

MÉMOIRES

E
—
1

BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT
R.F.

S0000000267128

3FPM1160

1081

9468

AE

1776 Eau de vie de mélasse — Saisis chez les celestins le Sr Mousse distillateur

Echange — hypotheques

Ecclesiastique (servante — Soupçonnée d'en avoir au dessous de 50 ans

Echevinage

9

JE

Echevinage marchands

Ecole ---- Royale militaire

AE

2

Ecole

Ecoles

E

Ecoliers - - - - Exercices

Eglises (Police des) - - respect dus aux Eglises

Eglises

Election

Elections - ancienneté des Elections

6

Emancipation mineurs, tuteurs, curateurs.

1776. Emprisonnement Dommages, jugeurs, dettes civiles jujurieux

1776 Emprisonnement jujurieux dettes civiles

1776 Emprisonnement En vertu dune simple contrainte dun juge de traites

E

7

Encheres

1777 Encyclopedie ... Les Libraires de .... contre Le Sr Lineau de Bois Germain

Engagement de Montbery a M. le Comte de Noailles 1764

8

E

Enlevement par force de choses saisies

Enquêtes

8

9

Enregistrement des Lois est-il l'époque de leur date

Enseignes

Np

E

Entrepreneurs Batiments

Entreprises officiers des Bois carrés

E.

11

Epée ---- déposée sur un cercueil lors de l
funerailles appartient à au curé

Etat

76 Eau de vie de melasse

Saisis chez les Celestins et Sr Moussu Distillateurs



MÉMOIRE

POUR JULIEN ALATERRE & LAURENT DAVID;

CONTRE le Sieur Moussu, Épicier-Distillateur;

ET les RR. PP. Céleſtins.

PARMI les différentes eſpeces de fraudes que l'intérêt fait imaginer tous les jours, en eſt-il de plus capables de fixer l'attention des Loix, que celles qui conſiſtent à altérer les liqueurs qui ſont du plus grand uſage, & à leur en ſubſtituer qui n'ont que l'apparence de celles dont on veut & dont on croit ſe ſervir? Non-ſeulement les Droits du Roi ne ſont point alors acquittés; mais la ſanté de tous les Citoyens y eſt intéreſſée; & s'il n'eſt perſonne qui ne ſache qu'une foule de maladies prennent leur ſource dans des Boiſſons frelatées, qu'on vend ſous le nom de Vin; de quelle conſéquence, de quelle néceſſité ne croira-t-on pas qu'il ſoit

de faire ceſſer la fabrication d'une eſpece d'Eau-de-vie, qui provient d'autres ſubſtances que celle qu'on entend ordinairement par cette expreſſion ?

Tout ſe réunit pour aggraver & pour rendre plus criminelle la fraude dont il eſt queſtion. Son objet, ſon étendue, ſes progrès, l'obſtination de ſes auteurs, le lieu même où elle s'exerçoit.

Elle conſiſtoit à fabriquer dans l'intérieur de Paris, en fraude de tous les Droits, des Eaux-de-vie & Eſprits-de-vin que les Loix ont toujours défendus ſous des peines rigoureuſes.

Cette Eau de vie qui étoit fabriquée à peu de frais, étoit vendue à beaucoup meilleur marché que ſi elle eût été la véritable, dont elle n'avoit que l'apparence.

Long-tems le Public y a été trompé, ſéduit par ſa bonne foi qui l'empêchoit de rien ſoupçonner.

Sûrs de leur débit, ce n'a bien-tôt plus été par de ſimples eſſais que les auteurs de cette fraude l'ont opérée ; des quantités immenſes d'Eau-de-vie ſortoient à la fois de leurs laboratoires ; le Commerce de Paris en a été rempli ; pluſieurs Négocians ont été contraints d'en fabriquer de pareilles, dans la crainte de voir renverſer tout-à-coup leur fortune : d'autres qui auroient rougi qu'on eût trouvé chez eux des liqueurs proſcrites par la Loi, ont vu diminuer leur Commerce.

Deux ſaiſies n'ont pu arrêter les auteurs de cette fraude ; il ſemble au contraire qu'elles leur euſſent donné une nouvelle ardeur ; des maiſons de Particuliers ne leur ſuffiſent plus ; il leur faut un plus grand terrein : une Communauté Religieuſe n'a pas rougi de favoriſer une entrepriſe auſſi criminelle ; un Monaſtere leur ſert d'azyle ; le Couvent des Céleſtins en devient le théâtre ; ſeize Alambics s'y échauffent, & cinq cens Muids d'Eau-de-vie de Melaſſe s'y préparent.

Pourroit-on s'imaginer que cette entrepriſe fût l'ouvrage d'un ſeul homme. Le Sieur Mouſſu, qui avoit déja éprouvé des revers, n'étoit pas en état de faire l'avance de fonds auſſi

considérables ; une Compagnie s'étoit réunie pour les fournir ; le Sieur Mouſſu n'en étoit que le prête-nom, que l'agent ; c'eſt ſous ſon nom que tout s'eſt fait, que tout s'eſt diſtribué ; les Aſſociés ne paroiſſoient point ; & ſi la prudence ne forçoit à ſe taire en ce moment, on ſeroit étonné d'apprendre le nom de quelques-uns des Intéreſſés.

La Melaſſe dont le Sieur Mouſſu compoſoit ſes Eaux-de-vie, eſt une matiere graiſſeuſe, mais fluide, qui reſte du ſucre après le raffinage, & à laquelle on n'a pu donner une conſiſtance plus ſolide que celle du Syrop ; lorſqu'on met le ſucre dans l'étuve pour ſe former en pains, il eſt dans des vaſes de figure conique renverſée, dont il prend la forme, & qui ſont percés par la pointe d'un petit trou ; c'eſt par-là que ſort la Melaſſe, à meſure que le ſucre acquiert la dureté ; c'eſt pour cela qu'on l'appelle Syrop de ſucre ; ainſi c'eſt à proprement parler l'Eau-mere, la fécule du ſucre qu'on n'a pu faire cryſtalliſer. C'eſt la définition qu'en donnent les Médecins & les Chymiſtes, en obſervant, & cette remarque eſt intéreſſante, que quelques-uns font de cette Eau-mere, une Eau-de-vie qui eſt fort mal ſaine. *Dictionnaire des Sciences, au mot* Melaſſe.

Qu'un homme répande dans le Public une grande quantité de ces Eaux-de-vie tant de fois proſcrites, on ne peut aſſurément l'excuſer de crime : mais lorſqu'il y perſiſte, lorſqu'il pouſſe l'audace juſqu'à oſer ſoutenir à ſes Juges, contre toute vérité, contre toute vraiſemblance même, que ce ne ſont que des préparations pour un vernis que ſa grande abondance auroit dû rendre célebre dans toute la France, & que perſonne ne connoît, n'eſt-on pas pénétré d'indignation ?

C'eſt cependant ce qu'a fait le Sieur Mouſſu ; le détail des faits en convaincra, & on ne balancera pas à donner la préférence, au rapport du Sieur Bataille, ſur un rapport de deux Experts remplis de contradictions, ſur un rapport où la partialité eſt viſible & palpable.

La Cauſe ne devoit naturellement préſenter que deux objets, le détail des faits, & la diſcuſſion du rapport des Experts ; mais on eſt obligé d'en diſcuter un troiſieme, c'eſt le droit

que les Employés avoient de saisir. On commencera par établir ce Droit que le Sieur Moussu a attaqué, persuadé que, s'il parvenoit à prouver que le Fermier étoit sans qualité pour saisir, les Juges n'auroient aucun égard à des Procès-verbaux qui seroient autant d'actes nuls par cela même.

Prohibition de toutes Eaux-de-vie autres que celles de Vin.

Toute Eau-de-vie, tout Esprit-de-vin, autres que ceux tirés du raisin, ont toujours été défendus ; est-il rien en effet de plus digne de l'attention des Loix, que la santé de tous les membres d'un État ? Doit-il être quelque chose de plus cher à l'État lui-même ? Aussi voyons-nous que dans tous les tems, les Réglemens ont proscrit des Eaux-de-vie dangereuses ; leur distillation a été prohibée universellement ; quelques personnes ont été exceptées de cette défense & le devoient être ; les choses mêmes les plus pernicieuses, les poisons, peuvent perdre leurs qualités les plus mortelles, & devenir utiles, infiniment utiles ; ils peuvent servir à prolonger nos jours, lorsqu'ils sont modifiés avec l'adresse, & donnés avec le ménagement que la Médecine sait employer ; les Arts y ont aussi des Droits, & ce seroit les priver de découvertes nouvelles, que de leur en interdire l'usage : aussi les Médecins, les Chymistes, les Apothicaires ont été exceptés de la défense générale ; ils portent avec eux le Droit qu'ils ont de se servir de toutes sortes de drogues ; mais il faut que les Artistes qui veulent s'en servir, soient connus du Gouvernement ; il faut que leurs opérations soient approuvées par des Lettres du Grand Sceau, qu'ils présentent ces Lettres, & fassent en conséquence leur déclaration aux Juges & Officiers de Police des Lieux. L'Article 11 de l'Edit de 1682, le porte expressément. (*a*)

Edit de 1682, Article 11.

(*a*) Faisons très-expresses défenses à toutes personnes, de quelque profession & condition qu'elles soient, excepté aux Médecins approuvés, & dans le lieu de leur résidence, aux Professeurs en Chymie, & aux Maîtres Apothicaires, d'avoir aucuns laboratoires, & d'y travailler à aucunes préparations de drogues ou distillations, sous prétexte de remedes chymiques, expériences, secrets particuliers, recherche de la pierre philosophale, conversion, multiplication ou raffinement de métaux, confection de crystaux ou pierre de couleur, & autres semblables prétextes, sans avoir auparavant obtenu de Nous, par Lettres du

Le Sieur Mouſſu n'a pu dire que fauſſement, que cet Édit ne renferme de prohibition que pour l'uſage des poiſons; elle eſt expreſſément étendue aux Eaux-de-vie, par les termes mêmes de l'Édit.

Le Sieur Mouſſu dira-t-il que les Arts ont fait des progrès très-conſidérables depuis 1682, que notre ſiecle a vu éclore une infinité de belles découvertes du ſein de la Chymie, que toutes les Eaux-de-vie, que tous les Eſprits-de-vin ſont également bons, qu'aucun n'eſt pernicieux pour la ſanté, que l'Eſprit-de-vin de raiſin n'eſt pas même le plus ſalubre? C'eſt là ce qu'il a plaidé: tout le monde conviendra avec lui des progrès qu'ont fait les Sciences & les Arts: mais il eſt très certain que toutes les Eaux-de-vie, que tous les Eſprits ne ſont pas également ſains; il eſt très-certain qu'il y en a qui n'ont que des qualités mal ſaines; & telle eſt par exemple l'Eau-de-vie de Mélaſſe: le Dictionnaire des Sciences dit que c'eſt une Eau-de-vie fort mal ſaine; c'eſt en 1765, qu'il s'explique ainſi; or on étoit très-éclairé en 1765, & on ſait que ce ſont les perſonnes les plus habiles dans chaque ſcience, qui ont donné leurs lumieres aux Éditeurs de cet Ouvrage. Mais qu'eſt-il beſoin de chercher ici d'autre autorité que celle de la Loi? Elle ſubſiſte, elle doit donc être exécutée. Toute autre Eau-de-vie, tout autre Eſprit que ceux tirés du raiſin, ſont donc prohibés.

Quand même le Sieur Mouſſu ne ſe ſeroit appliqué qu'à compoſer des vernis, il ne pouvoit préparer des drogues, ni faire de ces diſtillations, ſous le prétexte d'un vernis brillant, d'un vernis tenace qu'il prétend avoir trouvé: ſes opérations n'étoient point permiſes par la Loi; le prétexte de ce ſecret eſt prévu, & la Loi les

grand Sceau, la permiſſion d'avoir leſdits laboratoires, préſenté leſdites Lettres, & fait déclaration en conſéquence à nos Juges & Officiers de Police des lieux.

Défendons pareillement à tous Diſtillateurs, Vendeurs d'eau-de-vie, de faire autre diſtillation que celle de l'eau-de-vie & de l'eſprit-de-vin, ſauf à être choiſi d'entr'eux le nombre qui ſera jugé néceſſaire pour la confection des eaux fortes dont l'uſage eſt permis; leſquels ne pourront néanmoins y travailler qu'en vertu de noſdites Lettres, & après en avoir fait leurs déclarations, à peine de punition exemplaire.

a défendues expreſſément en ce cas ; il n'avoit point obtenu de Lettres du Grand Sceau ; il n'avoit point en conſéquence fait de déclaration aux Juges & Officiers de Police.

Il faudra donc ſaiſir tous les Magaſins des Teinturiers, a-t-on dit : tous ceux qui s'appliquent à cet art, emploient, & ne s'en cachent point, ils emploient des acides, des minéraux dangereux, des corroſifs ; & on n'en trouvera pas un ſeul qui ait obtenu de ces Lettres du Grand Sceau. Mais quel eſt le but de l'Édit de 1682 ? c'eſt de prévenir l'abus que l'on pourroit faire des drogues dangereuſes ; c'eſt d'empêcher qu'on n'en faſſe des boiſſons pernicieuſes : de-là, cette précaution d'ordonner de prendre des Lettres du Grand Sceau ; de-là cette défenſe de fabriquer toute autre Eau de-vie que celle de Vin ; mais un Teinturier, s'il emploie des drogues, ce n'eſt point pour en compoſer des boiſſons : la maiſon où on les prendroit, le métier de celui qui oſeroit les vendre, avertiroient aſſez haut de s'en méfier.

Droit de faire les Viſites & de ſaiſir.

Le Fermier doit veiller à la perception des Droits ſur l'Eau-de-vie ; il doit ſe faire payer du montant de ces Droits portés par l'Édit de 1686, ſur l'Eau-de-vie ſimple, du double ſur l'Eau-de-vie rectifiée, & du triple ſur l'Eſprit-de-vin, aux termes de la Déclaration du 9 Décembre 1687 : elle ordonne à ceux qui feront fabriquer des Eaux-de-vie rectifiées & de l'Eſprit-de-vin, d'en faire leur déclaration au Bureau des Aides, avant de commencer leur travail ; elle leur ordonne de ſouffrir les viſites & les marques des Commis. En effet l'intérêt eſt la meſure des actions : or le Fermier a le plus grand intérêt que les Droits ſoient payés ; c'eſt lui qui a le droit de les percevoir, puiſqu'il en rend le prix au Roi ; il doit donc avoir le droit de veiller à la fraude ; & c'eſt pour cela que cette Déclaration ordonne de ſouffrir les viſites & les marques des Commis, ſeul moyen de parvenir à la connoiſſance de la fraude.

La même obligation de faire ſa déclaration au Bureau

des Fermes, avant de commencer à distiller des Eaux-de-vie rectifiées, est renouvellée dans la Déclaration du 23 Août 1704. Elle assimile l'Eau-de-vie au Vin, & veut qu'il n'y ait aucune différence entre la Régie des Droits sur l'Eau-de-vie, & la Régie des Droits sur le vin : elle soumet les Marchands Bouilleurs d'Eau-de-vie au Droit d'Annuel, & leur ordonne de souffrir les visites & marques des Commis, *comme aussi de faire leurs déclarations, &c.*

Cette Déclaration est étrangere à la ville de Paris, a dit le Sieur Moussu ; elle n'y étoit point observée, cela est vrai ; mais c'est que personne ne fabriquoit d'Eau-de-vie à Paris ; personne n'y faisoit de l'Esprit-de-vin : il y auroit eu beaucoup à perdre pour le Marchand qui auroit fait à Paris le métier de Bouilleur d'Eau-de-vie : le bois, le charbon, la main-d'œuvre, les Entrées, tout lui seroit revenu infiniment plus cher : aussi n'y en a-t-il pas eu un seul qui ait tenté de l'exercer ? Mais quoique par cette raison elle ne fût pas observée, ou plutôt quoiqu'il n'y eût pas lieu à l'observer, ceux qui auroient distillé des Eaux-de-vie, des Esprits-de-vin, pour faire différentes Liqueurs, auroient toujours été sujets aux visites des Commis, comme le seroit un Bouilleur d'Eau-de-vie qui viendroit s'y établir. La Ville de Paris n'est point exceptée par la Déclaration : elle ne jouit donc à ce sujet d'aucun privilege : ce privilege seroit entierement & essentiellement contraire au Droit des Fermes : la perception des Droits ne pourroit plus subsister. En effet, pour qu'elle puisse avoir lieu, il est nécessaire de fixer la nature de la chose qu'on assujettit aux Droits ; & elle l'a été, lorsque l'Eau-de-vie de Vin a été assujettie aux Droits. Mais si on contrefait cette Eau-de-vie, si celle qu'on lui substitue est d'un moindre prix, il s'en suivra infailliblement que le Commerce de la véritable Eau-de-vie diminuera & tombera bientôt ; tous les Marchands fabriqueront une Eau-de-vie d'une autre espece ; & le Droit du Fermier sera anéanti : rien ne se comprend plus aisément. Il étoit donc nécessaire de défendre toute autre Eau-de-vie, sans parler des autres incon-

véniens qui en pouvoient réſulter. C'eſt ce qui a donné lieu à la Déclaration du 24 Janvier 1713.

Si elle permet l'uſage de l'Eau-de-vie de cidre & de poiré dans les Provinces de Normandie & de Bretagne, c'eſt qu'il a été reconnu, comme il eſt dit dans le préambule, qu'elles n'avoient rien de nuiſible, quoique fort inférieures à celles du vin; c'eſt que ces Provinces ſont remplies d'arbres fruitiers; c'eſt que c'étoit un moyen ſans lequel les Habitans de ces Provinces n'auroient pu ſe défaire de leur cidre & de leur poiré: encore la permiſſion de faire ces Eaux-de-vie eſt-elle circonſcrite dans des bornes très-étroites: on ne peut en faire, ni en vendre dans l'Évêché de Nantes, & elles ſont prohibées ſévèrement dans tout le reſte du Royaume.

Mais il échappe toujours quelque choſe à la ſageſſe du plus habile Légiſlateur. Cette Déclaration n'avoit point exprimé devant quels Juges, ni à la diligence de qui les contraventions devoient être pourſuivies: ce devoit être à la diligence du Fermier, intéreſſé à en arrêter le cours; ce devoit être devant les Juges qui connoiſſent ordinairement des Droits du Roi. Auſſi trois ans après, en 1716, le Roi, en ordonnant l'exécution de la Déclaration de 1713, permet-il au Fermier des Aides dans la Province de Normandie, *de faire dreſſer des Procès verbaux contre ceux qui commettent cette ſorte de fraude.* (a)

Le Fermier pouvoit donc déja pourſuivre lui-même les contraventions ſur l'Eau-de-vie, qui ſe commettoient dans la Province de Normandie: mais, a-t-on dit, ſon pouvoir eſt renfermé dans cette Province; il n'en a aucun dans tout

Arrêt du Conſeil, du 24 Novembre 1716.

(a) Oui le rapport, Sa Majeſté en ſon Conſeil a ordonné & ordonne, que la Déclaration du 24 Janvier 1713 ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur, & en conſéquence permet aux Fermiers des Aides de la Province de Normandie, de faire dreſſer des procès-verbaux par leurs Commis & Prépoſés, des contraventions qui ſeront faites à ladite Déclaration, & de pourſuivre les contrevenans pour la condamnation à leur profit de l'amende & confiſcation, pardevant les Officiers des Elections, en premiere inſtance, & par appel en la Cour des Comptes, Aides & Finances de ladite Province de Normandie; ſauf néanmoins les pourſuites devant les Juges ordinaires, lorſqu'elles ſe feront à la requête des Officiers de Police, & ſans qu'audit cas les amendes puiſſent être prétendues par le Fermier.

le reſte du Royaume : les Officiers de Police ont toute inſpection ſur les Eaux-de-vie ; eux ſeuls peuvent demander la punition de ces ſortes de contraventions ; eux ſeuls peuvent les découvrir & en rendre plainte. Depuis 1716, il n'y a pas eu un Arrêt du Conſeil, pas une Déclaration qui ait étendu le pouvoir accordé au Fermier en 1716 : on l'a ſoutenu ; mais c'eſt une infidélité remarquable que s'eſt permiſe le Sieur Mouſſu : l'Arrêt du Conſeil du 1er Février 1718, le lui permet formellement. (*a*)

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 1er Févr. 1718.

(*a*) Le Roi s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil, la Déclaration du 24 Janvier 1713, par laquelle le feu Roi, ſon très-honoré Seigneur & Biſayeul, auroit fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de fabriquer aucunes Eaux-de-vie de Syrops, Melaſſes, Grains, Lies, Bieres, Baiſſieres, Marcs de Raiſins, Hydromels, & toutes autres matieres, que de Vin, & d'en faire aucun commerce dans toute l'étendue du Royaume, à peine, contre les contrevenans, de 3000 livres d'amende, & confiſcation des Eaux-de-vie, & uſtenſiles ſervant à la fabrication d'icelles ; & Sa Majeſté etant informée que, ſous prétexte que cette Déclaration ne marque pas devant quels Juges, ni à la diligence de qui, les contraventions doivent être pourſuivies, la plus grande partie des Bouilleurs, ſur tout dans les Généralités de Paris, Châlons, Soiſſons, Amiens & Orléans, y contreviennent continuellement, en fabriquant des Eaux-de-vie de Lies & Marcs de Raiſins, ce qui cauſe un préjudice conſidérable à la Ferme des Aides deſdites Généralités, par la raiſon que les Vins ne pouvant être vendus ſans des déclarations & congés de remuage, les Fermiers ſont avertis des ventes qui s'en font, & en état par conſéquent de ſuivre ces boiſſons, & d'en empêcher les fraudes, au lieu que la vente des Lies & Marcs de Raiſin étant libre, ils ne peuvent être avertis de ceux qui les achetent, & qui les convertiſſent en Eaux-de-vie ; en ſorte qu'encore que leſdits Fermiers ſoient bien convaincus des contraventions fabriquées par les Bouilleurs, ils ne peuvent les empêcher, faute d'un titre ſuffiſant qui les autoriſe à pourſuivre ces ſortes de fraude ; A quoi étant néceſſaire de pourvoir de la même maniere qu'il a été fait pour la Province de Normandie, par l'Arrêt du Conſeil, du 24 Novembre 1716 ; Oui le rapport ; Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a déclaré & déclare l'Arrêt du Conſeil, du 24 Novembre 1716, rendu pour la Province de Normandie, commun pour & au profit des Fermiers des Aides des Généralités de Paris, Châlons, Amiens, Soiſſons & Orléans ; ce faiſant, ordonne que la Déclaration du 24 Janvier 1713, ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur ; & en conſéquence permet aux Fermiers des Aides deſdites Généralités, de faire dreſſer des Procès verbaux par leurs Commis & Prépoſés, des contraventions qui ſeront faites à ladite Déclaration, & de pourſuivre les contrevenans pour la condamnation à leur profit, de l'amende & confiſcation, pardevant les Officiers des Élections, en premiere inſtance ; & par appel, en la Cour des Aides de Paris ; ſauf néanmoins les pourſuites devant les Juges ordinaires, lorſqu'elles ſe feront à la requête des Officiers de Police, & ſans qu'audit cas les amendes puiſſent être prétendues par le Fermier. FAIT au Conſeil d'État du Roi, tenu à Paris, le premier jour de Février 1718. Collationné. *Signé*. GOUJON.

Le Fermier a donc le droit de pourſuivre lui-même les contraventions ſur les Eaux-de-vie ; voilà l'inſpection ſur les Eaux-de-vie qui lui eſt accordée : mais avoit-il donc beſoin d'une autoriſation formelle ? N'eſt-elle pas renfermée implicitement dans le bail que le Roi lui fait des Droits ſur l'Eau-de-vie ? N'en fait-elle pas une partie eſſentielle ? Y a-t-il quelqu'un à qui il importe plus d'empêcher qu'il ne ſe faſſe d'autre Eau-de-vie que celle permiſe ?

Voilà la miſſion donnée aux Officiers des Élections, pour en connoître ; & les Cours des Aides doivent juger ſouverainement de ces conteſtations : mais avoient-elles beſoin de cette attribution, le Fermier ayant inconteſtablement le droit d'arrêter les fraudes commiſes à ſes Droits ? Ces Tribunaux ſont par leur inſtitution ſeuls compétens pour en connoître.

Les Officiers de Police doivent bien veiller par leur état à empêcher ces contrefactions ; ils doivent en rendre plainte ; tout ce qui intéreſſe l'adminiſtration du commerce, eſt confié à leurs ſoins ; mais l'Adjudicataire n'eſt point obligé de leur demander de permiſſion pour conſtater les fraudes qui ſe commettent ; c'eſt au contraire pour récompenſer ſa vigilance, que la Loi lui accorde le profit de l'amende, lorſqu'il découvre la fraude ; & c'eſt pour exciter l'attention des Officiers de Police, qu'elle la leur adjuge, lorſqu'ils ont été les premiers à dénoncer les coupables à la Juſtice.

L'Arrêt du Conſeil du 24 Août 1718, revêtu de Lettres Patentes, porte, *art. 7*, que les amendes & les confiſcations qui ſeront prononcées ſur les Procès verbaux qui ſeront dreſſés par les Commis des Fermes, des contraventions qui ſe feront à la Déclaration du 24 Janvier 1713, contre ceux qui fabriquent des Eaux-de-vie de marc, de lie, ſyrops & melaſſe, appartiendront au Fermier des Aides, ſans qu'il puiſſe les prétendre, lorſque ces pourſuites ſe feront à la requête des Officiers de Police : ainſi il eſt évident que le Gouvernement a voulu exciter une émulation à découvrir les auteurs de cette fraude, entre le Fermier que ſon intérêt perſonnel y engage, & les Officiers de Police que leur zele pour leur devoir doit y porter.

Il n'eſt point de Loi poſtérieure qui prive les Commis de la Ferme du Droit eſſentiellement attaché à leur exiſtence, de dreſſer des Procès-verbaux contre les Fabricans d'Eau-de-vie prohibée : ils avoient donc le droit d'en dreſſer contre le ſieur Mouſſu, & de ſaiſir les liqueurs qu'ils trouveroient chez lui en contravention.

Et comment pourroient-ils exercer ce Droit, s'ils n'avoient celui d'entrer dans les maiſons mêmes des Diſtillateurs, pour conſtater l'état des liqueurs, & ſaiſir celles qui méritent de l'être? Sans cela, leur droit de dreſſer des Procès-verbaux ſeroit illuſoire : ils ne pourroient jamais en uſer. C'eſt cependant ce Droit dont le ſieur Mouſſu veut priver le Fermier. Il ne s'eſt pas contenté de ſoutenir que les Commis ne pouvoient entrer chez lui ; il a été juſqu'à prétendre que les Conſeillers de l'Election n'avoient pas eux-mêmes la faculté d'entrer dans ſa maiſon, n'ayant aucune inſpection ſur ſon Commerce ; qu'il étoit néceſſaire que la preuve de ſes fraudes eût été certaine, avant que les Employés oſaſſent franchir le ſeuil de ſa porte, & qu'enfin ils auroient dû obtenir, auparavant, une permiſſion des Officiers de Police, & il appelle à ſon ſecours l'Ordonnance de 1680 & celle de 1687.

Il a prétendu que les Commis auroient dû être munis d'une permiſſion de la Police : qu'il jette les yeux ſur les Déclarations de 1687 & de 1704, ſur les Arrêts du Conſeil de 1716, 1718 & 1728 : qu'il y cherche cette obligation : il ne l'y trouvera point aſſurément : il trouvera, au contraire, que les Bouilleurs d'Eau-de-vie ſont tenus de ſouffrir les viſites & les marques des Commis : il y trouvera que les amendes & les confiſcations appartiennent au Fermier des Aides. Il a cité l'Ordonnance de 1680, tit. 16, Art. 26. cet Article porte : « Défendons aux Commis & Archers, » prépoſés par l'Adjudicataire, de faire aucune recherche » dans les Villes, Bourgs, Villages & lieux, autres que » ceux ſpécifiés ci-deſſus, ſous peine de punition corpo- » relle ». On auroit bien dû lire tout entier un Article cité auſſi à propos. En voici la ſuite : « Pourra néamoins l'Ad-

» judication établir des Gardes aux portes des Villes de » Hesdin & de Bapaume, pour observer les enlévemens de » sel en la maniere accoutumée ».

Quel rapport cet Article peut-il avoir avec la matiere présente ? Il s'agit ici de Droit d'Aides, & c'est l'Ordonnance des Gabelles qu'on cite : & de quoi parle le titre 16 ? Il parle du Commerce de Sels dans le Poitou & dans les autres pays rédimés ; & des dépôts établis dans les Paroisses limitrophes des pays de Gabelle. Si cette objection méritoit une réponse, on renverroit le Sieur Moussu aux deux premiers Articles du tit. 19. de la même Ordonnance. Mais il n'y a personne qui ne voie l'absurdité d'une pareille citation. On n'y insistera pas davantage.

Les Conseillers de l'Election n'avoient pas, dit-il, le Droit d'entrer chez lui ! Mais, le Sieur Moussu a-t-il donc imaginé pour lui seul une Jurisprudence nouvelle ? Non, ils n'ont aucune inspection sur le Commerce de l'eau-de-vie ; mais ils ont la connoissance de toute fraude quelconque aux Droits du Roi. Mais les Arrêts du Conseil de 1716, 1718, & 1728, les commettent pour juger en premiere instance, des contraventions aux Réglemens en cette matiere : ils doivent donc en connoître ; ils en sont donc les Juges. Et de quelle permission avoient-ils donc besoin ? A quels Juges devoient-ils donc avoir recours ? Le vœu de la Loi n'étoit-il pas alors rempli ? Falloit-il une Ordonnance qui commît ces Officiers ? Ne la portent-ils donc point avec eux, dès qu'ils sont requis par les Commis ? Peuvent-ils mieux autoriser les Commis dans leur visite qu'en les accompagnant eux-mêmes ? qu'en approuvant chacune de leurs actions par leur présence ? Ils avoient donc, par leur qualité même de Juges, tout droit, tout pouvoir d'accompagner les Commis.

Il est incroyable jusqu'à quel point le Sieur Moussu fait semblant d'ignorer les principes les plus inconteſtables de la matiere des Fermes. Il a soutenu encore qu'une preuve complette étoit nécessaire pour que les Commis pussent faire leur visite chez lui ; que sur un simple soupçon, sur un ouï-dire, il n'auroit pas dû être inquiété, tourmenté ; que sur

un motif auſſi foible, il n'auroit pas dû ſe voir enlever ſes liqueurs, ſes uſtenſiles, & être contraint de ceſſer ſon Commerce. Quel eſt le Citoyen, a-t-il dit, qui ſoit aſſuré que ſon repos ne ſera pas troublé, que ſon commerce ne ſera pas dérangé par de pareilles incurſions? La préſomption d'un crime ſuffit-elle pour faire perdre à un homme ſon honneur & ſa fortune? Non. Il n'eſt pas permis de condamner un homme ſur de ſimples préſomptions. Perſonne n'en doute. Mais pour que des Employés puiſſent faire leur viſite, un avis donné, un ſoupçon même de fraude ſuffit. L'Ordonnance de 1687, art. 7, tit. 12. art. 10 & 11. titre 14, & toutes les Ordonnances diront la même choſe: mais il y a plus; ils peuvent entrer dans les maiſons, pour y faire leurs viſites, toutes les fois qu'ils ſont aſſiſtés d'un Juge. Quel eſt, en effet, le but de la Loi qui leur permet les viſites? C'eſt de découvrir les fraudes qui ſe commettent, c'eſt de les conſtater, c'eſt de les arrêter dans leur principe; & pourront-elles jamais l'être, ſi on attend qu'elles ſoient devenues conſidérables, ſi on attend que tout le Public en ſoit inſtruit? Le Fermier peut donc faire ſes viſites, même ſans avoir reçu d'avis.

Mais ſi les avis lui ſont donnés avec certitude; ſi ce n'eſt plus ſur de ſimples ſoupçons, mais ſur des préſomptions violentes qu'il procede, on conviendra aiſément qu'on ne peut lui diſputer ſon droit. Mais ſi ce n'eſt plus ſur des préſomptions qu'il ſe détermine, ſi ce n'eſt qu'avec la certitude la plus entiere, qu'après un avis donné par une infinité de bouches, qu'il ſe préſente, quelqu'un croira-t-il qu'on puiſſe lui refuſer l'entrée, & qu'il ne ſoit pas en droit de ſe faire faire l'ouverture des portes? Or, ici c'eſt d'après la voix publique que le Fermier a fait les deux premieres ſaiſies; c'eſt ſur la réclamation, d'après les inſtantes prieres du Corps de l'Épicerie, qu'il a fait la troiſieme, & l'on prétendra qu'il n'avoit pas le droit d'entrer! Dans quelle occaſion, dans quelle circonſtance le Fermier aura t-il ce droit? Si on pouvoit ſe perſuader qu'il ne l'avoit pas ici, il ne ſe trouveroit pas un Procès-verbal qu'il pût dreſſer,

pas une visite qu'il pût faire. Il avoit donc toute qualité nécessaire pour saisir; personne n'y étant plus intéressé que lui, il avoit donc tout droit de le faire. On croit l'avoir suffisamment établi. On passe à l'examen des Faits.

FAITS.

1re Saisie. Le Sieur Mousſu avoit un Laboratoire dans la rue Mauconseil. Il n'y composoit point de Vernis, il n'y préparoit point ce Vernis si précieux par son brillant & sa ténacité. Le Sieur Mousſu n'a jamais été connu que pour un Marchand de Liqueurs; & il n'y a personne qui ait entendu parler du fameux, du célebre Vernis du Sieur Mousſu. La réputation de ce Vernis devroit être répandue dans toute l'Europe, vu l'immense quantité qu'il dit en avoir fabriqué. Ce n'est qu'une fable ridicule qu'on doit rejetter avec mépris. La vérité est qu'il distilloit des Liqueurs.

Les Commis ayant eu avis qu'il distilloit dans ce laboratoire, un grande quantité d'Eaux-de-vie provenant de Melasse, & d'autres Syrops, ils s'y transporterent le 17 Mars 1774, assistés d'un Conseiller de l'Election. Ils y trouverent, en présence de plusieurs des Garçons du Sieur Mousſu, cinq alambics en distillation, garnis de chapiteaux, cornues, serpentins & récipiens de 400 pintes environ chacun.

Le Sieur Mousſu étant arrivé, a été sommé de dire s'il étoit propriétaire du laboratoire & des alambics en distillation, & quelle étoit la Liqueur qui se distilloit dans le moment: il a répondu que c'étoit une Composition pour les Arts, dans laquelle il entroit de l'Eau-de-vie double, de la Melasse, & d'autres Drogues faciles à distinguer & à reconnoître.

Les Commis entrerent ensuite dans un laboratoire composé de trois salles, & trouverent dans chacune deux grandes cuves pleines de Liqueur, à l'exception de la sixieme qui n'étoit remplie qu'au tiers. Le sieur Mousſu sommé d'en déclarer la capacité, a dit que les quatre

plus grandes contenoient de quinze à dix-huit Muids, & les deux plus petites, douze à quinze Muids; que les quatre premieres étoient remplies d'une préparation à vernis, composée d'Eau-de-Vie & de Melasse. (Ceci est à remarquer. Le sieur Moussu avoue lui-même que son prétendu Vernis est composé d'Eau-de-Vie & de Melasse; cet aveu est très-important). Il dit que la cinquieme & sixieme Cuve contenoient une composition d'Eau-de-vie double, avec l'extrait de plusieurs plantes, pour en former une Liqueur nommée Eau de Miel. On voit par-là qu'il ne s'appliquoit pas seulement à la composition des Vernis, selon lui-même; que la distillation des Liqueurs faisoit aussi une partie de ses occupations.

Les feux des Alambics ayant été éteints, on a, par le moyen d'un siphon, tiré de la Liqueur des cucurbites ou chaudieres, où étoit le résidu des matieres en distillation, & elle a été reconnue par les Commis, être :

1°. Le résidu du premier Alambic une Liqueur de Melasse & Miel sentant un gout de brûlé; & son récipient, une Liqueur foible en esprits, ayant les mêmes goût & odeur.

2°. Le résidu du second Alambic, une Liqueur jaunâtre, paroissant être de Melasse, avec un goût d'Empyrum; & son récipient, une Liqueur blanche, plus spiritueuse que la premiere, ayant un goût de Melasse, & montant à quinze degrés de l'aréométre. On appelle odeur d'Empyrum, une odeur de feu qui s'attache assez fortement au résidu grossier des Liqueurs en distillation : les Liqueurs mêmes, nouvellement distillées, conservent pendant quelque tems, une odeur Empyréumatique; c'est un terme que la Chymie a emprunté de la langue Grecque *, comme le plus grand nombre de ceux qu'elle emploie.

3°. Le résidu du troisieme Alambic & son récipient parfaitement semblable au second, si ce n'est qu'il donne seize degrés à l'aréométre.

4°. Le résidu du quatrieme Alambic, une Liqueur blanche, spiritueuse, ayant un goût de Melasse, & son

* Εμπυρευειν, urere, brûler.

récipient une Liqueur plus ſpiritueuſe, d'une couleur blanche & nébuleuſe, ayant un goût de Melaſſe & de feu, donnant vingt-cinq degrés.

5°. Le réſidu du cinquieme Alambic, une Liqueur plus ſpiritueuſe que celles des autres Alambics, donnant vingt-deux degrés & ayant un goût de Melaſſe, & ſon récipient, une Liqueur blanche, très-ſpiritueuſe, ayant très-peu de goût de Melaſſe, & donnant trente-trois degrés à l'aréométre.

La force des Liqueurs des récipiens eſt toujours en raiſon de celle contenue dans les cucurbites. La cucurbite contient la Liqueur en diſtillation ; le récipient la contient diſtillée : ſi la cucurbite eſt de l'Eau-de-Vie ſimple ou rectifiée, le récipient contiendra de l'Eau-de-Vie rectifiée dans le premier cas, & de l'Eſprit-de-vin dans le ſecond.

La legereté de ces Liqueurs ſert à faire connoître leur force. On ſe ſert pour cela de l'aréométre, qui conſiſte en un tube long, cylindrique & fort petit, qui eſt terminé par un globe rond & creux, qu'on remplit d'une quantité de mercure ſuffiſante pour tenir l'inſtrument dans une poſition verticale, quand on le plonge dans quelque Liqueur : ce petit tube eſt diviſé en dégrés, & on eſtime la péſanteur de la Liqueur par le plus ou le moins dont l'aréométre y deſcend. Celle où il deſcend le plus, eſt eſtimée la plus legere ; celle où il deſcend le moins eſt la plus peſante : ainſi il deſcend moins dans l'eau que dans le vin, moins dans le vin que dans l'Eau-de-Vie ; moins dans l'Eau-de-vie ſimple, que dans celle qui a été rectifiée ; moins encore dans celle-ci que dans l'Eſprit-de-vin. Il a été reconnu univerſellement & décidé qu'on appelleroit Eau de-Vie ſimple, celle dans laquelle il n'enfonceroit que juſqu'au vingt-deuxieme degré, qu'elle ceſſeroit d'être ſimple, & ſe nommeroit rectifiée, lorſqu'il deſcendroit juſqu'au trente-troiſieme ; qu'enfin, à partir de ce terme ce ne pouvoit plus être que de l'Eſprit-de-vin.

Le ſieur Mouſſu, ſommé de déclarer s'il a obtenu des Juges qui en doivent connoître, la permiſſion d'établir un tel laboratoire ; à quelle fin il faiſoit de pareilles diſ-

tillations de Melaſſe & autres ſyrops & drogues en Eau-de-Vie & en Eſprit-de-vin ; ſi ce n'eſt pas pour en faire un commerce à l'uſage de boiſſons, en fraude des droits, & en contravention aux Réglemens : ſommé de goûter les Liqueurs, il a refuſé de les goûter, & a répondu que ſes Liqueurs étoient une compoſition pour les arts & métiers, comme Vernis, & ſervant à les rendre plus brillans ; qu'il n'en a jamais mêlé à l'Eau-de-Vie, qu'il eſt dans le cas de vendre pour la boiſſon ; qu'il n'a aucune permiſſion particuliere, n'en ayant point fait de déclaration ; que lors de ſon établiſſement, il a fait au Bureau des Aides une déclaration générale pour la vente en gros & en détail, de ſes Eaux-de-vie & Liqueurs diſtillées, & qu'il y a pris la qualité d'Épicier-Diſtillateur : les Commis lui obſerverent à l'inſtant » que ſa qualité d'Épicier ne lui » donnoit point le droit de diſtiller ; que ceux qui ont ce » droit, n'en jouiſſent que pour diſtiller des Eaux-de-vie, » & les convertir en ratafiats ; que la baſe de ſes diſtillations » n'eſt que de la Melaſſe fermentée avec de la levûre, pour » la convertir en Eau-de-vie & en Eſprit-de-vin ; que la » preuve en réſulte des rectifications des Liqueurs prove- » nant de ſes alambics ; qu'enfin quand il ne feroit aucun » commerce en boiſſon, il n'en ſeroit pas moins en con- » travention ; l'Eſprit-de-vin pour les vernis étant pareil- » lement ſujet aux Droits «.

Ils trouverent enſuite dans le même laboratoire une pipe au tiers pleine d'une Liqueur blanche, provenant d'une premiere ou d'une ſeconde diſtillation, & portant le goût de Melaſſe, de quatorze degrés.

Ils paſſerent dans le magaſin où étoient les ſix cuves, & remarquerent que chacune d'elles portoit une date différente, apparemment celle du tems où elles avoient été remplies : ils en goûterent & trouverent qu'elles contenoient toutes de la Melaſſe en fermentation avec de l'eau, les unes avec de la levûre, les autres ſans levûre.

Ils trouverent encore une piece gueulebée de quarante ſeptiers, à moitié pleine de Melaſſe, en nature & ſans

aucun mêlange ; quatre autres pieces fraîchement vuides de Melaſſe, quatre baquets & deux quartauts également vuides.

Le ſieur Mouſſu, ſommé de déclarer ſi ces Liqueurs n'étoient point préparées pour être diſtillées, & converties en Eaux-de-vie & en Eſprits-de-vin, lorſqu'elles auroient acquis la fermentation néceſſaire pour cela ; a répondu que pour rendre ſa compoſition bonne & tenante, il étoit obligé d'y faire entrer une legere portion de Melaſſe avec de l'Eau-de-vie, de l'Eſprit-de-vin & d'autres ingrédiens, qu'il a refuſé de nommer, prétendant que c'étoit ſon ſecret, & qu'il n'étoit obligé de le communiquer à perſonne. On verra que ce qu'avance ici le ſieur Mouſſu eſt abſolument faux, & qu'il étoit impoſſible que ces Liqueurs puſſent former une compoſition à vernis.

Les Commis lui déclarerent Procès verbal & ſaiſie de toutes ſes Liqueurs & uſtenſiles. Ils mirent des eſſais de chaque Liqueur dans des bouteilles, qu'ils ſiſcellerent & cacheterent du cachet du ſieur Lapourielle ; ils laiſſerent à la charge & garde du ſieur Mouſſu, les Liqueurs & uſtenſiles eſtimés 8300 livres, de ſon conſentement ; & ſur le Réquiſitoire du Subſtitut de M. le Procureur Général & de l'Ordonnance du ſieur Lapourielle, les bouches des alambics ont été fermées & condamnées avec des cordes, dont les deux bouts ont été cachetés du cachet du ſieur Lapourielle, en préſence du ſieur Mouſſu.

Le Procès verbal eſt ſigné du ſieur Mouſſu, & copie lui en eſt délivrée à l'inſtant même.

Le lendemain 18, les bouteilles contenant les eſſais, ont été dépoſées au Greffe de l'Election, après que le Greffier en a eu reconnu les cachets ſains & entiers ; & elles ont été laiſſées à ſa charge & garde.

Tel eſt le précis du Procès verbal de la premiere ſaiſie. Il a été affirmé le 24 Mars. Cette affirmation n'étoit pas néceſſaire : deux Officiers de l'Election avoient ſigné le Procès-verbal ; cela ſuffiſoit pour remplir le deſir de la loi ; elle en diſpenſoit les Commis ; le Réglement de 1718 en eſt une preuve.

Il sera utile de retenir que ce Procès verbal présente de grandes cuves pleines d'eau & de Melasse en fermentation, ou d'Eau-de-vie avec un peu de Melasse, selon le sieur Moussu lui-même; des chaudieres & des récipiens contenans, ou de cette eau de Melasse en distillation, ou cette même eau changée en Eau-de-vie & rectifiée; une piece contenant de la Melasse en nature; d'autres pieces fraîchement vuides de Melasse, & pas un pot de Vernis, pas une drogue à Vernis.

Le sieur Moussu continuoit à distiller des Eaux-de-vie de Melasse, ou à composer ce prétendu Vernis qu'il a inventé, mais que personne ne connoît, & dont personne n'a acheté. Une premiere saisie faite il n'y avoit pas encore un mois, auroit dû l'avertir qu'on avoit les yeux ouverts sur ses opérations. S'il n'eût pas été aveuglé par sa cupidité, ou plutôt si la même passion n'avoit pas mis un bandeau sur les yeux de la Compagnie au nom de laquelle il agissoit, il auroit cessé un commerce évidemment prohibé; mais au contraire il le continua dans la rue Beaubourg, cul-de-sac Berthaud, & joignit à la continuation de la fraude, une infidélité encore plus répréhensible, comme le Procès verbal de la seconde saisie va en convaincre. 2e Saisie.

Les Commis de l'Adjudicataire, sur différens avis qu'ils en avoient reçus, se transporterent le 12 Avril 1774, assistés d'un Conseiller & du Substitut de M. le Procureur Général en l'Election, dans son laboratoire, cul-de-sac Berthaud, où il demeuroit, & trouverent dans une cour six baquets, six pipes futailles, une demi queue Orléans, un demi-muid, deux muids gueulebés pleins d'eau chaude, ainsi qu'une demi-queue Orléans, & une cucurbite de potin; ils passerent dans le laboratoire, & y trouverent, en présence du frere du sieur Moussu, sept fourneaux, tous montés de leur alambic, dont six allumés, garnis de leurs chaudieres & récipiens en distillation; les deux derniers alambics n'avoient qu'un seul récipient.

Les Commis firent éteindre les feux en présence de la Dame Moussu, & tirer avec un syphon, des liqueurs des

chaudieres & des récipiens des alambics, comme ils avoient fait lors de la premiere saisie; ils trouverent que les liqueurs étoient:

1°. Le résidu du premier alambic une liqueur spiritueuse de Melasse, & celle du récipient, Eau-de-vie de Melasse, de 19 degrés.

2°. Le résidu du second alambic, Eau-de-vie de Melasse, de 23 degrés, & celle du récipient, esprit de Mélasse, de 33 degrés.

3°. Le résidu du troisieme alambic une eau spiritueuse provenant de Melasse, & celle du récipient, Eau-de-vie de 23 degrés.

4°. Le résidu du quatrieme alambic, une eau foiblement spiritueuse de Melasse, & celle du récipient, Eau-de-vie de Melasse, de 17 degrés.

5°. & 6°. Le résidu des cinquieme & sixieme alambics, une eau de Melasse fermentée, & le récipient commun, eau légerement spiritueuse, de 12 degrés.

Sommé de les goûter & reconnoître, la Dame Moussu a refusé de le faire, disant n'avoir aucune connoissance de ce qui se passoit dans le laboratoire. Voilà donc la marche dont se servoit le sieur Moussu: il distilloit d'abord de simple Eau-de-vie de Melasse, la rectifioit ensuite, & la convertissoit enfin en Esprit-de-vin; elle a été découverte par les différens degrés de force des liqueurs trouvées dans les alambics & dans leurs récipiens.

Les Commis trouverent ensuite dans une grande écurie six cuves, dont trois de dix-huit muids, & trois de quinze muids; les trois premieres pleines d'eau & Melasse en fermentation, & les trois autres contenant plus ou moins d'eau & Melasse. très avancée en fermentation.

Ils trouverent encore deux bariques, l'une de 85 septiers, un huitieme restant d'Eau-de-vie de Melasse de 26 degrés, & l'autre de 60 septiers au tiers restant d'Eau-de-vie de Melasse foible, de 14 degrés. Le frere du sieur Moussu sommé de goûter ces liqueurs, a refusé de le faire.

Le sieur Moussu est entré à cet instant. Quel spectacle s'est

offert alors à ſes yeux? Un ſpectacle affreux? une table magnifiquement ſervie? la Dame Mouſſu en pleurs, en proie à la douleur, & forcée d'aſſouvir l'avidité de bandits ſiniſtres? un Conſeiller & le Subſtitut de M. le Procureur Général en l'Election donnant l'exemple des excès & de la déprédation. Eſt-ce là ce qu'a vu le ſieur ſieur Mouſſu? Non; mais ce qui eſt affreux, c'eſt le mépris qu'il fait de la vérité; car toutes ces circonſtances, le déſeſpoir les a imaginées; c'eſt la licence odieuſe qu'il ſe donne d'accuſer d'excès, & d'une intempérance auſſi honteuſe que déplacée, des Officiers que le caractere des fonctions qu'ils exerçoient dans ce moment, rendoit reſpectables; des Officiers qui uſoient alors de l'autorité que les Loix leur ont confiée. Il a vu un ſpectacle bien triſte ſans doute pour lui, ſa fraude une ſeconde fois découverte, ſon commerce frauduleux arrêté une ſeconde fois; la néceſſité de l'abandonner entierement, & de voir tarir une ſource abondante de richeſſes qui ſe préſentoit à lui; les Commis du Fermier occupés à faire leurs perquiſitions; voilà ce qu'il a vu, & ſitôt qu'il eſt entré, il a été ſommé de reconnoître toutes les liqueurs, & de déclarer pourquoi, contre la diſpoſition de la Déclaration de 1713, il continuoit à diſtiller de la Melaſſe en Eau-de-vie, & en Eſprit pour la faire paſſer dans ſon commerce, & de déclarer ſi les cuves & liqueurs ſaiſies dans la rue Mauconſeil, étoient dans le même état ou elles avoient été laiſſées lors de la ſaiſie. Il a refuſé de goûter les liqueurs, & a répondu que ſa compoſition étoit pour ſervir aux arts & métiers, qu'il y entroit de l'Eau-de-vie avec les ingrédiens néceſſaires pour former ſon Vernis. » Il a demandé, pour preuve de ce qu'il » avançoit, qu'on verſât dans une bouteille de la liqueur » tirée du fonds même de telle de ſes cuves qu'on voudroit, » où étoit le dépôt des ingrédiens, & il a voulu la cacheter » lui-même: il a dit, & ces paroles ſont importantes, que » les liqueurs ſaiſies rue Mauconſeil, étoient toujours dans » le même état où elles avoient été laiſſées.

Sommé de déclarer ſi la baſe des matieres en diſtillation eſt ou n'eſt pas de la Melaſſe, & ſi les produits ne ſont pas

Eaux-de-vie & esprits de cette même Melasse, il a répondu: » qu'il ne retiroit point de sa composition des Eaux-de-vie » de Melasse, comme on le prétendoit; qu'à la vérité il y » entroit une légere portion de Melasse, afin de rendre son » Vernis plus brillant: que la base de sa composition est de » l'Eau-de-vie avec divers ingrédiens; & que, loin d'en tirer » une plus grande quantité d'Eau-de-vie, il y avoit toujours » une perte de plus de dix pintes par cent de pintes qui en- » troient dans sa composition.

L'Adjudicataire prouvera que cette assertion est fausse & de toute fausseté. Il en a une preuve sans réplique.

Les Commis trouverent encore trois pipes, la premiere aux trois quarts pleine d'esprit de Melasse, de 34 degrés; la seconde au quart remplie d'Eau-de-vie de Melasse, de 31 degrés; la troisieme contenant quatre septiers d'Eau-de-vie de Melasse, de 16 degrés, & une busse contenant quatre septiers d'esprit d'anis, de 21 degrés.

Sommé de les goûter, le sieur Mousu a dit « que les deux premieres pipes contenoient son Vernis préparé. « On a donc dans ces deux pipes le Vernis lui-même, & bien préparé du sieur Mousu. On voit ce que c'étoit que ce brillant Vernis porté alors à sa perfection, c'étoit de l'esprit & de l'Eau-de-vie de Melasse: la troisieme pipe, dit-il, est une Eau-de-vie de vin ayant un goût de feu.

Plus, dans une grande salle un quart muid rempli à un huitieme près, d'Eau-de-vie de Melasse, que le sieur Mousu a goûtée, & a dit être un esprit préparé & vendu pour les arts.

Plus, dans une cuisine, une septieme cuve d'environ vingt muids, remplie d'eau & Mélasse très-avancée en fermentation: le sieur Mousu a refusé d'en goûter, sommé de le faire; « disant qu'elle étoit pareille aux autres. «

Procès verbal lui est alors déclaré, ainsi que la saisie de toutes ses liqueurs contenues dans les pipes, busses, cuves, chaudieres & récipiens, & de tous ses fourneaux, alambics & autres ustensiles.

Les Commis contremarquent toutes les futailles avec leurs rouanes; ils rempliſſent ensuite des bouteilles des essais de

chaque Cuve, Pipe, Chaudiere & Récipient, au nombre de vingt-ſept: elles ſont à l'inſtant, ficellées, étiquetées, numérotées & cachetées du cachet du S^t Garandeau, Conſeiller en l'Election, excepté deux qui l'avoient été par le Sieur Mouſſu. Ils déclarerent qu'ils les dépoſeroient le lendemain au Greffe de l'Election.

Les Liqueurs & uſtenſiles ont été eſtimés à l'amiable la ſomme de 9000 livres. Les Commis déclarerent au Sieur Mouſſu, qu'attendu les circonſtances & ſa perſévérance à diſtiller contre les Réglemens, ils ne pouvoient les laiſſer à ſa charge & garde, & ſe trouvoient forcés de faire l'enlevement du total.

Alors le Sieur Mouſſu repréſentant qu'il ſe ſentoit indiſpoſé, pria qu'on lui accordât quelques heures de repos, & dit que dans la journée, il feroit en ſorte de ſatisfaire à la demande des Commis, qui ſe réſerverent alors les délais néceſſaires pour l'enlevement des choſes ſaiſies, & la viſite de l'état actuel des alambics, rue Mauconſeil & ils lui laiſſerent le tout à ſa garde, aux charges de droit. Il ſe retira; & en préſence de la Dame Mouſſu qui reſta avec les Employés juſqu'à la fin du Procès verbal, de ſorte que non ſeulement ils furent toujours aſſiſtés de deux Officiers de l'Élection, mais qu'il y eut toujours quelqu'un de la famille du Sieur Mouſſu, témoin de leurs opérations, ils boucherent les bouches des fourneaux du Laboratoire, & y appoſerent le cachet du Sieur Garandeau.

Ce Procès verbal eſt clos & ſigné dans la Grande Salle dont on a déja parlé, en préſence de la Dame Mouſſu, & & d'une perſonne inconnue. La Dame Mouſſu, ſommée de le ſigner, ainſi que ſes dires & réponſes, a refuſé. Le Sieur Mouſſu, ſur les ſommations que les Commis lui avoient faites avant qu'il ſe retirât, de dire s'il ſigneroit ſes réponſes, avoit répondu que, lors du tranſport des Commis dans la rue Mauconſeil, ſur les réponſes qu'il feroit relativement à la caution qu'ils lui demandoient, il ſigneroit le total.

Le Procès verbal eſt ſigné des Commis & des Officiers

de l'Élection, copie en eſt délivrée ſur le champ à la Dame Mouſſu.

Le lendemain 13 Avril, les vingt-ſept bouteilles ont été portées au Greffe de l'Élection; les cachets ont été reconnus ſains & entiers; elles ont été laiſſées à la charge & garde du Greffier qui a ſigné en conſéquence.

Le même jour, les Commis ſe tranſporterent aſſiſtés du Sieur Lapourielle, au laboratoire du Sieur Mouſſu, rue Mauconſeil; les cachets appoſés ſur les alambics, ont été reconnus ſains & entiers, en préſence du Sieur Mouſſu; mais voici l'infidélité qu'il avoit commiſe. Perſonne autre que lui n'avoit pu entrer dans ce Laboratoire; le S^r Mouſſu en avoit ſeul la clef: tout avoit été revêtu du Scellé: on devoit donc trouver la même quantité de Liqueurs. Et cependant il ne ſe trouve plus de Liqueur dans quatre récipiens: les Commis ont reconnu que cinq Cuves étoient en baiſſiere de l'Eau & de la Melaſſe en fermentation qu'elles contenoient, & que la ſixieme numérotée quatre, étoit remplie en total d'une Eau purement teinte d'un réſidu de Melaſſe, au lieu d'une Liqueur de Melaſſe fermentée au point de pouvoir être diſtillée: c'eſt un fait qu'il ne peut conteſter.

Le Sieur Mouſſu, ſommé de déclarer d'où provenoit ce manquant, s'il en avoit diſtillé les Liqueurs, s'il les avoit paſſé dans ſon Commerce, & d'en repréſenter les produits, a répondu » que comme on les lui avoit laiſſé à ſa charge » & garde, pour en éviter la perte, il les avoit fait tranſ- » porter dans ſon domicile, cul-de-ſac Berthaud, & que » c'étoient les mêmes qui y avoient été ſaiſies la veille, en » tout ou en partie »; les Commis déclarerent alors que pour raiſon de ces manquans, ils réſervoient au Fermier tous ſes droits & actions.

En ce moment, arriverent la Dame Mouſſu & ſa ſœur, qui ſe rendirent caution pour le Sieur Mouſſu, & s'offrirent à être gardiennes des choſes ſaiſies le 12 Avril: les Commis les leur laiſſerent à leur charge & garde, & tous ſignerent en conſéquence: copie de cet acte eſt donnée ſur le champ au Sieur Mouſſu; affirmation le 19 Avril 1774.

Le Sieur Mouſſu a ſoutenu que ce Procès verbal étoit nul, parce qu'il n'étoit pas ſigné de lui, & qu'il n'en eſt pas fait mention. Il invoque l'art. 6, du titre 11 de l'Ordonnance de 1687. C'eſt celle des Traites; on a pu remarquer qu'il avoit cité pluſieurs fois des Loix, qui comme celle-ci, ſont étrangeres à la matiere préſente; mais quand cette Ordonnance ſeroit celle de la matiere, ſon objection n'en ſeroit pas moins inutile. Il n'a pas ſigné le Procès verbal du 12 Avril, mais il a été ſommé de le ſigner; mais ſur la ſommation de le faire, il a dit qu'il ſigneroit le total lors du tranſport des Commis dans la rue Mauconſeil, & c'eſt ce qu'il a fait le lendemain 13 Avril, à la fin de l'acte qui a été rédigé ce jour là. Le Procès verbal en fait foi.

Le Sieur Mouſſu oppoſe une ſeconde nullité; c'eſt dit-il, que le Procès verbal n'a point été rédigé au lieu même de la ſaiſie. Mais s'il n'a pas été rédigé dans le lieu même de la ſaiſie, où l'a-t-il donc été? C'eſt dans une grande Salle qu'il a été clos & rédigé, & dans cette même Salle, s'étoit trouvé un quart Muid rempli à un huitième près, d'Eau-de-vie de Melaſſe que le Sieur Mouſſu avoit dit être un Eſprit préparé pour les Arts: aſſurément c'étoit bien là un des lieux de la ſaiſie: falloit-il, comme voudroit le perſuader le Sieur Mouſſu, falloit-il qu'il fût rédigé dans chacune des pieces où ſe ſont trouvées les Liqueurs en contravention? Ne ſuffiſoit-il pas qu'il le fût dans la maiſon? Mais ici, ce n'eſt pas ſeulement dans la maiſon du Sieur Mouſſu, c'eſt dans une des Salles même où ſe trouvoit de l'Eau-de-vie en contravention, & ce ſeroit là-une nullité?

Mais un reproche qu'on peut faire à juſte titre au Sr Mouſſu, c'eſtl'enlevement illégal, c'eſt l'enlevement clandeſtin, frauduleux des Liqueurs ſaiſies le 17 Mars, rue Mauconſeil, & qui avoient été laiſſées à ſa charge & garde. Les vaiſſeaux & uſtenſiles, non compris les Liqueurs, avoient été eſtimés 8300 livres. Il étoit gardien de tout, il étoit chargé de tout; il devoit donc tout repréſenter, & cependant il n'a repréſenté qu'une partie de ces mêmes Liqueurs. Au mépris des Scellés appoſés ſur les alambics, il a ſouſtrait une partie de

ces Eaux-de-vie : c'étoit, a-t-il dit, pour en empêcher la perte : mais eſt-ce de la ſorte qu'il auroit dû agir ? ſans en avertir le Fermier qui y étoit intéreſſé auſſi-bien que lui ; ſans en avertir les Juges qui, par l'appoſition de leur Sceau, avoient défendu d'y toucher ; les Juges ſous la ſauve-garde de qui elles étoient alors ? Et pourquoi les Liqueurs avoient-elles donc été ſaiſies ? Pourquoi donc les Scellés avoient-ils été appoſés ſur les alambics ? Sans doute parce que les Commis les avoient jugées Liqueurs prohibées ; ſans doute afin d'ôter au Sieur Mouſſu le pouvoir d'en continuer la diſtillation ; & voilà le Sieur Mouſſu qui les a enlevées, qui en a diſpoſé comme bon lui a ſemblé, & qui dit aujourd'hui les avoir portées dans ſon laboratoire, rue Beaubourg : le voilà qui a employé d'autres uſtenſiles, qui a diſtillé ces Liqueurs, & qui les a portées enfin au degré où il deſiroit de les porter. N'eſt-ce pas abuſer évidemment de la confiance qu'on avoit eue en lui ? & qu'auroit-il dit au contraire, ſi les Employés, après avoir fait conduire ces Liqueurs à l'Hôtel Bretonvilliers, car ils en avoient le droit, & s'ils n'en ont pas uſé, ce n'a été que pour épargner des frais conſidérables ; qu'auroit-il dit, s'ils avoient ſouſtrait une partie de ces Liqueurs, ſous le même prétexte ? A quelles déclamations ne ſe ſeroit-il pas livré ſur ce manque de foi ? N'auroit-il pas crié à l'injuſtice, à la fourberie ?

Mutato nomine, de te
Fabula narratur.

Sur ces deux Procès verbaux, le Sieur Mouſſu a été aſſigné les 26 Mars & 23 Avril 1774, en l'Election, pour voir prononcer la ſaiſie & la confiſcation de ſes uſtenſiles & Liqueurs, & ſe voir en outre condamner en l'amende portée par les Réglemens.

Les 23 & 28 Avril, le Sieur Mouſſu préſenta Requête en l'Élection, pour obtenir main-levée proviſoire des Liqueurs & uſtenſiles, ſaiſis les 17 Mars & 12 Avril. Cette main-levée proviſoire ne pouvoit lui être accordée ; ſes liqueurs étoient prohibées ; on ne pouvoit donc les lui laiſſer : ç'auroit été

aller évidemment contre le vœu de la Loi qui défend d'avoir chez soi de pareilles Liqueurs.

Le 7 Juillet, deux Sentences ont été rendues en l'Élection, chacune sur un des Procès verbaux, qui condamnent le Sieur Mousſu par défaut, le déboutent de ses demandes en main-levée proviſoire, & le condamnent aux dépens.

Le 21 Juillet, deux autres Sentences rendues en l'Élection, qui déclarent les deux saiſies bonnes & valables, les uſtenſiles saiſis & confiſqués au profit du Fermier, condamnent le Sr Mousſu en l'amende, aux dommages & intérêts du Fermier, & aux dépens, & ordonnent que les Liqueurs seront jettées dans le ruiſſeau.

Sur l'Appel du Sieur Mousſu, Arrêt de la Cour, le 11 Juillet 1775, qui, avant faire droit aux Parties, & sans y préjudicier, ordonne qu'il sera procédé par Experts, à la vérification des Liqueurs & matières saiſies, pour en déterminer la nature.

3e SAISIE.

Une Sentence du Châtelet avoit autoriſé le Propriétaire de la maiſon qu'occupoit le sieur Mousſu à faire démolir les fourneaux, pour l'obliger à vuider les lieux, faute de paiement de loyers. Cette poſition paroît certainement être celle d'un homme dont la fortune eſt perdue entierement, d'un homme sans eſpérance de la réparer, que par un travail & une économie de pluſieurs années : au moins le parti le plus prudent étoit de ne plus se livrer à un commerce auſſi dangeteux pour celui qui l'exerçoit : l'indigence à laquelle le Sr Mousſu s'eſt plaint d'avoir été réduit, auroit dû diſſiper l'erreur funeſte qui l'avoit séduit. Cette ſituation qu'il a dépeinte, eſt une preuve ſenſible, qu'il ne faiſoit que prêter son nom dans les grandes entrepriſes dont on va rendre compte, & qui exigeoient des fonds immenſes. La Compagnie qui se maſque ſous le nom du Sieur Mousſu, ne s'étoit point rebutée des deux premieres saiſies ; elle avoit acheté sur le champ une quantité d'inſtrumens, d'uſtenſiles, plus grande que celle qui avoit été saiſie les 17 Mars & 12 Avril 1774 ; & n'écoutant que le cri de l'intérêt, elle se livre à un nouveau péril avec plus d'ardeur ; mais intimidée par les deux premieres saiſies, elle cherche un aſyle ſecret, un de ces lieux ſur

lesquels les soupçons ne se portent pas ordinairement, & dont l'état de ceux qui les habitent, doit écarter toute idée de fraude; elle se fixe enfin au Couvent des Célestins, comme au lieu le moins suspect & le plus propre à dérober à la connoissance du Fermier, l'entreprise qu'elle y vouloit continuer: & effectivement elle y a opéré long-temps des distillations défendues: pendant six mois, dix alambics avoient toujours été allumés, & quelle prodigieuse quantité d'Eau-de-vie ne produisoient-ils pas? Mais tel est le sort de toute fraude; avec quelqu'adresse qu'elle ait été combinée, elle perce toujours, elle se découvre.

Le Fermier n'étoit pas seul intéressé à arrêter le cours d'une fraude qui lui étoit aussi préjudiciable; le Commerce en recevoit un tort réel. La quantité immense d'Eau-de-vie de Melasse, que cette Compagnie avoit mise dans le Public, opéroit la ruine de tous les Épiciers de bonne-foi, qui ne trouvoient plus à vendre leurs Eaux-de-vie de Vin, attendu que celles qui étoient fournies par la Compagnie du Sieur Mousſu étoient données à meilleur marché. Le Corps de l'Épicerie, très-intéressé à sauver son Commerce, découvrit enfin les Auteurs de ce mal, cette fraude excita sa réclamation: ce Corps n'existe plus, il est vrai, il ne peut plus agir contre le Sieur Mousſu; mais ses plaintes amères contre les fraudes du Sieur Mousſu; mais les diligences qu'il a faites pour les faire réprimer, marquent clairement à quel dégré elles étoient montées.

On a plaidé que le Corps de l'Epicerie avoit blâmé les deux premieres saisies, qu'il avoit même offert ses services au Sieur Mousſu, ce qui est absolument faux: mais on a été plus loin; on a eu la hardiesse de dire que le Fermier avoit gagné les Jurés & Gardes Epiciers, pour faire, conjointement avec lui, la saisie des Liqueurs que le Sr Mousſu avoit au Couvent des Célestins, & c'est une véritable calomnie. L'Adjudicataire s'en rapporte à ce Corps lui-même; qu'il lui rende témoignage, & il dira que c'est sur l'avis qu'il en avoit donné au Fermier, que c'est sur les plaintes, sur les instances réitérées de ses Jurés & Gardes, que

les Commis se sont transportés le 19 Avril 1775, au Couvent des Célestins, assistés du Sr Lapourielle, Conseiller, & du Substitut de M. le Procureur-Général en l'Élection.

Les Commis y trouverent les Gardes Epiciers qui s'y étoient déja rendus dans la matinée, avec un Commissaire & un Huissier au Châtelet; ils rendirent compte au Prieur du sujet de leur transport, & lui demanderent de leur faire faire l'ouverture des portes qui conduisoient au laboratoire. Le Commissaire lui présenta une lettre du Lieutenant-Général de Police; le Prieur en conféra avec le Procureur, & la porte du laboratoire étant fermée, celui-ci, à l'aide d'une double clef qu'il alla chercher sur le champ, introduisit les Commis dans une espece de grand cellier, où étoit élevé un corps de fourneaux, monté de dix alambics avec leurs chapiteaux, dont trois sans réfrigérans: les sept premiers, d'environ trois cents pintes chacun; & les trois derniers, d'environ deux cents pintes. Il s'étoit écoulé bien du temps depuis le moment où les Commis s'étoient présentés à la porte du Couvent, jusqu'à celui où ils purent entrer dans ce cellier; le refus d'ouvrir les portes avoit donné le temps nécessaire pour éteindre les feux des alambics, & faire disparoître les récipiens; ce temps fut bien employé. Il ne restoit plus de feu, plus de récipiens; mais les alambics étoient encore chauds, & la Liqueur en distilloit encore & tomboit à terre, & c'étoit de l'esprit de Melasse.

Dans un second cellier, ils trouverent un autre corps de fourneaux, monté de six alambics garnis de leurs chapiteaux. Ils étoient également chauds, on venoit d'en éteindre les feux & d'ôter les récipiens. L'Esprit qui en distilloit, étoit un Esprit de Melasse & de miel de différens degrés.

Dans le premier laboratoire, en revenant sur leurs pas, ils trouverent une pipe en vuidange d'un sixième, remplie de Liqueur; vingt-neuf petits barrils pleins d'environ un huitieme de muid; trois muids gueulebées, fraîchement vuides de Melasse; trois pipes, l'une vuide, l'autre pleine de Liqueur, & la derniere en baissiere, percée au bas de son fonds, d'une fontaine de cuivre à débiter; quatorze barrils cerclés

de fer, ſervant de récipiens; une grande baſſine; & deux entonnoirs de cuivre rouge.

Du côté des alambics, cinq grandes cuves cerclées de fer, contenant chacune vingt-cinq à trente muids; neuf ſerpentins, chacun dans leur pipe; deux pipes, dont une pleine de Liqueur, ainſi que les cinq grandes cuves, la ſeconde pipe en vuidange à moitié pleine de Liqueur; deux entonnoirs; une grande chaudiere de cuivre rouge; & trois pompes.

Dans le ſecond laboratoire, dix cuves, d'environ quinze à vingt muids, dont neuf pleines & une vuide; quatre ſerpentins dans leur pipe; une pipe pleine de Liqueur; une demie-pipe en baiſſiere, percée par le bas d'une fontaine à débiter.

Dans une ſalle, à droite du premier Laboratoire, cinq grandes cuves de vingt-cinq à trente muids, dont quatre pleines; la premiere vuide au trois quarts; une pipe vuide; un barril d'environ un demi-muid.

Au-deſſus de cette ſalle & à côté, quatre cuves, dont trois pleines, & l'autre au trois quarts, reſtant d'environ vingt-cinq à trente muids; un ſerpentin à ſec de cuivre rouge; & un morceau de tuyau de cuivre, auquel eſt adaptée une fontaine de cuivre.

Ils demanderent aux PP. Prieur & Procureur leurs noms, & de déclarer quels étoient les Propriétaires, tant des Laboratoires, que des Liqueurs qu'on venoit d'y trouver, quels étoient les réſultats de ces diſtillations. Ceux-ci répondirent qu'ils avoient loué ces laboratoires, dont la maiſon étoit propriétaire, au Sieur Gérard, dont ils ne connoiſſoient point la demeure, qu'ils ne ſavoient rien de ce qui s'y faiſoit depuis ſix à ſept mois qu'il les avoit loués; & par une contradiction évidente, ils ajouterent que le premier Laboratoire étoit en travail depuis ſix mois, & que le ſecond n'y étoit que depuis trois ſemaines; ils refuſerent de ſigner leurs réponſes.

Survient en ce moment le Sieur Doblin, Agent du Sr Mouſſu, qui déclare que celui-ci eſt Propriétaire de tous

les alambics, uſtenſiles & Liqueurs, trouvés dans les Laboratoires; qu'il les tient par ſous-location du Sieur Gérard: ſommé d'être préſent à la déguſtation qu'on alloit faire des Liqueurs, il le refuſe & ſe retire.

Les Commis y procéderent alors en préſence des deux Officiers de l'Élection déja nommés ci-devant, & du Commiſſaire Ferrand.

Ils ôterent les bondes des chaudieres des dix alambics du premier laboratoire, & trouverent que les trois premieres étoient de l'eau & de la Melaſſe fermentée: la quatrieme une liqueur ſpiritueuſe provenant d'une premiere diſtillation de ſyrop de Melaſſe: la cinquieme, une Liqueur ſpiritueuſe d'une troiſieme diſtillation de Melaſſe: la ſixieme, une Liqueur ſpiritueuſe de ſyrop de Melaſſe rectifié: la ſeptieme, une Liqueur ſpiritueuſe d'une ſeconde diſtillation de ſyrop de Melaſſe: la huitieme & la neuvieme, une Liqueur ſpiritueuſe d'une premiere diſtillation de ſyrop de Melaſſe: la dixieme, un réſidu dont on n'a pu tirer aucune Liqueur.

Les pipes du même laboratoire étoient:

La premiere, de ſoixante-quinze ſeptiers en vuidange d'un ſixieme, contenant de l'Eſprit de Melaſſe au trente-cinquieme degré.

La ſeconde, pleine de ſoixante-quinze ſeptiers d'Eſprit de Melaſſe, au trente-quatrieme degré.

La troiſieme contenant ſeize ſeptiers d'Eau-de-vie de Melaſſe, au vingt-quatrieme degré.

Les vingt-neuf petits barrils centenoient chacun environ cinquante livres de Miel blanc de bonne qualité.

Les deux pipes du côté gauche du même laboratoire contenoient; la premiere, ſoixante-ſix ſeptiers d'Eau-de-vie de Melaſſe, au quatorzieme degré; & la ſeconde, ſoixante ſeptiers, à moitié pleine d'Eau-de-vie de Melaſſe, au trente-unieme degré.

Les cinq grandes cuves étoient de l'Eau & de la Melaſſe en fermentation, ou déja fermentée.

La futaille gueulebée étoit aux deux tiers vuide, & contenoit de l'Eau & de la Melaſſe fermentée.

Dans le ſecond laboratoire ; des dix cuves, cinq contenoient de l'eau & de la Melaſſe fermentée ; l'une étoit vuide, & les trois autres étoient de l'eau & de la Melaſſe en fermentation.

Une pipe contenant ſoixante-deux ſeptiers étoit de l'Eſprit de Melaſſe à trente-un dégrés ; une demi-pipe en baiſſiere, ne contenoit qu'un ſeptier d'Eſprit de Melaſſe au vingt-quatrieme degré.

Trois des chaudieres des ſix alambics étoient de l'eau & Melaſſe de premiere diſtillation ; deux autres étoient de l'eau & de la Melaſſe fermentée ; la ſixieme étoit une eau ſpiritueuſe d'une ſeconde diſtillation de Melaſſe.

Les cinq cuves de la premiere ſalle à droite du premier laboratoire ont été trouvées être, quatre de l'eau & de la Melaſſe en fermentation, & une autre de l'eau & Melaſſe fermentée ; le barril d'un demi-muid, à moitié plein, & les quatre cuves de la ſeconde ſalle, contenoient de l'eau & de la Melaſſe en fermentation.

Après toutes ces déguſtations le ſieur Doblin eſt rentré : ſommé de reconnoître les Liqueurs, il a refuſé de le faire : ſommé de déclarer ſi le ſieur Mouſſu a obtenu des Juges qui en doivent connoître, la permiſſion d'établir un tel laboratoire ; à quels uſages il emploie les Eſprits provenans de ces diſtillations ; ſi ce n'eſt pas pour en faire commerce & frauder les Droits, il a répondu « qu'il proteſtoit de » nullité de tout ce qui s'étoit paſſé, & qu'attendu les » inexactitudes accumulées au Procès-verbal, il réſervoit » au ſieur Mouſſu de les établir : la premiere qu'il indique, » eſt que les Employés ſont ſortis de la piece où ils écri- » voient pour venir dans la ſalle où ils étoient dans ce » moment, lui demander ſon nom ; que les cuves étoient » les mêmes qui avoient été ſaiſies : la marque des rouanes » en étoit la preuve : que les Liqueurs n'étoient point » Eſprits de Melaſſe, mais des compoſitions à vernis plus » ou moins rectifiées, dont la baſe eſt de l'Eau-de-vie de » vin, à laquelle eſt jointe une portion de Melaſſe & » d'autres ingrédiens, auxquels le ſieur Mouſſu doit le

» brillant & la ténacité de ſon vernis ». Il finit par faire toutes les proteſtations que la ſituation du ſieur Mouſſu exigeoit, & refuſe de ſigner ſa réponſe.

Les Commis, vu la fraude & la contravention, déclarerent au ſieur Doblin Procès-verbal & ſaiſie de tous les fourneaux, cuves, alambics, Liqueurs & uſtenſiles appartenans au ſieur Mouſſu ; & comme ils ſe diſpoſoient à verſer dans des bouteilles des eſſais des Liqueurs qu'ils avoient trouvées, eſt intervenu le ſieur Mouſſu, auquel, ſur le champ, a été fait rapport de tout ce qui s'étoit paſſé ; ſommé de goûter & de reconnoître les Liqueurs, il a refuſé de le faire, & a déclaré n'avoir rien à changer à ce qu'avoit dit le ſieur Doblin, & qu'il s'en rapportoit aux Employés pour le remplage des bouteilles : il a refuſé de ſigner ſa réponſe.

Les Commis lui réitérerent Procès-verbal, & ſaiſie de tous ſes fourneaux, uſtenſiles & Liqueurs, & à ſon refus d'être préſent au remplage des bouteilles, ils en empliront quarante ſix en préſence de deux Officiers de l'Election, des eſſais des Liqueurs contenues dans les quinze alambics, vingt-trois cuves, ſept pipes & barril ; ils les ficelerent & numéroterent du n°. du vaſe dont la Liqueur avoit été tirée : le Juge y appoſe ſon cachet au refus du ſieur Mouſſu d'y appoſer le ſien : ils empliſſent auſſi d'eſſai de Miel, contenu dans les vingt-neuf petits barrils, un pot de fayance auquel le Juge appoſe ſon cachet. Les Commis déclarerent qu'ils s'en chargeoient pour les appoſer au Greffe de l'Election, & ſur le Réquiſitoire du Procureur du Roi de l'Election, tous les effets ſaiſis ont été laiſſés à la charge & garde des ſieurs Noel & Bouy, bourgeois de Paris, qui s'en ſont chargés volontairement & ſolidairement, & ont en conſéquence ſigné pour leur charge & garde.

On ne parlera point de la réſiſtance des Religieux Céleſtins pour empêcher l'entrée des Employés, des clameurs indécentes de pluſieurs d'entr'eux, des diſcours emportés

du Procureur & du Sacriſtain, des menaces lancées à chaque inſtant contre les Commis, enfin du refus de tables & de ſiéges pour écrire ; ces excès durerent juſqu'à onze heures du ſoir, que quelqu'un s'étant échappé pour en avertir le Lieutenant Général de Police, il s'y tranſporta ſur le champ, & ſon arrivée fit ceſſer le tumulte qui s'étoit élevé, & retablit l'ordre & la tranquillité qui devoient régner : *Pietate gravem ac meritis ſi forte virum quem conſpexère, ſilent.*

La vue ſeule de ce Magiſtrat reſpectable ferma la bouche du zélé Sacriſtain, qui crioit qu'il ſoutiendroit leur droit juſqu'à la derniere goutte de ſon ſang, que le Prieur étoit un lâche qui les avoit trahis ; & il engagea les Religieux à mettre les Employés dans une piece où ils puſſent continuer commodément la rédaction du Procès-verbal qu'ils dreſſerent, tant dans les laboratoires, que dans la ſalle des Huiſſiers des Secrétaires du Roi, en préſence des Peres Prieur & Procureur, du ſieur Doblin, du ſieur Mouſſu, en partie, & des Officiers de l'Election.

Les Peres Céleſtins ſommés de ſigner ce Procès-verbal, l'ont refuſé, diſant que cela ne les regardoit point; c'eſt le premier acte du Procès-verbal, copie en eſt donnée ſur le champ au ſieur Doblin.

Dans le moment où les Commis alloient donner cette copie, les Peres Prieur & Procureur craignant que la réſiſtance ſcandaleuſe qu'ils avoient faite, ne fît éclat dans Paris, & ne deshonorât leur maiſon, déclarerent » qu'ils déſa-
» vouoient formellement les propos inſérés au Procès-ver-
» bal, comme n'ayant été tenus, ni par eux, ni par aucun
» de leur maiſon; qu'ils s'étoient d'abord oppoſés à ce que
» perſonne n'entrât, ſans avoir préalablement exhibé un
» ordre du Roi ; ce qui eſt un privilége attaché à leur mai-
» ſon; pour quoi ils font toutes les réſerves & proteſtations
» néceſſaires », & ils ſignent en conſéquence. Voilà le ſecond Acte.

Le même jour 20 Avril, les Commis dépoſerent au Greffe de l'Election les quarante-ſept eſſais des liqueurs,

y compris le petit pot de miel, entre les mains du Sr Paquier, au lieu du Greffier, qui s'en eſt chargé, après que les cachets ont été reconnus ſains & entiers ; & il a ſigné pour ſa charge & garde. C'eſt le troiſieme Acte.

Le lendemain 21, les Employés ſe tranſporterent aux Céleſtins, firent lecture & donnerent copie du Procès-verbal au P. Procureur ; ils le prierent d'y répondre, & de leur repréſenter le bail paſſé au Sieur Gérard, de l'emplacement des laboratoires : celui-ci a répondu » que la ſaiſie ne con-» cernoit point ſa maiſon, qui n'eſt point reſponſable du » fait de ſes locataires : quant au bail, qu'ils ont toujours » été & ſont dans l'uſage de louer dans l'intérieur de leur » maiſon, ſans bail, & même tous les mois ; ce qui eſt un » fait à la connoiſſance de tous leurs locataires «. C'eſt ce qui fait le quatrieme Acte. Sommé de le ſigner, il a refuſé de le faire : copie lui en a été délivrée à l'inſtant.

Affirmation le 22 Avril 1775.

Le ſieur Mouſſu a attaqué ce Procès verbal de nullité, parce qu'a-t-il dit, les Commis ont quitté l'endroit où ils écrivoient, pour aller dans une autre ſalle, où ils ont exigé que le ſieur Doblin dit ſon nom & ſes qualités. Cette objection ſi foible ſeroit-elle capable de faire tomber le Procès verbal ? Elle n'y nuit en aucune maniere : qu'importe en effet que les Commis ſortent un inſtant de l'endroit où ils écrivent pour s'informer du nom d'une perſonne qu'il eſt néceſſaire de connoître, s'ils continuent auſſitôt après la rédaction du Procès verbal ? Il ſuffit qu'il n'y ait point pendant le tems qu'elle dure, de diſtraction à d'autres actes. Les Commis ont bien changé de ſalle pour rédiger le Procès verbal, on leur avoit refuſé des ſiéges & des tables pour écrire, & ce fut par égard pour le Lieutenant Général de Police qu'on leur procura un endroit plus commode. Il n'y a point là de nullité.

Les PP. Céleſtins reclament contre l'entrée des Employés ; » ils n'avoient pas le droit d'entrer dans leur maiſon ; c'étoit » violer les privileges de leur Communauté. Mais quels priviléges les exemptent de ces viſites ? Quels privileges leur

permettent de souffrir qu'on distille des liqueurs prohibées dans l'intérieur de leur Couvent? Ils ne savoient pas ce qui s'y passoit, soit; quoique rien ne soit moins certain, quoique le contraire soit assez prouvé; mais enfin la fraude se commettoit chez eux, & il s'y en est effectivement trouvé; les Commis du Fermier le savoient, ils devoient donc y entrer accompagnés du Juge, & ils ne s'y sont présentés qu'assistés du Sieur Lapourielle, Conseiller, & du Substitut de M. le Procureur Général en l'Election: on ne pouvoit donc leur refuser l'entrée, sans aller évidemment, non seulement contre l'esprit de la Loi, qui desire que toute fraude qui se trame contre les Droits du Roi, soit découverte & punie, mais encore contre la lettre, contre les propres expressions de la Loi.

Les PP. Célestins ont répondu dans ce Procès verbal aux Commis, qu'ils ne savoient point ce qui se passoit chez eux, & ils ont refusé de signer ce Procès verbal, en disant que cela ne les regardoit point: si l'Adjudicataire entreprenoit de prouver qu'ils en étoient très-bien instruits, il en viendroit très-aisément à bout; il prouveroit même, non pas qu'ils étoient associés au Sieur Mousſu, non pas qu'ils avoient quelque part dans le gain qu'il faisoit; il n'en est point de preuves; mais qu'au moins ils doivent être violemment suspectés de connivence avec lui.

Ils ne savoient point ce qui se faisoit chez eux! & ils répondent que le premier Laboratoire étoit en travail depuis six mois, & le second, depuis trois semaines; voila déja une premiere contradiction.

Ils ne savoient point ce qui se faisoit chez eux! mais s'ils ont loué au Sieur Mousſu lui-même, l'emplacement qu'il occupoit, ils devoient être instruits de ce qu'il faisoit, du Commerce auquel il se livroit. Or c'étoit d'eux mêmes que le Sieur Mousſu tenoit cet emplacement; en effet, ils disent dans le Procès verbal, avoir loué au Sieur Gérard, & ils ne peuvent dire la demeure de cet homme: le lendemain de la saisie, le Procureur est sommé de représenter le Bail passé à ce Sieur Gérard, il ne peut en représenter; il répond

qu'on ne lui a loué que verbalement, que c'eſt l'uſage de la maiſon, & il n'en ſait point la demeure! Quoi, les Céleſtins ont loué un emplacement conſidérable à un homme dont ils ne ſavent point la demeure, à un homme qu'ils ne connoiſſent point; & ils lui ont loué ſans Bail! ils louent tous les mois, & il y en a ſix qu'il eſt leur Locataire, & que ce même emplacement, il l'a ſous-loué, vraiſemblablement après en avoir conféré avec eux, & leur en avoir demandé l'agrément; & cet homme, on ne ſait point où il demeure!

Les PP. Céleſtins ſont-ils donc aveugles ſur leurs propres intérêts? Ce n'eſt pas cependant un défaut dont ſoient accuſées ordinairement les Communautés: il faut donc en conclure, ou que ce Sieur Gérard eſt un être factice, un être créé pour maſquer la ſous-location faite au Sr Mouſſu, ou que s'ils ont loué à un tel homme, ils n'avoient aucun ſoin de leurs intérêts, & qu'ils pouſſoient la négligence ſur l'adminiſtration de leurs affaires, à un point qui eſt incroyable.

Pendant que le Fermier pourſuivoit le Sieur Mouſſu en l'Élection, pour raiſon de cette derniere ſaiſie, celui-ci obtint en la Cour le 18 Juillet 1775, un Arrêt qui le reçoit Appellant de la ſaiſie faite au Couvent des Céleſtins, évoque toutes les conteſtations pendantes en l'Élection, & ordonne que les Experts nommés feront leurs opérations, tant ſur les Liqueurs des deux premieres ſaiſies, que ſur celles de la troiſieme.

Cet Arrêt ordonne que par Experts Chymiſtes, il ſera procédé pardevant M. Lechaſſier de Mery, Conſeiller en la Cour, en Préſence d'un Subſtitut de M. le Procureur général & des Parties, à la vérification des liqueurs & matieres ſaiſies ſur le Sieur Mouſſu, dans ſes Laboratoires, pour en déterminer la nature; leſquels Experts ſeront tenus de déclarer préciſément ſi leſdites Liqueurs ſont ou ne ſont pas des Eaux-de-vie de Melaſſe, & ſi elles procedent en tout, ou en partie, de diſtillations de Melaſſe ou autres Syrops, avec faculté aux Parties de faire telles dires & réquiſitions

que bon leur semblera, & les Experts tenus de répondre à toutes les questions qui pourroient leur être faites à cet égard, dont du tout Procès verbal seroit dressé.

Le même Arrêt a donné acte au Sieur Moussu, de la nomination qu'il a faite du Sieur Baumé, Mᵉ Apothicaire Chymiste, pour son Expert, & à l'Adjudicataire général, de la nomination qu'il a pareillement faite du Sieur Bataille, Mᵉ Apothicaire-Chymiste; & la Cour a nommé d'office le Sieur Macquer, Professeur en Chymie, pour tiers Expert.

Le 7 Août suivant, les Experts ont commencé à procéder.

RAPPORT DES EXPERTS.

Le Sieur Moussu regarde comme un de ses moyens les plus forts, ce rapport d'Experts: il le regarde comme un oracle qui prépare, qui prévient celui de la Justice.

» En vain les Employés, a-t-il dit, ont-ils soutenu que » j'avois des tonnes de Melasse, & que mes alambics, mes » récipiens en étoient remplis; en vain ont-ils essayé de » donner du poids à leurs poursuites injustes, en consignant » dans des Procès verbaux la fraude dont ils m'accusent » faussement, j'ai à la main les rapports de deux Chymistes » célebres. Le suffrage de l'un a été demandé par la Cour: » on doit s'en rapporter à lui, & tous deux ont parlé en » ma faveur. Des Procès verbaux faits par des Commis » ignorans, par des Commis dont l'unique but étoit de » trouver de la fraude, même où il n'y en a point d'ap- » parence, pourront-ils résister à deux pieces aussi fortes, » aussi décisives?

Il est vrai que, si les rapports des sieurs Baumé & Macquer étoient fondés sur les régles de la Physique & de la Chymie, que s'ils n'étoient pas en contradiction tantôt l'un avec l'autre, tantôt avec eux-mêmes; que s'ils n'étoient pas détruits par le rapport du Sieur Bataille, qu'on prouvera mériter seul la confiance des Magistrats; s'ils portoient le caractère de vérité & d'intégrité qu'ils devroient avoir; si on n'y voyoit pas au contraire la partialité la plus décidée;

il eſt vrai que, ſi les Liqueurs avoient été les mêmes lors des ſaiſies, & lors des vérifications, on ne pourroit ſoutenir les intérêts du Fermier avec confiance; il auroit agi à la vérité d'après la réclamation de tout un corps qui accuſoit le Sieur Mouſſu, mais il auroit eu tort d'écouter ſa voix, & les Juges s'empreſſeroient de rendre au Sieur Mouſſu une tranquillité qu'il auroit achetée par bien des traverſes.

Mais quelles idées différentes ſe préſentent? Ces rapports ſont des armes d'autant plus fortes contre le Sieur Mouſſu, que lui-même les fournit: ces rapports, les Juges les ont demandés pour inſtruire leur religion, & ils n'ont été faits que dans la vue de faire paroître le Sieur Mouſſu pleinement innocent de la fraude dont il eſt accuſé; mais la fraude ſe trahit & ſe découvre toujours elle-même: les contradictions dont ils ſont remplis en convaincront, & on démêlera ſans peine le fil des diſcours captieux à l'aide deſquels elle s'étoit flattée de pouvoir ſe dérober aux yeux de la Juſtice.

On ſuivra ce rapport pas à pas, & par ordre de ſaiſies, c'eſt le moyen le plus aiſé d'en faire toucher au doigt les contradictions; on fera voir que celui du Sieur Bataille eſt le ſeul digne de fixer l'attention; on rendra compte enſuite des expériences qui ont été faites: enfin on mettra les Sieurs Macquer & Baumé en oppoſition avec eux-mêmes.

EXAMEN DU RAPPORT DES EXPERTS.

PREMIERE SAISIE.

La premiere Saiſie conſiſtoit en ſix Cuves, cinq Alambics, cinq Récipiens, une Pipe & une piece pleine de Melaſſe.

Les Cuves étoient remplies d'une Liqueur que les Commis ont jugée être eau & melaſſe en fermentation plus ou moins avancée. Les Liqueurs étoient donc alors dans un

CUVES.

état où elles travailloient, où leur qualité changeoit tous les jours : d'un moment à l'autre elles acquéroient un nouveau degré d'acidité : leurs principes se décomposoient, leurs esprits se séparoient; cette décomposition bien marquée étoit absolument nécessaire pour qu'elles pussent fournir des Eaux-de-vie en passant à l'alambic : aussi verra-t-on que dans chacune des saisies, on a trouvé une quantité immense de Liqueurs en fermentation ; ainsi c'étoit ce qui fournissoit continuellement aux distillations du Sr Moussu : mais le degré propre à la distillation une fois passé, ces Liqueurs devoient s'aigrir entierement; elles devoient devenir âcres, ameres, contracter un goût, une odeur de moisi; en un mot, pour parler le langage de la Chymie, passer à la fermentation putride.

On en a gardé les essais dans des bouteilles pendant 17 mois. Quelle prodigieuse altération n'ont-elles pas dû éprouver pendant ce long espace, puisqu'elles parcouroient en peu de tems les différens périodes de la fermentation?

Aussi tous les Experts les trouvent-ils troubles, d'une odeur & saveur acide, tirant les unes, sur celle du cidre gâté; une autre, sur celle du vinaigre ; une enfin sur celle de moisi : on auroit pu prédire ce rapport, parce que l'état où ces Liqueurs devoient se trouver au moment de la vérification étoit certain ; c'étoit de la Melasse, du syrop de Sucre & de l'eau : or il n'est personne qui ne sache que tous les syrops, que toutes les matieres sucrées sont très-susceptibles de s'aigrir, lorsqu'elles sont mêlées avec de l'eau. Pour que l'eau de Melasse trouvée dans les cuves, ne se fût point trouvée aigrie, il auroit été nécessaire, ou que ç'eût été une Liqueur purement aqueuse & sans sucre, ou un syrop très-consistant, très-cuit, & privé presqu'entierement d'eau surabondante ; ou enfin qu'elle eût contenu assez d'esprit ardent pour lui servir de préservatif: en effet, l'esprit-de-vin & l'Eau-de-vie conservent les substances susceptibles de s'aigrir, & c'est un principe d'après lequel on agit tous les jours sans y faire attention : il est le fondement de l'art du Confiseur, & de celui du Distillateur : les Li-

queurs ſpiritueuſes au contraire ont dû éprouver des changemens peu conſidérables.

» Le Sieur Baumé, dans ſon Avis définitif, convient » qu'elles étoient en fermentation ; qu'elles ne contenoient » rien de ſpiritueux «. Ceci ne doit s'entendre que de la fermentation acide, de celle qu'elles avoient éprouvée après avoir paſſé par le degré propre à la diſtillation ; car il faut diſtinguer avec ſoin trois ſortes, ou plutôt trois degrés de fermentation ; celui de la fermentation vineuſe ou ſpiritueuſe, celui de la fermentation acide, & celui de la putréfaction. La fermentation ſpiritueuſe eſt le premier degré par où paſſent les matieres ſucrées lorſqu'elles ſont mêlées avec une ſuffiſante quantité d'eau ; c'eſt alors qu'elles s'échauffent, & qu'on peut en tirer les eſprits par la diſtillation. Les liqueurs des Cuves étoient dans ce degré, ou elles y tendoient, le 17 Mars 1774 ; celles contenues dans les Alambics y étoient par conſéquent ; elles ont paſſé de ce premier degré au ſecond, à la fermentation acide qu'on a reconnu dans l'eſſai de la quatrieme Cuve ; & enfin elles ſont parvenues au degré de putréfaction, lorſqu'elles ont contracté des odeurs de cidre gâté, & de moiſi.

Pouvoit-on alors juger de leur qualité ? Les Experts pouvoient-ils prononcer ſur leur nature ? Ils étoient dans l'impoſſibilité de le faire. Cependant le Sieur Beaumé prétend, » qu'elles ſont ſemblables à des décoctions d'un grand » nombre de plantes de différentes eſpeces «. Comment pouvoit-il les reconnoître ? L'odeur, la couleur, le goût, tout étoit changé ; & c'eſt après un an & demi qu'il décide de la nature d'une liqueur gâtée depuis longtems, & il n'a pu définir aucune de ces plantes !

Si elles avoient été deſtinées à entrer dans la compoſition des vernis du Sieur Mouſſu, elles auroient contenu des réſines, & il eſt prouvé, par les expériences faites depuis, que les liqueurs ſpiritueuſes qui en proviennent, ſont exemptes de tous corps étrangers, comme d'huiles & de réſines : donc les Cuves qui fourniſſoient les Alambics, n'en contenoient point.

Si ces Cuves avoient été remplies d'une décoction de plantes, on en auroit trouvé chez le Sieur Mouſſu, & il n'y en a pas le moindre veſtige; on en auroit trouvé le marc, & il ne s'en trouve point.

Que trouve-t-on au contraire? Une piece contenant quarante ſeptiers, à moitié pleine de Melaſſe en nature, au jugement de tous les Experts; quatre pieces fraîchement vuides de Melaſſe, quatre baquets, deux quartauts pareillement vuides de Melaſſe.

» Quel eſt l'Avis du Sieur Macquer; elles ſe ſont trou-
» vées, dit-il, aigres & de putréfaction commencée, l'amer
» & l'aigre étoient plus ſenſibles dans les extraits qu'on en
» a tirés, & ils étoient accompagnés de ſaveurs d'extrait de
» plantes gâtées.

» Lorſqu'on les a brûlées, elles ont exhalé une odeur
» empyreumatique, tirant ſur celle de matieres végétales
» qui commencent à ſe corrompre, ſans mêlange d'odeur
» de ſucre brûlé, au lieu que l'extrait de Melaſſe fermentée
» depuis peu au Greffe, a exhalé la même odeur que du
» ſucre ſur des charbons ardens;« Et ces différences lui paroiſſent indiquer que les liqueurs des Cuves n'étoient point de l'eau & de la Melaſſe préparée pour la fermentation!

Mais le Sieur Macquer tombe ici en contradiction avec lui-même: vers la fin de ſon rapport il répond au Sieur Delaitre: » Qu'il eſt impoſſible de ſpécifier avec exactitude
» les matieres qui forment la baſe & le fonds des liqueurs
» des Cuves; & à la fin, ſa derniere réponſe eſt: » Qu'il n'a
» avancé nulle part, qu'il n'y a point de Melaſſe dans les
» compoſitions examinées, mais bien qu'il n'étoit pas poſſible
» de la reconnoître, lorſqu'elle étoit dénaturée par la cor,
» ruption «. Or ici, ſuivant lui-même, elle eſt dénaturée-elle eſt en putréfaction commencée: il ne pouvoit donc la reconnoître. Il convient par-là que, quand il y auroit eu de la Melaſſe dans les Cuves, il ſeroit impoſſible de la reconnoître, à cauſe de l'altération qu'elle auroit ſoufferte pendant un an & demi: donc, de ce qu'au bout de ce tems, il ne reconnoît pas de Melaſſe dans les liqueurs des Cuves,

il ne s'en ſuit pas, d'après ſon propre aveu, qu'il n'y en ait pas eu.

L'Extrait de la liqueur des Cuves, brûlé dans une cuiller de fer, n'a point exhalé d'odeur de ſucre ; mais les principes mêmes de la liqueur étoient altérés, changés totalement ; elle étoit putréfiée ; ils ne pouvoient revivre, & l'extrait de la Melaſſe, fermentée au Greffe, n'en auroit pas exhalé davantage au bout de dix-ſept mois.

» Enfin, dit-il, il n'eſt pas probable que des liqueurs aſſez » vineuſes & aſſez fortes, pour qu'on en puiſſe tirer de » l'Eau-de-vie & de l'Eſprit ardent, avec bénéfice, puiſſent » ſe gâter au point où celles-ci ſe ſont trouvées. « Cela n'eſt pas probable ! Mais on fait de l'Eſprit de Biere, on en fait de Cidre, & cependant le Cidre & la Biere, & ſouvent même le Vin médiocre, ſe gâtent, s'aigriſſent, ſe corrompent, ſe dénaturent au point qu'on ne peut plus les reconnoître ; & de la Melaſſe qui contient très peu d'eſprits, qui eſt très-foible par elle-même, de la Melaſſe dont on ne peut tirer d'eſprits qu'à l'aide de la fermentation, ne pourra pas ſe gâter après avoir paſſé deux Étés dans un état où toutes ſes parties étoient en action, où elles devoient changer d'un moment à l'autre. ? Le rapport du Sieur Macquer, d'après ſon propre aveu, ne peut être en ce moment d'aucun poids.

De quelle liqueur les Cuves étoient-elles donc remplies ? d'Eau & de Melaſſe fermentée ; c'eſt au témoignage de ceux qui ont pu en juger, & qui les ont vu dans le moment où on en pouvoit porter un jugement certain, qu'on doit s'en rapporter : les Commis ont été ſeuls à portée de le faire.

Depuis la Saiſie, les liqueurs ſe ſont aigries, gâtées, on n'a pu les reconnoître. Le rapport des Sieurs Macquer & Baumé ne donne donc ici aucun avantage au S^r Mouſſu. Dailleurs le Sieur Mouſſu eſt convenu lui-même dans le Procès-verbal, que ces Cuves, au moins les quatre premieres, étoient remplies d'Eau-de-vie & de Melaſſe, qu'il appelle préparation à Vernis, & que la cinquieme & la ſixieme, devoient fournir une liqueur nommée Eau de miel.

Les liqueurs des Alambics étoient les mêmes que celles ALAMBICS.

qui avoient été trouvées dans les Cuves. Les Employés caractériſent les trois premiers, d'une liqueur jaunâtre & miel, ayant un goût de brûlé ou d'empyrant; le quatrieme, une liqueur blanche, ſpiritueuſe, ayant un goût de Melaſſe; enfin le cinquieme, une liqueur ſpiritueuſe, ayant un goût de Melaſſe, & donnant vingt-deux degrés à l'Aréomettre.

Toute la différence entre la liqueur des Cuves & celles des trois premiers Alambics, eſt que celles-ci avoient un goût de brûlé; c'eſt une odeur déſagréable que le feu peut donner; c'eſt une qualité qui demeure aux corps qui ont été préparés avec le feu: & ſi la plûpart des Eaux diſtillées ont une odeur d'empyreume lorſquelles ſont récentes, le réſidu des Alambics devoit-il l'avoir à plus forte raiſon, puiſque moins volatil, il donnoit plus de priſe à l'action du feu, & que cet action s'étoit continuée plus longtems ſur lui.

Les liqueurs des quatrieme & cinquieme alambics étant ſpiritueuſes, & celle du cinquieme ſurtout étant une eau-de-vie très-forte, & qui étoit alors ſoumiſe à une troiſieme rectification, n'avoient point cette odeur de feu, & ne devoient point l'avoir; elles étoient alors dégagées des parties groſſieres & étrangeres auxquelles cette odeur ſemble particulierement s'attacher,

Depuis la ſaiſie juſqu'à la vérification des liqueurs par les Experts, les liqueurs des trois premiers alambics ont dû ſouffrir une altération prodigieuſe, la même que les cuves avoient éprouvées; car, qu'étoit-ce autre choſe que les liqueurs des cuves elles-mêmes, liqueurs qui étoient, lors de la ſaiſie, au degré de la pleine fermentation ſpiritueuſe? Ce degré ne ſubſiſtant que quelques jours, la fermentation acide a dû bientôt lui ſuccéder, & être ſuivie elle-même d'une eſpece de putréfaction, d'autant plus promptement, qu'on en avoit déja tiré une partie des eſprits par la diſtillation, qui étoit en train: elles devoient donc être méconnoiſſables lors de la vérification, comme les liqueurs des cuves l'étoient elles-mêmes, ſuivant l'aveu du Sieur Macquer, à la fin de ſon Avis définitif, où il dit » qu'il n'étoit pas poſſible de ſpécifier avec

» exactitude les matieres qui ſont la baſe & le fonds des » Liqueurs contenues dans les cuves «.

Auſſi les Sieurs Macquer & Beaumé ont-ils reconnu, » que les Liqueurs de ces alambics étoient troubles, qu'elles » avoient de l'acidité, un goût de moiſi & de cidre gâté «; ils ont eſtimé que ces Liqueurs étoient les mêmes que celles qui avoient été tirées des cuves, ils ont tous trouvé qu'elles étoient ſemblables à leurs échantillons: or, ſelon le Sieur Mouſſu lui-même, les quatre premieres cuves étoient remplies de préparation à vernis, compoſée d'Eau-de-vie & de Melaſſe: le Sieur Mouſſu ne peut récuſer un pareil témoignage, c'eſt ſon propre aveu; donc il auroit déclaré que les Liqueurs des alambics étoient de l'Eau-de-vie & de la Melaſſe; il n'auroit pu articuler le contraire ſans faire voir une inconſéquence qui auroit entierement démontré ſa fraude; car les Commis avoient goûté les Liqueurs des cuves, & ils avoient goûté celles des alambics; ils ne doutoient point de la vraiſemblance.

Cependant le Sieur Macquer dit dans ſon avis définitif, » qu'elles ont en général les qualités de flegme d'Eau-de-» vie, mais que la plûpart ont des odeurs & ſaveurs diffé-» rentes de celles de flegme d'eau-de-vie pure «. Certainement elles en devoient avoir de bien différentes, puiſque dans la réalité elles n'étoient que des eaux de Melaſſe, & ſuivant le Sieur Mouſſu, de l'Eau-de-vie & de la Melaſſe, qui devoit leur communiquer une odeur étrangere: mais ce n'eſt point là ce que prétend le Sieur Macquer. » Ces » odeurs, dit-il, quelques lignes plus haut, ces odeurs ne » proviennent point de la Melaſſe, mais elles proviennent » de différentes drogues mêlées aux Liqueurs avant leur » diſtillation «. Voilà ce que diſent les Sieurs Macquer & Baumé; mais ces Liqueurs, d'après leurs avis, ſont les mêmes que celles des cuves: les cuves ſont remplies, ſelon le Sieur Mouſſu, d'Eau-de-vie & de Melaſſe; donc de l'aveu même du Sieur Mouſſu, les alambics contenoient de la Melaſſe. Le Sieur Mouſſu a bien dit, il eſt vrai, que deux de ſes cuves contenoient de l'Eau-de-vie double avec l'extrait de

plusieurs plantes différentes pour en former une Liqueur qu'il nomme eau de Miel. Mais cet artifice ne peut lui être d'aucun avantage. Quatre de ses cuves étoient, selon lui, de l'Eau-de-vie & de la Melasse : les Employés ont reconnu que c'étoit de l'eau & de la Melasse : les deux dernieres cuves ont été reconnues par eux être de l'eau & de la Melasse, avec de la levure peu fermentée, ou point encore en fermentation : les Experts ont prononcé que les Liqueurs des cuves étoient les mêmes.

Si on peut s'en rapporter à leur décision, malgré le changement d'état des Liqueurs, il demeurera évident que les cuves étoient toutes remplies d'eau & Melasse, les unes sans levure, les autres avec de la levure, & on ne pourra trouver dans aucune cette décoction de plantes dont le Sieur Moussu & les deux Experts qui le favorisent, voudroient persuader qu'ils ont trouvé l'odeur, tandis que ce qui pourroit la produire n'existe point.

Mais après tout, ces odeurs, ces saveurs, importe-t-il beaucoup qu'elles proviennent de Melasse ou de matieres étrangeres; ce qui est le plus intéressant, il y a plus, la seule chose nécessaire à savoir, n'est point d'être instruit d'où proviennent les odeurs, mais d'où viennent les Eaux-de-vie, question dont le Sieur Macquer ne peut donner la solution, comme on le verra à l'article des Liqueurs de récipiens.

Les Liqueurs des quatrieme & cinquieme alambics ont été jugées par les Experts, être, l'une légérement spiritueuse, d'un goût & d'une odeur de cire jaune, donnant douze degrés & demi à l'aréometre; & l'autre sans odeur spiritueuse, d'une odeur d'Eau-de-vie ordinaire, mais ayant celle de flegme, & donnant vingt-deux degrés.

La premiere n'étoit à proprement parler, qu'au degré de la fermentation vineuse nécessaire pour la distillation, car c'étoit tout ce qu'il y avoit de plus foible en Eau-de-vie; l'autre étoit une Eau-de-vie déja rectifiée, & qui alloit être changée en Esprit-de-vin très-pur : le Sieur Bataille a trouvé à la derniere une odeur de Melasse.

Comment s'explique le Sieur Baumé au ſujet de ces Liqueurs dans ſon avis définitif ? » Les échantillons, dit-il, » qui proviennent de rectification de Liqueurs ſpiritueuſes, » & tels étoient ceux-ci, avoient toujours des goûts parti- » culiers & abſolument étrangers au flegme d'Eau-de-vie » de vin ; & il appuie ainſi ſa déciſion : tous les Eſprits- » de-vin ont des goûts & des odeurs très-marqués, qui ne » reſſemblent nullement à de l'Eſprit-de-vin de Melaſſe «. On ne fera point remarquer l'abſurdité qu'il y a à dire qu'une Liqueur qui a une odeur d'Eau-de-vie ordinaire, qui donne à l'aréometre vingt-deux degrés, qui eſt par conſéquent une Eau-de-vie déja forte, a cependant une odeur de flegme ; cela répugne abſolument ; c'eſt dire qu'elle eſt très-ſpiritueuſe & aqueuſe, ce qui implique contradiction. Une ſeconde contradiction, c'eſt que cette Liqueur a, ſelon lui, une odeur d'Eau-de-vie ordinaire, une odeur de flegme ; & dans ſon avis définitif, » toutes les Liqueurs, dit-il, qui » provenoient de rectifications ſpiritueuſes avoient toujours » des goûts particuliers & abſolument étrangers aux flegmes » d'Eau-de-vie de vin « ; & ici il n'en remarque aucun, & cette Liqueur provient cependant d'une rectification.

Mais une troiſieme contradiction, c'eſt que le principe qu'avance ici le Sieur Baumé, en diſant que » *tous les* » *Eſprits-de-vin ont des goûts & des odeurs très-marqués,* » *qui ne reſſemblent nullement à de l'Eſprit-de-vin de Me-* » *laſſe :* principe très-vrai ; il le dément en termes formels à la fin de ſon rapport : » *Nous pouvons aſſurer*, dit-il, *que* » *l'Eſprit-de-vin de Melaſſe n'a aucun goût, ni aucune* » *odeur étrangère à l'Eſprit-de-vin tiré du vin* «.

Deux propoſitions ne peuvent pas être plus contraires, le même homme les avance dans le même moment ; & on pourroit s'en rapporter à une déciſion qui porte auſſi évidemment le ſceau de ſon inconſtance & de ſa partialité !

Mais ces goûts particuliers, ces odeurs étrangères à l'Eau-de-vie, » ils étoient, ſelon le Sieur Macquer, peu ſenſibles » & peu marqués : ils étoient donc équivoques & incer- » tains ; on n'en pouvoit donc rien conclure ? »

On objectera peut-être qu'en ce cas on ne doit pas non

plus ajouter foi à la déciſion du Sieur Bataille, qui a trouvé un goût de melaſſe à la Liqueur du cinquieme alambic : mais il faut diſtinguer où l'odeur de cette Liqueur pouvoit ſe reconnoître, & alors le rapport du Sieur Bataille eſt bien fondé, celui du Sieur Baumé renfermant une abſurdité : or elle pouvoit ſe reconnoître, puiſque la grande quantité d'eſprit qu'elle contenoit l'avoit empêché de s'altérer : ou il étoit impoſſible de décider quelle étoit ſon odeur ſuivant le Sieur Macquer, & alors il demeurera conſtant que les Experts n'ont pu prononcer que ſur ſa couleur, qu'ils n'ont pu définir ſa qualité, & que leur rapport ne nuit point à celui des Commis, conſigné dans le Procès-verbal.

Récipiens. La diſtillation faiſoit paſſer dans des récipiens adaptés à chaque alambic, les eſprits de la Liqueur contenue dans les cucurbites : ainſi les récipiens renfermoient une Liqueur ſemblable à celle des alambics, ou pour parler plus correctement, c'étoit la même, mais elle acquéroit un nouveau degré de force, & ſe dégageoit de plus en plus de ſon flegme & de ſa couleur. L'odeur devoit toujours reſter ; ſeulement ſa légéreté & ſa qualité ſpiritueuſe s'augmentoient.

Les Commis qui furent à même de ſuivre en très-peu de tems la marche des opérations du Sieur Mouſſu, parce que tout ſe paſſoit ſous leurs yeux, reconnurent ces Liqueurs pour faire partie de celles contenues dans les alambics, au degré de force près qu'elles avoient reçu dans la diſtillation.

Le premier récipient avoit été jugé par eux être très-foible en Eſprit, avoir un goût de Melaſſe & Miel, & ſentir le brûlé.

Le deuxième, une Liqueur plus ſpiritueuſe, donnant quinze degrés.

Le troiſième, une Liqueur blanche & ſpiritueuſe, donnant ſeize degrés, ayant un goût de Melaſſe & de feu.

Le quatrième, une Liqueur ſupérieure en Eſprits, donnant vingt-deux degrés, ayant un goût de Melaſſe & de feu.

Le cinquième, une Liqueur ſpiritueuſe, ayant très-peu le goût de Melaſſe, donnant trente-trois degrés.

Et rien n'étoit plus conſéquent ni plus naturel. Les trois premiers alambics étoient ſimplement de l'Eau & de la

Melaſſe en fermentation ou fermentée ; leurs Récipiens contiennent des Liqueurs foiblement ſpiritueuſes, de quinze, de ſeize degrés ; mais le quatrieme alambic contenant une Liqueur qui avoit déja été diſtillée une fois, devoit en donner une plus forte que les autres ; auſſi celle qui en provenoit, étoit-elle de vingt-deux degrés, au lieu de douze & demi qu'elle donnoit avant la ſeconde diſtillation. Le cinquieme alambic contenoit de l'Eau-de-vie auſſi forte que la meilleure de Cognac ; de l'Eau-de vie qui donnoit vingt-deux degrés. Il devoit donner & donna en effet une Liqueur beaucoup plus ſpiritueuſe que tous les autres, un Eſprit-de-vin véritable, dans lequel l'aréometre deſcendit juſqu'au trente-troiſieme degré.

Ces Liqueurs ne dûrent ſouffrir qu'une légere altération dans l'intervalle de la ſaiſie à la vérification, à cauſe de la grande quantité d'eſprits qu'elles contenoient : ainſi les Experts pouvoient enfin prononcer leur jugement.

Le Sieur Beaumé a trouvé que la Liqueur du premier récipient, étoit légerement ſpiritueuſe, qu'elle avoit une odeur de cire jaune, & donnoit treize degrés & demi :

Que la Liqueur du ſecond, étoit claire, ſans couleur, & donnoit dix-ſept degrés :

Que celle du troiſieme, étoit moins tranſparente, un peu jaunâtre, d'une odeur de cire jaune, & ſaveur de réſine, de quinze degrés :

Que celle du quatrieme, étoit d'une ſaveur âcre & poivrée, & avoit une forte odeur de cire jaune :

Qu'enfin celle du cinquieme, étoit d'une forte odeur de cire jaune, avec un peu de celle d'Eau-vulnéraire, & qu'elle donnoit trente-ſix degrés :

Parmi ces Liqueurs, il y en a qui précipitent la diſſolution du Mercure, & qui changent la couleur de la teinture du Tourneſol : il y en a d'autres qui n'y font abſolument rien. Cette opération eſt fort ſouvent répétée dans le rapport des Experts ; elle ne prouve rien du tout quant à l'objet dont il s'agit, les Experts en ſont unanimement convenus ; c'eſt une expérience agréable pour les amateurs de Chymie,

elle leur fait connoître l'acidité ou la douceur des Liqueurs ſur leſquelles ils operent ; mais elle ne les éclaire point ſur leur nature : c'étoit cependant la ſeule choſe qu'il étoit néceſſaire de connoître, d'où provenoient ces Liqueurs, & ſi ce n'étoit pas des Eaux-de-vie de Melaſſe. Il faut donc écarter cette obſervation, & la laiſſer aux Amateurs.

Il y avoit auſſi une Pipe pleine de Liqueur, à laquelle les Commis avoient trouvé un goût provenant de Melaſſe, & que le Sieur Baumé jugea avoir un goût de cire jaune, & qui donnoit vingt-deux degrés.

Le Sieur Bataille a trouvé que les Liqueurs des cinq récipiens & de la Pipe, avoient toutes une odeur, « les » unes de Miel & de Melaſſe, les autres de Melaſſe ſim» plement » ; c'eſt-à-dire, qu'il y a reconnu l'odeur & le goût que la Melaſſe fermentée donne au produit de ſa diſtillation : en effet, & c'eſt lui-même qui s'explique ainſi : » Tous les Eſprits-de-vin ſont ſemblables, les uns, aux » Eſprits-de-vin de differens degrés ; d'autres, à l'Eſprit» de-vin, comme l'apprend le Peſe-liqueur ; comme eux » des Eſprits ſont exempts de corps étrangers ; ils en ont » toutes les propriétés, mais ils n'en ont pas les qualités, » c'eſt-à-dire, que ces Liqueurs different de l'Eſprit-de-vin, » en ce qu'elles ont des odeurs inhérentes à la ſubſtance » qui les a produites, & qu'elles ont cela de commun » avec les Eaux-de-vie de vin mal fabriquées ». Vérité conſtante ; car de toutes les parties qui forment la ſubſtance d'une liqueur quelconque, les parties odorantes ſont celles qui ont le plus de ténuité ; elles ſont ſi intimement liées à cette Liqueur, que les diſtillations & les rectifications ne peuvent jamais les en ſéparer entierement. Le Sieur Bataille a toujours perſiſté dans ce ſentiment ſi conforme aux principes.

Le Sieur Beaumé n'eſt pas auſſi conſtant dans le ſien. Il a ſoutenu d'abord que ces Liqueurs étoient des Eaux-de-vie ou Eſprits-de-vin chargés de matieres étrangeres, c'eſt-à-dire ici, toutes d'odeurs de cire jaune ; l'une de réſine, & la derniere, de celle d'Eau-vulnéraire.

Mais il eſt impoſſible qu'il ait trouvé ces odeurs dans les Liqueurs des récipiens, ſi celles des alambics ne les offroient point ; car il ſeroit contre toutes les regles, qu'on trouvât par la diſtillation des odeurs différentes de celles que les Liqueurs préſentent dans leur état naturel, ou qu'une troiſième rectification en fit naître d'autres, qu'une premiere & une ſeconde diſtillation n'auroient pu développer. Or le Sieur Baumé n'a trouvé d'odeur de Cire jaune, que dans le quatrieme alambic ſeul, qui étoit une Eau-de-vie très-foible, & cette odeur, ſelon lui, ſe fait ſentir dans tous les récipiens.

L'odeur de réſine qu'il apperçoit dans la Liqueur du troiſieme récipient, n'exiſtoit nullement dans le troiſième alambic, c'étoit une Liqueur acide & ſemblable à du Cidre gâté : ce qu'il a pris pour odeur de réſine, eſt peut-être cette odeur empyreumatique que les Commis avoient ſentie, & qu'elle avoit pu conſerver.

Mais de toutes les Liqueurs, celles où ſon erreur eſt la plus évidente & la plus palpable ; c'eſt celle du cinquieme récipient ; l'alambic qui le fourniſſoit, avoit ſelon lui-même, une odeur d'Eau-de-vie ordinaire, une odeur de flegme : il eſt aſſez difficile de comprendre l'union de ces odeurs ; mais enfin il prétend les avoir ſenties, & la Liqueur du récipient avoit une forte odeur de cire jaune, & un peu d'odeur de Vulnéraire. Où auroit-elle donc acquis cette odeur ? Comment auroit pu ſe faire un tel changement ? Que des Liqueurs qui n'ont aucune odeur de cire jaune, l'exhalent après une premiere diſtillation, cela eſt étonnant ; mais que dans une Liqueur diſtillée deux fois, cette odeur ne paroiſſe point & ſe ranime avec force après une troiſieme rectification, c'eſt un myſtere ; qu'il s'y joigne en même-tems une autre odeur toute différente, c'eſt une énigme incompréhenſible. Il ne peut réſoudre cette difficulté.

Il ſe contredit dans ſon avis définitif à ce ſujet, & cela eſt moins ſurprenant ; il y déclare que toutes les Liqueurs ſpiritueuſes de la premiere ſaiſie avoient des odeurs, ou de fumée, ou de Savon, ou aromatiques, ou thériacales : or

il n'y a ici que la cinquieme, qui paroiſſant avoir celle de Vulnéraire, puiſſe être regardée comme aromatique ; les autres avoient celle de cire jaune.

Pourra-t-on compter ſur ces odeurs, ſur ces ſaveurs, que le Sieur Baumé trouve aux Liqueurs, tandis que le Sieur Macquer, qui aſſurément ne doit pas être ſoupçonné d'avoir favoriſé le Fermier, « a dit dans ſon avis ſur la premiere » faiſie, qu'il penſoit qu'en général il y avoit peu de fonds » à faire ſur la plûpart des odeurs qui avoient diviſé les » Sieurs Bataille & Baumé » ; déclaration qui détruit d'un ſeul coup toutes les inductions que le Sieur Baumé voudroit tirer des Liqueurs qu'il dit avoir ſenties.

Que faire donc ? Quel parti, quel avis ſuivra-t-on ? Sera-ce celui du S^r Baumé ? Mais il n'eſt pas juſte ; les odeurs dont il parle ſont bien extraordinaires, elles répugnent aux loix de la Chymie. Sera-ce celui du S^r Macquer ? Alors toutes les prétentions du S^r Baumé ſont détruites ; on ne peut plus compter ſur aucune odeur : mais cet avis eſt-il bien juſte ? Non, ſans doute ; la Melaſſe a peu d'odeur, il eſt vrai, lorſqu'elle n'a pas fermenté, mais elle en a un peu ; & lorſqu'elle a ſubi la fermentation acide, alors cette odeur ſe fait ſentir avec force ; elle eſt comme enveloppée, comme abſorbée ſous les parties du ſucre, elle ſe développe, & l'eſprit ardent qu'on en tire par la diſtillation, ſe diſtingue aiſément par le goût & l'odeur de celui qu'on tire du Vin, & il n'y a pas un Marchand, pas un Connoiſſeur qui s'y trompe. Il eſt donc abſolument faux qu'on ne puiſſe faire aucun fonds ſur le goût & l'odeur des Liqueurs. Le goût & l'odorat ſont les Juges les plus exacts, qui puiſſent nous en faire connoître la nature.

Qu'étoit-ce donc que ces Liqueurs ? Étoit-ce de l'Eau-de-vie de Vin, étoit-ce de l'Eau-de-vie de Melaſſe ? Car c'eſt à quoi ſe réduit la queſtion. Le Sieur Baumé ne peut dire, comme il le fait, ſans une contradiction manifeſte, que c'étoit de l'Eſprit-de-vin ordinaire, chargé de matieres étrangeres, qui ne peut ſervir qu'aux Arts ; c'étoit, ou pour faire des Vernis, comme a dit le Sieur Mouſſu, ou pour faire des Eaux de ſenteur ; dans le premier cas, on auroit trouvé

des réſines chez le Sieur Mouſſu ; on y auroit trouvé du Vernis préparé, des drogues, des matieres propres à la préparation des Vernis, & on n'en a trouvé aucune : dans le ſecond, on y auroit trouvé des huiles eſſentielles ; les Eaux-de-vie en auroient tenu une certaine portion en diſſolution ; elles ſe ſeroient troublées quand il les auroit mêlées avec de l'Eau ; la réſine ſe ſeroit précipitée, & rien de cela n'eſt arrivé. C'étoit donc des Eaux-de-vie pures.

Le Sieur Macquer eſt tombé dans la même contradiction que le Sieur Baumé. Il dit dans ſon avis définitif, » que » l'Eau-de-vie ou l'Eſprit ardent provenant de la Melaſſe, » ne differe en rien, pas même par l'odeur, ce qui eſt de » toute fauſſeté, de la partie ſpiritueuſe que fournit le Vin ; » il n'y a aucun moyen de reconnoître ſi de l'Eau-de-vie ou » de l'Eſprit-de-vin ardent, proviennent de Vin ou de Me- » laſſe fermentée, & que par conſéquent, il eſt impoſſible » de ſatisfaire en cette partie, aux demandes de la Cour « : par cet aveu, il détruit entierement l'aveu du Sieur Baumé & ce qu'il peut dire dans la ſuite, & il fait voir que la queſtion propoſée eſt inſoluble ; & cependant il prononce à la fin du même avis : « Que les Liqueurs ſaiſies ſont des » Eaux-de-vie & des Eſprits-de-vin purs, tels que ceux du » commerce, & des Eſprits diſtillés avec des mêlanges de » différentes drogues deſtinées à leur donner des qualités » qui peuvent les rendres propres à differens uſages dans » l'Art des Vernis «.

Quoi ! ces liqueurs ſeront deſtinées à faire des Vernis, & on ne trouve aucune des drogues qui entrent ordinairement dans leur compoſition ! Et depuis quand fait-on des Vernis avec du Miel & de la Melaſſe ? Le Sieur Mouſſu peut-il faire voir un ſeul Livre de ſecrets qui contienne une recette de Vernis où il entre du Miel & de la Melaſſe ? N'eſt-ce pas des gommes, des réſines qu'on emploie ? N'eſt-ce pas de l'Eſprit-de-vin très-ſec & très-pur qu'on emploie, & non pas des liqueurs foibles, comme la plûpart de celles qui ont été ſaiſies ?

Le S^r Macquer finit par ſe contredire. Ses dernieres paroles ſont » qu'il n'a avancé nulle part qu'il n'y avoit point

» de Melaſſe, & il vient de décider formellement le con-
» traire, mais qu'il n'étoit pas poſſible de la reconnoître «;
enfin la force de la vérité ſe fit ſentir, & il ne put s'y refuſer.

Le Sieur Bataille a agi de meilleure foi; lorſque les liqueurs étoient méconnoiſſables, comme celles des Cuves & des Alambics, il en a fait l'aveu; lorſqu'elles pouvoient ſe reconnoître, comme celles des récipiens, il les a goûtées avec ſoin, & leur a trouvé un goût de Melaſſe, le même que les Employés avoient trouvé lors de la Saiſie.

Qu'on ajoute au rapport du Sieur Bataille, la Melaſſe en nature trouvée chez le Sieur Mouſſu, quatre futailles qui en étoient fraîchement vuides, & pas un Vernis préparé, pas une des drogues qui ſervent à les compoſer, pas une pinte d'Eau-de-vie, ni d'Eſprit-de-vin ordinaire; & qu'on ſe perſuade, s'il eſt poſſible, que l'unique but du S^r Mouſſu étoit de faire des Vernis: quelqu'un pourra-t-il au contraire ſe refuſer à la conviction intime que ce n'étoit que des Eaux-de-vie de Melaſſe, quand il conſidérera le rapport que les Commis ont fait dans le moment unique où on en pouvoit juger; la bonne foi qui ſe fait voir dans le rapport du Sieur Bataille; la contradiction continuelle qui ſe trouve dans les avis des Sieurs Macquer & Baumé; leur obſtination à ne point trouver de Melaſſe, même lorſque le S^r Mouſſu a avoué qu'il en entroit dans ſa compoſition, & qu'il la faiſoit paſſer enſuite à l'Alambic?

SECONDE SAISIE.

C'eſt celle qui a été faite le 12 Avril 1774, dans la maiſon du Sieur Mouſſu, cul-de-ſac Bertaud. Il en eſt des liqueurs de cette Saiſie, comme de celles de la premiere; elles ſont toutes Eaux-de-vie ou Eſprits provenans de Melaſſe. On a vu dans le détail des faits, qu'on y avoit trouvé des Cuves pleines de liqueur, des Alambics avec leurs chaudieres & récipiens, deux barriques, trois pipes, une buſſe & un quart-muid, contenant pareillement des liqueurs: étoient-elles moins altérées & plus faciles à reconnoître que celles de la

premiere Saiſie? Le rapport des Sieurs Macquer & Baumé eſt-il plus digne de foi? C'eſt ce qu'il s'agit d'examiner.

CUVES.

Il y avoit ſept Cuves dans le Laboratoire du Sr Mouſſu; les Commis, après en avoir fait la déguſtation, déclarerent qu'elles contenoient de l'Eau & de la Melaſſe en fermentation, ou très-fermentée; ils en mirent des eſſais dans des bouteilles; le Sieur Mouſſu voulut auſſi qu'il fût tiré un eſſai du fond de la troiſième & de la ſeptième Cuve. Ces eſſais reſterent en dépôt pendant ſeize mois, au Greffe de l'Élection.

Pendant cet intervalle conſidérable, les liqueurs ne dûrent-elles pas éprouver un changement total, & pareil à celui qu'avoient ſubi les Cuves de la premiere Saiſie? Leur état devoit-il être le même? Elles étoient, le 12 Avril 1774, dans un état où elles travailloient continuellement, dans un état de fermentation: le Sr Mouſſu en eſt convenu lui-même. Il mêloit, diſoit-il, de l'Eau-de-vie avec de la Melaſſe, pour la faire fermenter & en retirer, par l'Alambic, les eſprits propres à la compoſition de ſes Vernis.

Cette fermentation étoit la fermentation vineuſe, comme on a pu le remarquer; mais ce degré changeant à chaque inſtant, & les liqueurs tendant continuellement à paſſer de la fermentation ſpiritueuſe à la fermentation acide, & de cette derniere à la fermentation putride, elles ne devoient plus être reconnoiſſables: le 11 Août 1775, elles n'étoient plus les mêmes; trois de ces Cuves étoient même fort avancées en fermentation lors de la Saiſie: ainſi elles n'avoient plus qu'un pas à faire pour paſſer à la fermentation acide, & elles avoient même outre-paſſé ce degré, lorſque les Experts les ont viſitées; auſſi les ont-ils trouvées ameres, aigres, & d'une odeur déſagréable; les eſſais même tirés du fonds de la troiſième & de la ſeptième Cuve, étoient acides & amers.

» Le Sieur Baumé prétendit y trouver un goût & une » odeur de réſine; mais ce n'étoit qu'une odeur de Me» laſſe, ſuivant le Sieur Bataille «. Le Sieur Baumé trouve la même odeur à la ſeptieme Cuve.

Comment le Sieur Baumé oſe-t-il porter ſon jugement ſur des liqueurs corrompues, changées, ſelon lui-même ? Car une liqueur change toute les fois qu'elle fermente ; Or elles étoient en fermentation ; & cependant il prononce que » les » liqueurs des Cuves ſont ſemblables à des décoctions de » plantes de différentes eſpeces, & que pluſieurs de ces » liqueurs ont des odeurs & des ſaveurs aromatiques, telles » que les 1re, 2e, 3e & 5e Cuves dont il s'agit ici, & que » de plus, l'eſſai tiré du fonds de la troiſieme Cuve avoit » une odeur ou ſaveur de réſine ».

Ces odeurs particulieres, ces odeurs aromatiques ou de réſines, que le Sieur Baumé s'obſtine à trouver, ſont une preuve de ſa partialité, & une ſource de contradictions, tant avec lui-même, qu'avec l'avis du Sieur Macquer : ici, par exemple, voici deux Cuves dont le fond a une odeur & ſaveur de réſine, mais ces liqueurs ſont depuis longtems dans une autre fermentation, & il n'eſt plus poſſible de les reconnoître.

Et quand elles auroient été dans le même degré de fermentation vineuſe ou ſpiritueuſe, où elles étoient le 12 Avril 1774, le fond des Cuves auroit-il eu un goût, une odeur différente de celle de la ſuperficie ? Non, ſans doute.

Les liqueurs fermentoient de l'aveu même du Sr Mouſſu. Or dans la fermentation, toutes les parties de la liqueur en fermentation ſe ſéparent, s'attenuent & ſont dans un mouvement continuel ; c'eſt même de la ſéparation des principes de la liqueur, de la décompoſition & de la recompoſition qui s'opere enfin du mouvement rapide & continuel, qui a lieu dans toutes ſes parties, que réſulte cette chaleur qui accompagne toute fermentation vineuſe, & qui en favoriſe le progrès. On demande ſi, dans un état auſſi violent, & ſurtout lorſque la fermentation eſt très-avancée, comme elle l'étoit dans la ſeptieme cuve, la liqueur du fonds de la cuve pouvoit avoir un goût, une odeur qui ne ſe rencontraſſent pas dans la liqueur de la ſuperficie : car elle ne s'y trouve point. Le Sieur Baumé dit que : » Ces cuves étoient » ſemblables aux autres, qu'il trouve d'un goût de Cidre

» gâté amer & acide «. C'eſt, répondra-t-il, que le fonds des autres cuves avoit le même goût, la même ſaveur, puiſque le Sieur Mouſſu a demandé qu'on tirât un eſſai de telle cuve qu'on voudroit choiſir, & que cette ſaveur ne s'étoit pas communiquée à toute la maſſe. Mais pourquoi dit-il, dans ſon premier rapport, que ces cuves étoient ſemblables aux autres ? & change-t-il de ſentiment dans ſon avis définitif, où il dit : » Que la liqueur de cette troiſieme » cuve avoit une ſaveur ſucrée nauſéabonde, (ſaveur oppoſée » à celle de la réſine), & qu'elle étoit un mêlange de ma- » tieres qui a paru n'avoir aucun rapport avec toutes les » autres liqueurs ? » C'eſt ainſi qu'il ſe contredit continuellement ; ſa partialité eſt trop décidée, elle ſe démaſque trop aiſément.

Mais on pourroit répondre au Sieur Baumé ; d'abord que ces liqueurs étoient beaucoup trop foibles pour être en état de diſſoudre des réſines, & qu'il n'y a qu'un Eſprit-de-vin, très-ſec & très-fort, qui ait cette propriété ; mais on convient, pour un inſtant, qu'elles en euſſent la force ; ſi cela eſt, la réſine ſera diſſoute, & elle ſera répandue dans toute la cuve : ce qu'il n'a point trouvé ; ſi cela eſt, on auroit trouvé de la réſine chez le Sieur Mouſſu, & il ne s'en trouve point du tout ; il n'aura pas employé à la fois tout ce qu'il avoit de réſine, & cependant il n'en a point fait voir, non plus qu'aucune des plantes qu'il fait, dit-il, entrer dans ſa compoſition.

Qu'eſt-il arrivé ? L'extrait qu'on en a tiré étoit acide, un peu grumelé, un peu noir, il avoit une légere amertume ; délayé dans de l'eau, il a formé une liqueur jaune, trouble, il a dépoſé une matiere brune, aſſez conſidérable, & il n'avoit rien de ſucré.

Il n'avoit rien de ſucré, dit-on : donc il n'étoit point de Melaſſe ; mais ce qu'il y auroit eu d'étonnant, c'eſt qu'il eût été trouvé ſucré ; ces liqueurs, de douces qu'elles étoient d'abord, s'étoient aigries conſidérablement, leur état avoit été entierement changé : l'extrait devoit donc être acide & amer : ſi on avoit fait cette expérience avant que

les liqueurs euſſent fermenté, ou pendant la fermentation vineuſe, on auroit trouvé une ſaveur différente à cet extrait.

On peut s'en convaincre par une réflexion bien ſimple: qu'on diſſolve de la Melaſſe dans de l'eau, & qu'on faſſe évaporer cette eau par la chaleur, le réſidu ſera la Melaſſe telle qu'on l'avoit miſe dans le vaſe, & préciſément la même; & cet extrait, ce réſidu, ſera ſucré, rien de plus naturel; mais ſi la même liqueur a fermenté pendant long-temps depuis, ſi elle eſt devenue aigre, ſi toutes ſes parties ſe ſont décompoſées par la fermentation acide, peut-on encore s'attendre à trouver la Melaſſe en faiſant évaporer l'eau? N'eſt-ce pas plutôt une ſubſtance altérée, changée totalement, méconnoiſſable par ſon acidité ſi oppoſée à la douceur qu'elle avoit auparavant? Ses parties ſucrées ne ſont-elles pas détruites entierement par l'action de la fermentation? Or les extraits des cuves de la premiere & ſeconde ſaiſies, ont paru les mêmes que celui-ci; les raiſons étoient les mêmes, & il ne faut point en être ſupris: au contraire, l'extrait de la Melaſſe fermentée au Greffe de la Cour, a été trouvé ſucré; mais il n'y avoit que quinze jours qu'elle y étoit, les parties ſucrées n'étoient pas encore détruites, le degré de fermentation vineuſe n'étoit pas encore paſſé: en un mot, toutes les différences entre les extraits des liqueurs des cuves, & celui de la Melaſſe fermentée au Greffe de la Cour, tiennent à cette circonſtance; les unes étoient anciennes & altérées, l'autre étoit nouvelle & encore la même.

Auſſi le Sieur Macquer, après avoir dit que ces différences le confirmoient dans l'opinion que les liqueurs des cuves n'étoient point de la Melaſſe diſpoſée pour la fermentation, convient-il à la fin de ſon rapport » qu'il n'étoit pas poſſible » de reconnoître la Melaſſe dans les compoſitions examinées, lorſqu'elles étoient dénaturées par corruption «. Il ne pouvoit pas expliquer plus clairement que, quand même il auroit vu mettre la Melaſſe dans les cuves, il n'auroit pas pu la reconnoître à cauſe de ſon altération. Donc de ce qu'au bout de ſeize, de dix-ſept mois, il ne trouve point de Melaſſe en nature dans la liqueur des cuves, on ne peut point

en tirer la conſéquence qu'il n'y en a jamais eu ; c'eſt ſe reconnoître ingénument incapable de prononcer ſur la liqueur des cuves : les Commis ſont donc les ſeuls au jugement deſquels on puiſſe s'en rapporter ; eux ſeuls ont vu les liqueurs dans le moment où on en pouvoit juger.

ALAMBICS.

On peut en dire à peu près autant des liqueurs des ſix alambics. Les Commis, dans leur Procès-verbal, rapportent que les liqueurs des premier, troiſieme & quatrieme alambics étoient des eaux foiblement ſpiritueuſes de Melaſſe ; que celle du deuxieme étoit une eau-de-vie donnant vingt-deux degrés à l'aréometre, & que celles des cinquieme & ſixieme étoient de l'eau & de la melaſſe fermentée.

Elles avoient donc été alterées comme celles des cuves ; elles étoient donc dans un état de corruption où il n'étoit pas poſſible de reconnoître ce dont elles étoient compoſées ? Or les Experts n'auroient pas pu reconnoître la Melaſſe, qui étoit dénaturée, quand même ils l'auroient vue jetter dans les cuves.

Les liqueurs des premier, quatrieme & ſixieme alambics » avoient une odeur de moiſi, elles étoient toutes acides & » amères ; ſeulement le troiſieme avoit une odeur de flegme » d'eau-de-vie : le deuxieme avoit une odeur âcre ; le Sieur » Baumé lui trouve auſſi une odeur aromatique : mais le » Sieur Bataille a rapporté ſimplement qu'elle étoit âcre «.

Quel fond peut-on faire ſur ces odeurs que trouve le Sieur Baumé ? Le Sieur Macquer a déclaré dans ſon premier avis, » qu'elles étoient peu ſenſibles & peu marquées » : donc elles ſont incertaines, elles ſont équivoques : donc on n'en peut rien conclure. Sont-elles véritables ? donc les liqueurs étoient gâtées, altérées, corrompues : rien ne le marque mieux que cette odeur de moiſi.

Faux Raiſonnement du Sieur Macquer.

Et dans ſon avis définitif, le Sieur Macquer parle & raiſonne tout différemment : » l'eau-de-vie & l'eſprit ardent pro- » venant de Melaſſe, dit-il, ne differe en rien de l'eſprit-de- » vin tiré du raiſin ; il n'y a aucun moyen de reconnoître ſi » de l'eſprit-de-vin ou de l'eau-de-vie proviennent de raiſin » ou de Melaſſe : or les liqueurs des alambics avoient des

» odeurs & des ſaveurs différentes de celles de l'eau-de-vie » pure : donc elles ne proviennent point de Melaſſe ». Ce ſyllogiſme eſt abſolument défectueux, il peche par la majeure & par la conſéquence : par la conſéquence ; car s'il eſt vrai que l'eau-de-vie & l'eſprit de Melaſſe ſoient entierement ſemblables à celui qu'on tire du vin, le Sieur Macquer ni perſonne ne peut plus décider ſi ce qu'on lui préſente eſt eſprit de Melaſſe ou eſprit de raiſin, & elle demeurera éternellement indéciſe. Par la majeure, elle eſt fauſſe & de toute fauſſeté : des Maîtres en Pharmacie, des Épiciers des plus célebres conſultés ſur ce ſujet, ont tous répondu que rien n'étoit plus aiſé à diſtinguer à l'odeur : ils ne s'y trompent jamais. Les Particuliers qui en achetent dans la bonne-foi & ſans aucun ſoupçon, n'en ſentent point la différence ; mais la comparaiſon de l'une avec l'autre la fait voir clairement. Les Jurés & Gardes du Corps de l'Épicerie s'apperçurent que les eaux-de-vie & eſprits-de-vin du Sieur Mouſſu provenoient de Melaſſe ; ce qu'ils n'auroient jamais pu faire ſi cela n'eût été poſſible : ils en porterent leurs plaintes, & voyant qu'elles ſe répandoient en grande quantité dans le Public, ils ſe rendirent au Couvent des Céleſtins pour les ſaiſir ; ce qu'ils n'auroient jamais fait, ſi elles n'euſſent ſervi qu'à faire des vernis. Que conclure donc de ceci ? 1°. Que les liqueurs des alambics étoient trop altérées pour qu'on pût prononcer ſur leur nature : 2°. que l'eſprit de Melaſſe ſe diſtingue aiſément à l'odeur de l'eſprit-de-vin de raiſin.

RÉCIPIENS. Les ſix Alambics fourniſſoient cinq Récipiens, les deux derniers diſtillant la liqueur dans un récipient commun : ils contenoient, de l'eau-de-vie de Melaſſe, les unes foibles les autres fortes, d'autres de l'eſprit-de-vin de Melaſſe, ſuivant qu'ils provenoient d'une ſeule ou de pluſieurs diſtillations, acquérant toujours à chaque rectification un nouveau degré de force : ainſi le deuxieme récipient étoit un eſprit de Melaſſe au trente-troiſieme degré, & l'alambic dont il venoit, contenoit une liqueur au vingt-troiſieme degré.

» Les Experts trouverent que le premier récipient étoit » d'une ſaveur âcre & aromatique, tirant ſur celle du Kerſe- » vaſer, de vingt degrés.

» Que le deuxieme récipient étoit une liqueur ſans cou-
» leur, d'une odeur thériacale, ſuivant le Sieur Baumé, don-
» nant vingt-ſept degrés.

» Que le troiſieme récipient reſſembloit au deuxieme, ſi
» ce n'eſt qu'il n'étoit qu'au vingt-ſixieme degré.

» Le quatrieme étoit ſans couleur, d'une odeur & ſaveur
» thériacale, ſuivant le Sr Baumé, donnant dix-huit degrés.

» Enfin le cinquieme étoit d'une forte odeur aromatique,
» ſuivant le Sieur Baumé. Le Sieur Bataille trouva à cette
» liqueur, ainſi qu'à celles des deuxième & quatrième réci-
» piens, une odeur de Melaſſe «.

Le Sieur Macquer, qui devoit alors départager les Experts, déclara » que toutes les odeurs des liqueurs qui avoient été
» éprouvées, lui avoient paru les mêmes, être odeurs de
» drogues participant de celles de kerſevaſer & de thériaque,
» & qu'il ne connoiſſoit point l'odeur de l'eau-de-vie & eſprit
» ardent de Melaſſe «.

Mais cette odeur thériacale, étoit-il poſſible que les Sieurs Macquer & Baumé la trouvaſſent dans toutes ces liqueurs? Une liqueur, par exemple, qui n'a qu'une odeur de flegme d'au-de-vie, peut-elle donner une odeur thériacale à ſon récipient? Tel étoit le troiſieme alambic, & tel étoit le troiſieme récipient. On voit aſſurément des choſes merveilleuſes dans la Chymie : cette ſcience fait voir des phénomenes ſurprenans; mais elle ne parvient point à faire trouver dans la liqueur diſtillée une odeur abſolument étrangere, abſolument contraire à celle de la liqueur qu'on diſtille; & c'eſt ce qui ſeroit arrivé, ſelon ces deux Experts, aux liqueurs de deux récipiens, contre les regles de la Chymie & les principes de l'Art qu'ils profeſſent.

Les Commis ont trouvé que ces liqueurs étoient de l'eau-de-vie & de l'eſprit de Melaſſe : le Sieur Bataille leur en a trouvé l'odeur dans trois récipiens où elle étoit encore ſenſible, & il eſt néceſſaire qu'elles en fuſſent; car, ou elles en étoient, ſuivant les Commis & ſuivant le rapport du Sieur Bataille, ou c'étoient des préparations de vernis, ſuivant le Sieur Mouſſu lui-même. Or il étoit impoſſible que ce fuſſent

des préparations de vernis : qu'entre-t-il en effet dans ces compositions ? de la thérébentine, de la réſine, & d'autres matieres qui peuvent ſe diſſoudre dans l'eſprit-de-vin. Et en trouve-t-on ici ? Les Experts n'en trouvent même l'odeur dans aucun des récipiens ; ils n'y trouvent qu'une odeur de thériaque, de kerſevaſer : mais dans quel vernis entre-t-il de la Melaſſe, du miel ? Dans quel vernis entre-t-il des électuaires, de la thériaque ? Ce vernis ne peut ſe faire qu'avec de l'eſprit-de-vin le plus ſec & le plus pur ; & des drogues trouvées chez le Sieur Mouſſu, il n'y en a pas une qui ne fût ſuſceptible de le gâter, ſi on tentoit de l'y introduire ; tandis qu'au contraire, on n'a pas trouvé chez lui un atome de celles qui y pourroient entrer.

Le Sieur Mouſſu dira-t-il qu'il avoit mis toutes ſes réſines dans ſes cuves ? Mais ſon but auroit été de les faire diſſoudre ; or de toutes les Liqueurs de ſes cuves, il n'y en avoit pas une qui eût aſſez de force pour cela : elles n'étoient que des eaux de Melaſſe en fermentation avec de la levure ; & il ſeroit toujours bien étonnant qu'il n'en reſtât pas chez lui la moindre apparence. On peut en tirer la juſte conſéquence qu'il n'y en avoit point.

Une des propriétés du vernis, c'eſt de ſécher très-promptement, c'eſt d'être très-brillant, d'être luiſant ; l'Eſprit-de-vin procure la premiere qualité, ſes parties ſont très-ſubtiles, il s'évapore en peu de tems, & laiſſe ſur l'objet qu'on veut vernir la petite couche de matiere qu'elle tenoit en diſſolution : le vernis ne pourroit acquérir la ſeconde, qui eſt de briller, ſi on y mêloit des matieres graſſes, comme du miel ou de la Melaſſe, qui n'eſt qu'un ſyrop ; ces matieres ne ſont ſuſceptibles, ni de ſécher promptement, ni de devenir brillantes. Qu'eſt-il néceſſaire d'en dire davantage à ce ſujet ? On défie le Sieur Mouſſu & les Sieurs Macquer & Baumé, de citer un ſeul livre d'arts, de recettes, de ſecrets, où il ſoit dit qu'il eſt utile, qu'il eſt poſſible même, de faire entrer du miel ou de la Melaſſe dans la compoſition d'un vernis à l'Eſprit-de-vin.

Cependant malgré cette antipathie des matieres trouvées chez le Sieur Mouſſu avec les vernis, le Sieur Macquer

conclut dans son avis définitif, » que c'étoient des Eaux-
» de-vie & Esprits distillés avec des mêlanges de différentes
» drogues, destinées à leur donner les qualités qui peuvent
» les rendre propres à l'usage des Vernis «.

Une décision ne peut pas être plus opposée, non seulement à la vérité, mais à la nature même des choses. Le Sieur Macquer est assurément très-habile Chymiste ; sa réputation répond à ses talens ; les découvertes dont il a enrichi la science qu'il professe, lui assurent une place distinguée parmi les Sçavans que notre siecle a produits ; mais il s'est entierement oublié en ce moment. Qu'il lise tous les livres qui traitent du vernis, & il en sera convaincu.

Mais si ce n'étoit point des vernis, quel nom peut-on donner à ces Liqueurs ? Quel usage pouvoit-on en faire ? des Ratafiats ? mais l'odeur de Thériaque y répugne absolument. Des Eaux de Senteur ? mais l'odeur de Thériaque, de manne y répugne encore. On n'a trouvé chez le Sieur Moussu aucune essence, aucune plante aromatique, il n'a pu en montrer aucune : comment peut-on donc appeller ces Liqueurs autrement que des Eaux-de-vie, que des Esprits-de Melasse, comme l'ont fait les Commis ?

BARIQUES.

Cette absurdité dans laquelle les Sieurs Macquer & Baumé sont tombés, en disant que des Liqueurs qui exhalent une odeur de thériaque & d'électuaires, sont une préparation à vernis, devient encore plus frappante par la maniere dont ils s'expriment par rapport aux deux bariques trouvées dans cette seconde saisie : ce n'étoit pas là une préparation à vernis, c'est *la composition même, c'est le vernis tout préparé*, si on en croit le Sieur Moussu qui le dit lui-même.

La premiere étoit une Eau-de-vie très-forte de Melasse, au vingt-sixième degré ; l'autre une foible Eau-de-vie de Melasse, au quatorzième degré.

Le Sieur Bataille leur trouva une odeur de Melasse, cela n'est pas étonnant ; dans le fait ce n'étoit que de la Melasse rectifiée ; mais si on en croit le Sieur Moussu lui-même, il y en entroit ; & quand il ne l'auroit pas dit, la quantité de Melasse trouvée en nature le prouveroit assez.

Cependant les Sieurs Macquer & Baumé trouvent à ces bariques *une odeur de thériaque*, quoiqu'il ſoit de fait que jamais ni thériaque, ni électuaires ne pourront entrer dans la compoſition d'aucun vernis. J'ai dit ſi on en croit le Sieur Mouſſu, car ce ne pouvoit point être du vernis préparé, puiſque le vernis ne peut ſe faire qu'avec de très-bon Eſprit-de-vin, & que la premiere barique n'étoit qu'au vingtſixième-degré, & la ſeconde qu'au quatorzième degré, qui eſt encore de l'Eau-de-vie très-foible. C'étoit donc des liqueurs ſpiritueuſes de différens degrés de force, ſuivant le nombre de fois qu'elles avoient été rectifiées.

QUART-MUID. Il y avoit auſſi un quart-muid plein de liqueur, que le Sieur Mouſſu avoit dit être *un Eſprit vendu & préparé pour les arts;* ce n'étoit que de l'Eau-de-vie à dix-huit degré trois quarts. Les Experts l'ont reconnu. C'étoit de l'Eau-de-vie de Melaſſe, au jugement des Commis; le Sieur Baumé imaginant toujours des odeurs extraordinaires, lui trouva *celles de fumée & de ſavon*, tandis que le Sieur Bataille ne lui trouva que celle de *flegme d'Eau-de-vie déſagréable.*

PIPES. Enfin des trois pipes qui furent trouvées chez le Sieur Mouſſu, les deux premieres furent jugées par les Commis, être, la premiere, Eſprit-de-Melaſſe au trente-quatrième degré, la ſeconde, Eſprit-de-Melaſſe au trente-unième degré.

» Le Sieur Baumé trouva à la premiere une odeur de » fumée tirant ſur celle du ſavon; & à la ſeconde une » odeur aromatique, thériacale & de fumée. Le Sieur Ba- » taille ne leur trouva point d'autre odeur que celle de » fumée & de Melaſſe «.

Le jugement du Sieur Baumé ſur ces Liqueurs eſt bien détaillé, bien circonſtancié; mais le Sieur Mouſſu ne peut s'en ſervir, il eſt entierement détruit par le témoignage du Sieur Macquer, qui dit expreſſément, en parlant des Liqueurs des bariques, des pipes & du quart-muid, » que » les odeurs & ſaveurs étrangères à l'Eau-de-vie qu'il a » éprouvées lui-même, ſont peu ſenſibles & peu marquées, » & par cette raiſon équivoques & incertaines «. Des odeurs de thériaque que prétend trouver le Sieur Baumé, ſont

cependant très-fortes & très-marquées ; on ne peut donc ajouter foi à ſon rapport. Le Sieur Macquer ne peut les diſtinguer ſûrement ; elles ſont trop foibles. Son avis ne peut donc point nuire au Procès-verbal, qui reſte dans ſon entier.

TROISIEME SAISIE.

Des trois ſaiſies qui ont été faites ſur le Sieur Mouſſu, la derniere eſt la plus conſidérable, la plus importante par l'immenſité de Liqueurs qui s'y ſont trouvées : vingt-quatre grandes cuves, huit pipes, ſeize alambics en train, vingt-neuf barils de miel, prouvent juſqu'à quel point s'étoient accrues les diſtillations du Sieur Mouſſu ; cependant quelque conſidérable qu'elle ſoit, elle ne ſera pas d'une auſſi grande diſcuſſion que les deux précédentes ; on y verra les mêmes effets ; il ne ſera pas néceſſaire de revenir ſur leurs cauſes, qui ont été déja expliquées. On ne fera preſque qu'appliquer ici les principes qui ont été déja poſés ſur la fermentation & ſes effets, ſur l'altération & le changement total des Liqueurs ſaiſies.

CUVES. Dans l'emplacement que le Sieur Mouſſu avoit loué dans le Couvent des Céleſtins, il avoit établi deux laboratoires ; le premier contenoit cinq grandes cuves, de vingt-cinq à trente muids chacune : dans le ſecond laboratoire ſe ſont trouvées dix grandes cuves, de quinze à vingt muids chacune, dont neuf étoient pleines ; la dixieme étoit vuide : à côté de ce laboratoire étoient encore deux ſalles ; dans la premiere étoient cinq cuves de vingt-cinq à trente muids, dont trois pleines ; l'autre au tiers reſtant.

Les Liqueurs contenues dans ces vingt-trois cuves, furent toutes jugées par les Commis, le 19 Avril 1775, être de l'Eau & de la Melaſſe en fermentation ou déja fermentée : on remarquera que c'étoit de la fermentation vineuſe ou ſpiritueuſe qu'ils parloient, la ſeule propre à mettre la liqueur en état d'être diſtillée.

Quatre mois après, le 17 Août dernier, elles furent véri-

fiées par les Experts. Il ne s'étoit pas écoulé à la vérité autant de tems depuis cette saisie, que depuis les précédentes; mais les Liqueurs étoient très-changées.

On sent, en effet, avec quelle promptitude une liqueur en fermentation change d'état; du Vin médiocre, du Cidre, de la Biere, se gâtent & se corrompent en peu de tems, lorsqu'on excite leur fermentation; à plus forte raison de la Melasse étendue dans de l'eau, & qui contient peu d'esprits, doit-elle s'aigrir promptement; c'est ce qui est arrivé aux liqueurs des cuves. Elles ont fermenté d'abord, c'est l'état où elles ont été saisies; elles ont éprouvé ensuite la fermentation acide qui a consommé leur changement; aussi les Experts ont-ils trouvé » qu'elles avoient toutes une odeur » de Biere gâtée, qu'elles étoient aigres, amères, qu'elles » n'étoient point spiritueuses; seulement l'essai de la troi- » sième cuve de la seconde salle leur parut très-sucré & » acide, ayant une odeur de manne «.

Il est évident qu'elles étoient alors en fermentation acide, au goût trouvé à ces liqueurs; cette fermentation étoit violente; car la bouteille d'essai de la cinquième cuve de la premiere salle, se cassa devant les Experts avec une explosion considérable.

Elles n'étoient point spiritueuses, & elles ne devoient point l'être; il s'y étoit bien formé de l'esprit ardent au commencement, & il en auroit été tiré avec profit si les Liqueurs n'eussent pas été saisies; mais cet esprit avoit subi le sort de toute la liqueur dans laquelle il étoit comme absorbé, il s'étoit aigri avec elle. On voit arriver la même chose dans la fermentation du Vin, quoiqu'il renferme beaucoup d'esprit; si on interrompt la fermentation du moust avant qu'elle soit entierement achevée, & qu'on enferme du vin ainsi à moitié fait dans des bouteilles, il ne manque pas de s'aigrir bientôt, & le peu d'esprits qui s'y étoient formés se détruisent.

Il en est arrivé de même ici. En veut-on une nouvelle preuve? » Les Experts ont remarqué que ces Liqueurs rou- » gissent la teinture bleue du tournesol ». Cette expérience,

on l'a déja dit, ne ſervoit point à faire connoître la nature des Liqueurs, mais ſeulement leur acidité ; c'eſt la propriété qu'ont toutes les matieres acides & aigres : donc on peut en tirer la conſéquence que les Liqueurs des cuves s'étoient aigries depuis la ſaiſie. » On ne pouvoit donc y diſtinguer, » y reconnoître, ſuivant le Sieur Macquer, la Melaſſe, à » cauſe de la corruption qu'elle avoit eſſuyée. Le Procès- » verbal des Commis reſte donc en entier quant à cette » partie «.

On avoit dépoſé au Greffe de l'Élection, le 20 Avril 1775, des bouteilles d'eſſais des cuves, alambics & récipiens, au nombre de quarante-ſix ; le jour de la vérification il ſe trouva une quarante-ſeptième bouteille, parmi celles des eſſais des cuves, ce qui faiſoit vingt-quatre bouteilles au lieu de vingt-trois. Le Sieur Mouſſu a ſoutenu que cette bouteille ne provenoit point de ſes Liqueurs, que les Experts l'avoient jugée diſſemblable des autres eſſais, & qu'on ne pouvoit ſe refuſer à la conviction qu'elle n'avoit pu ſe trouver parmi les autres que par un effet de la méchanceté des Commis. Mais elle étoit cachetée, comme toutes les autres, du cachet d'un Officier de l'Élection, au refus du Sieur Mouſſu d'y appoſer le ſien ; les cachets avoient été reconnus ſains & entiers, & elle avoit été portée le même jour, en même tems que les autres, au Greffe.

Y a-t-il donc quelque choſe d'étonnant que dans un tumulte pareil à celui où ſe trouverent les Commis au Couvent des Céleſtins, au milieu des clameurs des Religieux, du bruit que faiſoit la foule dont le Couvent étoit rempli, que dans la précipitation qu'ils ont été forcés d'employer, ils aient tiré deux fois un eſſai de la même cuve, & qu'ils aient compté quarante-ſix bouteilles au lieu de quarante-ſept. Non ſeulement cela peut-être, mais cela eſt ; en effet cette bouteille a été trouvée lors de la vérification, & certainement elle n'y a point été apportée ce jour-là. Le Sieur Mouſſu auroit crié à la fourberie la plus inſigne, & il auroit eu raiſon. Elle n'a point été apportée depuis les autres bouteilles ; car elle étoit ficelée, cachetée du même

cachet de l'Officier de l'Élection : elle provenoit donc du Sieur Mouſſu, d'une de ſes cuves, & on ne pouvoit ſoupçonner ni ſubſtitution, ni addition au nombre de celles qui avoient été dépoſées. Auſſi le Sieur Mouſſu lui-même n'a-t-il pu méconnoître la Liqueur qui ſe trouva dans cet eſſai pour faire partie des eſſais pris lors de la ſaiſie.

Mais de plus il a été ſommé, lors de la vérification par le Sieur De Laiſtre, de répondre à ce ſujet cathégoriquement, ſoit en reconnoiſſant la Liqueur, ſoit en la méconnoiſſant; il n'auroit pu déclarer qu'il la méconnoiſſoit ſans trahir ſa conſcience, qui l'avertiſſoit que cette bouteille venoit de ſes laboratoires; il a mieux aimé ne point s'expoſer, il a préféré le ſilence, & il a refuſé de répondre à cette interpellation; ſon ſilence en ce moment, ſa modération, ne fait-elle pas voir que ſi cette bouteille ſe trouvoit au nombre de celles qui avoient été dépoſées, ce n'avoit pu être que par une erreur de calcul, erreur qui n'a rien de ſurprenant, quand on penſera au peu de tranquillité dont les Commis avoient joui pendant la ſaiſie, troublés à chaque inſtant, preſſés, étourdis par les cris qu'ils entendoient, ayant à répondre au Sieur Mouſſu & aux Peres Céleſtins?

L'eſſai de cette bouteille, étiquetée troiſième cuve de la ſeconde ſalle, » étoit, ſuivant le Sieur Baumé, trouble, » épaiſſe, d'un jaune brun, très-ſucré & acide, ayant une » odeur de manne «. Mais ſon avis eſt contraire à celui du Sieur Macquer, » qui déclare expreſſément que l'odeur de » cette Liqueur eſt peu ſenſible & peu marquée, conſé- » quemment qu'elle eſt équivoque & incertaine «.

Le Sieur Bataille ne lui trouva qu'une odeur approchante de celle de la Melaſſe : ſi le goût du ſucre y exiſtoit encore un peu, c'eſt que ſa fermentation étoit moins avancée.

Le Sieur Macquer ſe contredit évidemment dans ſon avis définitif. » Il dit que cette Liqueur étoit manifeſte- » ment ſucrée, qu'elle étoit exempte de toute altération » & corruption, & que le Sieur Baumé & lui ont trouvé » que cette odeur étrangere étoit tout-à-fait ſemblable à

» celle qui doit réſulter d'un grand nombre de drogues, » comme plantes & racines, & qu'elle approchoit beau- » coup de pluſieurs électuaires, comme de la thériaque & » autres «. Aſſurément ces odeurs ſont très-fortes, la maniere dont il s'exprime marque qu'elles étoient très-ſenſibles.

Lequel croire de ſon premier avis, ou de ſon avis définitif ? L'un détruit l'autre ; on n'en peut donc rien conclure. Mais on peut toujours répondre au Sieur Macquer, l'odeur du ſucre étoit-elle inſenſible ? La liqueur étoit altérée comme les autres ? Cette odeur ſe connoiſſoit-elle encore aiſément ? C'eſt que la fermentation n'étoit pas auſſi avancée que dans les autres eſſais. Et c'eſt ce qu'il y a lieu de croire, car l'extrait qui en a été tiré avoit une ſaveur ſucrée, & ayant été brûlé, il a exhalé une odeur de caramel ; mais ce ne pouvoit être une odeur d'électuaires ni de thériaque, puiſqu'il n'en peut jamais entrer dans aucun vernis.

Dans les deux premieres ſaiſies, chaque alambic avoit ſa cucurbite & ſon récipient, dans lequel diſtilloit la liqueur : dans celle-ci on n'a trouvé aucun récipient des ſeize alambics, quoiqu'ils fuſſent tous en diſtillation : on avoit trouvé moyen de les ſouſtraire ; le refus d'ouvrir les portes, le retard que ce tumulte avoit occaſionné, avoit donné le temps néceſſaire pour cela : ce n'eſt point un fait haſardé, c'eſt une choſe certaine. Quelle preuve plus claire en deſire-t-on que celle qui ſe tire de ce que les alambics étoient ſur leurs fourneaux, avec leurs cucurbites, de ce qu'ils étoient chauds, & qu'au moment où les Commis entrerent, la liqueur diſtilloit encore, & ſe perdoit en tombant à terre ? Mais quoiqu'ils aient été enlevés, & que les Commis n'aient pu déclarer quelle étoit leur nature & leur qualité, il eſt aiſé d'y ſuppléer ; on peut ſavoir ce qu'ils étoient ; les réſidus des alambics le manifeſteront aſſez : la liqueur des récipiens n'étoit autre choſe que celle des alambics diſtillée ou rectifiée. Si on prouve par conſéquent que les réſidus des alambics étoient des eaux de Melaſſe ſpiritueuſes, les unes plus, les autres moins, il en faudra néceſſairement conclure que les

ALAMBICS.

liqueurs des récipiens n'étoient que des eſprits de Melaſſe.

Le premier Laboratoire contenoit dix alambics; il y en avoit ſix dans le ſecond. Les Commis trouverent que les trois premiers réſidus du premier Laboratoire, étoient de l'eau & de la Melaſſe fermentée; que les ſix autres réſidus étoient des liqueurs ſpiritueuſes, provenant de ſyrop de Melaſſe rectifié. Ils n'ont rien pu dire ſur le dixième, n'en ayant pu tirer d'eſſai.

Les trois premiers réſidus du ſecond Laboratoire, étoient de l'eau & de la Melaſſe, qui avoit déja été ſoumiſe à une premiere diſtillation; le quatrième & le cinquième étoient de l'eau & de la Melaſſe fermentée; enfin le ſixième, une eau ſpiritueuſe, provenant d'une ſeconde diſtillation.

Ainſi ils renfermoient des liqueurs dont les unes étoient aqueuſes, les autres plus ou moins ſpiritueuſes; le Sr Baumé » leur trouve un goût & une odeur de Biere gâtée, & obſerve » qu'elle rougiſſent la teinture du tourneſol; « c'eſt-à-dire, qu'elles étoient aigries: rien n'eſt moins ſurprenant; elles étoient ſemblables aux liqueurs tirées des cuves.

Selon le Sieur Bataille, » elles étoient troubles, de couleur, » d'odeur & de ſaveur du réſidu de Melaſſe fermentée, & » tirant ſur l'aigre. « La liqueur du cinquième alambic avoit une couleur de diſſolution d'or, mais n'avoit qu'une ſaveur plate, elle étoit amère & purement aqueuſe.

» Selon le Sieur Baumé, le premier alambic du ſecond » Laboratoire étoit de l'Eau-de-vie pure, ſans aucune odeur » étrangere. « Il leur trouve à preſque toutes, un goût de fumée, provenant des différentes ſubſtances ſur leſquelles les Eaux-de-vie ont été diſtillées. Le Sieur Bataille » trouve » pareillement une odeur de Melaſſe aux liqueurs du ſecond » Laboratoire, mais de Melaſſe fermentée & aigrie. « Et ces deux Experts conviennent » que la plûpart des liqueurs, » & ſur tout celles qui ſont aqueuſes, étoient en fermen- » tation plus ou moins forte. « Ceci ne peut s'entendre que de la fermentation acide, puiſqu'elles étoient aigres & amères.

Si le Sieur Bataille trouve encore l'odeur de Melaſſe dans

88

plusieurs de ces liqueurs, c'est que leur altération n'étoit pas encore parfaitement consommée. Le Sieur Baumé y trouve au contraire, » des odeurs de fumée, des odeurs très-mar- » quées des différentes substances, sur lesquelles, dit-il, les » Eaux-de-vie ont été distillées. « Donc ces substances communiquoient à l'Eau-de-vie leur odeur.

Ceci donne lieu de faire remarquer une contradiction palpable dans l'avis des Sieurs Macquer & Baumé; » Nous » avons pensé, dit le Sieur Baumé, qu'il étoit inutile de » distiller de l'Esprit-de-vin sur de la cire jaune, bien per- » suadés que l'esprit qui en seroit provenu, auroit été im- » preigné de cette odeur. « Donc la Melasse doit aussi communiqner son odeur à l'Eau-de-vie qu'on distille dessus. C'est un fait très-avèré, & dont il est facile de se convaincre; il suffit pour cela d'en laisser tomber quelques gouttes sur un mouchoir, & de les laisser sécher; l'esprit s'évaporera, il restera une odeur sensible & peu agréable, qui est celle de Melasse; ou bien il n'y a qu'à mêler un peu de cette Eau-de-vie ou de cet esprit, avec de l'eau, l'odeur se ranimera & se distinguera aisément.

Il est donc faux que l'Esprit & l'Eau-de-vie de Melasse ne different point de ceux tirés du Vin, comme le prétend le Sieur Macquer; mais il en tire la conséquence » qu'il n'y a » aucun moyen de distinguer si de l'Esprit-de-vin ou de » l'Eau-de-vie proviennent de raisin ou de Melasse, & que » par cette raison, il ne peut satifaire aux demandes de la » Cour. « C'est en effet la seule chose à savoir; il ne peut donc prononcer, il se reconnoît formellement incapable de le faire; & cependant, quelle inconséquence après un tel aveu! » Les liqueurs spiritueuses, dit-il, & il applique cela à » celles des alambics, ayant des odeurs & saveurs étran- » gères à l'Esprit-de-vin, ne peuvent provenir de Melasse. « Dira-t-on qu'il étoit aveuglé par sa partialité? On voudroit pouvoir écarter une idée qui lui feroit aussi peu d'honneur, mais au moins, quelle témérité! Il ne peut répondre à ce que les Juges demandent: il l'avoue; & cependant il prononce hardiment; & on pourroit l'en croire! on pourroit

s'en rapporter à lui après un tel aveu, après un aveu qui détruit entierement tout ce qu'il a pu dire, tout ce que le Sieur Baumé a pu déclarer, après un aveu qui rend inutile tout ce qu'ils ont fait, toutes leurs expériences !

PIPES. Il ne leur a pas été plus poſſible par conſéquent, de prononcer ſur les liqueurs des huit pipes trouvées dans les deux Laboratoires ; elles étoient toutes, au jugement des Commis, de l'eſprit de Melaſſe de différens degrés, à l'exception de la huitième qui ne contenoit que de la Melaſſe en fermentation, avec de l'eau. Il ne ſe trouva que ſept eſſais de ces pipes ; mais l'eſſai de la ſeptième pipe manquant, ſe trouva parmi les eſſais d'alambics, ſous le N° 7 Alambics.

Le Sieur Baumé jugea toutes ces liqueurs » plus ou moins » ſpiritueuſes, d'un goût de fumée, excepté le N° 6, qu'il » dit être de l'Eau-de-vie pure « ; mais il n'eſt pas conſtant dans ſon avis ; il donne à toutes les liqueurs un goût de fumée, excepté dit-il, le N° 6, qui eſt de l'Eau-de-vie pure ; donc les autres n'en étoient pas ; & dans ſon avis définitif, » il dit que les N^os 4 & 6, ſont de l'Eau-de-vie pure « ; c'eſt une variation à ajouter à toutes les autres. Quant aux autres liqueurs, il ſe contente de dire *qu'elles ont un goût de fumée* ; le Sieur Macquer ne s'en explique pas davantage ; ce goût de fumée n'eſt jamais ſeul, il eſt toujours acceſſoire à quelqu'autre goût ; le Sieur Bataille eſt le ſeul qui leur trouve un goût réel ; » elles avoient une odeur & ſaveur de Melaſſe «.

Le jugement du Sieur Baumé ſur la huitième pipe, fut, » que c'étoit un ſyrop d'une ſaveur déſagréable, comme de » la Melaſſe qui ſeroit mêlée avec quelques drogues : le » Sieur Bataille trouva qu'elle étoit d'un brun jaune foncé, » ſemblable à de la Melaſſe, en ayant l'odeur & la ſaveur, » ſeulement un peu étendue «.

En vain le Sieur Mouſſu diroit-il que le Sieur Bataille, comme Expert du Fermier, trouvoit par-tout l'odeur de la Melaſſe, & que ſon goût répondoit à ſes deſirs : il eſt obligé, forcé de convenir que cette pipe étoit véritablement de la Melaſſe en fermentation : elle étoit moins avancée que les autres & fermentoit encore ; l'odeur & la ſaveur de la

Melaſſe s'y faiſoient ſentir; l'altération n'étoit pas aſſez grande encore, pour que toutes les parties ſucrées fuſſent décompoſées & détruites; l'extrait qu'on en a tiré ayant été brûlé dans une cuiller, a exhalé une odeur de ſucre qui brûle; on verra dans un inſtant que c'eſt l'odeur qu'a répandue l'extrait de la Melaſſe fermentée au Greffe de la Cour des Aides.

Si la fermentation des autres liqueurs n'avoit pas été plus avancée, toutes ſans exception auroient eu des extraits ſemblables; & par la même raiſon, mais en ſens contraire, ſi on goûtoit aujourd'hui de la Melaſſe fermentée au Greffe de la Cour des Aides; ſi on en tiroit l'extrait, ſi on le brûloit, elle ne paroîtroit plus ſucrée, elle n'auroit qu'une foible odeur de ce qu'elle étoit, elle ſeroit méconnoiſſable, & ſon extrait reſſembleroit à ceux des liqueurs des cuves & des alambics.

Comment les Employés avoient-ils qualifié cette huitième pipe? Ils avoient dit que c'étoit de l'eau & de la Melaſſe en fermentation, comme ils avoient qualifié beaucoup d'autres liqueurs. La durée de la fermentation eſt la ſeule cauſe de la difference que les Experts y ont trouvée, & ſi le S^r Mouſſu veut être de bonne-foi, il conviendra que la huitième pipe étoit de toutes ſes liqueurs, celle qui étoit le plus nouvellement en fermentation.

Toutes les opérations faites par les Experts, & les extraits tirés des matières qu'ils ont diſtillées, convaincront encore davantage que toutes les liqueurs ſaiſies ne ſont que des eaux-de-vie, que des eſprits-de-vin de Melaſſe: les extraits qu'ils ont tirés ſont de cinq ſortes: 1°. Extrait de pluſieurs des liqueurs ſaiſies: 2°. Extrait d'eau-de-vie diſtillée ſur de la Melaſſe: 3°. Extrait d'eſprit de Cidre: 4^e. Extrait d'eſprit de Biere: 5°. Enfin, extrait de la Melaſſe fermentée au Greffe de la Cour. On ne dira qu'un mot ſur chacun de ces articles. EXTRAITS.

1°. L'extrait des trois premieres cuves & de deux cuves de la ſeconde ſaiſie, n'avoit rien de ſucré, il étoit aigre & amer; on en ſait la cauſe, c'étoit la durée de la fermentation, qui avoit dégénéré en putréfaction.

L'extrait des cuves de la troisième saisie, étoit acide & amer; les mêmes effets ont été produits par la même cause.

Ceux de le troisième cuve de la seconde salle, & de la huitième pipe, troisieme saisie, étoient sucrés & exhaloient une odeur de caramel, parce que la fermentation n'étoit pas fort avancée.

2°. L'extrait d'eau-de-vie & de Melasse s'est fait en distillant trois pintes d'eau-de-vie avec quatre de Melasse: ce mêlange n'avoit aucune odeur suivant le Sieur Baumé & Macquer; mais le Sieur Bataille lui en trouva.

3°. & 4°. L'extrait provenant de l'esprit de Cidre & de Biere, s'est fait en distillant douze pintes de chacune de ces matières, & en rectifiant le produit de la distillation. Le produit qu'on en a tiré étoit filant, d'une couleur blonde, d'une saveur amere & de Biere, très-peu acide, & point sucré: étant brûlé, il a exhalé une odeur de pain qui brûle. Il ne prouve rien ici; les extraits des liqueurs saisies n'ont point exhalé cette odeur de pain brûlé; ils ne filoient point; d'ailleurs il n'a pas été trouvé une seule goutte de Biere ou de Cidre chez le Sieur Mousseu; lui-même n'a point dit qu'il en employât; de l'eau-de-vie, une légère portion de Melasse, c'étoit, disoit-il, ce qui entroit dans la composition de son Vernis: ainsi quoique les Sieurs Macquer & Baumé ayent déclaré que cet extrait leur paroissoit être le plus semblable à celui des matières saisies, on n'en peut rien conclure.

5°. L'extrait le plus intéressant, le seul important est celui de la Melasse qu'on a fait fermenter au Greffe de la Cour: le 29 Août, les Experts délayerent dans trois seaux d'eau chaude, trente-six livres de Melasse; ils mirent le tout dans un demi-muid; le soir & le lendemain on y ajouta autant d'eau; un sceau & demi à chaque fois, avec trois livres de levure de Biere; on laissa fermenter cette liqueur au Greffe, jusqu'au 12 Septembre, qu'elle fut transportée chez le Sieur Bataille, pour y être distillée le même jour, ce qui fut fait, & elle produisit dix-sept pintes de liqueur spiritueuse, en trois tems, afin qu'on en eût trois essais differens.

Le premier étoit une eau-de-vie de dix-huit degrés qui

87

selon le Sieur Bataille, « avoit une odeur qu'il a toujours » caractérisé être celle de la Melasse, & que le Sieur Baumé » a trouvé si peu différente par toutes ses qualités de l'eau- » de-vie ordinaire, qu'il est difficile & impossible, selon lui, » de les distinguer; & suivant le Sieur Macquer, ces » liqueurs ayant la même odeur & la même saveur, ne- » peuvent se distinguer par les qualités «.

L'extrait du résidu de sa premiere distillation étoit jaune, acide, sucré, un peu amer, d'une consistance de miel un peu épais; mis dans une cuiller de fer & exposé au feu, il a exhalé une odeur de sucre qui brûle.

On a fait subir à ce mêlange une seconde rectification, & elle a produit un esprit de trente-trois degrés.

Cette expérience de la Melasse fermentée, au Greffe de la Cour, est la clef de tout ce qui est rapporté dans les Procès-verbaux des trois saisies faites par les Commis : il suffit de comparer ce qui s'est passé chez le Sieur Moussu, avec ce que les Experts ont fait au Greffe : si les circonstances sont semblables, la cause sera la même.

Chaque Procès-verbal présente des cuves immenses, remplies de liqueurs en fermentation, des alambics en train de distiller, des liqueurs spiritueuses de différentes forces, à différens dégrés, qui, à quelques petites différences près, peu sensibles & peu marquées, soit dans le goût, soit dans les odeurs, ce sont les termes du Sieur Macquer, ressemblent beaucoup à l'eau-de-vie & à l'esprit-de-vin.

Que présente l'expérience faite au Greffe? Le demi-muid dans lequel on a mis la Melasse en fermentation avec de la levure : voilà les cuves du Sieur Moussu : par une premiere distillation on en a retiré de l'eau-de-vie à dix-huit degrés; une seconde rectification a fourni une liqueur de vingt-sept degrés, & une troisieme une liqueur de trente-trois degrés; ce qui est de l'esprit-de-vin : voilà les liqueurs de différens degrés trouvées chez le Sieur Moussu.

Le résidu en a paru sucré, & a exhalé une odeur de caramel : voilà le résidu de la huitieme pipe, qui étoit peu avancée en fermentation, & celui de toutes les autres cuves, si elles ne l'eussent pas été davantage.

Cette eau-de-vie s'eſt trouvée preſqu'auſſi bonne que celle de vin, & à peine reconnoiſſable, à ce que diſent les Experts. Il eſt donc prouvé qu'en délayant de la Melaſſe dans de l'eau, & l'y laiſſant fermenter quelques jours, on peut la diſtiller & en fabriquer de bonne eau-de-vie, & de de l'eſprit-de-vin peu différent de celui tiré du vin, ſelon le Sieur Baumé.

Donc on peut tirer cette conſéquence : toutes les fois qu'on trouvera dans un laboratoire, 1° de la Melaſſe en nature ; 2° des cuves immenſes pleines de Melaſſe délayée dans l'eau en pleine fermentation ; 3° des alambics dans leſquels on trouve encore l'eau & la Melaſſe fermentée ; 4° des récipiens qui contiennent des eaux-de-vie de différentes forces ; quand toutes ces circonſtances ſe trouveront réunies ; quand on remarquera que, comme dans l'expérience faite au Greffe, la liqueur la plus foible ſe trouve dans le récipient de l'alambic où étoit l'eau de Melaſſe, & que l'eau-de-vie la plus forte ſe trouve dans le récipient d'un alambic déja ſpiritueux ; & quand toutes les circonſtances ſeront les mêmes, comme il arrive ici, n'en réſultera-t-il pas une démonſtration plus claire que le jour, qu'il s'y fabriquoit des eaux-de-vie & eſprits de Melaſſe ? D'ailleurs on a vu que ce ne pouvoit point être une compoſition de vernis, puiſqu'aucun extrait de ſes liqueurs n'a fourni, ni réſine, ni thérébentine, qu'on n'en a point trouvé chez le Sieur Mouſſu ; qu'au contraire, le miel & la Melaſſe ne pourroient que gâter les vernis où on tenteroit de les introduire.

Enfin, le Sieur Mouſſu dira-t-il : mais ſi j'avois fait des eaux-de-vie, comme on m'en accuſe, c'auroit été pour y trouver mon avantage, & il auroit dû être conſidérable, pour m'engager à m'expoſer au péril d'être ſaiſi & de voir mes eaux-de-vie confiſquées : or il m'en coûteroit au contraire beaucoup pour en fabriquer ; les Sieurs Macquer & Baumé ſoutiennent que de telles eaux-de-vie faites à Paris reviennent beaucoup plus cher que de l'eſprit-de-vin pur qui auroit acquitté tous les Droits : d'ailleurs, calculez la dépenſe faite pour tirer de l'eau-de-vie de la Melaſſe fermentée au Greffe de la Cour, & voyez ſi j'en ai pu faire.

On ne calculera point ce qu'il en a coûté pour cette expérience : on ſait que les Experts ont toujours acheté ce qu'il y avoit de plus cher ; trente-ſix livres de la Melaſſe à ſix ſols la livre, tandis qu'elle ne vaut que dix à douze livres le cent dans les raffineries près de Paris ; elle ne revient pas à 15 liv. le cent à Paris, tous droits d'entrée acquittés : de la levure de biere à quarante ſols la pinte, tandis qu'elle ne coûte que vingt-quatre ou vingt-cinq ſols : mais voici une piece qui prouve qu'il eſt poſſible d'en faire, & d'en faire avec un gain énorme : c'eſt un Procés-verbal de ſaiſie faite ſur le Sieur Damois, Diſtillateur, le 11 Décembre 1775 : la Cauſe eſt actuellement pendante en l'Election *(a)* : le Sieur Mouſſu pourra-t-il y répondre ?

Extrait du Procès verbal.

Le 11 Décembre 1775, Nous Inſpecteur & Commis des Fermes. . . . . certifions qu'étant informés que le nommé Damois, Diſtillateur Privilégié du Roi, demeurant rue de la Lune, avoit établi un Laboratoire rue Poiſſonniere..... qu'il y faiſoit de l'Eau-de-vie de Melaſſe, contre les Réglemens de Sa Majeſté, qu'il la rectifioit & en tiroit de l'Eſprit..... nous nous ſommes tranſportés cejourd'hui, aſſiſtés de M. Lapourielle, Conſeiller en l'Election, au domicile dudit Sieur Damois..... où étant..... l'avons ſommé de nous conduire dans ſon Laboratoire rue Poiſſonniere ; à quoi il a ſatisfait ; & nous y étant rendus avec lui & mondit Sieur Lapourielle, il nous a fait ouverture d'une eſpece de Cellier..... dans lequel ſe ſont trouvés un corps de fourneau..... dix pipes gueulebées, remplies de Melaſſe en fermentation, ainſi que ledit Sieur Damois nous a dit être depuis huit jours..... deſquelles dix pipes gueulebées en fermentation nous avons puiſé de la Liqueur..... l'avons trouvée & reconnue être Eau & Melaſſe fermentée, & prête à être diſtillée, ce que nous avons fait obſerver audit Sieur Damois, que nous avons ſommé d'en goûter avec nous, & a refuſé, diſant la bien connoître : puiſé pareillement de la Liqueur contenue dans les deux autres pipes, vue, goûtée & reconnue être Eau-de-vie de Melaſſe, au ſeizieme degré ; pareillement ſommé ledit Sieur Damois..... a dit qu'il convenoit bien de ſa qualité & de la deſcription que nous venions de faire.....

Sommé de nous dire pour quoi il faiſoit de l'Eau-de vie de Melaſſe contre le Réglemens de Sa Majeſté, & en la diſtillant, il en faiſoit de l'Eſprit ? ..... A fait réponſe..... *qu'il n'y avoit qu'un an qu'il avoit établi cette fabrication ; que s'il avoit pris ce parti, cela avoit été forcément, & par les fabrications d'Eau-de-vie de Melaſſe, qui s'étoient établies dans Paris, & d'autant plus avantageuſes à ceux qui en fabriquoient, que la pinte d'Eſprit d'Eau-de-vie de Melaſſe ne leur revenoit qu'à 1 liv. 18 ſols, tandis que celle d'Eſprit de vin lui revenoit à 2 liv. 12 ſols ; ce qui l'auroit mis, ſans la fabrication par lui établie depuis un an, dans l'impoſſibilité de ſoutenir la concurrence dans ſon Commerce, & de faire honneur aux engagemens qu'il avoit contractés ; que d'ailleurs on avoit fait pluſieurs ſaiſies d'Eau-de-vie de Melaſſe chez les Sieurs Camus, Mouſſu, Saint-Yves & Lozier, Diſtillateurs*

Voilà un fait que ne peut détruire le raiſonnement des ſieurs Macquer & Baumé : ils prétendent que cet Eſprit revient plus cher que celui du vin qui a payé les Droits ; & ſans cet Eſprit, le ſieur Damois auroit fait banqueroute ; & avec cet Eſprit, il s'eſt ſoutenu depuis un an ; nouvelle preuve du peu de foi qu'on doit ajouter au rapport des Experts.

On ne finiroit point, ſi on entreprenoit de faire remarquer toutes les contradictions qui ſe trouvent dans les avis des ſieurs Macquer & Baumé. Une des plus palpables eſt celle où le ſieur Baumé aſſure que *tous les Eſprits de vin ont des goûts & des odeurs très-marqués, qui ne reſſemblent nullement à des Eſprits de vin de Melaſſe ;* & deux pages plus bas, *il aſſure que l'Eſprit de vin de Melaſſe n'a ni goût, ni odeur étrangère, ni aucun caractère étranger à l'Eſprit de vin tiré du raiſin.*

Il ſoutient cette contradiction par une fauſſe aſſertion : » Tous les Huiles & Sucres, dit-il, qui n'ont point d'o-» deur & de ſaveur marquée, comme les Groſeilles, les » Ceriſes, les Mûres, les Pêches & la plupart des Prunes » fourniſſent après la fermentation, un Eſprit ſi parfaite-» ment conforme, qu'on peut aſſurer qu'il n'y a aucune » expérience chymique, qui puiſſe faire connoître de quoi » il a été produit « ; ce qui n'eſt pas juſte ; car à l'odeur on le diſtingue : elle n'eſt pas forte, mais elle eſt ſenſible. L'on n'avance point cette propoſition de ſoi-même ; on ne traiteroit pas ainſi le rapport d'un homme ſi célèbre dans la Chymie, ſi on n'avoit pas eu recours aux lumières de pluſieurs perſonnes de l'Art, qui ont inſtruit ſans partialité.

» Le ſieur Baumé conclut enſuite que la plûpart des

& Parfumeurs à Paris, ſans, pour cela, qu'ils aient ceſſé d'en fabriquer & d'en vendre, ce qui lui avoit donné lieu de préſumer que cette fabrication pourroit être permiſe : à lui repréſenté qu'elle étoit défendue & prohibée par la Déclaration du Roi, du 24 Janvier 1713, a dit *qu'il le ſavoit bien ; mais que, s'il n'avoit pas diſtillé & vendu de l'Eſprit de Melaſſe, il auroit été obligé de faire banqueroute.* Interpellé de dire s'il ſignera ſes dires & réponſes, a promis de ſigner : il a effectivement ſigné le Procès verbal.

» Liqueurs ſont des Eſprits de vin ordinaires, chargés » de matières étrangères impotables «. On peut dire d'abord que, ſi elles étoient impotables, elles ne pouvoient ſervir qu'aux vernis ; mais il eſt démontré qu'elles n'y pouvoient être employées. » Elles étoient, dit-il, chargées » de matières étrangères « ; & il élude par-là le point de la queſtion. La prétention du Fermier n'eſt pas que l'Eau-de-vie ſaiſie chez le ſieur Mouſſu ſoit de l'Eau-de-vie pure ; il ſoutient ſeulement que c'eſt de l'Eau-de-vie de Melaſſe. Or il eſt poſſible que cette Eau-de-vie ait été maſquée & déguiſée par des additions de différentes ſortes. On a refuſé l'entrée aux Commis dans le Couvent des Céleſtins pendant un temps aſſez conſidérable, pour y faire tous les mêlanges qu'on a jugé à propos. La queſtion eſt de ſavoir ſi le fonds de ces prétendus mêlanges eſt de l'Eſprit tiré du Vin ou de la Melaſſe. Le ſieur Baumé ne peut en conſcience affirmer ici, comme il le fait, qu'ils ſont tirés du Vin, puiſqu'il avoue ne pouvoir pas les diſtinguer l'un de l'autre.

La même inconſéquence règne dans le rapport du ſieur Macquer, & il conclut comme le ſieur Baumé ; mais cette inconſéquence eſt évidente, quand on lui entend répondre, un inſtant après, au ſieur Delaiſtre, » que, vu l'altération » des Liqueurs, il lui eſt impoſſible de ſpécifier avec exac- » titude les matières qui forment la baſe & le fonds des » Liqueurs, & il finit en diſant qu'il n'a avancé nulle part » qu'il n'y avoit point de Melaſſe dans les Liqueurs ſaiſies, » mais qu'il n'étoit pas poſſible de la reconnoître «. Et on pourroit ajouter foi à un rapport où on ne trouve que la partialité la plus décidée, que des variations, que des contradictions, que des inconſéquences !

Le rapport du ſieur Bataille doit donc triompher de ceux des ſieurs Macquer & Baumé ; la bonne-foi avec laquelle il donnoit ſes avis ; ſa perſévérance, ſoit dans ſon premier avis, ſoit dans ſon avis définitif, doivent lui aſſurer la confiance des Juges, & faire rejetter avec mépris ceux des autres Experts.

» Il conclut en disant que toutes les Liqueurs spiritueuses » procedent de Melasse fermentée au moyen de la levure » de biere, de la même maniere & dans des proportions » approchantes de celles qui a été fermentée au Greffe de » la Cour « ; & il ajoute par-là une nouvelle force au rapport que les Commis avoient fait de l'état des Liqueurs dans le moment où elles furent saisies.

Il reste encore quelques argumens à faire au Sr Mousſu; ils sont très-importans & sans replique.

1° Les Liqueurs du sieur Mousſu étoient les unes en fermentation; les autres qui se trouvoient dans les bariques, pipes ou récipiens, étoient ou de l'Eau-de-vie, ou de l'Esprit de vin.

» Les sieurs Macquer & Baumé ont déclaré que les » Eaux-de-vie & Esprits de vin n'avoient point de qualité » distinctive de l'Eau-de-vie & Esprit de vin de raisin «. D'après cette déclaration, le sieur Mousſu doit être condamné : en effet, d'après ces deux Experts, que s'ensuit-il? C'est que, si ces Liqueurs ne différoient en rien de l'esprit de vin ordinaire, elles étoient propres aux boissons, comme au vernis, elles pouvoient être employées au premier usage, comme au second.

Or, ou elles étoient Eau-de-vie & esprit de Melasse, ou Eau-de-vie & esprit de Raisin.

Etoient-elles Eaux-de-vie & esprit-de-Melasse? Elles sont défendues, & la cause est jugée. Etoient-elles Eaux-de-vie & Esprit-de-vin de raisin? elles n'en doivent pas moins être confisquées. Le Sieur Mousſu n'a point fait de déclaration avant de commencer ses distillations; il n'a point acquitté les Droits que doit l'Esprit-de-vin ; ainsi elles étoient encore dans le cas de la prohibition : il a dit, il est vrai, qu'il n'avoit jamais mêlé de Melasse dans l'Eau de-vie qu'il étoit dans le cas de vendre pour la boisson; on ne parle que d'après lui-même: mais l'en croira-t-on sur sa parole? Suivant les deux Experts on ne peut reconnoître si c'est de la Melasse ou du Vin qui forme le fonds de ces Liqueurs, & on s'en rapportera à lui, à un témoignage aussi suspect? Mais

quant cela ſeroit vrai, il ſera toujours vrai qu'il rectifioit de l'Eau-de-vie, qu'il diſtilloit de l'Eſprit-de-vin ſecrétement & en fraude de tous les Droits ; il ſera toujours vrai qu'il étoit en contravention aux Réglemens, & que les Juges doivent adjuger au Fermier la confiſcation de ſes Liqueurs.

2°. Lorſque les Commis ont demandé au Sieur Mouſſu quelle étoit la nature de ſes Liqueurs, il a répondu » que » c'étoit de l'Eau de-vie avec une légère portion de Me» laſſe, & d'autres ingrédiens pour l'uſage des vernis «.

Ce ne pouvoit point en être ; ce n'étoit que de l'eau & de la Melaſſe en fermentation. En voici la preuve phyſique.

Si les cuves du Sr Mouſſu avoient été remplies d'Eau-de-vie avec une portion de Melaſſe, cette Liqueur auroit été déja diſtillée une fois ; ſon nom l'annonce aſſez ; qui dit Eau-de-vie, dit Liqueur diſtillée ; les Liqueurs provenant de ces mêmes cuves, & trouvées dans les cucurbites des alambics, alloient donc ſubir une ſeconde diſtillation ou une rectification ; leurs récipiens devoient donc préſenter des Liqueurs rectifiées ; & ces Liqueurs devoient être très-fortes ; c'eſt un principe inconteſtable : elles ne pouvoient être qu'Eau-de-vie double ; & cependant on trouve dans la premiere & dans la ſeconde ſaiſie des Liqueurs de 17 degrés, de 15 degrés, de 13 degrés $\frac{1}{2}$ & de 12 degrés. Si elles étoient ſi foibles, elles ne pouvoient provenir que d'une premiere diſtillation : donc elles n'étoient pas Eaux-de-vie lorſqu'elles ont été verſées dans les cucurbites : donc les cuves d'où elles provenoient, ne contenoient point de l'Eau-de-vie.

Elles étoient Eaux-de vie, dira peut-être le Sieur Mouſſu, lorſque je les ai verſées dans mes cuves, mais étant mêlangées avec la Melaſſe, elles ſe ſont affoiblies.

La Melaſſe a peu d'eſprit, on en convient, puiſqu'elle a beſoin de fermenter pour en fournir à la diſtillation ; cependant elle en contient ; mais que s'enſuivra-t-il ? C'eſt que d'une plus grande quantité de ce mêlange, à une ſeconde diſtillation on retirera moins de Liqueur ; mais cette Liqueur aura toujours plus d'eſprits, & elle devra être au moins au terme où commence l'Eau-de-vie double.

Pour en être convaincu, il ſuffit de jetter un coup d'œil ſur la diſtillation de la Melaſſe fermentée avec ſix ſeaux

d'eau, au Greffe de la Cour. Son premier produit, de la premiere diſtillation, étoit à 17 degrés; pluſieurs des récipiens des premiere & ſeconde ſaiſies, étoient des Liqueurs à 12 degrés, 13 dégrés & ½, 15 degrés, 17 degrés. On en pourroit dire autant de pluſieurs de ceux de la troiſieme ſaiſie, s'ils n'euſſent pas été ſouſtraits; ils ne provenoient donc que d'une premiere diſtillation; la Liqueur des cuves n'étoit donc pas de l'Eau-de-vie.

Si les Experts avoient diſtillé de l'Eau-de-vie véritable avec de la Melaſſe, elle auroit dû produire une Liqueur beaucoup plus forte, je crois que perſonne n'en doute; & le produit de cette diſtillation pourroit ſervir ici de règles. Eh bien! on l'a fait; les Experts ont diſtillé trois pintes d'Eau-de-vie avec quatre livres de Melaſſe; ils en ont tiré ſept demi-ſetiers d'Eau-de-vie au vingt-ſeptieme degré; d'Eau-de-vie qui tenoit le milieu entre l'Eau-de-vie double, & l'Eſprit-de-vin.

Que l'on compare maintenant la force de ce produit avec pluſieurs des récipiens, & il en réſultera infailliblement que les Liqueurs des cuves n'étoient point de l'Eau-de-vie, mais de l'eau pure avec de la Melaſſe; il ne reſtera plus aucun doute, ſi on fait attention que, pour faire fermenter la Melaſſe au Greffe, les Experts l'ont délayée dans ſix ſeaux d'eau chaude; & que lors de la ſeconde ſaiſie, il ſe trouva chez le Sieur Mouſſu deux muids gueulebés, une demi-queue Orléans, & une cucurbite de potin remplie d'eau chaude, & qu'il s'y trouva de la Melaſſe en nature. Peut-on ſe refuſer à la conviction que cette eau chaude, en ſi grande quantité, n'étoit deſtinée qu'à délayer de la Melaſſe.

Laiſſons ces raiſonnemens, quelques forts, quelqu'invincibles qu'ils ſoient, & venons au point capital de la défenſe du Sieur Mouſſu. Ce vernis ſi célebre exiſte-t-il, a-til jamais exiſté? Si le Sieur Mouſſu l'avoit inventé, quel ſoin n'auroit-il pas pris de le faire connoître, de l'annoncer dans tous les Journaux? Avec quel empreſſement n'auroit-il pas recherché l'approbation de l'Académie? Quel éclat n'eût pas eu un pareil vernis? Quelle réputation n'auroit pas ſon auteur? De quelle célébrité ne jouiroit-il pas? On

a saisi sur le Sieur Moussu sept cens muids d'Eau & de Melasse destinée à la composition de ce Vernis, dix alambics avoient toujours travaillé pendant six mois, & on en trouve à la fois cinq cens muids au Couvent des Célestins. Quelle quantité prodigieuse, quelle immensité de vernis n'a-t-il pas dû avoir fabriqué? Quinze cens, deux mille muids, peut-être ont été fabriqués aux Celestins, depuis six mois: la France entiere en consomme-t-elle en dix ans une quantité pareille? Le laboratoire du Sieur Moussu étoit-il donc le magasin de toute l'Europe?

Tout le monde connoît les fameux vernis de Martin; mais en a-t-il dans toute sa vie fait la vingtieme, la centieme partie de ceux que le Sieur Moussu dit avoir faits; & cependant y a-t-il quelqu'un qui ait jamais entendu parler des fameux vernis du Sieur Moussu? Quel est l'Artiste qui en a jamais employé? Il n'est personne qui ne puisse se donner la satisfaction d'en être convaincu par lui-même: qu'on demande à des Peintres, à des Vernisseurs d'appartemens: Connoissez-vous les vernis du Sieur Moussu? Ils ne sauront ce qu'on voudra leur dire, de leur vie ils n'en ont entendu parler; le nom du Sieur Moussu leur est aussi inconnu que son vernis.

Si on consulte tous les Vernisseurs de Paris, les uns après les autres, cette question les étonnera tous; il n'y en a pas un seul dans Paris, ou dans les Provinces, qui ait seulement entendu parler de ce vernis, dont on trouve cinq cens muids à la fois chez le Sieur Moussu.

Si on consulte tous les Apothicaires, tous ceux des Epiciers qui n'ont point eu de part à cette fraude, que diront-ils? Tous attesteront la prodigieuse quantité d'eaux-de vie de Melasse que la Compagnie du S^r Moussu a répandue dans le Commerce, & tous diront qu'ils ne connoissent point ce Vernis.

Pour faire illusion, qu'a fait le sieur Moussu? Il a rapporté les Certificats de sept à huit personnes, qu'il a mandiés; mais ces Certificats, il les a décrédités lui-même, en annonçant que plusieurs de ses Confreres l'aidoient de leurs fonds; & sans doute ce seront les mêmes qui lui auront donné ces Certificats. Mais ces Certificats, peuvent-ils le

disputer à la notoriété publique ? Comment ! Dans tout Paris, personne ne connoît ce fameux Vernis du Sieur Mousſu, personne n'en a employé, & on croira, sur le rapport de sept ou huit personnes intéressées, qu'il en fabriquoit quinze cens ou deux mille muids, pendant que Paris s'écriera qu'il n'en a jamais entendu parler ! Pourroit-il être une absurdité pareille ? Et le sieur Mousſu prétendra qu'il ne s'appliquoit qu'à la composition des Vernis ; que toutes les liqueurs saisies dans ses laboratoires, étoient destinées à cet usage ; qu'il avoir trouvé le secret d'un Vernis brillant, d'un Vernis tenace !

Mais si on venoit à démontrer qu'il étoit impossible que le sieur Mousſu fabriquât des Vernis, avec les liqueurs saisies chez lui ; si on faisoit voir par les principes mêmes de l'art du Vernis, que ce n'est qu'une fable, & que sa prétention est fausse & démentie par les vérités physiques, il ne resteroit certainement plus aucun doute dans l'esprit de personne : on le peut faire aisément. Un Traité excellent du Sieur Wattin, sur l'Art du Peintre & du Vernisseur, qui a été imprimé en 1772, fournit les connoissances dont on a besoin : ce Traité a été favorablement accueilli du Public ; la troisième édition a été imprimée cette année. Une circonstance à remarquer dans cet Ouvrage, c'est l'Approbation. Elle est du sieur Macquer.

Le fondement de tout Vernis est, ou gomme, ou résine : c'est une première vérité fondamentale.

Page 191. » L'art de faire le Vernis consiste à incorporer cette gomme, » ou résine, dans un fluide, ou à incorporer un fluide dans » des résides fondues, de maniere qu'elle ne puissent pas re- » prendre leur consistance. Il faut que le fluide qui a servi » à la dissolution, ou à l'incorporation, s'évapore aussitôt » après son application, & laisse cette résine seule avec sa » transparence. Il faut que le liquide qu'on emploie puisse » avoir, ou assez d'action pour opérer la dissolution, ou » assez de consistance pour se maintenir quand il est in- » corporé.

Page 188. » Le Vernis doit être brillant, il est comme fluide, c'est » ainsi que s'explique l'Auteur de cet Ouvrage, ce que le » verre est comme solide, il doit faire ressortir le ton des

» couleurs, les conſerver, & le temps ne doit, ni le pâlir,
» ni l'obſcurcir.

» Il faut que, devenu ſec, il reſte dur & inaltérable, qu'il
» ne ſouffre, ni de l'humidité, ni de la chaleur.

» Une ſeconde vérité fondamentale, c'eſt que le Vernis Page 193.
» ne peut ſouffrir aucune humidité aqueuſe; ainſi l'Eau-de-
» vie, l'eau bouillante, l'ail, le ſel, *le ſucre*, les huiles,
» l'alun, & les autres matières dont les parties ſont aqueu-
» ſes & humides, ne pourront jamais faire un bon Vernis.

» De même, l'Eſprit-de-vin tartariſé ne peut lui donner
» aſſez de corps «.

Il eſt impoſſible que le ſucre puiſſe ſervir à faire un Vernis, non-ſeulement parce qu'il contient des parties humides & aqueuſes, mais encore parce qu'il ne ſe diſſout point dans de l'Eſprit-de-vin. Il ſe diſſout dans de l'eau, tout le monde le ſait; il ſe diſſout dans de l'Eau-de-vie plus difficilement, parce qu'elle contient moins de parties aqueuſes; mais dans l'Eſprit-de-vin, il reſte comme on l'y a mis, à moins qu'on ne faſſe bouillir cette liqueur; mais le ſucre ſe dépoſera toujours au fonds, à meſure qu'elle ſe refroidira.

» On ſait qu'il y a trois ſortes de Vernis; le Vernis à Page 194.
» l'Eſprit-de-vin, le Vernis à l'huile, & le Vernis à la
» thérébentine.« C'eſt au premier que prétend s'être fixé le ſieur Mouſſu.

» L'Eſprit-de-vin, bien rectifié, eſt le liquide néceſſaire
» à ce Vernis: c'eſt la baſe de tous les Vernis clairs. Il faut
» qu'il ſoit bien déflegmé; c'eſt-à-dire, bien dégagé de
» toutes les parties aqueuſes.

Voici comme il ſe fait: » On fait chauffer au bain-marie, Page 225.
» l'Eſprit-de-vin & les gommes qui doivent donner leur
» ſolidité au Vernis. On y met de la thérébentine pour lui
» donner le brillant; alors l'Eſprit-de-vin & les gommes
» ſe pénetrent mutuellement, & s'amalgament «. Ce qui ne ſe pourroit faire, ſi l'Eſprit-de vin contenoit quelque matière graſſe & viſqueuſe; elle ſeroit un obſtacle à la diſſolution de la gomme.

» Lorſque les matieres ont bouilli quelques bouillons,
» & qu'on eſt aſſuré de leur parfaite fluidité, on les retire
» & on les paſſe dans un linge fin, pour en ôter toutes les

» matieres qui auroient pu s'y introduire, ſoit même les » morceaux de gomme qui n'auroient pas éprouvé une li- » quéfaction parfaite.

Page 226. » On laiſſe repoſer le vernis au moins vingt-quatre » heures avant de l'employer, parce qu'il dépoſe & ſe cla- » rifie de lui-même.

» Plus le vernis à l'Eſprit-de-vin eſt nouveau, meilleur » il eſt, car étant gardé, il graiſſe, il jaunit & devient » ambré «.

C'eſt ainſi que ſe fait le vernis à l'eſprit-de-vin ; mais jamais on ne mêle de la réſine à l'eau-de-vie, avant de la rectifier ou de la changer en eſprit-de-vin : l'eau-de vie ordinaire n'auroit pas même la force de la diſſoudre. Et quand elle la diſſolveroit, ce qui eſt impoſſible, elle ſeroit ſéparée par la diſtillation. L'eſprit-de-vin comme volatil, paſſeroit dans le récipient, tandis que la réſine, comme plus fixe, reſteroit preſqu'entierement dans la cucurbite : encore moins mêle-t-on avec de l'eau-de-vie, de la Melaſſe ou des plantes qui exhalent des odeurs électuaires & de thériaque.

Il eſt donc faux, d'après les principes de l'Art du Vernis, qu'on puiſſe faire de l'eau-de-vie & de l'eſprit de-vin particulier pour du Vernis. Il faut l'eſprit-de-vin le plus ſec, l'eſprit-de-vin le plus pur. Il n'eſt donc point vrai que le Sieur Mouſſu eût préparé des eaux-de-vie & des eſprits de-vin pour du Vernis ſeul ; le meilleur, le ſeul eſprit-de-vin pour les Vernis, eſt celui qui n'eſt mêlé à aucune drogue étrangère, & dès-lors cet eſprit n'eſt pas ſeulement propre au Vernis, il l'eſt à tous les uſages où on veut l'employer. On pourroit ajouter que la plûpart des liqueurs du Sieur Mouſſu, étoient trop foibles pour diſſoudre des réſines ; ainſi la fauſſeté de ſes prétentions eſt prouvée par les principes même de l'Art du Vernis, & par les vérités phyſiques elles-mêmes ; il eſt donc évident que c'étoit des eaux-de-vie & des eſprits de Melaſſe, que fabriquoit le Sieur Mouſſu.

Que l'on conſulte les Épiciers ; tous ceux qui étoient de bonne-foi, ont ſouffert un préjudice conſidérable ; c'eſt la ruine prochaine dont ils voyoient leur commerce menacé, qui les avoit déterminés à ſaiſir eux mêmes les liqueurs que le Sieur Mouſſu avoit au Couvent des Céleſtins, le même jour

où les Employés s'y ſont tranſportés. D'autres ainſi que le Sieur Damois, contre lequel Procès verbal a été dreſſé dans le mois de Décembre dernier, ont imité ſon exemple, pour éviter leur ruine.

Une nouvelle preuve de l'immenſe quantité d'eau-de-vie de Melaſſe qui ſe fabriquoit dans Paris, c'eſt que pendant les années 1774 & 1775, il n'eſt entré dans Paris qu'une très-petite quantité d'Eau-de-vie, & qu'au contraire il y eſt entré une quantité prodigieuſe de Melaſſe, quatre cens milliers dans le courant de 1774, & quatre-vingt milliers dans le mois de Février 1775; tandis qu'auparavant il n'y en entroit ordinairement par année que trente milliers.

Il eſt donc auſſi certain, auſſi notoire que le jour même, que le Sieur Mouſſu faiſoit des Eaux-de-vie & des Eſprits-de-vin de Melaſſe, & qu'il en a mis dans le Public une quantité prodigieuſe. Les Procès-verbaux des Commis, celui contre le Sieur Damois; le rapport des Jurés & Gardes Epiciers qui ont fait la ſaiſie aux Céleſtins; le rapport du Sieur Bataille; l'expérience faite au Greffe de la Cour; les principes même de la phyſique, ceux de l'Art du Vernis; les liqueurs ſaiſies elles-mêmes, toutes les circonſtances, tout le prouve.

La notoriété publique dépoſe contre le Sieur Mouſſu, & c'eſt aux yeux de ce même Public, qu'il eſſaie d'en impoſer à la Juſtice, qu'il entreprend, qu'il ſe flatte de lui faire illuſion, au point de lui faire croire une choſe abſurde, de lui faire mettre ſous ſa ſauvegarde la fraude la plus certaine & la plus publique qui ait jamais exiſté.

Si ces diſtillations échappoient à la proſcription, ſous prétexte d'un ſecret, d'une mixtion myſterieuſe, quel ſeroit le remede à cette eſpece de fraude? Chaque Diſtillateur d'eau-de-vie de Melaſſe ne diroit-il pas comme le Sieur Mouſſu, dont l'exemple & le ſuccès l'auroient animé, qu'il a trouvé un ſecret? Et ce prétexte frivole, & ce mot l'arracheroit aux châtimens portés par la Loi! De-là quel préjudice immenſe aux Droits du Roi! Eſt-il en effet beaucoup de perſonnes aſſez délicates pour croire qu'il ne ſoit pas permis d'altérer la vérité, ſi en la bleſſant elles ſe procurent un avantage auſſi conſidérable qu'une exemption de Droits ſur les Eaux-de-vie?

Mais, un objet encore plus intéreſſant pour l'État ; que deviendroient les Vins du Poitou, de l'Aunis, de la Saintonge, de l'Anjou ? Ils font, on le ſait, la richeſſe de ces Provinces ; elles ne peuvent en avoir le débit qu'en les convertiſſant en Eau-de-vie : & que deviendroit leur commerce, ſi on permettoit d'autres Eaux-de-vie que celles de vin ? Ne ſeroit-il pas entierement détruit ? Et de-là, que de Provinces ruinées ! que de fortunes renverſées ! Quelle multitude innombrable de familles réduites à l'indigence ! Quelle plaie profonde pour l'État !

Le Commerce peut-il languir, que l'État ne languiſſe auſſi ? Si les Eaux-de-vie de cidre & de poiré n'euſſent pas été permiſes en Normandie & dans la plus grande partie de la Bretagne, par la Déclaration de 1713, ces deux Provinces auroient été privées du débit de leur cidre & de leur poiré ; l'agriculture y languiroit aujourd'hui ; elles ne nous offriroient plus un riche verger auſſi agréable à la vue qu'utile par les fruits dont elles ſe nourriſſent. Il en ſeroit de même des Provinces dont la fabrication de l'Eau-de-vie eſt la reſſource : ſi elle leur eſt enlevée, leurs vins trop groſſiers pour être recherchés, & pour qu'elles puiſſent ſe défaire en nature de la totalité de celui qu'elles recueillent, leur reſteront, elles ne pourront les conſommer ; la culture des vignes y ſera abandonnée ; le terrein de ces Provinces, qui en beaucoup d'endroits ne peut donner d'autres fruits, demeurera ſtérile & inculte ; & n'aura-t-on pas ſujet de craindre que ceux qui les habitent n'aillent chercher une contrée plus heureuſe, où les fruits dont la terre récompenſera libéralement leurs travaux & leurs ſueurs, deviendront pour eux une ſource de richeſſes, & où ils ne ſeront pas réduits à gémir de leur propre abondance ?

Monſieur CLÉMENT DE BARVILLE, *Avocat Général.*

Mᵉ BOUDET, Fils, Avocat.

MALOT, Proc.

De l'Imprimerie de G. LAMESLE, Imprimeur des Fermes du Roi, au Bureau général des Aides, Hôtel de Bretonvilliers. 1776.

RÉPONSE

POUR l'Adjudicataire des Fermes Générales ;

CONTRE le Sieur Moussu & ſes Créanciers ;

Et contre les RR. PP. Céleſtins.

RÉPONSE

POUR l'Adjudicataire des
Fermes Générales ;

CONTRE le Sieur MOUSSU
& les Créanciers ;

ET CONTRE les RR. PP.
Célestins.

108

RÉPONSE

POUR l'Adjudicataire des Fermes générales ;

CONTRE le ſieur MOUSSU *& ſes Créanciers ;*

ET contre les PP. Céleſtins.

IL n'eſt perſonne qui n'ait entendu avec plaiſir le récit de la fable agréablement imaginée par les Peres Céleſtins ; il n'eſt perſonne qui n'ait admiré l'adreſſe merveilleuſe, & la tournure intéreſſante avec laquelle elle a été préſentée. La clôture réguliere violée hardiment ; l'honneur d'une Communauté célebre attaqué ; chacun des membres qui la compoſent, accablé de reproches honteux : le Couvent des Céleſtins aſſiégé par la plus vile populace, rempli par une cohorte de Commis ; quoi de plus digne de fixer l'attention ? Les Révérends Peres Céleſtins oppoſant la douceur à la violence ; aux excès l'humilité, cette généroſité magnanime qui ne connoît point d'ennemis, cette libéralité qui doit être le caractere de ceux qui ont renoncé au monde & à ſes biens, pour ſe conſacrer d'une maniere plus particuliere à la Religion ; fourniſſant avec empreſſement des rafraîchiſſemens aux Commis du Fermier ; quoi de plus héroïque ? Et l'innocence des

Céleſtins eſt ce qu'on a voulu perſuader, à l'aide de cette fable.

Mais ſi on tire le rideau que l'éloquence de leur Défenſeur a ſu jetter ſur le tableau qui préſente la vérité ; ſi on leve le maſque dont les Peres Céleſtins ont voulu la couvrir ; que reſtera-t-il ? Le Procès-verbal des Commis. Procès-verbal qu'ils ont été ſommés de ſigner ; Procès-verbal que perſonne n'a attaqué par l'inſcription de faux ; Procès-verbal qui ſeul mérite la confiance. Les Peres Céleſtins, après avoir favoriſé la fraude du ſieur Mouſſu, après avoir fait ſervir leur Monaſtere d'aſyle à des diſtillations qu'ils ſavoient défendues, devoient-ils s'attendre à jouir de cette paix, de cette tranquillité qui n'eſt dûe qu'à l'innocence ? Ils ont paru ſurpris, étonnés, interdits des demandes que le Fermier a formées contr'eux ; pouvoient-ils donc s'imaginer qu'ils ne paroîtroient point dans cette affaire, tandis qu'ils ont avoué eux-mêmes la connoiſſance qu'ils avoient du commerce du ſieur Mouſſu, & les précautions qu'ils avoient priſes pour le ſouſtraire autant qu'il leur étoit poſſible aux pourſuites du Fermier, & pour dérober ſes opérations aux yeux de la Juſtice ?

En effet ils ne doivent plus être ſeulement ſuſpectés violemment de connivence avec le ſieur Mouſſu, comme on l'avoit avancé dans le Mémoire : ils en ſont pleinement convaincus ; le Procès-verbal & leur propre défenſe ſont les ſources où l'on puiſera les moyens pour démontrer la protection qu'ils accordoient au commerce du ſieur Mouſſu.

Selon le Procès-verbal, le Pere Procureur alla chercher une double clef, avec laquelle il introduiſit les Commis dans le laboratoire du ſieur Mouſſu : le ſieur Mouſſu lui-même en convient dans la page 12 de ſon Mémoire, où il dit que les Religieux ſuppléerent à ſon abſence, en faiſant uſage des doubles clefs qu'ils avoient des lieux qu'il occupoit dans leur maiſon. Il eſt aſſez naturel d'en conclure qu'ils ſavoient ce qui ſe paſſoit dans ſes laboratoires, puiſqu'ils en avoient la clef. Pour empêcher qu'on n'en tirât cette conſéquence qui ſe préſente auſſi naturellement à l'eſprit, les Peres Céleſtins ſoutiennent aujourd'hui n'avoir jamais eu ces doubles clefs : les Adverſaires ſont donc en oppoſition avec eux-mêmes ; ils ſoutiennent deux

choſes entierement contraires. Ils avoient une clef du laboratoire, puiſqu'ils l'ont ouvert : cette clef étoit une double clef, puiſque le ſieur Mouſſu avoit la ſienne, & il l'a dit. Le Procès-verbal marque la même choſe. Le ſieur Mouſſu nous accorde ici ſon propre témoignage. Quand le Procès-verbal, que les Céleſtins n'ont point conteſté lors de ſa rédaction, ne trancheroit pas ici toute difficulté, il ſuffiroit d'oppoſer le ſieur Mouſſu aux Religieux.

Ceux-ci ont ſoutenu qu'ils n'avoient point de doubles clefs ; que c'étoit par la porte de la priſon, donnant dans le laboratoire & dont la ſerrure étoit du côté du ſieur Mouſſu, que les Commis s'y étoient introduits en paſſant le bras par un petit guichet pratiqué dans cette porte. Il eſt vrai, cette porte a un petit guichet, par lequel on peut paſſer le bras & ouvrir la porte ; mais cette porte ne fut point ouverte par les Commis, ce fut le Pere Procureur lui-même qui la leur ouvrit ; le Procès-verbal le conſtate : & à peine les Commis furent-ils entrés, qu'ils virent les laboratoires du ſieur Mouſſu. C'eſt un fait conſigné dans le Procès-verbal des Commis, dont la lecture leur a été faite auſſi-tôt, & qu'ils n'ont pas conteſté. Le Procès-verbal du Commiſſaire pour les Gardes-Epiciers marque la même choſe. C'étoit alors que les Céleſtins auroient dû faire leurs repréſentations & démentir ſur le champ un fait auſſi important.

Le ſieur Mouſſu avoit auſſi une clef de cette porte ; car il eſt ſurvenu dans le tems de la ſaiſie, il a vu par où les Commis étoient entrés, & il a dit que les Peres Céleſtins avoient ſuppléé à ſon abſence, à l'aide des doubles clefs qu'ils avoient de ſon laboratoire. La clef de la porte de cette priſon que les Céleſtins font voir eſt fort vieille, ainſi que ſon étiquette. C'étoit véritablement l'ancienne clef, c'eſt la clef du Couvent. Mais le ſieur Mouſſu doit en avoir une pareille ; il l'a dit lui-même dans ſon Mémoire ; & s'il venoit à ſe démentir aujourd'hui, lequel de ſes deux aveux croiroit-on ? Et ne donneroit-il pas la plus mauvaiſe idée de ſa cauſe en ſe coupant & en variant ainſi lui-même ?

Mais il y a plus, cette porte qu'on a repréſentée comme une porte de priſon qui ne ſervoit jamais, étoit véritablement

106

une des portes des laboratoires ; le Procureur le dit lui-même dans le Procès-verbal. Il y a frappé, apparemment pour qu'on lui répondît, apparemment pour qu'on la lui ouvrît ; il n'auroit pas assurément frappé à une porte qui ne s'ouvroit jamais : & comme on ne lui répondoit point, il en a été chercher la clef dont est question.

Il en résulte qu'ils connoissoient ce qui se faisoit dans les Laboratoires ; car pour qu'on pût se persuader qu'ils l'ignoroient, il auroit fallu qu'ils n'eussent point eu de doubles clefs, il auroit fallu que la porte du Laboratoire, donnant sur la prison, eût été condamnée ; c'est la maniere dont on agit ordinairement envers un homme qu'on ne connoît point, & qui auroit une entrée sur nous : une double clef ne sert de rien pour la sûreté commune ; avec la sienne le sieur Moussu seroit entré chez les Célestins, comme les Célestins chez lui avec la leur. Il n'étoit qu'un seul moyen pour empêcher cette communication, c'étoit de condamner cette porte : cette double clef fait évanouir l'idée de précautions prises pour une sûreté commune qu'on avoit alléguée.

Lorsque les Célestins furent sommés par les Commis de déclarer qu'ils étoient les propriétaires, tant des Laboratoires que des liqueurs qu'on venoit d'y trouver, & quels étoient les résultats des distillations ; ils répondirent qu'ils avoient loué ces Laboratoires, dont la Maison étoit propriétaire, au sieur Gerard, dont ils ne savent point la demeure, & qu'ils ne savoient rien de ce qui s'y faisoit, depuis six à sept mois qu'ils les avoient loués. On a fait remarquer dans le Mémoire la contradiction manifeste où ils tomberent, en ajoutant aussi-tôt après, que le premier Laboratoire étoit en travail depuis six mois, & le second depuis trois semaines : voilà le Procès-verbal.

Qu'ont-ils dit dans leur plaidoierie ? des choses dont on auroit été surpris, si on ne savoit que tout ce qui n'est point revêtu de l'empreinte du vrai, ne peut qu'éprouver des changemens & des altérations à chaque fois qu'on le rapporte. Leur but devoit être & étoit effectivement de paroître ignorer entiérement l'état, le commerce, les opérations du sieur Moussu : qu'il s'en faut que leur conduite ne réponde à ce plan auquel ils devoient la soumettre !

Ecoutons-les parler eux-mêmes ; ils n'ont pu s'empêcher de rendre ici hommage à la vérité. Lorſque le ſieur Mouſſu eut ſouffert les deux ſaiſies (on emprunte leurs propres paroles), aucune maiſon dans Paris ne lui parut aſſez ſûre pour qu'il pût y continuer ſans allarmes un commerce qui lui avoit attiré ces deux perſécutions ; il arrêta ſes regards ſur le Couvent des Céleſtins, y vit un emplacement conſidérable, propre aux opérations qu'il avoit été forcé d'interrompre : il expoſa aux Peres Céleſtins que les Fermiers avoient juré ſa ruine (ce ſont eux-mêmes qui parlent), qu'il venoit chercher dans leur Maiſon un aſyle où il pût ſe mettre à l'abri des pourſuites des Fermiers qui ne ceſſoient de le perſécuter ; les Religieux l'écoutent, acceptent ſes offres : un terrein très-étendu eſt à louer, un ſieur Gerard ſe préſente, comme prête-nom du ſieur Mouſſu, car la fraude ne marche jamais ſans crainte ; les Céleſtins lui louent en cette qualité le terrein, à condition d'y faire les bâtimens dont il leur avoit parlé ; le marché ſe conclut, le ſieur Mouſſu eſt caution ; les uſtenſiles y arrivent.

Les Céleſtins diront-ils qu'ils ignoroient le commerce du ſieur Mouſſu ? diront-ils qu'ils ignoroient que la Ferme & la Juſtice avoient l'œil attentif à ſes diſtillations ? c'eſt comme un homme ſaiſi déja deux fois qu'ils l'ont reçu chez eux ; c'eſt à ce même homme, qui leur dit que leur Couvent ſera pour lui un aſyle où il pourra continuer un commerce prohibé ; c'eſt à ce même homme qu'ils donnent un établiſſement chez eux ; & ils ſont innocens de la fraude qu'il commet ! ils lui fourniſſent un aſyle, une retraite ; ils le recelent en quelque ſorte pendant qu'il continue ſa fraude ; il augmente ſes diſtillations au point qu'on lui trouve cinq cens muids de liqueur ; ils le ſavent, ils le cachent, & ils ne ſont point les fauteurs de ſes opérations illicites !

Les lieux ſervans de Laboratoire au ſieur Mouſſu, ſont parfaitement iſolés de tous les autres corps-de-logis, occupés par différens Ouvriers & Artiſtes ; le ſieur Mouſſu l'avoit demandé ainſi, (on répete leurs propres paroles). Entre le Dortoir des Céleſtins, un grand mur qui ſépare le Couvent de l'Arſenal, le derriere de l'Egliſe, & le logement du Procureur, eſt un eſpace en forme de quarré long, rempli par les Laboratoires

du ſieur Mouſſu ; on y entroit par une porte donnant dans l'intérieur du Couvent.

Ainſi le ſieur Mouſſu jouiſſoit dans cette partie du Couvent, de la ſolitude qu'il avoit demandée aux Religieux ; de cette ſolitude l'objet de ſes deſirs ; de cette ſolitude ſi propre à l'exécution de ſes deſſeins. Il n'a communication avec aucun des habitans de ce vaſte terrein ; il eſt iſolé, excepté des Céleſtins ; de ceux dans le ſein deſquels il avoit dépoſé les pertes qu'il avoit déja ſouffertes, & les dangers qu'il couroit s'il ne fuyoit toute ſociété ; il ſouhaite n'être vu, n'être apperçu de perſonne : il le dit aux Céleſtins ; & c'eſt dans ce déſert, qu'il ſe pratique au milieu de Paris ; c'eſt dans ces ténebres où il ſe cache, qu'il s'applique à ſes diſtillations : une ſolitude ! des ténebres !

Craindre la lumiere, fuir toute communication ; préférer les ténebres au grand jour, la ſolitude à la ſociété, travailler dans l'obſcurité ; n'eſt-ce pas la conduite d'un homme que ſa conſcience inquiete, pourſuit, tourmente ? la peine qu'il ſait que ſes actions méritent, eſt toujours préſente à ſes yeux ; il voudroit pouvoir fuir cet objet qui le pourſuit toujours : la ſociété, tous ceux qui la compoſent, ſont pour lui un objet de crainte ; il s'en exile, il ſe cache, & ſa frayeur le ſuit dans ſa retraite.

Les Céleſtins la lui fourniſſent cette retraite ; ils deviennent ſes confidens ; & ils ignoreroient ce que le ſieur Mouſſu faiſoit ! & ils diront qu'ils ne favoriſoient pas ſa fraude ! A qui pourront-ils le perſuader ?

Le ſieur Mouſſu étoit-il alors le ſeul dont la frayeur ſe fût emparée ? Non. Celle qui l'avoit obligé de chercher cet aſyle s'étoit communiquée aux Céleſtins, qui le lui donnoient : ils craignoient qu'en louant directement au ſieur Mouſſu, la tolérance, la protection qu'ils lui accordoient ne fût évidente, & ne contribuât à leur attirer des affaires : auſſi prirent-ils un parti qu'ils jugerent capable de concilier leurs intérêts avec leur ſûreté ; ils louerent leur emplacement à un ſieur Gérard, qui ne vouloit & ne pouvoit point les occuper lui-même, ſi même ce ſieur Gérard a jamais exiſté, mais qui les a pris ſous ſon nom pour le compte du ſieur Mouſſu. Le ſieur Mouſſu fut ſa caution ;

le ſieur Mouſſu devoit y conſtruire des bâtimens : les Céleſtins ont fait eux-mêmes ces aveux ; ils vouloient éviter par-là de paroître favoriſer ouvertement la fraude du ſieur Mouſſu, & d'avoir commerce avec lui ; ils ont ſupprimé tout acte qui auroit pu prouver cette relation avec lui, ou du-moins ils ont dérobé à la Juſtice la connoiſſance de cet acte : car qui pourra ſe perſuader qu'ils n'aient loué que verbalement un terrein auſſi étendu ; qu'ils n'auront pas pris leurs ſûretés ; qu'ils ne les auront pas exprimées dans un bail, ſur-tout vis-à-vis d'un prête-nom, comme ils en conviennent eux-mêmes, d'un prête-nom dont la caution eſt un homme ſaiſi deux fois, un homme ruiné entiérement, un homme obligé d'emprunter tous les fonds néceſſaires aux entrepriſes qu'il veut continuer, & à qui les premieres avoient ſi mal réuſſi ?

Trouvera-t-on dans Paris une ſeule perſonne qui pouſſât à ce point la confiance envers un homme inconnu, & qui annonceroit ſa fortune dans un état pareil à celui de la fortune du ſieur Mouſſu ? & les Céleſtins donneront l'exemple de ce déſintéreſſement exceſſif, de cet aveuglement inconcevable ſur leurs intérêts ! Cela eſt-il croyable ? Et trouvera-t-on un homme aſſez déraiſonnable pour faire des conſtructions auſſi conſidérables que celles qu'a faites le ſieur Mouſſu, pour faire autant de dépenſes dans un endroit dont il ſauroit qu'on peut le renvoyer d'un inſtant à l'autre ?

Une pareille location faite à un prête-nom, la précaution d'iſoler entiérement le ſieur Mouſſu, les aveux que le ſieur Mouſſu a faits aux Céleſtins, la double clef que ceux-ci avoient de ſes laboratoires, avec laquelle le Procureur en ouvrit la porte aux Commis ; en faut-il davantage pour perſuader de la connoiſſance que les Céleſtins avoient de la prohibition du commerce du ſieur Mouſſu, de l'illégitimité de ſes diſtillations, de la protection qu'ils lui accordoient, du ſoin qu'ils prenoient de le cacher, & par conſéquent de la connivence dont ils ſont coupables ?

Ils ne peuvent donc point dire que le procès-verbal ne les regardoit pas. Les Commis les ont ſommés de ſigner le procès-verbal ; & ils l'ont refuſé.

Les concluſions de l'Adjudicataire contre les Peres Céleſtins

110

portent ſur deux objets. Il demande, par le premier, qu'ils ſoient condamnés ſolidairement, avec Mouſſu, aux amendes de 500 liv. portées par la Déclaration de 1704, & de 3000 liv. portées par la Déclaration de 1713, & en 20,000 liv. de dommages-intérêts, ou autre ſomme qu'il plaira à la Cour prononcer : par le ſecond, il demande qu'il leur ſoit fait défenſe de s'oppoſer aux viſites de ſes Commis, lorſque, ſur des avis de fraude, ils ſe préſenteront dans leur Couvent, aſſiſtés d'un Juge; comme auſſi d'autoriſer dans leur maiſon couventuelle, & ſous leurs yeux, aucune diſtillation & aucun commerce prohibés, à peine de fermeture de leur maiſon, de ſaiſie de leur temporel, & telle autre peine qu'il plaira à la Cour prononcer.

La premiere demande eſt la punition naturelle de la connivence des Céleſtins avec le ſieur Mouſſu, & de la protection qu'ils lui accordoient : on ne dit pas de l'intérêt qu'ils pouvoient y avoir, ni du gain qu'ils en pouvoient retirer : il faudroit des preuves pour leur faire un pareil reproche, & des preuves plus claires que le jour, pour en accuſer des Religieux dont l'état conſiſte non-ſeulement à renoncer à toutes les manieres illicites d'acquérir des richeſſes, c'eſt une loi impoſée à tous les hommes, mais encore à ſe dépouiller entiérement de tout attachement aux biens du ſiecle. Cette protection accordée au ſieur Mouſſu, malgré la connoiſſance qu'ils avoient de ſes contraventions aux droits du Roi & les aveux qu'il leur avoit faits, doit être punie. Pouvoient-ils ignorer les défenſes portées par le fameux arrêt du Parlement rendu le 12 Juillet 1721, Princes & Pairs aſſemblés. Cet arrêt fait défenſe à toutes Communautés ſéculieres ou régulieres de permettre qu'il ſoit fait en leurs Maiſons ou Couvens des magaſins de marchandiſes, de quelque nature que ce ſoit, à peine de ſaiſie de leur temporel, & de privation de leurs privileges; permet aux Maîtres & Gardes des Marchands Epiciers & Apothicaires de le faire imprimer.

Le ſecond chef de demande doit être inconteſtablement accordé au Fermier; en effet, que demande-t-il autre choſe que l'obſervation des Loix, que l'exécution des Réglemens ? Les Céleſtins ne ſe ſont pas contentés de les enfreindre, en favoriſant les fraudes du ſieur Mouſſu, & par leur réſiſtance ſcandaleuſe à l'entrée des Commis; eux qui devoient par état

donner

donner l'exemple de l'humilité, & d'une ſoumiſſion aveugle aux ordres du Roi. Ils ont voulu faire regarder leur Monaſtere comme un lieu auſſi inacceſſible aux viſites du Fermier, qu'il auroit dû l'être à la fraude du ſieur Mouſſu ; & dont l'entrée étoit autant interdite à ſes Commis, qu'elle doit l'être aux paſſions qui agitent le reſte des hommes : mais conſultons les Réglemens.

Toute fraude qui ſe commet contre les droits du Roi, doit être punie ; cette fraude ne peut être punie, ſi elle n'eſt découverte : la Loi qui la punit, doit donc autoriſer à la découvrir, & preſcrire la maniere dont on doit procéder pour la faire connoître à la Juſtice.

L'Ordonnance de 1687, qui eſt celle des cinq groſſes Fermes, eſt expreſſe ſur ce ſujet. *Permettons*, Art. 11, Tit. 14, *aux Commis & Gardes du Fermier, ſur les avis de fraude qui leur ſeront donnés, de faire des viſites dans les Maiſons de toutes autres perſonnes* (l'Article 10 avoit parlé des viſites chez les Marchands), *de quelque qualité qu'elles ſoient, encore qu'elles ne fiſſent aucun commerce ; & en cas de refus, faire faire ouverture des portes, le tout néanmoins en ſe faiſant accompagner du Juge de nos droits.*

Voilà la loi : elle commande impérieuſement à tout le monde, perſonne n'en eſt excepté. Les Céleſtins devoient donc s'y ſoumettre : cependant qu'ont-ils fait ? ils ont réſiſté. On ne retracera point ici la deſcription du refus de portes ; ils ne peuvent en diſconvenir : ils ont été forcés de l'avouer ; mais ils prétendent l'excuſer, & nous faire croire qu'il étoit légitime. Les différentes immunités que poſſédent l'Égliſe & les Ordres qui la compoſent, les priviléges dont nos Rois ont décoré leur Monaſtere depuis le treizieme ſiécle : voilà les titres ſur leſquels ils ſe fondent : la clôture réguliere, les Commis du Fermier n'auroient pas dû la violer ; les lieux clauſtraux, voilà la barriere qu'ils n'auroient pas dû franchir.

Sans doute, ce Monaſtere jouit de très-beaux priviléges : le Fermier les reſpecte, il ne doit ni ne veut y porter atteinte ; mais auſſi ces Religieux ne devoient point en abuſer, pour ſe rendre coupables d'une déſobéiſſance aux loix, que la qualité de ſujets du Roi proſcrit, & dont la reconnoiſſance envers le Légiſlateur auroit dû leur faire rejetter la ſeule idée.

Mais quel eſt le privilege attaché à leur maiſon, qui défende aux Commis de ſe préſenter, aſſiſtés du Juge, & d'entrer chez eux pour y découvrir les contraventions aux droits du Roi ? quel eſt le privilege qui permette de leur refuſer alors l'entrée ? depuis quand en jouiſſent-ils ? quel eſt le Monarque auquel ils en ſont redevables ? ils n'en peuvent citer aucun : ils n'en ont donc point.

Seroit-ce le reſpect dû à la clôture réguliere ?

Il eſt vrai, les Commis du Fermier ne peuvent pas entrer ſeuls, même aſſiſtés d'un Juge, dans ces aſyles ſacrés où la chaſteté s'eſt retirée ; la préſence des hommes, celle du Juge même, ſeroit capable d'allarmer la timide pudeur des vierges chrétiennes qui s'y ſont enſevelies : elles ſont ſous la protection du gouvernement : on leur doit les plus grandes attentions ; il ne ſuffit pas qu'elles ſoient coupables de contraventions, la permiſſion de l'Evêque, ou de l'un de ſes grands Vicaires eſt néceſſaire : on reſpecte toujours leur qualité ; la préſence d'un Miniſtre de l'Egliſe doit encore les raſſurer, empêcher tous les mauvais diſcours, & maintenir les Commis du Fermier dans la tranquillité & le reſpect dûs au lieu où ils ſe trouvent, & au caractere de celles qui l'habitent. Lorſqu'il eſt à craindre que la preuve de la fraude ne vienne à échapper, la loi, qui veut la punir par-tout où elle ſe trouve, diſpenſe de la permiſſion de l'Evêque ; & un prêtre doit toujours être préſent aux viſites que doivent y faire les Commis. Les arrêts du Conſeil des 14 Décembre 1728, & 19 Octobre 1734, revêtus de lettres-patentes, preſcrivent cette maniere de procéder à l'égard des viſites dans les Couvens de filles.

Mais pour les Couvens d'hommes, les loix n'ont pas exigé les mêmes formalités ; les mêmes précautions ne ſont pas néceſſaires, on n'a pas beſoin des mêmes égards, des mêmes attentions. On permet en général auſſi facilement aux hommes l'entrée des Couvens des Ordres Religieux, qu'on eſt ſévere ſur la clôture des filles ; & qu'on défend avec ſoin l'accès de leurs Monaſteres aux perſonnes du même ſexe qui voudroient y entrer.

Les Peres Céleſtins ne peuvent point exciper de ces arrêts, & en tirer la conſéquence, qu'une permiſſion du ſupérieur

ecclésiastique étoit nécessaire ; que la présence d'un prêtre étoit requise par la loi. Elle n'en parle point : elle s'explique sur les Couvens de filles, & laisse ceux des hommes dans la classe des maisons ordinaires : *inclusio unius est exclusio alterius* ; elle n'accorde cette faveur qu'aux communautés de vierges, celles des hommes n'y participent point.

Le Couvent des Célestins ne jouira donc d'aucun privilege ? Non assurément, à l'égard des visites des Commis ; mais supposons leur ce privilege qu'ils ne peuvent montrer, ce privilege qui n'existe que dans leur idée, qu'il est inséparable d'un Ordre que nos Rois ont comblé de leurs bienfaits ; mettons-les au rang des seigneurs & des dames de la cour, au rang des Princes & des Princesses du sang, du Roi lui-même : ils ne diront pas que la comparaison leur soit injurieuse, ils ne pourront s'en plaindre ; & que s'ensuivra-t-il cependant ? c'est que les Commis du Fermier pourront entrer chez eux, assistés du Juge. Les arrêts du Conseil des 9 Novembre 1694, 2 Février 1723, 29 Juin 1734, les y autorisent.

N'arrive-t-il pas très-souvent, en effet, qu'il se trouve des marchandises en fraude dans les maisons royales, dans les palais des Princes ? que fait alors le Fermier ? il va trouver le Prince : il lui demande la permission de faire la visite dans son palais, parce qu'il a reçu des avis ; il doit cette marque de respect à l'éminence de son rang, à la noblesse du sang qui coule dans ses veines ; mais il n'est pas un Prince qui le lui refuse, pas un Prince qui n'ordonne aussi-tôt d'ouvrir aux Commis du Fermier & au Juge qui les accompagne, toutes les portes, de les conduire par-tout, jusqu'à ce qu'ils aient trouvé la fraude qu'ils savent y être cachée.

Comment les Commis se sont-ils conduits vis-à-vis des Peres Célestins ? Ils se sont présentés pour saisir, assistés du Juge : ils ont demandé à parler aux Peres Prieur & Procureur, comme étant les supérieurs ; ils leur ont dit le sujet de leur transport ; ils sont entrés par la porte du Couvent, parce qu'ils vouloient parler auparavant aux Supérieurs : les Célestins n'ont nié aucun de ces faits. Les Commis avoient tenu la conduite la plus réguliere, la plus honnête ; & aujourd'hui ces mêmes Religieux prétendent leur faire un crime de ce

qu'ils ſont entrés par la porte conventuelle, par les lieux clauſtraux. Par où les Commis auroient-ils donc dû entrer ? Par la porte charretiere, a-t-on dit ; par celle qui donne dans la rue du Petit Muſc : les atteliers des autres Artiſtes n'ont d'autre iſſue que cette porte. Cela eſt vrai : mais en eſt-il de même des laboratoires du ſieur Mouſſu ? Ils ſont ſitués dans l'enceinte des lieux clauſtraux : les Céleſtins ſavent la vérité de ce qu'on avance ici ; ils touchent d'un bout à l'Egliſe, de l'autre à ce qui formoit une priſon ; d'un côté aux dortoirs du Couvent, & de l'autre au derriere d'un mur qui ſépare le Couvent de l'Arſenal. Le ſieur Mouſſu eſt entiérement dans la conventualité, on ne peut entrer chez lui qu'en traverſant une partie du jardin du Couvent, lieu clauſtral ; & les Commis auroient dû entrer par la porte charretiere ! Il eſt évident qu'alors ils auroient violé la clôture réguliere. Il eſt évident que les Peres Céleſtins tombent dans une contradiction palpable. Les Commis ſont entrés par la grande porte, après avoir parlé aux Supérieurs, & ils ſe récrient : ils auroient dû entrer par une porte qui n'eſt pas celle de la conventualité, & de-là paſſer par les lieux clauſtraux pour parvenir aux laboratoires, & ils auroient été ſatisfaits. Les Céleſtins ont donc eu tort de refuſer l'entrée aux Commis : ils ont encore plus mauvaiſe grace de ſe plaindre de la maniere dont ils s'y ſont pris. Quelle inconſéquence !

Les Révérends Peres Céleſtins ſe ſont plaints amerement des reproches qu'ils avoient eſſuyés, des dangers qu'ils avoient couru de la part de la plus vile populace dont on avoit excité le murmure, des diſcours honteux qui s'étoient tenus ſur leur compte, des affronts qu'ils avoient ſoufferts ; ils en ont demandé une réparation authentique : mais toutes ces circonſtances, dont ils ont fait un récit intéreſſant, ſur quoi ſont-elles fondées, où ſont-elles exprimées ? Nulle part. Seroit-ce dans le Procés-verbal, la ſeule piece ſur laquelle on puiſſe compter ? On y voit au contraire des diſcours tenus par eux, dont ils ſe repentent & qu'ils déſavouent ; on y voit de leur part une réſiſtance ſcandaleuſe ; on y voit que les Gardes-Epiciers qui ſaiſiſſoient, conjointement avec les Commis, dépêchent vers le Lieutenant de Police ; fait dont les Céleſtins ont alteré la vérité en diſant à l'Audience que c'étoit à leur

requête que ce Magiſtrat s'étoit tranſporté dans leur Couvent : fait qu'ils n'avoient point alors conteſté. On y voit ce Magiſtrat donnant ſes ordres pour qu'on donnât aux Commis des tables & des ſieges qu'une puérile obſtination leur avoit refuſés. On n'y voit exprimée aucune plainte de la part des Religieux, aucun reproche.

On ſe gardera bien de faire aucune réflexion ſur la liberté que les Céleſtins ſe ſont donnée de prédire les opérations du Gouvernement, en annonçant qu'ils alloient bientôt être rendus au ſiecle, ſur l'indiſcrétion, ſur la témérité qui leur a fait dire que la ſaiſie faite chez eux avoit contribué à allumer le foyer de la révolte quinze jours après : rappeller le ſouvenir d'un crime dont cette Capitale a gémi, & dont on ne ſe rappelle l'idée qu'avec horreur ; quelle imprudence ! L'attribuer à une cauſe particuliere, quelle hardieſſe ! En accuſer ſans preuve, ſans même un ſoupçon, le Fermier & ſes Commis, & être ſeul à les accuſer, quelle témérité ! quelle audace puniſſable ! Le Fermier pourroit, avec raiſon, demander juſtice d'une calomnie auſſi atroce, s'il ne ſavoit qu'elle avoit excité à l'inſtant même la réclamation & le mépris, & qu'elle n'a fait qu'indiſpoſer contre ceux de qui elle émanoit.

Il eſt tems de diſcuter actuellement le fonds même de l'affaire. Il faut diſtinguer avec ſoin ce qui forme l'eſſence de la cauſe, d'avec tout ce qui lui eſt étranger ; il faut en écarter toutes les fictions qu'on s'eſt fait un plaiſir de compoſer : ainſi il faut écarter tout ce que l'on a dit pour prouver qu'il étoit permis aux Epiciers de faire du vernis, c'eſt-à-dire, de mêler des drogues avec de l'eſprit-de-vin déja fait : ſans doute ils le peuvent ; mais ce n'eſt point là le ſujet de la conteſtation ; le point eſt de ſavoir ſi le ſieur Mouſſu diſtilloit ou s'il ne diſtilloit pas des eaux-de vie & des eſprits-de-vin de melaſſe.

Sans doute, les Epiciers ont toujours joui du droit de faire la mixtion des vernis, c'eſt-à-dire, de mêlanger les gommes &

les réſines avec de l'eſprit-de-vin ; c'eſt un droit que le Fermier ne leur a jamais conteſté, & ne leur conteſtera jamais. L'Edit de 1682 ne le leur défend pas ; il n'empêche point de faire ce mêlange : mais ce qu'il interdit, ce ſont leurs diſtillations, à moins qu'on n'en ait fait de déclaration, & qu'on n'ait obtenu des lettres du grand ſceau. Il s'enſuit que le ſieur Mouſſu auroit pu avoir chez lui des gommes & des réſines, qu'il pouvoit y avoir de l'eſprit-de-vin, & il n'auroit rien eu à craindre pour un commerce qui auroit été légitime ; mais on ne l'accuſe point d'avoir fait du vernis, au contraire, on ſoutient qu'il n'en faiſoit point ; on ſoutient qu'il s'appliquoit à des diſtillations dont il auroit dû faire ſa déclaration, ordonnée par l'Edit de 1682, & à des diſtillations d'eau-de-vie & eſprits de melaſſe défendues par la Déclaration de 1713, par les Arrêts du Conſeil de 1716 & 1718. Ainſi tout ce qu'on a dit pour prouver ce droit de l'épicerie eſt entiérement inutile & étranger à la cauſe.

L'exceſſive cherté des vernis depuis 1772, a-t-on dit, voilà ce qui a animé le génie, excité les talens du ſieur Mouſſu : avant l'époque des Lettres-Patentes de 1772, le vernis payoit aux entrées de Paris 44 liv. 6 den. le cent, & aujourd'hui il paye 175 liv. de-là une branche du commerce de la Capitale détruite, de-là la ruine abſolue de tous ceux qui en fabriquoient ; c'eſt enfin la cauſe funeſte qui a fait ſortir de Paris vingt mille familles, & qui les a forcées de porter ailleurs un talent qui enrichiſſoit la Capitale & l'Etat entier. Le Fermier eſt ſeul l'auteur de ce déſaſtre.

Un tel reproche doit-il être fait, ſi on n'en a les preuves les plus claires ? il faut examiner ſur quel fondement il eſt appuyé, & ſur qui il doit retomber.

Par un Arrêt du Conſeil du 30 Décembre 1755, le feu Roi ordonna que les eaux de ſenteur & les eſprits-de-vin aromatiſés acquitteroient aux entrées de Paris les mêmes droits que les eſprits-de-vin purs. Par ce moyen il arrêta, en la rendant inutile, la cupidité de certains marchands Epiciers, détailleurs & parfumeurs qui éludoient les droits auxquels les eſprits-de-vin étoient aſſujettis, en y mêlant des odeurs dont il étoit aiſé de faire le départ ; cette ſéparation d'odeurs a été déclarée impoſ-

sible par le sieur Mousſu : mais l'Académie avoit prononcé que cette opération étoit aisée ; telle fut la cause de l'Arrêt du Conseil de 1755.

Cette même cupidité, dont on avoit arrêté des efforts nuisibles aux droits du Roi, inventa une autre voie de se satisfaire & d'éluder le paiement des droits ; des gens avides & de mauvaise foi firent entrer une quantité considérable d'esprits-de-vin sous la dénomination de vernis, après y avoir fait mettre une légere partie d'essence de térébenthine ; ce sont les expressions mêmes de la Loi. Une fois entré dans Paris, cet esprit étoit ensuite purgé de cette essence, & ne différant plus de l'esprit-de-vin pur, passoit dans le commerce. Les droits du Roi étoient par conséquent fraudés, & fraudés d'une somme très-considérable : que devoit-on faire ?

Laisser subsister cette fraude ? manquer aux engagemens contractés solemnellement avec le Fermier par le bail qu'on lui avoit fait des droits sur les eaux-de-vie ? Devoit-on tolérer, protéger, soutenir par le silence ce subterfuge inventé par la cupidité ? Etoit-ce là ce qu'on devoit faire ? Mais il n'est personne qui ne voie que c'eût été une injustice dont le Gouvernement n'étoit pas capable d'obliger le Fermier à payer le prix des droits dont il l'auroit frustré par cette tolérance : il falloit donc arrêter le cours de cette fraude, dont le Roi lui-même auroit souffert un préjudice réel dans la suite : & quel autre moyen plus sûr pouvoit-on trouver que celui qui avoit déja été employé en 1755 ? c'étoit, il est vrai, une action de rigueur, comme tout ce qui porte le nom d'impôt ; mais à qui peut-on l'attribuer ? Est-ce au Fermier, qui étoit privé des droits, dont cependant il payoit le prix ? Est-ce au Gouvernement, au Roi, obligé par les Loix de la plus exacte justice, de garantir les clauses du bail fait au Fermier, & par son propre intérêt, de veiller à la conservation de ses droits ? Quelqu'un le dira-t-il ? Ne l'attribuera-t-on pas au contraire à ces Marchands, qui n'ont pas senti que leur secret ne pouvoit pas toujours être caché, & qu'on seroit contraint de prendre, pour arrêter leurs progrès, des voies sûres, mais séveres.

Mais enfin cette loi qui ne doit son existence qu'à la nécessité d'arrêter ces sortes de contraventions, a-t-elle ruiné,

comme on l'a dit, le commerce de la capitale ? la fabrication des vernis de Paris ? Elle a ſans doute arrêté la fraude par laquelle on faiſoit entrer dans Paris des eſprits-de-vin, ſous la fauſſe dénomination de vernis ; car jamais on n'a tiré des provinces, encore moins de l'étranger, des vernis. Eſt-il quelqu'un qui ignore que le vernis qui s'emploie à Paris ne ſe fait que dans Paris, qu'à proportion de l'emploi journalier qui s'en fait, & que plus il eſt récent, meilleur il eſt ? Mais pour les Fabricans de vernis dans Paris même, quel mal en ont-ils ſouffert? pas le moindre préjudice, & en voici la preuve ſans réplique.

Avec quoi fait-on le vernis ? le ſieur Mouſſu & le Fermier ſont d'accord : avec des gommes, des réſines qu'on fait diſſoudre dans de l'eſprit-de-vin ; donc le vernis qui ſe fait à Paris, conſiſte à mêler à Paris des gommes & des réſines dans de l'eſprit-de-vin pur, qui y eſt entré pur.

Or, pour que les Lettres-Patentes de 1772 leur euſſent fait un préjudice, il faudroit dire qu'ils mêloient ces gommes & ces réſines dans du vernis déja fait, c'eſt-à-dire, qu'ils faiſoient du vernis avec du vernis ; ce qui eſt une abſurdité qu'on ne perſuadera à perſonne aſſûrément.

C'eſt donc vouloir faire accroire une véritable chimere ; c'eſt ſe contredire ſoi-même, que de dire que les étrangers de tous les pays ont décommandé les vernis dont ils avoient commandé la fabrication à Paris ; que de dire que les Fabricans de vernis de Paris ont été ruinés, & que 20000 familles, c'eſt-à-dire, près de 80000 ames ſont ſorties de Paris à cette époque. Vingt mille familles ! mais quelle ſenſation n'eût pas fait une pareille émigration ! quelle plaie ſanglante pour la capitale ! & quoi, depuis quatre ans, elle ne s'en eſt pas plainte ; elle a concentré ſa douleur amere dans ſon ſein ; ceux-mêmes qui l'habitent n'en ont pas été les dépoſitaires : & ce n'eſt qu'aujourd'hui, & par la voix du ſieur Mouſſu, qu'elle a fait entendre ſes gémiſſemens, qu'elle nous apprend la profondeur d'une plaie dont nous n'étions pas même inſtruits, & que cependant perſonne dans Paris, dans la France n'eût ignorée, s'il étoit vrai qu'elle l'eût reſſentie.

Des Artiſtes ont dit alors, c'eſt-là ce qu'a avancé le ſieur Mouſſu,

Mouſſu, on peut tromper le Fermier & ſervir utilement le Public. Des hommes intelligens ont dit : prenons des eaux-de-vie gâtées, des eſprits-de-vin de rebut, des eſprits-de-vin manqués, nous les aurons à bon compte ; nous en aurons des eſprits à bon compte, & nous pourrons faire des vernis que le Public achetera moins cher. Il eſt vrai, ces hommes intelligens, & le ſieur Mouſſu a dit qu'il en étoit un, ont trompé le Fermier ; ils ont auſſi trompé le Public, en lui vendant de ces eſprits : & non ſeulement le ſieur Mouſſu a abuſé de la ſimplicité, de la confiance, de la bonne foi du Public, il a oſé en impoſer à la Juſtice, en lui préſentant ici le ſyſtême le plus abſurde & le plus chimérique ; des eaux-de-vie, des eſprits gâtés, voilà la matiere premiere de ſes diſtillations.

Des eaux-de-vie, des eſprits-de-vin gâtés ! & depuis quand s'en eſt-il trouvé ? depuis quand ce qui préſerve les autres matieres de la corruption, y eſt-il aſſujetti ? depuis quand y a-t-il des eſprits-de-vin manqués, des eaux-de-vie gâtées ? On ne peut pas concevoir ce que le ſieur Mouſſu entend par cette expreſſion, elle eſt incompréhenſible : ce ſont des eſprits-de-vin foibles, a-t-il dit ; mais des eſprits-de-vin foibles ſont des eaux-de-vie rectifiées, & on ne voit rien de manqué : ſi ce ſont des eaux-de-vie fortes, il n'y a rien de gâté ; ce ſont des eaux-de-vie manquées : qu'il s'explique. Sont-ce des eaux-de-vie qui n'ont pas atteint le dégré de force qu'on vouloit leur donner ? ce ſeront des eaux-de-vie moins fortes, on en convient, mais il n'y a rien de manqué : ce ſont des eſprits gâtés, dit-il, aigris apparemment, acides ; mais quoi ! fait-il ſemblant d'ignorer que l'eſprit-de-vin n'eſt point ſuſceptible de s'aigrir ; que l'eau-de-vie ne le peut pas non plus ? Il ſait mieux que perſonne qu'on ne connoît pas d'eau-de-vie manquée, & qu'il ne peut y en avoir ; en effet, la liqueur ſpiritueuſe qu'on ſoumet à la diſtillation fournit de l'eau-de vie : cette eau-de-vie eſt plus ou moins forte, ſelon que la liqueur étoit plus ou moins ſpiritueuſe ; elle eſt à tel ou à tel dégré de l'aréometre, à 18 ou à 20 par exemple ; qu'on l'ôte du récipient, qu'on la renferme comme le ſont toutes celles qui ſont dans le commerce, elle ſe conſervera toujours : ſi

120

la manipulation eſt mauvaiſe, & que l'on continue le feu juſqu'à ce qu'il n'y ait plus de liqueur dans l'alambic, l'eau-de-vie ſera moins forte, parce qu'il ſe ſera élevé vers la fin de la diſtillation des liqueurs qui ne ſeront pas de la force de celles qui auront paſſé dans le récipient au commencement; mais ce ſera toujours de l'eau-de vie, elle ne ſe gâtera point & ne s'altérera point : les parties ſpiritueuſes qui forment ſa ſubſtance, elle les conſervera toujours, elles ſeront toujours auſſi parfaites. Si on l'étend enſuite dans de l'eau, les parties ſpiritueuſes y reſteront toujours, mais moins ſenſibles; il y en aura moins dans un plus grand eſpace, & ſi elles paroiſſent avoir moins de force, ce ne ſera que parce qu'elles ſeront enveloppées d'une grande quantité de parties aqueuſes qui les abſorberont.

Dira-t-on que le vin contient des parties ſpiritueuſes, & que cependant il ſe gâte & s'aigrit? il eſt vrai, la partie ſpiritueuſe qu'il contenoit ſe détruit comme elle s'eſt formée, c'eſt-à dire, peu-à-peu; mais les dernieres particules ſpiritueuſes ſeront de l'eau-de-vie ou de l'eſprit, tout auſſi véritables que celles qui auroient été détruites; elles ſeroient moins ſenſibles, parce qu'elles ſeroient enſevelies dans une plus grande quantité de matieres étrangeres : mais juſqu'à ce moment elles ſeroient véritablement eau-de-vie, & ſi elles ſubiſſoient enfin le ſort des premieres parties ſpiritueuſes, ce ne ſeroit qu'après avoir ſuccombé ſous la maſſe des parties aqueuſes & avoir conſervé juſqu'à la fin leur qualité eſſentielle & diſtinctive; & l'eſprit ou l'eau-de-vie qu'on tireroit du vin pendant ſa fermentation ne ſe détruiroit jamais : il n'auroit point à craindre les parties aqueuſes, les parties étrangeres dont la diſtillation l'auroit dégagé.

De l'eau-de-vie qu'on étendroit dans une très grande quantité d'eau, s'affoibliroit certainement beaucoup : ſes parties reſtant les mêmes deviendroient moins ſenſibles, inſenſibles même, ſi la quantité d'eau étoit très-conſidérable. Mais eſt-ce de cette eau-de-vie qu'on trouve dans le commerce? eſt ce de cette eau-de-vie qu'auroit acheté le ſieur Mouſſu? Il n'eſt pas de l'intérêt des Marchands d'en avoir de pareilles; le ſieur Mouſſu ne peut donc en avoir acheté.

Il eſt vrai que ſi on mêle une très-petite quantité d'eau-de-vie avec beaucoup de matieres ſuſceptibles de s'aigrir & de ſe corrompre, elle ne pourra pas les préſerver de la corruption. Mais eſt-ce de cette eau-de-vie que l'on fait entrer dans Paris ? eſt-ce de cette eau-de-vie qu'on peut trouver dans le commerce ? le ſieur Mouſſu lui-même dira-t-il en avoir acheté de pareille ? Non aſſûrément ; il ſait avec tout le monde que l'eau-de-vie ne ſe gâte point ; il ſait qu'elle conſerve les matieres ſuſceptibles de ſe gâter, qu'elle ſert de préſervatif, & qu'on peut la mêler, ſans crainte de la voir s'altérer, avec une aſſez grande quantité de matieres corruptibles. Il ne peut donc avoir acheté ni eau-de-vie gâtée, ni eau-de-vie manquée, puiſqu'il ne peut en exiſter.

Encore moins a-t-il pu acheter des eſprits-de-vin gâtés ou manqués ; car ſi l'eau de-vie ne peut ſe gâter, l'eſprit-de-vin en eſt-il incapable à plus forte raiſon : il eſt exempt de toutes particules hétérogenes ; il ne peut s'altérer, il eſt impoſſible, phyſiquement impoſſible qu'il s'altere, qu'il ſe gâte : de l'eſprit-de-vin manqué, il ne peut y en avoir ; car, que ſeroit-ce autre choſe que de l'eſprit-de-vin qui n'atteindroit pas le dégré de force qu'on auroit deſiré ? de l'eſprit-de-vin au-deſſous de 33 dégrés ; par conſéquent, il ſeroit de l'eau-de-vie rectifiée, & ce ne ſeroit point une liqueur manquée dans le fait ; ſeulement l'intention du manipulateur mal adroit ſeroit trompée. Il eſt donc abſolument faux qu'il puiſſe exiſter des eaux-de-vie & des eſprits-de-vin gâtés ou manqués ; donc la majeure du ſieur Mouſſu croule entiérement, ſon ſyſtême eſt ruiné dans le fondement : c'eſt donc une pure abſurdité qu'il a inventée.

Mais quand on ſuppoſeroit, contre toute vérité, contre toute vraiſemblance même, qu'il peut exiſter de ces eſprits-de-vin, de ces eaux-de-vie gâtées ou manquées, le ſieur Mouſſu perſuadera-t-il qu'il s'en trouvoit dans Paris une quantité pareille à celle des liqueurs qu'on a ſaiſies ſur lui, tant dans ſes deux laboratoires qu'aux Céleſtins ? Il faudroit en ce cas dire que preſque toutes les eaux-de-vie, que preſque tous les eſprits-de-vin s'étoient gâtés & corrompus, ce que l'on ne croira aſſûrément pas ; mais on lui paſſe encore pour un

moment cette abſurdité. Perſuadera-t-il qu'il les achetoit & qu'il en faiſoit de l'eſprit-de-vin pur comme celui du commerce? Selon lui, les matieres qu'il auroit ſoumiſes à la diſtillation auroient été viciées & corrompues ; ce vice inhérent à leur ſubſtance en auroit été inſéparable, il auroit paſſé dans le récipient, & la liqueur qu'il en auroit tirée auroit été infectée du même vice. Qu'il diſtille, par exemple, aujourd'hui de la liqueur de ſes cuves qui n'étoit que de l'eau & de la melaſſe en fermentation, & qui ſe trouvent aujourd'hui en putréfaction, il en tirera, ſi même elle peut encore en fournir, une eau-de-vie auſſi fétide que la matiere qui l'aura fournie, & quelques rectifications qu'il lui faſſe ſubir, elle conſervera toujours ſa qualité premiere; donc, s'il s'étoit ſervi d'eaux-de-vie & d'eſprits gâtés, il n'auroit pu en faire des eſprits peu différens de l'eſprit-de-vin, des eſprits-de-vin qui euſſent paru au ſieur Macquer des eaux-de-vie & des eſprits-de-vin purs tels que ceux du commerce. Le ſieur Mouſſu ne peut ſoutenir un ſyſtême auſſi ridicule ; c'eſt cependant la baſe de tout ce qu'il a dit, c'eſt-là ſon principe ; il l'a dit, il l'a répété pluſieurs fois. L'édifice de ſa cauſe, qui n'étoit appuyé que ſur une baſe auſſi fragile, tombe entiérement.

Il faut donc regarder & traiter comme autant de fables ce qu'il a répété tant de fois ; que c'étoit à lui qu'arrivoient tous les eſprits-de vin gâtés, toutes les eaux-de-vie manquées de Paris, qu'il étoit cet homme intelligent qui employoit des milliers de muids d'eſprits gâtés: fables dont l'abſurdité eſt démontrée par la notoriété publique, par la connoiſſance certaine de tout le monde, qu'il ne peut y avoir d'eſprits-de-vin gâtés, & qu'encore moins y en a-t-il des milliers de muids ainſi corrompus, comme l'a cependant atteſté le ſieur Mouſſu.

Mais quand on ſuppoſeroit que des eſprits puſſent ſe gâter où ſe ſeroient-ils gâtés? eſt-ce dans la Province? Mais les auroit-on envoyés tels à Paris : eſt-il un Marchand de Paris aſſez dépourvu de ſens, aſſez ennemi de lui-même & de ſa fortune pour les recevoir dans cet état ; pour acquitter ſur ces eſprits gâtés des droits énormes auxquels ſont aſſujettis les eaux-de-vie & les eſprits-de-vin? Tous

les Marchands de cette Capitale n'auroient-ils pas exercé leurs actions contre ceux qui leur auroient vendu une marchandiſe auſſi mauvaiſe ? n'auroit-on pas vu naître une foule de procés entre les Marchands de Paris & leurs Correſpondans dans les Provinces? ils leur auroient demandé la reſtitution du prix & des droits d'entrée qu'ils auroient acquittés aux barrieres; cependant qui en a jamais entendu parler ? Quel eſt le Tribunal qui a jamais retenti d'une ſeule conteſtation au ſujet de ces eaux-de-vie, de ces eſprits gâtés ?

Seroit-ce au moment où ils entrent dans l'intérieur de Paris ? mais par quelle raiſon ſe gâteroient-ils dès qu'ils arrivent dans l'enceinte de la ville ? le payement des droits, en augmentant leur prix, diminueroit-il leur qualité ? L'air de Paris eſt-il donc ſi mauvais, ſi infect, qu'il ſaiſiſſe à l'inſtant l'eau-de-vie & l'eſprit; qu'il l'altere & le corrompe ? Pourra-t-on ſe perſuader une chimere pareille ?

Ne ſe ſeroient-ils gâtés qu'après un certain tems, chez les Marchands Epiciers ? mais qu'on diſe par quel accident ce malheur eſt arrivé, quelle eſt la cauſe à laquelle on doit attribuer cette altération, & l'altération de preſque tous les eſprits-de-vin qui y étoient entrés; car le ſieur Mouſſu a dit qu'il lui arrivoit des milliers de muids de cet eſprit perdu, comme ſi de l'eſprit-de-vin ſe perdoit jamais. Il n'en peut dire aucune raiſon ; & pourquoi n'en peut-il point donner ? c'eſt que c'eſt une fable, une abſurdité; mais cette abſurdité eſt la baſe, l'unique baſe de ſon ſyſtême : c'eſt donc un ſyſtême faux qu'il a préſenté, un ſyſtême abſurde.

Une nouvelle preuve de la fauſſeté de ſon ſyſtême, c'eſt qu'on n'a point trouvé chez lui de ces eaux-de-vie manquées, de ces eſprits gâtés ; c'eſt qu'il n'en a point fait voir, le Procès-verbal en fait foi ; c'eſt que les cuves n'étoient remplies que d'eau & de melaſſe, comme les Commis & les Gardes Epiciers l'ont trouvé.

Que faiſoit-il avec ces eſprits gâtés ? On ſuit la marche dont il a fait lui-même le détail; il les mêloit avec une très-petite portion de melaſſe, à ce qu'il a dit, & beaucoup de matieres odorantes, des gommes, des réſines & des plantes.

Il n'y mêloit qu'une très-petite portion de melaſſe, dit-il,

mais cette melaſſe n'auroit pu ſe diſſoudre dans ces eaux-de-vie, dans ces eſprits; comme le ſucre ſe conſerve, & ne ſe diſſout jamais dans l'eſprit de-vin; de même la melaſſe qui en eſt le ſirop, ne s'y diſſout pas. C'eſt une expérience qu'il eſt aiſé de faire; qu'on mette de la melaſſe dans un vaſe avec de l'eſprit-de-vin, ſi on ne remue pas ces matieres, la melaſſe reſtera au fond du vaſe; & ſi on brouille l'eſprit avec la melaſſe, le ſoir ou le lendemain au plus tard, on verra le ſucre de couleur griſâtre occuper la partie la plus baſſe, & l'eſprit-de-vin ſera chargé de la couleur ſeulement. Or le ſieur Mouſſu a dit que ſes cuves étoient remplies d'eau-de-vie ou d'eſprit-de-vin manqué qui ne pouvoit être que de l'eau-de-vie forte; donc la melaſſe n'auroit pu s'y diſſoudre, ou ne s'y ſeroit diſſoute qu'à la longue & très-difficilement. Donc ce n'étoit ni de l'eau-de-vie forte, ni même de l'eau-de-vie.

Il n'y mêloit, dit-il, qu'une très-petite portion de melaſſe! mais une réflexion bien ſimple convaincra du contraire; les tonneaux qu'on remplit de melaſſe s'empreignent tellement de cette odeur, qu'il n'eſt plus poſſible enſuite de les faire ſervir à d'autres uſages: on ſait que les futailles des vins qui arrivent à Paris ſont un objet de commerce, & qu'on les renvoie dans les Provinces, afin qu'ils puiſſent reſſervir & nous amener une ſeconde & pluſieurs fois des vins; mais les futailles de melaſſe ſont entierement perdues: elles gâteroient toutes les liqueurs qu'on voudroit y renfermer. Le ſieur Mouſſu à qui il en étoit arrivé une très-grande quantité, parce qu'il en employoit beaucoup, avoit trouvé un moyen fort aiſé d'en tirer un parti utile: il s'en eſt ſervi pour couvrir ſon laboratoire. En effet la moitié de ſon grand laboratoire eſt couverte en douves de tonneaux. Or le ſieur Mouſſu auroit-il fait ſervir à cet uſage des futailles qu'il lui eût été plus avantageux de vendre? c'étoit donc des futailles de melaſſe. Et ſi c'étoient des futailles de melaſſe, quelle quantité n'en avoit-il pas employée, puiſque les douves ſervoient de toît à moitié de ſon laboratoire?

Il y mêloit des réſines, des gommes! mais il ſait que ces drogues ne peuvent ſe diſſoudre que dans l'eſprit-de-vin le plus ſec & le plus pur; & il a dit qu'il employoit des eaux-de-vie foibles, des eaux-de-vie manquées; c'eſt une contradiction manifeſte.

Qu'il s'accorde avec lui-même : ſi c'étoient de bonnes eaux-de-vie, ces gommes ne s'y ſeroient pas diſſoutes : ſi c'étoit de l'eſprit-de-vin, la diſſolution des gommes s'y ſeroit opérée, mais non pas celle de la melaſſe. Qu'il concilie ces deux difficultés, ſi cela lui eſt poſſible.

La ſuite des opérations du ſieur Mouſſu offrira-t-elle enfin quelque vraiſemblance ? Lorſque les matieres étoient diſſoutes, a-t-il dit, après la premiere diſſolution, elles paſſoient à l'alambic, ſans avoir fermenté auparavant ; car ſi les experts les ont trouvées en fermentation, & s'ils ont dit qu'elles y étoient, ce n'eſt, a-t-il dit, que parce qu'ils n'ont prononcé ſur les unes qu'au bout de dix-ſept mois, & ſur les autres, qu'au bout de cinq mois.

Elles n'étoient donc pas en fermentation lors de la ſaiſie ; mais ſi elles n'y étoient pas, pourquoi a-t-il ſigné les deux premiers procès-verbaux, où cet état des liqueurs des cuves, eſt conſtaté ? Pourquoi dans la ſaiſie des Céleſtins les gardes-épiciers, qui étoient connoiſſeurs, en ont-ils porté le même jugement, & l'ont-ils conſigné dans leur procès-verbal ? Pourquoi le ſieur Mouſſu ne leur a-t-il pas fait voir ſur le champ le contraire, pouvant les convaincre à l'inſtant de la fauſſeté de ce qu'ils écrivoient ?

Mais ſi ces liqueurs n'éprouvoient point la fermentation après leur premiere diſſolution, qu'eſt-ce que le ſieur Mouſſu en auroit pu tirer par le moyen de la diſtillation ? quelle eſpece de liqueur ? Il faut diſtinguer : étoit-ce de l'eau-de-vie foible qui étoit dans les cuves avec la melaſſe & les gommes & réſines ? on en devoit retirer de l'eau-de-vie forte à la premiere diſtillation, les gommes & les réſines n'ayant pu s'y diſſoudre, ni l'affoiblir par conſéquent ; la melaſſe qu'on y auroit mêlée ne l'auroit pas affoibli davantage, elle ſeroit reſtée au fonds de l'alambic ; le peu d'eſprits qu'elle contient n'ayant point été ſéparés par la fermentation, ſeul & unique moyen de les développer, n'auroient pu paſſer dans le récipient : le ſieur Mouſſu auroit agi contre ſa propre intention. Son but étoit, dit-il, d'incorporer l'eſprit de melaſſe avec cette eau-de-vie & ces drogues ; & rien de cela ne ſeroit arrivé : au contraire, l'union qu'il auroit faite de ces matieres ſe ſeroit détruite à la diſtillation ; il auroit

agi ſans le vouloir, & contre ſes propres intérêts, comme les épiciers & parfumeurs avant l'Arrêt du Conſeil de 1755; ils avoient fait mêler de l'eſſence de térébenthine aux eſprits-de-vin qui, au moyen de cette eſſence, leur arrivoient ſous la dénomination de vernis. Lorſqu'ils étoient arrivés chez eux, ils y mêloient une grande quantité d'eau, & les diſtilloient. La térébenthine qui s'étoit diſſoute, mais qui n'avoit point fermenté (cette fermentation étant impoſſible), reſtoit fixe dans l'alambic, & ils retrouvoient l'eſprit pur dans le récipient. De même ici c'eût été une opération en pure perte pour le ſieur Mouſſu.

Etoit-ce de l'eſprit-de-vin manqué, c'eſt-à-dire, de l'eau-de-vie forte, qui étoit dans les cuves avec les autres matieres? Les gommes & les réſines ne s'y ſeroient pas encore diſſoutes, & elles auroient été trop fortes pour que la melaſſe eût pu s'y diſſoudre: or on en auroit tiré de l'eſprit très-fort, & voilà tout; le reſte de l'opération eût été inutile.

Mais a-t-on trouvé de ces eaux-de-vie-fortes, de ces eſprits purs, aux récipiens des alambics où étoient les matieres, c'eſt-à-dire, l'eau-de-vie, ſelon le ſieur Mouſſu, les gommes & les réſines? Point du tout; au contraire, ce ſont des eaux-de-vie très-foibles, des eaux-de-vie de 12 d. & demi, 13 d. & 15 d. plus foibles que toutes celles qui ſe trouvent dans le commerce: ce n'étoit donc point des eaux-de-vie; c'étoient encore moins des eaux-de-vie fortes ou des eſprits-de-vin qu'il appelle manqués.

Mais étoit-ce de l'eau qui étoit dans les cuves avec de la melaſſe? & cette melaſſe a-t-elle fermenté? Alors il eſt évident que cette liqueur n'auroit pu diſſoudre ni gommes ni réſines: auſſi eſt-il à remarquer qu'on n'en a pu trouver dans les laboratoires; mais à la premiere diſtillation, elle a dû fournir une eau-de-vie très-foible: auſſi a-t-on retiré des eaux-de-vie de 13, de 15 dégrés.

Il n'eſt que ce ſeul moyen d'expliquer comment on a pu trouver des eaux-de-vie auſſi foibles. Si le ſieur Mouſſu ſoutient avoir mis de l'eau-de-vie ou de l'eſprit dans ſes cuves, il lui eſt impoſſible de donner une explication raiſonnable d'un affoibliſſement pareil dans ſes liqueurs; elles n'étoient pas aſſez

les

fortes pour diſſoudre les gommes; elles l'étoient trop pour diſſoudre la melaſſe. D'ailleurs c'eſt une contradiction, c'eſt une abſurdité revoltante, que d'annoncer, comme l'a dit expreſſément le ſieur Mouſſu, qu'on peut faire & qu'il faiſoit effectivement de l'eau-de-vie foible avec de l'eau-de-vie forte ou de l'eſprit-de-vin. Il faut donc ou regarder comme ridicule cette marche d'opérations, ce ſyſtême que le ſieur Mouſſu a préſenté, ou plier pour le ſoutenir, les loix de la nature & les regles de la Chymie, ou plutôt les renverſer totalement : il n'y a pas de milieu; mais ces loix ſont ſtables; mais ces regles ſont & ſeront toujours invariables, toujours les mêmes.

Cependant cet homme qui poſſede un talent ſi précieux, la tête du commerce le ſoutient, la tête de la capitale s'intéreſſe à lui. Ce mot a beaucoup d'emphaſe, c'eſt-à-dire, que des épiciers riches s'intéreſſoient à ſes entrepriſes; on a rapporté des certificats de dix à douze de ces marchands qui atteſtent que le ſieur Mouſſu leur vendoit du vernis. Parmi ces certificats, on en voit un du ſieur Vattin : on a fait un grand détail de la conduite que les créanciers du ſieur Mouſſu avoient tenue vis-à-vis de lui, en ſe réuniſſant dans l'acte d'attermoyement, en lui accordant tous les délais dont il pouvoit avoir beſoin, en lui offrant tous les fonds qu'il pouvoit deſirer, ſur-tout auſſi-tôt après les deux premieres ſaiſies. Donc, en a-t-on conclu, ſon commerce étoit légitime, & ce commerce étoit celui des vernis.

Mais eſt-ce bien la conſéquence qu'on en doit tirer ? le ſieur Mouſſu commence ſon commerce; il trouve des gens qui lui prêtent de l'argent; on ne dit point de quelle maniere, s'ils ne faiſoient qu'en retirer l'intérêt, ou s'ils étoient intéreſſés dans le commerce même du ſieur Mouſſu. Cette derniere maniere de fournir des fonds eſt fort en uſage vis-à-vis d'un homme qui éleve une nouvelle manufacture, qui s'adonne à un nouveau genre de commerce; on court des riſques plus conſidérables, on veut qu'ils ſoient compenſés par l'eſpérance d'un gain plus fort. Il ſeroit aſſez naturel de penſer que ceux dont les créances ont la même époque que l'établiſſement de ſes fourneaux, lui prêterent de cette maniere : ce n'eſt encore qu'une préſomption; mais on verra dans un inſtant qu'il étoit néceſſaire qu'ils en agiſſent ainſi.

En effet, le ſieur Mouſſu eſt ſaiſi deux fois dans les mois de Mars & Avril 1774; ſes diſtillations & ſon commerce ſont arrêtés; ſes créanciers ne lui diſent point: *Vous avez tout perdu, nous n'entrerons point dans votre faillite*: ce ſont ſes expreſſions; mais il en eſt une bonne raiſon; c'eſt que leur entrepriſe avoit échoué avec la ſienne: auſſi lui donnent-ils tous les délais, ſe ſe réuniſſent-ils dans l'acte d'attermoyement: s'ils ne l'euſſent pas fait, ils ſe ſeroient rendus coupables d'une véritable cruauté. Suppoſons pour un moment qu'ils ne reçuſſent que le ſimple intérêt de leur argent, leur conduite eſt non-ſeulement admirable, elle eſt héroïque: voir un homme à qui on a confié une partie de ſa fortune perdre la faculté de continuer ſon commerce, le voir ſaiſir deux fois dans l'eſpace d'un mois, lui voir enlever ſes liqueurs, & la poſſibilité de ſe ſervir de ſes uſtenſiles; le voir réduit à l'indigence, à la derniere néceſſité, car le ſieur Mouſſu s'y trouvoit réellement après les deux ſaiſies; il s'en eſt défendu comme d'un opprobre. On ne lui en a point fait un reproche: ce n'eſt point cet état qu'il devoit ſe reprocher à lui-même, c'étoit la cauſe de cet état, le commerce défendu auquel il ſe livroit. Au ſurplus, ce qu'on en a dit, ce n'a été que d'après lui-même, page 105 de ſon Mémoire; le voir dans une poſition auſſi affligeante, dans un renverſement total de ſa fortune, & ne pas le preſſer alors, ne pas joindre à la douleur qu'il reſſent de ſa triſte poſition celle de ſe voir accablé par des demandes d'un argent qu'il ne peut donner, & qu'il n'a point: c'eſt la conduite que l'humanité exigeoit de ſes créanciers; lui conſeiller d'abandonner un commerce qui avoit eu juſqu'alors de ſi malheureux ſuccès, un commerce ſur lequel la Ferme & la Juſtice avoient les yeux ouverts: c'étoit l'avis que la prudence la plus commune ſuggéroit; lui faire alors des avances pour ſe livrer à un état permis & moins dangereux, c'étoit une généroſité louable: juſqu'ici ce n'eſt que vertu. Mais lui fournir dans le moment même des fonds & des fonds énormes pour continuer le même commerce, un commerce défendu, un commerce ſi malheureux juſqu'alors; lui faciliter l'achat d'une quantité immenſe d'eau-de-vie & d'eſprits, la conſtruction de ſeize grands alambics, d'un grand nombre de cuves, enfin l'acquiſition de tout l'attirail propre à ſon commerce: n'eſt-ce pas faire voir clairement

qu'on partage ſon obſtination, & qu'on eſt animé par les mêmes vues d'intérêt à faire continuer des diſtillations ? N'eſt-ce pas annoncer qu'elles étoient lucratives pour ceux qui fourniſſoient les fonds à cette entrepriſe, comme pour celui qui y contribuoit de ſon induſtrie ?

Qu'on donne un autre motif à la conduite des créanciers, elle ne ſe conçoit pas : l'appellera-t-on le chef-d'œuvre du déſintéreſſement ? mais ce nom convient-il à l'aveuglement le plus incroyable, à l'inſenſibilité la plus abſolue & la plus incompréhenſible ſur ſes intérêts ? n'appellera-t-on que déſintéreſſés des gens qui confient une partie de leur bien pour un ſimple intérêt que leur argent leur rapporteroit de mille autres manieres plus ſûres, à un homme dont le commerce commence ſous de ſi malheureux auſpices, & n'a que de ſi mauvais ſuccès ; qui relevent à l'inſtant cet homme au moment où ſa fortune eſt renverſée par deux attaques terribles & conſécutives ; qui lui fourniſſent à l'inſtant une plus grande quantité de fonds, & tous les ſecours avec leſquels il recommence à l'inſtant un commerce auſſi malheureux ? Ne les appellera-t-on que déſintéreſſés ? ne dira-t-on pas au contraire qu'ils étoient ennemis d'eux-mêmes, ennemis de leur propre fortune ? Cependant ce n'eſt pas un défaut ordinaire aux commerçans ; il en faut donc néceſſairement conclure qu'ils étoient intéreſſés dans les entrepriſes du ſieur Mouſſu autrement que ſelon le taux ordinaire de l'argent.

Maintenant quelle foi ajoutera-t-on à des certificats mendiés, à des certificats évidemment dictés par l'intérêt ? En effet, ces certificats n'ont été donnés que par des épiciers qui atteſtent que le ſieur Mouſſu leur vendoit du vernis : mais qui a dit qu'ils ne contribuoient pas auſſi au débit des eaux-de-vie dont le ſieur Mouſſu faiſoit une quantité immenſe ?

Parmi ces certificats, on en voit un ſous ſeing privé donné par le ſieur Vattin, il reconnoît que le ſieur Mouſſu lui a vendu une compoſition ſans laquelle ſon vernis ne jouiroit pas de la célébrité qu'il a acquiſe ; il eſt bien étonnant que ſi ce certificat eſt du ſieur Vattin, le ſieur Mouſſu n'ait pas exigé de lui qu'il parlât de cette compoſition dans la troiſieme édition de ſon ouvrage qui a paru cette année. Cette citation auroit fait connoître les

vernis du ſieur Mouſſu & auroit eu plus de poids qu'un ſimple certificat, inadmiſſible aux yeux de la Juſtice.

Mais encore une fois, eſt-ce donc à quelques certificats que le ſieur Mouſſu doit avoir recours pour prouver un commerce de quinze - cents muids de vernis ? n'eſt - ce pas une reſſource qu'il doit dédaigner ? Le cri public, la voix de tout Paris qui le reconnoîtroit pour le fameux auteur d'une nouvelle compoſition, voilà les certificats qui devroient dépoſer en ſa faveur : le témoignage de toute la France qui lui ſeroit redevable d'une découverte utile ; voilà ce qu'il devroit montrer. On ne pourroit alors douter de leur véracité. Mais au contraire, ce n'eſt que depuis que cette cauſe eſt portée aux pieds de la Juſtice, qu'on a entendu parler de ſes vernis ; la notoriété publique eſt contre lui. Les pertes qu'il a fait ſouffrir au commerce de l'épicerie dépoſent contre lui ; la ſaiſie que les Gardes-Epiciers ont faite ſur lui aux Céleſtins, le procès qu'il lui ont ſuſcité & qui ſe pourſuivroit encore au Châtelet où ſon inſtruction étoit commencée, s'il ne ſe trouvoit anéanti dans la foule de ceux des Communautés : voilà une voix plus forte que quelques certificats ; une voix que la juſtice & la raiſon écoutent également : voilà des témoins qui ne ſont pas ſuſpects, quoique le ſieur Mouſſu ait oſé dire, ſans la moindre preuve, qu'ils avoient été gagnés par le Fermier ; quoiqu'il ait oſé décrier ainſi les chefs de ſon corps. Ces gardes font la déguſtation des liqueurs, ils les trouvent eau & melaſſe ou eau-de-vie ou eſprit-de-melaſſe : voilà des connoiſſeurs auxquels on peut s'en rapporter ; ils n'avoient d'autre intérêt que le bien du commerce, que le bien de leur corps. Il faut donc mépriſer des certificats dictés par l'intérêt, rejettés par la raiſon & dédaignés par la juſtice.

Si vous ne vous étiez appliqué qu'à faire des vernis, pourroit-on dire au ſieur Mouſſu, ſi vos liqueurs en euſſent été, vous auriez eu des gommes, des réſines ; & où ſont ces drogues ? En aviez-vous, en avez-vous pu montrer une ſeule ? où ſont ces plantes que vous dites que vous mêlez avec vos liqueurs ? Comment : vos Magaſins en ſont pleins, à ce que vous dites, & vous ne les ouvrez point ! vous avez ſous la main de quoi convaincre les Commis de la vérité de ce que vous leur dites de la nature de votre commerce, & vous ne le leur montrez

point ! Vous ſentez que vous êtes perdu ſi vous n'en faites voir, & ſi vous ne donnez à l'inſtant la preuve la plus évidente de ce que vous atteſtez pour ſa défenſe, & vous reſtez tranquille ! Vous ne faites pas inſérer dans leur Procès-verbal que vous avez chez vous une ample proviſion des drogues néceſſaires pour la fabrication du Vernis ! & ce n'eſt qu'aujourd'hui que vous venez dire que vous en aviez des magaſins remplis ; & vous avouez en même tems que dans un de vos laboratoires, vous aviez livré la veille du jour où vous avez été ſaiſi, toutes celles que vous aviez ; cette livraiſon ne pouvoit pas venir dans un moment plus déſagréable pour votre cauſe : mais s'il s'en étoit trouvé dans vos laboratoires, les Commis auroient mis dans leur Procès-verbal : Nous avons trouvé des gommes, des réſines, des plantes ; & rien de cela n'y eſt exprimé ; donc rien de tout cela ne s'y eſt trouvé. Vous avez dit que les Commis auroient dû exprimer qu'ils n'en avoient point trouvé. Mais qu'eſt-ce qu'un Procès-verbal ? Vous le ſavez, on en a dreſſé trois contre vous. C'eſt un récit de ce qui ſe paſſe au moment de la ſaiſie, c'eſt une deſcription de tout ce que l'on trouve. Or, dans une telle deſcription fait-on mention de ce qui ne ſe trouve point ? non ſans doute, cela ne peut venir dans l'eſprit de perſonne. Si vous en aviez réellement, vous deviez en avoir une quantité immenſe aux Céleſtins ; & ni les Commis, ni les Gardes-Epiciers, ni depuis peu MM. les Gens du Roi n'en ont pas vu un atome.

Le ſieur Mouſſu a dit qu'il avoit offert aux Commis de continuer & de finir ſes opérations devant eux, & de les convaincre ainſi de la nature de ſon commerce, qu'il avoit réitéré ces mêmes offres devant le Lieutenant-Général de Police ; & que le Fermier l'avoit conſtamment & obſtinément refuſé : c'eſt un fait, & où en eſt la preuve ? Dans quel acte eſt-il conſigné ? en rapporte-t-il un ſeul ? Il n'en eſt point fait mention dans le Procès-verbal des Commis. Il n'en eſt pas dit un ſeul mot dans celui des Gardes-Epiciers. Cependant une telle offre devoit-elle être négligée par les Commis ? devoit-elle négligée par celui qui la faiſoit ? Le ſieur Mouſſu ne devoit-il pas porter en ce moment aux pieds du Magiſtrat qui

s'y étoit transporté, ses plaintes d'un refus aussi injuste de la part des Commis ? Ce magistrat les auroit écoutées, il auroit donné ses ordres ; & elles se trouveroient consignées dans le Procès-verbal, comme on y voit exprimé le desaveu fait par les Peres Célestins des propos que quelques Religieux avoient tenus. Mais ici le sieur Mousſu est en opposition avec les Célestins ; & le même Défenseur a dit en défendant les Religieux, page 7 de son Mémoire, que ce Magistrat *vint, sourit & s'en alla ;* en défendant les créanciers du sieur Mousſu, il dit qu'il fut témoin d'une scene aussi touchante de la part du sieur Mousſu que révoltante de la part des Commis ; qu'il s'accorde avec lui-même, qu'il dise à laquelle de ces deux versions on doit s'attacher.

Il est donc certain que le sieur Mousſu distilloit des eaux-de-vie de melasse & qu'il y gagnoit beaucoup. Le Procès-verbal dressé contre le sieur Damois en est une preuve. On n'y a répondu qu'en le décriant de réputation, que par des injures ; mais des injures, mais des calomnies sont-elles un moyen capable d'annuller un Procès-verbal ? Depuis quand ce moyen est-il adopté par les loix ? La cherté du prix auquel est revenue l'eau-de-vie de melasse distillée au Greffe de la Cour n'est pas capable d'affoiblir cette preuve. Il n'est personne qui ne puisse se convaincre par lui-même, en s'informant du prix ordinaire des matieres qui ont servi à cette distillation, qu'elles ont été achetées le double de ce qu'elles se vendent ordinairement.

Jusqu'ici rien ne milite donc en faveur du sieur Mousſu. On a vu la base de son système renversée, son absurdité évidente, la conduite de ses créanciers plus que suspects d'avoir favorisé ses fraudes ; & combien les certificats qu'il rapporte, méritent peu de confiance. Le défaut des gommes, des résines, des plantes nécessaires à sa prétendue composition, & dont il ne s'en trouve nulle part, sont une preuve certaine qu'il ne composoit pas des vernis ; le témoignage des Gardes-Epiciers, prouve au contraire que les distillations d'eau-de-vie de melasse étoient son unique occupation.

Qu'il soit permis, avant de commencer la discussion du rapport des Experts, de venger un honnête-homme outragé ; un

homme à qui le ſieur Mouſſu a voulu enlever ce qu'il a de plus précieux, ſon honneur & ſa réputation.

Il faut montrer ce qui a déterminé le Fermier à faire choix du ſieur Bataille pour ſon Expert, & ce qui le lui avoit fait connoître.

Il y a quelques années, M. de Sartine, alors Lieutenant-Général de Police, eut beſoin du ſecours d'un Expert Chimiſte dans une affaire concernant des vinaigres. Ce Magiſtrat reſpectable étoit, on le ſait, celui qui connoiſſoit le mieux tout Paris; il ſavoit le mieux apprécier les talens & les vertus de tous les artiſtes; il ſe connoiſſoit le mieux en hommes. Quel eſt l'Expert qu'il appelle auprès de lui? Il envoie chercher un homme dont la franchiſe, dont l'intégrité, dont la droiture eſt reconnue; & cet homme eſt le ſieur Bataille: c'eſt faire ſon éloge que de dire qu'il fut choiſi par ce Magiſtrat. L'époque où M. de Sartine employa ſes talens, fut l'époque à laquelle le Fermier commença à le connoître. Depuis ce tems, il fut choiſi pluſieurs fois pour Expert dans des affaires au ſujet du tabac. Enfin il fut nommé Expert dans celle-ci, comme un homme ſans préjugés; comme un homme d'une probité univerſellement reconnue; comme un homme dont les intentions étoient droites & pures.

On a dit qu'il étoit penſionné par la Ferme, & qu'il recevoit tous les ans mille deux livres. C'eſt une fauſſeté; c'eſt une calomnie atroce. On ne cachera pas combien le ſieur Bataille a été ſenſible à cet outrage. Quel homme verroit de ſang froid ſon honneur attaqué, ſa réputation décriée? La diffamation a été publique: il faut que la réparation le ſoit auſſi. De deux choſes l'une: où les Créanciers du ſieur Mouſſu répéteront, dans le Mémoire qu'ils vont faire imprimer, les injures qu'ils ſe ſont permiſes à l'Audience contre le ſieur Bataille, ou ils les retrancheront. Si elles ne ſont pas imprimées, ce retranchement ſera une retractation ſolemnelle de tout ce qu'ils ont dit; un aveu formel, que tout ce qu'ils ont avancé, à ſon ſujet, eſt contraire à la vérité. Si on les voit dans leur Mémoire, on le déclare, le ſieur Bataille eſt déterminé à rendre plainte d'une diffamation auſſi publique, auſſi injuſte: & les Magiſtrats ne pourront ſe diſpenſer de lui accorder la ſatisfaction qui lui eſt due.

Quant à la conduite qu'il a tenue lors de la vérification des liqueurs, ce n'eſt que de M. l'Echaſſier qu'il attend ſa juſtification.

L'Adjudicataire dans ſon Mémoire, page 47, a dit, & il a dû le dire, & n'a pu s'empêcher de le dire, que le ſieur Baumé étoit tombé dans la contradiction la plus palpable, en diſant au commencement de ſon avis définitif : que *tous les eſprits-de-vin ont des goûts & des odeurs très-marqués, qui ne reſſemblent nullement à de l'eſprit-de-vin de melaſſe :* & que ce principe très-vrai, il le démentoit en termes formels. *Nous pouvons aſſurer que l'eſprit de melaſſe n'a aucun goût ni aucune odeur étrangere à l'eſprit-de-vin tiré du vin.*

Il a répété ſouvent dans ſon Mémoire cette contradiction du ſieur Baumé ; & il eſt accuſé d'avoir falſifié le rapport du ſieur Baumé ! Mais qui eſt-ce qui a levé le rapport des Experts ? C'eſt le ſieur Mouſſu ; c'eſt lui qui en a fait ſignifier la copie à l'Adjudicataire. Cette copie eſt ſon original : ce n'eſt que par cette copie qu'il a connu, qu'il a pu connoître le rapport.

Or, qu'eſt-il écrit dans cette copie ? Exactement & préciſément ce qu'il a plaidé & ce qu'il a tranſcrit dans ſon Mémoire : *Tous les eſprits de vin ont des goûts & des odeurs très-marqués, qui ne reſſemblent nullement à l'eſprit-de-vin de melaſſe.*

Il eſt vrai que M. l'Avocat-Général, le 15 Mai, dans l'après midi, a communiqué une autre copie également ſignée du même Procureur, & dans laquelle on trouve ces termes : *Tous les eſprits de vin ont des goûts & des odeurs très-marqués, qui ne reſſemblent nullement à de l'eſprit-de-vin* PUR, NI A DE L'ESPRIT DE VIN *de melaſſe.*

Si la copie remiſe à M. l'Avocat-Général eſt plus fidele que celle qui a été ſignifiée à l'Adjudicataire, c'eſt donc un piege que le ſieur Mouſſu a tendu à ſa bonne foi : il a donc voulu le faire tomber dans une erreur, pour s'en faire enſuite le motif de la déclamation la plus ſanglante. Sur quoi a-t-on pu travailler en effet, que ſur la copie dont la ſignature du Procureur du ſieur Mouſſu aſſuroit la fidélité ?

Quelle eſt actuellement la copie fidele ? C'eſt ce qu'on ne ſait point dans ce moment ; car l'une & l'autre copie ſont ſignées

signées du même Procureur : & s'il est vrai que la minute ait péri dans l'incendie du mois de Janvier, la copie signifiée est le seul original qui puisse mériter la foi de la Justice.

La contradiction dans l'avis du sieur Baumé est manifeste. S'il avoit voulu parler des liqueurs qu'il venoit d'examiner, il auroit dit : Tous *ces* esprits-de-vin, ou *tous les esprits-de-vin, dont nous venons de parler.* De quelque maniere que le sieur Moussu ait prétendu l'expliquer, il n'a jamais pu masquer une contradiction aussi visible.

Le sieur Moussu, page 87 de son Mémoire, a prétendu que le sieur Bataille étoit en contradiction avec lui-même. Il s'y explique ainsi : « Le sieur Bataille ne rappelle dans son avis » définitif qu'une partie des liqueurs auxquelles il a trouvé des » odeurs, qu'il appelle odeurs de melasse ; & il ajoute qu'il » entend, par ce terme, que cette odeur est le goût que la » melasse fermentée donne au produit de sa distillation ; ensuite, » par une contradiction révoltante, il déclare que les esprits » de ces liqueurs sont semblables aux esprits-de-vin ordinaires » de différens dégrés : & oubliant qu'il les a rangées en ma- » jeure partie dans la classe des saveurs qu'il appelle de melasse, » il déclare que ces esprits, semblables à ceux de vin, étant, » comme ces derniers, exempts de tous corps étrangers, en » ont toutes les propriétés, & qu'en conséquence, ils peuvent » être employés à tous les usages possibles : & néanmoins, » d'après ces absurdités, le sieur Bataille affirme que toutes les » liqueurs saisies proviennent de distillation de melasse fer- » mentée ».

Il suffit, pour se convaincre qu'il n'y a pas de contradiction, de jetter les yeux sur son rapport. *Il a reconnu des odeurs qu'il a appellées odeurs de melasse ; qu'il a entendu par ce terme être l'odeur & le goût que la melasse fermentée donne au produit de sa distillation.*

Tous les esprits sont semblables ; les uns aux esprits-de-vin de différens dégrés ; les autres à l'esprit-de-vin, comme le pese-liqueur nous l'apprend. Comme eux, ces esprits sont exempts de corps étrangers : ils en ont toutes les propriétés, c'est-à-dire, qu'ils peuvent être employés à tous les usages possibles, où s'emploie l'esprit de vin le plus pur, même aux liqueurs de table, lorsque par des rectifications réitérées, on les a portées au dégré

de pureté & de perfection de l'eſprit-de-vin, & (non les qualités): c'eſt-à-dire que ces liqueurs ont de différent à l'eſprit-de-vin des odeurs inherentes à la ſubſtance qui les a produites, &c.

Il n'y a donc pas ici la moindre contradiction. Le ſieur Bataille donne la définition de ce qu'il entend par odeur de melaſſe dans ce moment; car aſſurément on ne dira pas que l'odeur de melaſſe diſtillée ſoit préciſément la même que celle de la melaſſe en nature. Cela eſt impoſſible; elle eſt plus légere, mais elle ſe reconnoît toujours. Il déclare que ces eſprits ont toutes les propriétés de l'eſprit-de-vin; qu'ils ſont ſemblables à des eſprits-de-vin de différens dégrés, c'eſt-à-dire, pour la force; mais il ajoute qu'ils n'en ont pas les qualités, c'eſt-à-dire que ces liqueurs ont de différent à l'eſprit-de-vin, des odeurs inhérentes à la ſubſtance qui les a produites. Or s'il reconnoît dans ces eſprits des odeurs différentes de l'eſprit de vin, il peut les diſtinguer; il peut prononcer ſans inconſéquence; il peut juger avec certitude: or il les a reconnues, il l'a dit expreſſément.

Oppoſera-t-on ce que dit le ſieur Macquer dans ſon Avis définitif, *Nous ſommes convaincus que la melaſſe n'a point d'odeur, non plus que le ſucre dont elle provient, & ne communique ni ne peut communiquer aucune odeur ni ſaveur à l'eau-de-vie, &c?* Mais cette phraſe, loin de nuire au Fermier, lui eſt infiniment utile. Le ſieur Macquer dit que la melaſſe n'a point d'odeur; mais qu'il liſe les livres qui parlent de la melaſſe, qu'il liſe la Matiere médicale de Geoffroy (*a*): ce n'eſt pas aſſez, qu'il approche du ſyrop de ſon organe, & il lui en trouvera: ce qu'on dit ici, tout le monde peut le faire, tout le monde peut ſentir de la melaſſe, & tout le monde ſentira ſon odeur; le ſentiment d'un

(*a*) Humor craſſus, pinguis, rufus, aut ſubfuſcus, è formis delapſus inſpiſſari nequit, niſi ad mellis conſiſtentiam, unde ſyrupus ſaccharinus dicitur, mel ſaccharinum, mellago, Remel, vulgò *Melaſſe* & *Doucette*, in re cibariâ & Pharmaceuticâ inutilis & rejiciendus. Ex dulciariis tamen nonnulli hunc ſyrupum ritè defœcatum, ad fructus rubros condiendos uſurpant, ſed perperam, ob ſaporem minus gratum. A quibuſdam ad aquam ardentem, ſeu aquam vitæ conficiendam reſervatur. Qui hanc aquam vitæ ſaccharinam conficiunt, calentis aquæ partibus octo hujus ſyrupi unam vulgo affundunt, cum ſpumæ cereviſiæ tantillo. Cuncta accuratè mixta, in vaſis clauſis fermenteſcere ſinunt, donec mixtura odorem ſubtilem, ſpirituoſum & vinoſum exhalet: tum materiam ignis ope diſtillant, & aquam ardentem obtinent Ex Tractatu de Materia medica à Stephano-Franciſco Geoffroy. Pariſ. 1741 Paginâ 741.

Expert ne peut rien aux yeux de la raiſon & de la Juſtice qu'elle conduit, contre une expérience que tout le monde eſt à portée de faire, contre une ſenſation que tout le monde éprouve; & s'il combat ainſi ouvertement le ſentiment qui affecte l'organe de tout le monde, quelle foi ajoutera-t-on à ce qu'il dira d'après la maniere dont il eſt affecté ſeul?

Oui, la melaſſe a de l'odeur, & tout le monde peut la ſentir: c'eſt cette odeur qui a fait juger aux Commis & aux Gardes-Epiciers que trois muids, & aux Commis, dans la premiere ſaiſie, que quatre futailles, quatre baquets & deux quartauts étoient vuides de cette matiere : on a plaiſanté à ce ſujet ; *ils étoient vuides*, a-t-on dit ; *donc c'étoit de melaſſe, comme ſi on pouvoit deviner ce qu'il y avoit eu dans un vaſe.* Le Poëte Latin répondra aux créanciers du ſieur Mouſſu, *quo ſemel eſt imbuta recens ſervabit odorem teſta diu*, & d'autant plus à propos ici, que les tonneaux qui en ont été une fois remplis ſont tellement impregnés de cette odeur, qu'ils ne peuvent ſervir à autre choſe, & que le ſieur Mouſſu les avoit employés à couvrir une partie de ſon Laboratoire.

Le ſieur Baumé, ont dit les créanciers du ſieur Mouſſu, a déclaré que les matieres premieres étoient des décoctions de différentes eſpeces de plantes, & le ſieur Macquer a confirmé ce ſentiment : il eſt vrai, le ſieur Macquer le dit ; mais dans quel moment ? c'eſt après avoir dit que la melaſſe n'a aucune odeur ; c'eſt ſur cette raiſon fauſſe, & d'une fauſſeté évidente & vraiment palpable, qu'il dit qu'elle ne communique point d'odeur à l'eau-de-vie qui provient de ſa propre diſtillation, après qu'elle a été fermentée ; & cette conſéquence étant auſſi fauſſe que la raiſon dont il la tire, il avance que les liqueurs ſpiritueuſes dont il s'agit, ayant, de l'aveu du ſieur Bataille & du ſieur Baumé, des odeurs & ſaveurs étrangeres à celles de l'eſprit-de-vin de raiſin, il s'enſuit que ces odeurs & ſaveurs ne peuvent provenir de la melaſſe, mais qu'elles proviennent, comme l'a dit le ſieur Baumé, de différentes drogues mêlées à ces liqueurs ſpiritueuſes ; ainſi il prononce qu'elles ne ſont point de melaſſe, parce qu'elles ont des odeurs différentes de celles de l'eſprit-de-vin ; il dit que ces odeurs différentes de l'eſprit de vin, ne ſont pas celles de la melaſſe, parce que la melaſſe n'en donne point à ſa

distillation après qu'elle a fermenté ; enfin il dit qu'elle n'en donne point à sa distillation, parce qu'elle n'en a pas : principe faux & de toute fausseté ; il n'est pas nécessaire d'avoir étudié la chymie pour en être convaincu : voir de la melasse & la sentir, cela suffit.

Le sieur Baumé restera donc ici en opposition avec le sieur Bataille ; & lequel l'emportera ? Sera-ce le sieur Baumé ? Eh bien, qu'il nomme ces plantes dont il a senti l'odeur ; s'il ne peut les distinguer dans les essais des deux premieres saisies, qu'il dise les plantes dont il a reconnu l'odeur dans les liqueurs de la troisieme saisie. Si le sieur Moussu en a fait voir ; s'il en a jamais pu montrer une seule ; si on a jamais trouvé chez lui un atôme de gommes ou de résines, on conviendra qu'il pouvoit en avoir mis en décoction dans ses cuves ; mais tout au contraire le sieur Baumé ne peut nommer une seule plante : le sieur Moussu n'a pu en faire voir, il n'en a point, il n'y en avoit donc point en décoction. Donc le rapport du sieur Macquer peche ici par la fausseté du principe, & celui du sieur Baumé par le défaut de vraisemblance, & par la certitude du contraire ; reste donc celui du sieur Bataille quant à cet article.

Prétendra-t-on affoiblir le rapport de cet Expert, en disant qu'il a trouvé légere l'odeur de la melasse fermentée & distillée au Greffe de la Cour, & qu'il a trouvé plus sensible l'odeur des liqueurs saisies sur le sieur Moussu ? mais plusieurs raisons le forçoient à s'expliquer ainsi. En effet, la liqueur fermentée au Greffe étoit récente, & son odeur ne devoit pas être aussi marquée que celle des autres liqueurs qui étoient dans un degré de fermentation putride : mais une autre raison & encore meilleure, c'est que l'opération n'avoit été faite au Greffe qu'à moitié. Le résidu de l'alambic fut trouvé très-sucré. Si on eût poussé la distillation plus avant, le résidu eût été moins sucré, l'esprit de la melasse seroit passé plus parfaitement dans le récipient, & il en seroit moins resté dans l'alambic ; si les résidus des liqueurs saisies n'ont pas paru sucrés, c'est qu'ils ne devoient pas l'être, c'est que le sieur Moussu achevoit ses opérations, & les poussoit aussi loin qu'elles pouvoient aller.

Et si les extraits des liqueurs saisies n'avoient pas les mêmes qualités, que la melasse fermentée, au Greffe, en voici l'explication ; l'une étoit nouvelle, les autres étoient anciennes ; l'une

n'étoit qu'imparfaite, les autres étoient pouſſées au point où elles pouvoient aller.

Enfin ſi les liqueurs ſaiſies ſur le ſieur Mouſſu n'étoient pas des eaux-de-vie de melaſſe, qu'étoient-elles donc ? étoit-ce des compoſitions de différentes drogues ? étoit-ce des décoctions de plantes ? Car voilà le point de la queſtion. Le ſieur Baumé dit que c'étoit des décoctions de plantes, qu'il ne nomme point, parce qu'il ſe ſent hors d'état de le faire ; le ſieur Macquer dit bien avoir trouvé des odeurs & ſaveurs de différentes drogues, mais il ne peut en ſpécifier une ſeule ; il le dit, & ſa raiſon eſt que ces odeurs ſe maſquent, ſe changent ou même ſe détruiſent les unes les autres : il avoit déja dit qu'on ne pouvoit point faire de fonds ſur les odeurs qui diviſoient les Experts, & cependant, voilà l'inconſéquence qu'il ne pourra jamais pallier, il aſſeoit ſon jugement ſur ces odeurs ; il dit qu'il n'y a aucun moyen de reconnoître, ſi l'eau-de-vie ou l'eſprit ardent proviennent de vin de raiſin ou de melaſſe fermentée : ce qu'il examine lui eſt préſenté par l'Adjudicataire, comme eau-de-vie & eſprit de melaſſe, & par le ſieur Mouſſu comme vernis ; il dit, il avoue qu'il ne peut ſatisfaire aux demandes de la Cour, & il prononce ; & que prononce-t-il ? que ce ſont des eaux-de-vie & eſprits-de-vin purs.

Pour terminer ſes contradictions & ſes inconſéquences, il répond au ſieur de Laitre qu'il n'a dit nulle part qu'il n'y avoit pas de melaſſe dans les compoſitions examinées : on avoit eu raiſon de lui faire cette interpellation ; encore quelques queſtions, & le ſieur Macquer auroit reconnu la nature de ces liqueurs, leur véritable ſubſtance : on n'a pas eu le tems de les lui faire ; c'eſt ſur ſon rapport, tel qu'il eſt, que la Cour doit décider. Or que dit-il ? *qu'il ne peut ſatisfaire aux demandes de la Cour ;* donc il devoit s'arrêter alors : *qu'il ne peut diſtinguer ſi l'eau-de-vie ou de l'eſprit viennent de raiſin ou de melaſſe*, donc il ne devoit pas prononcer lequel des deux c'étoit. Et que fait-il cependant ? il prononce que les liqueurs ſont eaux-de-vie & eſprits-de-vin purs. Comment donc a-t-il pu les diſtinguer, après avoir avoué que cela lui étoit impoſſible ? Il prononce que ce ſont des eaux-de-vie diſtillées avec des mélanges de différentes drogues. Comment le ſait-il ? Il ne nomme ni ces drogues ni ces plantes ; il avoue que leurs odeurs ſe maſquent, ſe changent, ſe détruiſent,

& on n'en a point trouvé chez le ſieur Mouſſu. Et un tel rapport ſeroit la regle que la Juſtice pourroit ſuivre : un tel rapport mériteroit ſa confiance ; il ne ſeroit pas regardé comme un amas d'inconſéquences & de contradictions, tant dans les paroles que dans la conduite !

Le rapport du ſieur Baumé n'eſt pas plus exempt de contradictions évidentes ; la ſeule abſurdité de dire dans un endroit, *tous les eſprits-de-vin ont des goûts & des odeurs très-marqués qui ne reſſemblent nullement à de l'eſprit-de-vin de melaſſe ;* de dire enſuite, *nous pouvons aſſurer que l'eſprit-de-vin de melaſſe n'a ni goût ni odeur étrangere, ni aucun caractere étranger à l'eſprit-de-vin tiré du vin :* le paradoxe étrange de conduite qui ſe trouve à prononcer après cela, doit faire rejetter par la Juſtice un rapport que la raiſon mépriſe.

Reſte donc celui du ſieur Bataille, le ſeul conforme aux regles de la Phyſique, aux regles de la Chymie, le ſeul exempt de contradictions & d'inconſéquences, le ſeul qui explique aiſément & naturellement les opérations du ſieur Mouſſu, le ſeul qui n'a pas beſoin de forger un ſyſtême pour ſe ſoutenir, le ſeul donc qui mérite la confiance de la Juſtice.

Ce rapport du ſieur Macquer, quoique plein d'inconſéquences, de paradoxes, de raiſonnemens faux, eh bien ! on le reçoit, on l'admet pour un inſtant ; on s'en rapporte à lui : & que dit-il ? *Qu'il y a peu de fonds à faire ſur la plupart des odeurs qui ont diviſé les ſieurs Bataille & Baumé.* Il détruit par-là tout ce qu'il a pu dire lui-même ; ſon rapport doit être rejetté. Il détruit tout ce que le ſieur Baumé a pu prononcer, & ſon rapport doit être mépriſé. Le rapport du ſieur Bataille doit reſter ſeul, étant le ſeul conforme aux regles ; mais ſi nous ſuppoſions qu'il détruiſe tout ce que le ſieur Bataille a déclaré, & que ſon rapport ne mérite plus de confiance ; nous voici donc ſans experts, ſans rapports ; nous ſommes donc au moment où l'Arrêt a été rendu. La cauſe eſt dans le même état, & il faut que la Cour ſe décide.

Le ſieur Mouſſu a reproché au Fermier de l'avoir privé de la reſſource des Experts, en attendant pour les appeller que les liqueurs fuſſent méconnoiſſables, & qu'il ne leur fût pas poſſible de prononcer : mais ſur qui doit tomber ce reproche ? à qui doit-on en imputer la faute ? eſt-ce au Fermier qui a fait aſſigner

le sieur Mousſu en l'Election les 26 Mars & 23 Avril 1774, au sujet des deux premieres saisies ? Ne devoit-il pas alors demander des Experts, pour décider de la nature de ses liqueurs, & cependant qu'a-t-il fait ? Il n'a point comparu, on a obtenu contre lui deux Sentences par défaut, le 7 Juillet 1774 ; deux autres par défaut, le 21 Juillet ; elles déclaroient la saisie bonne & valable ; étoit-ce au Fermier à demander alors des Experts ? Quel autre que lui-même en doit-il donc accuser ?

Après la saisie faite sur lui aux Célestins il a été assigné, ne devoit-il pas demander aussitôt qu'on fît choix des Experts, & qu'on jugeât de ces liqueurs dans le moment où on en pouvoit juger ?

Les Commis auroient dû avoir un Expert avec eux, a-t-il dit ; mais a-t-il donc oublié que les Commis sont dégustateurs de toutes sortes de vins, bierres, cidres & poirés ; qu'ils sont dégustateurs reconnus par la loi, pour distinguer si telle liqueur est ou n'est pas de l'eau-de-vie ? si la loi leur donne la qualité pour prononcer sur les différences des vins, à plus forte raison peuvent-ils prononcer sur des liqueurs qui ne sont autres que de l'eau avec de la melasse, comme celles dont les cuves étoient remplies.

Mais étoit-il nécessaire qu'ils fussent dégustateurs ? De l'eau ne se reconnoît-elle pas aisément ? Or les cuves n'étoient remplies que d'eau & de melasse : cela est prouvé d'ailleurs ; le sieur Mousſu n'a pu & ne pourra répondre aux argumens que le Fermier lui a faits à ce sujet dans son Mémoire, ils restent donc dans toute leur force. Les Commis ont vu la suite des opérations du sieur Mousſu ; cette liqueur en fermentation dans les cuves, cette liqueur dans les alambics ; donc les récipiens étoient de cette eau-de-melasse convertie en eau-de-vie : la marche étoit précisément la même que celle qui est marquée dans la Matiere médicale de Geoffroy.

A la troisieme saisie, ils étoient assistés d'Experts ; les Gardes-Epiciers saisissoient avec eux ; les Commis y ont vu, comme dans les deux premieres saisies, des liqueurs en fermentation, des liqueurs pareilles dans les chaudieres des alambics, & les Gardes-Epiciers connoisseurs, Experts autant que le sieur Mousſu (ce sont ses confreres), les ont vues, comme les Commis, en fermentation, ont jugé que c'étoit de l'eau &

942

de la melaſſe en fermentation ; ils ont goûté des liqueurs des chaudieres, des liqueurs des alambics, & ils ont reconnu que c'étoit des liqueurs d'eau & melaſſe, prêtes à être diſtillées, des eaux-de-vie & eſprits-de-melaſſe plus ou moins rectifiés ; & ce ſont des Experts qui parlent ainſi, ce ſont ſes Confreres, ce ſont les Jurés & Gardes de ſon Corps, & c'eſt ſon Corps qui le ſaiſit.

Ainſi les Procès-verbaux des Commis reſteroient toujours dans leur entier, ce ſont les ſeules Pieces ſur leſquelles on peut juger, les ſeules qui méritent la foi de la Juſtice ; donc quand on ſacrifieroit le rapport du ſieur Bataille, quand la chûte du rapport des ſieurs Macquer & Baumé l'entraîneroient dans leur ruine ; les Procès-verbaux, voilà des Actes qui conſtateront toujours d'une maniere irréſiſtible la fraude dont le ſieur Mouſſu eſt coupable.

Cette fraude eſt évidente : le ſieur Mouſſu a cherché un lieu ſolitaire, un deſert, pour l'opérer ; elle a excité les plaintes de ſon Corps qui l'a découvert dans la retraite où il s'étoit caché ; il n'a pu s'en défendre qu'en inventant le ſyſtême le plus dépourvu de vraiſemblance, le ſyſtême le plus abſurde. Les certificats qu'il préſente, la Juſtice ne les reçoit point : & le cri de tout Paris & de toute la France ſe fait entendre pour les faire rejetter. Les matieres trouvées chez le ſieur Mouſſu, l'abſence de celles qu'il auroit dû avoir pour faire un commerce légitime, prouvent qu'il commettoit cette fraude ; on conſulte des Experts, & le ſeul qui merite le ſuffrage de la raiſon & de la Juſtice dont elle eſt toujours le flambeau, condamne le ſieur Mouſſu.

Monſieur CLÉMENT DE BARVILLE, *Avocat-Général.*

Me BOUDET, Fils, Avocat.

MALOT, Proc.

De l'Imprimerie de STOUPE, rue de la Harpe, 1776.

144

Echanges.

145
hypothéques

PRÉCIS

Question intéressante.

POUR les Sieurs KORNMANN, Banquiers à Paris, Appellans;

CONTRE le Sieur GRISON DE CORBIGNY, Intimé.

LES lettres de ratification purgent-elles les hypothéques sur les biens acquis à titre d'échange? L'Edit portant création de Conservateurs des hypothéques, le veut expressément. La Sentence dont est appel juge le contraire.

FAITS.

Par contrat passé devant les Notaires au Châtelet de Paris, le 24 juin 1780, le Comte & la Comtesse de Persan céderent, à titre d'échange, aux sieurs Kornmann, un terrein en marais, situé à la Courtille; les sieurs Kornmann leur donnerent en contre-échange, deux maisons sises rue de Carême-Prenant.

L'acte porte que « les échanges ont été faits but à but,

146

» ſans ſoulte ni retour de part ni d'autre; attendu que les » objets échangés & contre-échangés entre les parties, » étoient de même valeur de 13800 livres, ſuivant l'eſti- » mation qu'elles en avoient fait faire par gens à ce con- » noiſſant ».

Les ſieurs Kornmann obtinrent le 23 octobre ſuivant, des lettres de ratification; elles ne furent ſcellées qu'à la charge d'une multitude d'oppoſitions ſur le Comte & la Comteſſe de Perſan, & entr'autres de celle du ſieur de Corbigny, leur créancier d'une rente de 1000 livres, au principal de 20000 livres.

Aucun des oppoſans ne critiqua l'acte d'échange; aucun d'eux ne prétendit que les objets échangés n'avoient point été fixés à leur valeur, & ne ſurencherit.

Les parties s'étant pourvues reſpectivement au Châtelet, les Juges, préoccupés des anciennes maximes, déclarent par ſentence du 24 janvier 1783, le terrein en marais acquis par les ſieurs Kornmann, « affecté & hypothéqué au paie- » ment, cours & continuation de la rente de 1000 livres, » au principal de 20000 livres, conſtituée par le Comte & » la Comteſſe de Perſan, au profit du ſieur de Corbigny; » en conſéquence, ils condamnerent les ſieurs Kornmann à » lui paſſer titre & nouvelle reconnoiſſance de cette rente, » ſi mieux ils n'aimoient délaiſſer & abandonner le terrein » en marais, en la maniere accoutumée, pour être vendu » ſur un curateur qui ſeroit créé au délaiſſement; & les » condamnerent aux dépens, ſauf leur recours contre le » Comte & la Comteſſe de Perſan.

Les ſieurs Kornmann ſont appellans de cette ſentence,

ils demandent la décharge des condamnations prononcées contre eux.

MOYENS.

Que l'on jette les yeux sur l'Edit du mois de juin 1771 ; on verra que le Législateur a voulu que tous les acquéreurs indistinctement, soit à prix d'argent, soit à titre d'échange ou autrement, pussent obtenir la libération des hypothéques dont leurs biens seroient grevés, en prenant des lettres de ratification.

L'art. 6 porte que « tous propriétaires d'immeubles, réels » ou fictifs, par acquisition, *échanges*, licitation, ou autres » titres translatifs de propriété, qui voudront purger les » hypothéques dont lesdits immeubles seront grévés, seront » tenus de prendre à chaque mutation des lettres de ratifi- » cation ».

Il ne s'agit donc plus que d'examiner quelles sont les formalités nécessaires, tant pour procurer aux acquéreurs la libération des hypothéques, que pour conserver les droits des créanciers.

A l'égard des acquéreurs ; l'Edit n'exige autre chose que le dépôt de leur contrat au Greffe, à l'effet d'être rendu public.

» Sera tenu l'acquéreur, porte l'art. 8, avant le sceau des- » dites lettres de ratification, de déposer au Greffe du Bail- » liage ou Sénéchaussée, dans le ressort duquel seront situés » les héritages vendus, le contrat de vente d'iceux ; comme » aussi le Greffier dudit Bailliage ou Sénéchaussée sera tenu, » dans les trois jours dudit dépôt, d'inférer dans un » tableau qui sera à cet effet placé dans l'auditoire, un

148

» extrait dudit contrat, quant à la tranſlation de propriété » ſeulement, prix & condition d'icelle, lequel reſtera expoſé » pendant deux mois, & avant l'expiration deſquels ne pour- » ront être obtenues ſur ledit contrat aucunes lettres de » ratification.

L'Edit prévoit néanmoins ce cas où les vendeurs & les acquéreurs, de concert entr'eux pour frauder les droits des créanciers, n'auroient point porté ces héritages à leur valeur, dans l'acte de vente; il autoriſe dans ce cas les créanciers, par l'article 9, à ſurenchérir pendant les deux mois.

» Pourra pendant leſdits mois, tous créanciers légitimes » du vendeur, ſe préſenter au Greffe pour y faire recevoir » une ſoumiſſion d'augmenter le prix de ladite vente, au » moins d'un dixieme du prix principal; & dans le cas de » ſurenchere par autre créancier du vendeur, d'un vingtieme » en ſus du prix principal par chaque ſurenchériſſeur, en- » ſemble de reſtituer à l'acquéreur les frais & loyaux coûts, » & du tout donner bonne & ſuffiſante caution..... & ſera » loiſible à l'acquéreur de conſerver l'objet vendu, en par- » fourniſſant le plus haut prix auquel il aura été porté.

De ſorte que les acquéreurs, dont les contrats ſe trouvent ſcellés ſans qu'il ſoit ſurvenu de ſurenchere, demeurent propriétaires incommutables des objets par eux acquis, pour le prix énoncé au contrat; ſauf à faire raiſon aux créanciers du vendeur, du montant des acquiſitions, lorſqu'elles ont été faites à prix d'argent.

Quant aux créanciers; ils ne conſervent leurs droits ſur les héritages vendus, qu'en formant oppoſition au ſceau des lettres de ratification.

» Les créanciers, porte l'article 15, & tous ceux qui » prétendront droit de privilege & hypothéque, à quelque » titre que ce ſoit, ſur les immeubles, tant réels que fictifs » de leurs débiteurs, de quelque nature que ſoient les im- » meubles, & en quelque lieu & coutume qu'ils ſoient » ſitués, ſeront tenus, à compter du jour de l'enregiſtrement » du préſent Edit, de former leur oppoſition entre les mains » des Conſervateurs créés par l'article 2, à l'effet par les » créanciers de conſerver leurs hypothéques & privileges, » lors des mutations de propriété des immeubles & des let- » tres de ratification qui ſeront priſes ſur leſdites mutations » par les nouveaux propriétaires.

Comme les créanciers oppoſans n'ont droit que ſur le prix de la choſe vendue, l'Edit regle par l'art. 19, l'ordre dans lequel ils doivent être payés.

» Entre les créanciers oppoſans, y eſt-il dit, les privilegiés » ſeront les premiers payés, ſur le prix deſdites acquiſitions; » après les privilégiés acquittés, les hypothéquaires ſeront » colloqués, ſuivant l'ordre & le rang de leur hypothéque; » & s'il reſte des deniers après l'entier paiement deſdits » créanciers privilégiés & hypothéquaires, la diſtribution s'en » fera par contribution entre les créanciers chirographaires » oppoſans, par préférence aux créanciers privilégiés ou » hypotéquaires auroient négligés de faire leur oppoſition.

Il eſt donc inconteſtable, d'un côté, que les acquéreurs, ſoit à prix d'argent, ſoit à titre d'échange ou autrement, obtiennent la libération des hypothéques dont les héritages peuvent être grevés, en prenant des lettres de ratification; de l'autre, que les créanciers oppoſans aux lettres de ratification, n'ont d'action contre les acquéreurs,

que pour les obliger à repréſenter le prix de leur acquiſition.

L'Edit ne prévoit point, à la vérité, le cas où les acquiſitions auroient été faites par la voie d'échange; il n'en parle pas : mais n'eſt-il pas ſenſible qu'au moyen de ce que les acquéreurs, à ce titre, ont fait paſſer entre les mains des vendeurs, des héritages d'égale valeur, leurs créanciers ſont abſolument déſintéreſſés, & ne peuvent rien demander de plus?

S'il en étoit autrement, & que les acquéreurs fuſſent encore dans le cas d'être pourſuivis par les créanciers des vendeurs, les lettres de ratification obtenues ſur leurs contrats d'acquiſitions, ne leur procureroient donc aucun avantage; cependant peut-on ſe diſſimuler que le Légiſlateur n'ait entendu que les acquéreurs, à titre d'échange, pourroient ſe libérer des hypothéques, de la même maniere que les acquéreurs, à prix d'argent? L'Edit ne contient-il pas une diſpoſition préciſe à cet égard?

Auſſi qu'oppoſe-t-on de la part du ſieur de Corbigny? 1°. on allégue que les héritages reçus par les ſieurs Kornmann, ſont d'une valeur bien plus conſidérable que ceux qu'ils ont donné en échange, au Comte & à la Comteſſe de Perſan.

Mais le contrat d'échange n'a-t-il pas été expoſé pendant deux mois au Châtelet? Aucun des créanciers oppoſans s'eſt-il plaint? Aucun d'eux a-t-il mis de ſurenchere? Il faut donc écarter cette allégation.

2°. On invoque le ſuffrage de Pothier & de quelqu'autres Auteurs, qui diſent que les hypothéques dont les héritages

échangés sont grevés, demeurent sur ces héritages, nonobstant l'aliénation, & ne passent pas sur ceux qui sont donnés en contre échange.

Mais l'on n'a pas fait reflexion que ces Auteurs écrivoient dans un temps antérieur à la promulgation d'un Edit, qui veut que les acquéreurs, à titre d'échange, puissent purger les hypothéques, en obtenant des lettres de ratification.

Monsieur DUPORT, *Rapporteur.*

Me GODART DE SERGY, Avocat.

COLLET le jeune, Procureur.

De l'Imprimerie de P. M. DELAGUETTE, rue de la Draperie.

152

1652 et 1680 — Ecclesiastiques (Servante) Defferer des avoir audessus de 50. ans

Extrait des statuts publiés dans le synode
tenu par Monseigneur l'eveque de troyes le
quatrieme Juin 1680.

Article quatre et cinq

De la demeure des Ecclesiastiques avec leurs femmes,

L'experience de tous les siecles nous ayant fait connoitre, que les Scandales
desordres, et les plus grands scandales des clercs procedent de leur
trop familiaire conversation et habitation avec les femmes
qui ne presque jamais sont sans soupçon dommage sans peril, nous deffendons a tous les Ecclesiastiques de notre diocese
suivant et conformement au statut de 1652 de loger chez
eux aucunes femmes ou filles, hors leurs meres tantes sœurs,
et belles sœurs et nieces etantes de bonne reputation declarant
neantmoins que les nieces ne sont comprises dans la premiere
exception, que lorsqu'elles y logent avec leurs peres ou meres, hors le
quel cas nous deffendons tres expressement a tous les Ecclesiastiques
de les garder avec eux au dela de l'age de neuf ans.

Des servantes Article cinq

Nous deffendons conformement au statut de 1652 sous peine
de trente livres d'amende et de prison en cas de recidive
aux Ecclesiastiques d'avoir aucunes servantes qui ne soient
agées de cinquante ans et de bonne reputation
et s'il y en avoit quelques unes qui fussent cy devant plus jeunes
que celle dont presentement a attendu est agée
nous leur ordonnons sous les mesmes peines de leur donner congé
un mois au plus tard apres qu'il aura lieu copie du present
statuts quelque pretexte qu'il fut allegué pour la retenir

mo mondia

Echevinage

152

Echevinage

1765

OBSERVATIONS

POUR le Corps des Marchands de Vins de Paris.

CONTRE le Bureau de la Ville.

ET les Maîtres & Gardes des ſix Corps des Marchands.

EN préſence des Procureurs en la Cour, des Libraires & Imprimeurs, des Procureurs au Châtelet & des Huiſſiers de la Cour, auſſi Intervenans.

LEs places municipales ſont un honneur, ou une charge. Les honneurs de la Patrie ſont néceſſairement communs à tous ſes enfans; le mérite & les talens doivent ſeuls décider de la préférence. Les charges communes de la Patrie doivent être ſupportées par tous ceux que leur état, leur faculté & leurs connoiſſances mettent à portée de lui être utile. C'eſt par cette raiſon que les Loix appellent aux places municipales les Bourgeois & Citoyens de toute qualité, ſans en excepter

d'autres que ceux, en qui elles ne peuvent pas préſumer une capacité ſuffiſante.

Les Marchands ſont, en général, réputés Bourgeois notables & capables d'être admis à l'Echevinage. Les Marchands des ſix Corps prétendent même avoir un titre particulier, qui aſſigne aux Marchands ſpécialement l'une des places municipales annuelle.

Or le Corps des Marchands de Vins a autant de droit d'aſpirer à ces places que les Marchands des ſix Corps; il a autant de droit au titre de *Marchands notables*, & aux priviléges qui y ſont attachés.

Cette propoſition s'établit par la ſimple lecture des Lettres-Patentes du mois d'Août 1647, regiſtrées le 9 Août 1661. « Voulans d'abondant qu'ils ſoient reconnus *en qua-* » *lité de l'un des Corps & Communautés de cette Ville de Paris*, » qu'ils jouiſſent de tous les honneurs & priviléges, *dont* » *jouiſſent les autres Corps des Marchands*; qu'ils ſoient ap- » pellés à l'entrée des Rois & Reines, pour y avoir leur » rang, porter le dais & avoir part à toutes les autres » cérémonies, *comme les autres Corps des Marchands*; qu'ils » ſeront pareillement appellés aux aſſemblées pour la no- » mination des Juges Conſuls, *& toutes autres aſſemblées* » *publiques & particulieres*; enjoignons aux Prévôt des » Marchands & Echevins leur adreſſer leurs Ordonnances & » Mandemens, *comme aux autres Corps*, en toutes les autres » occaſions qui le requierent, & auxdits ſix Corps de notre- » dite Ville de Paris de faire appeller à toutes les aſſemblées » publiques, ſoit pour l'élection des Juges Conſuls & » autres les Maîtres & Gardes de la marchandiſe de vin, à » peine de nullité deſdites aſſemblées (*a*).

Le Corps des Marchands de Vin a donc été créé à l'inſtar des ſix autres Corps, pour jouir *de tous les honneurs & priviléges dont jouiſſent les autres Corps de Marchands.*

De-là cette poſſeſſion où il eſt d'être qualifié *le ſeptieme Corps en cette Ville de Paris* : c'eſt ſous cette qualité que la Cour appelle ſes Maîtres & Gardes, conjointement avec ceux des autres Corps & Communautés, quand elle

(*a*) Voyez le Recueil des Statuts du Corps, pag. 51.

veut inſtruire ſa religion ſur quelques faits importans.

Les priviléges que lui attribuent les Lettres-Patentes de 1647 n'étoient point alors un droit nouveau.

Dès l'année 1501 ils avoient aſſiſté à l'entrée du Cardinal Georges d'Amboiſe, Légat *à latere*, & avoient porté le dais, avec les Echevins & les Gardes des Corps des Drapiers, Epiciers, Merciers, Bonnettiers, Pelletiers & Orfévres (*a*).

En l'année 1625 ils aſſiſterent pareillement à l'entrée du Cardinal Barberin (*b*).

En 1610, ils furent appellés à l'entrée de la Reine mere, pour marcher avec les ſix Corps; ſeulement alors on leur conteſta l'honneur de porter le dais, ſous prétexte qu'ils n'avoient point de Lettres-Patentes, qui leur accordaſſent ce privilége particulier (*c*).

C'eſt pour faire ceſſer cette difficulté particuliere que les Lettres-Patentes de 1647, en confirmant tous les autres priviléges, a énoncé ſpécialement celui-ci.

En conſéquence ils ont été admis à porter le dais à l'entrée de la Reine de Suéde en 1656, & de la Reine en 1660 (*d*).

Dès la premiere origine des Juges & Conſuls, les Marchands de Vin ont été admis aux places de Juge & Conſuls. La premiere élection eſt de l'année 1564. Cette année un Marchand de Vin eſt élu Conſul; & l'année ſuivante un autre eſt élu Juge. Depuis cette époque juſqu'au moment actuel, on compte 72 Marchands de Vins élus Conſuls, ou Juges (*e*).

Les ſix Corps ont voulu les troubler en 1727 dans cette poſſeſſion: la Déclaration du 18 Mars 1728 les y a maintenus de la maniere la plus ſolemnelle. (*f*)

En 1737 une déciſion ſolemnelle du Conſeil a déclaré nulle une aſſemblée, qui avoit été tenue pour l'élection d'un

(*a*) *Ibidem*, pag. 42.
(*b*) *Ibidem*, pag. 45.
(*c*) *Ibidem*, pag. 32, 33, 34 & 35.
(*d*) *Ibidem*, pag. 45.
(*e*) *Ibidem*, pag. 129.
(*f*) *Ibidem*, pag. 105.

député du commerce, dans laquelle les Marchands de Vins n'avoient point été appellés.

D'après des titres & une poſſeſſion de cette nature, comment leur conteſteroit-on le titre de *Marchands notables* & le droit de participer à l'Echevinage, *comme à tous les autres honneurs & priviléges dont jouiſſent les autres corps des Marchands ?*

Auſſi ce Corps eſt-il en état de prouver ſa poſſeſſion ſur l'article de l'Echevinage, comme ſur tous les autres honneurs & priviléges.

Ce n'eſt point dans l'armorial de la Ville, ni dans ſes liſtes imprimées, qu'il faut chercher la preuve de cette poſſeſſion. Tous les Ordres ſe plaignent de ce qu'on a ſuprimé dans ces liſtes les qualités des perſonnes appellées à l'échevinage.

Mais la preuve de cette poſſeſſion réſulte de la comparaiſon que l'on va faire des liſtes des Echevins, avec les liſtes des Conſuls & Juges des Marchands.

En 1562 : *Claude le Preſtre* eſt déſigné ſur la liſte de la Ville comme Echevin. On le trouve dans la liſte des Conſuls élu Juge en 1565, avec la qualité de Marchand de Vin.

En 1565 : *Pierre de la Cour*, eſt élu Echevin ſuivant la liſte de la Ville ; on le trouve ſur la liſte des Conſuls élu Juge en 1569, comme Marchand de Vin, & avec la qualité d'*Echevin*.

En 1620 : *Pierre Goujon*, eſt élu Echevin, ſuivant la liſte de la Ville. On le trouve ſur la liſte des Conſuls élu quatrieme Conſul en 1617, & Juge en 1633, avec la qualité de Marchand de Vin & *ancien Echevin*.

En 1623 : *Pierre Perrier*, eſt élu Echevin, ſuivant la liſte de la Ville. On trouve ſur celle des Conſuls un *Guillaume Perrier* élu en 1631 Juge, comme Marchand de Vin, avec la qualité d'*ancien Echevin*. Cette énonciation réſoud la difficulté que pourroit élever au premier coup d'œil l'erreur qui s'eſt gliſſée dans l'une des deux liſtes ſur le nom de Baptême, en ce que le S^r Perrier eſt nommé dans l'une *Pierre*, & dans l'autre *Guillaume*. D'ailleurs il réſulte toujours de la liſte des Conſuls que *Guillaume Perrier* Marchand de Vin

161

étoit en 1631 *ancien Echevin*; dès-lors il eſt indifférent d'examiner s'il eſt le même que *Pierre Perrier*.

Il ſeroit inutile de pouſſer plus loin les recherches, parce que l'on trouve dans les monumens mêmes de la Ville la preuve la moins équivoque de la poſſeſſion du Corps des Marchands de Vins.

Le 6 Juillet 1629 Ordonnance du Bureau de la Ville, qui accorde à ce Corps des armoiries particulieres; on lit dans le vu de cette Ordonnance que les Marchands de Vins « ſont l'un des plus grands Corps de ladite Ville, » & qu'en icelui y a nombre *de perſonnes d'honneur*, leſ- » quels *pour avoir fait la marchandiſe honorablement* & avoir » ſervi au Public, ont eu l'honneur d'avoir été appellés » *ès charges d'Echevins*, de Juge Conſuls, Gardes de leur » Corps, Receveurs généraux des pauvres, & autres charges » publiques. (*a*).

Il exiſte, ſans doute, encore aujourd'hui de ces *perſonnes d'honneur*, *qui font la marchandiſe honorablement*, qui donnent à leur commerce une étendue, qui les met de niveau avec les plus forts négocians de tous les autres Corps; il exiſte de ces Marchands qui font le commerce avec une diſtinction qui leur attire la confiance & l'eſtime publique, avec une intelligence qui les fait déſirer dans les places les plus importantes pour le commerce, dans les rapports les plus difficiles; par quelle raiſon le Bureau de la Ville a-t-il donc cru depuis un certain nombre d'années pouvoir exclure cet état particulier des charges municipales?

On dit l'*état de Marchand de Vin*, car l'excluſion ne tombe que ſur l'état & non ſur les perſonnes. Des élections récentes ont prouvé que l'on reconnoît parmi ceux qui font le commerce de Vin de ces perſonnes d'honneur, dignes par leur réputation & par leur mérite d'être appellées aux charges publiques: mais on veut exclure l'état, en forçant le Marchand de Vin, qui aſpire à l'Echevinage, d'acheter une charge de Ville, ou d'abdiquer ſon commerce. Double condition abſolument injuſte & même dériſoire.

Injuſte, en ce que l'on force le Marchand de Vin d'acheter

(*a*) *Ibidem*, pag. 43.

une distinction qui doit être la récompense de la réputation & de l'estime qu'il s'est acquise dans son état ; en ce qu'on le force d'abdiquer un état qui doit être le titre même de sa décoration. Dérisoire, en ce que l'échevin ne feroit qu'une abdication extérieure d'un commerce qu'il continueroit sous un nom interposé. C'est comme Marchands de Vins que les membres de ce Corps ont droit à l'Echevinage ; c'est donc à ce titre qu'ils doivent être élus.

Mais comment remplir le droit & le tour des Marchands de Vins à l'échevinage ? Il y a tant de compétiteurs. Les six Corps des Marchands réclament deux places, comme leur étant spécialement assignées. Les Conseillers, Quartiniers & autres Officiers de ville réclament les deux autres, comme leur étant assignées par l'Edit de 1706. Où placera-t-on le Corps des Marchands de Vins, & tous les autres ordres de Citoyens généralement quelconques, dont on ne conteste point l'éligibilité, mais dont on n'assigne point la place particuliere ?

Si les six Corps des Marchands pouvoient réussir dans leurs prétentions, la place des Marchands de Vins ne seroit pas difficile à fixer. Ils sont un septieme Corps de Marchands ; ils doivent partager, avec tous les autres Corps de Marchands, tous les honneurs & prérogatives qui peuvent leur appartenir. Les titres, que les six Corps des Marchands invoquent, ne leur sont point particuliers : ils concernent tous les Marchands ; & dans ce cas, les deux places, que les six Corps réclament comme assignées aux Marchands, doivent être partagées entre tous les Marchands.

Mais ces deux places, qui à peine pourroient suffire pour tous les Marchands, attendu leur nombre dans cette Ville capitale, sont aussi réclamées par tous les autres Ordres de Citoyens, non Marchands, Avocats, Procureurs en la Cour & au Châtelet, Notaires, Huissiers de la Cour, Huissiers du Conseil, Procureurs de la Chambre des Comptes, &c. &c.

Ce qui occasionne le reflux de tous les Ordres de

168

Citoyens ſur ces deux places uniques, qui avoient été originairement aſſignées aux Marchands, c'eſt la prétention des Officiers de ville qui veulent concentrer dans leur Corps les deux autres places municipales.

Si cette prétention des Officiers de ville pouvoit réuſſir, il ſeroit, ſans doute, difficile de ne pas admettre tous les autres Ordres de Citoyens à partager, avec les Marchands, les deux places reſtantes, ou plutôt la ſeule place annuelle qui reſte.

Mais pourquoi quarante particuliers, dans une Capitale qui renferme un million de Citoyens, auroient-ils le droit excluſif à la moitié des places municipales, en réduiſant le ſurplus à la vaine expectative d'un honneur inacceſſible ?

C'eſt la loi, dit-on, qui le veut ainſi. L'Edit de 1706 a confirmé les Officiers de ville dans le droit d'occuper deux des places municipales, une tous les ans : dès-lors il n'en peut reſter qu'une, par chaque année, commune pour toutes les autres claſſes de Citoyens.

Mais cet Edit de 1706 n'eſt-il donc pas en lui-même une loi purement burſale ?

Sans doute, nous diront les Officiers de ville : Mais c'eſt préciſément parce que nous avons payé une finance, qu'on ne peut pas porter atteinte à nos droits.

Il ſuffiroit, peut-être, de leur répondre que l'intérêt public, ſupérieur à toutes conſidérations particulieres, ne permet point que les honneurs ou les charges publiques deviennent le prix d'une finance.

Mais, au ſurplus, cette finance, que les Officiers de ville ont payée, ne leur fournit-elle pas, ſuivant l'Edit du mois de Novembre 1706, *des gages* héréditaires au denier 18 ? L'Edit de Décembre 1707 n'attribue-t-il pas aux Conſeillers & aux Quartiniers le droit de partager *les bourſes de jettons*, 12 *des conceſſions de quatre lignes d'eau*, *les quatre minots de franc ſalé*, *le ſol pour livre ſur la recette des deniers pour l'entretien des Hôtels des Mouſquetaires*, *le droit de dix livres pour les réceptions des Officiers dépendans de la Ville*, *l'autre droit de dix livres pour l'élection des Syndics* ? Pourquoi ſeroit-il néceſſaire que cette même finance, déja ſi

utile, emportât encore avec ſoi le privilége de donner à celui qui l'a débourſée un tour certain à l'échevinage?

Le privilége exiſte, il eſt vrai; mais il ne pourra jamais exiſter que juſqu'au moment où les ſoins paternels des Magiſtrats auront fait parvenir juſqu'au Thrône le vice de ſon origine, les abus qu'il entraîne, l'injuſtice qu'il produit.

Ce vœu n'eſt pas celui des Marchands de Vin en particulier. Il n'a point de motif qui puiſſe le porter à ſe déclarer ſpécialement le cenſeur des droits apparens des Officiers de la ville. Ce vœu eſt celui de la Patrie, de l'équité, de la raiſon; & l'on croit pouvoir dire qu'il eſt certainement le vœu des Magiſtrats citoyens, qui vont s'occuper du ſoin de donner à cette Capitale célebre un Réglement qui, en ramenant les choſes à leur premiere inſtitution, ranimera dans tous les différens Ordres une émulation également honorable & utile à la nation.

Monſieur JOLY DE FLEURY, Avocat-Général.

Mᵉ TRONCHET, Avocat.

LAFORCADE, Procureur.

DE L'IMPRIMERIE DE VINCENT. 1765.

Marchands Echevinage

MÉMOIRE

Echevinage SUR LE DROIT

DES

SIX CORPS

DES MARCHANDS,

A L'ÉCHEVINAGE

de la Ville de Paris.

1765



A PARIS,

De l'Imprimerie de P. AL. LE PRIEUR, Imprimeur du Roi, rue S. Jacques, vis-à-vis la rue des Mathurins.

M. DCC. LXV.

166

MÉMOIRE

POUR les six Corps des Marchands de Paris, Demandeurs :

CONTRE les Prévôt des Marchands, Echevins, Conseillers & Quartiniers de Paris, Défendeurs ;

ET encore contre la Communauté des Procureurs au Parlement ;

CELLE des Procureurs au Châtelet ;

LES Libraires & Imprimeurs ;

LES Marchands de Vin ;

ET les Huissiers au Parlement, tous Intervenants.

PLUSIEURS classes de Citoyens, dont le nombre, l'importance & l'utilité répondent à l'immensité de cette Capitale, sont forcés de reclamer contre les abus qui se sont introduits & multipliés dans la

distribution des places municipales. Ils demandent, les uns d'être maintenus dans le droit d'y parvenir, les autres de n'être point exclus de cet honneur dont l'espérance, au moins, anime & soutient la vie civile.

Du milieu de cette foule de concurrents, s'élevent les six Corps des Marchands avec une possession aussi ancienne que l'Echevinage, & qui remonte même au-delà de la Monarchie. Ils y réunissent des titres émanés de l'autorité du Législateur, & revêtus du sceau de l'enregistrement, qui l'ont solemnellement consacrée.

Des Lettres-Patentes que le Souverain n'a accordées qu'après avoir pesé les représentations des Officiers de la Ville qui s'y opposoient, que la Cour n'a enrégistrées qu'après avoir entendu à son Audience les moyens de ceux qui avoient entrepris de les combattre, ont attribué, en 1617, aux Marchands, à l'exclusion de tous autres, la premiere des deux places de l'Echevinage qui sont remplies chaque année, & la concurrence à la seconde, avec les autres Citoyens éligibles.

Telle est la portion précieuse d'un droit bien plus étendu, que les Marchands ont pour objet de conserver; tel est aussi l'un des titres qui autorisent leur confiance.

Le développement historique de l'Echevinage, relativement aux Marchands, découvrira la source, & présentera en même temps l'analyse de leurs moyens.

169

PREMIERE ÉPOQUE.

Avant que les François eussent fait la conquête des Gaules, la Ville de Paris déja considérable, renfermoit un corps célébre de Commerçants par eau, connus sous le nom de *Nautes Parisiens*, (*a*) *Nautæ Parisiaci.*

Ces *Nautes* n'étoient point, suivant le sens littéral de simples Bateliers, mais des *Négociants*, dont le Corps étoit composé de toutes les conditions honorables, & des personnes de la premiere considération. On y comptoit des Décurions, des Sévirs Augustaux, des Duumvirs, des Chevaliers Romains, des Questeurs, des Sénateurs même. La dignité de Chevalier fut concédée par Constantin & par Julien à ceux qui exerçoient ce commerce.

Ils reconnoissoient des chefs ou patrons, qui étoient appellés leur Curateurs ou Directeurs, * dont le devoir étoit de maintenir leurs droits, & d'entretenir le bon ordre & la discipline. Ces Chefs étoient eux-mêmes des *Nautes* ou Marchands. Les Membres de cette Compagnie jouissoient de l'exemption de tutelle, de contribution, d'oblation, dons gratuits, & d'une partie des impositions publiques. Ils ne pouvoient être traduits

Pag. 81.

(*a*) Dissertation sur l'origine de l'Hôtel de Ville de Paris, par Le Roy, & Recueil des piéces justificatives, 4e. part. § 8, pag. 79 & 80.

que devant leurs propres Juges en matiere civile. Il étoit expreſſément recommandé à tous les Juges de les protéger. Ils avoient des biens communs & inaliénables : en un mot ils formoient dans l'Etat un ordre, *ordo* : ce qui diſtingue le rang qu'ils y tenoient.

Mais ſous un nouveau point de vue, qui a des rapports plus directs avec notre objet, les *Nautes* étoient des Citoyens encore plus remarquables.

Chaque Ville avoit ſes Officiers municipaux qui étoient appellés *Défenſeurs de cité* (*). L'exercice de la Juſtice leur étoit confié ; ils avoient un Siége où ils rendoient leurs Jugemens, un Greffier, & des Appariteurs ; l'appel de leurs Sentences étoit relevé devant le premier Magiſtrat ; ils étoient chargés des premiers ſoins de la police, de l'obſervation des loix, de l'ordre public, & du ſervice du Prince pour le bien de leurs Concitoyens.

(*) Paragraphe 10, p. 85 & ſuiv.

La police du commerce leur appartenoit ſpécialement, & cet objet important faiſoit la partie principale de leurs fonctions. Ils avoient inſpection ſur les poids & meſures pour prévenir ou corriger les abus qui s'y commettoient ; ils veilloient à ce que les marchandiſes & les denrées fuſſent bien conditionnées ; & pour empêcher qu'elles ne fuſſent vendues à un prix exceſſif, ils les taxoient équitablement, ſuivant la diverſité des tems.

Leur office réuniſſoit l'adminiſtration populaire de la Ville, & la Juſtice en premiere inſtance, particulierement en ce qui concerne le fait de la navigation & du commerce.

171

Les Défenſeurs des cités dont on connoît à préſent les fonctions, étoient élus de droit par le Peuple, & pris d'entre les Citoyens les plus apparens, & les plus recommandables par leur capacité & leur probité : *inter municipes & honoratos ſibi eligant defenſores.* Leur adminiſtration qui d'abord avoit été fixée à cinq ans, fut réduite à deux années, & il n'étoit pas libre à un Citoyen de refuſer cette Charge.

Or ces Magiſtrats populaires étoient choiſis parmi les *Nautes* (*), non-ſeulement dans la Ville de Paris, mais dans toutes celles des Gaules où le commerce floriſſoit. C'eſt dans cet état que les François trouverent le gouvernement intérieur des Villes lorſqu'ils en firent la conquête.

(*) Paragraphe 11, p. 89.

SECONDE EPOQUE.

L'adminiſtration municipale ne fit que changer de nom ſous l'empire François. L'uſage établi étoit trop ſage & trop utile au Public pour ne pas convenir aux nouveaux conquérans. Le commerce conſerva les mêmes honneurs & les mêmes prérogatives. Les Négocians continuerent leurs fonctions. On ſubſtitua ſeulement à la dénomination de *Nautes Pariſiens* (*) celle de *Marchands de l'eau de Paris.* L'ancienne confédération qui étoit entr'eux fut exprimée par le mot de *hanſe*, qui a la même ſignification. Au titre éteint des *Défenſeurs de cité*, ſuccéda celui de *Citoyens* ou *Bour-*

(*) Concluſion, p. 29 & ſuiv.

geois que portoient par excellence les Chefs du commerce par eau, comme étant à la tête de l'état populaire qu'ils adminiſtroient.

Perſonne n'avoit la faculté d'exercer le commerce ſur la riviere, ni dans une certaine étendue hors la Ville, qu'il ne fût *hanſé de la marchandiſe de l'eau*, c'eſt-à-dire, ſans avoir été aggrégé par les Officiers de la Ville ; cet uſage ſubſiſte encore actuellement en partie, les Marchands qui commercent ſur la riviere obtiennent ce que l'on appelle des lettres de *hanſe*, & c'eſt au Bureau de la Ville qu'elles s expédient.

Le but eſſentiel de l'adminiſtration municipale étant d'exercer la police ſur les denrées & marchandiſes, & procurer en même tems l'ordre & l'abondance dans la Capitale ; il étoit naturel que ce Conſeil fût compoſé des ſujets les plus propres à en remplir les fonctions par les lumieres de l'expérience ; auſſi les Marchands étoient-ils les ſeuls qui fuſſent admis dans le Corps municipal.

L'Echevinage étoit tellement propre aux Marchands, que leur profeſſion caractériſoit le Chef, les Membres, le Corps entier, le lieu des aſſemblées, les jugemens qui s'y rendoient, le ſceau qui en garantiſſoit la foi.

Le Chef eſt un Prévôt des Marchands. Les Echevins ont été long-tems appellés *les Officiers de la marchandiſe*. Le Corps étoit connu ſous le titre de *la marchandiſe*. Le lieu où ſe rendoient les jugemens étoit le *parloir aux Bourgeois* ou *parloir aux*

Marchands. Les Sentences étoient les déciſions de la *marchandiſe*. Un Navire, ſymbole du commerce, en étoit, & il en eſt encore le ſceau.

Ces Officiers choiſis parmi les Marchands *hanſés*, excluſivement à tous autres, connoiſſoient, non-ſeulement des matieres qui concernent la navigation & le commerce, mais de tout ce qui regardoit la coutume de Paris, ſoit par voie de conſultation, ou d'arbitrage, ſoit comme *vrais Juges*.

C'eſt ainſi qu'aux *nautes pariſiens* ont ſuccédé les *Marchands de l'eau hanſés ;* & ceux-ci ſont l'origine des Six Corps des Marchands qui les repréſentent.

Cette ſucceſſion du commerce & de ſes prérogatives eſt atteſtée par D. Felibien, Auteur de l'Hiſtoire de la ville de Paris. * » Ce que nous » appellons à préſent, dit-il enſuite, la Prévôté » des Marchands ou l'Hôtel de Ville, a porté » ce nom ſimple & abrégé, *la Marchandiſe*, pen- » dant pluſieurs ſiécles. On peut obſerver en paſ- » ſant, qu'outre que ce nom eſt demeuré dans » le titre du premier Magiſtrat de la Ville, il » s'eſt perpétué dans les ſix principales branches » qui conſtituoient anciennement la totalité du » Commerce, dans l'unité d'une Compagnie, » lors même qu'elles ſont venues à ſe ſéparer de » cette unité primordiale. Car c'eſt par une ſorte » de diſtinction qu'elles ſont toujours qualifiées » *les ſix Corps de la Marchandiſe* dans les Regiſtres » de l'Hôtel de Ville, & pour nous avertir en

* Livre 18. n°. 42.

» quelque ſorte *qu'elles ſont encore comme le ſémi-*
» *naire où l'on doit choiſir les principaux Officiers*
» *du Corps municipal.* «

Le même Auteur parlant des prérogatives des
* N°. 43. Six Corps, ajoute * : » Comme il n'eſt aucun
» Corps dans la Bourgeoiſie plus propre à repré-
» ſenter la Ville, après l'Hôtel même de la Ville,
» que ces Six Corps ; auſſi leur a-t-on fait toujours
» l'honneur de les choiſir pour ſuccéder aux Eche-
» vins, dans la fonction diſtinguée de porter le
» dais ſur les Rois & les Reines, aux cérémo-
» nies de leurs entrées. Ils en ont auſſi un autre
» d'une grande diſtinction, c'eſt d'être admis
» à complimenter nos Rois dans les événements
» les plus conſidérables, de même que les plus
» célébres compagnies, & après l'Hôtel de Ville
» .... on les doit regarder comme les canaux
» par où paſſe tout le Commerce de Paris ; ce
» ſont eux qui y maintiennent l'abondance de
» tout ce qui peut contribuer à l'utilité, à la
» commodité, & à la magnificence des Citoyens.
» L'étendue de leur Commerce, & le nombre
» infini des gens qu'ils employent, ou qui dé-
» pendent d'eux, leur attire naturellement la
» conſidération où nous les voyons parmi le peu-
» ple. Après cela il n'eſt point ſurprenant que
» tous les honneurs deſtinés à la bonne Bourgeoi-
» ſie leur ſoient comme particuliérement réſer-
» vés. Sans parler des places de Marguilliers &
» de Commiſſaires des pauvres, qu'ils rempliſſent

» dans

» dans toutes les principales Paroiſſes de Paris ; » ils ſont admis à celles d'Adminiſtrateurs des Hô- » pitaux, conjointement avec les perſonnes les » plus diſtinguées dans l'Egliſe & dans la Ma- » giſtrature. Ils adminiſtrent la Juſtice Conſulai- » re, & ce ſont eux qui diſpoſent des places de » cette Juriſdiction. *L'Echevinage ſemble leur être* » *propre dès ſon origine ;* & c'eſt peut-être par » cette raiſon que le Chef des Echevins conſerve » encore le titre de *Prévôt des Marchands.* On en » a même vu quelques-uns monter à cette pre- » miere Charge de la Magiſtrature municipale, » dans des temps où depuis plus d'un ſiécle elle » n'étoit plus donnée qu'à des perſonnes quali- » fiées. Tel fut Claude Marcel, Marchand du » Corps de l'Orfévrerie, qui fut fait Prévôt des » Marchands en 1570, après avoir ſucceſſive- » ment paſſé par les Charges dont on vient de » parler. «

TROISIEME EPOQUE.

A meſure que la Ville de Paris s'eſt aggrandie, les fonctions attribuées aux Officiers municipaux ont été partagées, & celles qui leur ſont reſtées ſont devenues plus étendues & plus pénibles. Comme ils les exerçoient gratuitement, nos Souverains ont jugé à propos d'accorder des diſtinctions à des Sujets qui conſacroient leurs

travaux à l'utilité publique. L'honneur en a été la juſte récompenſe.

Mais plus l'Echevinage acquit d'élévation, plus on vit les Citoyens des autres Ordres ambitionner les prérogatives qui y étoient attachées. Les plus conſidérables employerent leur crédit contre les Marchands qui n'employoient que leurs ſervices; des Officiers même de Cours Souveraines ne dédaignerent pas de briguer ces places, & de venir s'aſſeoir parmi les Marchands; de ſorte que les places municipales qui étoient, pour ainſi dire, leur patrimoine, devinrent le prix de l'intrigue & de la ſollicitation.

Les plaintes des Marchands contre ces innovations furent portées au pied du Trône; elles déterminerent Henri II à donner en 1547 un Edit général qui fut enregiſtré en la Cour, par lequel il fut ordonné » que dorénavant les Officiers du » Roi, ès-Cours Souveraines, Juriſdictions ordi- » naires, tant des Prévôtés que Bailliages & Sé- » néchauſſées, & ſemblablement des Juriſdictions » extraordinaires, ſoit des Cours des Généraux » de la Juſtice des Aydes, ou des Elus, & pa- » reillement des Chambres des Comptes, & auſſi » tous Avocats & Procureurs deſdites Juriſdic- » tions, ne pourroient être, par ci-après, promûs » aux Charges ou états de Prévôts, Mayeurs, » Echevins, ou autres états de Ville, ſoit par » voie d'élection, ou autre maniere de proviſion; » & ſur peine, quant aux Eliſants, de cent écus

» d'or d'amende envers le Roi, & autres cent » écus d'amende au profit de ladite Ville, paya- » ble par chacun desdits Elisants, & outre ce, » d'être privés de leur droit d'élection ou provi- » sion, qui, partant, appartiendra au Roi ou à » ses Successeurs Rois de France, pour icelle fois; » & quant aux Officiers qui auront été élus, ou » pourvus desd. Charges & Etats, & auront de » fait accepté lesdites élections ou provisions, » sous peine de privation de leurs Etats & Offi- » ces Royaux, qui sont déclarés vacants & impé- » trables sur eux; & quant aux Avocats & Pro- » cureurs ès-dites Jurisdictions, qui auront, en » semblable, accepté de fait les élections ou » provisions des susdites Charges & Etats, sur » peine de cent écus d'or d'amende envers le » Roi. «

Cette loi, dont la Cour a reconnu la sagesse, puisqu'elle l'a enregistrée, fut exécutée pendant quelque temps, & les Marchands rentrerent en possession des places municipales. Mais de nouvelles tentatives firent dans la suite perdre de vûe ce Réglement, & les Marchands, en 1615, se retrouverent plongés dans l'oubli, d'où l'Edit de 1547 les avoit tiré.

A cette nouvelle époque, ils eurent recours une seconde fois à l'autorité Souveraine. Ils exposerent dans une Requête présentée au Roi » que les Prévôt des Marchands & Echevins » avoient été institués pour le soulagement du

» peuple, au moyen de la police qu'ils exer-
» çoient gratuitement sur les denrées, que cette
» police avoit toujours appartenu aux Marchands,
» & que le Roi Henri II avoit rétabli par son
» Edit de 1547, les choses à cet égard, suivant
» la premiere institution ; mais qu'il n'avoit été
» exécuté qu'en partie, & que les Marchands se
» trouvoient expulsés de cette marque d'honneur
» qui leur a été donnée pour récompense des
» Charges publiques & onéreuses ès-quelles ils
» sont ordinairement employés, pour le service
» du Roi & du public ; pourquoi supplioient
» qu'il plût au Roi ordonner que l'Edit de 1547,
» sur les Mairies, Prévôtés, & Echevinages, fût
» réiteré & exécuté de point en point, sur les
» peines portées par icelui. «

Les plaintes des Marchands furent écoutées. Le Souverain jugea néanmoins à propos de tempérer la rigueur de l'Edit de 1547. En confirmant la préférance dûe aux Marchands, les autres Citoyens furent appellés à l'Echevinage, & ces différentes vues furent conciliées par un Réglement du Conseil d'Etat, du 30 Juin 1615, qui devint peu de tems après une loi solemnelle, & qui forme aujourd'hui la baze des concluſions des Marchands. Il est important d'en peser les termes.

Il est dit » que par maniere de provision, &
» jusqu'à ce qu'autrement y ait été pourvu par le
» Roi, des quatre Echevins qui seront élus à l'ave-
» nir en la Ville de Paris, il y en aura deux pris &

» choisis du Corps des Bourgeois, *soit Marchands* » *exerçans, ou qui ont exercé honorablement la mar-* » *chandise ;* & pour cet effet en l'Election qui sera » faite à la Fête de la Notre-Dame prochaine du » mois d'Août, l'un des deux qui seront élus aux » Charges d'Echevins, sera pris du Corps desdits » Bourgeois *de la qualité susdite, par préférence & à* » *l'exclusion de tous autres.*

» Ordonne en outre Sa Majesté, que *les Officiers,* » *Bourgeois vivans de leurs rentes sans faire trafic,* » *Marchands faisans actuellement la marchandise,* » *ou qui l'ont exercée*, seront indifféremment admis » & élus auxdites Charges d'Echevins, *en ce non* » *compris les deux places affectées auxdits Bourgeois* » par le présent Arrêt, & ce par les voies ordinai- » res, & élections qui seront faites en la maniere » accoutumée ; & sera le présent Arrêt, lû & pu- » blié au Bureau de la Ville, en présence du Con- » seil d'icelle, & des Quartiniers de ladite Ville, » & registré ; & la lecture réitérée par chacun au » jour de l'élection, à ce que personne n'en pré- » tende cause d'ignorance ».

Ainsi des deux places qui se rempliſſent chaque année par la voie de l'élection, l'une est affectée aux Marchands exercans, ou ayant exercé honorablement la marchandise, exclusivement à tous autres ; & par cette préférence le Souverain laisse subsister des traces de la constitution primitive du Corps municipal. L'autre est destinée à toutes les classes de Citoyens qui peuvent aspirer à l'Eche-

180

vinage, en conſervant la concurrence aux Marchands ; & par-là les droits de tous les Citoyens ſont maintenus.

La ſageſſe & l'équité de ce Réglement, méritoient de n'éprouver aucune difficulté. Cependant les Prévôt des Marchands & Echevins, Conſeillers & Quartiniers, qui dès ce tems ſe propoſoient de ſe rendre les maîtres des élections, apporterent les plus grands obſtacles à ſon exécution.

L'Arrêt du 30 Juin 1615, fut préſenté par les Marchands au Bureau de la Ville. Le Corps municipal s'aſſembla le 23 Juillet ſuivant, & délibéra de faire des Remontrances au Roi *ſur le grand préjudice*, eſt-il dit, *que la Ville recevroit ſi cet Arrêt avoit lieu.*

Il eſt à propos de rendre compte des motifs qui furent employés par les Officiers de la Ville, parce qu'on y verra, d'un côté, qu'ils avoient parfaitement compris le vrai ſens du Réglement qu'ils interprétent aujourd'hui bien différemment, de l'autre, qu'ils combattent à préſent les diſpoſitions de cet Arrêt par les mêmes raiſonnemens qui échouerent alors.

Ils prétendirent d'abord que l'Arrêt du 30 Juin faiſoit une diſtinction inuſitée entre les notables Bourgeois, en appellant les uns préférablement aux autres, & que les élections ne ſeroient plus libres.

En ſecond lieu, que les Marchands feroient des aſſemblées particuliéres pour préſenter à l'Echevinage les ſujets qu'ils auroient choiſi.

Troiſiemement, que la premiere partie du Réglement alloit au-delà de l'Edit de 1547, qui excluoit ſeulement les Officiers, Avocats & Procureurs; au lieu qu'elle exclud de l'une des deux places, non-ſeulement les Officiers, Avocats & Procureurs, mais encore *les Bourgeois non Marchands, & ne leur laiſſe que la concurrence à la ſeconde avec les Officiers & les Marchands*, tandis que les Marchands, comme s'ils faiſoient le plus grand nombre des Citoyens, *avoient un droit excluſif à l'une des deux places*, & la concurrence à l'autre.

Enfin que les Marchands n'avoient point lieu de ſe plaindre, qu'ils avoient été admis très-ſouvent à l'Echevinage, & même préférés à des Officiers; & que ce ſeroit donner atteinte aux priviléges de la Ville, que de l'aſſujettir à l'exécution de l'Arrêt du 30 Juin.

Ces repréſentations furent faites verbalement au Roi le 3 Août 1615. Le Roi voulut bien diſpenſer les Officiers de la Ville de l'enregiſtrement de l'Arrêt, mais ſous la condition qu'ils rempliroient ſes intentions : telle fut la réponſe qui fut donnée à la Ville par M. le Chancelier; ſur quoi le Prévôt des Marchands pria M. le Chancelier de trouver bon qu'il rapportât la réponſe du Roi au Conſeil de la Ville; & M. le Chancelier répliqua *qu'il falloit ſuivre la volonté du Roi ſans en plus délibérer.*

Le Bureau de la Ville n'exécuta néanmoins ni

les dispositions de l'Arrêt de 1615, ni les volontés du Roi ; & l'élection de 1616 fut faite, sans qu'il y eût aucun Marchand admis à l'Echevinage, quoique le Roi l'eût expressément ordonné.

Les Marchands porterent de nouvelles plaintes au Souverain, dont l'autorité venoit d'être si peu respectée. Ils demanderent une loi dont le caractére fut capable d'en imposer aux Officiers de la Ville ; & ils obtinrent le 20 Avril 1617 des Lettres-Patentes, par lesquelles le Roi ordonna littéralement l'exécution de l'Arrêt de 1615. Les Marchands en poursuivirent l'enregistrement en la Cour, où il fut ordonné, avant faire droit sur leur demande, qu'elles seroient communiquées aux Officiers de la Ville.

Les Prévôt des Marchands, Echevins, Conseillers & Quartiniers s'assemblerent le 10 Juin 1617, & résolurent de former opposition à l'enregistrement, *pour les causes*, est-il dit, *raisons & moyens qui seroient dressés ensuite des remontrances faites au Roi.*

Sur l'opposition de la Ville, la cause fut portée à l'Audience de la Grand'Chambre. Elle y fut plaidée solemnellement : Me. Lebrest, Conseiller au Châtelet, l'un des Echevins, fut chargé de la défense de la Ville, & plaida pour elle. M. Lebret, Avocat-Général, porta la parole pour le Ministére public, & conclut à l'entérinement des Lettres-Patentes.

La

188

La Cour, par son Arrêt du 19 Juillet 1617, *sans avoir égard à la requête & opposition des Prévôt des Marchands & Echevins, ordonna que les Lettres obtenues par les Marchands seroient registrées ès Registres de la Cour, pour jouir par les Impétrants de l'effet & contenu en icelles, selon leur forme & teneur.*

Les Marchands firent signifier cet Arrêt à la Ville le 2 Août suivant ; & pendant quelques années elle n'osa en enfraindre les dispositions. Mais accoutumée à décider arbitrairement du sort des élections, elle s'écarta bientôt de la loi qui lui avoit été prescrite ; ce fut ce qui donna lieu à une seconde signification du Réglement de 1615, faite au Bureau de la Ville, à la requête des six Corps, en 1621, le jour même de l'élection.

De nouvelles contraventions, de la part de la Ville, occasionnerent de nouvelles réclamations de la part des Marchands en 1631 ; & cette époque est remarquable par la bonté qu'eut le Souverain de renouveller au Corps Municipal ses intentions, par une lettre du 24 Juin, dont les termes sont précieux. Elle est ainsi conçue.

» En faisant le Réglement de l'année 1615 sur » ce qui est des élections, *ayant eû pour principal* » *but de conserver aux Marchands la faculté de par-* » *ticiper aux honneurs qui se départent dans l'Hôtel* » *de Ville par les suffrages communs, afin de les obliger* » *d'autant plus à la continuation de la marchandise,* » *comme celle qui rend les Villes riches & opulentes* : » A ces causes nous voulons & vous mandons,

» qu'en faiſant par vous exactement obſerver le » ſuſdit Réglement, à l'élection qui ſe doit faire » à la mi-Août prochaine, vous ayez, conformé- » ment à icelui, à faire qu'il y ait des Marchands » admis à l'Echevinage comme des Officiers, afin » que les uns & les autres, contribuants de leurs » ſoins & induſtrie à ce qui s'y va de l'honneur de » la Ville, comme ils y ſont obligés & intéreſſés, » le public en reçoive l'avantage & le ſoulagement » que nous nous en ſommes promis «.

Dans l'aſſemblée qui fut tenue à l'Hôtel de Ville pour entendre la lecture de cette lettre, il fut délibéré que la Ville ſe conformeroit aux intentions du Roi. Mais elle oublia encore, & l'importance des motifs qui avoient dicté le Réglement de 1615, & les ordres du Souverain qui veilloit avec tant de ſoin à ſon exécution. La réſiſtance infatigable de la Ville aux Edits, Lettres-Patentes, Arrêts de la Cour, Commandemens du Roi, ſe manifeſta de nouveau en 1671. Il n'y eut aucun Marchand nommé dans cette élection, & les ſix Corps réſolurent de ſe pourvoir devant les Tribunaux pour aſſujettir la Ville à l'obſervation des régles qu'elle violoit avec tant d'obſtination.

Les Marchands ſe trompérent, à la vérité, ſur la route qu'ils devoient prendre. Au lieu d'adreſſer leurs plaintes à la Cour, qui étoit en droit de connoître de l'exécution du Réglement qu'elle avoit enregiſtré, ils préſenterent leur Requête au Conſeil, fondés ſur ce qu'aucun Marchand n'avoit été

élu au mois d'Août 1671, conformément aux dispositions de l'Arrêt de 1615. Le Conseil, par un Arrêt du 11 Décembre 1671, en ordonna de nouveau l'exécution.

Tant de réclamations de la part des six Corps, toujours couronnées du succès, tant d'efforts inutiles de la part des Officiers de la Ville, sembleroient annoncer, enfin, leur soumission. Mais on va voir, au contraire, que l'expérience qui devoit les corriger n'a servi qu'à les rendre plus actifs & plus ingénieux dans le plan qu'ils avoient fait de s'emparer des élections. De nouveaux abus vont s'introduire. Il est nécessaire d'en développer la source & les progrès.

QUATRIEME EPOQUE.

Dans cette derniere époque la création des Offices de Conseillers & Quartiniers devient le principe de la destruction des droits des Marchands, & de la liberté des Citoyens. Les places de l'Echevinage sont la proie de ces nouveaux Officiers ; ils s'appliquent les unes, & disposent à leur gré des autres. Une Finance offerte dans des temps malheureux ne donne que trop de poids à tant d'abus. Il ne reste des élections que le nom ; les assemblées ne sont plus qu'une vaine cérémonie, où on vient pour élire lorsque le choix est fait, où on jure de donner son suffrage au mérite lorsqu'on n'a pas même la liberté de diriger sa voix, où on reçoit

en même temps la formule du ſerment qui oblige de préférer le plus digne, & le nom de celui qui ſera infailliblement Echevin, qui l'eſt déja.

Avant 1681, les places de Conſeillers & Quartiniers de la Ville, étoient, ainſi que celles des autres Officiers attachés au Corps municipal, de ſimples commiſſions à vie, qui étoient conférées par la voie de l'élection.

En 1681, le Roi créa par un Edit du mois de Juillet, vingt-ſix Offices de Conſeillers en l'Hôtel-de-Ville, dont dix ſeroient poſſédés par des Officiers des Cours & Compagnies ſupérieures, & ſeize par des notables Bourgeois & Marchands de la Ville de Paris. Il fut créé par le même Edit ſeize Charges de Quartiniers.

Le titre de création de ces Offices ne donne aux pourvus aucun droit particulier à l'Echevinage, il ne leur attribue aucune préférence ſur les ordres des Citoyens appellés aux places municipales par le Réglement de 1615.

Mais les Conſeillers & Quartiniers, en acquérant ces Offices devenus héréditaires, chercherent à les accréditer, & à leur donner un luſtre qu'ils ne tenoient point de leur création. Ils crurent pouvoir ſe placer dans la ſeconde partie du Réglement de 1615; ils conçurent même le deſſein de la remplir toute entiere, en ſe ſubſtituant aux Officiers, Bourgeois & Marchands, auxquels la ſeconde place d'Echevin étoit affectée concurremment.

Ce projet, entre leurs mains, étoit facile à exécuter. L'aſſemblée qui ſe forme pour élire les Echevins, eſt compoſée de ſoixante & dix-ſept Electeurs, qui ſont le Prévôt des Marchands, les quatre Echevins, vingt-ſix Conſeillers, ſeize Quartiniers, & trente-deux notables Bourgeois.

On conçoit d'abord que toutes les fois que les Conſeillers & Quartiniers ont un intérêt commun dans les élections, ils l'emportent néceſſairement parce qu'ils ſont au nombre de quarante-deux, & par conſéquent plus de la moitié des électeurs. Il eſt vrai que du nombre des Conſeillers, il en eſt dix dont les Offices ne peuvent être remplis que par des membres des Cours ou Compagnies ſupérieures, & ceux-là n'aſpirent point à l'Echevinage ; ils n'ont aucun intérêt de le concentrer dans les compagnies des Conſeillers & Quartiniers. Mais les autres Conſeillers réunis avec les Quartiniers, & même ces derniers ſeuls ont une autre reſſource qui leur aſſure la prépondérance dans les aſſemblées.

Les Quartiniers, par un abus déja ancien, ſont les maîtres du choix des Notables. Chacun d'eux aſſemble dans ſon quartier les Cinquanteniers & Dixainiers, avec huit Bourgeois notables ; & c'eſt le Quartinier qui les indique. Des huit Notables, quatre ſont choiſis dans l'aſſemblée particuliére qui ſe fait chez le Quartinier ; & de ces quatre, les Officiers de la Ville en retiennent deux ; au moyen de quoi les ſeize quartiers fourniſſent trente-deux

Notables, qui dans le principe ſont le choix des Quartiniers, ratifié en derniere analyſe par les Conſeillers.

Il ne faut donc pas s'étonner que depuis 1681 les Conſeillers & Quartiniers ſoient parvenus à s'attribuer, alternativement, celle des deux places d'Echevin qui n'étoit pas excluſivement affectée aux Marchands, par le Réglement de 1615. Elle a été concentrée dans ces deux compagnies ; & ceux qui y étoient appellés concurremment n'ont pû y prétendre qu'à la faveur d'une charge de Conſeiller ou Quartinier, c'eſt-à-dire qu'ils ont été réduits à acheter l'Echevinage.

Les Conſeillers & Quartiniers ne furent pas toujours ſans inquiétude ſur leur poſſeſſion. Ils ne pouvoient pas ſe diſſimuler que cet uſage trop conſtant de faire circuler exactement la moitié des places deſtinées à un ſi grand nombre de Citoyens dans une compagnie de trente-deux Officiers, étoit un abus, & qu'il étoit difficile que tôt ou tard il ne fût réformé. Ils ſaiſirent le moment où il ne reſtoit à l'Etat obéré que des honneurs à offrir pour les ſecours réels dont il avoit beſoin, & propoſérent en 1706, d'acquérir 16800 livres de gages au denier dix-huit, ſous la condition qu'indépendamment du revenu de leurs fonds, à titre de gages, ils ſeroient maintenus dans l'uſage qu'ils avoient introduit d'élire, alternativement, chaque année, un Conſeiller ou un Quartinier pour Echevin. Leur finance fut agréée, la condition ac-

ceptée ; l'Edit du mois de Mars 1706 exprime nettement la *choſe* & le *prix*, & au moyen, (ce ſont les termes de l'Edit) » des gages que leſdits » Conſeillers de Ville & Quartiniers auront ac- » quis, en conſéquence de notre préſent Edit, » nous voulons que l'une des deux places d'Eche- » vin de notre bonne Ville de Paris qui s'éliſent » par chacun an, ſoit remplie par l'un deſdits Con- » ſeillers de Ville ou Quartiniers, ſuivant l'uſage » que nous avons à cet effet confirmé, & confir- » mons «.

Les Citoyens à qui cette place étoit affectée par le Réglement de 1615, perſuadés que dans des temps plus heureux l'ordre ancien ſeroit rétabli, ont reſpecté dans le ſilence une loi qui donnoit atteinte en même temps à leurs priviléges, & à la liberté des élections, mais qui procuroit des ſecours à l'Etat. L'Edit a été ponctuellement exécuté, parce qu'il étoit de l'intérêt & au pouvoir des Conſeillers & Quartiniers d'en maintenir l'exécution ; & l'acquiſition de leurs Charges a été, juſqu'à préſent, une voie infaillible pour parvenir à l'Echevinage.

Au reſte l'Edit de 1706 n'avoit anéanti qu'une partie du Réglement de 1615, en attribuant une des deux places d'Echevin aux Conſeillers & Quartiniers. La diſpoſition qui affectoit l'autre aux Marchands ſubſiſtoit toujours ; & il faut convenir que juſqu'en 1746, les Marchands n'ont pas eu de fréquents ſujets de ſe plaindre à cet égard.

Mais depuis 1746, & sur-tout dans les quatre dernieres années, il semble que la Ville ait voulu consommer le projet d'écarter pour jamais les Marchands de l'Echevinage.

En 1761, la place affectée aux Conseillers & Quartiniers a été remplie selon l'usage ; celle qui étoit destinée aux Marchands a été occupée par un Citoyen dont les qualités seroient capables de leur faire oublier qu'elle leur appartenoit, si les contraventions à leurs droits étoient aussi rares que le mérite de celui qui a obtenu les suffrages des Officiers de la Ville.

En 1762, c'est le nommé des Hayes qui a été élu à la place que le Marchand devoit remplir.

Mais en 1763 & 1764 le mépris du Réglement, enregistré par la Cour, a été porté si loin, que les Gardes des Six Corps ne pouvoient rester plus long-temps dans l'inaction sans trahir les intérêts qui leur sont confiés.

Dans les années précédentes, si des Marchands n'avoient pas été élus à titre de notables, au moins les Conseillers & Quartiniers, parvenus à l'Echevinage, étoient des membres des Six Corps. Ce n'est pas, ainsi qu'on le démontrera bientôt, que leurs droits puissent être remplis par l'élection des Conseillers ou Quartiniers-Marchands ; ils sont appellés à l'Echevinage au seul titre de Marchands, sans avoir besoin d'acheter l'espérance d'y parvenir en acquérant des Offices. Mais

les

les deux dernieres élections les ont convaincu que la Ville abuſoit de leur modération, & qu'il étoit temps de réclamer.

En 1763 les Six Corps furent inſtruits, long-temps avant l'élection, qu'aucun de leurs membres n'y auroit de part; car telle eſt la marche des Officiers de la Ville, que pluſieurs années avant que les Echevins ne ſoient élus, perſonne n'ignore ſur qui tombera le ſort. Les Aſpirants, qu'ils jugent à propos de favoriſer, ont même tant de confiance dans cette prédiction qu'ils en reçoivent les compliments, s'acquittent des cérémonies, & ne craignent pas de faire d'avance les dépenſes conſidérables introduites par l'uſage. En un mot le Corps de Ville eſt en poſſeſſion d'annoncer les Echevins avant l'élection, comme les Aſtronomes de prédire les éclipſes.

Les Marchands inſtruits par conſéquent de ce qui devoit arriver en 1763, formerent une oppoſition. Cet obſtacle fut applani par des ordres ſupérieurs qui, ſans donner atteinte aux droits des Marchands, autoriſerent les Officiers de la Ville à procéder à l'élection.

Elle n'en fut pas plus réguliere. L'éclat des plaintes des Marchands n'empêcha pas même que le ſort de l'élection qui devoit être faite en 1764, ne devînt public avant celle qui devoit la précéder, de même que tout le monde ſçait dès à préſent quels ſont ceux qui ſeront élus au mois

d'Août prochain, quoiqu'on ignore quels seront les notables qui les éliront.

Il n'étoit pas possible de laisser plus long-temps les Officiers de la Ville arbitres des droits des Citoyens. Les Six Corps des Marchands ont traduit en la Cour, le 20 Mars 1764, les Prévôt des Marchands & Echevins, les Conseillers & Quartiniers, pour faire prononcer contre eux l'exécution des Lettres-Patentes de 1617.

Malgré leurs réclamations, les Marchands ont été encore exclus en 1764 ; de sorte que, des quatre places d'Echevin qui, dans l'origine, appartenoient, toutes, aux Marchands, dont l'Edit de 1547 avoit fermé l'accès à tout autre état, de ces quatre places dont les Lettres-patentes de 1617 en attribuent deux aux Marchands exclusivement, avec la concurrence aux deux autres, & auxquelles les Souverains ont jugé qu'il étoit intéressant pour l'Etat même que les Marchands fussent admis par préférence ; il n'en est pas une seule qui, dans l'état présent, soit remplie par un Marchand, ni à titre d'Officier du Corps de Ville, ni en qualité de notable.

Les Conseillers & Quartiniers convaincus eux-mêmes de la justice des plaintes des six Corps, s'en rapportent à la prudence de la Cour ; ils demandent seulement d'être maintenus dans l'usage, confirmé par l'Edit de 1706, de remplir alternativement, chaque année, l'une des deux places d'Echevin.

Mais les Prévôt des Marchands & Echevins combattent ouvertement la demande des six Corps. Ils prétendent, & tel est le plan de défense qu'ils ont annoncé, 1°. Que le Réglement de 1615, dans toutes ses dispositions, appelle également à l'Echevinage les Bourgeois qui ne font aucun commerce, & les Bourgeois Marchands, & que ceux-ci n'ont aucun droit de préférence à l'une ni à l'autre des deux places qui s'élisent chaque année. 2°. Que quand on supposeroit que le Réglement leur donnât la préférence pour l'une des deux places, le nombre des Marchands qui ont été élus depuis 1701, va même au-delà de leurs prétentions, & qu'ils n'ont aucun sujet de se plaindre. Enfin, que l'Edit de 1706 a dérogé au Réglement de 1615.

Les Officiers de la Ville & les Marchands ne sont pas les seules parties qui se présentent. L'éclat de cette contestation a attiré les Procureurs au Parlement, les Procureurs au Châtelet, les Libraires & Imprimeurs, les Huissiers au Parlement, & les Marchands de vin. Ils interviennent tous & demandent, non à la vérité un certain nombre de places comme les Marchands, aussi n'ont-ils pas les mêmes titres ; mais d'être déclarés éligibles, & de pouvoir être promûs à l'Echevinage.

Les six Corps n'entendent point combattre les prétentions de ces différentes classes de Citoyens ; ils ne les regardent point comme

leurs adverſaires. Egalement utiles & précieux à l'Etat, chacun dans ſon rang, les uns & les autres paroiſſent aux Marchands également dignes de l'Echevinage. On obſervera ſeulement, que l'une des deux places étant affectée aux Marchands excluſivement, & l'autre deſtinée aux Officiers, aux Bourgeois non Marchands, & aux Marchands, tous ceux qui ne ſont point dans la Claſſe des Marchands appellés par la premiere diſpoſition du Réglement de 1615, ne peuvent aſpirer qu'à la ſeconde place. Or, les Conſeillers & Quartiniers, ayant acheté le privilége de s'en emparer, c'eſt contr'eux que les Intervenans doivent diriger leurs efforts; & c'eſt la ſeule réflexion que ſe permettront les ſix Corps ſur les interventions ſoumiſes à la déciſion de la Cour.

A l'égard des Prévôt des Marchands & Echevins qui ſe ſont chargés de tout le poids de la cauſe contre les Marchands; en ſuivant l'ordre de leur défenſe, les ſix Corps établiront dans leur réponſe.

1°. Que le Réglement de 1615, ſur lequel ont été données les Lettres Patentes de 1617, enregiſtrées en la Cour, appelle les Marchands, *à l'excluſion de tous autres*, à l'une des deux places de l'Echevinage.

2°. Que depuis pluſieurs années, & notamment en 1763 & 1764, les Marchands ont eu de juſtes ſujets de ſe plaindre des Elections.

3°. Qu'il n'y a aucune loi qui ait déroge à la premiere disposition du Réglement de 1615, dont les Marchands réclament l'exécution.

Réponse à la premiere objection de la Ville.

Il s'agit d'abord de déterminer le sens de la premiere disposition du Réglement de 1615, contre l'interprétation que la Ville en donne aujourd'hui; & nous y parviendrons par autant de voies également sûres, en consultant les motifs qui l'ont dictée, les termes dans lesquels elle est conçue, & la maniere dont la Ville elle-même l'a entendue dans un tems non-suspect. Les six Corps réuniront toutes ces preuves en leur faveur.

Les Marchands se sont qualifiés dans la Requête sur laquelle ils ont obtenu le Réglement de 1615. *Les Bourgeois & Marchands qui ont exercé & exercent la marchandise*, c'est dans cette double qualité de *Bourgeois & Marchands* que les Officiers de la Ville prétendent appercevoir deux classes de Citoyens, les Bourgeois *non Marchands*, & les Bourgeois Marchands; mais pour peu qu'on y fasse attention, il est évident qu'il ne s'agit que des Marchands.

Les Marchands sont dans un usage immémorial de prendre la qualité de *Bourgeois - Marchands*, *Bourgeois & Marchands*. On a même vu qu'anciennement la qualité de *Bourgeois* étoit dans leurs personnes une marque de distinction que les

196

autres Citoyens ne partageoient point avec eux. Elle leur appartenoit exclusivement ; d'où vient que dans le tems où les Marchands seuls occupoient les places municipales, le Corps de Ville s'appelloit indifféremment *la Marchandise* ou *la Bourgeoisie* ; le lieu des assemblées, le *parloir aux Bourgeois*, ou *le parloir aux Marchands*. Cependant il n'y avoit alors que des Marchands. Ils ont toujours conservé cette double qualité ; ils la prennent même encore dans tous les actes qu'ils passent. Cette réunion ne signifie donc point deux ordres de Citoyens, mais un seul qui possede les deux qualités de *Bourgeois & Marchands*.

Il n'est pas besoin, au reste, de remonter jusqu'à l'antiquité pour apprendre quels sont ces Bourgeois & Marchands qui demandoient un Réglement sur l'Echevinage. Les titres sous lesquels ils se présentent les caractérisent assez ; ce sont *les Bourgeois & Marchands qui ont exercé, & exercent à présent la marchandise ;* il n'est donc pas possible d'y comprendre les Bourgeois qui n'exercent, ni n'ont exercé la Marchandise.

Mais il y a plus : les Bourgeois non Marchands ne forment point un corps avec les Marchands ; ainsi ils ne peuvent point être confondus avec eux. Ils ne forment pas non plus un Corps par eux-mêmes ; ils n'ont ni Syndic, ni Représentant ; nul d'entre eux n'est autorisé à stipuler les intérêts de la Bourgeoisie. Ainsi la Requête ne pouvoit être présentée en leur nom.

Les Marchands au contraire ſont diſtribués en différentes Communautés, dont chacune, en particulier, eſt autoriſée à maintenir ſes droits, & à procéder par le miniſtére de ſes Gardes. De ces différentes Communautés, celles qui embraſſent les principales branches du Commerce ſe ſont réunies ſous le titre des Six Corps; en cette qualité elles ſont admiſes à défendre l'intérêt général du Commerce. Mais celui de la Bourgeoiſie ne leur eſt point confié, ils ne ſeroient pas même recevables à le faire valoir. Les démarches qui ont donné lieu au Réglement ne peuvent donc être attribuées qu'aux Six Corps des Marchands.

Conſidérons à préſent les motifs qui ont été employés dans la Requête des Marchands. Ils ont expoſé que l'inſtitution des Prévôts des Marchands & Echevins avoit eu pour principal but le maintien de la police ſur les denrées, & que cette fonction appartenoit de ſa nature aux Marchands qui l'exerçoient gratuitement pour le ſoulagement du peuple. Ils ajoutoient que l'Echevinage étoit en même temps la récompenſe des Charges conſidérables qu'ils ſupportoient pour le ſervice du Prince & de l'Etat.

De pareils motifs auroient été déplacés dans la bouche du ſimple Bourgeois, non Marchand. Il ne partage pas le ſoin de la police qui fut l'objet de l'inſtitution des Prévôt des Marchands & Echevins, il ne contribue au ſervice de l'Etat

ni par ſes travaux, ni par ſon induſtrie, il ne ſupporte de Charges que celles qui ſont inſéparables des biens réels qu'il poſſéde & de ſa conſommation perſonnelle. Les motifs, & par conſéquent la Requête ſont étrangers aux ſimples Bourgeois, ils ne peuvent convenir qu'aux Marchands.

A l'égard des vues qui ont déterminé le Souverain, il a daigné s'en expliquer plus d'une fois, avant, & depuis le Réglement de 1615.

En 1565, le Roi, par une lettre adreſſée aux Officiers de la Ville, qui eſt conſignée dans les Regiſtres de l'Hôtel de Ville, leur mandoit & ordonnoit d'appeller *principalement* à l'Echevinage *des plus notables Marchands de la Ville, ſages, prudents, & amateurs du bien d'icelle, & de la conſervation & du repos public.*

Le Réglement de 1615 eſt une ſuite naturelle du principe qui animoit le Souverain; bientôt après le Légiſlateur s'empreſſe de le rappeller aux Officiers de la Ville qui déja cherchoient à s'en écarter.

Le Roi leur mande en 1631, *qu'en faiſant le Réglement de 1615, il avoit eu pour principal but de conſerver aux Marchands la faculté de participer aux honneurs qui ſe départent dans l'Hôtel de Ville, par les ſuffrages communs, afin de les obliger d'autant plus à la continuation de la Marchandiſe, comme celle qui rend les Villes riches & opulentes.*

Quelle part l'inaction du ſimple Bourgeois peut-elle donc prétendre aux motifs qui ont déterminé

terminé le Réglement ? Oſera-t-elle aſpirer à la concurrence avec l'utile activité du Commerce ? Le Citoyen, que l'amour du repos a retenu loin de la carriere, marchera-t-il d'un pas égal, lorſqu'il ſera queſtion de parvenir aux honneurs, avec le Citoyen qui les a mérités, en procurant à ſa patrie, l'abondance & les richeſſes ? Le Bourgeois que la Ville oppoſe aux Marchands, eſt trop juſte lui-même pour ſe mettre en parallele, & ceux qui affectent de défendre ſes intérêts lui prêtent une ambition qu'il n'a point, pour ſatisfaire celle qui les anime.

Ce n'eſt pas que nous prétendions que le ſimple bourgeois n'ait ni l'aptitude, ni la capacité néceſſaire pour remplir les fonctions municipales. Il peut être élu, comme il peut élire. Le Réglement de 1615 lui aſſigne même un rang ; & ce ne ſont point les Marchands qui l'ont uſurpé. Leur objet eſt ſeulement d'établir que la premiere diſpoſition du Réglement a été faite uniquement en leur faveur. La qualité de ceux qui l'ont provoqué, les motifs qui l'ont déterminé, en ſont déja des preuves. Les termes dans leſquels il eſt conçu acheveront d'en convaincre.

Des quatre Echevins, eſt-il dit, *il y en aura deux pris & choiſis du Corps des Bourgeois, ſoit Marchands exerçants, ou qui ont exercé honorablement la marchandiſe.*

Le Réglement n'admet dans cette diſpoſition que deux ſortes de Bourgeois, ceux qui exercent,

ou qui ont exercé la marchandise. Si le Législateur avoit entendu appeller ici ceux qu'on y suppose, c'est-à-dire les Bourgeois non marchands, il les auroit exprimé, il auroit ajouté, *soit vivants de leurs rentes sans faire trafic*, & nous sommes d'autant mieux fondés à le croire que c'est le titre sous lequel le Réglement qualifie le Bourgeois non marchand, lorsqu'il en fait mention. Cette première disposition lui est donc étrangere.

Immédiatement après, le Réglement porte; *& pour cet effet, aux élections qui se feront à la fête de Notre-Dame du mois d'Août, l'un des deux qui seront élus aux charges d'Echevins, sera pris du Corps des Bourgeois de la qualité susdite, par préférence & à l'exclusion de tous autres.*

Ainsi des quatre Echevins il y en aura deux pris & choisis du Corps des Bourgeois. Mais la bourgeoisie ne forme point un Corps, & l'expression ne seroit pas réguliére si le Législateur ne s'expliquoit pas d'avantage. Quel est donc ce Corps de Bourgeois dans lequel il sera pris deux des quatre Echevins? C'est le Corps des Bourgeois *de la qualité susdite*. Or la seule qualité qui ait distingué, jusques-là, dans le Réglement, les Bourgeois qui sont appellés, est celle de *Bourgeois marchands exerçant ou ayant exercé la marchandise*; & en effet ils forment un Corps. Les Bourgeois parmi lesquels il doit être pris deux Echevins *par préférence & à l'exclusion de tous autres*, sont donc les Bourgeois marchands.

201

Une autre preuve que le ſimple Bourgeois n'eſt point compris dans cette premiere diſpoſition, c'eſt que le Réglement ordonne qu'aux deux autres places *ſeront admis & élus indifféremment les Officiers, Bourgeois vivants de leurs rentes ſans faire trafic, & les Marchands, en ce non compris les deux premieres places.* Le ſimple Bourgeois eſt déſigné, comme on le voit, ſous le titre de Bourgeois vivant de ſes rentes ſans faire trafic; il n'eſt donc point compris ſous le titre des Bourgeois marchands exerçants, ou ayant exercé la marchandiſe. Le ſimple Bourgeois eſt admis concurremment avec l'Officier & le Marchand à deux des quatre places, *en ce non compris les deux autres*; donc il n'eſt point admis aux deux autres : cela paroît démontré.

Nous y ajouterons cependant encore le témoignage de la Ville elle-même, témoignage émané d'elle, dans un temps non ſuſpect, & voiſin du Réglement, par conſéquent dans un temps où le ſens de ſes diſpoſitions étoit parfaitement connu.

On ſe rappelle les efforts que firent les Officiers de la Ville en 1615 pour traverſer l'exécution du Réglement. Les monuments en ſont raſſemblés dans un procès-verbal qui fut dreſſé par les Officiers de la Ville le 12 Août 1615, & qui a été dépoſé dans ſes Regiſtres.

La Ville aſſuroit alors, elle-même, loin d'en douter, que le Réglement avoit été obtenu par les ſeuls Marchands, & perſonne ne prétendoit que

les ſimples Bourgeois fuſſent aſſociés à leurs démarches.

On voit, en effet, les Maîtres & Gardes des ſix Corps ſe préſenter le 18 Juillet 1615 au Bureau de la Ville, diſants » qu'ils ont obtenu un » Réglement par lequel le Roi veut qu'il y ait tou- » jours deux Marchands exerçants, ou ayant exercé » honorablement la marchandiſe, qui ſoient Eche- » vins, & que des quatre places il y en ait deux » excluſivement affectées aux Marchands «.

Loin de combattre le ſens que les Marchands donnent au Réglement de 1615, le Bureau de la Ville mande les Conſeillers & Quartiniers, *pour entendre la lecture de l'Arrêt obtenu par les Marchands*, & le Prévôt des Marchands expoſe lui-même dans l'aſſemblée que l'Arrêt a été rendu *à la pourſuite des Marchands*.

Ce n'eſt pas tout; & pour ne laiſſer aucun nuage ſur cette vérité, que les ſimples Bourgeois ne ſont point compris dans la premiere diſpoſition du Réglement, il eſt important de retracer la partie des remontrances qui furent faites par la Ville ſur cet objet.

Elle expoſa, & ce ſont ſes termes, » que l'Ar- » rêt de 1615 contrevenoit, en certaines choſes, » à l'Ordonnance du Roi Henry deuxiéme de l'an » 1547, pource que l'Ordonnance étoit ſeulement » excluſive des Officiers, Avocats & Procureurs, » & non *des Bourgeois non Marchands, auxquels* » *par l'Arrêt n'eſt laiſſé qu'une ſeule place, en laquelle*

» *néanmoins, les Marchands peuvent venir par con-*
» *currence, quoiqu'ils ayent déja une place réservée,*
» *par préférence & à l'exclusion des autres, comme*
» *s'ils faisoient le plus grand nombre de la Ville, étant*
» *par ce moyen exposés à l'envie de tous les autres*
» *ordres & professions «.*

La Ville a donc reconnu que le Réglement de 1615 a été demandé & obtenu par les Marchands; elle a reconnu que par la premiere disposition de ce Réglement, les Marchands sont appellés, à l'exclusion de tous autres, à l'une des deux places d'Echevin qui se rempliſſent chaque année; cette préférence a même été l'unique objet de ses remontrances au Roi en 1615, de son plaidoyer en la Grand'Chambre, sur l'opposition qu'elle avoit formée à l'enregistrement, en 1617. Les remontrances, ni les plaidoyers de la Ville n'ont eû aucun succès. Les Marchands ont donc un titre solemnel, fondé sur les motifs les plus puissans, enregistré par la Cour après la contradiction la plus éclatante, qui leur affecte à l'exclusion de tous autres deux des quatre places de l'Echevinage, & ils en demandent l'exécution.

Après avoir établi leur droit, il s'agit à présent de justifier leurs plaintes.

Réponse à la seconde Objection de la Ville.

Les Prévôt des Marchands & Echevins prétendent qu'en adoptant dans toute son étendue, & dans le sens même des Marchands, l'Arrêt de

1615, ils n'ont point à se plaindre : & voici leur calcul.

Aux termes du Réglement, les Marchands ne peuvent exiger qu'une place à chaque élection. Depuis 1701 jusqu'en 1763, il s'est fait soixante-trois élections ; il n'étoit donc dû aux Marchands que soixante & trois places. Or ils en ont rempli quatre-vingt-sept. Le sort des élections a donc passé les bornes même de leurs prétentions, & le procès qu'ils font à la Ville est injuste.

Il est vrai que les Marchands n'ont de droit exclusif qu'à l'une des deux places, à chaque élection. Ils peuvent concourir à la seconde ; mais elle ne leur est pas dûe. De sorte que dans les quatre places, ils ne peuvent en avoir moins de deux, sans injustice ; ils peuvent les occuper toutes quatre sans aucune grace. Le droit d'en avoir deux, la faculté d'en avoir quatre, leur appartiennent en vertu du Réglement de 1615.

Mais le titre des Marchands ne se réduit pas à remplir un certain nombre de places dans une certaine révolution d'années. Le droit exclusif à l'une, la faculté de concourir à l'autre, forment un droit annuel qui renaît toutes les fois qu'il s'agit d'élire des Echevins ; on ne peut pas consommer dans l'année qui précéde leur espérance pour l'année qui suit ; le même droit, la même faculté se renouvellent chaque année, & l'élection qui se fait sans admettre un Marchand, tel que soit le nombre de ceux qui ont été élus dans les années pré-

cédentes, est une contravention à la loi de l'Echevinage.

Il n'est donc pas question de compter combien les Marchands ont eu d'Echevins depuis 1701 jusqu'en 1763, mais de ce qui s'est passé en 1763 & 1764. Or dans l'une ni l'autre de ces élections, il n'y a eu aucun Marchand élu ; & parmi les quatre Echevins qui composent aujourd'hui le Bureau de la Ville, au nombre desquels il devroit se trouver au moins deux Marchands, il n'en est pas un seul.

Rapprochons de l'état actuel les différentes époques où les Marchands ont attiré l'attention du Souverain, & éprouvé la justice des Magistrats. De moindres sujets de plainte les ont quelquefois conduit au pied du Trône, ou dans le sanctuaire de la Justice ; jamais de plus graves ; & leur réclamation a toujours été favorablement écoutée.

En 1547 les deux Echevins qui furent élus, étoient un Avocat, & un Officier de Juridiction inférieure ; & quoiqu'en l'année précédente il eût été nommé deux Marchands pour Echevins, intervint au mois d'Octobre 1547, l'Edit qui ferme l'entrée de l'Echevinage aux Officiers, Avocats & Procureurs.

En 1614 un Secrétaire du Roi, & un Auditeur de la Chambre des Comptes, sont élus Echevins ; les Marchands présentent leur requête au Roi, & ils obtiennent le Réglement de 1615. La Ville obtient par ses instances d'être dispensée de l'enregistrer, à condition qu'elle l'exécutera ; elle l'exé-

cute en effet en 1615 ; mais elle y contrevient en 1616, un Procureur du Roi, & un Avocat, ſont nommés Echevins ; les Marchands reparoiſſent, & le Réglement de 1615 eſt revêtu en 1617, de Lettres-Patentes qui ſont enregiſtrées en la Cour, contradictoirement avec la Ville, qui eſt déboutée de ſon oppoſition.

En 1629, un Conſeiller de Ville, & un Maître des Comptes, ſont promus à l'Echevinage. Le Roi mande aux Officiers de la Ville, l'année ſuivante, à la veille de l'élection, que le principal but du Réglement de 1615 a été d'appeller les Marchands aux charges municipales, & que telle eſt ſon intention.

Enfin, en 1671, les Marchands repréſentent au Conſeil du Roi, qu'au mépris de l'Arrêt de 1615, deux Officiers venoient d'être élus ; & ils s'en plaignoient avec d'autant plus de force, que l'année précédente il n'avoit été élu qu'un Marchand. Le Conſeil rend un Arrêt le 11 Décembre 1671, qui renouvelle, littéralement, les diſpoſitions du Réglement de 1615.

Quelle eſt la ſituation préſente ? En 1763, un Avocat & un Notaire ont été élus Echevins. En 1764, un Notaire, & un particulier qui n'eſt reçu dans aucun des Corps de Marchands. Jamais les Marchands n'eurent d'auſſi puiſſants motifs d'élever leurs plaintes ; & toujours la juſtice du Souverain, ou celle des Magiſtrats, eſt venue à leur ſecours.

Mais

Mais ce n'eſt pas aſſez d'avoir prouvé que le nombre des Echevins choiſis dans le Corps des Marchands, avant 1763, n'a pu remplir, tel qu'il ſoit, le droit qu'avoient les Marchands aux élections de 1763 & 1764; il faut détruire une erreur que la Ville cherche à accréditer; & cette erreur conſiſte à prétendre, que toutes les fois qu'un Conſeiller, ou Quartinier, qui eſt Marchand, parvient à l'Echevinage, le droit des Marchands eſt rempli.

Si cela étoit, il faudroit convenir, que les Marchands n'ont point à ſe plaindre; car depuis 1701 juſqu'en 1763, on compte environ quatre-vingt-ſept Echevins du corps des Marchands. Mais la ville affecte de confondre ceux qui ont été élus à titre de Bourgeois Marchands, avec ceux qui ſont parvenus à l'Echevinage par la voie des charges, à titre de Conſeillers ou Quartiniers; & c'eſt ce qu'il eſt important de diſtinguer.

Parmi ces quatre-vingt ſept Echevins il n'y en a eu que trente-trois élus en qualité de Marchands. Ainſi, loin que le Réglement ait été exécuté, le nombre des places remplies par les Marchands eſt fort au-deſſous de celles qu'ils avoient droit de prétendre; & c'eſt un ſujet de plainte que leur modération les a empêchés de déférer à la Juſtice, juſqu'au moment où la Ville en a abuſé.

Ce n'eſt point, en effet, acquitter la principale diſpoſition du Réglement de 1615, que d'élire des Marchands qui ſont conſeillers de Ville

ou Quartiniers. Le Réglement appelle les Marchands à l'une des deux places d'Echevin, à chaque élection ; & il les appelle, exclusivement à tous autres, sous le seul titre de Bourgeois-Marchands. Le Marchand ne doit attendre son élection que de cette seule qualité. Ce seroit lui enlever son droit, & contrevenir au Réglement, que d'exiger qu'il se fît pourvoir de l'un de ces deux Offices pour arriver à l'Echevinage ; ce seroit lui faire acheter le droit qui lui appartient. Toutes les fois qu'un Marchand n'est élu que relativement à la qualité de Conseiller ou Quartinier, le droit du Corps n'est donc point rempli, la principale disposition du Réglement n'est point exécutée.

S'il étoit possible de présumer qu'un Marchand revêtu d'un Office de Conseiller de Ville ou Quartinier, fût élu à titre de Marchand ; on pourroit soutenir alors que dans l'élection de sa personne, la qualité d'Officier a été moins considérée que celle de notable, & que le Marchand a été élu plutôt que le Conseiller ou le Quartinier. Ainsi avant 1706, lorsqu'il n'y avoit aucune loi qui obligeât de préférer le Quartinier ou le Conseiller à tout autre Citoyen ; en nommant les pourvus de l'un ou l'autre de ces Offices, qui se trouvoient en même temps du Corps des Marchands, on pouvoit au moins, avec quelque vraisemblance, supposer que l'on avoit satisfait au Réglement.

Mais depuis que l'Edit de 1706 a substitué à

209

la seconde disposition du Réglement de 1615 la loi d'élire alternativement un Conseiller ou un Quartinier, chaque année, il n'est plus de choix, il n'est plus possible d'attribuer l'élection à d'autre titre qu'à celui de l'Office; il n'est plus permis de présumer que l'élu a été considéré comme Marchand. Son élection est nécessaire à raison de son Office.

Les Officiers de la Ville essayent d'insinuer que les Marchands se sont frayés une route à l'Echevinage qui les dédommage de l'inexécution du Réglement, en acquérant la plus grande partie des Charges de Conseillers & Quartiniers ; mais il est également libre à tous les Citoyens de la Ville de Paris de les acquérir. Par l'Edit de création, le Roi a laissé aux notables Bourgeois & Marchands de la ville de Paris, la faculté d'être pourvus des seize Offices de Conseillers qui ne sont point réservés à des ordres supérieurs. La liberté d'acquérir les Charges de Quartiniers est encore plus étendue. Elles ne sont affectées par préférence à aucun état. Un Bourgeois non Marchand, & tout autre qu'un Marchand, peut donc indifféremment se faire pourvoir d'un Office de Conseiller ou Quartinier, & nous en voyons des exemples fréquents. Si les Marchands en possédent le plus grand nombre, c'est uniquement parce qu'ils forment le plus grand nombre des Citoyens notables ; & c'est en même temps ce qui justifie la répartition des places de l'Echevi-

nage faite en leur faveur par le réglement de 1615.

Mais il ſuffit que le Conſeiller ou Quartinier, tel que ſoit d'ailleurs ſon état, parvienne néceſſairement à l'Echevinage, pour que ſon élection ne puiſſe être comptée au nombre de celles qui ſont dûes à la ſimple qualité de Bourgeois-Marchands.

Ecartons donc depuis 1706 tous les Echevins qui n'ont été élus qu'en qualité de Conſeillers ou Quartiniers; leur élection ne pouvant être appliquée au droit des Marchands, il ne ſe trouve juſqu'en 1763 qu'environ trente places d'Echevins occupées par des Marchands. En 1763 & 1764 ils n'en ont eu aucune. La demande qu'ils ont formée contre la Ville afin d'exécution du Réglement, eſt donc fondée ſur des ſujets de plaintes légitimes.

Réponſe à la derniere objection de la Ville.

L'Edit de 1706 a dérogé, dit-on, au Réglement de 1615. C'eſt la derniere reſſource des Officiers de la Ville; il s'agit de l'apprécier.

Le réglement de 1615, confirmé par les Lettres-Patentes de 1617, enregiſtrées en la Cour, affecte deux des quatre places d'Echevin aux Marchands, excluſivement, & les deux autres aux Officiers, Bourgeois non Marchands, & aux Marchands. L'Edit de 1706, en conſidération

d'une finance payée par les Conſeillers & Quartiniers, leur attribue alternativement une place à chaque élection.

L'Edit de 1706 ne fait aucune mention du réglement de 1615. S'il y déroge en quelque partie, au moins ce n'eſt pas expreſſément. En tout cas il ne s'applique qu'à deux des quatre places de l'Echevinage ; il laiſſe donc ſubſiſter la diſpoſition du réglement pour les deux autres ſur leſquelles il garde le ſilence.

Mais quelle eſt des deux diſpoſitions du Réglement de 1615 celle qui doit ſubſiſter avec l'Edit de 1706 ? Eſt-ce la partie du Réglement qui attribue deux des quatre places aux Marchands, à l'excluſion de tous autres ? Eſt-ce celle qui affecte les deux autres places aux Officiers, Bourgeois non Marchands, & aux Marchands concurremment ? Une circonſtanee importante décide en faveur des Marchands.

Les Conſeillers & Quartiniers avoient introduit, depuis 1681, l'uſage d'élire alternativement l'un d'entr'eux ; c'eſt ce qu'il ne faut pas perdre de vûe. Cet uſage, prouvé par l'Edit même qui le confirme, nous conduira au dénouement de la queſtion.

Le Réglement de 1615 ſubſiſtoit en ſon entier lorſque l'uſage, confirmé par l'Edit a commencé. Or il étoit évidemment incompatible avec la premiere diſpoſition du Réglement. La raiſon en eſt ſenſible. Les deux places, compriſes dans cette

premiere disposition, étoient affectées aux Marchands, à l'exclusion de tous autres; & les offices de Conseillers & Quartiniers étoient remplis indifféremment par des Officiers, des Bourgeois non Marchands, & des Marchands. Il étoit donc impossible, dans le temps où le Réglement n'avoit reçu aucune atteinte, de substituer à la premiere disposition l'usage d'élire des Conseillers & Quartiniers; il auroit entierement anéanti la principale disposition de la loi.

Il seroit moins difficile de le concilier avec la seconde partie du Réglement. Elle dispose des deux autres places d'Echevin, & par concurrence, en faveur des Officiers, Bourgeois non Marchands, & Marchands. Or ce sont précisément ces trois Ordres de Citoyens qui ont la faculté d'acquérir, & qui possédent les Offices de Conseillers & Quartiniers. L'usage d'élire alternativement un Conseiller & un Quartinier s'éloigne donc beaucoup moins de la seconde disposition que de la premiere.

Ce n'est pas que nous prétendions justifier une voie de parvenir à l'Echevinage qui n'admet d'autre mérite que la finance, & qui tend à priver tous les Citoyens, compris dans la seconde partie du Réglement, du droit de l'obtenir par les suffrages communs, & les qualités personnelles. Nous avons prouvé, & c'étoit notre seul objet, que l'usage introduit en 1681, n'a point pris la place du droit exclusif qui appartenoit aux Marchands.

Or l'Edit de 1706 n'a rien fait de plus ; il n'a point introduit un uſage nouveau. Le préambule annonce que les Conſeillers & Quartiniers ſont ordinairement nommés Echevins, à l'excluſion de tous autres, *que leurs Offices ſont une voie ſûre pour parvenir au degré de nobleſſe attaché à l'Echevinage*, & que l'intention du Souverain eſt de confirmer cet uſage, que l'Edit confirme en effet.

L'Edit de 1706 ne déroge donc pas plus au Réglement de 1615 que l'uſage qui l'a précédé. Cet uſage n'avoit point anéanti la premiere diſpoſition du Réglement faite en faveur des Marchands, excluſivement ; elle ſubſiſte donc dans toute ſa force, & les Marchands ſont en droit d'en réclamer l'exécution.

Mais s'il falloit, dit-on, exécuter la diſpoſition du Réglement de 1615, qui affecte deux des quatre places aux Marchands, avec l'Edit de 1706 qui attribue les deux autres aux Conſeillers & Quartiniers, tous les Citoyens qui ne ſont pas Marchands, Conſeillers, ou Quartiniers, ſeroient exclus de l'Echevinage.

Nous ſommes trop convaincus nous-mêmes de la réalité de cet inconvénient pour chercher à l'affoiblir. Mais il n'eſt pas l'effet du Réglement de 1615, dont les diſpoſitions ont été mûrement réfléchies par l'autorité ſouveraine, & dont la ſageſſe a été reconnue par les Magiſtrats. On ne peut donc l'attribuer qu'à l'Edit de 1706 ; & ces deux loix ont des caracteres bien différents.

La premiere fondée ſur des droits auſſi anciens que la monarchie, a pour objet d'encourager le commerce, en lui accordant les honneurs municipaux ; elle invite en même tems le zèle des autres Citoyens, en les partageant avec eux, dans une juſte proportion. Elle ne fut ni le fruit de la faveur, ni le prix de la finance ; l'intérêt de l'Etat même l'a dictée.

La ſeconde au contraire, enfantée par les malheurs publics, arrachée par la néceſſité dans des beſoins urgents, ne préſente que l'idée d'un marché où ceux qui traitent avec l'Etat, abuſant des circonſtances, après avoir ſtipulé l'intérêt du prix, mettent encore dans la balance les priviléges les plus précieux des Citoyens.

Quel eſt donc l'inconvénient que les Officiers de la Ville oppoſent aux Marchands ? Celui dont ils ſont les auteurs, une excluſion qui n'exiſte que par leur fait. Les places qu'ils réclament pour le public, ſont celles dont ils ſe ſont emparés, & qu'ils occupent eux-mêmes.

Ce n'eſt donc pas en détruiſant le Réglement de 1615, que les abus doivent ceſſer, ils n'en deviendroient que plus grands. Laiſſons à la prudence de la Cour, à ſa ſageſſe, à ſon autorité, ou tout au moins à ſa puiſſante médiation, le ſoin de nous en garantir.

Mais s'il falloit encore exécuter l'Edit de 1706, malgré les inconvéniens qu'il entraîne, qu'il nous ſoit permis de comparer la ſituation, les droits,

& la faveur des uns & des autres? & c'eſt par où nous finirons.

En exécutant la premiere diſpoſition du Réglement de 1615, & l'Edit de 1706, tous les autres ordres des Citoyens ſeroient, dit-on, exclus de l'Echevinage. Il eſt vrai que les Marchands ſeuls, conſerveroient le privilége d'y parvenir ſans le ſecours des Charges. Mais les autres Citoyens qui ne peuvent être que des Officiers, ou des Bourgeois non Marchands, auroient une autre route pour y arriver; c'eſt l'acquiſition des Offices, de Conſeillers & Quartiniers. Il a été créé ſeize Offices de Conſeillers, autant de Charges de Quartiniers, que tout Citoyen notable peut acquérir, dont peuvent être pourvus tous ceux qui peuvent aſpirer aux places municipales; & c'eſt pour nous ſervir des termes même de l'Edit, *une voie ſûre pour parvenir au degré de nobleſſe attaché à l'Echevinage.* Il eſt donc une reſſource pour les autres Citoyens.

S'ils paroiſſent perdre quelque choſe, & même une partie eſſentielle de leurs droits, par l'impoſſibilité d'obtenir l'Echevinage, à tout autre titre que l'acquiſition des Offices qui en forment le premier degré; les Marchands voient diminuer leurs eſpérances dans les mêmes proportions. Les uns & les autres avoient un droit égal à celle des deux places qui eſt affectée aux Conſeillers & Quartiniers, par l'Edit de 1706; les Marchands n'y peuvent parvenir, comme tous les autres Citoyens, que

par l'acquisition des Charges. Leur sort n'est donc pas différent. Ils conservent les uns & les autres, dans cet état d'égalité, le droit qu'ils avoient par concurrence.

Mais les Marchands ont des titres qu'ils n'ont jamais partagé avec les autres Citoyens. Si on considére l'origine de l'Echevinage, il étoit propre aux Marchands, il étoit reservé à eux seuls. Si on envisage le but de son institution, il a pour objet principal des fonctions qui sont uniquement du ressort du commerce. Si on parcourt les loix qui ont déterminé la capacité nécessaire pour y parvenir, une loi publique & reconnue en a fermé l'entrée en 1547, à tous les Etats qui sont incompatibles avec le commerce; une loi moins rigoureuse en 1615, a destiné aux Marchands la moitié des places municipales, & leur a conservé la concurrence à l'autre moitié. Toutes les fois que le Souverain s'est expliqué sur le caractére de l'Echevinage, c'est en faveur des Marchands; & la Cour pénétrée des motifs qui justifient cette préférence, s'est empressée de la rendre invariable par l'enregistrement.

Quel nouveau motif pouroit déterminer aujourd'hui à priver le commerce des priviléges qui lui ont été si solemnellement accordés?

Le caractére de l'Echevinage est-il changé? L'objet capital des fonctions qui lui appartiennent est encore, comme dans son origine, le soin d'exercer la police sur les denrées, & de procurer l'or-

dre & l'abondance, de connoître des contestations qui concernent la navigation & le commerce par eau, & d'administrer les fonds publics avec sagesse & économie. Il n'est pas d'une autre nature qu'en 1615, 1617, 1671, époques auxquelles deux des quatre places ont été affectées aux Marchands, à l'exclusion de tous autres.

Le Corps des Marchands seroit-il moins nombreux que dans les temps où il avoit la plus grande part aux honneurs municipaux ? Il est notoire qu'il forme la majeure partie, & beaucoup au-delà de la moitié, dans l'ordre des Citoyens qui peuvent aspirer à l'Echevinage.

Le nombre des Officiers seroit-il plus considérable que lors du Réglement par lequel le Souverain a cru faire une juste distribution, en les appellant concurremment avec les Marchands à deux des places de l'Echevinage ? Indépendamment de ce que les Marchands se seroient multipliés à raison de l'agrandissement de la Capitale, il est beaucoup moins d'Officiers qui prétendent à l'Echevinage, depuis que la réunion de l'Office de Lieutenant en la Juridiction de la Ville, au Corps des Conseillers & Quartiniers leur donne la préséance sur les Gradués & les Notables. Les Officiers de la Chambre des Comptes, à l'exception des Procureurs, les Conseillers au Châtelet, les Membres des autres Tribunaux, ont cessé de se mettre sur les rangs ; & le commerce a moins de concurrents à l'Echevinage.

Opposera-t-on aux Marchands les simples Bour-

geois qui n'exercent ni n'ont exercé aucun commerce, qui ne ſont ni n'ont été revêtus d'aucun Office ? Il en eſt ſi peu, & leurs prétentions ſont ſi foibles, que la Ville citeroit difficilement un ſeul exemple qu'il en ſoit parvenu à l'Echevinage.

Seroit-il donc moins important qu'autrefois d'encourager le commerce, qui fut toujours la baſe des richeſſes & des reſſources d'un Etat ? Jamais il n'eut un plus grand beſoin d'être ranimé. Peut-être faudroit-il en augmenter la faveur; au moins doit-on en conſerver le privilége

Enfin les Marchands auroient-ils prêté moins de ſecours à l'Etat qu'à l'époque où le Souverain, en donnant un Réglement ſur l'Echevinage, a reconnu qu'ils ſupportoient les charges les plus onéreuſes pour le ſervice du Prince & du public ? Que l'on interroge ici la voix publique ? Perſonne n'ignore qu'ils ont ajouté aux contributions annuelles, leur fonds & leur crédit, pour le ſervice de l'Etat ; & lorſque le zéle & l'amour des Citoyens ſe ſont ſignalés par de nouveaux efforts, en ſe taxant librement eux-mêmes pour le rétabliſſement de la Marine, le tribut des ſix Corps a égalé celui de la Capitale.

Monſieur JOLY DE FLEURI, Avocat Général.

M^e ROUHETTE, Avocat.

BRIDOU, Proc.

Ecole Royale militaire

ÉCOLE ROYALE MILITAIRE
E T
COLLÉGE ROYAL DE LA FLÊCHE.

MÉMOIRE INSTRUCTIF

SUR ce que les Parens doivent observer pour proposer leurs Enfans pour l'École Royale Militaire, & pour le Collége Royal de la Fléche.

1.° RÉPONDRE à chacun des articles de l'Etat, qu'on remettra avec le présent Mémoire. On doit mettre les réponses à chaque article séparément, & à mi-marge.

2.° SUR l'Article premier de l'Etat ci-joint, concernant la Noblesse, il suffit de mettre qu'on est en état de faire preuve des quatre degrés de Noblesse. Cette seule déclaration suffit. Il ne faut envoyer aucun titre ni pièce justificative de Noblesse à M. l'Intendant ; quand l'Enfant sera admis, on écrira à ses Parens d'envoyer leurs titres à M. d'Hozier, & on fera alors passer un Mémoire instructif pour cet objet. Quant à présent, on s'en rapporte à l'assurance que les Parens donnent.

3.° L'Etat doit être certifié véritable, & signé par celui des Parens qui fait la demande de la place pour l'Enfant.

4.° IL faut joindre au Mémoire l'Extrait baptistaire de l'Enfant proposé, dûment légalisé.

5.° IL faut y joindre aussi un certificat d'un Médecin ou Chirurgien, portant que l'Enfant proposé est bien conformé.

6.° JOINDRE encore un certificat de deux Gentilshommes voisins du domicile des Parens, qui attesteront que

le revenu du bien des Parens de l'Enfant propoſé ne conſiſte qu'en tels ou tels objets, portant telle ſomme de revenu ; qu'il eſt chargé de tant de rentes ou autres charges, & qu'enfin ne lui reſtant net, année commune, qu'un revenu de telle ſomme, il ne peut élever convenablement ſes Enfans, & qu'on penſe qu'il eſt digne des bontés du Roi & des ſecours que Sa Majeſté accorde à ſa Nobleſſe indigente, par l'établiſſement de ſon Ecole Militaire. Ce certificat doit être ſigné de deux Gentils-hommes. Le Subdélégué du Département doit ſeulement le viſer, pour atteſter que les deux perſonnes qui l'ont donné ſont Gentils-hommes, & que ce ſont leurs ſignatures.

Lorſque toutes ces formalités ſont remplies, on remet le tout à M. le Subdélégué du Département, qui l'enverra à M. l'Intendant, avec une ſimple lettre d'envoi. M. l'Intendant écrira alors au Miniſtre de la Guerre, & lorſque le Roi, qui travaille ordinairement dans les voyages de Compiegne à cet objet, aura prononcé ſur la grace demandée, & que M. l'Intendant en aura été inſtruit par le Miniſtre, il en fera part aux Parens, & leur indiquera la conduite qu'ils doivent tenir.

Les Enfans ne peuvent être propoſés & reçus, que depuis l'âge de huit à neuf ans juſqu'à celui de treize, pour ceux qui n'ont ni pere ni mere, & juſqu'à celui de onze ans ſeulement pour ceux qui ont pere ou mere. Les Parens ſont en conſéquence avertis qu'ils ne doivent préſenter aucuns Enfans au-deſſous de l'âge de huit à neuf ans, parce que leur demande dans ce cas ſeroit inutile.

728

QUESTIONS

AUXQUELLES les Parens des Enfans qui ſe préſenteront pour l'Ecole Royale Militaire ou le Collége de la Flêche, doivent répondre exactement.

1.°

Sont-ils en état de faire preuve de quatre générations de Nobleſſe de Pere, au moins.

2.°

Noms & Surnoms du Pere?

3.°

Son âge?

4.°

Eſt-il au Service, ou s'en eſt-il retiré?

5.°

A-t-il été tué au Service, ou eſt-il mort d'une mort naturelle?
S'il eſt mort, il faut produire ſon Extrait Mortuaire en bonne forme

6.°

Dans quel Corps a-t-il ſervi? Combien de temps?
Il faut détailler en cet endroit le temps où le Pere a commencé à ſervir, les grades par leſquels il a paſſé, les époques de ces grades, &c. afin que

la vérification puiſſe s'en faire plus facilement au Bureau de la Guerre.

S'il a été bleſſé dans quelques occaſions, il faut en rapporter des Certificats.

7.°

Pour quelle raiſon a-t-il quitté le Service?

Si c'eſt pour raiſon de bleſſures ou d'infirmités, il faut rapporter un Certificat des Officiers des Corps dans leſquels il a ſervi, lequel Certificat ſpécifiera la qualité des bleſſures, des infirmités ou des accidens qui auront mis le Pere dans la néceſſité abſolue de ſe retirer. Indépendamment de ce Certificat on rapportera un Procès verbal, fait dans le Lieu du Domicile du Pere, par un Chirurgien juré, en préſence de deux Gentilshommes du Canton, qui ſigneront avec ledit Chirurgien au Procès verbal, par lequel l'état actuel du Pere ſera conſtaté dans la plus exacte vérité & ledit Procès verbal ſera légaliſé par les Juges royaux des Lieux.

8.°

Dans quel temps l'a-t-il quitté?

9.°

A-t-il reçu quelques graces du Roi dans le cours de ſes Services?

10.°

A-t-il reçu quelques graces ou gratifications du Roi en ſe retirant?

11.°

Eſt-il Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, & s'il l'eſt, depuis quel temps il eſt aſſocié à cet Ordre?

12.°

La Mere eſt-elle vivante ?
Si elle eſt morte, il faut produi.. Extrait Mortuaire en bonne forme.

13.°

Noms & Surnoms des Enfans préſentés.
Produire les Extraits baptiſtaires dûment légaliſés.

14.°

Quel eſt le nombre de leurs Freres & Sœurs ?

15.°

Ces Enfans ont-ils des Freres au Service du Roi ?

16.°

Y ont-ils des Oncles ou d'autres Parens ?

17.°

Savent-ils lire & écrire ?

18.°

Ont-ils été confirmés, & ont-ils fait leur premiere Communion ?

19.°

Sont-ils bien conformés, & n'ont-ils d'ailleurs aucune infirmité ?
En rapporter un Certificat des Médecins & Chirurgiens qui auront viſité les Enfans.

20.°

Ont-ils eu la petite Vérole?

21.°

Quelle eſt leur occupation actuelle?

22.°

Sont-ils élevés dans la Maiſon paternelle, dans des Penſions ou des Colléges?

23.°

Quel eſt le Lieu de l'habitation actuelle du Pere, la Généralité, l'Election, la Subdélégation?

24.°

Quel eſt létat de la fortune du Pere & de la Mere?
Il faut en rapporter un Certificat de deux Gentilshommes voiſins du Domicile des Pere & Mere.

25.

Il faut auſſy rapporter un pareil Certificat ſigné de l'Evêque Diocésain conformément a l'art 6. du titre 2. du reglement du 28. Mars 1776. concernant les nouvelles Ecoles Royales Militaires. /.

227

École militaire
229

ÉCOLE ROYALE-MILITAIRE,
&
COLLÉGE ROYAL DE LA FLÈCHE.

MÉMOIRE INSTRUCTIF

Sur ce que les Parens doivent observer pour proposer leurs Enfans pour l'École royale-militaire & pour le Collége royal de la Flèche.

Édit du mois de Janvier 1751.

LE ROI, en établissant une École Militaire, a eu en vue toute la Noblesse de son royaume; cependant Sa Majesté accorde à celle qui suit la profession des armes, des préférences d'autant plus justes, qu'elles sont fondées sur le plus ou le moins de mérite des services militaires. Les degrés de ces préférences sont partagés en huit classes dans l'Édit de création de cette École.

SAVOIR,

Première Classe.

Art. XIV. ORPHELINS dont les pères ont été tués au service, ou qui sont morts de leurs blessures, soit au service, soit après s'en être retirés à cause de leurs blessures.

Deuxième Classe.

ORPHELINS dont les pères sont morts au service, d'une mort naturelle, ou qui ne s'en sont retirés qu'après trente ans de commission, de quelqu'espèce que ce soit.

Troisième Classe.

ENFANS qui sont à la charge de leurs mères, leurs pères ayant été tués au service ou étant morts de leurs blessures, soit au service, soit après s'en être retirés à cause de leurs blessures.

Quatrième Classe.

ENFANS qui sont à la charge de leurs mères, leurs pères étant morts au service, d'une mort naturelle, ou après s'être retirés du service après trente ans de commission, de quelqu'espèce que ce soit.

Cinquième Classe.

Déclaration du 24 Août 1760, ENFANS dont les pères sont actuellement au service, ou qui s'en sont retirés

Art. I, II, III & IV. par rapport à des bleſſures, des accidens ou des infirmités qui ne leur ont abſolument pas permis d'y reſter.

Dans ces derniers cas, il faut rapporter un certificat des Officiers du Corps où le père a ſervi, & un procès-verbal de ſon état actuel, procès-verbal fait par un Chirurgien-juré, en préſence de deux Gentilshommes qui y ſigneront, & légaliſé par le Juge royal des lieux.

Art. V de la Déclaration. Les enfans des pères qui ont obtenu du Roi la permiſſion de ſe retirer après trente ans de ſervice non-interrompu, ſont auſſi de la cinquième Claſſe.

Sixième Claſſe.

Enfans dont les pères ont quitté le ſervice ſans être dans aucun des cas exprimés dans l'article précédent.

Septième Claſſe.

Enfans dont les pères n'ont pas ſervi, mais dont les ancêtres ont ſervi.

Huitième Claſſe.

Les enfans de tout le reſte de la Nobleſſe qui, par ſon indigence, ſe trouve dans le cas d'avoir beſoin des ſecours du Roi.

Art. XIII. Tel eſt l'ordre que Sa Majeſté entend que l'on obſerve dans l'admiſſion des enfans propoſés pour l'École royale-militaire, de ſorte que la première claſſe ſoit toujours préférée à la ſeconde, la ſeconde à la troiſième, & ainſi de ſuite juſqu'à la dernière.

Art. IV. Les Lettres patentes du 7 avril 1764, portant confirmation du Collége royal de la Flèche, n'accordent de préférence pour les places de ce Collége qu'aux ſeuls enfans des Officiers tués au ſervice, ou décédés de leurs bleſſures, ſoit au ſervice, ſoit après s'en être retirés.

Art. V. Du reſte, il ne doit être admis aucun enfant dans ce Collége qu'il n'ait entièrement ſatisfait aux diſpoſitions de l'Édit de création de l'École royale-militaire, & de la Déclaration du 24 août 1760, tant par rapport aux preuves de Nobleſſe que par rapport aux autres qualités qui y ſont requiſes.

Art. XV. Les enfans qui n'ont ni père ni mère, peuvent être reçus depuis l'âge de huit à neuf ans juſqu'à l'âge de treize; & ceux qui ont père ou mère, depuis huit à neuf ans juſqu'à dix ou onze ſeulement.

Art. XVI. La première condition exigée, eſt qu'ils faſſent preuve de quatre degrés de Nobleſſe au moins, du côté du père ſeulement.

Art. XIII. La ſeconde, qu'ils ſoient dans l'indigence.

Art. XVII. La troiſième, que leur conformation extérieure ſoit bonne, c'eſt-à-dire qu'ils ne ſoient ni contrefaits ni eſtropiés.

Art. XV. La quatrième, qu'ils ſachent lire & écrire, afin qu'on puiſſe les appliquer tout de ſuite à l'étude des Langues.

Déclaration du 24 Août 1760, Art. VI. Il faut au ſurplus que les parens qui ont des enfans à propoſer, s'adreſſent à M.rs les Intendans des généralités où les familles de ces enfans ſont domiciliées, ou aux Subdélégués de M.rs les Intendans, chacun pour ce qui concerne ſa ſubdélégation; toute autre voie ſeroit inutile, & occaſionneroit aux parens des peines & des démarches qu'ils doivent s'épargner.

Ils remettront à M.rs les Intendans ou à leurs Subdégués:

1.° L'extrait baptiſtaire légaliſé de l'enfant propoſé; & ils feront attention que cet extrait faſſe mention du jour de la naiſſance, ainſi que cela eſt preſcrit par l'ordonnance de 1667, & que les dates ſoient écrites en toutes lettres & non en chiffres.

2.° Si le père eſt mort, on aura ſoin de produire ſon extrait mortuaire en bonne forme.

3.° On obſervera la même choſe par rapport à la mère.

Art. VII de la Declaration du 24 Août 1760. 4.° L'intention du Roi étant qu'il ne ſoit reçu à l'École militaire & au Collége de la Flèche, aucun enfant dont les parens pourroient ſe paſſer de ce ſecours, le bien des pères & mères, & celui des enfans eux-mêmes, s'ils n'ont ni père ni mère, ſera conſtaté par M.rs les Intendans, ou par leurs Subdélégués, qui en délivreront un certificat détaillé & vérifié ſur le rôle des impoſitions.

Art. VIII de la Déclaration. Ce certificat doit être atteſté conforme à la commune renommée, par deux Gentilshommes voiſins du domicile des parens des enfans propoſés.

5.° Pour conſtater la bonne conformation, & même la bonne conſtitution des enfans propoſés, les parens en rapporteront un certificat de Médecin ou de Chirurgien, ou des deux enſemble.

Les parens trouveront chez M.rs les Intendans ou chez leurs Subdélégués, des Mémoires aux queſtions deſquels ils répondront exactement, parce que ce n'eſt que de leurs réponſes que peuvent réſulter les connoiſſances néceſſaires pour rendre compte au Roi de leurs demandes.

Voici en quoi conſiſtent ces queſtions:

1.° Sont-ils en état de faire preuve par titres de quatre degrés de Nobleſſe, du côté du père ſeulement?

2.° Noms & ſurnoms du père.

3.° Son âge.

4.° Eſt-il au ſervice, ou s'en eſt-il retiré? a-t-il été tué au ſervice, ou y eſt-il mort d'une mort naturelle?

Il faut détailler en cet endroit le temps où le père a commencé à ſervir, les grades par leſquels il a paſſé, les époques de ces grades, &c. afin que la vérification puiſſe s'en faire plus facilement au Bureau de la guerre.

282

5.° S'il a quitté le ſervice, dans quel temps & par quelles raiſons?

6.° A-t-il reçu quelques graces du Roi dans le cours de ſes ſervices, ou en ſe retirant?

7.° Eſt-il Chevalier de Saint-Louis? S'il l'eſt, dans quel temps a-t-il été aſſocié à cet Ordre?

8.° La mère eſt-elle vivante?

9.° Noms & ſurnoms des enfans propoſés: Produire leurs extraits baptiſtaires. (Les parens peuvent propoſer pluſieurs frères en même temps).

10.° Quel eſt le nombre des frères & ſœurs des enfans propoſés.

11.° Ces enfans ont-ils des frères au ſervice du Roi, des oncles ou d'autres parens?

12.° Savent-ils lire & écrire?

13.° Ont-ils été confirmés, & ont-ils fait leur première Communion?

14.° Sont-ils bien conformés? en rapporter le certificat.

15.° Quelle eſt leur occupation actuelle?

16.° Sont-ils élevés dans la maiſon paternelle, dans des penſions ou des colléges?

17.° Quel eſt le lieu de l'habitation des parens, la généralité, l'élection, la ſub-délégation? où peut-on leur écrire?

18.° Quel eſt l'état de la fortune des parens? en rapporter le certificat tel qu'il eſt demandé ci-deſſus.

Les parens auront attention de ne négliger aucun de ces éclairciſſemens, qui ſont tous abſolument néceſſaires.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1764.

Ecoles

Ecoles 233

1766

RÉPONSE

POUR Marie-Louise Willerval ; Marie-Louise Fouillet ; Marie Deglisiere ; Genevieve-Louise Journault, & Jeanne-Agnes Follin, Ouvrieres en linge & en dentelle, Appellantes ;

AU Mémoire des Maîtres des Petites Ecoles.

LES Appellantes ont en penſion chez elles de jeunes filles qui leur ont été confiées par les peres & meres, pour leur apprendre à coudre, à broder, & les autres travaux de leur ſexe. Les Appellantes ont été ſaiſies à la requête du Promoteur de la Juriſdicton des petites Ecoles, comme en ayant violé les droits. Elles demandent la nullité des ſaiſies, avec dommages-intérêts.

Les peres & meres ont conſtamment de Droit

224

divin, toute autorité pour l'éducation de leurs enfans. Ils peuvent, ou les inſtruire par eux-mêmes, ou les faire inſtruire par qui ils veulent, à moins que quelque Loi ne s'y oppoſe. Le pouvoir des parens eſt un pouvoir ordinaire. Il peut par conſéquent être délégué à tous ceux qui ont mérité leur confiance, & que les Loix du Royaume n'ont pas déclaré incapables de recevoir cette délégation. Exiſte-t-il quelque Loi, qui ait défendu aux Appellantes de recevoir chez elles en penſion, les filles dont on vouloit les charger?

Les privileges des Univerſités, le droit excluſif qu'elles ont d'enſeigner toutes les Sçiences, ont donné lieu à des Réglemens ſur les Penſions des garçons. Les anciens Statuts de l'Univerſité en 1553, défendoient en général d'élever les enfans dans les Colleges où il n'y a point d'exercice, ou dans les Maiſons particulieres, ſi ce n'étoit auprès de leurs peres ou meres (1). Les Statuts de la réformation de 1598, homologués en la Cour, défendent d'élever & d'inſtruire dans les Maiſons particulieres, des enfans au-deſſus de neuf ans (2). La Faculté des Arts, par ſon Decret du 14 Août 1677, a renouvellé l'exécution de ce dernier Statut; & ce Decret a été homologué en la Cour, par Arrêt du 7 Septembre 1762, au rapport de M. l'Abbé Tudert. Notredite

(1) *Nullos in Gymnaſiis in quibus non eſt exercitium eſſe juvenes inſtituendos, neque in domibus privatis, niſi apud parentes.*

(2) *Nullus in privatis ædibus pueros, qui nonum annum exceſſerint, inſtituat, & doceat.*

» Cour a homologué & homologue ladite Conclu-
» sion & Decret.... en conséquence fait défense à
» toutes personnes d'enseigner & instruire dans les
» Maisons particulieres, les enfans qui auront passé
» l'âge de neuf ans; si ce n'est ceux que les peres &
» meres, tuteurs & curateurs, ou légitimes adminis-
» trateurs jugeroient à propos d'élever par eux-mêmes,
» ou de faire élever dans leurs Maisons par des Précep-
» teurs particuliers; sous les peines portées par ledit
» Decret, tant contre les Maîtres qui y auront con-
» trevenu, que contre les Etudians qui ne s'y seroient
» pas conformés.

Ces Loix sont évidemment restraintes aux seuls garçons. Il n'y en a pas de semblables pour les filles. On défie les Maîtres des petites Ecoles, de citer des Arrêts ou Réglemens qui ayent prononcé quelque disposition au sujet des pensions de filles. La liberté publique est entiere à cet égard. Il a donc été permis aux peres & meres de mettre leurs filles en pension chez les Appellantes. Rien n'a empêché celles-ci de répondre à la confiance dont on les honoroit.

On leur oppose les droits du Chantre, sans la permission duquel on ne peut tenir de petites Ecoles dans la Ville de Paris.

Les Appellantes n'entreprendront pas d'examiner les fondemens de la Jurisdiction Cantorale. Il y a long-tems que l'Université en a fait la discussion (1).

(1) Factum ou Traité Historique des Ecoles de l'Université de Paris, en général, avant l'an 1200; des Ecoles de Grammaire, en particulier,

2910

Elle renverſe dans ſon ſavant Ouvrage, toutes les fables de celui que Claude Joly a conſacré au ſoutien de ſa Juriſdiction (1). Elle en peſe en détail tous les titres, & en fait voir la fauſſeté & l'inſuffiſance. Elle prouve que l'autorité du Chantre n'eſt qu'une entrepriſe & une uſurpation ſur les droits de l'Univerſité ; & elle en fixe l'époque. Elle démontre, dans un Appendix, que la Juriſdiction contentieuſe du Chantre, n'eſt ni Eccléſiaſtique, ni Séculiere, & que le premier titre n'en remonte pas avant 1628. C'eſt une eſpece de monſtre dans l'ordre judiciaire, qu'on ne peut définir, qui ne peut ſe définir lui-même.

Suivant les Maîtres des petites Ecoles, au commencement de leur Mémoire, nos Monarques de la

avant l'an 1500 ; de l'exercice des petites Ecoles, & de leur direction ;

Pour les Recteur, Doyen, Procureurs, & Suppôts de l'Univerſité de Paris, Demandeurs ;

Contre M. Claude Joly, Chantre & Chanoine de l'Egliſe de Notre-Dame de Paris ; la Communauté des Maîtres des petites Ecoles, & les Maîtres d'Ecoles Buiſſonnieres, ſe diſant Permiſſionnaires, Défendeurs ; pour oppoſer à leur prétendu Traité Hiſtorique de l'Ecole de cette Egliſe, & à tous leurs autres Livres, Factums, Mémoires, Extraits, & Ecritures.

A Paris, chez la veuve de Claude Thibouſt, & Pierre Eſclaſſan, Libraire Juré, & ordinaire de l'Univerſité, rue Saint Jean de Latran, vis-à-vis le College Royal, 1689.

(1) Traité Hiſtorique des Ecoles Epiſcopales & Eccléſiaſtiques, pour les droits des Chantres, Chanceliers & Ecolaſtres des Egliſes Cathédrales de France, & particulierement du Chantre de l'Egliſe de Paris, ſur les Ecoles qui leur ſont commiſes ;

Contre les entrepriſes de ceux qui troublent l'ordre ancien & canonique qui doit y être maintenu, pour la bonne éducation & inſtruction de la Jeuneſſe.

227

premiere Dynastie, ont confié l'éducation des enfans au Chapitre de l'Eglise de Paris. Quelle singularité, que nos Rois eussent choisi pour cela un Corps, qui n'a point de Supérieur Ecclésiastique en France ; & qui, par son exemption, est en quelque sorte dans le Diocèse, sans être du Diocèse. Suivant une des maximes de nos précieuses Libertés, le Pape n'a point d'autorité en France, en premiere instance. Nous voyons cependant tous les jours le Bonnet de Docteur, le degré de Maître-ès-Arts, conferés dans les Eglises de Notre-Dame, & de Sainte Genevieve, *autoritate Apostolicâ*. Ne seroit-ce pas un abus plus criant encore, que l'instruction exclusive de la Jeunesse, que le droit privatif de lui faire enseigner toutes les Humanités, fût entre les mains d'un Corps, qui n'auroit d'autre Supérieur Hiérarchique que le Pape.

Le Chantre cherche la fondation de ses droits dans la seconde race de nos Rois. Son plus ancien titre, de son aveu, est de 1357 (1) ; & encore quel titre ! Quatre lignes à moitié déchirées, écrites au premier feuillet d'un *Ordre du service Divin dans l'Eglise de Paris*, composé alors par un Bénéficier de cette Eglise (2). Ce précieux monument, qu'on appelle le Livre de la Chantrerie, est la base de la Juridiction Cantorale.

Selon tous les Chantres de l'Eglise de Paris, depuis

(1) *Ibid.* page 257.

(2) *Scholarum Grammaticalium Villæ & Banleucæ Parisiensis collatio, institutio, & destitutio, ac visitatio, & omnimoda dispositio spectant ad Cantorem Parisiensem solum & in solidum.*

Claude Joly, la Grammaire renferme toutes les Humanités, y compris la Rhétorique. Le Chantre auroit donc été le seul qui auroit enseigné toutes les Humanités dans Paris, même à l'exclusion de la Faculté des Arts. Claude Joly ne rougit pas de le soutenir. Il prétend qu'alors, & long-tems depuis encore, on n'enseignoit dans l'Université que la Philosophie, & les autres sciences supérieures. L'Université a confondu cette erreur dans son Factum. Il y a eu en tout tems dans son sein, des Professeurs de Grammaire & de Belles Lettres. Il y avoit même des Professeurs Abecedaires.

Le Chantre veut avoir eu toujours seul, & pour le tout, la direction des petites Ecoles de Grammaire. L'Université dans son Factum (page 89) rapporte un partage de ces petites Ecoles, fait entre lui & le Chancelier de l'Eglise de Paris, en 1412. Elle cite une Sentence contradictoire des Requêtes du Palais, rendue le 19 Août 1530, entre Martin Ruzé, Chantre, & Nicolas Dorigny, Chancelier, portant que chacun conferera les petites Ecoles dans les Paroisses de sa direction; pour enseigner aux enfans, tant fils que filles, leur croyance, le Service divin, les premieres Lettres, & iceux instruire en bonnes mœurs.

Enfin, suivant le Chantre, le pouvoir qu'il donne d'instruire *in Litteris Grammaticalibus*, renferme celui d'enseigner, même la Rhétorique. Or il confere ce pouvoir aux femmes. Les Lettres qu'il accorde aux Maîtresses sont en latin, exactement conformes à celles qu'il donne aux Maîtres. Dans les unes il y a *pueros*; dans les autres on lit *puellas*. C'est la seule

239

différence. Il entend donc donner aux femmes le droit d'enseigner toutes les Humanités ; de faire un cours entier des Belles Lettres. Qu'on juge de ses autres titres par celui-là.

On croiroit difficilement toutes les tentatives faites par les Chantres, pour accroître leur Juriſdiction, & juſques à quel excès ils ont porté leurs prétentions. Ils ont voulu étendre leur droit excluſif, juſques à interdire l'enſeignement aux Communautés Eccléſiaſtiques, établies par l'autorité des deux Puiſſances, avec miſſion expreſſe pour inſtruire. Le ſieur Joly a ſuſcité ſur ce point un procès aux Urſulines. Un Arrêt de la Cour du 2 Septembre 1679, a jugé qu'il avoit été mal, nullement & abuſivement procédé & ordonné par lui, en ce qu'on avoit voulu comprendre les Urſulines dans la défenſe de tenir de petites Ecoles ſans ſa permiſſion. Il a été ordonné qu'elles continueroient d'enſeigner gratuitement la jeuneſſe, conformément à leur Inſtitut, &c.

Les Chantres diſent, & ils diront toujours, que que leur autorité régne dans toute la Banlieue de Paris. Il exiſte cependant un Arrêt bien contradictoire du vingt-huit Mai 1647, qui a décidé le contraire. Le ſieur Bizet, Curé de Charonne, avoit établi Adrien Aubin ſon Vicaire, pour tenir les Ecoles de ſa Paroiſſe ; & il avoit été maintenu dans ce droit par une Sentence du Châtelet du 22 Août 1646. Le Chantre avoit rendu deux Jugemens contraires les 18 Août & 6 Septembre. L'Arrêt rendu contradictoirement, conformément aux concluſions de M. l'Avocat Gé-

240

néral Talon, ſur les Appels reſpectifs, a débouté le Chantre de ſa demande, & a maintenu le Curé dans le droit de pourvoir aux Ecoles de ſon Egliſe.

Claude Joly a fait auſſi une conteſtation aux Curés de Paris, ſur les Ecoles de Charité de leur Paroiſſe. Pour ſe rédimer d'un procès, ils ont eu la foibleſſe de ſigner au mois de Mai 1699 une Tranſaction, par laquelle on leur abandonne la direction de ces Ecoles; mais à condition de prendre du Chantre des Lettres portant pouvoir de les régir & gouverner. Ainſi ſi cette convention s'exécutoit les Curés établis de droit divin pour inſtruire, ne pourroient confier à quelqu'un le ſoin d'inſtruire les pauvres de leur Paroiſſe, que ſous la dépendance du Chantre; qui n'a cependant qu'une Juriſdiction extraordinaire & de privilége.

On produit en ſa faveur pluſieurs Arrêts de la Cour. Mais à quoi ſe réduiſent ces titres reſpectables? Ils ont été rendus, pour la plûpart, par la crainte du progrès des nouvelles héréſies. C'eſt le motif exprimé dans ceux de 1552 & 1554. C'eſt le motif des autres, quoiqu'il ne ſoit pas énoncé. A quelles régles n'a-t-il pas fait violence? Toutes nos Loix, juſques & compris 1724, ont été fort occupées de ce danger, ſur lequel on eſt actuellement tranquille. Les Arrêts rendus alors, ſont, en quelque ſorte, dûs aux circonſtances particulieres. On n'avoit pas d'ailleurs démêlé, comme a fait depuis l'Univerſité, les fondemens & l'étendue de la Juriſdiction du Chantre. Les Arrêts de 1552, 1628, 1718, 1725, ſont des Arrêts ſur Requête. Il n'y en a aucun rendu avec l'Univerſité, la

plus

941

plus intéreſſée à reſtraindre l'autorité du Chantre.

La moindre conſéquence qu'on puiſſe tirer de ces réflexions, c'eſt que la Juriſdiction du Chantre eſt une Juriſdiction extraordinaire, contraire au Droit commun, très-peu favorable, qu'on doit reſſerrer dans des bornes étroites. Il eſt permis à ſon égard de s'attacher ſervilement à la lettre des Réglemens, ſans lui rien accorder au-delà. Que réſulte-t-il en ſa faveur, des Arrêts, des Statuts, & de toutes ſes piéces? Ils lui donnent pouvoir ſur les petites Ecoles; & que peut-on appeller ainſi? C'eſt un lieu public, où aucun Ecolier ne demeure, où des Externes ſe rendent du dehors pour être enſeignés. Qu'on jette ſeulement les yeux ſur les Statuts de 1725, & il ſera impoſſible de prendre une autre idée des Ecoles.

Tout y annonce des Ecoliers venant de dehors; des Externes; des Enfans qui demeurans chez leurs parens, ſe rendent tous les jours, matin & ſoir, dans un lieu où on les inſtruit, & retournent dans la maiſon paternelle où ils habitent, où ils ſont nourris, & où ils couchent. Les Maîtres des petites Écoles ſont uniquement ceux, qui fixés dans un certain Quartier dont ils ne peuvent ſortir, reçoivent journellement les Externes qu'ils inſtruiſent, & qui ne logent pas chez eux.

Une penſion eſt quelque choſe de très-différent. C'eſt un endroit où les enfans logent, où ils ſont nourris, où ils couchent. Il y a un Maître ou une Maîtreſſe chargés de veiller continuellement a leur éducation, & qui ne les perdent pas de vue un ſeul inſtant. Il y a

une distinction marquée entre les petites Ecoles & Pensions. Le Chantre a pouvoir sur les unes. On ne peut pas en conclure que les autres lui soient subordonnées.

Quelle est a cet égard sa possession ? Les Maîtres des petites Ecoles nous apprennent dans leur Mémoire, qu'ils sont séparés en deux classes. Les uns reçoivent les externes qui viennent de chez leurs parens. Les autres prennent des Pensionnaires, & n'enseignent point les externes. Ceux-ci sont nommés Permissionnaires. Suivant le catalogue des Maîtres & Maîtresses d'Ecole de la présente année 1766, il n'y a que vingt Permissionnaires, qui paroissent tous demeurer aux environs de Paris, ou dans les fauxbourgs. Mais dans la vérité, il y a un grand nombre de Maîtres, qui dans le sein de la Ville, & sans avoir obtenu du Chantre des Lettres particulieres, prennent des Pensionnaires (*a*). Ce sont autant de petits Colléges érigés au milieu de la Ville.

Depuis quel tems, en vertu de quel titre, le Chantre a-t-il ainsi accordé des permissions de tenir pension ? Claude Joly lui-même, dans son livre imprimé en 1678, faisoit remonter sa possession a environ soixante-ans (*b*). L'Université soutient dans son Factum (page

(*a*) Les Lettres ordinaires portent : *Tibi Scholas tenendi & exercendi in viâ vulgo dictâ..... inibique pueros docendi & instituendi in bonis moribus, litteris Grammaticalibus, & aliis piis & honestis exercitiis..... licentiam concedimus & facultatem impertimur.*

Les Lettres des Permissionnaires s'expliquent ainsi : *Tibi repetendi Scholasticos Pensionarios Externosque euntes in Collegia tantùm & non alios*, dans une Maison sise rue de..... *& eos ibi in bonis moribus instituendi licentiam concedimus.*

(*b*) Traité des Ecoles Episcopales, page 336.

948

101) que l'époque des Permiſſionnaires eſt beaucoup plus récente. Elle cite deux Arrêts rendus contre eux en 1654 & 1659, à la pourſuite des autres Maîtres des petites Ecoles. De tous les titres du Chantre, renfermés dans le recueil imprimé de ſon autorité en 1672, il n'y en a pas un ſeul où il ſoit parlé de Penſion. Claude Joly n'en cite aucun dans ſon ouvrage. Voila donc une innovation bien caracteriſée de la part du Chantre, & une extenſion manifeſte de ſa Juriſdiction.

En 1661 la Cour a prononcé ſur une conteſtation entre les Maîtres des petites Ecoles, & les Maîtres Ecrivains, dans laquelle le Chantre étoit intervenu. Un des chefs de débat, étoit le Tableau que les Maîtres des petites Ecoles pouvoient placer ſur leur porte. Voici quel eſt à cet égard le prononcé de l'Arrêt (c): « Ordonne que leſdits Maîtres des petites Ecoles » pourront mettre des Tableaux ès portes & entrées » des lieux èſquels ils tiennent leſdites petites Eco» les ; & en iceux, ces mots. *Céans on tient petites* » *Ecoles. N. Maître d'Ecole, qui enſeigne à la Jeuneſſe* » *le ſervice, à lire, écrire, & former les lettres, la Gram*» *maire, l'Arithmétique & Calcul, tant au jet qu'à la* » *plume, & prend Penſionnaires* ».

C'eſt le premier acte, qui paroiſſe donner au Chantre la faculté de permettre la tenue des penſions. On lui a ſuppoſé ce droit, ſans l'examiner.

(c) Cet Arrêt eſt rapporté en forme à la fin des *Statuts de l'Univerſité pour les Maîtres-ès-Arts, tenant Penſionnaires & faiſant Répétition*, imprimés chez Thibouſt en 1734.

L'Arrêt va même beaucoup au-delà de ſa prétention. Il ne diſtingue point entre les ſimples Maîtres des petites Ecoles, & les Permiſſionnaires. Il accorde à tous également la liberté de lever penſion. Les Maîtres Ecrivains ſeuls Défendeurs, n'avoient pas d'intérêt à l'empêcher.

En 1677 la Faculté des Arts a renouvellé l'ancien Decret, portant défenſe d'élever dans des maiſons privées, les enfans âgés de plus de neuf ans. Le 19 Février 1678, l'Univerſité en corps, a demandé en la Cour l'exécution du même Decret; qu'en conſéquence il fût défendu au Chantre de donner des Lettres de Maîtres des petites Ecoles à penſion, de Permiſſionnaires, ou autrement; que pour enſeigner ſeulement les enfans de neuf ans & au-deſſous, à lire & écrire, & les premiers Rudimens de la langue Latine; & que tous ceux qui avoient pris & prendroient des Lettres du Chantre, fuſſent tenus de ſouffrir la viſite du Recteur, aſſiſté d'un Huiſſier de la Cour, pour dreſſer Procès-verbal des contraventions.

La cauſe ayant été plaidée ſur cette demande de l'Univerſité, M. Talon Avocat Général, conclut, à ce que les Maîtres de penſion établis par le Chantre, ſous le nom de Permiſſionnaires, fuſſent tenus de ſe retirer dans les quartiers des Maîtres des petites écoles, à meſure qu'ils viendroient à vaquer; & qu'il ne fût plus donné à l'avenir de ces ſortes de permiſſions. (*a*) Le procès fut appointé en 1687. C'eſt

(*a*) Statuts de l'Univerſité pour les Maîtres ès-Arts, pag. 22 de l'avertiſſement.

dans l'inſtruction de cet appointement, que l'Univerſité à publié le Factum dont on a parlé. Les Maîtres-ès-Arts tenant Penſionnaires, y ont été reçus parties intervenantes par deux Arrêts des 25 Janvier 1689, & 16 Juillet 1710. Il étoit alors diſtribué à M. Robert. Il eſt encore aujourd'hui dans le même état.

Un autre Arrêt du 23 Juillet 1714, contradictoire avec les Maîtres Ecrivains, a permis encore aux Maîtres des petites écoles, de ſe décorer d'un tableau pareil à celui qui eſt énoncé dans l'Arrêt de 1661. (*a*) La Cour n'a pas entendu ſans doute parlà, préjuger l'appointement pendant avec l'Univerſité.

Telle eſt donc la poſition actuelle du Chantre, ſur le droit de permettre de tenir des penſions de garçons. Il ſe l'eſt arrogé depuis environ cent ans, & preſqu'auſſitôt, il lui a été conteſté par l'Univerſité. Il y a procès à ce ſujet depuis près d'un ſiécle.

Si le Chantre ne jouit pas tranquillement du droit de permettre la tenue des penſions : il jouit bien moins encore du droit d'empêcher qu'on ne les tienne ſans ſon congé. Le fond du procès n'étant point vuidé, il a continué de donner des Lettres de Permiſſionnaires. Les Maîtres ès-Arts approuvés par l'Univerſité, continuent de tenir des penſions en vertu

(*a*) Le prononcé de l'Arrêt eſt à la fin des *Anciens Statuts, Ordonnances & Reglemens des petites Ecoles de lecture, écriture, arithmeque & grammaire, imprimés chez Thibouſt, en 1747.*

246

de cette approbation. Ils n'entreprennent pas sur les droits du Chantre, ne montrant pas à lire & écrire.

A l'égard des pensions de filles, il n'a point de Permissionnaires. Un grand nombre de Maitresses des petites écoles, tiennent pension en vertu des simples Lettres qu'elles ont reçu de lui. C'est une entreprise de sa part de les autoriser. Mais il n'y a pas de corps dans l'Etat, intereſſé à l'empêcher. Au moins ne pourra-t-il pas dire, qu'il soit en possession d'exiger qu'on ne leve aucune pension de filles sans son agrément; & de saisir toutes celles qui ne sont pas munies de son Sçeau. Il en existe depuis long-tems un assez grand nombre; & ce n'est que depuis sept à huit ans qu'on a commencé à les vexer.

En accordant au Chantre le droit le plus exclusif sur la formation des pensions de filles, il faudroit encore distinguer quel en est l'objet. Lui soumettroit-on celles dont l'objet principal seroit étranger à l'enseignement? Si on levoit dans Paris une pension pour montrer à des filles, le dessein & la Peinture, prétendroit-on la ranger sous la discipline du Chantre? Il en est de même de tout autre établissement, aussi étranger aux petites Ecoles. Toutes les fois qu'on réunira des filles pour les dresser à quelque Art, à quelque travail manuel; comment le Chantre y étendroit-il sa juriſdiction? Il n'en a que sur ceux qui enseignent quelque science. Les ouvrages corporels ne ressortissent pas à lui. Il ne met pas au rang de ses justiciables, les Couturieres, les Lingeres, & autres qui ont chez elles un certain nombre de filles, pour

apprendre le commerce, pour en partager les ſoins. Et pourquoi ? C'eſt que le but principal de celle qui reçoit les enfans chez elles, n'eſt pas d'être Maîtreſſe d'école, mais Maitreſſe de commerce, ou d'un travail manuel. C'eſt le cas ou ſe trouvent les Appellantes. On a placé des enfans chez elles pour apprendre à coudre, à broder, à filer. Le Chantre eſt-il devenu Intendant du commerce & des travaux corporels qui y ſont relatifs ?

Sous ce prétexte de travaux manuels, on fera, dit-on, les petites Ecoles à l'inſçu du Chantre. Il ſera impoſſible de convaincre aucuns Buiſſonniers. Ils ſe couvriront toujours ſous les déhors de quelque ouvrage corporel, qui rendra impunie leur contravention.

Cette objection auroit été mieux accueillie il y a quatre ſiécles ; dans ces tems d'ignorance, où l'on croyoit eſſentiel au bien de la ſociété, de gêner, d'étouffer preſqu'entierement la liberté publique. Ce ne ſont pas là nos mœurs actuelles. En favoriſant la liberté, on ſçait cependant lui donner des bornes. Nous n'avons pas de loi poſitive ſur l'établiſſement des penſions de filles. On peut donc en lever une quand on veut. Il le faudra faire ſans doute, ſans nuire au droit d'un tiers. Cet établiſſement méconnoîtra le Chantre. Il ſera ſous l'inſpection de la Police, ſous l'autorité des Magiſtrats ; & par-là il ſera dans l'état naturel. Il n'y a pas d'efforts que la puiſſance Eccléſiaſtique n'ait fait autrefois, pour s'attirer la direction des études & l'éducation de la jeuneſſe, ſous prétexte de ſpiritualité. Des lumieres plus pures ont appris que

248

rien n'appartient plus eſſentiellement à l'autorité ſéculiere. L'Univerſité prouve dans ſon Factum, que les Ecoles en France ont toujours été ſous le gouvernement de nos Rois. Ils en ont commis le ſoin aux Univerſités, que nous regardons comme des Corps Laïcs, qui ne répondent qu'à eux & à leurs Juges. Rien ne ſera donc plus conforme aux régles, que des penſions de filles, ſoumiſes aux ſeuls Tribunaux ordinaires. Ils empêcheront qu'on n'en abuſe, pour fruſtrer les droits du Chantre. Ils ne détruiront pas les penſions en elles-mêmes, uniquement parce qu'il eſt poſſible d'en abuſer.

Si on croit les Maîtres des petites Ecoles, ils ne ſont pas frappés d'une terreur panique ſur une contravention poſſible ; ils ont la preuve d'un délit actuel. Elle eſt ſans doute d'un genre nouveau. On a trouvé chez quelqu'unes des Appellantes, des livres Elémentaires, & des petits ſiéges. Donc elles tenoient journellement école. Elles nient avoir montré à lire. *Mais ce fait eſt la dénégation de la contravention qu'on leur impute. Or, dans les principes de Droit, peut-on abſoudre le délinquant, ſur la dénégation qu'il fait du délit?*

C'eſt donc ainſi qu'on raiſonne à la Chantrerie? Une Juriſdiction biſarre, doit avoir des principes ſinguliers. Non ſans doute, lorſque la preuve du crime eſt complette, la dénégation du coupable n'opere pas ſa décharge. Mais il n'y a pas de tribunal dans le monde, où l'on condamne ſur de ſimples poſſibilités, des conjectures éloignées ; ſur des *à quiperſuadera-t-on, qui croira, eſt-il vraiſemblable.* Il peut ſe faire que les

livre

Les Maîtres des petites Ecoles ont beaucoup parlé sur ce principe, sans oser le combattre de front. Ils appellent cela un *lieu Commun*. C'est ainsi que ces Docteurs traitent la régle de morale la plus constante. Ce lieu commun, dit-on, ne peut être écouté dans la bouche des Appellantes, parce qu'elles ne prouvent pas qu'elles soient ouvrieres en linge & en dentelle.

Se seroit-on attendu à une difficulté de ce genre ? On produit des attestations des parens. Ils déclarent unanimement, avoir placé leurs filles chez les Appellantes, pour apprendre à travailler en linge. Qu'on déclame tant qu'on voudra contre les certificats. Jamais la justice n'en a vu de moins suspects. Elle y ajoute foi, lorsqu'il n'est pas possible d'instruire autrement sa religion. Les Appellantes ne peuvent pas rapporter des preuves légales. Il n'y a pour le talent qu'elles exercent, ni Brevet d'apprentissage, ni lettres de Maîtrise. Faudroit-il ordonner une enquête, pour constater qu'elles ont fait des chemises, brodé des manchettes, reparé des dentelles pour le public ? Qu'il soit un fois certain qu'elles sont ouvrieres en linge, qu'elles sont chargées de dresser de jeunes filles à ce travail ; celles-ci sont autant d'Apprentisses. Les Appellantes ont sur elles tous les droits, toute l'autorité de Maîtresses. Or nos Adversaires conviennent, qu'un Maître n'a pas besoin de l'agrément du Chantre, pour instruire ses Apprentifs des Vérités Chrétiennes, ni pour leur montrer à lire.

S'il n'y a, s'il ne peut y avoir de la part des Appellantes aucune contravention, la conduite tenue à leur

950

égard eſt une pure vexation, qu'on ne peut trop tôt réprimer. Leur Cauſe eſt celle du Public. Beaucoup de peres & meres ont des raiſons ſolides, pour ne point élever leurs filles chez eux, pour ne les pas placer dans des Couvens. Où les mettront-ils, s'il n'exiſte dans Paris aucune Penſion de filles, qui ſoit digne de leur confiance? Dira-t-on qu'on peut les mettre dans les Penſions de filles ſoumiſes au Chantre? Mais il n'a droit d'en autoriſer aucune. Il ne le fait que par un abus, qui excitera ſans doute le zèle de M. le Procureur Général. Il ne peut permettre que des Ecoles pour les Externes.

Si dans les Penſions, les Suppôts du Chantre font des incurſions continuelles, ſous prétexte qu'on y montre à lire; où veut-on que les enfans l'apprennent? Obligera-t-on de bons Bourgeois, & des Citoyens plus diſtingués encore, à confondre leurs enfans avec ceux de la populace, dans les Ecoles du Chantre? Objectera-t-on qu'ils peuvent faire venir chez eux une Maîtreſſe des petites Ecoles? Mais les anciens Statuts, & les anciens Arrêts leur défendoient abſolument de quitter leurs Ecoles, leur enjoignoient d'y faire une réſidence exacte. Les Statuts de 1725 plus mitigés, leur défendent, article 24, d'aller enſeigner en Ville pendant le tems deſtiné à l'Ecole, c'eſt-à-dire, le matin depuis huit heures juſqu'à onze, l'après-midi depuis quatre heures juſqu'à ſept. N'y a-t-il pas des peres & meres dont les occupations ne peuvent pas s'arranger avec ces heures?

Que le Chantre qui prétend mettre ainſi les Ci-

951

toyens à la gêne, ne leur donne donc que des Maîtres & Maîtreſſes capables. C'eſt ſans doute ſon intention. Mais malgré ſes ſoins, comment pourroit-il ſe promettre de n'être pas trompé? On lui fait honneur dans le Mémoire de nos Adverſaires, d'avoir quatre cent Maîtres ſous ſa diſcipline. Comment un homme ſeul, trouveroit-il le tems néceſſaire aux examens, aux informations requiſes? Les Curés de Paris, l'Univerſité, dans les Procès qu'ils ont eu avec le Chantre, ont toujours fait ſur ce point les plaintes les plus vives. L'Univerſité dans ſon Factum (page 137) reproche à Claude Joly, d'avoir donné à Pierrot ſon laquais, un quartier d'Ecole, vacant dans la Paroiſſe S. Nicolas-des-Champs par la mort d'un Prêtre, Maître ès-Arts. Ce Pierrot fut reçu au Synode du Chantre le 6 Mai 1688. L'Univerſité lui reproche encore, d'avoir donné une autre place de Maître d'Ecole ſur la Paroiſſe S. Sulpice, à la Brie, laquais du ſieur Thomas, Conſeiller au Châtelet. *Il n'y a point de Sujet ſi incapable*, dit l'Univerſité pag. 9. *que le ſieur Joly n'y commette. Il y commet des Sergens, des Fripiers, des Fiacres, des Gargotiers, des Cabaretiers, des Maçons, des Perruquiers, des Rubanniers, des Ferandiniers, des Jardiniers, des Violons, des Joueurs-de-Marionnettes, des Fondeurs-de-Cloches, ſes propres Laquais. On a le nom, le ſurnom & la demeure de tous ces Maîtres d'Ecoles.*

On a lieu de craindre les mêmes abus dans le choix des Maîtreſſes; & c'eſt la ſeule reſſource qu'on laiſſera aux Citoyens pour l'éducation de leurs filles. Si

la vigilance du Chantre actuel écarte de tels inconvéniens, qui ſera garant de la conduite de ſon ſucceſſeur ? Voilà cependant ce que l'on veut préférer à des filles irréprochables, auxquelles leurs Paſteurs, les parens, toute la Ville, rendent le témoignage le plus avantageux. De telles prétendues Buiſſonnieres, n'ont pas de peine à valoir mieux que beaucoup de Maîtreſſes en titre. Les droits du Chantre fuſſent-ils encore plus aſſurés, on doit les ſubordonner à l'avantage de la Société.

Monſieur BARENTIN, *Avocat Général.*

Me MAULTROT, Avocat.

DESCHIENS, Proc.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, 1766.

Ecoleen

Exercices

958

Exercices

EXERCICES PUBLICS

ET

DISTRIBUTION GÉNÉRALE

DES PRIX,

DANS LE COLLÉGE

DES CHANOINES RÉGULIERS

DE L'ABBAYE ROYALE

DE S. VINCENT DE SENLIS,

Pour l'Année 1766.

A PARIS,

De l'Imprimerie de HERISSANT, Imprimeur du Cabinet du Roi.

M. DCC. LXVI.

254

255

EXERCICES PUBLICS.

EXERCICE DE SIXIÈME.

I.

HISTOIRE.

1. *Préliminaires de l'Hiſtoire.*

QU'EST-CE que l'Hiſtoire ? Combien y en a-t-il de ſortes ? Expliquez-les ? Quelle différence entre l'Hiſtoire générale & l'Hiſtoire particulière ? Qu'entendez-vous par l'Hiſtoire ancienne & par l'Hiſtoire moderne ? Quels ſont les principes de l'Hiſtoire ? Qu'entendez-vous par le mot *Religion ?* Combien compte-t-on de Religions dans l'ancienne Hiſtoire ? Quelle différence entre elles ? Qu'eſt-ce que *Mœurs ?*

2. *Chronologie.*

Qu'eſt-ce que la Chronologie ? Quels ſont ſes principes ? Qu'entend-on par *Epoque* ? Quelles ſont les époques de l'Hiſtoire moderne ? Expliquez les termes uſités dans la Chronologie ? L'Hiſtoire ne renferme-t-elle pas des difficultés ? Quelle eſt ſon utilité ?

256

3. *Hiſtoire Sainte juſqu'au Déluge.*

Quelle Hiſtoire eſt la plus néceſſaire ? Par où commence la connoiſſance de l'Hiſtoire ? Que fit le Créateur dans les ſix jours de la Création ? Quel eſt le nom du premier homme ? Adam & Eve ſe ſoumirent-ils à la défenſe de Dieu ? Que produiſit leur déſobéiſſance ? En quel lieu étoit le Paradis terreſtre ? Quels furent les enfans d'Adam ? La poſtérité de Caïn ſubſiſta-t-elle long-temps ? Quel eſt le troiſième fils d'Adam ? Qu'y a t-il de remarquable dans la vie de ces premiers Patriarches ? Quel moyen Dieu choiſit-il pour punir les hommes ? Combien compte-t-on de Patriarches avant le Déluge ? Noé en fut-il averti ? Comment arriva-t il ? Combien dura-t-il ? Que fit enſuite Noé ? Qu'arriva-t-il encore après ce grand événement ? Marquez le nom des enfans de Noé. Qui ſont les Patriarches depuis le Déluge ?

4. *Diſperſion des Peuples & partage de la Terre.*

Quels ſont les principaux événemens qui ont ſuivi le Déluge ? Quel fut le partage des enfans de Noé ? Parlez en détail de la poſtérité de Japhet. Que devinrent ſes petits-fils ? Quel fut le partage de ſes autres deſcendans ? Que devint la poſtérité de Sem ? Où ſe retira-t-elle ? Marquez le partage des enfans de Cham. Préſentez l'ordre de ces Hiſtoires ?

5. *Hiſtoire d'Abraham.*

Quel grand événement remarquez-vous après le partage de la Terre ? Quelles ſont les circonſtances de la vocation d'Abraham ? Où ſe retira-t-il ? Que devint-il enſuite ? Reſta-t-il en Egypte ? Que lui arriva-t-il après ſa retraite à Mambré ? Quelle fut ſa reconnoiſſance après ſa victoire ? Les promeſſes du Seigneur eurent-elles bientôt leur effet ? Abraham eut-il une nombreuſe poſté-

257

rité ? Dieu ne fit-il pas une alliance plus étroite avec lui ? Ce saint Patriarche ne reçut-il pas une autre faveur divine ? Que devint Loth pendant l'embrâsement de Sodome ? Que lui arriva-t-il dans sa fuite ? Quand la promesse divine s'accomplit-elle à l'égard de Sara ? Comment Dieu éprouva-t-il la foi d'Abraham ? Sara vécut-elle longtemps après la naissance d'Isaac ? Marquez les circonstances du mariage d'Isaac avec Rebecca ? Quels furent ses enfans ? Quand arriva la mort d'Abraham ? Esaü demeura-t-il l'aîné de la famille ? De quelle manière Jacob reçut-il la bénédiction due à l'aîné ? Que fit Esaü à son retour ? Quelle rencontre Jacob eut-il en chemin ? Que fit-il chez son oncle Laban ? Et quand le quitta-t-il ?

6. *Histoire de Jacob & de ses enfans.*

Combien Jacob eut-il d'enfans ? Que lui arriva-t-il à son retour de Mésopotamie & lorsqu'il demeuroit auprès de Sichem ? Que pensa-t-il de la cruauté de ses enfans ? N'eut-il pas quelqu'autre affliction ? Qu'arriva-t-il à Joseph lorsqu'il fut en Egypte ? Comment est-il sorti de prison ? Comment fut-il récompensé ? Que remarquez-vous dans les années de famine ? Que fit Jacob en Egypte ? Combien de temps y resta-t-il ? De combien d'années Joseph a-t-il survécu à son pere ?

7. *Histoire des Israëlites en Egypte.*

Que devinrent les Israëlites après la mort de Joseph ? Comment furent-ils conservés ? Comment Moïse le fut-il aussi ? Rapportez les circonstances de la délivrance des Israëlites. Quelles sont les plaies d'Egypte ? Pharaon persista-t-il dans son obstination ? Que firent les Israëlites en quittant l'Egypte ? Quel est le miracle de la Mer Rouge ? Que firent les Israëlites après ce passage miraculeux ? Quels autres miracles fit Moïse ?

258

8. *La Loi & l'entrée dans la Terre promise.*

Les Israëlites n'eurent-ils pas des ennemis à combattre dans le désert ? Qu'arriva-t-il après leur victoire ? Que leur arriva-t-il encore dans le désert ? Que firent-ils dans l'absence de Moïse ? Comment leur idolâtrie fut-elle punie ? Que fit Moïse après être descendu du mont Sinaï ? N'eut-il pas de révoltes à appaiser ? Les peuples voisins de la Terre promise n'attaquèrent-ils pas les Israëlites dans le désert ? Ceux-ci y voyagèrent-ils longtemps ? Moïse entra-t-il dans la Terre promise ? Que devint-il ?

9. *Histoire de Josué & des Juges.*

Quelle fut la première expédition de Josué après la mort de Moïse ; Quelle fut la seconde ? Que fit-il après la prise de Jéricho ? Que lui arriva-t-il après la prise d'Haï ? Comment se comporta-t-il après sa victoire ? Quels événemens suivirent la mort de Josué ? Comment les Israëlites furent-ils délivrés de leur première servitude ? Qui les affranchit de la seconde, & de la troisième ? Qui fut Juge d'Israël après Jaïr ? Qu'arriva-t-il après Abdon ? Qui délivra les Israëlites de leur septième servitude ? Fin du gouvernement des Juges.

II.

AUTEURS CLASSIQUES.

On expliquera les trois premiers Livres des Fables de Phèdre avec les Parties, & de courtes remarques sur la Mythologie.

On récitera encore le précis des vies d'Œsope, de Phèdre &

de La Fontaine, & toutes les Fables du Poëte François qui ont rapport à celles du Poëte Latin.

MESSIEURS,

PIERRE VENOTTE, *de Paris.*
LOUIS-JOSEPH-MICHEL-FORTUNÉ FRANÇOIS, *d'Arras.*
ETIENNE-MARIE DENOIS DESFARGES, *de Versailles.*
NICOLAS VASSELIN, *de Rouen.*

Soutiendront cet Exercice le 16 Août, à deux heures précises jusqu'à quatre & demie.

M. JEAN-BAPTISTE-MATTHIEU GALLIEN, *de Paris*, l'ouvrira.

EXERCICE DE CINQUIÈME.

I.

RELIGION.

A COMBIEN de parties peut-on rapporter la Doctrine Chrétienne? Quelles sont-elles? Que nous présente le Symbole? Que demandons nous dans l'Oraison Dominicale? Que nous enseignent les Commandemens? Que nous donnent les Sacremens? Quelles sont les Vertus Théologales?

II.

HISTOIRE DE L'ANCIEN TESTAMENT.

1.° Qui a gouverné les Juifs après les Juges? Combien Saül regna-t-il? Fut-il long-temps humble & obéissant? Quelles sont les deux désobéissances qui le firent rejetter? Cessa-t-il d'être Roi pour cela? Jonathas, ami de David, favorisa-t-il son père au préjudice de son ami? Comment David est-il sacré Roi? Monta-t-il aussitôt sur le trône? Les persécutions que David eut à supporter de la part de Saül durèrent-elles long-temps?

La defaite de Goliath n'eût-elle aucune ſuite fâcheuſe pour David? Fut-il déclaré Roi auſſitôt après la mort de Saül?

2°. David une fois proclamé Roi fut-il reconnoiſſant? Eut-il bien des guerres à ſoutenir? Ne tomba-t-il dans aucune faute? Comment le Seigneur le punit-il? Eut-il la ſatisfaction de laiſſer pour ſucceſſeur un de ſes enfans?

3.° Salomon étoit-il jeune lorſqu'il ſuccéda à David? Pourquoi demanda-t-il le don de la ſageſſe? Ce don lui fut-il accordé? Perſévéra-t-il dans la piété? Quel fut ſon ſucceſſeur?

4.° Le regne de Roboam. Eſt-il remarquable par quelque événement? La révolution cauſée par Jeroboam eût-elle des ſuites? Jeroboam fut-il fidèle au Seigneur? Ne fut-il point puni de ſa prévarication? Le Prophète qui prédit la deſtruction des veaux d'or, eut-il une fin ordinaire? Le règne de Roboam fut-il de longue durée? Qui fut ſon ſucceſſeur?

5.° Remarquez-vous quelque événement durant le règne d'Abia? Aza ſon ſucceſſeur mérite-t-il quelque louange pour ſa piété? Pendant ce temps, ne ſe paſſoit-il rien d'intéreſſant dans le Royaume d'Iſraël? Y voyoit-on encore quelque Prophète? Achab profita-t-il des miracles & des avis du prophète Elie? Sa pénitence ne ſuſpendit-elle pas l'effet des menaces qui lui avoient été faites? La piété de Joſaphat mérite-t-elle quelques louanges? Quel eſt le Prophète qui ſoutint ce Prince? Eliſée ne tira-t-il ce Prince d'aucun mauvais pas? Ce Roi eut-il un ſucceſſeur qui lui reſſembla?

6.° Le Royaume d'Iſraël pendant ce temps étoit-il fort tranquille? Dites-nous quelque choſe des miracles d'Éliſée. Comment Naaman fut-il guéri? Le ſiége de Samarie dura-t-il longtemps? Comment mourut Joram, Roi d'Iſraël; & Ochoſias, Roi de Judas? Jehu, ſans doute, fut prompt & fidèle à exécuter tout ce qui lui avoit été ordonné? L'idole & le culte de Baal furent-ils bientôt détruits? Quel fut le ſucceſſeur d'Ochoſias?

Athalie

261

Athalie régna-t-elle long-temps? Joas, Roi de Judas, fut-il heureux & pieux? Sous le règne de qui le Prophète Elisée mourut-il?

7.° Amasias Roi de Juda, est-il plus heureux que son père? Les deux successeurs de ce Prince méritent-ils quelque attention? Depuis le Prophète Elisée ne paroissoit-il plus de Prophète dans Juda & dans Israël? A qui succéda Achas? Ezéchias son successeur est-il rénommé dans l'Histoire? Comment arriva la destruction du Royaume d'Israël ou des dix Tribus? Dites-nous quelque chose de la maladie & de la guérison d'Ezéchias. Manasses eût-il des successeurs plus pieux que lui? Jozias fut-il vraiment ennemi de l'idolâtrie? Ses successeurs restèrent-ils long-temps sur le trône de Juda?

8.° Où commence la captivité de Babylone? Le Prophète Daniel ne fut-il pas un des captifs? Quelles sont ses actions les plus frappantes? Pourquoi jette-t-on les trois Enfans dans la fournaise? Qu'est-ce que l'histoire de Bel? Daniel est-il toujours dans les bonnes grâces des Princes Assyriens? Qui délivra les Juifs de leur captivité? Darius & Cyrus leur sont-ils toujours favorables? Les Juifs furent-ils long-temps en paix? Etoit-on pour lors bien éloigné de la naissance du Messie?

III.

VIE DE JESUS-CHRIST.

1.° Dans quel temps Jesus-Christ vint-il au monde? Son précurseur tarda-t-il à se montrer? Jesus-Christ lui-même parut-il bientôt? Les premières actions du Sauveur ont-elles quelque chose d'intéressant.

2.° Quand commença-t-il à prêcher? Quand fit-il le choix des douze Apôtres? Quel fut le sujet de la mort de saint Jean-Baptiste? La nouvelle de cette mort surprit-elle le Sauveur? Ses voyages étoient-ils accompagnés de quelque miracle? Auquel

262

de ſes Apôtres témoigna-t-il plus d'affection ? Dites-nous ce que c'eſt que la Transfiguration. Jeſus-Chriſt n'éprouva-t-il aucune ingratitude de la part des Juifs ? Le Sauveur parut-il à la fête des Tabernacles ? La haine des Phariſiens & des Scribes ſe manifeſta-t-elle bientôt ? Dites-nous quelques-uns des miracles de Jeſus-Chriſt les plus frappans. Quelle étoit ſa façon la plus ordinaire d'enſeigner ? La réſurrection de Lazare fit-elle du bruit ? J. C. continua-t-il ſa marche vers Jéruſalem ? Sommes-nous bientôt arrivés au temps de la Paſſion ? J. C. ſe préſenta-t-il aux Juifs ? Que ſouffrit-il chez Pilate ? Que devint Jeſus-Chriſt au ſortir du Palais d'Hérode ? Tarda-t-il à conſommer ſon ſacrifice par ſa mort ?

3.° Demeura-t-il long-temps dans le tombeau ? Y a-t-il eu pluſieurs apparitions du Sauveur avant ſon Aſcenſion ? Combien de temps demeura-t-il ſur la terre après ſa Reſurrection ? Que devinrent les Diſciples après l'Aſcenſion du Sauveur ? Le nombre des Fidèles augmenta-t-il bientôt ?

IV.

AUTEURS CLASSIQUES.

Les vies des grands Capitaines, écrites par *Cornelius-Nepos*. Le plaidoyer d'Ajax & d'Ulyſſe, au troiſième livre des Métamorphoſes d'Ovide.

Morceaux choiſis du ſecond & troiſième livre du *Selecta Profanis*, avec l'application des règles de la Syntaxe.

MESSIEURS.

Alexandre-Louis-Marie LEVEQUE, *de Compiegne.*
Baltazar-Victor SALVIN DE S. JULLIEN, *de Grenoble.*
Clement-Cesar GOURDAIN, *de Paris.*
Charles-Marie NARGEL DE BOISLANDRY, *d'Orléans.*

Soutiendront cet Exercice le 16 Août, depuis quatre heures & demie préciſes, juſqu'à ſix & demie.

M. Hubert-Joseph CHARVET, *de Lille*, l'ouvrira.

253

EXERCICE DE QUATRIÈME.

I.

DESCRIPTION GÉOGRAPHIQUE ET HISTORIQUE DE LA FRANCE.

1. *Connoiſſance générale de la France.*

ETYMOLOGIE du terme *France*. Quel eſpèce de gouvernement ſuit-on en France? Quelle Religion? Conſeils du Roi. Nombre de ces Conſeils. Nature du climat de la France. Fleuves. Leurs ſources. Leurs embouchures. Rivières les plus conſidérables. Archevêchés, Evêchés. Parlemens. Univerſités.

2. *Connoiſſance particulière de la France.*

Diviſion de la France en ſes Gouvernemens généraux. Nombre de ſes Gouvernemens. Gouvernemens du dehors. Gouvernemens du dedans. Titres & qualités particulières de chaque Gouvernement. Terroir. Villes capitales & principales. Leur deſcription hiſtorique. Leur éloignement de la Capitale. Rivières qui les traverſent. Petits Gouvernemens enclavés dans les Généraux.

II.

HISTOIRE SAINTE, DEPUIS L'ÉTABLISSEMENT DE LA RELIGION JUSQU'AU SIÉGE DE JÉRUSALEM.

Queſt-ce que l'Hiſtoire ſainte? Son utilité. Sa néceſſité. Deſcente du ſaint-Eſprit. Epoque de l'établiſſement de la Re-

254

ligion. Discours & miracles de saint Pierre. Conversion miraculeuse des Juifs. Vie des Nouveaux Convertis. Mort d'Ananie & de Saphire. Empriſonnement des Apôtres. Election des Diacres. Martyre de saint Etienne. Perſécutions utiles à l'Egliſe. Simon le Magicien. Appollonius de Thyane. Converſion de saint Paul. Miracles de saint Pierre à Lyddes. Sa viſion à Joppé. Perſécution d'Hérodes. Priſon de saint Pierre. Diſperſion des Apôtres par toute la terre. Saint Paul & saint Barnabé prêchent à Paphos & à Antioche. On les prend pour des Dieux à Icone. Troubles dans l'Egliſe au ſujet de la Circonciſion. Premier Concile tenu à Jéruſalem. Différend entre saint Pierre & saint Paul à Antioche. Celui-ci prêche en Syrie. Son empriſonnement à Philippes. Miracles dans ſa priſon. Ses voyages. Ses lettres à différens Peuples. Abrégé de ſes Lettres. Miracles à Troade. Voyage de saint Paul à Jéruſalem. Il eſt empriſonné. Il comparoît devant Agrippa. Sa navigation dangereuſe dans le Voyage de Rome. Sa conduite dans ſon premier ſéjour à Rome. Martyre de S. Jacques, Evêque de Jéruſalem. Signes de la ruine de cette Ville. Soulèvement général des Gentils contre les Juifs. Martyres de saint Pierre & de saint Paul. Siége de Jéruſalem.

III.

HISTOIRE NATURELLE.

Queſt-ce que l'Hiſtoire Naturelle? Ses parties. Tout eſt-il à admirer dans la Nature?

Comment les oiſeaux ſe ſuſpendent-ils dans l'air? Tous n'ont-ils que deux aîles? Manières différentes de voler. Travaux des oiſeaux. Nids. Œufs. Endroit de l'œuf où eſt placé le petit. Petits. Tous ſont-ils en état de trouver leur nourriture au ſortir de l'œuf? Comment en agit la mère envers ceux qui ne

le peuvent? Oiſeaux d'une eſpèce élevés par ceux d'une autre. Poules d'Inde. Bel exemple de la tendreſſe d'une mère. Deſcription d'un oiſeau tout formé. Conſtruction & arrangement des plumes. Méchaniſme du vol.

IV.

HISTOIRE ROMAINE.

Queſt-ce que l'Hiſtoire Romaine? Origine des Romains. Naiſſance de Remus & de Romulus. Nombre des Succeſſeurs de Romulus dans la dignité de Roi.

Sous Numa Pompilius, établiſſement des cérémonies Religieuſes. Sous Tullius Hoſtilius, combat des Horaces & des Curiaces. Sous Ancus Marcius, agrandiſſement de Rome. Sous Tarquin l'Ancien, majeſté & dignité des Sénateurs. Sous Servius Tullius, bonne police de Rome. Sous Tarquin le Superbe, abus & anéantiſſement de la Royauté.

V.

AUTEURS CLASSIQUES.

1°. Dialogue ſur l'amitié. On citera les traits d'Hiſtoire Romaine ou ancienne relatifs aux ſujets.

2°. Les quatre premières Eglogues de Virgile & le quatrième Livre des Géorgiques ſur les abeilles. On rendra compte des beautés de la Poëſie, & des traits d'Hiſtoire ou de la Fable relatifs aux ſujets.

3°. On rendra un Compte exact en françois de tout le contenu du troiſième Livre de Quint-Curce ſur les guerres d'Alexandre. On ajoutera différens eſſais de mémoire, en récitant la traduction des quatre Eglogues de Virgile, par

266

Greſſet, &c. On répondra auſſi ſur les principes du Grec & de la Poëſie Latine.

MESSIEURS,

FRANÇ. L. JOSEPH LE RICQUE DE VIOLAINE, *de Bethune.* | PAUL ESTAVE, *de Paris.*

Répondront ſur la Géographie.

MESSIEURS,

CHARLES-BENOIT CHARLOT, *de Verſailles.* | D'ABANCOURT, *de Paris.*
JEAN-LAURENT LE FEBVRE | ENGELBERT-LOUIS-JOSEPH LE PERRE, *de Lille.*

Répondront ſur l'Hiſtoire Sainte.

MESSIEURS,

CHARLES-BENOIT CHARLOT, *de Verſailles.* | LAURENT-FRANÇOIS DENOIS, *de Verſailles.*

Répondront ſur l'Hiſtoire Romaine.

MESSIEURS,

FRANÇOIS-LOUIS-JOSEPH LE RICQUE DE VIOLAINE, *de Béthune.* | JACQUES CHARBONNIER, *de Pont Sainte-Maxence.*

Répondront ſur l'Hiſtoire Naturelle.

MESSIEURS,

JACQUES CHARBONNIER, *de Pont Sainte-Maxence.* | PAUL ESTAVE, *de Paris.*

Répondront ſur les Auteurs Claſſiques.

Cet Exercice ſera ſoutenu le 18 Août, depuis neuf heures préciſes du matin juſqu'à midi.

CHARLES-BENOIT CHARLOT, *de Verſailles*, l'ouvrira.

967

EXERCICE DE TROISIÉME.

I.

RELIGION.

QU'EST-CE que Sacrement? Pourquoi Dieu a-t-il attaché la communication de ſes grâces à des moyens extérieurs? Différence entre les Sacremens de la Loi ancienne & ceux de la Loi nouvelle. Tous les Chrétiens ſont-ils abſolument obligés de recevoir les Sacremens? Combien doit-on reconnoître de Sacremens dans la nouvelle Loi, & comment ſont-ils diviſés? Par qui ont-ils été inſtitués? Eſt-ce un article de foi que Jeſus-Chriſt les ait inſtitués immédiatement, & qu'il ait aſſigné leur matière & leur forme? Qu'appelle-t-on la matière & la forme? De quelle manière confère-t-on ces Sacremens? Quelles ſont les qualités néceſſaires pour les adminiſtrer? Quelle doit être l'intention du Miniſtre dans cette auguſte & redoutable fonction? Faut-il qu'il ſoit en état de grâce pour s'en acquitter validement? Quelle règle doit-il garder dans l'obſervation des cérémonies non eſſentielles qui y ſont jointes? Ceux qui s'approchent des Sacremens ont-ils auſſi beſoin de quelque intention pour les recevoir en effet? Et l'état de grâce leur eſt-il néceſſaire pour en retirer quelque fruit?

II.

HISTOIRE DES ROIS DE FRANCE

DE LA PREMIÈRE RACE.

ORIGINE des François. Quand commencèrent-ils à paroître ſous ce nom? Avoient-ils des Rois dans les premiers temps? Leurs mœurs, leur gouvernement, leur religion. Qui a été leur

premier Roi connu ſous ce titre ? Clodion eſt-il le premier qui ſe ſoit fixé dans les Gaules ? Quel eſt le Prince qui lui ſuccéda ? Que ſe paſſa-t-il de remarquable ſous le règne de Childéric ?

Clovis.

Clovis monte ſur le Trône ; ſes conquêtes, ſon mariage, ſon baptême, ſes cruautés, ſon caractère. Ses quatre fils, Thierry, Clodomir, Childebert & Clotaire, lui ſuccèdent. Clodomir fait la guerre aux Bourguignons ; il eſt tué dans l'action. Que deviennent ſes enfans ? Quel fut le ſujet de la guerre que Childebert eut avec les Viſigoths en Eſpagne ? Dans quel temps mourut Thierry ? Qui laiſſa-t-il pour ſucceſſeur ? Clotaire & Childebert ſe font la guerre ; le premier s'empare du Royaume d'Auſtraſie ; démêlés à ce ſujet ; caractère du fils de Clovis.

Chérebert, Gontran, Chilpéric & Sigebert, tous quatre fils de Clotaire, partagent la Monarchie. Sigebert marche contre les Huns ; ſes ſuccès, ſon mariage avec Brunehaut. Chilpéric épouſe Galſuinde ; mort de cette Princeſſe ; différens troubles à cette occaſion. Sigebert & Chilpéric en viennent aux mains ; mort de Sigebert. Qu'arriva-t il après ſa mort ? Quelle fut la fin du règne de Chilpéric ? Que fit Gontran après la mort de ce Prince ?

Clotaire II.

De qui étoit-il fils ? Quand commença-t-il à régner ? Qu'arriva-t-il entre Childebert & Clotaire II après la mort de Gontran ? Mort de Fredegonde. Brunehaut fait proclamer Roi d'Auſtraſie Sigebert, un des fils de Thierry ; elle eſt trahie par ceux de ſon parti, & livrée à Clotaire qui la traite cruellement. Ce Prince réunit ſous ſa puiſſance tout le Royaume des François. On conſpire contre lui. Il fait reconnoître Dagobert ſon fils Roi d'Auſtraſie. Fin de ſon règne.

Dagobert.

DAGOBERT.

RÉGNA-T-IL ſur tous les Etats de Clotaire II ? Comment ſe comporta-t-il ? Qu'arriva-t-il ſous ſon règne ? Quelle en fut la durée, & quel jugement en doit-on porter ?

CLOVIS II.

DE qui étoit-il fils ? Sigebert ne régna-t-il pas conjointement avec lui ? Qui furent les Maires du Palais de ſon temps ? Comment ſe paſſèrent leurs règnes, quelle en fut la fin ?

CLOTAIRE III, CHILDERIC II, THIERRY.

QUI étoient ces Princes ? Quand furent-ils couronnés ? Childéric II reconnu Roi des trois Royaumes ; ſuites de cette proclamation.

Clovis III, fils aîné de Thierry, monte ſur le Trône, & meurt au bout de quatre ans. Childebert II eſt mis en ſa place, & gouverne dix-ſept ans la France, ſous la direction de Pepin. Dagobert ſon fils, ſecond du nom, eſt couronné. Il s'efforce d'empêcher qu'il n'y ait un Maire de la famille de Pepin. Charles Martel eſt élu en cette qualité par les Auſtraſiens, & Dagobert meurt la cinquantième année de ſon règne, ſans avoir pu rétablir les juſtes droits de l'autorité Royale.

CHILPÉRIC II.

Qui étoit-il ? Comment fut-il reconnu Roi, & combien de temps jouit-il de ce titre ?

THIERRY III.

Il eſt nommé ſucceſſeur de Chilpéric. Charles Martel con-

ſerve toujours la ſouveraine autorité ; fait la guerre à différens Peuples ; ſon caractère. Interrègne après la mort de Thierry. Qu'arriva-t-il pendant l'interrègne ? Qui fut enſuite déclaré Roi ?

III.

GÉOGRAPHIE DE L'EUROPE.

Qu'est-ce que l'Europe ? Sa ſituation, ſon étendue, ſes bornes, ſa température, ſes productions, ſes rivières, ſes montagnes, ſes gouvernemens, les mœurs de ſes habitans, leur religion ? En combien de parties l'Europe eſt-elle diviſée ? Quelles ſont ſes parties, leur ſituation ?

IV.

HISTOIRE DES DIEUX.

1. *Leur Généalogie.*

Qu'entend-on par la Fable Héroïque, ou l'Hiſtoire des Dieux ? Quel eſt le premier des Dieux ?

Dieux de la mer & des eaux. Poſtérité de Thétis, Nérée, Thaumas, Phorcis, Neptune.

Dieu de la terre. Pan, Faunus.

Qu'eſt-ce que les Oréades, Dryades, Hamadryades, Napées, Naïades, Ephydriades ? Qu'entend-on par demi-Dieu ou Héros ? Quels ſont les Dieux des maiſons ?

Dieux infernaux. Pourquoi Pluton fut-il fait Dieu de ce ſombre empire ? Plutus eſt-il le même que Pluton ? Quelle eſt ſa poſtérité ? Deſcription des enfers.

2. *Leurs aventures.*

Prométhée forme l'homme, Jupiter le punit de sa témérité. Qu'est-ce que l'Histoire marque après cette première aventure?

Guerres des Géans avec les Dieux; détail du combat de Licaon; son crime, sa punition.

Le Déluge. Toutes les créatures sont submergées, à l'exception de Deucalion & de Pyrrha, qui repeuplent la terre après la retraite des eaux. Comment se fit le desséchement? Comment furent reproduits tous les animaux? Le limon resté du Déluge sur la terre n'engendra-t-il pas quelque monstre? Aventure de Daphné & de Phaëton; sa témérité, sa punition. Cygnus changé en cigne. Histoire de Calisto. Battus changé en pierre de touche. Enlèvement d'Europe. Cadmus son frère envoyé par Agénor pour la chercher; ses aventures.

V.

HISTOIRE NATURELLE.

1. *Des Insectes en général.*

Qu'est-ce que les Insectes? Sont-ils aussi mépriſables qu'ils le paroissent? Leur origine. La corruption produit-elle des Insectes? Ont-ils tous la même origine, & restent-ils dans l'état où ils sont nés? N'en est-il pas qui sont sujets à quelque changement? Quels sont-ils?

2. *Abeille.*

Qu'est-ce que l'Abeille, son travail? Règle qu'elle y observe. Qu'est-ce que le miel? De quelle utilité peut être la cire à l'Abeille? Où la recueille-t-elle? Quels sont les instrumens dont elle se sert pour cet effet? Esprit de société qui règne parmi les Abeilles. Remarque sur leur multiplication.

VI.

AUTEURS CLASSIQUES.

VIE de Ciceron. Sujet & Analyse de ses deux premiers Discours contre Catilina. Explication des mêmes Discours, avec toutes les Remarques grammaticales & historiques.

La Vie de Salluste. Explication de l'Histoire de la conjuration de Catilina.

Vie de Virgile. Argument du premier Livre de l'Enéide. La même partie du Poëme expliquée, avec toutes les Observations sur la Mythologie & le fonds même de l'Auteur.

MESSIEURS,

PAUL-FRANÇOIS-HENRI-SUZANNE DE SERS, *de Toulouse.*
PIERRE-PHILIPPE-HENRI DE LA RIVIERE, *de Paris.*
PAUL-JEAN-FRANÇOIS DE LA RIVIERE DE SAINT-MEDARD, *de Saumur.*

Soutiendront cet Exercice le 18 d'Août, depuis deux heures précises jusqu'à six heures & demie.

M. MICHEL LE COMPTE, *de Paris*, l'ouvrira.

EXERCICE DE SECONDE.

I.

RELIGION.

QU'EST-CE que la Prière? Combien y en a-t-il d'espèces? La Prière est-elle nécessaire, & sur quoi est fondée sa nécessité? A qui faut-il adresser les Prières, & pour qui faut-il prier? Quelles sont les dispositions où il faut être pour prier utilement? Combien de conditions de la Prière, & quelles sont-elles?

Quels ſont les effets de la Prière ? Eſt-elle toujours exaucée, lors même qu'on prie avec les diſpoſitions & conditions requiſes ? En quel temps faut-il prier ? Quel doit-être l'objet de la Prière.

III.

HISTOIRE ROMAINE.

Gouvernement de Rome après l'expulſion des Rois. Conſuls. Pourquoi, par qui, en quelle année, & en quel nombre furent-ils établis ? A quel âge, & par quels dégrés pouvoit-on parvenir à cette Charge ? Leur autorité. Quelles en étoient les marques ; leurs droits ; durée de cette dignité ? Tribuns. En quel année, & pourquoi furent-ils établis ? Reſpect qu'on leur portoit ; leurs droits, leurs priviléges. Cenſeurs. En quelle année, & pourquoi les établit-on ? Leurs droits, leur Juriſdiction. Comment ſe faiſoit le Cens ; durée de cette Charge ? Préteurs. Pourquoi, en quelle année, & en quel nombre furent-ils établis ? Leurs fonctions. Dictateur. D'où lui venoit ce nom ? Par qui, & en quelle occaſion étoit-il nommé ? Son autorité, les marques de ſa dignité, reſpect que l'on portoit à leurs Edits. La durée de cette Charge étoit-elle fixée ? Queſteurs. En quel nombre, & combien d'eſpèces ? Leurs différentes fonctions. Ediles. D'où leur venoit ce nom ? A qui conféroit-on cette Charge ? En quel nombre étoient-ils ? Leurs fonctions. Durée de leur Charge.

III.

HISTOIRE DES ROIS DE FRANCE

DE LA SECONDE RACE.

Combien compte-t-on de Races Royales ? Combien de branches ? Combien de Rois dans chacune ?

Qu'y a-t-il à remarquer en général sur la seconde Race? Combien de Rois? Leurs noms. Pepin le Bref. Son élection. Que fait-il au commencement de son règne? Quelles guerres eut-il à soutenir? Quel en fut le succès? Quels troubles eut-il à appaiser? Sa mort; durée de son règne.

Charlemagne, qui lui succède, se rend maître de tout le Royaume, secourt le Pape. Que fit-il dans son voyage de Rome? Conquête de la Lombardie; il marche contre les Saxons, appaise les troubles excités dans l'Italie pendant la guerre de Saxe. Autre guerre contre les Saxons; il retourne en Italie, & pourquoi? Suites de la nouvelle guerre des Saxons; il punit le Duc de Bavière, qui étoit son Vassal, & qui s'étoit révolté. Paix rompue par Tassillon. Que fit Charlemagne après cette expédition? Conspiration contre ce Prince; elle est découverte: les conjurés sont punis. Il combat de nouveau les Saxons. Le Pape Adrien meurt; Charlemagne le regrette. Nouveaux troubles: insulte faite au Pape Léon. Charlemagne le venge; il est proclamé Empereur. Que fait-il à son retour en France? Les Saxons lui déclarent la guerre. Dispositions de Charles pour sa succession. Suite de ce partage. Que se passe-t-il en Italie? Expédition de Charles en Germanie; il perd ses deux fils. Sa conduite vers la fin de sa vie; sa mort; son caractère; son amour pour les Lettres.

Louis le Débonnaire succède à Charlemagne. Que dit-on de lui? Sa conduite au commencement de son règne. Quels en furent les premiers événemens? Qu'arrive-t-il à Rome sous cet Empereur? Ne fait-il rien en faveur de l'Eglise? Le partage qu'il fait cause des troubles. Révolte des Bretons & des Gascons. Troubles étrangers appaisés par Louis le Débonnaire. Révolte de ses enfans. Quelques grands Seigneurs s'opposent à eux; ils persistent dans leur révolte. Suites de cette seconde conspiration; il remonte sur le Trône; fin de son règne; sa durée.

Charles le Chauve, ſucceſſeur de Loüis le Débonnaire. Différend entre ce Prince & ſes frères. Succès de ſes guerres contre les Bretons; il eſt battu. Nouveaux différends entre lui & ſes frères. Il parvient à l'Empire. Mort de ſon fils. Il veut étendre les bornes de ſon Royaume. Sa mort; durée de ſon règne.

Louis, ſurnommé le Begue. Il appaiſe des troubles. Durée de ſon règne.

Louis & Carloman lui ſuccèdent. Que s'eſt-il paſſé de conſidérable ſous ce règne ? Comment Carloman reſta-t-il ſeul maître ? Que fit-il pendant le reſte de ſon règne ? Sa durée.

Avénement de Charles le Gros à l'Empire. Sa conduite engage les Normands à faire le ſiége de Paris. Qu'arriva-t-il à l'occaſion de ce ſiége ? Sa mort; durée de ſon règne.

Eudes lui ſuccède. Troubles de la France à ſon ſujet. Comment ſont-ils terminés ? Sa mort, & durée de ſon règne.

Qui étoit Charles le Simple, ſucceſſeur d'Eudes ? Foibleſſe de ſon génie. Les Normands reparoiſſent ſous ſon règne. Que dit-on de Rollo, ou de Raoul, Chef des Normands ? Démêlés de ce Prince avec l'Allemagne. Révolte contre Charles. Il traite avec l'Empereur d'Allemagne. Sa mort; durée de ſon règne.

De qui étoit fils Louis d'Outremer, ſon Succeſſeur ? Pourquoi eſt-il ainſi appellé ? Qu'arriva-t-il de conſidérable ſous ſon règne ? Il eſt fait priſonnier. Comment eſt-il élargi ? Sa mort; durée de ſon règne.

Lothaire. Comment parvint-il à l'Empire ? Mort de Hugues le Grand. Guerre de Lothaire. A quelle occaſion ? Expéditions de ce Prince. Leur fin. Sa mort; durée de ſon règne.

Louis V. du nom lui ſuccède. Son avénement à la Couronne; ſon caractère; ſa mort; durée de ſon règne. Combien dura la ſeconde race.

IV.

AUTEURS CLASSIQUES.

Ciceron ; sa vie. Parallèle de cet Orateur avec Démosthène. Sujet de son Discours en faveur de Titus Annius Milon. Combien de parties dans ce Discours ? Analysez-les toutes dans l'explication.

Etymologie du mot *Ode*, sa définition, ses règles, ses priviléges, ses espèces différentes ? Qu'en a dit Boileau ? Noms & caractères des principaux Poëtes lyriques.

Vie d'Horace. Odes choisies du premier Livre de ce Poëte, imitées par quelques Poëtes François.

Etymologie du mot *Poëme épique*, sa définition, ses qualités.

Vie de Virgile. Sujet de l'Enéide. Sixième Livre ; son sujet. Episode, sa définition, ses qualités. Comment Virgile amène-t-il celles de Cacus & du bouclier d'Enée, dans le huitième Livre ?

MESSIEURS,

Charles-Marie-Philippe HUCHET DE LA BEDOYERE, *de Rennes.*

François PINET, *de Saint Germain-en-Laye.*

Gaspard-Gilbert DE LA MALLE, *de Paris.*

Soutiendront cet Exercice le 19 d'Août, depuis neuf heures précises du matin jusqu'à midi.

M. Pierre-Toussaint DE CHAZELLE, *de Lyon*, l'ouvrira.

EXERCICE

2777

EXERCICE DE RHÉTORIQUE.

I.

SUR LA RELIGION.

QUELLE eſt la preuve la plus forte de la vérité du Chriſtianiſme? Qu'entend-on par preuve de fait? Ses conditions. Application aux faits évangéliques.

Réponſes aux difficultés; 1.° Sur l'eſpèce de contradiction qui ſemble être entre la poſſibilité des miracles, & l'immutabilité divine; 2.° Sur le peu de vraiſemblance qu'il y auroit que les Juifs euſſent méconnu Jeſus-Chriſt, ſuppoſé que les miracles arrivés, ſelon les Evangéliſtes, au temps de ſa naiſſance, des premières années de ſa vie, de ſa prédication, euſſent été véritables; 3.° Sur la quantité prodigieuſe de faux miracles que l'impoſture a inventés dans tous les temps, & que l'ignorance des peuples a adoptés; 4.° Sur ce que nous ne ſavons que des Ecrivains ſacrés eux-mêmes, qu'ils étoient contemporains des faits qu'ils rapportent; 5°. Sur le grand nombre d'ouvrages apocriphes répandus dans le monde, & ſur la multitude des faux évangiles qui ont inondé le berceau même de l'Egliſe; 6°. Sur l'abſurdité qu'il paroît y avoir à prouver l'authenticité des Evangiles par le témoignage de l'Egliſe, dont l'infaillibilité n'eſt elle-même appuyée que ſur les Evangiles; 7.° Sur la poſſibilité d'un concert entre les Evangéliſtes pour tromper; 8.° Sur le courage qu'ont fait paroître les Martyrs des fauſſes Religions, ſur l'étendue de l'Idolâtrie, & ſur les progrès du Mahométiſme; 9.° Sur la multiplicité & l'antiquité des Evangiles copiés ſur les originaux; 10.° Enfin, ſur l'addition poſtérieure des treize derniers verſets de l'Evangile ſelon S. Marc, de l'hiſtoire de la

femme adultère, & des trois verſets de l'Epître de S. Jean qui enſeignent ſi clairement le myſtère de la ſainte Trinité.

II.

CONNOISSANCE GÉNÉRALE DU CŒUR HUMAIN.

1. *Paſſions.*

La colère. La douceur. L'amour & la haine. La crainte & l'aſſurance. Le bienfait. La compaſſion. L'indignation. L'envie. L'émulation. En quelle diſpoſition ſe trouvent ceux qui ſont ſuſceptibles de quelqu'une de ces paſſions ? A l'égard de qui ils entrent dans cette diſpoſition ? Enfin, quelles cauſes font naître chaque paſſion ?

2. *Mœurs.*

Mœurs des jeunes gens, des vieillards, des hommes faits, des nobles, des riches, des grands Seigneurs, de ceux enfin qui ſont dans la proſpérité.

III.

HISTOIRE DU RÈGNE DE HENRI LE GRAND.

Naiſſance de Henri IV. Son avénement à la Couronne. Comment y avoit-il droit ? Suites de la mort de Henri III. Levée du ſiége de Paris. Retraite du Roi en Normandie. Bataille d'Arcques. Etat de la France. Tentative du Roi ſur Paris. Siége de Dreux entrepris. Bataille d'Yvri. Arrivée du Légat Gaëtan en France. Le Cardinal de Bourbon ſolemnellement déclaré Roi ; ſa mort. Siége de Paris. Journée *de la Paix ou du Pain ;* ſuites

de cette journée. Secours d'Eſpagne. Levée du ſiége. Diviſions dans les partis. Mort de Sixte V. Urbain VII, puis Grégoire XIV lui ſuccèdent. Entrepriſe ſur Saint-Denys. Journée des Farines. Siége & priſe de Chartres par les Royaliſtes; de Château-Thierry par les Ligueurs. Naiſſance du tiers-parti. Députation du Préſident Jeannin vers le Roi d'Eſpagne. Grégoire XIV excommunie Henri IV. Renouvellement des Edits de pacification en faveur des Proteſtans. Siége & priſe de Noyon. Evaſion du jeune Duc de Guiſe. Siége de Rouen. Situation des affaires du Duc de Maïenne, & inſolence des Seize. Le Duc de Parme marche au ſecours de Rouen; force le Roi à lever le ſiége, & ſe retire aux Pays-Bas. Négociation pour la paix entre les Royaliſtes & les Ligueurs. Convocation & tenue des Etats par le Duc de Maïenne. Fâcheuſe ſituation des affaires du Roi. Conférence de Surène. Abjuration de Henri IV. Trève avec les Ligueurs, & députation au Pape Clément VIII. Attentat de Pierre Barrière découvert & puni. Suites de la converſion du Roi. Son Sacre. Réduction de Paris & de tout le Royaume ſous ſon obéiſſance. Attentat de Jean Châtel. Guerre contre l'Eſpagne. Abſolution du Roi. Paix du Duc de Maïenne. Traité de ligue offenſive & défenſive entre la France, l'Angleterre & la Hollande. Impoſture de François de la Ramée. Les Eſpagnols ſurprennent Amiens, que le Roi reprend bien-tôt après. Paix de Vervins. Conſpiration de quelques grands Seigneurs du Royaume tramée, découverte, étouffée. Mariage du Roi avec Marie de Médicis. Sa mort.

980

IV.

DESCRIPTION GÉOGRAPHIQUE DE L'ASIE ORIENTALE.

1. *Japon.*

Situation & diviſion du Japon. Son climat. Son terroir. Mer qui baigne ſes côtes. Ses richeſſes. Ses productions ſingulières. Son Gouvernement. Ses deux Monarques. Origine, portrait, mœurs & Religion des Japonois. Anecdotes curieuſes.

2. *Chine.*

Situation de la Chine. Origine des Chinois. Dénombrement des Habitans Des Hommes illuſtres. Des Prêtres. Des Edifices publics de la Chine. Tour de Nanckin. L'Arbre du ſuif. Le Thé; le Vernis; la Porcelaine. Portrait, Langue, Arts, Gouvernement & Religion des Chinois. Confucius. Invaſion des Tartares en Chine.

3. *Tartarie.*

Situation de la Tartarie. Origine des Tartares, leur Gouvernement, leur portrait, leur habillement, leurs mœurs & leur Religion. Tartares Moungales, Tartares Calmouks, Tartares Mahométans.

4. *Indes.*

Situation & diviſion des Indes.

Indoſtan ou Mogol. Sa poſition, ſes richeſſes, ſa puiſſance, ſon Gouvernement.

Preſqu'Ile de l'Inde de deçà le Gange. Sa ſituation & ſa diviſion. Royaume de Decan. Sa ſituation. Mœurs & Com-

merce de ſes Habitans. Puiſſance du Roi. Royaume de Golconde. Sa ſituation, ſes Mines. Royaume de Narſingue. Malabar. Sa ſituation, ſon terroir. Religion des Habitans. Ordre de la ſucceſſion au Trône.

Preſqu'Ile de l'Inde de delà le Gange. Sa ſituation & ſa diviſion. Royaume de Pégu. Sa ſituation, ſes richeſſes, ſa Capitale. Puiſſance du Roi. Royaume de Siam. Sa ſituation, ſon terroir, ſon climat, ſes inondations périodiques. Portrait, caractère & mœurs des Siamois. Royaume de Cochinchine. Sa ſituation. Goût des Cochinchinois pour l'art militaire.

Religion & Mœurs des Indiens en général.

V.

PRÉCEPTES DE L'ART ORATOIRE.

1. *De la Rhétorique en général.*

Définition de la Rhétorique, ſa fin, ſon objet, ſes parties. Diviſions des matières oratoires & des moyens de perſuader.

2. *Invention.*

Ce que c'eſt que l'invention dans la Rhétorique & dans l'Orateur. Argument, ſes Eſpèces. Manière de trouver, choiſir, traiter, amplifier & conclure les Argumens.

Nature des paſſions, & leurs eſpèces. Façon de les exciter & de les calmer.

Nature des mœurs & leurs eſpèces. Art de les exprimer. Effets qu'elles produiſent.

3. *Diſpoſition.*

Diſpoſition Oratoire. Ses Eſpèces.

Exorde. Manière de ſe concilier la bienveillance, l'attention & la docilité du Juge. Exorde par inſinuation. Style de l'Exorde.

Propoſition. Préparation à la Propoſition. Narration. Quand, où, & comment faut-il narrer? Eſpèces de Narration. Règles particulières à chaque eſpèce. Diviſion. Ses qualités; ſa néceſſité.

Confirmation; ſes parties. Preuve. Eſpèces de Preuves. Sources d'où elles ſe tirent. Art de les employer & de les arranger. Réfutation. Ce qu'on doit conſidérer pour bien réfuter. En combien de façons peut-on réfuter les objections de l'Adverſaire? Comment tirer avantage du tour des objections propoſées, & éluder celles auxquelles on ne peut répondre? Les réfutera-t-on toutes ſans en omettre aucune?

Péroraiſon; ſa matière. Paſſions que l'Orateur y doit principalement exciter ou calmer. Pourquoi dans la Péroraiſon, comme dans tout le reſte du diſcours, doit-il plutôt émouvoir qu'inſtruire?

4. *Elocution.*

Elocution conſidérée tant dans les mots ſéparés que dans les mots réunis. Ornemens; les meſures qu'il y faut garder. Le ſtyle. Genres d'éloquence. Le genre ſimple. Le genre ſublime; ſes cauſes, ſes ſources. Figures en général. Figures de Penſées. Figures de Mots. Tropes. Le genre tempéré. Penſées Oratoires; leurs eſpèces & leurs principales qualités. Période. Trait Oratoire.

Application des préceptes de la Rhétorique, faite ſur le Diſcours de Cicéron pour Marcellus.

D 88

VI.

POETIQUE.

1. *Poëme Epique.*

QUE doit-on considérer dans le Poëme Epique ? Sa nature, son but, son méchanisme, sa matière ; épisode, unité, intégrité, commencement, milieu, fin, durée, & importance de l'action épique : forme du Poëme Epique : parties de la narration épique. La proposition, ses règles. L'invocation, sa nécessité. La narration proprement dite, ses qualités, son ordre & sa durée. Mœurs & caractères épiques, leurs qualités. Passage de Boileau sur le Poëme Epique.

Episode de Nisus, au neuvième Livre de l'Enéide.

2. *Tragédie.*

QUEL est le Père de la Tragédie ? D'où en emprunta-t-il l'idée ? Différence entre la Tragédie & l'Epopée. Passions dominantes dans la Tragédie. Combien d'unités requiert-elle ? Passage de Boileau sur ce Poëme.

La Médée de Sénèque.

3. *Comédie.*

DÉFINITION de la Comédie ; sa fin ; ce qui constitue son essence. Espèces de ridicule. Le ridicule s'acquiert-il ? En quoi consiste-t-il ? Art & style de la Comédie. Passage de Boileau sur ce Poëme.

Le Phormion de Terence.

284

4. *Satyre.*

DÉFINITION de la Satyre. Son étymologie. Sa forme chez les anciens & les modernes. Caractère de la Satyre & du Satyrique. Espèces de Satyre. Passage de Boileau sur ce Poëme.

Les Satyres, neuvième du premier Livre d'Horace, quatrième du premier livre de Juvenal, & troisième de Perse.

MESSIEURS.

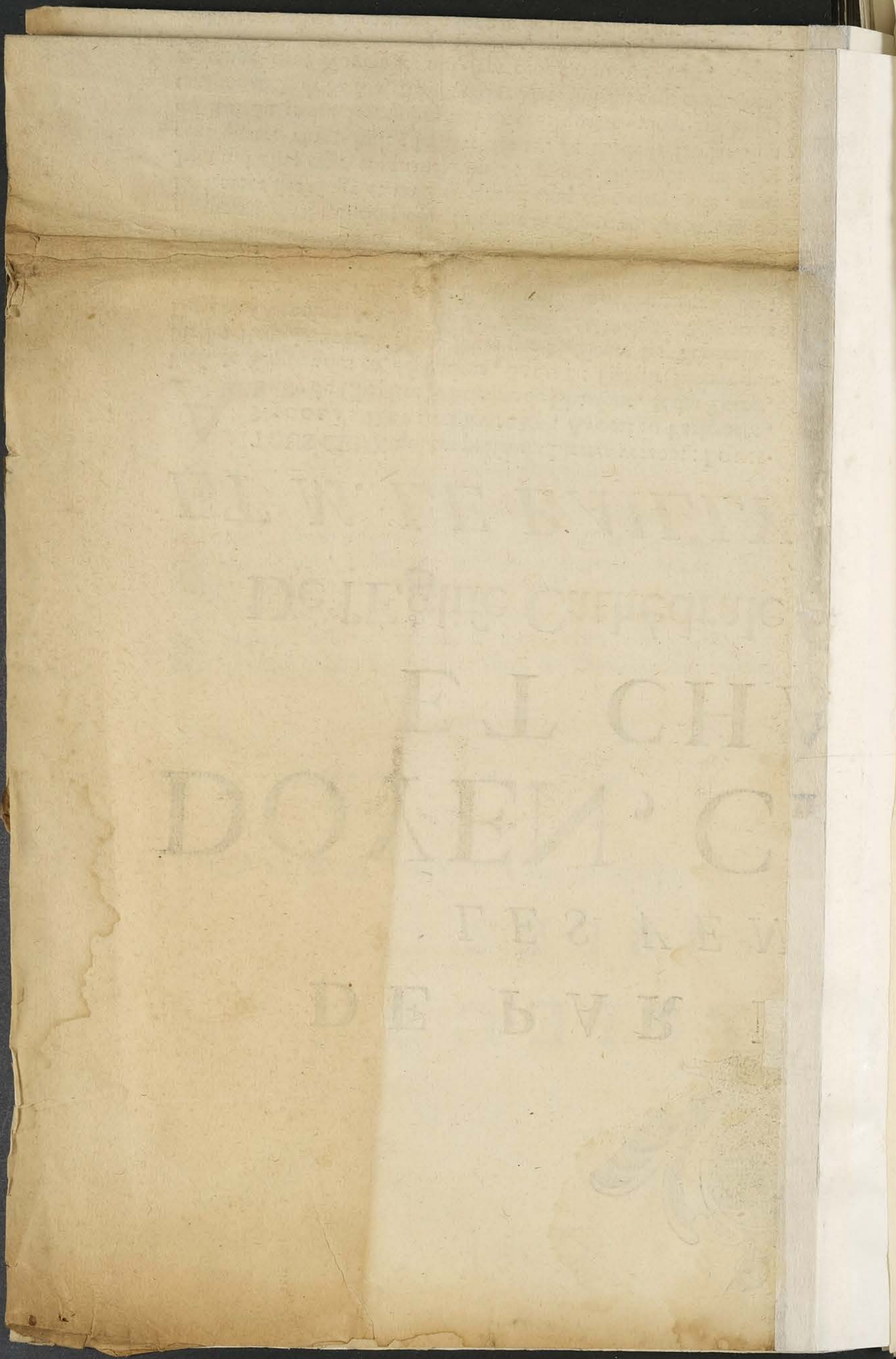
JACQUES-GABRIEL DESSOMBS DE FAJAC, *de Saverdun.*
ADRIEN-JEAN-LOUIS DUFRESNOI, *de Senlis.*
PHILIPPE-NICOLAS-FRANÇOIS DUFRESNOI DE LA MOTTE, *de Senlis.*

Soutiendront cet Exercice le 19 d'Août, depuis deux heures précises jusqu'à six & demie.

M. CLAUDE-CLEMENT-ALEXANDRE LE TELLIER DE GRECOURT, *de Péronne*, l'ouvrira.

Dans la Salle des Actes de l'Abbaye Royale de S. Vincent, en présence de M. l'Abbé de Sainte Geneviéve.





285

DE PAR MESSIEURS
LES VENERABLES
DOYEN, CHANOINES, ET CHAPITRE
De l'Égliſe Cathédrale S. Etienne de Chaalons,
ET M. LE BAILLY DUDIT CHAPITRE.

A TOUS CEUX qui ces préſentes Lettres verront : LOUIS-NICOLAS DEPINTEVILLE, Avocat en Parlement, Bailly du Chapitre S. Etienne de Chaalons, & des Terres, Fiefs & Seigneuries en dépendans, SALUT : ſçavoir faiſons que ſur les Remontrances à Nous faites par Meſſieurs les Vénérables Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de Chaalons, Seigneurs en partie de ladite Ville, & le Réquiſitoire du Procureur fiſcal ; NOUS ORDONNONS que les Ordonnances, Arrêts & Réglemens de la Cour, notamment l'Article XXXIX. de l'Ordonnance de Blois du mois de Mai mil cinq cent ſoixante & dix-neuf, les Arrêts du Parlement des vingt & un Janvier mil cinq cent cinquante, neuf Juin mil cinq cent cinquante-un & quinze Décembre mil cinq cent quatre-vingt-huit ; les Articles IV. & V. de la Déclaration du Roi du treize Décembre mil ſix cent quatre-vingt-dix-huit ; Ordonnances de Sa Majeſté des treize Mars mil ſix cent cinquante, & vingt-neuf Novembre mil ſept cent cinquante-ſept, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; ce faiſant,

ENJOIGNONS à toutes Perſonnes de l'un & de l'autre Sexe, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de porter reſpect & révérence aux Egliſes ſituées dans l'étendue de notre Bailliage, d'y tenir la poſture la plus reſpectueuſe dans le temps de l'Elévation, Proceſſions & Bénédictions du S. Sacrement.

FAISONS défenſes de ſe préſenter eſdites Egliſes en habits indécens, les cheveux en papillotes, d'y paſſer avec armes à feu, paquets, ballots, pots à lait, paniers & chauffoirs ; d'y cauſer, rire & folâtrer, & s'y comporter irrévéremment par paroles, geſtes, poſtures ou actions, notamment pendant la célébration du Service divin.

DÉFENDONS auſſi d'amener des chiens dans leſdites Egliſes, d'y mandier & d'y apporter des jeunes enfans, qui, par leurs cris, interrompent le Service divin, & diſtraient la dévotion, à peine de trois livres d'amende, & de plus grande ſi le cas y échet.

MANDONS au premier de nos Huiſſiers, & tous autres ſur ce requis, même aux Suiſſes & Bedeaux des Egliſes ſituées dans l'étendue de notre Bailliage, & particulièrement à Jean-Baptiſte Bailly, Inſpecteur de Police en notre Ban, de tenir la main à l'exécution des préſentes, & de ſaiſir & dépoſer en notre Greffe tous paquets, ballots, paniers & autres effets qu'ils trouveront être apportés eſdites Egliſes au mépris des Ordonnances, & d'en dreſſer, par ceux qui en ont le droit, Procès verbal pour y être pourvu à la Requête du Procureur fiſcal.

SERA la préſente Ordonnance lue, publiée & affichée par tout où beſoin ſera, & enſuite d'icelle l'Extrait des anciennes Ordonnances & Réglemens généraux, & exécutée nonobſtant oppoſition ou appellation quelconques, attendu qu'il s'agit de Police & de l'exécution des Ordonnances, Arrêts & Réglemens. FAIT & jugé par Nous Bailli & Juge ſuſdit, aſſiſté de M.e Jean-Claude-Louis Rauſſin, auſſi Avocat en Parlement, Lieutenant audit Bailliage, le Vendredi dix-huit Mars mil ſept cent ſoixante-huit. *Signé* RAUSSIN & DEPINTEVILLE.

Délivrée par moi, Greffier ordinaire dudit Bailliage ſouſſigné,
LE GRAND.

EXTRAIT
DES ORDONNANCES ET REGLEMENS
concernant le Reſpect dû aux Egliſes.

Ordonnance de Blois du Mois de Mai 1579.

ART. XXXIX.

» DEFENDONS à toutes Perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles
» ſoient, de ſe promener dans les Egliſes durant la célébration du Service Divin:
» Enjoignons aux Huiſſiers ou Sergens, ſur peine de privation de leurs états, de
» mettre & conſtituer Priſonniers ceux qui ſe trouveront contrevenir à la préſente Or-
» donnance. »

Déclaration du Roi du 13. Décembre 1698.

ART. IV. ET V.

SA MAJESTÉ exhorte tous ſes Sujets d'aſſiſter, le plus exactement qu'il leur ſera poſſible, au Service Divin, afin d'attirer les graces que Dieu donne à ceux qui joignent leurs prieres particulières à celles de ſon Egliſe : ET LEUR ENJOINT de s'y tenir toujours avec révérence, principalement dans le temps de la célébration de la Sainte Meſſe ; d'y adorer à genoux le Très-Saint Sacrement de l'Autel, & de rendre l'honneur & le reſpect qu'ils doivent à tout ce qui regarde la Religion, dedans & dehors les Egliſes, par leurs actions & par leurs paroles.

Arrêt de la Cour de Parlement du 21. Janvier 1550.

DEFENSES ſont faites à toutes Perſonnes, de quelque état, qualité ou condition qu'elles ſoient, de ſe promener dans les Egliſes, & d'y tenir aucun propos de négociation ou d'affaires particulières & temporelles durant le Service Divin, à peine de 10. livres pariſis d'amende pour la première fois, de priſon pour la ſeconde, & de punition exemplaire pour la troiſième.

Eglise

Eglises (Police des)

Rapel à la Police des Eglises

987

DE PAR MESSIEURS
LES VENERABLES
DOYEN, CHANOINES, ET CHAPITRE
De l'Église Cathédrale S. Etienne de Chaalons,
ET M. LE BAILLY DUDIT CHAPITRE.

A TOUS CEUX qui ces préſentes Lettres verront : LOUIS-NICOLAS DEPINTEVILLE, Avocat en Parlement, Bailly du Chapitre S. Etienne de Chaalons, & des Terres, Fiefs & Seigneuries en dépendans, SALUT : ſçavoir faiſons que ſur les Remontrances à Nous faites par Meſſieurs les Vénérables Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de Chaalons, Seigneurs en partie de ladite Ville, & le Réquiſitoire du Procureur fiſcal ; NOUS ORDONNONS que les Ordonnances, Arrêts & Réglemens de la Cour, notamment l'Article XXXIX. de l'Ordonnance de Blois du mois de Mai mil cinq cent ſoixante & dix-neuf, les Arrêts du Parlement des vingt & un Janvier mil cinq cent cinquante, neuf Juin mil cinq cent cinquante-un & quinze Décembre mil cinq cent quatre-vingt-huit ; les Articles IV. & V. de la Déclaration du Roi du treize Décembre mil ſix cent quatre-vingt-dix-huit ; Ordonnances de Sa Majeſté des treize Mars mil ſix cent cinquante, & vingt-neuf Novembre mil ſept cent cinquante-ſept, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; ce faiſant,

ENJOIGNONS à toutes Perſonnes de l'un & de l'autre Sexe, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de porter reſpect & révérence aux Egliſes ſituées dans l'étendue de notre Bailliage, d'y tenir la poſture la plus reſpectueuſe dans le temps de l'Elévation, Proceſſions & Bénédictions du S. Sacrement.

FAISONS défenſes de ſe préſenter eſdites Egliſes en habits indécens, les cheveux en papillotes, d'y paſſer avec armes à feu, paquets, ballots, pots à lait, paniers & chauffoirs ; d'y cauſer, rire & folâtrer, & s'y comporter irrévéremment par paroles, geſtes, poſtures ou actions, notamment pendant la célébration du Service divin.

DÉFENDONS auſſi d'amener des chiens dans leſdites Egliſes, d'y mandier & d'y apporter des jeunes enfans, qui, par leurs cris, interrompent le Service divin, & diſtraient la dévotion, à peine de trois livres d'amende, & de plus grande ſi le cas y échet.

MANDONS au premier de nos Huiſſiers, & tous autres ſur ce requis, même aux Suiſſes & Bedeaux des Egliſes ſituées dans l'étendue de notre Bailliage, & particulièrement à Jean-Baptiſte Bailly, Inſpecteur de Police en notre Ban, de tenir la main à l'exécution des préſentes, & de ſaiſir & dépoſer en notre Greffe tous paquets, ballots, paniers & autres effets qu'ils trouveront être apportés eſdites Egliſes au mépris des Ordonnances, & d'en dreſſer, par ceux qui en ont le droit, Procès verbal pour y être pourvu à la Requête du Procureur fiſcal.

SERA la préſente Ordonnance lue, publiée & affichée par tout où beſoin ſera, & enſuite d'icelle l'Extrait des anciennes Ordonnances & Réglemens généraux, & exécutée nonobſtant oppoſition ou appellation quelconques, attendu qu'il s'agit de Police & de l'exécution des Ordonnances, Arrêts & Réglemens. FAIT & jugé par Nous Bailli & Juge ſuſdit, aſſiſté de M.e Jean-Claude-Louis Rauſſin, auſſi Avocat en Parlement, Lieutenant audit Bailliage, le Vendredi dix-huit Mars mil ſept cent ſoixante-huit. *Signé* RAUSSIN & DEPINTEVILLE.

Délivrée par moi, Greffier ordinaire dudit Bailliage ſouſſigné,
LE GRAND.

EXTRAIT
DES ORDONNANCES ET REGLEMENS
concernant le Reſpect dû aux Egliſes.

Ordonnance de Blois du mois de Mai 1579.

ART. XXXIX.

» DEFENDONS à toutes Perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles » ſoient, de ſe promener dans les Egliſes durant la célébration du Service Divin: » Enjoignons aux Huiſſiers ou Sergens, ſur peine de privation de leurs états, de » mettre & conſtituer Priſonniers ceux qui ſe trouveront contrevenir à la préſente Or- » donnance. »

Déclaration du Roi du 13. Décembre 1698.

ART. IV. ET V.

SA MAJESTÉ exhorte tous ſes Sujets d'aſſiſter, le plus exactement qu'il leur ſera poſſible, au Service Divin, afin d'attirer les graces que Dieu donne à ceux qui joignent leurs prieres particulières à celles de ſon Egliſe : ET LEUR ENJOINT de s'y tenir toujours avec révérence, principalement dans le temps de la célébration de la Sainte Meſſe ; d'y adorer à genoux le Très-Saint Sacrement de l'Autel, & de rendre l'honneur & le reſpect qu'ils doivent à tout ce qui regarde la Religion, dedans & dehors les Egliſes, par leurs actions & par leurs paroles.

Arrêt de la Cour de Parlement du 21. Janvier 1550.

DEFENSES ſont faites à toutes Perſonnes, de quelque état, qualité ou condition qu'elles ſoient, de ſe promener dans les Egliſes, & d'y tenir aucun propos de négociation ou d'affaires particulières & temporelles durant le Service Divin, à peine de 10. livres pariſis d'amende pour la première fois, de priſon pour la ſeconde, & de punition exemplaire pour la troiſième.

898

Eglises

989
Election.

1768

MÉMOIRE

POUR les Président, Lieutenant, Conseillers Elus & Procureur du Roi en l'Election de Bar-sur-Aube, Demandeurs ;

CONTRE les Sieurs GANEAU, *Maire*, GEHIER, *Premier Echevin*, BEUGNOT, *Receveur*, *&* GUYOT, *Greffier de la Maison Commune de la même Ville, Défendeurs ;*

ET encore contre les Habitans de Bar-sur-Aube, Intervenans.

UNE cérémonie de religion & de deuil a fourni aux sieurs Ganeau & Consorts, le prétexte d'une contestation indécente, & d'une scene scandaleuse dans l'Eglise. Ils ne se sont pas contentés de troubler les officiers de l'élection de Bar-sur-Aube dans la triste prérogative dont ces officiers ont toujours joui, d'a-

voir les premiers honneurs au convoi de leurs confreres. Cette entrepriſe a été accompagnée de circonſtances, qui la rendent tout-à-fait inexcuſable. Et les ſieurs Ganeau & Conſorts mettent le comble à leur injuſtice, en diſputant en général à l'Election la préſéance ſur les Officiers municipaux : préſéance que tous les anciens réglemens lui aſſurent, & qui vient encore d'être confirmée par l'Edit du mois de Mai 1765.

C'eſt donc pour faire rentrer les ſieurs Ganeau & Conſorts dans les bornes légitimes, & prévenir de pareils ſcandales que les Officiers de l'Election réclament l'autorité de la Cour. Ce qu'ils ſe doivent à eux-mêmes, ce qu'ils doivent à l'ordre public & à l'honneur de leur tribunal, ne leur permettoit pas de garder le ſilence. Et ils oſent croire que pour exciter contre leurs adverſaires la juſte cenſure des Magiſtrats, ils n'auront beſoin que d'expoſer les faits qui donnent lieu à la conteſtation.

F A I T S.

Le ſieur Hayés eſt décédé à Bar-ſur-Aube, au mois de Février 1766. Il étoit conſeiller en l'élection depuis environ ſeize ans. Sa ſœur, (la ſeule parente qu'il eût à Bar-ſur-Aube) & ſon exécuteur teſtamentaire, inviterent les Officiers de l'Election à aſſiſter en corps à ſes funérailles, & à remplir à ſon égard le cérémonial uſité, lors du convoi des membres de la compagnie.

291

Ce cérémonial eſt auſſi ancien que l'Election. Les quatre premiers Officiers, ſuivant l'ordre du tableau, portent les quatre coins du poêle, chacun un flambeau à la main, & les autres ſuivent immédiatement le corps du défunt : ce ſont les Officiers de l'Election qui jettent de l'eau bénite les premiers, ſoit à l'arrivée du convoi, ſoit après l'inhumation ; ils vont les premiers à l'offrande ; enfin ils ſignent l'acte mortaire, comme ne faiſant pour ainſi dire, qu'un même corps avec la famille. Ces honneurs ou ces devoirs ne leur ont jamais été conteſtés, & ils peuvent mettre au rang de leurs titres une poſſeſſion paiſible & immémoriale.

L'invitation de la ſœur & de l'exécuteur teſtamentaire du ſieur Hayés, fut dabord portée au ſieur Maillet, Préſident de l'élection. Mais comme il étoit indiſpoſé, il l'a renvoya au ſieur Filleux, Lieutenant, qui la communiqua aux autres Officiers du ſiége. Il fut réſolu que, ſuivant l'uſage ils aſſiſteroient tous au convoi ; c'eſt-à-dire, les ſieurs Filleux Lieutenant, Clement & Riviere, Conſeillers, Blanchard, Procureur du Roi, & Finot, Greffier en chef. A l'égard des ſieurs Perard & de Brienne, deux autres Conſeillers, le premier étoit auſſi indiſpoſé ; & voici à quelle occaſion le ſecond ne participa point à la réſolution de ſa compagnie.

Le ſieur Hayés avoit été Maire pendant trois ans ; & lors de ſon décès, il étoit Conſeiller de Vilie depuis ſix à ſept mois. Les Officiers municipaux n'a-

voient point été invités en corps à la cérémonie de ſon convoi : ils ne l'avoient été que comme particuliers & de la même maniere que toutes les perſonnes un peu conſidérables de la ville. Cependant ſous prétexte que le ſieur Hayés, en qualité de Conſeiller de Ville, étoit leur Confrere, les ſieurs Ganeau & Conſors formerent le projet d'y aſſiſter en corps, dans le plus grrnd appareil, & d'enlever de vive force aux Officiers de l'Election ; tous les honneurs de la cérémonie.

Ce projet tranſpira. Le ſieur de Brienne, Elu & Conſeiller de Ville tout à la fois, fut chargé de repréſenter aux Officiers municipaux, le droit & la poſſeſſion des Officiers de l'Election ; que le ſieur Hayés, comme Elu, étoit pourvu par le Roi d'un office perpétuel depuis ſeize ans ; tandis que comme Conſeiller de Ville, il n'avoit que depuis ſix mois une commiſſion momentanée & conférée par le ſeul choix des Notables ; qu'il n'étoit pas douteux que le premier titre ne conſtituât ſon véritable état ; & qu'il n'y avoit nul prétexte pour dépouiller les Officiers de l'Election, aux funérailles d'un de leurs confreres, des prérogatives qui leur appartenoient inconteſtablement, & dans la jouiſſance deſquelles ils n'avoient jamais été troublés.

Non-ſeulement ces premieres repréſentations furent ſans ſuccès, mais l'amour de la paix porta plus loin les Officiers de l'Election. Ils conſentirent que le ſieur Hayés fût regardé comme appartenant également au

corps de ville & à leur siége ; & ils offrirent de partager les honneurs du convoi, de sorte que les quatre coins du poêle fussent portés par deux Officiers de l'Election, & par deux officiers municipaux : ceux-ci marchant à la gauche, & les Officiers de l'Election à la droite, suivant l'ordre réglé entr'eux par l'Edit de 1764.

Rien n'étoit plus honnête & plus désintéressé que cette offre. Elle fut pourtant encore rejettée, & elle le fut avec une hauteur ridicule ; les Officiers municipaux répondirent *que leur corps ne se divisoit pas ; qu'ils étoient armés d'épées & de hallebardes ; & que ceux qui voudroient s'opposer à leur prétention, ne seroient pas les plus forts.*

Apparemment cette réponse & ces armes parurent décisives au sieur de Brienne. Ce qui est certain, c'est qu'il se rangea du côté *des épées & des hallebardes ;* & que dans toute cette affaire, il a joué le rôle peu honorable de déserteur de sa compagnie, pour adherer aux entreprises & aux excès des sieurs Ganeau & Consorts.

Les autres Officiers de l'Election ne regarderent ces menaces, que comme une vaine rodomontade. Ils crurent qu'elles ne devoient pas les empêcher de rendre au sieur Hayés les honneurs funebres accoutumés, & de conserver les droits de leur siége. Ils arriverent les premiers à la maison du défunt. On leur présenta à chacun un flambeau ; & au moment où le convoi alloit se mettre en marche, quatre d'entr'eux,

(les ſieurs Filleux, Clement, Riviere & Blanchard) ſe rangerent aux quatre coins du cerceuil, pour prendre les cordons du poêle.

Mais voici arriver tout à coup les ſieurs Ganeau & Conſorts, avec l'appareil militaire qu'ils avoient annoncé. Deux Lieutenans de milice bourgeoiſe, deux Sergens de ville, pluſieurs Sergens de quartier, tous en armes, les accompagnoient. Auſſitôt les quatre Officiers de l'Election ſont dépoſtés, & les cordons du poêle ſaiſis par les ſieurs Gehier, Beugnot, Guyot, & ce qui eſt plus ſingulier encore, par le ſieur de Brienne, comme conſeiller de ville. Pour aſſurer leur expédition, tous quatre avoient près d'eux & à leurs ordres, des Sergens de quartier.

Quant au ſieur Ganeau, il s'étoit placé derriere le cercueil, marchant pompeuſement, & à portée de donner les ordres concertés à l'hôtel de ville.

Autant ils affectoient un air de bravade & d'inſulte, autant les Officiers de l'Election montrerent de modération & de ſageſſe. Sans faire aucun effort pour reſſaiſir les cordons du poêle, ils ſuivirent tranquillement le convoi juſqu'à l'Egliſe. Mais un petit événement fit voir quel effet auroit produit leur reſiſtance, & combien les Officiers municipaux, & ſurtout le ſieur Ganeau & le ſieur Guyot, étoient impatients d'employer la violence, & de faire uſage de leurs forces. Toute la ville de Bar-ſur-Aube étoit à ce con-

voi. Pendant la marche, le ſieur Guyot, Greffier de l'Hôtel-de-Ville, ſe trouva gêné par la foule ; il ſe plaignit même qu'on lui marchoit ſur les pieds, & ſans autre raiſon que le déſir de faire une ſcêne; il en accuſa le ſieur Blanchard, Procureur du Roi.

Auſſitôt le ſieur Ganeau s'écrie, du même ton que s'il eût été en pleine campagne, & à la tête d'un régiment : *Officiers de Bourgeoiſie, Sergens de quartier, empéchez que M. Guyot ne ſoit inſulté : exécutez les ordres qui vous ont été donnés.* Il répéta la même choſe juſqu'à trois fois, & toujours d'un air plus impérieux & plus animé. Mais ceux qu'il commandoit furent encore plus touchés du reſpect dû à la cérémonie; & ſes ordres reſterent ſans exécution. Il arriva donc à l'Egliſe avec le chagrin de n'avoir fait de toute ſon eſcorte & de toutes ſes armes qu'une parade inutile.

Le cercueil ayant été dépoſé à l'entrée du chœur, l'uſage vouloit que les aſſiſtans y jettaſſent de l'eau-benite. Le ſieur Blanchard, Procureur du Roy, perſuadé que le droit d'en jetter les premiers appartenoit aux Officiers de l'Election, préſenta le goupillon au ſieur Filleux, Lieutenant, qui, après en avoir fait uſage le remettoit au ſieur Clement, qui étoit immédiatement après lui; lorſque le ſieur Guyot ſe jetta avec fureur entre eux d'eux & leur arracha le goupillon. Le ſieur Blanchard, qui étoit à portée, le reſſaiſit par un mouvement naturel, afin de le rendre au ſieur Clément. Mais le ſieur Ganeau

s'en apperçut, & avec auſſi peu de décence que pendant la marche du convoi, il cria encore *aux Officiers de Bourgeoiſie & aux ſergens de quartier de faire rendre le goupillon au ſieur Guyot.*

Ce n'eſt pas tout; comme ſes ordres ne s'exécutoient pas aſſez vite au gré de ſon emportement, il quitte ſa place, il s'avance ſur le ſieur Blanchard, & malgré la vénération dûe au lieu ſaint, il a la témérité de le ſaiſir d'une main au collet; de l'autre il prend le goupillon; il agite & ſecoue le ſieur Blanchard avec violence, le pouſſe de côté juſqu'à quatre ou cinq pas, lui briſe ſon flambeau en trois parties, & porte même la main ſur la garde de ſon épée. Enfin, ne mettant plus de borne à ſes excès, il ordonne au milieu de l'Egliſe à Girardon Lieutenant de Bourgeoiſie, & à ſes autres ſuppots, *d'arrêter cet homme-là*, en montrant le ſieur Blanchard, & il ajoute *qu'il en répond.*

Tous ceux qui étoient préſens ne croyoient qu'à peine ce qui ſe paſſoit ſous leurs yeux. Le ſieur Blanchard avoit quitté le goupillon. Cependant les ſatellites de l'Hôtel de Ville l'entouroient. Il leur repréſenta ſans emportement, mais avec fermeté, les égards qu'ils devoient à ſa qualité d'Officier; & les avertit que s'ils portoient plus loin leurs inſultes, il les en rendroit perſonnellement reſponſables. Mais il eſt vraiſemblable qu'il n'auroit pas évité les dernieres violences, ſi le Lieutenant

tenant de Police, qui assistoit aussi à la cérémonie, n'eût interposé son autorité pour faire cesser le scandale.

Cet Officier est le pere du Procureur du Roi de l'Election. Mais son âge, sa prudence, sa droiture, écartent de son témoignage tout soupçon de partialité & d'injustice. Il a rédigé un procès-verbal des faits qui le concernent. On y lit que lorsqu'il voulut arrêter les voyes de fait, les Officiers municipaux étoient tellement animés, que l'un deux répondit *qu'ils ne connoissoient point de Juge*. Il leur fit de nouvelles injonctions avec toute l'autorité que lui donnoit sa charge & les circonstances. Les satellites du sieur Ganeau furent effrayés eux-mêmes de la hardiesse des ordres qu'ils excécutoient. Ils laisserent le sieur Blanchard en liberté. Et soit par dépit, soit qu'un moment de réflexion leur eût enfin ouvert les yeux, le sieur Ganeau & tout son cortége sortirent à l'instant de l'Eglise ; & la cérémonie s'acheva avec l'ordre & la tranquillité convenables.

Le trouble apporté au droit des Officiers de l'Election, & les violences exercées contre l'un d'eux étoient une entrepriſe trop extraordinaire pour être tolérée. Ces Officiers constaterent les faits tels qu'ils s'étoient passés, par un procès-verbal signé d'eux tous, si on en excepte le sieur de Brienne toujours constant à trahir sa compagnie, & il fut arrêté que l'on se pourvoiroit en la Cour.

La procédure fut dirigée contre les sieurs Ganeau, Gehier, Beugnot & Guyot, comme étant les auteurs de

l'insulte & du trouble. Les Officiers de l'Election, par leur requête, demandent à être maintenus dans le droit & l'ancienne possession qui appartient à leur siége, d'avoir les premiers honneurs au convoi de leurs confreres ; qu'il soit fait défenses aux sieurs Ganeau & consorts de les y troubler ; & que pour l'avoir fait, chacun d'eux soit condamné en 300 liv. de dommages & intérêts, applicables aux pauvres de Bar-sur-Aube.

Les sieurs Ganeau & Consorts avoient prévu une démarche aussi naturelle. Et pour échaper, s'il eût été possible, aux voyes régulieres de la Justice, ils dresserent de leur côté un procès-verbal qu'ils n'osent représenter aujourd'hui, sans doute parceque la vérité y est trop ouvertement blessée. Ils envoyerent ce procès-verbal au Ministre, & à l'appui de cette piece inexacte & clandestine, ils mirent tout en œuvre pour surprendre de sa religion un ordre qui liât les mains à leurs adversaires. Mais à cette sourde intrigue les Officiers de l'Election ayant opposé la vérité des faits établis par leur procès-verbal, l'équité du Ministre, & son amour pour les regles firent échouer cette tentative.

Dès-lors, forcés de paroître en la Cour, les sieur Ganeau & consorts n'imaginerent plus qu'une ressource : ce fut de se couvrir du nom de la communauté des habitans de Bar-sur-Aube. La chose n'étoit pas difficile. Dans une ville qui est du nombre de celles qui n'ont pas plus de quatre

mille cinq cents habitans, les sieur Ganeau & consorts font la plus grande partie des Officiers Municipaux. Et à l'égard des notables qui ne sont qu'au nombre de dix, * on sent bien que la plûpart sont tous ou dévoués aux Maires & Echevins, ou subjugués par la dépendance de leur état. Il fut donc fait en l'Hôtel de Ville le 28 Avril, six semaines après la demande des Officiers de l'Election, une délibération par laquelle on conclut à intervenir en la Cour sur cette demande, & à prendre le fait & cause de sieurs Ganeau & consorts. L'intervention à été formée en conséquence, & parce que la prétendue communauté n'est en effet que les sieurs Ganeau & consorts agissans sous un autre nom, on n'a pas manqué d'approuver tout ce qu'ils avoient fait : on va même jusqu'à soutenir qu'en toute occasion les Officiers de l'Election doivent céder le pas aux Officiers Municipaux, & que l'Edit de 1765 le décide.

* Dont six choisis dans les conditions les moins élevées.

MOYENS.

Quand les Officiers de l'Election de Bar-sur-Aube n'auroient pas, par le principe général, la préséance sur les Officiers Municipaux ; quand ils n'auroient pas un droit particulier & une possession paisible & non interrompue de porter les cordons du poêle, & de jouir des premiers honneurs aux funérailles de leurs confreres, la conduite qu'ont tenue

les sieur Ganeau & consorts, lors du convoi du 8 Février 1766, seroit infiniment repréhensible. Que sera-ce donc si on considere qu'ils n'ont pas eu moins de tort au fond qu'en la forme; & que le droit qu'ils ont si indécemment disputé aux Officiers de l'Election appartenoit à ceux-ci, par tous les titres?

Or en premier lieu, que dans la These Générale la préséance soit dûe aux Officiers de l'Election sur les Officiers Municipaux; c'est un point qui se décide par la seule différence des offices. Qu'est ce que les Officiers Municipaux? Ils sont les représentans de la Communauté des habitans d'une ville, & les administrateurs des affaires qui l'intéressent; choisis par la communauté, ils agissent en son nom & pour elle. Cette mission honorable est sans doute un titre de distinction & doit leur concilier des égards.

Mais les Elus sont des Officiers nommés & pourvus par le Roi; ils composent un Tribunal dépositaire d'une partie de son autorité; ils ont juriſdiction sur toutes sortes de personnes pour tout ce qui concerne les aydes & les autres impositions; & en certain cas cette Juriſdiction est en dernier ressort & sans appel.

Si on compare la nature des Offices, leur origine, leurs fonctions, la préférence peut-elle être refusée aux Officiers de l'Election? N'appartient-elle pas nécessairement à l'honneur qu'ils ont de tenir

immédiatement du Souverain leur titre & leur pouvoir ? à la portion de la puiſſance publique dont ils ſont revêtus, & qu'ils exercent ſur tous les ordres des citoyens, dans les matieres qui leur ſont attribuées ? Tandis que les Officiers Municipaux ne ſont que les Mandataires des habitans, établis par les ſuffrages de la Communauté, obligés de lui rendre compte de leur adminiſtration, & dépourvus de toute Juriſdiction, ſi ce n'eſt dans un petit nombre de villes & par des conſidérations particulieres.

La différence eſt ſur-tout inconteſtable depuis les Edits du mois d'Août 1764, & du mois de Mai 1765. Ces Edits éteignent & ſuppriment dans les corps Municipaux tous les offices qui avoient été créés en titres perpétuels & qui exigeoient des proviſions du Roi. En ſorte qu'il ne reſte plus que de ſimples commiſſions dépendantes de la nomination des habitans, & déférées pour un temps très court. De pareilles commiſſions peuvent-elles, dans l'ordre public, entrer en concurrence avec des Offices-Royaux & irrévocables, qui donnent à l'Officier un caractere permanent & une Juriſdiction importante ?

Auſſi toutes les Loix, tous les Reglemens intervenus ſur cette matiere, accordent-ils la préſéance aux Officiers de l'Election. On pourroit citer pluſieurs Edits, Déclarations & Jugemens qui en ont des diſpoſitions expreſſes. On pouroit rapporter une

foule d'exemples de l'exécution de ces Loix (1). Mais puiſque les ſieurs Ganeau & conſorts s'arrêtent à la derniere, c'eſt-à-dire à l'Edit du mois de Mai 1765, on ſe diſpenſera d'entrer dans le détail de toutes celles qui ont précédé.

Cet Edit porte, article 43. » Quant aux proceſ-
» ſions & cérémonies publiques, Voulons que les
» Officiers de nos Bailliages & Sénéchauſſées, même
» à leur défaut les Officiers des Seigneurs, *ayent*
» *toujours la droite, & ceux du Corps de Ville la*
» *gauche*, & que s'il s'y trouve d'autres Juriſdictions
» qui ne ſoient pas du nombre des Compagnies Su-

---

(1) Une Déclaration du 22 Septembre 1727, un Edit du mois de Février 1732, &c. donnent formellement la préſéance aux Officiers de l'Election ſur ceux des Villes & Communautés.

Toutes les fois que la queſtion s'eſt élevée, ſoit au Grand Conſeil, ſoit au Conſeil du Roi, ſoit même en la Cour, il a été jugé en conſéquence, & les Officiers de l'Election ont été maintenus.

Ces Loix & ces Jugemens ont tous été rapportés & diſcutés dans la conteſtation célebre terminée au Conſeil, le 21 Novembre 1740, en faveur des Officiers de l'Election de Châlons. Il a été jugé bien expreſſément que les Officiers de l'Election devoient avoir rang & ſéance en toutes aſſemblées publiques & particulieres après les Officiers du Bailliage & Préſidial, & après les Tréſoriers de France, avant tous autres Juges-Royaux & non-Royaux.

Les Elus ont joui de cette prérogative dans toutes les occaſions. Une des plus remarquables & des plus récentes a été le ſéjour de la Reine à Châlons, en 1725. Tous les Corps de la Ville eurent l'honneur de la complimenter, ſuivant l'ordre qu'ils devoient garder entre-eux. Et il y a dans les pieces de la cauſe un certificat du Marquis de Dreux pere, lors Grand-Maître des Cérémonies, qui prouve que l'Election eut le pas immédiatement après le Préſidial & avant le Corps de Ville.

» périeures, *elles prennent séance après les Officiers* » *de nosdits Bailliages & Sénéchaussées, suivant le* » *rang qu'elles doivent tenir entr'elles.*

Voilà donc le rang déterminé d'une maniere très-claire entre ceux du Corps de Ville & les Officiers des Juriſdictions; la droite comme la plus honorable eſt réſervée aux Officiers des Juriſdictions, *ceux du Corps de Ville* ne peuvent occuper que la gauche. Lorſque le Bailliage ou la Sénéchauſſée ſe trouve à la cérémonie, il marche à la tête de la droite; mais en l'abſence de cette premiere Juriſdiction, les autres prennent ſa place ſuivant le rang qu'elles doivent tenir entr'elles; & les Juges mêmes des Seigneurs, jouiſſent de cette prérogative, à l'excluſion des Officiers Municipaux.

Ainſi, quand la concurrence n'eſt qu'entre l'Election & le Corps de Ville, ſous quel prétexte conteſteroit-on la préſéance à l'Election? Elle eſt certainement une des Juriſdictions qui après les Bailliages & Sénéchauſſées ont droit de marcher ou de prendre ſéance à la droite, & par conſéquent d'occuper la place la plus diſtinguée.

Les Officiers Municipaux diront-ils qu'en ce cas ils peuvent, au lieu des Bailliages & Sénéchauſſées, ſe placer à la droite, & rejetter à la gauche les Officiers de l'Election? Ce ſeroit une prétention inſoutenable, contraire à toutes les Loix antérieures & proſcrite nommément par la diſpoſition de l'Edit, puiſqu'il ordonne que les Officiers des Juriſdictions

aient TOUJOURS *la droite, & ceux du Corps de Ville la gauche.*

Soutiendront-ils que quoique placés à la gauche, lorsqu'il s'agit de marcher sur deux lignes, néanmoins dans toute autre circonstance, ils doivent avoir le pas sur les Officiers de l'Election? Ce seroit une autre absurdité. Une maxime constante dans ce genre de discussions, est que le Corps qui occupe la droite ayant la premiere place, il doit aussi passer le premier, lorsque l'on est forcé de défiler l'un après l'autre. Et ce n'est qu'après le dernier de ce Corps, que viennent ceux qui ont coutume de se mettre à la gauche. La raison, la Jurisprudence, l'usage se réunissent sur ce point.

Ainsi, en s'arrêtant même à l'Edit de 1765 dont les adversaires argumentent, en négligeant toutes les Loix antérieures, il est évident que le pas est dû aux Officiers de l'Election sur les Officiers Municipaux.

Mais en second lieu, à ce droit général les Officiers de l'Election de Bar-sur-Aube, joignent le droit particulier de la possession aussi ancienne que leur Siége, d'avoir les premiers honneurs au convoi de leurs confreres; & cette seule considération seroit décisive.

Inutilement mettroit-on en question si les convois sont des cérémonies publiques ou privées. Dans la cause peu importe qu'on leur donne l'une ou l'autre qualité. Si ce sont des cérémonies publiques, on vient de voir que les rangs sont réglés par l'art. 43 de l'Edit

de

de 1765. Si on les regarde comme cérémonies privées, ce qui eſt l'idée la plus exacte, l'ordre fixé dans l'Edit ne ſçauroit être changé que par le plus ou le moins de rapport avec le défunt, & par la poſſeſſion ou l'uſage. Et ſous ce dernier point de vue, nul doute encore que les honneurs du convoi n'appartiennent aux Officiers de l'Election, par préférence aux ſieurs Ganeau & conſorts.

De tout tems, lorſque la mort a enlevé à l'Election de Bar-ſur-Aube un de ſes membres, tous les autres Officiers du Siége ont aſſiſté en Corps à ſes funérailles. Le cercueil a été accompagné des quatre premiers ou plus anciens, portans d'une main un des coins du poêle, de l'autre un flambeau. Les autres ont ſuivi immédiatement le corps du défunt. Pour donner l'Eau-benite, pour aller à l'Offrande, les Officiers de l'Election ont toujours précédé le ſurplus du convoi, & les Regiſtres prouvent qu'ils ont même ſigné, comme en corps de famille, les actes de ſépulture. Ils ne penſent pas que l'on éleve ſérieuſement des doutes ſur leur poſſeſſion, qui n'avoit jamais été troublée avant le convoi du 8 Février 1766.

Et quelle eſt la raiſon de cet uſage? Il n'eſt perſonne qui ne l'apperçoive, & qui ne ſente qu'elle mérite d'être reſpectée. La poſſeſſion d'Offices dans le même Siége, l'aſſociation au même état, à la même autorité, forment entre les membres d'un Tribunal une confraternité étroite. Lors donc que l'un d'entre eux décede, n'eſt il pas naturel que ſes Con-

freres qui ſont pour lui comme une autre famille, lui rendent les premiers honneurs funebres? Les parens ſeuls pourroient le leur diſputer : mais ils ſont au contraire très-empreſſés d'inviter les Officiers du Siége à honorer ainſi le convoi de leur parent; & c'eſt une eſpece d'hommage, qu'avec plaiſir, & avec reconnoiſſance, ils voyent payer à ſa mémoire.

Pourquoi donc une poſſeſſion ſi ancienne, ſi légitime n'a-t-elle pas arrêté les ſieurs Ganeau & conſorts ? En matiere de cérémonial & de préſéance, ſuppoſé qu'il n'y eût point de Loi, l'uſage de tout tems obſervé en tiendroit lieu. Et ſi quelque choſe pouvoit y ajouter dans les cérémonies privées, ce ſeroit le vœu de ceux que ces cérémonies intéreſſent plus particuliérement, & qui y préſident ; c'eſt-à-dire, dans les convois, le vœu de la famille du défunt. Or la ſœur du ſieur Hayés, & ſon exécuteur teſtamentaire avoient expreſſément invité l'Election en Corps à ſe trouver à ſes funerailles en la maniere accoutumée. Ainſi tous les titres concourroient pour aſſurer aux Officiers de l'Election les triſtes & honorables prérogatives que les ſieurs Ganeau & conſorts, leur ont enlevées ſans aucun reſpect.

A cela les ſieurs Ganeau & conſorts répondent que la poſſeſſion des Officiers de l'Election ne ſçauroit être oppoſée au Corps de Ville, parce qu'elle n'eſt point contradictoire avec lui, les Officiers de l'Election & le Corps de Ville ne s'étant jamais trouvés

en concurrence pour ces ſortes d'honneurs à un Convoi; que les Officiers de l'Election n'aſſiſtoient point, en Corps, au Convoi du 8 Février 1766, puiſqu'ils n'étoient point précédés & accompagnés de leurs Huiſſiers, qui annoncent la préſence d'un Tribunal en Corps; au lieu que les Officiers Municipaux s'y étoient rendus avec tout l'appareil qui caractériſe leur Compagnie; que d'ailleurs le ſieur Hayés qui avoit été Maire pendant trois ans, & qui étoit encore Conſeiller de Ville, appartenoit autant au Corps Municipal qu'à celui de l'Election, & que par conſéquent ils peuvent auſſi argumenter du droit de jouir des premiers honneurs aux Convois de leurs Confreres.

Mais toutes ces objections ſont également dépourvues de ſolidité.

En premier lieu, la poſſeſſion immémoriale des Officiers de l'Election eſt contradictoire avec les Officiers Municipaux de Bar-ſur-Aube, comme avec tout le reſte de la Ville. Tel eſt l'effet néceſſaire d'une poſſeſſion paiſible & publique. Elle ne conſtitue un droit ſi certain, elle n'eſt un titre ſi reſpectable, que parce que la publicité a mis tout le monde à portée de s'y oppoſer, & de l'interrompre. Si donc elle n'a eſſuyé aucune contradiction, c'eſt que tout le monde en a reconnu la juſtice. La poſſeſſion clandeſtine eſt inſuffiſante, par la raiſon que ceux qui avoient intérêt de la troubler, peuvent n'en pas avoir

été avertis. Mais la poſſeſſion publique met à l'abri de toute recherche par la raiſon contraire, que n'ayant été ignorée de perſonne, elle donne un droit contradictoire avec tous.

Ainſi vainement les ſieurs Ganeau & Conſorts viennent-ils dire : vous n'avez jamais concouru avec le Corps-de-Ville ; vous n'avez donc point de poſſeſſion vis-à-vis de lui. On leur répond que la poſſeſſion acquiſe publiquement, & excluſivement de porter les cordons du poêle, & de rendre les autres devoirs funebres dont il s'agit, forme un titre général & abſolu ; qu'il l'eſt d'autant plus que cette poſſeſſion a toujours été reſpectée par les Officiers même de la Prévôté Royale, qui ſont les Juges ordinaires de Bar-ſur-Aube, & qui certainement auroient la préférence ſur les Officiers municipaux : *ſi vinco vincentem te, à fortiori vinco te.*

En ſecond lieu, l'Election aſſiſtoit en Corps au convoi du 8 Février 1766, puiſque tous les membres de ce Tribunal y étoient préſens, Lieutenant, Conſeillers, Procureur du Roi, Greffier. Il n'y manquoit que le Préſident, & un Conſeiller, tous deux malades, & le ſieur de Brienne qui ne doit pas être compté. L'invitation avoit été faite au Corps d'abord en la perſonne du Préſident, enſuite celle du Lieuteuant. Les Huiſſiers ſont-ils donc une partie ſi eſſentielle d'un Tribunal, que par-tout où ils ne ſont point on doive méconnoître le Tribunal, quoi-

que tous les Officiers qui le compoſent y ſoient raſſemblés (*a*)? Les Officiers de l'Election n'ont point traîné avec eux le même appareil que les ſieurs Ganeau & conſorts, parce qu'ils n'avoient pas deſſein d'exciter du trouble, & d'uſer de voies de fait. Il n'y avoit point eu de délibération préalable, pour arrêter que l'Election aſſiſteroit à cette cérémonie, parce que ce n'étoit pas une choſe extraordinaire & nouvelle, mais ce qui s'étoit auparavant pratiqué dans tous les temps. En un mot, les Officiers de l'Election ont aſſiſté au convoi du ſieur Hayés, comme ils ont toujours aſſiſté au convoi de leurs Confreres, comme ils ſont en poſſeſſion d'y aſſiſter & d'y avoir les honneurs. Il n'y avoit donc aucune raiſon de les en priver lors de celui du 8 Février 1766.

En troiſieme lieu, il eſt vrai que le ſieur Hayés avoit été Maire, mais il ne l'étoit plus; il étoit Conſeiller de Ville depuis ſix mois, mais cette commiſſion qui ne dure tout au plus que quatre ans, ne conſtitue point l'état d'un citoyen; elle n'altere point les rapports qu'il avoit auparavant; elle ne le tire point de la claſſe à laquelle il appartenoit. Ainſi le ſieur Hayés, quoique Conſeiller de Ville, n'en appartenoit pas moins au Siege de l'Election à laquelle il étoit attaché par un titre perpétuel. Sa véritable qualité

(*a*) On obſervera d'ailleurs que de deux charges d'Huiſſier Audiencier en l'Election de Bar-ſur-Aube, l'une étoit vacante, l'autre occupée par un homme infirme & hors d'état de faire aucun ſervice.

308

étoit celle de Conseiller en l'Election qu'il tenoit des provisions du Roi ; la qualité de Conseiller de Ville n'étoit qu'une qualité momentanée, & peut-être une charge involontaire, puisque suivant l'article 41 de l'Edit, personne ne peut la refuser ; conséquemment la circonstance que le sieur Hayés exerçoit, cette charge, ne changeoit rien aux droits & aux devoirs des Officiers de l'Election.

L'entreprise des sieurs Ganeau & consorts a donc éte injuste & sans fondement en elle-même ; mais le scandale & les violences, qui en ont accompagné l'exécution, sont encore plus impardonnables.

Les Officiers de l'Election se flattent que la Cour ne trouvera dans leur conduite que de la modération & de la prudence. Par l'usage, par l'invitation faite à leur Corps, par la qualité du sieur Hayés, ils avoient seuls le droit de lui rendre les premiers devoirs funebres. Cependant instruits du projet des sieurs Ganeau & consorts, & voulant éviter toute discussion, ils ont consenti de les partager, en prenant pour regle l'Edit de 1765, qui donne la droite aux Officiers des Jurisdictions, & la gauche au Corps-de-Ville, & de sacrifier une partie des prérogatives dont ils sont en possession immémoriale. N'est-ce pas la preuve qu'ils étoient bien éloignés de chercher le trouble & les querelles ? Mais les sieurs Ganeau & consorts ont fait voir que leurs dispositions étoient tout opposées. Non-seulement ils ont rejetté l'offre sage & trop honnête des Officiers de l'Election ; mais nous avons,

ont ils répondu, des épées & des hallebardes, nous ſommes en état de ſoutenir notre prétention par la force ; & ils arrivent en effet avec un cortege nombreux & armé. Peut-on douter qu'ils ne vinſſent dans le deſſein formé de troubler la cérémonie par des voies de fait à la premiere réſiſtance ? Et ce deſſein ſeul ne mériteroit-il pas l'animadverſion des Magiſtrats ?

Toute leur conduite a été analogue à ce plan. Eſcortés de Sergens de quartier, ils ſe placent ſubitement & avec un air d'inſulte entre le cercueil & les quatre Officiers de l'Election, qui étoient prêts à prendre les cordons du poêle. Ils comptoient ſans doute que ceux-ci ne ſouffriroient pas tranquillement cette bravade. Mais les Officiers de l'Election n'ont pas oublié la cérémonie religieuſe à laquelle ils aſſiſtoient. Ils ont ſuivi paiſiblement le convoi dans le même ordre dans lequel ils ſe trouvoient placés, & ils ſe ſont réſervés de ſe pourvoir par les voies juridiques, pour le maintien de leurs droits.

Les ſieur Ganeau & Conſorts eſſayent de colorer cette démarche, en diſant que les quatre Officiers de l'Election, quoique placés aux quatre coins du cercueil, ne leur avoient pas paru diſpoſés à prendre le poêle ; que ces Officiers avoient même pris une fonction qui eſt regardée comme incompatible, en portant chacun un flambeau à la main. Mais cette défenſe peut-elle être de bonne foi ? Les ſieur Ganeau & Conſorts n'étoient-ils pas inſtruits par le ſieur de Brienne, par la publicité de l'uſage, que tel étoit le

droit des Officiers de l'Election ? Ignoroient-ils que ceux-ci ſe propoſoient de l'exercer au convoi du Sr Hayés ? L'eſpece de négociation entamée entre les deux Corps avoit-elle eu d'autre objet ? Enfin n'étoit-il pas d'uſage que ces Officiers portaſſent en même-tems les coins du poêle & un flambeau ? Les ſieur Ganeau & Conſorts ont donc recours à une excuſe évidemment fauſſe & inadmiſſible.

Pendant la marche, quelle malignité & quelle injuſtice au ſieur Guyot, parce qu'il eſt preſſé par la foule, que d'en prendre occaſion d'accuſer le ſieur Blanchard ! quelle indiſcretion & quelle indécence au ſieur Ganeau, que de crier aux Officiers de Bourgeoiſie, aux Sergens du quartier, *d'exécuter les ordres qui leur ont été donnés* ! dès l'Hôtel de Ville on avoit donc donné des ordres, on s'étoit préparé à employer la force, & on ne s'occupoit qu'à en chercher le prétexte.

Mais c'eſt ſurtout dans l'Egliſe, que les excès des ſieurs Ganeau & Conſorts ont été portés au plus haut point. Le ſieur Blanchard n'avoit rien fait que de conforme aux droits de ſon ſiége & à l'uſage, lorſqu'il avoit préſenté le goupillon au ſieur Filleux avant tous. Et il étoit naturel que le ſieur Filleux le remît au Sr Clement, le plus ancien des Conſeillers. C'eſt donc le ſieur Guyot qui a engagé la diſpute, c'eſt lui qui a été l'agreſſeur, en troublant l'ordre accoutumé, & en arrachant avec fureur le goupillon des mains de ces Officiers. Les Officiers municipaux, &

dans

dans leur propre Requête & dans celle de la Communauté, avancent que ce fut *le ſieur Ganeau, Maire, qui l'intercepta.* La voie de fait en ſeroit-elle moins repréhenſible ? Mais la vérité eſt que le goupillon fut arraché des mains des S^rs^ Filleux & Clement, par le S^r^ Guyot ; que le ſieur Ganeau étoit alors à ſa place ; & que les ſuppôts de l'Hôtel de Ville n'étant pas aſſez prompts à ſervir ſon emportement, il la quitta pour venir inſulter lui-même le ſieur Blanchard.

Un Officier en robe, ſaiſi au collet, au milieu de l'Egliſe, ſans reſpect pour la ſainteté du lieu, ſans reſpect pour tout le Clergé & pour toute la Ville aſſemblée ! cet Officier ſecoué, pouſſé avec violence par le ſieur Ganeau ! ſon flambeau briſé en trois morceaux dans ſa main ! peut-il être un outrage plus caractériſé, un ſcandale plus révoltant ? Cependant le ſieur Ganeau n'en reſte pas là. Quoique ſans aucun droit, ſans aucune juriſdiction ſur le ſieur Blanchard, il ordonne à ſes Satellites *d'arrêter cet homme là, & qu'il en répond ;* & à l'inſtant le Procureur du Roi de l'Election ſe trouve entouré de gens armés qui attentent à ſa liberté ! à peine toute l'autorité, toutes les injonctions du Lieutenant de Police, peuvent elles le ſouſtraire à leurs violences & à leurs inſultes !

Les Officiers de l'Election ne s'arrêteront pas à prouver que de pareils excès ne doivent pas être tolerés ; que l'outrage fait dans le lieu ſaint à leur Compagnie, en la perſonne du ſieur Blanchard, intéreſſe l'ordre public, l'honneur des juriſdictions, &

la Religion elle-même. La ſimple expoſition des faits ſuffit. Leur gravité n'échappera point à l'amour des Magiſtrats pour le bon ordre, & au zele du Miniſtere public. Peut-être même M. l'Avocat Général croira-t-il de ſon devoir de pourſuivre un attentat & un ſcandale de ce genre, par des concluſions plus ſeveres que celles que les Officiers de l'Election ont priſes, & dont ils eſperent au moins que l'adjudication ne leur ſera pas refuſée.

Monſieur JOLY DE FLEURY,
Avocat Général.

Me RACINE, Avocat.

BRIDOU, Proc.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1768.

314

Elections

315

MEMOIRE

POUR les OFFICIERS de l'Election de Troyes, Demandeurs.

CONTRE les OFFICIERS du Bureau des Traites Foraines de cette même Ville, Défendeurs.

QUI, ou des Officiers des Elections, ou de ceux des Traites Foraines appartient la préséance ou la concurrence, soit de Corps à Corps, soit de particulier à particulier? C'est l'unique Question qui est à décider. Les Officiers des Elections tirent leurs Moyens,

1°. De leur ancienneté.

2°. De l'étendue de leur pouvoir, & de l'objet de leur institution.

3°. De leur possession.

Nous examinerons en dernier lieu ce qui concerne particulierement l'Election de Troyes, & la prétention que forment contre elle les Officiers du Bureau des Traites Foraines de cette Ville.

ANCIENNETÉ DES ELECTIONS.

L'institution des Elections est des plus anciennes. La Cour a paru pleinement instruite de l'historique de la matiere, ainsi nous passerons rapidement sur cet objet. Les Elections ont pris naissance avec les premiers impôts connus: on peut fixer l'époque de leur établissement au regne de Louis VII. en 1137. Lorsque les Etats du Royaume s'assembloient, ils confioient la direction des droits à des per-

Traité des Elections imprimé en 1739.

sonnes de marque, qu'on appella *Généraux des Aydes*; & ceux-ci, pour les aider dans leur travail, faisoient élire dans les Provinces, les personnes les plus notables; de-là le nom d'*Elus*.

En 1355 les Généraux des Aydes furent érigés en Tribunal Souverain, avec le même caractere de supériorité, les mêmes honneurs & les mêmes priviléges que le Parlement de Paris, & on leur attribua toute juriſdiction civile & criminelle: ça été là en quelque sorte le berceau de la Cour. L'Election de Troyes est du même tems.

Pour relever encore plus la dignité des Généraux des Aydes, il leur falloit un ressort. C'est ce qui détermina Charles V. à rendre, les Elus, Juges Royaux. Il en établit deux dans chaque Ville Capitale & Epiſcopale: ces deux furent admis parmi les Juges ordinaires.

Les Généraux des Aydes, de même que les Officiers des Elections, ne furent point d'abord érigés en titre d'Office, ils n'étoient que Commiſſaires du Roi.

En 1430, Charles VII érigea en titre d'Office l'Election de Troyes. En 1452 il y eut un Réglement général pour l'exercice de la juriſdiction des Elections. Sous Louis XII on en fixa le nombre; on les diſtribua par chaque Généralité. Il y en a huit marquées pour former celle de Champagne, parmi leſquelles se trouve l'Election de Troyes, dont le reſſort est conſiderable.

Formulaire des Elus, par le P. la Barre, en 1631. p. 23.

Il n'étoit point encore queſtion alors des Officiers des Traites Foraines. La premiere époque de leur établiſſement est de 1549. Sous François II. Les Officiers des Elections ſubſiſtoient alors depuis 200 ans. Premier titre pour leur préſéance. Il en est un ſecond non moins reſpectable: c'est l'étendue du pouvoir des Elections.

POUVOIR DES ELECTIONS.

Que l'on proſcrive à jamais l'erreur de ceux qui penſent que les Officiers des Elections n'ont qu'une juriſdiction de ſimple attribution; on doit au contraire les regarder com-

me Juges * ordinaires en matiere des Droits du Roi. Créés avec les droits mêmes, ils en sont devenus, dès leur institution primitive, les juges naturels. Ce n'est point par une attribution particuliere, mais par une suite & une conséquence de la chose même, qu'ils ont été constitués Magistrats en cette partie. En même tems qu'on a reconnu la nécessité qu'il y eût, pour le bien & la gloire de l'Etat, des impôts & des subsides établis; en même tems on a senti combien il importoit qu'il y eût dans l'ordre des juridictions des Officiers & des Juges Royaux, qui veillassent singulierement au maintien de ces mêmes droits, qui s'occupassent uniquement de cet objet de législation, comme intéressant essentiellement la dignité de la Couronne, au soutien de laquelle ces droits contribuent.

* Le Roi Charles VII. les appelloit ses Juges.

Aussi pendant l'espace de deux à trois cent ans, toute la manutention des droits du Roi a-t-elle appartenu, sans partage, aux Officiers des Elections; ils étoient les seuls juges qu'on reconnût en cette matiere : & comme leur pouvoir à cet égard étoit illimité, qu'il s'étendoit par tout le Royaume, le nombre des Elus dans chaque ville Capitale ou Episcopale des Provinces n'étant pas suffisant, on créa un plus grand nombte d'Officiers Elus *.

Ces créations furent faites pour les Provinces & les villes où il n'y en avoit pas originairement d'établis. Ces nouvelles Elections ont été mises au rang des premieres créées, avec les mêmes distinctions & le même degré de pouvoir.

* Voyez l'Edit de François I. de Novemb. 1543. L'Arrêt d'enregistrement de la Cour, du 12 Décemb, suivant. Un autre Edit du 4 Janvier 1545. L'Edit d'Henri II. de Fév. 1552 & autres Loix des Regnes suivans.

Or ce pouvoir, dans les termes de son objet, a toute l'étendue dont il étoit susceptible. Les Officiers des Elections connoissent des Tailles & de toutes impositions. Ils font leurs chevauchées dans les départemens qu'ils se distribuent entr'eux. Les droits d'Aydes & autres droits Royaux sont aussi de leur ressort. Par rapport à cet objet ils sont également Juges de tous les ordres de l'Etat. Les Ecclésiastiques, les Nobles, les Commençaux & autres privilégiés, sont soumis à leur juridiction, en ce qui concerne l'exercice ou l'abus de leurs priviléges.

Les Officiers des Traites Foraines n'ont rien de semblable; les bornes de leur juridiction sont des plus étroites :

elles ſont reſtraintes à la connoiſſance des droits de ſortie & d'entrée, pour chaque Port ou Ville où il y a un Bureau des Traites ; ce qui n'eſt nullement comparable à la juriſdiction des Elections, à qui par cette ſeconde conſidération, la préſéance eſt dûe. Leur poſſeſſion doit encore la leur mériter.

POSSESSION DES ELECTIONS.

Elle peut-être diſtinguée en poſſeſſion publique, & en poſſeſſion particuliére pour l'Election de Troyes.

Voyez les Arrêts du Conſeil, des 11 Juil. 1628, 6 Fév. 1631, 19 Fév. 1633, & 19 Juillet 1738.

Le rang & la ſéance des Officiers des Elections ont toujours été marqués après les Officiers des Préſidiaux, Sénéchauſſées, & Bailliages Royaux. La déclaration du 22. Septembre 1627. les y confirme. Elle porte que dans toutes les aſſemblées publiques & particuliéres, les Elûs auront rang & ſéance après les Conſeillers, Avocats & Procureurs des Siéges Préſidiaux ; ils ont même des préjugés en leur faveur qui leur donnent la préſéance ſur tous les autres Juges Royaux.

Les Officiers des Greniers à Sel précédent inconteſtablement les Officiers des Traites, & la préſéance a été accordée aux Elus ſur ceux des Greniers à Sel. A plus forte raiſon eſt-elle dûe aux premiers ſur les Officiers des Traites qui ſon les derniers créés, & d'une autorité inférieure.

Ordonnance de 1681, T. commun. Lettres-patentes du 23 Juin 1734. Arrêt de Réglement de la Cour, du 16 Février 1750, pour les droits d'inſtallation des Officiers de tous les Siéges de ſon reſſort, &c.

Auſſi n'y a-t-il pas un ſeul Edit, une ſeule Déclaration, ni de Lettres-Patentes adreſſées à la Cour, ni d'Arrêt d'enrégiſtrement, ou dans l'adreſſe & dans l'ordre de la prononciation, les Officiers des Elections ne ſoient toujours nommés les premiers, & ceux des Traites les derniers. Preuve conſtante d'une poſſeſſion publique qui n'a pas beſoin d'être ici appuyée d'aucune autre.

La poſſeſſion particuliére des Officiers de l'Election de Troyes n'en eſt qu'une ſuite : elle ſe trouve conſignée dans les monumens les plus autentiques.

POSSESSION PARTICULIERE DE L'ELECTION DE TROYES.

En 1505. au Procès-Verbal de la rédaction de la coûtume

de Troyes, on voit Simon Saulnier, Elû de Troyes, (c'étoit comme député de sa Compagnie) prendre séance dans l'assemblée, & nommé immédiatement après les Officiers du Baillage & de la Prévôté Royale, & avant les Maires & Echevins.

Les Officiers des Elections ne furent érigés en titre d'Office qu'en 1542. & la date de la création du Bureau des Traites n'est que de 1549. celui de Troyes est de 1551.

Peu d'années après cette derniere époque, il y eut une assemblée générale en la Ville de Troyes de toutes les juridictions, étant dans son enceinte. Le rang des Officiers des Traites ne fut marqué qu'à la septiéme division, ils furent précédés dans cette occasion solemnelle par les Officiers de l'Election.

Procès-verbal de la Coutume, commentée par P. Pithou.

Aux places d'Administrateurs des Hopitaux, & aux charges municipales, les Officiers des Elections sont admis à leur tour, comme ayant rang parmi les Juges Royaux, mais les Officiers des Traites n'y parviennent point.

C'est par cette même raison qu'il n'est point souvent question d'eux dans les convocations pour les cérémonies publiques. Lors de la publication de la paix en l'année 1739. les Officiers des Traites n'ont été ni invités, ni présens; au lieu que ceux de l'Election y prirent le rang qui leur a de tout tems appartenu.

Mais voici quelque chose de plus direct à la cause. En l'année 1745. le Sr. Daudier, Bourgeois de Troyes étant décédé, il se trouva à son Convoi différens Officiers. Sçavoir, le Sr. Guerard, Président des Traites, prédecesseur du Sr Gonthier, & le Sr Guerard de Chemin, l'un des Officiers de l'élection. Le Sr Guerard, quoique neveu, eut sans opposition la préséance sur le Président son Oncle, qui ne marcha qu'après lui dans l'ordre du Convoi.

Exemple décisif, qui se trouve joint à un autre fait public. En 1754. au service du Gouverneur de Troyes, célébré par l'ordre des Maires & Echevins, tous les Corps furent mandés, les Officiers de l'Election & du Grenier à Sel eurent le pas sur ceux des Traites, dont la Compagnie étoit composée de trois membres.

Auſſi jamais les Officiers de l'Election de Troyes n'ont-ils ſouffert d'autre trouble de la part des Officiers des Traites que ce qui eſt arrivé en 1756. au Convoi du Sr Barolet, où le Sr Gonthier, Préſident des Traites, nonobſtant la rémontrance qui lui fut faite, a pris le pas ſur le Sr. de Neſle, Subſtitut de M. le Procureur Général en l'Election. Fait particulier qui donne lieu à la conteſtation.

Lors qu'elle a été engagée, les Officiers de l'Election de Troyes en ont écrit à nombre d'Elections du Royaume; il leur a été repondu de toutes parts que la prétention des Officiers des Traites étoit une nouveauté & une entrepriſe.

REPONSE A LA PRETENTION DES OFFICIERS DES TRAITES.

A part'r de leurs Requêtes, cette prétention préſente trois objets, ils demandent,

1°. A avoir rang & ſéance avec les Officiers de l'Election, ſuivant l'ordre de leur réception, dans les aſſemblées & cérémonies publiques.

2°. En tout cas de particulier à particulier.

3°. Que dans l'un & dans l'autre cas, le Préſident des Traites aura la préſéance ſur les Elûs, après les Préſidens de l'Election.

Du premier chef de demande, il réſulte au moins que les Officiers des Traites ne prétendent point la préſéance ſur les Officiers de l'Election : c'eſt un premier avantage qu'ils abandonnent à leurs adverſaires.

Mais on ne voit pas ſur quel pretexte ils aſpirent à la concurrence entre eux & les Officiers des Elections, pour pouvoir ſiéger, marcher, & être confondus enſemble par ordre de réception.

Les Officiers des Traites ſe fonderoient-ils ſur l'Edit de 1691. qui contient la ſuppreſſion des anciens Officiers des Traites, & création de nouveaux, qui leur attribuë l'exemption des tailles & autres impoſitions, de logement de Gens de Guerre, & généralement tous les Priviléges dont jouïſſent les Officiers des Elections.

Mais, 1°. Cet Edit en ce qui concerne la conceſſion des Priviléges a été revoqué par un autre poſtérieur du 15 Octobre 1737. Au moyen de cette révocation, dans les Villes taillables, les Officiers des Traites ſont ſujets à la taille & à l'uſtencile.

2°. Il n'eſt point ici queſtion de Privilége, mais de la préſéance. Une Compagnie d'Officiers peut être créée avec les mêmes Priviléges qu'une autre déja créée : c'eſt ce qui dépend uniquement de la volonté du Souverain, ſeul diſpenſateur des honneurs & des graces. Mais comme ſa volonté eſt toujours réglée par la juſtice, dans ces ſortes de conceſſion, il ne ſe fait jamais rien au préjudice de tiers. Ainſi de ce que le Prince a accordé aux Bureaux des Traites les mêmes Priviléges qu'aux Elections, il ne s'enſuit pas qu'il ait entendu par-là régler la préſéance ou la concurrence entr'eux. L'Edit de 1691. ne décide rien à cet égard.

Eſt-ce donc par un autre Edit de 1694. qu'on voudroit faire réſoudre la queſtion? mais cet Edit ne concerne en aucune maniere, les Officiers des Traites, il ne regarde que les Officiers du Grenier à Sel. C'en eſt aſſez pour l'écarter comme étant étranger à notre eſpece.

Les Officiers des Greniers à Sel avoient été unis en 1685. aux corps des Elections. L'Edit de 1694. prononce la deſunion, crée de nouveaux Officiers dans les Greniers à Sel, & dit que ces nouveaux Officiers auront dans les aſſemblées publiques rang & ſéance avant les Officiers des Elections: le motif d'une pareille déciſion eſt aiſé à appercevoir. Les uns & les autres venoient d'être unis : pendant tout le tems qu'avoit duré l'union, ils n'avoient formé qu'un ſeul & même corps de juriſdiction, & n'avoient procédé entre eux que par ordre de réception: deſunis, on crut qu'il étoit de la décence, qu'il y avoit même une eſpéce de juſtice à conſerver le même ordre qu'ils avoient établi, lorſqu'ils étoient unis : arrangement paſſager & qui ne ſubſiſte plus aujourd'hui. La Cour avoit jugé elle-même par ſon Arrêt du 16 Décembre 1740, que lorſque les Officiers de l'Election ſeroient en Corps, ils auroient la préſéance ſur les Officiers des Greniers à Sel.

Et où peut être le doute qu'elle ſoit dûe de corps à corps & ſans aucun mélange aux Officiers des Elections, ſoit vis-à-vis des Officiers des Greniers à ſel, ſoit vis-à-vis de ceux des Traites? L'ancienneté des premiers, l'étendue de leur juriſdiction, leur poſſeſſion, tout leur aſſure la prééminence ſur des puiſnés qui ne la prétendent pas à la vérité par l'impuiſſance où ils ſont de l'obtenir; mais qui néanmoins, en demandant de corps à corps la concurrence, ſuivant l'ordre de la réception, défigureroient, pour ainſi parler, cette prééminence juſqu'au point qu'il ſeroit impoſſible, dans les marches & cérémonies publiques, de reconnoître lequel des deux Corps auroit réellement la préſéance ſur l'autre: ils ſe trouveroient par-là confondus entr'eux. Bigarure trop étrange, pour que nos adverſaires puiſſent ſe flater de la faire admettre.

Mais les Officiers des Traites, qui marchant ou ſiegeant en compagnie, ne peuvent prétendre, comme on vient de le démontrer, la préſéance de corps à corps; en jouiront-ils de particulier à particulier? C'eſt la ſeconde Queſtion qu'ils ont élevée par leur ſecond chef de concluſions qui n'eſt que ſubſidiaire; & voici quelles ſont nos obſervations à ce ſujet.

On ne peut faire partie d'un corps, ſans jouir de toutes les prérogatives dont il jouit. Qu'il ſoit aſſemblé ou qu'il ne le ſoit pas, ſes membres ne doivent pas moins participer à ſes diſtinctions & à ſes droits. Les privileges d'une Compagnie ſont ſolidaires entre tous les membres qui la compoſent; & cette ſolidité honorifique ne ſubſiſteroit plus, ſi un Officier d'un corps qui prime inconteſtablement un autre corps, perdoit perſonnellement, & de particulier à particulier, cette prééminence, lorſque l'Officier du Corps le plus ancien & le plus diſtingué ſe trouveroit avoir été reçu ou inſtallé depuis l'Officier du Corps moins ancien & moins diſtingué. Que fait à cet égard l'ordre de la réception? il n'eſt qu'accidentel, il eſt indépendant de tout ce qui appartient à chaque Compagnie, conſidérée ſéparément d'un autre Compagnie, ſoit par rapport à ſa création, ſoit relativement à ſes fonctions & à ſes prérogatives. Uni à ſon corps, toute la ſplendeur du corps réfléchira ſur l'Officier moins ancien en reception:

823

réception : détaché de sa Compagnie, il rentrera dans l'ombre, & sera éclipsé par le Pourvû d'un Office d'un ordre inférieur au sien. Quelle singularité ! Un jour l'Officier moins ancien jouiroit de la plenitude de son état, un autre jour il ne seroit plus rien ; alternative de gloire & d'anéantissement qui auroit même des inconvéniens. Comme de particulier à particulier les occasions particulieres de la préséance peuvent se présenter à chaque instant, il faudroit que chaque Officier portât continuellement avec lui ses Provisions & les Actes de sa réception, pour être en état de dater plus sûrement. Ou ce défaut de précaution donneroit lieu à des débats, & peut-être même à des rixes, toujours scandaleuses entre personnes revêtues d'un caractere public, qui doivent par état l'exemple de la modération. Concluons de-là, que de particulier à particulier, les Officiers des Elections, qu'ils soient ou plus ou moins anciens en réception, doivent encore précéder ceux des Traites.

Mais leur Président, cedant seulement le pas au Président de l'Election, n'aura-t-il pas la préséance dans l'un & l'autre cas sur les Elus ? C'est l'espece de gradation que nos adversaires ont mise dans leur défense ; & on peut dire qu'en outrant leur prétention, ils n'ont fait que l'affoiblir : c'est peu a peu nous avoir abandonné le terrein.

Qu'entend-on par ces termes *dans l'un & l'autre cas* ? Prétend-on que soit dans les assemblées & cérémonies publiques où se trouvent les deux Corps, soit dans les occasions plus fréquentes de particulier à particulier, le Président des Traites aura indistinctement un rang superieur à celui des Elus? Mais cela est-il proposable? L'Election assistera en Corps à une cérémonie publique, le Bureau des Traites s'y trouvera aussi comme invité en Corps ; & au défaut du Président de l'Election, celui des Traites prendra sa place, aura rang le premier & avant tous les Elus. Il est néanmoins d'usage de regarder le Corps comme toujours subsistant, quoiqu'il soit privé de son Chef : c'est le plus ancien du Siége, suivant l'ordre du Tableau, qui substitue & représente le Chef. Nos Ordonnances, & sur-tout celle de 1667, en ont décidé ainsi par nombre de dispositions ; ce seroit donc y contrevenir formellement que d'autoriser le Président d'une Compagnie, & même d'une Compagnie inférieure, comme dans l'espece présente, à précéder tous les membres d'une autre

Compagnie lorſqu'elle eſt en Corps. Il ne pourroit les précéder ſans les préſider; il deviendroit dans ce cas leur Préſident, quoiqu'étranger, & ſans être membre de leur Compagnie. Aux yeux du Public il jouiroit de tous les honneurs de la premiere place, & en même tems de ceux des deux Corps qui ſe trouveroient par-là confondus, quoique diſtincts & ſéparés par l'objet de leur création & par la qualité des fonctions. Quelle interverſion ! & comment a-t-on pû s'en permettre l'idée ?

Nous allons plus loin, & nous ſoutenons que le Préſident des Traites n'a pas plus de droit, en l'abſence de celui de l'Election, de précéder les Elûs de particulier à particulier, que de corps à corps. Un Préſident eſt, dit-on, plus conſidérable en grade; on en convient; mais ce grade de ſupériorité ou de prééminence n'eſt jamais que relatif à ſa compagnie, & ne s'étend pas au-delà de ſa propre ſphère. Le Préſident n'a pas par lui-même plus de Privilége, plus de prérogative, plus de droit que la compagnie, dont il eſt le Chef, n'en a en corps. Si donc cette compagnie eſt primée par une autre, les membres de cette autre compagnie qui participent en corps à cette préſéance, doivent par une conſéquence néceſſaire en jouir de particulier à particulier, & dans les occaſions particulieres lorſqu'ils ſe trouvent vis-à-vis du Chef d'une Compagnie inférieure en grade; autrement on ſeroit expoſé à un perpetuel arbitraire pour l'ordre des préſéances : & quoiqu'il ſoit réglé entre les corps, quoique l'Election ſort avant le Grenier à Sel, & le Grenier à Sel avant le Bureau des Traites, le Préſident néanmoins de cette derniere juriſdiction prevaudroit ſur chaque membre des deux premiéres juriſdictions, & il obtiendroit par-là plus que ſon état & ſon inſtitution primitive ne lui donnent.

Il y a même à cet égard une circonſtance particuliére à la Ville de Troyes, & qui va donner un grand poids à nos précédentes obſervations. Ceci merite toute l'attention de la Cour. Originairement la Juriſdiction nommée la Conſervation des Foires de Champagne avoit la connoiſſance de tous les droits de ſortie & d'entrée ſur toutes les Marchandiſes entrantes & ſortantes de cette Ville. Cette juriſdiction étoit dans la plus haute conſidération du tems des Comtes Souverains de la Champagne : Elle ſubſiſte encore aujourd'hui dans le corps du Bailliage Royal & Préſidial qui l'a réunie.

Entre les Officiers du Bailliage, il y en a un connu sous le nom de Conservateur des Foires; en cette qualité il est employé sur les Etats des gages du Roy.

Les Officiers actuels des Traites Foraines, qu'on appelle aussi Maîtres du Port à Troyes, forment une autre juridiction des Traites distincte de la premiére; elle ne représente point la conservation des Foires. Les Juges des Traites Foraines, Maîtres du Port n'ont été établis dans cette Ville qu'environ 1551. C'est donc de leur part se donner une fausse origine que de se faire descendre des anciens Officiers de la Conservation, ou de prétendre les représenter; leur création est beaucoup plus moderne.

Or voici le moyen que fournit cette anecdote. Que le Président des Traites Foraines soit autorisé par son titre seul de Président des Traites, à passer, de particulier à particulier, devant un Officier de l'Election, ou du Grenier à Sel, autre que le Président de l'une ou de l'autre juridiction, l'on verra bien-tôt de sa part éclore une autre prétention; il se croira également fondé à passer, de particulier à particulier, devant le Conseiller & le Conservateur des Foires, parce que dans le sistême du Sr. Gonthier, l'un & l'autre n'est qu'un simple membre ou Officier du Bailliage, vis-à-vis de lui, Président des Traites.

Mais ce Président des Traites n'est néanmoins en soi qu'un Officier des Traites, & qui, comme nous l'avons démontré, n'a point d'autre rang que celui de son Corps. Et quel Corps? une juridiction nouvelle qui n'en a que l'ombre, reserrée dans un ressort très-étroit, presque sans fonctions, réduite aujourd'hui à trois seuls Officiers, qu'on n'appelle ni aux charges municipales, ni aux places honorables d'Administrateurs des Hôpitaux, qu'on n'invite qu'arbitrairement aux céremonies publiques, & qui n'y ont rang que les derniers. Si le Sr. Gonthier en vertu de sa seule qualification de Président des Traites emportoit la préséance sur l'Officier de l'Election, de l'un à l'autre, il prétendroit cette même préséance sur le Magistrat d'un Présidial, Tribunal Souverain à certains égards, & du principal Siége de la Coutume générale de Troyes. La question une fois jugée en faveur du Sr. Gonthier, comme Président, pour la préséance de particulier à particulier, vis-à-vis des simples Officiers de l'Election, il n'y auroit pas plus de raison pour la lui refuser vis-à-vis des simples Of-

ficiers du Bailliage & du Préſidial; il faudroit que la qualité de Préſident prévalut dans un cas comme dans l'autre, ſi on ne ſe détermine que par la ſeule conſidération de cette qualité. Qu'on ſente toutes les conſéquences d'un pareil ſiſtême; il porteroit néceſſairement la confuſion dans l'ordre des juriſdictions, nous ne diſons pas ſeulement de la Ville de Troyes, mais de toutes les juriſdictions du Royaume; il tendroit au renverſement des régles établies de tous tems pour l'ordre des ſéances & des marches des Compagnies; & les Tribunaux Souverains retentiroient bien-tôt des conteſtations ſans nombre, qui en naitroient: motifs trop puiſſans, pour ne pas exciter toute l'attention de la Cour ſur l'Arrêt qu'elle va rendre.

Il n'eſt point d'Election qui ſoit peut-être plus digne de ſa protection que celle de la Ville de Troyes; compoſée de plus de 15. Officiers, toutes perſonnes ſorties des meilleurs familles de la Ville, dont il y en a même qui ſont Nobles d'extraction, elle y tient un rang diſtingué. Les plus notables Citoyens qui ſe revêtiſſent de Charges, ſe placent, ſoit au Bailliage & Préſidial, ſoit à l'Election; cela eſt regardé comme preſque égal.

Nous nous flattons d'avoir tout épuiſé pour combattre la prétention de nos adverſaires, qui dans le déſeſpoir de leur cauſe, ſemblent s'être réduits à demander pour leur Préſident ce qu'ils prévoyent ne pouvoir obtenir pour eux-mêmes; & l'objet de cette demande, comme on l'a vû, eſt qu'aumoins le Préſident des Traites doit, de particulier à particulier, avoir la préſéance ſur les Elus.

Une nouvelle Requête qui vient d'être ſignifiée nous donne lieu de revenir ſur l'objet de la poſſeſſion. Elle eſt en effet toute entiere du côté des Officiers de l'Election de Troyes. Les Officiers des Traites en ont articulé quelques faits; mais les Officiers de l'Election les dénient formellement & les conteſtent: ils en poſent même de contraires. Veut-on réduire la Cauſe à cet unique point? Les Officiers de l'Election offrent & ſont prêts, à cet égard, de faire leur preuve. Le bon droit inſpire la confiance, & il n'eſt point de moyens qu'on doive négliger lorſqu'il eſt queſtion de le ſoutenir.

Monſieur CLEMENT DE BARVILLE, *Avocat Général.*

Me CARSILLIER, Avocat.

MECHIN, Proc.

De l'Imprimerie de KNAPEN, au bas du Pont S. Michel.

Emancipation.

Mineurs
Tuteurs
Curateurs

MÉMOIRE

du Mercredi
23 aout 1775
arret
contre ce Mémoire

POUR FRANÇOIS-EUSTACHE DE LOUVENCOURT, Chevalier, Seigneur de Domfront, Epayelles & autres lieux, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis, ancien Capitaine au Régiment de Bourbonnois, Tuteur de MARIE-MARGUERITE-FRANÇOISE DE LOUVENCOURT, fille mineure de feu ſieur CLAUDE-HENRY DE LOUVENCOURT DE WARLUZEL & de Dame MARIE-LOUISE-GABRIELLE DE RUNNE, ſes pere & mere.

CONTRE ladite Demoiſelle MARIE-MARGUERITE FRANÇOISE DE LOUVENCOURT DE WARLUZEL, *ſe diſante procéder ſous l'autorité de Meſſire* FRANÇOIS-BRUNO DE BARANDIER, *Comte de la Chauſſée d'Eu, ſon prétendu Curateur honoraire, & de* CHARLES-JEAN-BAPTISTE MACHARD, *Procureur à Amiens, ſon prétendu Curateur onéraire, Appellante de Sentence du Juge d'Amiens du 4 Juillet 1774.*

Ledit Comte de la Chauſſée d'Eu & la Demoiſelle de Runne, en leurs noms perſonnels.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DE CAILLEAU, rue Saint-Severin, vis-à-vis des murs de l'Égliſe.

1775.

MÉMOIRE

POUR FRANÇOIS-EUSTACHE DE LOUVENCOURT, Chevalier, Seigneur de Domfront, Epayelles & autres lieux, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis, ancien Capitaine au Régiment de Bourbonnois, Tuteur de MARIE-MARGUERITE-FRANÇOISE DE LOUVENCOURT, fille mineure de feu ſieur CLAUDE-HENRY DE LOUVENCOURT DE WARLUZEL & de Dame MARIE-LOUISE-GABRIELLE DE RUNNE, ſes pere & mere.

CONTRE ladite D^lle MARIE-MARGUERITE-FRANÇOISE DE LOUVENCOURT DE WARLUZEL, ſe diſante procéder ſous l'autorité de Meſſire FRANÇOIS-BRUNO DE BARANDIER, Comte de la Chauſſée d'Eu, ſon prétendu Curateur honoraire, & de CHARLES-JEAN-BAPTISTE MACHARD, Procureur à Amiens, ſon prétendu Curateur onéraire, Appellante de Sentence du Juge d'Amiens du 4 Juillet 1774.

Ledit Comte de la Chauſſée d'Eu & la Demoiſelle de Runne, en leurs noms perſonnels.

L'OBJET de cette affaire eſt de ſavoir ſi le Juge d'Amiens a dû entériner les Lettres d'émancipation obtenues par la Demoiſelle de Louvencourt de Warluzel, âgée de 15 ans : ſa

330

demande à fin d'émancipation a été rejettée par Sentence du 4 Juillet 1774. Le ſieur de Louvencourt, ſon oncle paternel & ſon Tuteur, a été intimé ſur l'appel qu'elle a interjetté de ce jugement.

Dans un Mémoire qui vient de paroître pour elle, on la préſente, page 4, comme une eſpece de prodige; on compare ſon enfance *à une aurore qui eſt devenue plus brillante & étincelante de lumieres dans ſon cours*; & le cours de cette aurore, eſt, dit-on, *une jeune perſonne intéreſſante par les qualités du cœur, celles de l'eſprit, & tous les agrémens de la ſociété*; *c'eſt un cœur droit, un eſprit cultivé. Les graces, les talens & des qualités bien ſupérieures qui la fixent entierement*; *la raiſon, l'humanité, l'adminiſtration & le gouvernement d'une maiſon.*

A toutes ces belles choſes, que peut dire un Tuteur, un homme de bon ſens, un oncle qui aime tendrement ſa niece, qu'il regarde comme ſa propre fille, qui doit-être ſon heritiere, & dont il gere & adminiſtre le bien avec plus de zele & d'attention que le ſien même? Il répond qu'il ſouhaiteroit ſincerement que toutes ces belles qualités fuſſent dans la perſonne & non pas dans le Mémoire. Mais ſi elles étoient dans la perſonne, il ne ſeroit pas queſtion de Mémoire. Il ne ſeroit pas même queſtion de plaider ſur l'émancipation, & le ſieur de Louvencourt ſeroit le premier à rendre juſtice au mérite de ſa niece.

Mais que veut elle que l'on penſe de ce brillant éloge qu'elle fait faire de ſes perfections, quand l'émancipation qu'elle demande a réellement pour objet, moins la conduite de ſon bien que celle de ſa perſonne? Elle conſent que ſes revenus ſoient reçus par un étranger nommé par la Juſtice, & des mains de qui elle ſe ſoumet à ne recevoir tous les ans que la ſomme de 2000 livres pour ſa dépenſe.

Dès à préſent elle touche ces 2000 livres tous les ans. Son Tuteur eſt autoriſé par la famille à les lui fournir. La ſeule différence entre l'état où elle eſt, & celui où elle voudroit être, eſt donc que l'adminiſtration de ſon bien paſſeroit entre les mains d'un étranger qu'il faudroit payer, au lieu de reſter entre les mains d'un oncle, ſon Tuteur, qui ſe donne gratuitement toutes les peines qu'exige la geſtion d'un bien très-obéré.

Il eſt vrai qu'elle ſeroit affranchie du joug d'une inſpection que ſes Conſeils lui préſentent ſans doute comme incommode & odieuſe. Elle ſeroit dans le monde; on lui fait entendre que jeune, trainant une foule d'adorateurs après ſoi, elle éblouiroit tous les yeux par ſes charmes, elle enchaîneroit tous les cœurs par ſes perfections. Conſeils perfides! *voilà comme infectant cette ſimple jeuneſſe....* * Mais eſt-ce donc un ſi grand malheur pour une jeune perſonne de 15 ans qui n'a plus ni pere ni mere, de vivre dans un Couvent? Où peut elle être mieux?

* Racine.

Si du moins ces Conſeils s'étoient bornés à l'imprudence de lui faire interjetter appel du Jugement qui l'a déboutée de ſa demande en entérinement des Lettres d'émancipation, cet appel inſtruit avec diſcrétion, & ſans éclat, n'auroit eu d'autres ſuites qu'un Arrêt, qui en la rappellant aux devoirs méconnus d'une autorité fondée ſur les loix, n'auroit été pour le Tuteur qu'un motif de plus de continuer ſes ſoins pour la geſtion des affaires de cette mineure; mais à peine a-t-on fait obtenir à cette jeune imprudente une ſomme pour fournir aux frais de la pourſuite de ce procès, que l'on voit paroître un Mémoire, ou plutôt un Libelle ſcandaleux ſous ſon nom & ſous celui du Comte de la Chauſſée d'Eu & de la Demoiſelle de Runne, ſes oncle & tante maternels.

Dans ce Mémoire, l'auteur paroît avoir eu deux objets; l'un

de préſenter les Demoiſelles de Runne & de Warluzel, comme deux prodiges, deux merveilles de leur ſexe, en aſſociant à leur éloge celui du ſieur de la Chauſſée d'Eu, leur champion; L'autre, de verſer ſur le ſieur de Louvencourt, Tuteur, le fiel de la déclamation la plus amère, ou plutôt de la calomnie la plus atroce.

Le ſieur de Louvencourt n'eſt pas le ſeul maltraité dans ce Mémoire; la bile de l'auteur, bien payé, ſans doute, pour ſe mettre en fureur, s'exhale ſur tout ce qui ne porte pas la livrée des payans. Un homme diſtingué par ſa probité, par ſes lumieres, & qui par le ſeul motif de l'amitié qui le lioit au pere de la mineure a eu la complaiſance de céder aux prieres de la famille & de ſe charger très-gratuitement de la qualité de Curateur, eſt, ainſi que beaucoup d'autres, l'objet de la fureur de l'écrivain effréné qui a prêté ſa plume à la Demoiſelle de Warluzel.

On n'a pas eu plus d'égards pour un oncle maternel, qui a été aſſez ſage pour ſe défendre de la contagion ſoufflée par la Demoiſelle de Runne, ſur-tout ſur la famille maternelle, pour l'émancipation de la Demoiſelle de Warluzel. *Tros, Ruthulus ve.* Tout a été regardé comme ennemi par le refus de ſe ranger du parti de l'émancipation. Voici ce que cet oncle eſtimable écrivoit à ce ſujet au ſieur de Louvencourr.

Je mépriſe le ton indécent avec lequel l'auteur du Mémoire y releve ma conduite relativement à l'émancipation. Le premier devoir des perſonnes honnêtes, c'eſt de ſe reſpecter mutuellement, méme dans leurs diſcuſſions; mais leur malheur trop ordinaire, c'eſt de donner une confiance aveugle à ces plumes mercénaires qui croient ſe rendre plus intéreſſantes en diſant des injures, qu'en diſcutant par de bonnes raiſons. Combien il ſeroit à déſirer qu'on ordre infiniment reſpectable réprimat ſérieuſement cet abus!

388

Le premier ſentiment du ſieur de Louvencourt à la lecture de ce Libelle, a été de le mépriſer ; mais on lui a fait obſerver que quand on eſt auſſi violemment attaqué par un écrit public, répandu avec affectation, où des gens eſtimables ſe trouvent indignement compromis, ce n'eſt pas aſſez de ſe repoſer ſur le témoignage d'une conſcience pure, ſur ſa probité, ſur ſa droiture ; que la méchanceté croit toujours que l'on a tort quand on ne fait pas voir que l'on a raiſon ; qu'il ne pouvoit donc pas ſe diſpenſer de répondre à ce Mémoire, tout mépriſable qu'il eſt, & que, tant pour l'intérêt de la vérité outragée, que pour ſon propre honneur & celui des perſonnes déchirées comme lui dans cet ouvrage, il doit faire voir qu'il a dû comme parent s'oppoſer à l'émancipation ; qu'il l'a du, comme Tuteur, & qu'il doit ſur-tout s'expliquer comme Tuteur inſulté par des imputations injurieuſes.

Il va donc s'expliquer en demandant de l'indulgence ſur la néceſſité d'entrer dans des détails faſtidieux & malheureuſement longs & en priant d'obſerver que la calomnie qui quelquefois n'a qu'un mot, exige ſouvent des pages de réfutation.

FAITS.

Comme ces faits ſont nombreux & néceſſairement accompagnés d'obſervations qui en rompent le fil, il paroît à propos, pour fixer l'attention qu'ils exigent, de les diſtribuer en différentes époques, qui comprendront ; ſavoir,

La premiere, ce qui a précédé l'inventaire fait après le décès du ſieur de Louvencourt de Warluzel, & la nomination du ſieur de Louvencourt de Domfront, pour Tuteur de la Demoiſelle de Warluzel.

La seconde, les événemens qui ont suivi cette nomination jusqu'à l'époque de l'obtention des Lettres d'émancipation par la Demoiselle de Warluzel.

La troisiéme, ce qui s'est passé depuis ces Lettres jusqu'à la Sentence qui a débouté de la demande en entérinement.

PREMIERE ÉPOQUE.

Avant la Tutelle.

Les sieurs de Louvencourt étoient trois freres. L'aîné, marié depuis longtems, vit dans sa Terre du Saulchoy, près Amiens. Les deux autres, après avoir servi pendant nombre d'années, s'étoient retirés, honorés tous deux de la Croix de Saint-Louis; tous deux s'étoient mariés. L'un, Claude-Henry de Louvencourt de Warluzel, qui demeuroit à Amiens, est décédé en 1773; l'autre est le sieur de Louvencourt, Seigneur de Domfront, demeurant à Montdidier, & qui malgré lui se trouve obligé de plaider contre sa niece, dont il est le Tuteur.

Pour qu'on puisse se former une idée juste de l'affaire présente, il est nécessaire de remonter jusqu'à l'époque du mariage du sieur de Louvencourt de Warluzel. Il avoit épousé en 1758 la Demoiselle Marie-Louise de Runne, plus noble que riche, & dont toute la fortune consistoit en une prétention de légitime dans les biens de la Comtesse de Runne, sa mere, possédés par le Comte de la Chaussée d'Eu, fils aîné d'un premier lit, qui s'en étoit emparé par provision, & en jouissoit en attendant les partages qui ne sont pas encore faits.

A l'égard du Comte de Runne, pere de la Dame de Warluzel, on peut, sans indiscrétion, & avec l'assurance de ne rien

apprendre de nouveau, dire, que né avec les plus étonnantes dispositions, à manger tant son bien que celui des autres, après avoir consommé le peu de patrimoine qu'il avoit, après avoir mangé 30000 livres de rente à la Comtesse de Runne, qui l'avoit épousé en seconde nôces, après l'avoir obérée de plus de 200000 livres de dettes, il se trouvoit réduit à une pension alimentaire de 800 livres, que ses enfans avoient consenti de lui faire sur les débris de la fortune de leur mere.

Telle étoit la position de cette maison, lorsque le sieur de Louvencourt de Warluzel épousa l'aînée des filles du Comte de Runne.

Tout le bien du sieur de Warluzel consistoit en un capital de 60000 livres. C'étoit peu, mais ce peu suffisoit à l'entretenir dans un état honorable, quoique modeste. Ce fut encore moins quand il eut épousé la Dame de Warluzel, & il faut convenir que, pour faire un pareil mariage, il consulta plus son cœur que sa fortune.

La Dame de Warluzel mourut quatre ans après, le 17 Janvier 1761, laissant la Demoiselle de Warluzel, sa fille, pour héritiere de sa prétention de légitime contre le Comte de la Chaussée d'Eu.

Le 3 de Juillet de la même année, les parens assemblés nommerent Tuteur le sieur de Warluzel, & le Comte de Runne ayeul maternel, Curateur. Dans le cas où le pere auroit des droits à discuter avec sa fille, le même Comte de Runne fut nommé Tuteur *ad hoc*.

La Dame de Warluzel avoit une sœur, fille comme elle du Comte & de la Comtesse de Runne, & comme elle, réduite, non à une légitime, mais à l'attente d'une légitime à toucher, quand il plairoit au Comte de la Chaussée d'Eu de rendre justice

236

à ſes freres & ſœurs. Ce n'étoit pas une choſe prête ; & en effet, il n'y a encore rien de terminé, même aujourd'hui que le Comte de la Chauſſée a fait l'abandon de tous ſes biens à ſes Créanciers.

On conçoit que la Demoiſelle de Runne n'étoit rien moins qu'à ſon aiſe ; le Marquis de Bezieux, ſon couſin, l'avoit reçue chez lui, mais, malgré l'éloge que le Mémoire fait des qualités du cœur & de l'eſprit de cette Demoiſelle, & la liſte nombreuſe, le détail & l'explication qu'il donne de ſes perfections, le Marquis de Bezieux étoit fort fatigué d'elle ; peut-être même pourroit-on ſe ſervir d'une expreſſion plus forte.

On ne mécontente pas les autres, ſans finir par être mécontent ſoi-même. La maiſon du ſieur Warluzel s'offrit alors aux yeux de la Demoiſelle de Runne, comme un aſyle d'autant plus décent, que le prétexte d'élever ſa fille couvroit du voile de l'affection & du zele le beſoin très réel, mais humiliant, de demander cet aſyle, & la foibleſſe de l'accorder. On dit foibleſſe, parce que la fortune du ſieur de Warluzel ne lui permettoit pas de payer ſi cher le ſoin d'élever un enfant de quatre ans ; mais les bons cœurs ne comptent pas & ils en ſont les dupes.

Bientôt la Demoiſelle de Runne eut l'empire de la maiſon, & la fortune du ſieur de Warluzel ne s'en trouva pas mieux. Mais un nouvel hôte qu'il plût à la Demoiſelle de Runne d'y attirer, y devint bientôt d'une influence plus funeſte encore ; ce nouvel hôte étoit le Comte de Runne, ſon pere. Il s'établit, il s'inſtalla chez ſon gendre avec un domeſtique attaché à ſa perſonne.

On conçoit comment durent aller les affaires du ſieur de Warluzel avec un homme qui venoit de manger 30000 livres de rente à ſa femme, & devoit plus de 200000 livres. La dépenſe n'eut plus de bornes ; on diſſipa, on mangea le fond

apr

après le revenu. Les choſes allerent au point qu'en 1768, le patrimoine du ſieur de Warluzel & ce qui lui étoit échu de la ſucceſſion du Chevalier de Romanet, ſon oncle, ſe trouverent éclipſés. C'étoit un objet de plus de 90000 livres, & cependant toujours le même ton, toujours le même train de vie, toujours la même dépenſe. De quoi donc vivoit on ? D'emprunts & de quelques proviſions que l'on parvenoit de tems en tems à arracher au Comte de la Chauſſée.

Un ſieur de Louvencourt, oncle du ſieur de Warluzel, touché de ſon état, lui fit une donation entrevifs de trois Fiefs, ſitués à Vignacourt, ſous la réſerve cependant de l'uſufruit. Il fit plus, il engagea ſa femme, propriétaire de ſon chef de la Terre de Guillaucourt, à lui en faire également une donation entrevifs, ſous la même réſerve de l'uſufruit.

Les ſieurs de Louvencourt, freres du ſieur de Warluzel, qui connoiſſoient ſon état & qui en gémiſſoient ſans pouvoir le changer, applaudirent ſincerement à ces libéralités de leur oncle & virent avec plaiſir qu'elles rendoient à leur frere une ombre de crédit qui pouvoit le ſoutenir en attendant la mort des donateurs.

Il n'attendit pas longtems. Il entra en jouiſſance en 1772 ; il étoit tems, ne lui reſtoit plus rien, & la preuve en eſt qu'il ne s'eſt trouvé dans ſa ſucceſſion, un an après, que l'objet des donations, encore étoit-il déjà grevé d'une multitude effrayante de dettes contractées dans le cours de la jouiſſance à ſa mort de 1772 à 1773.

On dit dans le Mémoire de la Demoiſelle de Warluzel » qu'à l'âge de 12 ans, elle étoit chargée du ſoin de la mai- » ſon de ſon pere & d'en faire les honneurs; qu'elle tenoit » le journal des dépenſes, celui de la recette; que tout lui

„ étoit connu ; qu'à cet âge, elle ſe permettoit des repréſenta-
„ tions reſpectueuſes envers ſon pere, quand la dépenſe étoit
„ trop forte, & l'on ajoûte que c'eſt à Mademoiſelle de Runne
„ qu'elle doit cette éducation, ces belles connoiſſances. „

Il faut être bien hardi pour avancer de pareils faits. L'âge de douze ans de la Demoiſelle de Warluzel répond à l'année 1771 ; or, à cette époque, le ſieur de Warluzel ne jouiſſoit pas encore des biens donnés, ou pour mieux dire, il n'avoit rien. On ne demande pas ſur quoi portoit la dépenſe, mais d'où provenoit la recette ? le journal d'un être de raiſon eſt ſans doute une choſe peu commune ; & l'art de tenir un pareil journal, eſt bien digne de figurer au rang des prodiges de l'éducation donnée par *Mademoiſelle* de Runne.

Au ſurplus, on a les regiſtres & livres trouvés après le décès du ſieur de Warluzel ; tout y eſt écrit & porté de ſa main, & rien de la main de la Demoiſelle de Warluzel, qui avoit ſi peu de connoiſſance des affaires de ſon pere, qui étoit ſi peu capable de lui faire des repréſentations ſur la dépenſe, que dans les huit mois qui précéderent le décès, les fournitures de la Marchande de modes monterent à 1800 liv., on en a le mémoire quittancé ; & ſurtout, que dans le tems même de la maladie du pere, & juſqu'au moment de ſa mort, il y eut toujours table ouverte chez lui. Eſt-ce *Mademoiſelle* de Warluzel, comme Éléve ; ou *Mademoiſelle* de Runne, comme Inſtitutrice, qui préſidoit à cette rare économie ?

L'événement de la mort du ſieur de Warluzel, en Mars 1773, mit au grand jour la prétendue ſageſſe de l'adminiſtration intérieure de ſa maiſon ; indépendamment de 90000 liv., tant de ſon patrimoine que de la ſucceſſion du Chevalier de Romanet, qui ſe trouvoient conſommés, il devoit plus de

66000 liv., dont 28000 liv. empruntés dans les huit derniers mois de sa vie, avec promesses de passer contrat. Qu'en restoit-t-il? environ 7 à 800 liv. pour faire face à plus de 30000 liv. de dettes criardes.

Tel étoit l'état des affaires du sieur de Warluzel. En sera-t-on étonné, quand on saura, qu'indépendamment de quatre maîtres, il y avoit dans la maison huit domestiques, équipages, & quatre chevaux à la ville, indépendamment de ceux de campagne? Qu'avoit-il pour faire face à cette dépense? Environ 5200 liv. de revenu, charges de rente & autres acquittées. Encore quelques années de vie sur le même ton, la maison étoit réduite à rien.

On n'eut connoissance de ces affligeantes vérités, qu'après la confection de l'inventaire. Dans l'intervalle du décès à cette confection d'inventaire, il y eut bien des projets, & ce ne fut certainement pas les sieurs de Louvencourt qui les formerent. La Demoiselle de Warluzel étoit un enfant de plus, que la mort de leur frere jettoit entre leurs bras; mais pour le Comte de Runne & la Demoiselle sa fille, c'étoit une maison de moins; & quelle maison! Comme ils y avoient vécu à leur aise depuis dix à onze ans! C'étoit tout pour eux.

Les conseils tenus entre le pere & la fille avoient abouti à imaginer, qu'il seroit possible de se conserver ce bien-être en faisant émanciper la Demoiselle de Warluzel, qui n'avoit que quatorze ans & demi, & en lui faisant tenir une maison, dont la tante & l'ayeul seroient les prudens Administrateurs.

Il est bien singulier que dans le Mémoire on attribue au Tuteur ce projet d'émancipation!

Les lettres furent effectivement obtenues le 13 Mars 1773, le quatrième jour après le décès du pere. Il est non-seulement

340

ſans vraiſemblance, que ç'ait été ſur l'ordre du ſieur de Louvencourt, puiſqu'il n'avoit pas le droit de prendre ce parti de ſon chef, n'ayant été nommé Tuteur que le 20, huit jours après le décès; mais le fait eſt réellement deſtitué de vérité. En voici la preuve : il n'étoit pas à Amiens lors de la mort de ſon frere, arrivée la nuit du 9 au 10; il n'en put être inſtruit que le 10, & ſe rendre à Amiens que le 11; quand veut-on qu'il eut écrit à Paris pour l'obtention des lettres? le 12? ſa lettre ne ſeroit parvenue que le 13 après-midi. Mais ce même jour, les lettres étoient obtenues; ce n'étoit donc pas ſur l'ordre du ſieur de Louvencourt.

Le rapprochement des dates enleve à l'Auteur du Mémoire le mérite de beaucoup de déclamations brillantes, ou plutôt de puérilités vraiment dignes de mépris, au ſujet des vues qu'il prête aux ſieurs de Louvencourt, pag. 5 du Mémoire, ſur la poſſibilité de devenir les héritiers de leur niece, ſur l'avantage de jouir de ſon bien en attendant ſa majorité, ſur le droit de diſpoſer de tout comme de choſe à eux appartenante?

Eſt-il bien raiſonnable de ſuppoſer à des gens qui touchent à la fin de leur carrière, l'eſpérance de ſuccéder à une jeune perſonne de quatorze ans? L'eſt-il plus de leur ſuppoſer le point de vue de jouir de ſon bien & d'en diſpoſer comme de choſe à eux appartenante, juſqu'à ſa majorité? Comme ſi pendant dix à onze ans, elle devoit n'avoir aucun beſoin! être frappée d'un ſommeil léthargique qui ne dut ceſſer qu'au moment de la majorité! Comment ôſe-t-on prétendre au ſens commun, quand on a le courage de préſenter de pareilles idées?

Il étoit néceſſaire, ſans doute, de ſuppoſer encore, à l'appui d'idées auſſi raiſonnables, la précaution d'écarter la Demoiſelle de Warluzel, & d'échapper à des regards auſſi pénétrans que

les siens, lors de l'arrangement des affaires dans la maison du défunt. L'Auteur du Mémoire, en homme conséquent, n'y a point manqué; il dit, pag. 7: « Que le sieur de Louvencourt „ fit entendre à la Mineure que la vue d'un inventaire lui feroit „ de la peine; que la vente des effets de son pere lui rappelleroit „ un souvenir cruel & l'image de la mort; que dans cette posi- „ tion la maison de son frere lui convenoit mieux que tout „ autre asyle; qu'il l'engagea à aller au Saulchoy, quelle y „ consentit pourvu que ce fut avec Mademoiselle de Runne sa „ tante, &c. &c. „

Tout cela est beau, fort beau, mais faux, absolument faux. La Demoiselle de Warluzel étoit déja au Saulchoy depuis la nuit même du 9 Mars que son pere mourut, & elle y étoit avec la Demoiselle de Runne. La Dame de Louvencourt du Saulchoy les avoit emmenées toutes deux dans sa voiture, pour leur épargner un spectacle douloureux; & ce qu'il y a de bien important, c'est qu'alors le sieur de Louvencourt n'étoit pas à Amiens, mais à Mont-Didier, où il demeure. Ce qui n'est pas moins important, c'est que la Demoiselle de Warluzel ne quitta point le Saulchoy avant le mois d'Avril suivant. D'après cela, n'est-il pas évident que tous les propos du Mémoire, que ces conversations du Tuteur avec la Mineure, que le petit traité au sujet de la Demoiselle de Runne, que tout cela n'est que pur mensonge?

Mais comment qualifier le trait du Mémoire où ce conseil que le sieur de Louvencourt ne donna pas & ne pouvoit pas donner, puisqu'il étoit alors à Mont-Didier, se trouve présenté sous le nom de manœuvre & de perfidie? où l'on ajoûte même ces mots: *l'expression n'est pas trop forte, la famille & la Justice même, ont qualifié ainsi la conduite de ce Tuteur.*

Ne ſeroit-on pas fondé à repouſſer ce trait par une expreſſion un peu plus énergique que celle de menſonge? & quelque forte quelle fût, ne ſeroit-on pas fondé à dire qu'elle ne l'eſt pas trop?

On défie la Demoiſelle de Warluzel & ſon Écrivain d'ôſer en dire autant du compte que l'on va rendre de ce qui ſe paſſa au Saulchoy & même ſur la route. Niera-t-elle que la Demoiſelle de Runne la ſerrant à chaque inſtant dans ſes bras, s'écrioit douloureuſement, *ma chere enfant, ne nous quittons! ne nous quittons pas!* Sans doute, on ne fait pas un crime à la Demoiſelle de Runne de ces exclamations; mais il faut avouer qu'elles ont moins le caractère du ſentiment que celui de la réflexion. De la part d'un enfant, de pareilles exclamations ſont le cri du cœur, l'expreſſion de la foibleſſe & du beſoin de ſecours; mais depuis longtems & très-longtems la Demoiſelle de Runne n'étoit plus une enfant.

En arrivant au Saulchoy, l'on donna aux deux Demoiſelles une chambre à deux lits; c'en étoit trop d'un. Le Demoiſelle de Runne ne pouvoit plus quitter la jeune perſonne, ni jour, ni nuit; elle ne la perdoit pas de vue un ſeul inſtant. Toutes les journées ſe paſſoient en entretiens ſecrets entre elles deux; & les nuits à renouveller les aſſurances du jour. On ſait avec quelle facilité les ſentimens d'attachement ou d'indiſpoſition entrent dans un jeune cœur, ſurtout quand ils ſont inſpirés par quelqu'un à qui l'on croit avoir obligation. La Demoiſelle de Warluzel étoit dans ce cas à l'égard de la Demoiſelle de Runne.

Il eſt à croire que tous ces entretiens ſecrets n'étoient qu'un long commentaire ſur les exclamations de la Demoiſelle de Runne, *ma chere enfant, ne nous quittons pas!* Pour cela il

falloit que la Demoiſelle de Warluzel fut ſa maitreſſe; il falloit qu'elle ne dépendit point de la famille de ſon pere; il falloit quelle tint une maiſon à Amiens.

La Demoiſelle de Runne étoit dans une poſition bien critique & bien embarraſſante; elle craignoit tout éloignée d'Amiens; elle craignoit encore plus, ſi elle s'éloignoit du Saulchoy, ſi elle perdoit de vue ſon Eléve, ſi elle ceſſoit un inſtant de lui inſpirer la haine la plus forte pour la famille de ſon pere.

Me Mainel, Avocat à Amiens, avoit été le conſeil & l'ami du feu ſieur de Warluzel; il le devint des deux Demoiſelles. L'honnêteté de ſes mœurs, ce qu'il croyoit devoir à la mémoire du défunt, le devoir même de ſon miniſtère, tout l'engageoit à répondre à la confiance que l'on avoit en lui. Elle étoit telle cette confiance, que par une lettre écrite du Saulchoy, le 28 Mars 1773, la Demoiſelle de Runne le prioit *de faire l'ouverture de tout ce qui ſeroit à ſon adreſſe.*

Il étoit dépoſitaire de tous leurs ſecrets, & ſinguliérement du violent deſir qu'elles auroient eu de tenir maiſon à Amiens, ſi la réflexion ne les avoit pas enfin détrompées ſur l'illuſion de ce projet, ſi elle ne leur avoit pas fait ſentir qu'il n'étoit pas poſſible d'éviter la tutelle. La Demoiſelle de Runne écrivoit du Saulchoy à Me Mainel: « Il eſt certain que ſi mon pere „ n'avoit pas tant le gout de la dépenſe, il ſeroit plus agréable „ pour nous & pour lui de vivre enſemble que ſéparement. „

Par cette même lettre, elle prie avec inſtance Me Mainel « d'engager le Comte de Runne à ſe conduire bien prudem- „ ment vis-à-vis de ces Meſſieurs. „ (Les parens.) *Faites-lui en bien ſentir la conſéquence*, lui dit-elle, *ne le quittez pas, je vous en ſupplie, que le moins qu'il vous ſera poſſible.*

Le motif de ces grands égards qu'elle vouloit qu'on engageât ſon pere à avoir pour la famille, eſt que dans l'impoſſibilité d'éviter la tutelle, elle deſiroit ardemment que cette tutelle lui pût être déférée. Juſqu'où ne va pas l'égarement de la prévention & de l'intérêt !

Une autre de ſes Lettres à Me. Mainel nous révele le myſtère de ſes vûes, & ſingulierement fait foi de la haîne qu'elle portoit au ſieur de Louvencourt, de l'indiſpoſition qu'elle inſpiroit à ſon Eleve contre lui. Elle ne lui pardonnoit pas les conſeils ſalutaires, mais inutiles qu'il avoit ſouvent donnés au feu ſieur de Warluzel, elle ne lui pardonnoit pas de l'avoir ſouvent averti que ſes hôtes le ruinoient. Sa probité l'effrayoit. Voici le précis de la Lettre.

. . . " Ce ſoir, madame Duſaulchoy nous a dit à propos de „ la tutelle, qu'elle ne conſentiroit jamais que ſon mari ſoît „ Tuteur ; que quand même on le nommeroit, il s'en déport- „ teroit ; que Monſieur de Louvencourt étoit plus à portée de „ s'en charger, & qu'il falloit abſolument que ce ſoit lui qui le „ ſoit. *J'en tremble encore*, & ai recours à vous, pour ſavoir „ quels moyens on pourroit employer pour l'empêcher. Si mon „ pere a, de préférence à Monſieur de Louvencourt, des droits „ pour être Tuteur de la petite, il faut qu'il le ſoit. . . . ; mais „ travaillez de grâce *à faire changer ce cheval de Tuteur*, (le „ ſieur de Louvencourt ne diſſimule pas que c'étoit lui qu'on „ déſignoit ſous cette brillante qualité, *ce cheval de Tuteur*) „ imaginez les moyens d'en avoir un autre, *la petite vous en „ ſupplie, ainſi que moi*, elle vous dit un million de choſes d'a- „ mitié, &c. &c.

Voilà une déclaration non équivoque des ſentimens de la Demoiſelle de Runne, pour le Tuteur que devoit avoir ſa niece.

niéce. Si d'après ces mots, *la petite vous en supplie*, l'on pouvoit hésiter à croire qu'elle avoit inspiré les mêmes sentimens à son Éleve, voici dequoi dissiper les doutes. Dans une Lettre de cette jeune personne à Me. Mainel, elle lui dit :

.... „ Je suis ici comme par Lettre de cachet de mes oncles. „ Je m'ennuie à mourir. Je leur fais bien appercevoir; mais tout „ cela leur est égal. Il n'y a que vous, Monsieur, qui puissiez „ me faire sortir d'ici.... J'ai reçu hier une Lettre de mon on- „ cle d'Esseville.... Il a écrit en même-tems *à mon bourru d'on- „ cle*, qui m'a fait voir sa Lettre; il lui mande qu'il ne doute „ pas qu'il s'intéresse à mes intérêts, & *que je suis faite à tous „ egards pour qu'il me considere*; que je suis faite pour être heu- „ reuse. Je ne sais s'ils ont senti ce qu'il vouloit leur dire; j'en „ doute très-fort, car je crois qu'ils ont assez peu de génie pour „ ne sentir en aucune façon ce que l'on leur dit.

„ J'ai presque tous les jours des querelles avec sa pie-grièche. „ Je me rebeque, & lui fais voir qu'elle trouvera à qui parler!.... „ Elle m'a dit que quand on étoit sous tutelle, on n'étoit pas sa „ maitresse. *J'ai dit que je savois bien le moyen d'en sortir*, „ & qu'ils n'étoient que la plus petite partie de mes parens; elle „ a été obligée de se taire,& elle a vu qu'elle n'avoit pas affaire *à „ une idiote*. Faites-moi, Monsieur, sortir d'ici cette semaine, „ car je crois que je n'y tiendrai pas l'autre. „

Oh, Mademoiselle de Runne! sont-ce là les fruits de cette belle éducation que vous vous applaudissez d'avoir donnée? Il faut en convenir, vous réussissez à merveille à donner à l'esprit des ouvertures précoces; mais vous ne réussissez pas également à inspirer les qualités du cœur. Avouez qu'il n'est pas beau qu'une fille de quatorze ans traite ses oncles, les freres aînés de son pere, de *bourrus & d'imbécilles*, qu'elle *se rebeque* contre

ſa tante, ni qu'elle la traite de pie-grièche, ni qu'elle la force de ſe taire chez elle-même, ni qu'elle diſe qu'elle s'ennuie dans une maiſon qui n'a d'autres défauts que d'offrir à ſes yeux des exemples de ſageſſe, de modeſtie, de vertu, d'attachement à ſes devoirs.

On a cru qu'il étoit néceſſaire d'entrer dans ces détails, & de préſenter avant tout le fond des ſentimens des Demoiſelles de Runne & de Warluzel. Ils ſont le germe que les événemens qui ont ſuivi depuis n'ont fait que développer. De-là découle comme de leur ſource, tout ce que ces deux Demoiſelles ont fait, ce qu'elles diſent, ce qu'elles penſent, & ſurtout le long & faſtidieux menſonge préſenté en leur nom, ſous le titre de Mémoire.. Quand on connoît une méchanique, les poids & les reſſorts qui font mouvoir une machine, on n'eſt plus ſurpris de ſon jeu, on ſait ce qu'elle va produire. Perſonne ne ſera donc ſurpris de trouver preſqu'autant de méchancetés & de fauſſetés, que de mots dans le Mémoire auquel on répond; mais ce qui doit véritablement ſurprendre, c'eſt que ces fauſſetés y ſont entaſſées avec une mal-adreſſe qui ſeule eſt capable de les démaſquer.

SECONDE ÉPOQUE.

Depuis la tutelle, juſqu'aux Lettres d'émancipation.

Y a-t-il, par exemple, rien de plus maladroit que de déclamer auſſi indécemment qu'on le fait, ſur la nomination du ſieur de Louvencourt pour Tuteur? Il ſemble à entendre la Demoiſelle de Warluzel, qu'il avoit le plus grand deſir de l'être, & craignoit de ne l'être pas. Elle prétend que c'eſt dans cette vûe qu'il ne convoqua pas les parens maternels, *parce que trois*

oncles & trois cousins germains pouvoient être contraires à son dessein.

Le sieur de Louvencourt répond que ces trois oncles & ces trois cousins-germains maternels lui étoient parfaitement inconnus, parce qu'il n'avoit jamais eu aucune relation avec cette famille maternelle; & que l'état où les principaux membres de cette famille avoient réduit la fortune de son frere, n'étoit rien moins que propre à faire naître en lui l'empressement de la connoître. En effet, si la Demoiselle de Warluzel n'eût pas eu d'autres biens que ce qu'elle tenoit de cette famille maternelle, il n'eût pas fallu de Tuteur pour le régir. Cependant on étoit bien éloigné de vouloir se passer du suffrage de cette famille; mais comme on ne la connoissoit pas, on s'adressa au Comte de Runne, qui devoit la connoître, qui en promit la liste, & ne la donna point.

Il se contenta de faire observer qu'il n'y avoit que deux oncles maternels, l'un le Comte de la Chaussée, l'autre le Comte d'Esseville; qu'il n'étoit point naturel d'appeller le premier avec qui l'on étoit en procès depuis vingt ans, pour la légitime des puînés qu'il retenoit injustement; que l'on ne sauroit d'ailleurs où le trouver: que l'on ne pourroit pas plus compter sur le second, que des affaires importantes retenoient dans le fond du Berry.

Alors il fut convenu de convoquer les mêmes parens qui avoient formé l'assemblée de famille le 3 Juillet 1761, au décès de la Dame de Warluzel. Il fallut même s'adresser au Greffier du Bailliage, pour en avoir la liste.

Ce ne fut donc point la faute du sieur de Louvencourt, si les *grands* parens maternels de la Demoiselle de Warluzel ne furent point appellés, si l'on s'en tint au sieur Président de Prouzel, au sieur Président d'Haille, qui ne sont que les personnes les plus distinguées de la ville d'Amiens. Au surplus, si ces parens *infé-*

248

rieurs avoient ſuffi pour l'aſſemblée de 1761, que la Demoiſelle de Warluzel, ou ſon Écrivain, nous diſent donc quelles raiſons les rendoient inſuffiſans pour celle de 1773.

D'ailleurs le Comte de Runne n'aſſiſtoit-il pas à l'aſſemblée? Oui, ce même Comte de Runne, dont la Demoiſelle ſa fille vouloit faire un Tuteur, & à qui elle ne voyoit d'autre défaut que *d'aimer un peu trop la dépenſe*. C'eſt peu de choſe ſans doute pour la fortune d'une Demoiſelle de qualité, qui n'a que 30000 liv. de dettes criardes à payer avec un revenu de 5200 livres! Car tel étoit l'état de la fortune de la Demoiſelle de Warluzel, au moment de la mort de ſon pere.

Le Comte de Runne ſe jugea lui-même plus ſéverement, il ne fut point écarté, comme l'on a la mauvaiſe foi de le dire dans le Mémoire; il étoit préſent, & la preuve en eſt qu'il déclara à haute voix, qu'à ſoixante-dix ans on eſt exempt de Tutelle & Curatelle; qu'il en avoit ſoixante-quatorze, & qu'il ne devoit être queſtion de lui ni pour l'une ni pour l'autre de ces fonctions.

On le croit trop judicieux pour trouver mauvais que l'on ajoute que ſon incapacité pour les affaires aſſez bien prouvée par l'état où il étoit, n'auroit permis ni de lui donner la tutelle quand il auroit voulu l'avoir, ni même de lui laiſſer la curatelle, quand même il auroit voulu la conſerver.

La Demoiſelle de Runne, comme elle le dit elle-même dans ſa Lettre à Me. Mainel, trembloit de voir paſſer la tutelle à l'un des ſieurs de Louvencourt, & la Demoiſelle de Warluzel partageoit ſa frayeur; mais elles ſe ſeroient fait un mérite de céder de bonne grace à la néceſſité, ſi elles avoient voulu réfléchir que dans de pareilles circonſtances, bien ou mal-à-propos, la famille paternelle a toujours le triſte avantage de la préférence, & que dans le cas où l'on étoit, il étoit d'autant moins poſſible deman-

quer à cette regle, que la Demoiſelle de Warluzel n'avoit rien qu'elle ne tint de ſa famille paternelle. A qui perſuadera-t-elle que cette même famille n'eût pas pour lui conſerver ſon bien, autant de zele & d'attention qu'elle avoit eu de généroſité pour le lui donner? & ſingulierement ſur qui fait-elle tomber l'imputation de vues intéreſſées? Sur le ſieur de Louvencourt, qui indépendamment de la réputation de probité dont il jouit, eſt par ſa fortune bien au-deſſus d'une pareille baſſeſſe; qui d'ailleurs n'a point d'enfans, & regarde ceux de ſes freres comme les ſiens.

Il a accepté la tutelle, parce que le ſieur du Saulchoy, ſon frere aîné, à qui elle étoit déférée de droit, âgé, infirme & éloigné de la Terre de Guillaucourt, qui eſt la plus conſidérable partie du bien de la mineure, pria la famille de le diſpenſer de cette charge, & ſon frere de l'accepter, non-ſeulement comme étant plus en état de prendre les ſoins qu'exigeoit la tutelle, mais comme plus à portée de la Terre de Guillaucourt, ſituée dans le Bailliage de Montdidier, où le ſieur de Louvencourt fait ſa demeure.

Il a accepté, non dans le deſſein de s'emparer du bien de la mineure comme on a l'indignité de le prétendre, mais au contraire dans la vue de réparer le déſordre cauſé dans ce bien, par l'effet de l'exceſſive foibleſſe du ſieur de Warluzel pour la famille de ſa femme; dans la vue de payer au plutôt 30000 livres de dettes criardes, même d'éteindre les rentes conſtituées, ſi la choſe étoit poſſible; dans la vue de procurer à ſa niece une éducation diſtinguée; non à la vérité par les grimaces, la frivolité, le ton du jour, mais par des qualités & des vertus capables de lui procurer un établiſſement ſolide.

Voilà quelles étoient les vues du ſieur de Louvencourt & ce

qu'il a fait depuis sa nomination, malgré les tracasseries sans nombre dont il a été harcelé, l'extinction de la plus grande partie des dettes qu'il a déjà acquittées, l'inaction des créanciers rendus dociles par ses procédés, par ses promesses & la réputation de sa probité, enfin l'amélioration des biens de la mineure; tout cela prouve ce qu'il auroit pu faire, s'il eût eu affaire à des esprits traitables.

L'indécence & la grossiereté des imputations dont on a voulu le flétrir exigeoient cette explication. Retournons à l'assemblée de famille.

Un des traits le plus maladroit du Mémoire, peut-être même le plus absurde, est la plainte qu'il contient sur la nomination de Me Mainel à la qualité de Curateur, *quoique*, dit-on, *le Comte de Runne eut déjà cette qualité, & qu'il n'y eut pas de motif de destitution.*

Il n'y avoit pas de motif de destitution ! on a compté sans doute sur la discrétion du sieur de Louvencourt; mais sans y manquer, il croit pouvoir dire qu'il y avoit lieu à la destitution, dès que le Comte de Runne déclaroit qu'a l'âge de 74 ans il étoit dispensé de tutelle & de curatelle.

Le choix, & l'on peut même le dire, le vœu de la famille, se porta sur Me Mainel présent à l'assemblée. Ce n'est pas que chacun ne fût convaincu que l'offre d'un pareil titre étoit bien au-dessous de lui, que la noblesse de sa profession dédaignoit une pareille qualité; mais il avoit été le conseil & l'ami du sieur de Warluzel: il étoit lié avec les deux familles, tant parernelle que maternelle, mais sur-tout avec la maternelle: lors de la maladie du sieur du Warluzel, les deux Demoiselles l'avoient conjuré de vouloir bien continuer à les aider de ses conseils; depuis la mort, vingt lettres de l'une & de l'autre lui réitéroient la même priere. Tant

de motifs, mais sur-tout le sentiment des chefs de la Juriſdiction préſens à l'aſſemblée, & la conſidération qu'il n'étoit queſtion que d'un office d'amitié & abſolument gratuit, car il ne s'en ſeroit pas chargé ſans cela, tout ſe réunit pour le déterminer, & il accepta.

L'auteur du Mémoire étoit ou devoit être inſtruit de tous ces faits, & il a le front de dire que cette nomination de Tuteur & de Curateur étoit bien irréguliere ! & il oſe donner la confirmation de cette nomination, comme un trait de partialité de la part du Juge d'Amiens ! que répondre à de pareils traits? Que l'on ſe croit diſpenſé de répondre à des choſes qui n'ont pas le ſens commun & qui ne ſe préſentent que ſous les caractères de la méchanceté, de la bêtiſe, de la ſtupidité.

On peut en dire autant de ce que le Mémoire contient au ſujet de l'inventaire ; il fut fait, dit-on, par un Notaire ami du Tuteur ; & qui étoit ſans qualité pour y procéder. Eh ! qui a dit cela à la Demoiſelle de Warluzel? que lui importe la conteſtation entre les Notaires d'Amiens & les Commiſſaires aux Inventaires? Qui l'a conſtituée juge de cette conteſtation? De quel droit prétend-elle que les Notaires n'ont point de qualité pour faire des inventaires? Le Bailliage d'Amiens a décidé le contraire : en ſait-elle plus que tout ce Bailliage?

Ce fut de l'avis de la famille que l'on s'adreſſa pour faire l'inventaire à un Notaire plutôt qu'à un Commiſſaire. La ſucceſſion n'étoit pas en état de ſupporter de grands frais, & les Commiſſaires aux inventaires ſont exceſſivement FRAYEUX à Amiens, tant par le prix de leurs vacations, que par le nombre. La preuve en eſt que, de ce même inventaire dont Me Maſſon, qui eſt le Notaire que l'on a employé, a demandé 354 livres, y compris le contrôle, les Commiſſaires exigent pour eux ſeuls 750 livres,

non-compris le contrôle. Que ſeroit-ce donc, s'ils euſſent été les maîtres de multiplier les vacations à leur gré? On n'en eut peut-être pas été quitte pour 15 ou 1800 livres. On peut même aller juſqu'à 2000 livres ou 2400 livres. Ces Officiers auroient été *par ſuite* à Guillaucourt, même à Vignacourt chercher le peu de papiers que l'on auroit ſuppoſé qu'il devoit y avoir, car que ne ſuppoſe t-on pas, quand il n'y a qu'à gagner! La Demoiſelle de Warluzel eſt-elle donc fâchée qu'il ne lui en ait pas coûté 15 ou 1800 livres de plus? Non, ſans doute, mais en diſant que le ſieur de Louvencourt s'eſt ſervi d'un Notaire qui étoit ſon ami, quoiqu'il ne le connût que comme le Notaire de la famille, elle voudroit inſinuer, ce qu'elle n'oſe dire, le contraire même de ce que par le contraſte le plus ſingulier elle déclare elle-même en ces termes, page 7 de ſon Mémoire.

« On aime à croire que la deſcription des effets & papiers a été » exacte, & que tout a été inventorié. On proteſte ici que l'on » n'entend point faire aucune inculpation au ſieur de Domfront. » On ne ſe plaint que de ſon affectation d'avoir écarté la mineure » plus éclairée que lui ſur les affaires de ſon pere, & de s'en être » rapporté à un Curateur étranger qui n'a pas apporté aux vaca- » tions tout le ſoin, l'exactitude & la ſurveillance que ſa qualité » exigeoit de lui ».

On a fait voir que le ſieur de Louvencourt n'avoit nullement eu l'affectation d'éloigner ſa niece, puiſqu'elle étoit au Saulchoy dès le 10 Mars, tems où il étoit lui-même à Montdidier. Il eſt vrai qu'elle avoit très-grande impatience de retourner à Amiens, comme elle le marquoit à Me Mainel, comme le marquoit auſſi la Demoiſelle de Runne, en lui diſant: *il ne m'eſt plus poſſible de reſter ici davantage, mon chagrin augmente, & j'y mourrois.* Elles n'étoient donc ni l'une ni l'autre à Amiens avant l'inventaire, il ne fut donc pas queſtion de les en écarter. C'eſt

C'eſt en ces termes qu'on écrivoit alors à ce Curateur étranger qu'on maltraite ſi fort aujourd'hui. On le regardoit alors comme un ami de cœur, comme un défenſeur à qui l'on ne faiſoit point myſtère de la haine que l'on portoit au ſieur de Louvencourt. Il étoit le confident du projet de faire tenir maiſon à la Demoiſelle de Warluzel. Il eſt vrai qu'il ne l'approuvoit point, & qu'il le trouvoit impratiquable. C'eſt à ce propos que la Demoiſelle de Runne lui écrivoit : *tout ce que vous propoſerez, direz ou ferez, ſera toujours bien, puiſque nous avons en vous, Monſieur, la plus grande confiance. Vous avez bien voulu accepter la Curatelle, la petite & moi vous en avons une obligation infinie. Elle vous en fera, au premier jour, ſes remerciemens, &c.*

Dans une autre lettre, on lui marquoit : *Monſieur de Louvencourt eſt arrivé ce matin. Il n'a encore parlé de rien ; mais il a dit à la petite qu'il vouloit avoir une converſation avec elle. Elle eſt munie de vos conſeils, & elle répondra en conſéquence. . . . Il me ſemble que ce Tuteur ſe croit plus de droit qu'il n'en a en effet. Il aura beſoin de bornes, & nous nous repoſons ſur vous du ſoin de lui en preſcrire, &c.*

Eſt-ce donc là ce même Curateur dont on trouve aujourdhui la nomination ſi irréguliere, & que l'on accuſe de n'avoir pas apporté aux vacations de l'inventaire tout le ſoin, l'exactitude & la ſurveillance que ſa qualité exigeoit ? Oui, c'eſt le même, il n'y a de changé que les ſentimens que l'on avoit pour lui.

Au moins auroit-on dû dire en quoi l'on prétend que ce Curateur avoit manqué aux devoirs de ſa qualit dans la confection d'un inventaire où l'on avoue que tout s'eſt paſſé en regle. Mais c'eſt trop exiger que de demander de la liaiſon dans les idées à un écrivain, dont il eſt à croire que la miſſion a été de tremper ſa plume dans le fiel & de la promener au hazard ſur le papier en dépit du ſens commnn & de la vérité.

Après avoir auſſi judicieuſement rendu compte des opérations qui ſuivirent la mort du ſieur de Warluzel, l'Auteur du Mémoire préſente la mineure, comme déplorant au Saulchoy, la perte qu'elle avoit faite; plongée dans une douleur auguſte, & ne recevant de conſolations que du Comte de Runne & de ſa fille.

Quoi! elle n'en recevoit point de ſa famille paternelle, à qui elle devoit tout! dans le ſein de laquelle elle étoit! Elle n'en recevoit que des deux ſeuls êtres qui avoient intérêt d'être chez elle & de vivre à ſes dépens! Plaiſantes conſolations, dont l'intérêt qui les dictoit annonce aſſez quelle étoit la nature!

Les ſieurs de Louvencourt ne ſoupçonnoient guères les projets qui rouloient dans ces têtes. Ils n'en avoient pas même d'idée; mais une démarche du Comte de Runne leur en apprit plus qu'ils ne vouloient ſavoir.

Toutes les opérations de la ſucceſſion étant terminées, les deux oncles qui étoient encore à Amiens, dans la maiſon avec le Comte de Runne, lui firent entendre qu'il étoit néceſſaire qu'ils ſe concertaſſent pour prendre un parti au ſujet de la mineure. Le ſieur de Louvencourt eut même l'imprudence, car, c'en étoit vraiment une, de laiſſer entrevoir que ſon ſentiment ſeroit de la conduire à Paris, à l'Abbaye de Panthemont, où elle ſeroit à portée de recevoir une éducation diſtinguée; du moins où elle pourroit perfectionner les heureuſes diſpoſitions qu'elle tenoit de la Demoiſelle ſa tante (*). Le Comte de Runne, ſans laiſſer appercevoir l'impreſſion que ce propos faiſoit ſur lui, prétexta qu'il étoit tard & convint avec les deux

(*) Honor di bocca, aſſai vale, poco coſta.

freres que le lendemain matin à huit heures, on ſe réuniroit pour traiter cette matière.

Les ſieurs de Louvencourt ſe diſpoſant le lendemain matin à paſſer dans l'appartement du Comte de Runne, furent fort ſurpris d'apprendre que, dès la pointe du jour, il étoit parti dans la voiture de la maiſon, & y avoit même fait ajoûter deux chevaux de louage; que l'on ignoroit où il étoit allé. Les deux freres ſe regarderent, conçurent dans l'inſtant & ſa marche & ſon projet. Ils devinoient juſte.

Il étoit allé au Saulchoy, où il ſe préſenta comme chargé de ramener les deux Demoiſelles dans la maiſon d'Amiens. La Dame de Louvencourt, quoique ſurpriſe, lui répondit qu'il étoit bien le maître d'emmener la Demoiſelle ſa fille; mais que pour la Demoiſelle de Warluzel, dont ſon mari lui avoit confié la garde, elle ne la laiſſeroit partir, que quand elle en auroit reçu l'ordre. Le Comte de Runne eut la diſcrétion de ne pas inſiſter, & même la Demoiſelle de Runne, celle de ne pas faire éclater ſon empreſſement, & ſurtout ſon mécontentement. Son empreſſement au ſurplus n'étoit pas d'aller partager l'indigence de ſon pere, mais de partager avec lui la prétendue opulence de ſa niece. Le coup étoit manqué, on prit le parti de reſter & de payer de contenance. Les deux freres qui avoient marché ſur les traces du Comte de Runne, arriverent ſur ces entrefaites. Ils trouverent tout tranquille, & le laiſſerent; il ne fut parlé de rien.

Il réſulta de cette équipée du Comte de Runne & de la franchiſe avec laquelle le ſieur de Louvencourt s'étoit expliqué, la veille, ſur ſon projet de faire élever ſa niece à l'Abbaye de Panthemont, que de part & d'autre on ſe trouva ſans ſe parler davantage au fait des diſpoſitions reſpectives.

La Demoiſelle de Warluzel fixoit l'attention des deux partis : elle le mérite, ſans doute, à toutes ſortes de titres. Pour l'un des partis c'étoit une proie qu'il ne falloit pas laiſſer échapper, qu'il falloit careſſer, ne pas perdre de vue. Pour l'autre, c'étoit une niece, une orpheline, qui avoit droit à toute la tendreſſe de ſes oncles, & dont la jeuneſſe & les diſpoſitions, peut-être un peu prématurées, exigeoient le ſecours d'une éducation différente de celle qu'elle avoit reçue. Les oncles n'étoient pas aſſez diſcrets pour diſſimuler ces petites vérités. Quelle différence pour l'amour-propre, entre leurs propos & ceux de la Demoiſelle de Runne! L'effet en eſt marqué d'une manière bien ſenſible dans la lettre à Me Mainel, que l'on a rapportée ci-devant.

La ſituation des parties, comme on le voit par cette lettre, étoit fort critique, & il paroît que la Demoiſelle de Warluzel étoit dans la diſpoſition de ſe ſouſtraire avant peu de jours à l'autorité de ſes oncles & de ſon tuteur. *Faites-moi ſortir d'ici cette ſemaine, car je crois que je n'y tiendrai pas l'autre.* Cela eſt un peu décidé pour une perſonne de quatorze ans, mais on ne lui en fait pas un crime ; elle n'écrivoit que ſous la dictée de la ſage Inſtitutrice.

Le ſieur de Louvencourt venoit de partir pour Mont-Didier, & il avoit été décidé entre les deux freres qu'à la première occaſion, le ſieur du Saulchoy lui conduiroit leur niece, que le ſieur de Louvencourt conduiroit lui-même à Paris. C'étoit un parti qu'il étoit indiſpenſable de prendre pour mettre fin aux tracaſſeries intéreſſées de l'ayeul & de la tante. Mais, le croira-t-on ? l'exécution de ce projet, qui ne préſentoit rien que de ſage & d'avantageux à la jeune perſonne, qui devoit la ſouſtraire à l'empire d'une ſéduction ruineuſe pour elle, & la

mettre à portée de recevoir une éducation dont elle avoit très-grand beſoin ; l'exécution de ce projet, qui étoit un devoir preſſant pour ſes oncles, & ſurtout pour ſon tuteur, fut traitée d'enlévement, de rapt, d'attentat qui crioit vengeance, qui méritoit les punitions les plus ſévères.

Que le Comte de Runne, que la Demoiſelle de Runne, qui par-là ſe voyoient couper les vivres & enlever une reſſource, qu'une très-longue habitude leur avoit rendue néceſſaire, aient jetté les hauts cris à cette nouvelle, cela n'eſt point ſurprenant : que la Demoiſelle de Runne couvrant ſon intérêt perſonnel du vernis d'un tendre attachement pour la jeune perſonne, ait alors couru toute la ville d'Amiens, frappant à toutes les portes, pour indigner, pour ſoulever les parens & les amis, contre les ſieurs de Louvencourt, il n'y a rien d'extraordinaire ; il ne l'eſt même pas qu'elle ait réuſſi à émouvoir les eſprits & à faire blâmer le procédé des ſieurs de Louvencourt. L'activité, la chaleur & l'emportement ſont le partage de la paſſion ; & la paſſion qui parle, qui agit, l'emportera toujours ſur la ſageſſe qui ſe tait ou ne paroît pas. Mais que le même ton de chaleur & d'emportement qui pouvoit être excuſable alors dans la Demoiſelle de Runne, ſe retrouve dans le Mémoire de la Demoiſelle de Warluzel, avec toutes les couleurs de la calomnie, aujourd'hui que l'illuſion eſt diſſipée & qu'un Arrêt de la Cour, en forçant la Demoiſelle de Warluzel à entrer dans une maiſon religieuſe, a prouvé combien les vues du ſieur de Louvencourt étoient ſages ; c'eſt ce qui n'eſt pas concevable, & ce qui annonce au moins, ou que la raiſon de cette jeune perſonne n'eſt pas encore au degré de perfection qu'on lui donne, ou que ſon cœur en eſt bien éloigné.

Quoiqu'il en ſoit, voici en deux mots l'hiſtoire de cet im-

portant enlévement, qui fait une ſi belle partie du Mémoire de la Demoiſelle de Warluzel.

Il eſt bon de répeter que lors de cet événement, le ſieur de Louvencourt n'étoit plus au Saulchoy & qu'il étoit retourné à Mont-Didier. Cette obſervation n'a pour objet que de faire ſentir le faux du Mémoire, dans tous les endroits où l'on croit pouvoir indiſpoſer contre lui. C'eſt toujours lui qui a fait ce dont on ſe plaint. Ce n'eſt pourtant pas lui qui a fait le prétendu enlévement; c'eſt le ſieur du Saulchoy, ſon frere aîné, vieillard ſexagénaire, dont on a craint ſans doute que la réputation de ſageſſe & de probité ne prêtât pas aſſez à la calomnie.

Il s'étoit très-bien apperçu que les deux Demoiſelles méditoient quelque choſe d'important. L'incartade du Comte de Runne; les grands airs & le ton de dignité de la Demoiſelle ſa fille; le ton d'aigreur & de *rebequement* de la jeune perſonne; tout annonçoit que ces trois excellentes têtes avoient le projet d'aller s'inſtaller dans la maiſon d'Amiens; il s'agiſſoit de prévenir cette eſclandre. La Demoiſelle de Runne en facilita les moyens, en cédant à l'attrait toujours très-preſſant pour elle d'aller dîner dans le voiſinage, & chercher ce qu'elle ne trouvoit pas au Saulchoy. La Demoiſelle de Warluzel étoit reſtée chez ſon oncle, qui ſaiſit cette occaſion, pour lui propoſer d'aller avec la Dame du Saulchoy & une de ſes filles, entendre un Sermon dans le voiſinage. Il ne fallut point uſer de violence, comme le Mémoire prétend qu'on la fait. Il ſuffiſoit de lui propoſer de ſortir. Le caractère de la Demoiſelle de Runne étoit déja devenu le ſien.

Quand on fut en route, ils ne fut plus queſtion du Sermon, mais d'aller à Amiens, d'où l'on ne diſſimula pas à la jeune

perſonne qu'elle ſeroit conduite à ſon Tuteur, qui ſe propoſoit de la mener dans un Couvent à Paris. On convient qu'alors la Demoiſelle de Warluzel éclata ; qu'elle trouva fort mauvais qu'on ôsât lui manquer. Des oncles preſque ſeptuagénaires, un Tuteur, ôſer avoir une volonté contraire à celle d'une perſonne de quatorze ans? *Faite à tous égards pour être conſidérée par eux!*

On alla deſcendre à Amiens chez le ſieur de Moyenneville, homme univerſellement eſtimé & reſpecté, & incapable, ainſi que la Dame ſon épouſe, de ſe prêter à aucune voie de fait, à aucune violence. Dès le lendemain on ſe rendit d'Amiens à Mont-Didier, chez le ſieur de Louvencourt.

On n'aura point de peine à croire que la diſparition de la Demoiſelle de Warluzel, dût produire le plus grand effet ſur la Demoiſelle de Runne. Qu'alloit-elle devenir? Où vivre; Comment vivre? Et le pere? Ces réflexions déſeſpérantes prirent le ton du plus vif intérêt de l'affection, dans la lettre par laquelle, au premier moment de ſon trouble, elle fit part à Me Mainel de cet événement ſi facheux pour elle, elle lui crioit : .... *Courez, courez, Monſieur, au ſecours de ma chere enfant, que l'on vient de m'enlever le plus indignement du monde! Faites la mettre dans un Couvent, dès demain. C'eſt-là qu'on doit nous la repréſenter. Uſez de tous vos droits pour l'y faire mettre, & mandez-moi ſi je ne peux pas aller à Mont-Didier; car je veux l'aller voir. Je ſuis déſeſpérée de cet attentat horrible. Ma chere enfant, ſeule! Au milieu de ſon indigne famille! Sans conſolation, ... oui, ils ſeront ſes bourreaux. Que votre zèle redouble s'il ſe peut, je vous en ſupplie.*

Les réflexions dont une pareille lettre eſt ſuſceptible, ſe préſentent naturellement. Tout ce que le ſieur de Louvencourt

ſe permettra de faire obſerver, c'eſt que le ton de prétention & d'emportement qui y régne, peint fidelement le caractère de la Demoiſelle de Runne?

On vient de me l'enlever le plus indignement du monde! L'enlever! à elle! en étoit-elle dépoſitaire? lui appartenoit-elle?

Un attentat horrible! Quoi! un oncle & une tante qui conduiſent leur niece, une mineure de quatorze ans, à un autre oncle, ſon Tuteur, commettent un attentat horrible!

Son indigne famille! C'étoit de cette famille que la Demoiſelle de Warluzel tenoit le peu de bien qu'elle avoit. C'étoit aux dépens de cette même famille que la Demoiſelle de Runne & ſon pere vivoient depuis dix ans; & c'étoit à leurs yeux une indigne famille!

Uſez de tous vos droits; faites-la mettre dès demain dans un Couvent; c'eſt-là qu'on doit nous la repréſenter.

Les droits d'un Curateur! en a-t-il, ſurtout à l'égard de la perſonne, quand cette perſonne eſt en tutelle?

Les deux Demoiſelles le croyoient; & c'étoit ſur cette chimère: c'étoit ſur l'eſpérance de trouver le Curateur docile à toutes leurs idées contre le ſieur de Louvencourt, qu'elles ſe flattoient d'être bientôt affranchies de la contrainte d'une tutelle. *Je ſais bien les moyens d'en ſortir*, diſoit indécemment la jeune perſonne à la Dame du Saulchoy, ſa tante.

Me Mainel n'avoit pas encore eu d'explication avec les deux Demoiſelles ſur cet article. Il les auroit détrompées; l'événement qui venoit d'arriver, ne lui parut pas propre à cet éclairciſſement; il falloit ou déſeſpérer ou ſervir la Demoiſelle de Runne, qui crioit, qui pleuroit, qui alloit de porte en porte échauffer les eſprits, ſoulever, révolter contre le ſieur de Louvencourt. Elle ne vouloit rien moins qu'engager les parens

maternels,

maternels, à rendre plainte contre lui, & à le pourſuivre criminellement, comme raviſſeur. Elle réuſſit, au moins, à faire préſenter une requête, tendante à obtenir du Lieutenant-Général d'Amiens, que la Demoiſelle de Warluzel *fut rendue à l'état de liberté.* A l'état de liberté! Une fille de quatorze ans, chez ſon tuteur, chez ſon oncle, chez le frere de ſon pere, & qui y eſt depuis deux jours, eſt-elle donc dans un état d'eſclavage?

Le ſieur de Louvencourt s'interdit toute réflexion ſur cette démarche des parens maternels: il aime à croire qu'elle fut, de leur part, plutôt l'effet d'une ſurpriſe de ſentiment que celui de la réflexion. On ſe laiſſa prendre aux beaux dehors, aux cris de la douleur de la Demoiſelle de Runne, aux proteſtations de ſes ſentimens purs & d.ſintéreſſés: purs & déſintéreſſés! Enfin, on y fut pris. Le Lieutenant-Général ne put pas refuſer une Ordonnance conforme aux concluſions de la requête. Cette Ordonnance, rendue le 5 Avril, fut ſignifiée le lendemain 6 au ſieur de Louvencourt.

Que de peines & d'inquiétudes il auroit évitées! que de fauſſes démarches & d'imprudences il auroit épargnées à la Demoiſelle de Warluzel! que de traits, au moins d'ingratitude, elle n'auroit pas à ſe reprocher! ſi au lieu de déférer à cette Ordonnance, il eut pris le parti d'en interjetter appel & de ſuivre ſon projet. Il n'en fit rien, & il l'avoue; il ſe conduiſit fort mal, en cédant à la petiteſſe de vouloir juſtifier ſa conduite aux yeux d'une famille qui alloit bientôt après le laiſſer en proye à toutes les tracaſſeries, qui devoient être les ſuites de la réunion de la mineure avec la Demoiſelle de Runne. Qu'auroit pû repondre la famille? S'il eut dit: je dois ſervir de pere à la mineure. La loi m'a confié le ſoin de ſa perſonne

& de ſes biens : elle eſt dans un Couvent, elle eſt où ſont mille jeunes perſonnes qui la valent au moins ; qu'avez-vous à me reprocher ?

Sur la ſignification de l'Ordonnance, le ſieur de Louvencourt ſe rendit à Amiens avec ſa niece. La Demoiſelle ayant paru ſouhaiter d'être à l'Abbaye du Paraclet à Amiens, l'avis fut rédigé en conſéquence, & elle y entra.

On lit dans le Mémoire, pag. 10, ces réflexions de l'Auteur. « On ne rappellera pas ici les reproches & l'improbation » de la conduite du ſieur de Domfront; il n'en ſupporteroit » pas la lecture avec plaiſir. »

Que veut-il dire? Où ſont conſignés ces prétendus reproches? où ſont les preuves de l'improbation? par qui ces reproches furent-ils faits ? par qui l'improbation fût elle manifeſtée? où le fut-elle ? par les parens ? chez le Juge ? Les parens ne s'y trouverent point. Ils avoient déja reconnu qu'ils avoient été trop faciles à céder aux impreſſions de la Demoiſelle de Runne; ils eurent honte de leur précipitation ; ils ne ſe rendirent point chez le Juge ; on leur porta la délibération à ſigner chez eux.

On peut d'après ce fait apprécier la réflexion qu'ajoûte l'Auteur : « Que la Demoiſelle de Warluzel n'uſa point des droits » qu'elle avoit dans ce moment ; qu'elle oublia le procédé de » ſon Tuteur. »

Pareil propos peut-il être tenu par quelqu'un qui ait l'ombre de connoiſſance des loix ? Les droits de la Demoiſelle de Warluzel, en ce moment ! Ne ſemble-t-il pas, à entendre cet impertinent propos, que le Tuteur fut un coupable qui devoit tomber aux pieds de la mineure, & lui demander pardon d'avoir ôſé charger ſon frere de la conduire chez lui ? & quelle

eſt donc la demeure d'un mineur, ſi ce n'eſt celle de ſon Tuteur; du ſecond pere que le vœu de la famille & la loi lui ont donné?

L'Auteur du Mémoire, toujours le même, dans ſes éternels déraiſonnemens, prétend que le ſieur de Louvencourt fut bien fâché de ſe voir privé de la garde de la Demoiſelle de Warluzel; parce qu'il auroit bien voulu être le maître de tourner ſon cœur & de le faire pancher en faveur de ſon neveu : idée que l'Auteur du Mémoire trouve très-indécente; comme ſi une *Demoiſelle de qualité* étoit faite pour épouſer le neveu du ſieur de Louvencourt! Cette extravagance a tellement fermenté dans la tête de l'Auteur, quelle occupe une grande partie du Mémoire. Il va même juſqu'à aſſurer que le ſieur de Louvencourt ne doit point ſe flatter de voir ce mariage, & qu'on lui déclare, très-poſitivement, qu'il n'en ſera jamais rien.

On ne ſait où cet Auteur a été prendre cette biſarre idée, ni à propos de quoi il s'aviſe de faire contraſter le rang d'une *Demoiſelle de qualité*, telle qu'il ſuppoſe la Demoiſelle de Warluzel, avec celui du neveu du ſieur de Louvencourt, tous deux enfans de deux freres, & portant le même nom. Le ſieur de Louvencourt déclare que ſon neveu n'eſt point homme de qualité, mais homme d'honneur, mais bon gentilhomme : jeune encore, il deviendra un bon militaire, il y aſpire; voilà ſon ambition. Que ſa couſine ſoit une Demoiſelle de qualité, ou toute autre choſe, ſous la direction de la Demoiſelle de Runne, à propos de quoi de pareilles ſotiſes ſe trouvent-elles dans ſon Mémoire? Elle redoute l'idée d'un mariage avec ſon couſin; qu'elle ſe raſſure. Ce couſin ne veut pas plus d'elle, qu'elle ne veut de lui; il eſt d'ailleurs, ou ſera plus riche qu'elle, & s'il prend une femme, il aura la modeſtie de la vouloir moins

brillante, moins *éteincellante de lumières.* Ces prodiges de leur ſexe ſont au-deſſus de ſes deſirs, ils ſont dans une trop haute élévation, à une trop grande diſtance de lui, pour qu'il en redoute l'impreſſion. (*)

La Demoiſelle de Warluzel entra donc à l'Abbaye du Paraclet à Amiens, le 8 Avril 1773; il n'y avoit pas encore un mois que ſon pere étoit mort, il n'y avoit que dix-huit jours qu'elle étoit en tutelle, & déja elle ſongeoit à en ſecouer le joug! elle entra ſeule au Couvent; mais bientôt elle y fut ſuivie par la Demoiſelle de Runne.

L'Auteur du Mémoire, inſpiré ſans doute par le génie de cette demoiſelle de Runne, s'eſt chargé de dire pour elle, du ton le plus majeſtueux : " qu'ayant commencé l'éducation „ de ſa niece, elle voulut bien continuer; qu'en conſéquence „ elle eut la généroſité de ſuivre le mouvement de ſon cœur, „ & d'aller au Couvent s'y livrer à de nouveaux ſoins „.

Eſt-ce le mouvement de ſon cœur que la demoiſelle de Runne eût la généroſité de ſuivre, ou le beſoin de ſa bourſe qu'elle eut la prudence de conſulter? L'un paroît un peu plus vraiſemblable que l'autre, ſur-tout quand on a ſous les yeux une lettre qu'elle écrivoit à M^e Mainel, peu de jours auparavant, où elle témoignoit beaucoup d'inquiétude ſur le montant de la ſomme que *la petite* auroit à dépenſer, & préſentoit comme dernière reſſource : *à tel endroit que je demeure, mon frère me fera toujours une penſion, & il va m'envoyer de l'argent ces jours-ci.*

(*) Nos peres ſur ce point étoient gens bien ſenſés,
Qui diſoient qu'une femme en ſait toujours aſſez,
Quand la capacité de ſon eſprit ſe hauſſe
A connoître un pourpoint, &c. *Mol.*

Très-certainement huit jours après, à l'époque de l'entrée de la demoiſelle Warluſel au Paraclet, la penſion n'étoit point faite ; l'argent n'étoit pas arrivé. Ce fut donc moins le ſentiment, que le beſoin qui détermina la demoiſelle de Runne à courir après ſa niece, & à entrer au Paraclet.

L'Auteur du Mémoire, qui rend tout infidélement, prétend que ce fut de l'autorité des parens, & malgré *les clameurs & les emportemens* des ſieurs de Louvencourt, qu'il fut arrêté que la demoiſelle de Warluſel auroit une femme-de-chambre dans ſon Couvent : voici le fait dans l'exacte vérité.

Les ſieurs de Louvencourt ne prétendoient pas que la demoiſelle de Warluzel ne dût pas avoir une femme-de-chambre, elle en avoit toujours eu une. L'habitude lui rendoit néceſſaire le ſecours d'une pareille domeſtique, & ils n'étoient pas aſſez déraiſonnables pour la priver de ce ſecours ; ainſi ce n'étoit pas en général une femme-de-chambre que l'on trouvoit mauvais qu'elle eût avec elle ; l'improbation ne tomboit que ſur celle qu'elle vouloit avoir, & les raiſons des ſieurs de Louvencourt ne paroîtront pas ſi déplacées qu'on voudroit le faire croire, quand on ſaura que cette fille, que la demoiſelle de Runne avoit donnée à ſa niece, étoit aſſez publiquement connue pour vivre en très-mauvais commerce avec le nommé Deſmarquet, qui avoit été domeſtique du feu ſieur Warluzel. Toutes les inclinations de cette fille étoient aſſorties. Le goût du vin ſe joignoit à celui de la galanterie. Tout cela pouvoit convenir à la demoiſelle de Runne ; elle étoit pleinement ſa maitreſſe ; mais on doit avouer que pareil monde n'étoit point fait pour la demoiſelle de Warluzel, & que les ſieurs de Louvencourt avoient quelque raiſon de trouver mauvais qu'une fille de cette eſpèce fut auprès de leur niece.

366

Au reſte, ce n'eſt point lorſque la demoiſelle de Warluzel entra au Couvent, qu'il fut queſtion du mérite ou du démérite de cette femme-de-chambre. Cette belle & noble matière ne fut traitée que quelque tems après, lorſque le Tuteur convoqua une nouvelle aſſemblée de parens, pour y faire arrêter l'ordre à ſuivre pour la régie des biens de la tutelle, & la dépenſe à faire par la mineure.

Ce qui ſe paſſa dans cette aſſemblée eſt rendu par l'Auteur du Mémoire, d'une manière ſi fauſſe & ſi inſultante pour Me Mainel & le ſieur de Louvencourt, qu'il eſt indiſpenſable de rétablir ici les faits défigurés par l'impoſture.

On a vu ci-devant que juſqu'à cette époque Me Mainel avoit eu toute la confiance des deux demoiſelles. Il l'avoit encore au moment de cette aſſemblée ; il l'a même eu longtems encore après. Elles le regardoient comme leur Défenſeur, contre les prétendus attentats des ſieurs de Louvencourt. Cependant voici comme le Mémoire parle de lui à propos de cette aſſemblée.

" On nomma Me Mainel, préſenté par le ſieur de Lou„ vencourt, pour faire la recette des biens de la mineure. „ On n'eſt pas étonné que le Tuteur l'ait produit ; *on ſait* „ *que c'eſt ſon homme.*

Dix lignes plus bas on ajoute, qu'à compter du moment de ſa nouvelle dignité, Me Mainel a cru qu'il étoit de ſon intérêt *de ſe reconcilier avec le ſieur de Louvencourt, & de ſe joindre à lui.*

C'eſt ſon homme, & il ſe reconcilie avec lui ! C'eſt avec de pareilles abſurdités que l'on parvient à barbouiller un certain nombre de pages, & l'on dit : voilà un Mémoire.

On ne daigneroit pas relever ces inepties, ſi l'Auteur n'eût

pas ajouté la plus insultante calomnie contre Me Mainel, en le taxant d'avoir oublié la délicatesse de sa profession, pour *devenir comptable d'une recette dont il tire un assez bon parti.*

Le sieur de Louvencourt doit à la vérité, à la justice & à la reconnoissance, l'hommage d'un démenti formel de ces calomnies. Il déclare que dans toute cette affaire Me Mainel s'est conduit avec le désintéressement le plus entier, avec tout le zèle de l'affection, avec toute la noblesse & la pureté de sa profession; que l'on n'a pas eu l'indécence de lui proposer d'être comptable, qu'il n'a pas eu la bassesse de le devenir, & que tous les services qu'il a rendus & qu'il rend encore à la tutelle, sont purement gratuits, malgré les peines & les embarras qu'ils entraînent.

Cela posé, voici ce qui se passa dans l'assemblée; il y fut d'abord question des biens, ensuite de la personne de la mineure.

Les biens ne consistent que dans trois objets, du produit d'environ 5000 2 ou 300 livres; cela est bien différent de 12 à 13000 livres, que l'on a mis dans la tête à la demoiselle de Warluzel qu'elle pouvoit dépenser par an. Sans doute, & cela est même à croire, elle en dépensera davantage quand elle sera sa maitresse. L'éducation fait tout. Mais quant-à-présent son revenu n'est que ce que l'on dit, de cinq mille à cinq mille deux ou trois cent livres. Ce qui le produit, est, 1°. la Terre de Guillaucourt. 2°. Le bien fis à Vignacourt. 3°. Une maison à Amiens.

La Terre de Guillaucourt est dans le Bailliage de Montdidier. C'est à Montdidier, éloigné d'Amiens de huit ou dix lieues, que demeure le sieur de Louvencourt.

Le bien de Vignacourt est à quatre lieues au-delà d'A-

miens, & conſéquemment à quatorze lieues de diſtance de la demeure du ſieur de Louvencourt. Il conſiſte ſur-tout en quatre-vingt journaux de bois-taillis, dont les coupes ſe vendent tous les ans en detail par pièces de dix-huit & vingt verges. Il eſt aiſé de concevoir quels détails minutieux entraîne une pareille geſtion.

Les terres ſont affermées à différens particuliers, & la redevance eſt payable à Vignacourt.

L'éloignement du ſieur de Louvencourt ne lui permettant pas de tenir exactement la main à tout ce qui concerne ce bien, il propoſa dans l'aſſemblée d'en charger un des parens. Tous eurent des raiſons pour s'en diſpenſer, les uns dans leur âge, les autres dans le ſoin qu'exigeoient leurs propres biens. On ſe réunit pour prier Me Mainel de vouloir ſe charger de cette geſtion, dont perſonne ne vouloit s'embarraſſer. L'acte d'aſſemblée porte en propres termes: *que ſi Me Mainel vouloit s'en charger, il obligeroit toute la famille.* Il commença par refuſer, & pour ſon repos il auroit bien fait de finir de même; mais ſur la repréſentation qui lui fut faite que c'étoit un ſervice eſſentiel qu'il rendroit, & à la Mineure, & au Tuteur, & à la famille; que ce ſervice ne l'aſſujettiroit à rendre aucun compte; qu'il n'auroit à traiter qu'avec le ſieur de Louvencourt; qu'il n'étoit point queſtion d'une fonction mercenaire, que la pureté de ſa profeſſion & ſa délicateſſe perſonnelle ne pouvoient être bleſſées par un ſervice gratuit & d'amitié; il céda & conſentit de veiller aux biens de Vignacourt ſeulement, & non, comme le dit fauſſement le Mémoire, *à ſe charger de la recette des biens de la Mineure.*

Le ſieur de Louvencourt ne ſe diſſimule pas que ce détail eſt une foible ſatisfaction au juſte reſſentiment de Me Mainel ſur l'inſulte du Mémoire; mais inſulté lui-même par les calomnies

calomnies les plus atroces, il ne peut pas plus pour autrui que pour lui ; il ne peut que dire la vérité.

Il peut cependant ajouter que l'Auteur du Mémoire eſt d'autant plus mal-adroit, qu'il ne doit pas ignorer qu'il exiſte des lettres de la demoiſelle de Warluzel qui atteſtent, qu'au moment même de cette aſſemblée où elle prétend que ſon Tuteur & Me Mainel travailloient de concert contre ſes intérêts, elle n'avoit ou croyoit n'avoir de reſſource que dans le ſecours de Me Mainel, pour rompre les vues du ſieur de Louvencourt, ſur le projet toujours ſubſiſtant de la placer dans un Couvent à Paris ; & que dans le fait, Me Mainel réuſſit à lui faire obtenir cette ſatisfaction ſur le prétexte que *les ſages préceptes de la tante* ſuppléroient à l'imperfection de l'éducation d'Amiens.

C'étoient préciſément ces ſages préceptes de la tante que le ſieur de Louvencourt redoutoit le plus pour ſa niece. Mais les parens ayant décidé qu'il falloit porter la dépenſe de la mineure à 2000 liv. par an, & la laiſſer à l'Abbaye du Paraclet, le ſieur de Louvencourt ſe borna à faire entendre qu'au moins n'étoit-il ni honnête ni décent de laiſſer auprès d'une jeune perſonne une femme-de-chambre de mœurs auſſi ſuſpectes que celle que cette tante à ſages préceptes lui avoit donnée.

La demoiſelle écrivoit à ce ſujet à Me Mainel, en ces termes : ... " Pour ma femme-de-chambre, ſi mes parens lui „ connoiſſent des défauts qui m'empêchent de la garder, „ je prierai mon oncle de lui envoyer ce qui lui eſt dû, afin „ que j'en puiſſe prendre une autre „.

Cela fut fait, & le ſieur de Louvencourt, en retournant

à Montdidier, étoit fondé à croire que la demoiſelle de Warluzel, contente de la complaiſance que l'on avoit eu de la laiſſer au Paraclet, & avec la demoiſelle de Runne, alloit ſe faire un devoir de répondre aux deſirs de ſa famille, par les progrès de ſon éducation qui, quoiqu'en diſe ſon Mémoire apologétique, n'étoit encore qu'ébauchée, malgré les rares talens de Mademoiſelle de Runne.

Ce propos fait pitié à l'Auteur du Mémoire. « L'éduca-„ tion brillante, dit-il, que Mademoiſelle de Runne a donnée „ à ſa niece, n'eſt rien aux yeux du ſieur de Louvencourt! „ On peut juger s'il étoit en état de l'apprécier „. Là-deſſus l'Auteur rapporte le paſſage d'une Lettre, par laquelle le ſieur de Louvencourt conſeilloit à ſa niece de bien apprendre, & à lire & à compter, & l'ortographe, en lui diſant : *c'eſt tout ce qui vous ſera le plus utile dans la vie, parce qu'en ce cas-là vous pourrez vous amuſer & amuſer les autres, & l'apprendre à vos enfans.* Tout cela eſt beau & intéreſſant aux yeux du ſieur de Louvencourt, s'écrie l'Auteur du Mémoire!

Oui, le ſieur de Louvencourt eſt aſſez ſimple pour trouver cela beau & intéreſſant. Il porte la ſimplicité juſqu'à croire qu'une femme honnête doit ſavoir lire, écrire, compter, & même l'ortographe.

Il croit encore, par exemple, que ce n'étoit point de la part de la Demoiſelle de Runne un procédé bien louable, ni un beau trait d'éducation, que de retenir à ſon ſervice cette même femme-de-chambre, dont les mauvaiſes mœurs avoient déterminé la famille à exiger l'expulſion. Il croit que la Demoiſelle de Runne occupant le même appartement que ſa niece, retenir cette femme-de-chambre, c'étoit à-peu-près la même choſe, que la laiſſer au ſervice de la Demoiſelle de Warluzel. Il

371

croit que la Demoiſelle de Runne, qui juſque-là s'étoit paſſée de femme-de-chambre, pouvoit ſe paſſer encore d'en prendre une à cette époque, & préciſément celle que l'on vouloit écarter. Il croit que c'étoit doubler le mauvais exemple, que de faire ſuccéder à cette femme-de-chambre, auprès de la Demoiſelle de Warluzel, une autre fille de même aloi, chaſſée quelques années auparavant, pour intrigues & mauvais commerce, de chez lui-même Sr de Louvencourt, & auparavant pour même fait de chez la belle-mere de Me Mainel; que c'étoit manquer, en même-tems, au Tuteur, au Curateur & aux mœurs. Il faut convenir que ſi cela eſt dans le Code de l'éducation de la Demoiſelle de Runne, ce Code n'eſt pas un modèle d'honnêteté, ni même de décence.

Cette ſeconde Femme de chambre s'eſt trouvée parente d'une veuve Pierret, Blanchiſſeuſe. Cette veuve Pierret a une fille, & cette fille eſt l'amie, la compagne, ou tout ce qu'on voudra de la Cuiſiniere d'un certain Abbé; cet Abbé n'eſt aſſurément pas tout-à-fait ce que ſon caractère & ſa place ſemblent exiger. Par cette caſcade de belles connoiſſances, la Demoiſelle de Runne s'eſt trouvée en liaiſon avec M. l'Abbé, & M. l'Abbé eſt devenu un des champions de l'émancipation.

Les connoiſſances occaſionnoient des ſorties fréquentes.

Le Mémoire ſe récrie à ce ſujet, & l'on y dit, que lorſque *Mademoiſelle de Runne ſortoit avec ſa niece, elle alloit en bonne maiſon.* On le croit. *Que ſa conduite eſt connue à Amiens*, on le ſait. *Que la confiance & le reſpect de tous les ordres pour elle, la mettent à l'abri de tout reproche.* Hé, ſuffit-il d'être à l'abri du reproche, quand on n'eſt pas à l'abri du ſoupçon! Au ſurplus ſur cet article, le ſieur de Louvencourt aime mieux fermer les yeux que les ouvrir. Il ſe bornera ſeulement à dire que ſur ce trait

du respect de tous les ordres, il a su que tous les ordres avoient ri. Il souhaite que tous les ordres aient eu tort de rire.

Ce qu'il ne peut pas se dissimuler de même, c'est la Lettre qu'il reçut de la Dame Abbesse du Paraclet, par laquelle elle lui marquoit de venir à Amiens *donner à sa niece des leçons convenables sur sa conduite ;* en ajoutant, *qu'une autorité contraire à la sienne, combattoit & détruisoit les principes qu'elle vouloit lui insinuer pour son éducation.*

Si l'on demandoit à la Demoiselle de Runne de qui l'Abbesse entendoit parler, elle répondroit sans doute que l'Abbesse voyoit mal *, & ne se connoissoit pas en éducation brillante. Soit.

On croira facilement que le sieur de Louvencourt, déja taxé de ne s'y pas connoître non plus, se mettoit fréquemment dans le cas du reproche, par ses leçons bourgeoises sur la nécessité de savoir lire & écrire, & d'acquérir des talens & des vertus propres à faire d'une Demoiselle aimable, une femme respectable. Vains efforts! toutes ses leçons, sa tendresse, son zele, ne faisoient qu'indisposer, tout étoit odieux de sa part. Que d'inepties! Que de petits mensonges bas & puérils il auroit à relever, s'il vouloit descendre dans le détail des miseres que le Mémoire lui impute!

Dès que l'on eut fait la belle connoissance de l'Abbé en question, par le canal de sa Blanchisseuse, Me Mainel vit également diminuer son crédit. Cet Abbé, savant comme un homme qui croit avoir dispensé de l'être, ne trouvoit pas l'ombre de difficulté à l'émancipation, qui étoit redevenue plus que jamais le grand projet des deux Demoiselles. Car étoit-il possible de

---

* On l'a fait voir mieux depuis.

tenir plus long-tems aux leçons éternelles d'un pédagogue tel que le ſieur de Louvencourt ! Il y avoit déjà plus de trois mortels mois que l'on étoit ſous ſa tutelle ! Il trouvoit à redire à tout ! il lui falloit une économie de Bourgeoiſe ! il lui falloit une clôture de Nones ! des leçons, de l'éducation ! Qu'eſt-ce qu'il ne lui falloit pas ! on ne tient pas à cela.

Il eſt cependant vrai que l'Abbeſſe s'étoit beaucoup relâchée de ſa ſévérité. On nous force à nous expliquer ſur cet article, par l'indiſcrétion avec laquelle la Demoiſelle de Warluzel en a parlé dans ſon Mémoire page 45. On nous force à dire que l'Abbeſſe avoit totalement changé de façon de penſer & d'agir : que ce n'étoit plus la même perſonne qui demandoit au ſieur de Louvencourt le ſecours de ſes lecons, pour arrêter l'effet de l'aſcendant *d'une autorité contraire à la ſienne, qui combattoit & détruiſoit ſes principes.* La D^lle de Warluzel elle-même n'étoit plus dans ce cas : elle avoit ſubitement acquis toutes les fections qui lui manquoient : ſes talens s'étoient développés d'une maniere étonnante : ſes progrès étoient rapides ; ſa conduite étoit devenue d'une décence, d'une dignité qui la mettoit bien au-deſſus de toutes ces baſſes & ridicules frayeurs ſi familieres aux petits génies qui croyent toujours voir le mal où il y a facilité de le faire. Comme ſi la plus grande ſageſſe n'étoit pas très-compatible avec la plus grande liberté, ſurtout à quinze ans ! En conſéquence, l'Abbeſſe avoit donné une chambre ſur la rue, elle avoit même eu la complaiſance de permettre que l'on coupât le fronton de la grande porte de l'Abbaye, pour baiſſer la croiſée de cette chambre. Cette croiſée eſt ſans grilles, ſans barreaux, même ſans treillis, c'eſt de toute l'Abbaye la ſeule qui ſoit en cet état.

La Demoiſelle de Warluzel donne tous ces détails dans ſon

Mémoire ; mais ce qu'elle ne dit pas, & ce qu'elle nous force d'ajouter, c'eſt que cette croiſée, dans la belle ſaiſon où l'on étoit alors, reſtoit ſouvent ouverte juſque bien avant dans la nuit ; que l'on y faiſoit la converſation ; que l'on y recevoit des ſerénades ; que le jour on ſe retrouvoit au parloir, que l'on y recevoit aimable compagnie ; que l'on y donnoit de jolies collations ; qu'il fut même beaucoup parlé dans la ville. & très-mal-à-propos, ſans doute, d'une livre de ceriſes que l'on avoit fait venir de Paris en poſte dans la primeur, & qui n'avoit cependant coûté que 18 liv.

Il eſt vrai que les eſprits bornés s'effarouchoient de cette extrême liberté, comme ſi les dangers de la liberté n'étoient pas la pierre de touche de la vertu! comme ſi le péril du combat ne relevoit pas la gloire du triomphe! L'Abbeſſe ne voyoit plus aucun mal à tout cela. On prétend qu'une boîte d'or avoit opéré ce changement ſur elle (*a*).

Et avec quoi, demande la Demoiſelle de Warluzel, aurois-je acheté des boîtes d'or *pour faire des cadeaux ?*

Avec quoi ? avec une promeſſe de payer. Quand on s'annonce pour jouir d'une très-grande fortune, on jouit d'un très-grand crédit. Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'un Marchand Bijoutier nommé Deſbordes, a fait aſſigner le ſieur de Louvencourt en paiement d'un billet cauſé pour prix d'une boîte d'or, ſouſcrit de la Demoiſelle de Warluzel & cautionné par la Demoiſelle de Runne. C'eſt une belle leçon d'économie, ſans

---

(a) *Aurum per medios ire Satellites*
Et prærumpere amat Saxa, potentius
Ictu fulmineo, &c. Hor.
La fille du Roi d'Argos, Danaé, y fut priſe elle-même.

doute, de la part de la Demoiſelle de Runne, c'eſt également de la part de la Demoiſelle de Warluzel, une très-belle preuve du talent de régir ſon bien, & ſurtout de payer ſes dettes

Au ſurplus, puiſque la Demoiſelle de Warluzel le demande, voilà comme on ſe procure des boîtes d'or, *pour faire des cadeaux*. A qui les fait-on? Quoiqu'en puiſſe dire la Demoiſelle de Warluzel, elle n'empêchera pas que le bruit public n'en ait fixé la deſtination & le prix; elle n'empêchera même pas que les apparences au moins, ne ſoient en faveur du bruit public.

Eſt-on jamais content? Malgré la douceur du ſort dont jouiſſoit la Demoiſelle de Warluzel, elle ne ſoupiroit qu'émancipation. C'étoit le beſoin preſſant de ſon cœur. Peut-être cependant, & on aime à le croire, ce ſentiment étoit-il chez elle plus factice que naturel, peut-être lui appartenoit-il moins qu'à la Demoiſelle de Runne, pour qui l'on convient qu'une maiſon Religieuſe ne devoit pas avoir beaucoup d'attraits. Quoiqu'il en ſoit, Me Mainel étoit fréquemment ſollicité d'aviſer aux moyens de parvenir à cette émancipation ſi deſirée. Tantôt c'étoient les deux Demoiſelles qui ſe rendoient chez lui, c'étoit tantôt l'une, c'étoit tantôt l'autre. Enfin excédé, & ſe trouvant un jour ſeul avec la Demoiſelle de Warluzel, il prit le parti de lui deſſiller les yeux, & de lui découvrir le précipice où l'on vouloit la faire tomber. Il lui repréſenta que le ſieur de Louvencourt, dont on ne lui prononçoit le nom qu'avec horreur, & contre lequel on l'animoit ſi fort, étoit un pere pour elle; qu'elle devoit le regarder comme tel, puiſqu'il n'avoit pas d'enfant, & qu'elle étoit ſon héritiere; qu'elle n'avoit rien à eſpérer que de ſon côté; au lieu que les Runne, auxquels elle étoit ſi attachée, ne pouvoient lui préſenter que la perſpective d'une ruine certaine; qu'ils avoient couté plus de 150000 liv. à ſon pere;

qu'ils lui avoient mangé plus de 90000 liv. de patrimoine ; que l'exemple du passé devoit la faire trembler pour l'avenir ; qu'elle n'avoit rien de mieux à faire que de laisser à l'économie de son Tuteur le soin de réparer les breches déjà faites à sa fortune ; qu'elle avoit à peine quatorze ans & demi, &c. &c.

Ce discours, fidelement rapporté à la Demoiselle de Runne, fut un Arrêt de condamnation contre Me Mainel. Il fut enveloppé dans la haîne vouée aux Louvencourt.

L'obligeant Abbé fut d'une grande ressource dans cette occasion. Ce fut par son avis que Me Boistel (*a*), Avocat à Amiens, fut substitué à Me Mainel, dans l'importante fonction de chef du conseil des deux Demoiselles (*b*). Il est vraisemblable que le sentiment du nouveau conseil fut qu'il falloit commencer par s'assurer du suffrage de la famille, avant que d'obtenir des Lettres d'émancipation.

La famille pour la Demoiselle de Warluzel n'étoit que ce qu'il plaisoit à la Demoiselle de Runne de regarder comme tel ; & elle ne regardoit comme parens, que ceux qui pensoient ou qu'elle croyoit pouvoir amener à penser comme elle sur la prétendue nécessité de l'émancipation. En conséquence, exclusion

---

(*a*) Toute la ville d'Amiens connoît les raisons qui firent jetter les yeux sur Me Boistel dans cette occasion. Me Mainel tout récemment s'étoit avisé de se charger de plusieurs affaires contre Me Boistel en son nom personnel, ou dans lesquelles cet Avocat avoit un intérêt.

(*b*) On prétend que l'obligeant Abbé voulut faire lui-même à Me Boistel la proposition de se charger de cette fonction devenue si importante, & qu'à cet effet il le pria à dîner : c'est sa maniere. Plusieurs assurent même avoir vu sur la glace de Me Boistel la carte d'invitation, & qu'elle étoit conçue en ces termes : *Demain, mon cher, je vous attends à dîner : je vous prépare le plaisir des Dieux.* Cela est assez naturel, on l'obligeoit, & Mademoiselle de Warluzel devoit en être.

des

372

des parens d'Amiens, quoiqu'ils euſſent été les ſeuls appellés juſqu'alors. En conſéquence, le vieux Comte de Runne ſe met en campagne pour aller quêter des ſuffrages & des procurations.

Ce négociateur a une excellente méthode pour obtenir, & promptement, ce qu'il demande. C'eſt de s'inſtaller chez les gens & d'y reſter juſqu'à ce qu'ils lui aient accordé ce qu'il exige. Communément le ſéjour n'eſt pas long.

Quand on crut la partie aſſez bien liée pour compter ſur un nombre ſuffiſant de ſuffrages, on obtint les Lettres. Elles ſont du 18 Septembre 1773, de ſix mois poſtérieures au décès du ſieur de Warluzel.

TROISIÉME ÉPOQUE.

Depuis l'Epoque des Lettres d'émancipation juſqu'à la Sentence dont eſt appel.

Il paroît qu'après cette démarche importante, on fit des réflexions. Le plus difficile n'étoit pas d'obtenir des Lettres, c'étoit de les faire enthériner. On héſita; quatre mois ſe paſſerent à déliberer. Enfin, le 27 Janvier 1774, Requête au Juge d'Amiens à fin de permiſſion d'aſſigner devant lui les parens, tant paternels que maternels, pour avoir leur avis.

1°. Sur l'enthérinement des Lettres d'émancipation.

2°. Sur la nomination d'un Curateur aux cauſes à l'effet d'entendre le compte de tutelle, dû par le ſieur de Louvencourt à la Demoiſelle de Warluzel, d'une geſtion de dix mois.

Sur cette Requête, Ordonnance portant permiſſion d'aſſi-

gner les parens à comparoir au Lundi 28 Février ſuivant, en l'Hôtel du Juge, pour donner leur avis ſur la Requête.

La partie avoit été aſſez bien liée, de la part de la Demoiſelle de Warluzel, onze parens maternels, dont la plûpart dociles à la voix de la Demoiſelle de Runne, étoient diſpoſés à faire tout ce quelle deſiroit, paroiſſoient aſſurer l'avantage d'une ſupériorité certaine ſur cinq parens paternels, que l'on s'étoit contenté d'appeller.

Me Mainel, dont on s'étoit caché comme d'un faux frere, fit avorter toutes ces belles eſpérances, en formant oppoſition à l'Ordonnance du 28 Janvier précedent, & en faiſant renvoyer ſur le tout à l'audience.

Laiſſons la Demoiſelle de Warluzel & ſon ouvrier apologiſte déclamer contre Me Mainel, & contentons-nous de dire pour lui qu'il n'étoit point ſans qualité, dès qu'il s'agiſſoit d'empêcher la conſommation d'un complot, qui compromettoit la fortune & peut-être la perſonne de la Demoiſelle de Warluzel, dont la famille lui avoit confié la curatelle. Que s'il n'eut été queſtion que de complaiſance, il auroit peut-être encore pû en avoir; mais qu'à la vue de ce qui ſe tramoit, il n'avoit pas cru qu'il lui fût permis de trahir ſon devoir par un lâche ſilence; que ce qu'il a fait s'eſt trouvé juſtifié par l'adhéſion du Tuteur, & mieux encore, par la Sentence contradictoire du 27 Avril ſuivant; cette Sentence ordonna une nouvelle aſſemblée, à laquelle ſeroient appellés les plus proches parens paternels & maternels, au nombre de cinq ou ſix de chaque côté, ſuivant la liſte qui en ſeroit arrêtée par les Gens du Roi.

Cette nouvelle aſſemblée s'eſt tenue le 4 Juillet 1774. On

lit ceci dans le Mémoire de la Demoiſelle de Warluzel, pag. 22, à propos de cette aſſemblée.

« On doit penſer que Me Mainel n'a pas manqué de compa-
» roître & d'employer ſon jeu ordinaire pour ſubjuguer les
» uns, diſſuader les autres, & tâcher de les ſurprendre tous par
» de faux rapports, des allégations & des impoſtures; on ne
» prit pas le change ſur ſa conduite. Les parens ont été ſoule-
» vés & indignés. Le plus grand nombre des aſſiſtans ne ſe
» laiſſa point ſéduire, &c. »

Que de ſottiſes! que de menſonges! Me Mainel n'aſſiſta point à l'aſſemblée.

Eh! qui prétendra-t-on qu'il eut tenté de ſéduire? il ne ſe trouva à cette aſſemblée que cinq parens, dont trois du côté paternel, ſavoir les ſieurs de Louvencourt, oncles, & le ſieur de Caulliéres, couſin. Et du côté maternel deux, ſavoir, le Comte de Runne & le Comte de la Chauſſée d'Eu. Aſſurément les deux premiers n'étoient point dans le cas de la ſéduction. Les deux derniers y étoient-ils? eux qui avoient tant d'intérêt à l'émancipation? Il n'y avoit donc que le ſieur de Caulliéres ſur qui la ſéduction pût s'exercer; mais le parti de l'émancipation y mit bon ordre. On s'empara de lui à ſon arrivée à Amiens, à la deſcente de ſa voiture, & ce fut pour le mener à un grand feſtin, que donnoit ce jour-là le reſpectable Abbé, défenſeur du ſexe. A ce feſtin préſidoit la Demoiſelle de Runne, la Demoiſelle de Warluzel étoit avec elle, le Comte de Runne, le Comte de la Chauſſée, le Procureur pourſuivant l'émancipation, &c. &c.; en un mot, tout le parti. Ce fut-là que l'on conduiſit le ſieur de Caulliéres, & delà on ſe rendit à l'Hôtel du Juge.

On voit donc, que de douze parens appellés, cinq ſeulement

comparurent en perſonne ; les ſept autres n'aſſiſterent que par des fondés de procurations, dont deux, celle du Marquis de Caulincourt & celle du Marquis de Querequet, étoient des 26 & 28 Septembre 1773, ainſi antérieures de près d'un an, & conſéquemment nulles, puiſqu'elles n'étoient point l'exécution de la Sentence du 27 Avril précedent, en conſéquence de laquelle les procurations devoient être données.

Une autre de même valeur étoit celle du Chanoine de Riencourt, qui l'avoit ſignée au lit de la mort, & qui étoit décédé la nuit même.

On conçoit de quel poids devoient être de pareils ſuffrages, en faveur de l'émancipation. De quel poids devoient être ceux des Comtes de Runne & de la Chauſſée, intéreſſés perſonnellement au ſuccès de la demande en émancipation.

Il eſt vrai que de douze avis, ſept furent pour & cinq contre l'émancipation, mais ſi ſur les ſept premiers l'on péſe au poids de la raiſon & de la juſtice les cinq dont on vient de parler, ſera-t-on ſurpris que par la Sentence du 4 Juillet 1774, la Demoiſelle de Warluzel ait été déboutée de ſa demande en enthérinement des Lettres d'émancipation ? qu'il ait été ordonné, que le ſieur de Louvencourt ſon Tuteur continueroit d'adminiſtrer ſa perſonne & ſes biens, juſqu'à ſa majorité coutumiere, & Me Mainel ſes fonctions de Curateur ?

La Demoiſelle de Warluzel, ou plutôt ſon effrené Défenſeur, ſe déchaîne avec fureur contre cette Sentence. C'eſt, ſuivant lui, l'ouvrage de la partialité, le fruit de l'intrigue & de la manœuvre ; c'eſt le renverſement des loix, la violation du droit public ; en un mot, c'eſt tout ce qu'il plait à un homme payé pour dire des injures.

Si la Demoiſelle de Warluzel s'étoit contentée d'interjetter

381

appel de cette Sentence, on ſe ſeroit borné à plaindre ſon imprudence; mais au moment qu'elle vante la maturité de ſon jugement, & le merveilleux developpement de ſa raiſon, s'eſt-elle flattée d'en donner une preuve bien convaincante dans l'indecente & calomnieuſe déclamation qu'elle préſente ſous le nom de Mémoire? Il ſeroit bien fâcheux pour elle, qu'on la crût, & pour l'honneur de la prétendue perfection de ſon jugement qui paroît l'intéreſſer ſi fort, ou plutôt, pour l'honneur de la perfection de ſon cœur qui paroît l'intéreſſer ſi peu, elle doit ſouhaiter qu'on ne la croie pas, & que l'on regarde cet amas de menſonges, comme une ſurpriſe faite à ſon inexpérience par des perſonnes qui ont intérêt de la tromper & qui réellement la trompent.

Quoiqu'il en ſoit, puiſque le ſieur de Louvencourt ſe trouve intimé ſur l'appel de la Sentence d'Amiens, & que l'on attaque, non-ſeulement cette Sentence, mais lui-même, mais ſa geſtion & ſon adminiſtration, on le met dans la néceſſité d'une double juſtification, & il oſe annoncer qu'elle ſera complette ſur l'un & l'autre Article: ainſi deux propoſitions.

La premiére, que la Sentence eſt juſte & régulière.

La ſeconde, que la conduite du ſieur de Louvencourt eſt à l'abri du reproche.

PREMIÉRE PROPOSITION.

La Sentence eſt régulière & juſte.

La démonſtration de la juſtice de la Sentence, n'exige pas que l'on ſuive l'Écrivain de la Demoiſelle de Warluzel, dans

ſes écarts auſſi peu réflechis, auſſi fougueux ſur le droit que ſur le fait.

Pour toute connoiſſance de droit dans cette matière, il ſuffit de ſavoir que la capacité civile eſt l'ouvrage de la loi, qui veille ſur tous les hommes au moment de leur naiſſance, & dont la vigilance ne les perd point de vue juſqu'à l'époque de leur majorité, plus ou moins retardée ou avancée ſuivant l'uſage des lieux, mais communément fixée à vingt-cinq ans. Telle eſt la regle de nos pays coutumiers, ſauf quelques exceptions particuliéres.

Il eſt, ſans doute, des ames privilégiées, de ces ames en qui *la vertu n'attend point le nombre des années*. La Demoiſelle de Warluzel ſe donne modeſtement pour un de ces êtres privilégiés, en ajoûtant qu'il ſuffit de la voir & de l'entendre pour en être convaincu. Elle flatte ſes Juges qu'ils auront ce bonheur, & leur conviction eſt l'effet qu'elle s'en promet.

Elle voudra bien permettre qu'on lui réponde, qu'en cette matière il eſt ſage de ne pas croire aux prodiges, & qu'il vaut mieux reſter un peu en-deçà de la vérité, pour prévenir le mal, que de s'y expoſer, en allant au-delà; que comme on ne juge point de la capacité civile de quelqu'un, ni par les propos, ni par la figure, mais par la conduite, ce n'eſt ni le témoignage des yeux, ni celui des oreilles, qu'il eſt permis d'invoquer en cette matière, mais celui des faits. La plûpart des Diſſipateurs que l'on interdit, ſont des gens aimables, charmans dans la ſociété, & même communément, parlant auſſi bien qu'ils agiſſent mal. Si ces agrémens extérieurs, qui ſont, ſans doute, une puiſſante recommandation de la nature, ne les garantiſſent pas de l'interdiction, c'eſt-à-dire, de la perte d'un droit acquis;

383

ſeroit-il raiſonnable de prétendre que ces mêmes agrémens extérieurs ſoient ſuffiſans pour opérer une émancipation ?

La Demoiſelle de Warluzel eſt aimable, ſans doute ; elle a de l'eſprit ; en manque-t-on quand on eſt jeune & que l'on a de la figure ? mais ce n'eſt ni l'eſprit, ni la figure, qui donnent droit à l'émancipation ; c'eſt la raiſon, c'eſt la ſageſſe, c'eſt la bonne conduite. Oui, il eſt des ames privilégiées, pour qui la nature abrége les délais du développement de la raiſon ; mais il en eſt ſi peu ! ſi peu ! il en eſt tant au contraire qui arrivent au terme fixé par la loi, ſans être fort dignes du préſent qu'elle va leur faire ! mais la loi n'entre point dans ces détails. A l'âge requis, la préſomption diſpenſe de l'examen, & la loi dit au majeur : vous êtes libre : vous pouvez diſpoſer de votre perſonne, de vos biens, de tout ce qui vous appartient.

Tout ceci cependant admet des exceptions. Si la loi veille ſur nous d'une manière plus ſpéciale quand nous arrivons dans le monde ; ſi elle nous met dans l'heureuſe impuiſſance d'être les victimes au feu des paſſions & des erreurs de la jeuneſſe ; ſi elle nous interdit juſqu'à la majorité, la diſpoſition de nos biens ; la main qui nous dirige juſqu'à cet âge ne fait que ſe cacher, ſans perdre ſon action, quand nous avons paſſé cette époque. La loi ne nous perd point de vue, & tandis qu'elle ſemble ne pas mettre de borne à la liberté qu'elle accorde, elle obſerve l'uſage que l'on en fait, & lorſqu'elle voit que victime, ou de la foibleſſe de l'eſprit, ou de la violence des paſſions, on s'écarte de la route tracée par la raiſon, elle reprend & fait ſentir ſon empire ; elle retient par de nouveaux liens. De-là, l'interdiction.

Doutera-t-on que la loi qui, par l'interdiction, dépouille d'un droit acquis, n'ait le pouvoir d'empêcher de l'acquérir par l'é-

mancipation? L'interdiction eſt une peine; l'émancipation eſt une grace. Il eſt certainement plus naturel de refuſer une grace que d'infliger une peine.

« C'eſt l'avis des parens, dit le Défenſeur de la Demoiſelle » de Warluzel, c'eſt leur opinion, le nombre & la pluralité » des ſuffrages des parens, qui tracent le Jugement que le Juge » doit prononcer. »

Point du tout; c'eſt la raiſon ſeule qui tient la balance en cette matière, comme dans toute autre; & ce ſont les lumières ſeules du Juge qui la déterminent de l'un ou de l'autre côté, ſuivant le plus ou le moins d'influence des avis des parens. Ces parens ne ſont point Juges comme on le prétend; ils ne ſont que témoins du fait ſur le fondement duquel l'enthérinement des Lettres eſt demandé; or, perſonne n'ignore que ce ne ſont point les témoins, mais le Juge qui décide de la valeur des témoignages; perſonne n'ignore qu'en matière de témoignage, c'eſt moins le nombre que le mérite des dépoſitions qui l'emporte; & ce mérite des dépoſitions dépend beaucoup du caractère des témoins & du degré d'importance, qui ſe tire de leurs connoiſſances, de leurs paſſions, de leurs intérêts, &c.

Que la Demoiſelle de Warluzel ſe donne la peine de lire les Lettres qu'elle a obtenues; elle y verra que le Prince dit au Juge : *Vous mandons que la plus grande partie des parens, tant paternels que maternels, comparant devant vous, s'il vous appert que l'expoſante ait atteint l'âge de quinze ans, & qu'elle ſoit capable de régir & adminiſtrer ſon bien, vous lui en donniez la jouiſſance & l'adminiſtration, &c.*

C'eſt au Juge, & non pas aux parens que le Prince dit: *s'il vous appert?* C'eſt au Juge, & non pas aux parens qu'il dit: *vous lui donniez la jouiſſance.* Il ne dit pas, vous, en conſéquence

séquence de la pluralité des avis, mais nommément au Juge, *s'il vous appert.* Le Prince soumet donc à l'examen & à la décision du Juge la valeur des témoignages d'après lesquels *il doit apparoir*, si, &c.

Etoit-il possible qu'il apparut au Juge que la Demoiselle de Warluzel étoit capable de régir & administrer son bien, quand elle-même, cédant au sentiment intérieur de son incapacité, rendoit sur cet article l'hommage le moins équivoque à la vérité, en restreignant la grace qu'elle demandoit, par des modifications qui la réduisoient à un pur néant.

En effet, elle concluoit par sa Requête, à ce que, en entérinant ses Lettres, il lui fût donné acte de ce qu'elle nommoit pour son conseil, Me Boistel, Bâtonnier des Avocats du Siége, sans l'avis duquel elle ne pourroit rien faire; & pour son Receveur & séquestre, la personne de Me Roger, fils, ès mains duquel ses biens seroient versés pour en être fait l'emploi qui seroit avisé avec Me Boistel, à l'exception de la somme de 2000 liv., qu'elle se réservoit pour ses entretien & dépense personnelles.

Elle avoit déja les 2000 liv. de pension, en vertu de la décision de la famille. Son Tuteur & son Curateur rempliſſoient gratuitement les mêmes fonctions, dont elle vouloit charger deux étrangers qu'il auroit fallu payer. Que signifioit donc sa demande à fin d'émancipation? sur quoi devoit elle porter? sur sa personne? Quoi, une fille à quinze ans, oser demander à la Justice qu'on la rende maitresse de ses actions & de sa personne? Mais si elle l'étoit, auroit-elle rien de mieux à faire, que de demander à cette même Justice de la priver d'un bien aussi dangereux, & de la mettre dans une heureuse impuissance, à l'abri de la tentation d'en abuser? Par quels pernicieux conseils la

Demoiſelle de Warluzel étoit-elle donc parvenue à cet oubli de la modeſtie de ſon ſexe ? & , ſi l'on oſe le dire , à ce mépris de la pudeur & de la décence qui en ſont les ornemens !

Quoiqu'il en ſoit, c'eſt en cet état que ſe préſentoit la demande à fin d'enthérinement des Lettres d'émancipation, & tout l'objet de la délibération ſe réduiſoit à ſavoir, ſi par rapport à la perſonne, il étoit bien qu'une fille de quinze ans devint maitreſſe de ſes actions & de ſa conduite : ſi par rapport à ſes biens, il valoit mieux qu'ils fuſſent adminiſtrés par des étrangers gagés, que régis gratuitement par ſon Tuteur, frere de ſon pere, & par un Curateur faiſant fonction d'ami, ſans prétendre aucune retribution.

Les deux freres de Louvencourt ſe renfermant dans ces véritables objets de la délibération, déclarerent qu'ils n'étoient point d'avis de l'enthérinement des Lettres, & en donnerent pour raiſons :

« Que la Demoiſelle de Warluzel n'avoit juſqu'alors donné „ aucune preuve de capacité pour la régie & adminiſtration, „ tant de ſa perſonne, que de ſes biens ; qu'au contraire, elle „ avoit beaucoup excédé par ſes dépenſes la ſomme de „ 2000 liv., qui avoit été fixée pour ſon entretien : (preuve „ non équivoque d'incapacité pour la regie de ſes biens).

„ Qu'elle avoit retenu & même pris auprès d'elle des per„ ſonnes, que toute ſa famille s'étoit réunie pour en écarter, „ (deux femmes-de-chambres de mœurs plus que ſuſpectes, „ liées, &c. &c. &c. &c.) que l'abus de la ſorte de liberté, que „ ſes parens avoient engagé ſon Tuteur à lui laiſſer, n'avoit „ ſervi qu'à les convaincre du danger qu'il y auroit à l'aug„ menter.

„ Que l'on devoit moins regarder les démarches multipliées

„ que l'on faiſoit faire à la Demoiſelle de Warluzel, comme „ ſon propre fait, que comme celui de perſonnes, qui malgré „ toutes les précautions qu'on avoit pû prendre pour les écarter „ d'elle, n'avoient ceſſé de l'obſéder, & à force d'intrigue de „ s'emparer de toutes ſes facultés. (Il ne tient qu'à la Demoi- „ ſelle de Runne & à ſon pere de ſe reconnoître dans cette „ peinture).

„ Que les mêmes raiſons qui avoient fait écarter le Comte „ de Runne de la tutelle, qu'il pouvoit réclamer comme ayeul „ de la mineure, ſubſiſtoient avec plus de force que jamais; „ que c'étoit d'autant moins le cas de ſonger aujourd'hui à „ l'émancipation, que la mineure avoit des droits conſidérables „ à exercer, tant contre le Comte de la Chauſſée d'Eu, que „ contre le Comte de Runne & la Demoiſelle ſa fille; droits „ dans leſquels on pouvoit faire conſiſter une grande partie de „ la fortune de la mineure.

„ Qu'au ſurplus, les réſerves & limitations que la mineure „ elle-même avoit miſes à ſon émancipation, étoient un aveu „ formel de ſon incapacité.

„ Que d'ailleurs, la modicité de ſes revenus ne lui permet- „ toit pas d'avoir un conſeil de l'*importance* de celui qu'elle pa- „ roiſſoit s'être choiſi, & moins encore un Receveur ſéqueſtre, „ (tandis, ſurtout, que ſes biens étoient gérés & adminiſtrés „ gratuitement. „)

Telles furent les raiſons employées par les ſieurs de Louvencourt, elles furent adoptées par trois autres parens, dont deux maternels, gens de poids & reſpectables à toutes ſortes de titres, le ſieur de Prouzel, Préſident au Préſidial d'Amiens, & le Comte d'Eſſeville, que la Demoiſelle de Runne avoit voulu faire Tuteur.

A ces cinq avis qu'oppoſe-t-on ? D'abord, celui du ſieur de Caulliéres, qui n'avoit jamais vu la Demoiſelle de Warluzel, que ce jour-là & le verre à main chez l'Abbé, Défenſeur. Il eſt de l'avis de l'émancipation ; parce qu'il la connoît, dit-il, capable de régir & adminiſtrer ſes biens ; & il la croit ſi peu telle qu'il y met pour condition, qu'elle ne pourra prendre ſur ſes revenus que la ſomme de 2000 liv. par an. Que le ſurplus ſera employé de l'avis de ſes parens, au payement des *dettes* du feu ſieur de Warluzel, ſon pere, & enfin qu'elle reſtera au Paraclet juſqu'à ſon établiſſement.

C'eſt-à-dire, que le ſieur de Caulliéres eſt d'avis qu'elle ſoit émancipée, ſans être émancipée, & en reſtant comme elle eſt ; car on oſe dire qu'il n'entroit pas dans le plan de ſon émancipation de reſter au Paraclet juſqu'à ſon établiſſement. Ne voilà-t-il pas un avis bien favorable à la Demoiſelle de Warluzel ?

Après cet opinant, paroiſſent deux fondés de procurations anciennes & ſurannées, données ſix mois avant la Sentence qui les avoit exigées, & que les ſieurs de Caulincourt & de Querequet n'avoient pas voulu renouveller, en abandonnant celles qu'ils avoient données au haſard de tout ce qui pourroit en arriver.

On voit enſuite le fondé de procuration d'un Chanoine de Riencourt, à qui l'on avoit porté cette procuration toute dreſſée, & qui étoit mort dans la nuit même.

Il faut convenir que de pareils ſuffrages ſont bien reſpectables ! qu'ils ſont donnés en grande connoiſſance de cauſe !

Se préſente enſuite encore un fondé de procuration du ſieur de Contal-maiſon, couſin du deux ou troiſiéme dégré. Ce parent étoit dans le même cas que les ſieurs de Caulincourt & de

389

Querequet. Aucun d'eux ne connoiſſoit la Demoiſelle de Warluzel, aucun d'eux ne l'avoit jamais vue, aucun d'eux n'étoit inſtruit, ni de ſes facultés, ni de ſes dettes, ni de ſa conduite, ni de ſes diſpoſitions. De quel poids pouvoient être de ſemblables avis, viſiblement mandiés, & très-certainement donnés ſans connoiſſance?

Ceux des Comtes de Runne & de la Chauſſée étoient-ils d'une plus grande valeur? Un mot ſuffit pour toute réponſe. C'étoit pour eux que l'émancipation étoit demandée; mais ce qui rend ſurtout l'avis du ſieur de la Chauſſée très-ſingulier, c'eſt qu'il déclare *qu'il ne connoît point la Demoiſelle de Warluzel*, & cependant il eſtime qu'elle eſt très-capable de gouverner & ſes biens & ſa perſonne. D'où ſavoit-il cela, puiſqu'il *ne la connoiſſoit pas?*

En général, tous ces avis pour l'émancipation ſont marqués à un caractère d'exagération qui les rend décidément nuls. Ils ne ſont point relatifs à la Requête de la Demoiſelle de Warluzel. Ils lui accordent une liberté indéfinie; & elle n'en demandoit qu'une limitée & très-limitée, puiſqu'elle ne différoit d'une tutelle, qu'en ce qu'elle deſtituoit le ſieur de Louvencourt de ſa qualité de Tuteur. De manière que s'il étoit vrai, comme le prétend la Demoiſelle de Warluzel ou ſon Écrivain, que ce fut la pluralité des ſuffrages qui tracât *le Jugement que le Juge doit prononcer;* s'il étoit vrai que ce fût une néceſſité pour le Juge de prononcer en conformité des avis, le Juge d'Amiens ſe ſeroit vu forcé de prononcer un Jugement radicalement nul, en accordant plus qu'il n'étoit demandé. *Ultrà petita.*

Telle eſt l'idée que préſente du Miniſtère du Juge l'abſurde prétention que ce Miniſtère eſt forcé, que le Juge n'eſt qu'un

inſtrument paſſif, & le Miniſtre des volontés de la famille.

Rendons plus de juſtice à ce Miniſtère auguſte. Le Juge, en cette matière, comme en toute autre, eſt l'Homme de la Loi, le Dépoſitaire de ſon pouvoir ; elle voit par ſes yeux, & parle par ſa bouche. Dans une matière d'émancipation, qui eſt toute de grâce, la Loi n'a-t-elle donc plus d'yeux ni d'oreilles ? N'exiſte-t-elle plus ? La volonté des parens prend-elle ſa place ?

Au moins lui reſte-t-il le droit d'examiner la valeur des témoignages, ou des avis qui forment cette prétendue volonté. Tous témoignages ne ſont pas égaux. Ils différent à l'infini, quant aux motifs, & à l'autorité par le caractère des témoins, par les motifs qui les animent, par les connoiſſances plus ou moins exactes, qu'ils ont des faits ſur leſquels ils dépoſent.

Cela poſé, quel égard oſera-t-on prétendre que le Juge devoit avoir pour les procurations ſurannées des ſieurs de Caulincourt & de Querequet, qui ne connoiſſoient la Demoiſelle de Warluſel que de nom ? qui ignoroient & la modicité de ſes biens, & la multitude de ſes dettes, & ſa conduite, & ce qu'elle avoit fait, & ce qu'elle étoit capable de faire ?

Quel cas devoit-il faire de la procuration d'un homme mourant, telle que celle du Chanoine de Riencourt, qui n'avoit ſurvécu que quelques heures à la ſignature de cette procuration ?

Celle du ſieur de Contal-Maiſon, à qui la Demoiſelle de Warluzel étoit auſſi inconnue qu'aux précédens ; qui ne connoiſſoit pas mieux ni ſa fortune, ni ſes dettes, ni ſa conduite, étoit dans le même cas d'accorder plus que la Demoiſelle de Warluzel ne demandoit.

Le Comte de Runne & le Comte de la Chauſſée, quoique

préſens, quoiqu'inſtruits par la Requête de la Demoiſelle de Warluzel, ne jugerent pas à propos non plus de mettre des bornes à l'émancipation demandée ; ils avoient bien leurs raiſons, ſans doute ; mais ne devoient-ils pas ſentir qu'en accordant trop, ils infirmoient eux-mêmes leur avis ?

En général, n'eſt-il pas ſenſible, que des opinions auſſi exagérées perdoient par leur excès le droit de faire impreſſion ſur l'eſprit du Juge, & d'influer ſur ſa déciſion ?

Quoiqu'il en ſoit, dans l'examen des motifs pour & contre l'émancipation, de quel côté la raiſon fait-elle entendre que devoit pencher la balance, en partant des faits connus ? 1°. Que la Mineure n'a pas un ſol de bien, qui ne lui vienne du côté paternel ; 2°. que le côté maternel avoit mangé & conſommé au pere de la Mineure plus de 90000 liv. de patrimoine, & l'avoit obéré de plus de 60000 liv. de dettes.

D'une part, deux oncles paternels, dont l'un Tuteur, s'oppoſent à l'émancipation, & donnent les raiſons les plus fortes & les plus poſitives de leur avis ; de l'autre, nulles raiſons contraires ; beaucoup d'exagérations ; point de connoiſſances ; l'émancipation eſt conſentie par un ayeul maternel, connu pour diſſipateur, & tellement diſſipateur, qu'il ne lui reſte rien ; plus, par un oncle maternel, également diſſipateur, & qui a été forcé de faire l'abandon de tous ſes biens à ſes Créanciers.

Obſervons, & cette obſervation paroît déciſive, que ſi la Mineure émancipée, diſſipe, mange & conſomme ſon bien, comme elle paroît y avoir de grandes diſpoſitions, il ne lui reſtera dans l'Univers entier, d'autre reſſource que les ſecours de ſa famille paternelle. Sous ce premier point de vue, lequel des deux partis, paternel ou maternel, la raiſon per-

mettoit-elle de regarder comme le plus intéreſſé à la conſervation des biens de la Mineure, & à empêcher l'abus qu'elle en pourroit faire ?

Mais combien la déciſion de la raiſon, en faveur du côté paternel, ne paroîtra-t-elle pas fondée, ſi l'on ajoute, 1°. que la Demoiſelle de Warluzel, élevée par la Demoiſelle de Runne, a ſuccé, pour ainſi dire, avec le lait, ſes idées, ſes principes, ſes ſentimens, &, ſi l'on oſe dire, a pris ſes mœurs, ſes faux airs de grandeur, ſon goût pour la dépenſe & le faſte, ſon engouement pour tout ce qui porte à tort ou à travers la qualité de Comte & de Marquis ; qu'en conſéquence elle a le plus profond mépris pour la famille de ſon pere, où l'on ſecontente d'une ſage & vertueuſe Nobleſſe ſans chimère ; qu'elle hait, qu'elle déteſte cette famille, qu'elle ne vit & ne reſpire que pour celle de ſa tante.

2°. Qu'elle eſt Créanciere & de cette tante, & du Comte de Runne, & du Comte de la Chauſſée.

Que la créance contre la tante eſt au moins de 15 à 18000 l. dont les titres ne ſont que de ſimples billets, ou écrits privés, que l'émancipation feroit paſſer entre les mains de la Mineure, & ſans doute ſur le champ, en celles de la Demoiſelle de Runne ; le détail de cette créance eſt facile à établir.

Il s'eſt trouvé dans la ſucceſſion du feu ſieur de Warluzel un billet de la Demoiſelle de Runne de 4000 l. portant promeſſe de paſſer contrat ; elle n'en a jamais payé un ſol d'arrérages.

Il y a un compte conſidérable à faire avec elle pour penſions & avances ; ce compte ira au moins à 6000 liv., quoique le feu ſieur de Warluzel ait eu la généroſité de lui donner quittance juſqu'au mois de Mars 1770, & même, de lui remettre un billet de 1700 liv. d'argent, emprunté pour elle.

Elle

Elle doit pour frais payés en ſon acquit par le feu ſieur de Warluzel à différens Procureurs, au moins 2000 liv.

Par l'événement du compte à faire avec elle, des différentes proviſions qui ont été payées par le ſieur de la Chauſſée, & dont elle a touché la plus grande partie, elle redevra encore au moins 6000 liv.

Tous des différens objets réunis, forment 15 à 18000 liv. de créances ſur la Demoiſelle de Runne. Faut-il s'étonner, après cela, de ſa grande tendreſſe pour la Demoiſelle de Warluzel! de cette chaleur de ſentiment, qui paroît tenir de la paſſion! & ſingulièrement de ſon opiniâtreté dans le projet de l'émancipation! Maitreſſe du cœur, de l'ame, de toutes les affections de cette jeune perſonne, tarderoit-elle à le devenir de toutes les preuves qui la conſtituent Débitrice? Ce ſont ces preuves, autant que la perſpective affligeante de ne ſavoir que devenir, qui, comme elle le marquoit à Me Mainel, la faiſoient *trembler* de l'idée de voir paſſer la tutelle entre les mains du ſieur de Louvencourt.

Le Comte de Runne, dit le Mémoire, n'a jamais demeuré avec ſon gendre: il étoit au-deſſus de tous les beſoins.

Mais il eſt de fait que depuis huit ou dix ans il n'avoit pas d'autre habitation, d'autre aſyle, pas même d'autre reſſource que la maiſon de ſon gendre & ſa généroſité. Pourquoi en recevoit-il une penſion s'il étoit au-deſſus de tous les beſoins? pourquoi cette penſion étoit-elle toujours mangée d'avance? Il a fait aſſigner le Tuteur en payement de 4000 liv. d'arrérages de cette penſion. On lui a prouvé qu'il devoit plus de 3000 liv. payées par anticipation, & il s'eſt tû.

Il eſt de fait, que le Comte de la Chauſſee eſt Débiteur

de toute la légitime de la feue Dame de Warluzel, & de la plus grande partie des arrérages. Il eſt de fait, qu'il a fait un abandon de tous ſes biens à ſes Créanciers, & qu'il ne lui reſte rien.

En quelles mains la Demoiſelle de Warluzel alloit-elle tomber, ſi l'émancipation eût été prononcée ! Foible, livrée ſans réſerve à l'empire d'une tante qui a gagné ſon cœur à force de complaiſance, en y faiſant paſſer toute ſon indiſpoſition, même ſa haine contre la famille de ſon pere, que n'eut-elle pas été capable de faire pour ſes parens maternels, ſi l'émancipation eût donné l'eſſor à ſes ſentimens !

Le Juge a refuſé cette émancipation, parce qu'il a conçu tout le danger auquel elle auroit expoſé la fortune de cette jeune perſonne. Il eſt à croire que le danger de la perſonne même n'a pas moins influé ſur ſa déciſion, que celui de la fortune. On laiſſe derrière le rideau toute cette partie des motifs du Juge, & ce ſilence doit être de quelque mérite ; mais en le gardant ſur ce qui a précédé la Sentence, on ſe croit diſpenſé de la même diſcrétion à l'égard de ce qui a ſuivi. Parce que la famille maternelle a fait un mépris de la Sentence, on peut juger de ce qui ſeroit arrivé, ſi l'émancipation eût été prononcée.

Le ſieur de la Chauſſée fut offenſé de la Sentence ; ſon amour-propre étoit humilié du peu d'égard que l'on avoit eu pour l'avis d'un homme de ſa ſorte ; il jura de s'en venger, & de faire émanciper la jeune perſonne, malgré ſa famille paternelle, & le Juge d'Amiens. L'exécution de ce deſſein demandoit, avant tout, que la Demoiſelle de Warluzel ſortît d'Amiens : elle n'en pouvoit pas ſortir ſans ſa reſpectable Inſ-

tiatrice, *Mademoiſelle* de Runne. Des Dames de cette importance ne pouvoient pas aller ſans leurs femmes-de-chambre, ni ces femmes-de-chambre, ſans leur fidele Deſmarquet. Ainſi, il fut arrêté que tout ce monde ſe rendroit à Paris dans la maiſon du Comte de la Chauſſée.

Il étoit fort bien avec les Membres de la Commiſſion du tems. Sur la ſimple Requête qu'il leur fit préſenter, en Vacations le 13 Octobre 1774, par la Demoiſelle de Warluzel, il fut permis a cette jeune perſonne de ſortir de ſon Couvent avec la Demoiſelle ſa tante, & de ſe tranſporter à Paris, pour y réſider en la maiſon du Comte de la Chauſſée, à l'eſſet de ſuivre la Cauſe ſur l'appel interjetté de la Sentence du Juge d'Amiens, & d'y prendre tous les Maîtres dont elle auroit beſoin pour ſon éducation. Le même Jugement ordonne que le ſieur de la Chauſſée lui demeurera proviſoirement pour Curateur honoraire dans la Procédure ſur l'appel.

L'exécution de ce Jugement exigeoit beaucoup de myſtère & de diligence. Il ne falloit pas que le ſieur de Louvencourt, ni Me Mainel, en euſſent connoiſſance. Le Comte de la Chauſſée ſe tranſporte a Amiens ſous le nom de Marquis de Valbès. Il y arrive le 18 Octobre; il va deſcendre chez l'Abbé, le fidele Agent de toute l'intrigue. Les deux Demoiſelles y étoient déja avec tout leur bagage, femmes-de-chambre, Deſmarquet, &c. On y dîne, on y ſoupe, on y couche. Le lendemain 19, un Huiſſier, porteur du Jugement, va le ſignifier à l'Abbeſſe du Paraclet.

Le même jour, dès les ſept heures du matin, on étoit en marche pour Paris,

Le ſieur de Louvencourt n'eſt inſtruit de cet enlevement que le lendemain 20. Il court à Amiens, ſe rend au Paraclet; il y demande ſa niece; on lui dit qu'elle eſt ſortie; il inſiſte; on avoue qu'elle eſt partie. Il demande à parler à l'Abbeſſe; elle n'eſt point viſible.

Le lendemain 21 Octobre, il préſente Requête au Juge pour obliger l'Abbeſſe à s'expliquer. Ordonnance portant injonction à l'Abbeſſe de répondre ſous peine de ſaiſie de ſon temporel. Sur la ſignification, l'Abbeſſe déclare que le 19, le Comte de la Chauſſée l'avoit fait ſommer de laiſſer ſortir la Demoiſelle de Warluzel avec Mademoiſelle de Runne ſa tante, en vertu d'un *Arrêt* du Parlement, du 13 du même mois; que pour obtempérer à cet *Arrêt* & à la ſommation, elle avoit fait conduire la Demoiſelle de Warluzel, accompagnée de ſa tante & de deux femmes de chambre, en la maiſon du ſieur Abbé Aubry, (*) où l'attendoit le ſieur de la Chauſſée, entre les mains de qui elle avoit été remiſe. Cette déclaration a été ſignée de l'Abbeſſe.

Cette réponſe n'étoit rien moins que conforme à la vérité, puiſque, dès la veille de la ſignification, les deux Demoiſelles étoient chez l'Abbé Aubry. Chez l'Abbé Aubry ! Et c'eſt ainſi que l'Abbeſſe du Paraclet veille au dépot des jeunes perſonnes qui lui ſont confiées ! cette conduite permet-elle de douter que toute l'intrigue ne fût concertée avec elle ? elle a, dit-on, elle-même le plus grand intérêt à l'émancipation, par la facilité qu'elle a eu de faire crédit de tous les quartiers de penſion,

(*) L'Abbé Aubry. C'eſt l'Abbeſſe qui l'a nommé & qui fait ici violence à notre diſcrétion.

quoique payés très-exactement par le ſieur de Louvencourt.

Le Tuteur auroit pû, ſans doute, porter beaucoup plus loin l'affaire de l'enlevement, mais qu'eſpérer de la Juſtice, telle qu'elle étoit alors adminiſtrée? Et au ſurplus, quels fruits attendre des peines qu il ſe ſeroit données? C'étoit ajouter quelques degrés de plus à la haine d'un cœur ulcéré, livré à la ſéduction & incapable d'en revenir tant que ſubſiſteroit le preſtige de l'éducation de la Demoiſelle de Runne.

Le ſieur de Louvencourt prit donc le parti de ne plus mettre dans cette affaire que le degré de chaleur que peut exiger le devoir de ſa qualité de Tuteur. Peut-être la Demoiſelle de Warluzel, ſi elle parvient à ſe dégager des liens de l'obſeſſion, connoîtra-t-elle un jour le prix de l'intérêt d'affection. Quoiqu'il en ſoit, le ſieur de Louvencourt n'a conſulté que celui de l'honneur dans l'oppoſition qu'il a formé au jugement de la Commiſſion. L'Arrêt qui eſt intervenu ſur cette oppoſition a ordonné que la Demoiſelle de Warluzel ſe retireroit dans telle maiſon Religieuſe qui lui ſeroit indiquée par M. l'Archevêque.

La Demoiſelle de Warluzel triomphe dans ſon Mémoire de ce que ſon Tuteur n'a pas obtenu qu'elle lui fut rendue, & a ordonné au contraire quelle reſtera dans un Couvent de Paris.

Pitoyable triomphe? Que veut-on dire? Qu'elle lui fut rendue. Le ſieur de Louvencourt l'a-t-il jamais demandée? il n'a pas beſoin d'elle, & il ſouhaite qu'elle n'ait jamais beſoin de lui. A-t-il jamais deſiré autre choſe que ce que l'Arrêt ordonne? N'étoit-ce pas ſon plan dès le commencement de la tutelle d'amener la Demoiſelle de Warluzel à Paris, & de la placer ou à l'Abbaye de Panthemont, ou à tel autre Couvent où elle pût recevoir de l'éducation? Elle jetta les hauts cris alors, de

l'idée d'être conduite à Paris; elle s'en applaudit aujourd'hui. Puiſſe-t-elle en profiter.

Tout ce que le ſieur de Louvencourt ſouhaiteroit, c'eſt qu'elle ſentit qu'elle ſera toujours bien plus décemment dans un Couvent que chez le Comte de la Chauſſée; ſoit dit ſans manquer à la profonde vénération qu'elle exige pour cette maiſon & pour les Grands qui ne la fréquentent pas; qu'elle ſentit, par exemple, que la décence ne lui permettoit guères de prendre part à l'équipée du mariage de la Demoiſelle de Runne. Le trait n'eſt pas exemplaire; mais il n'eſt pas inutile d'en rendre compte.

Enfin après une longue attente, la Demoiſelle de Runne avoit trouvé un homme qui conſentoit de l'épouſer. C'étoit un ſieur de Coullemont, Gentilhomme, vivant dans un petit bien de campagne près de la Ville de Doullens, frontière de Picardie. Comme les épouſeurs deviennent tous les jours d'une rareté déſeſpérante, ou du moins ne ſe préſentent pas en foule, la Demoiſelle de Runne ne crut pas compromettre ſa dignité en allant chercher celui-là, ni le Comte de la Chauſſée faire trop en accompagnant ſa ſœur. La Demoiſelle de Warluzel étoit alors chez lui. Il eût été décent de la placer dans un Couvent, au moins pendant le voyage. On n'en fit rien; elle fut de la partie.

On part; grand train; grand équipage; c'étoit le Seigneur qui va tuer le liévre dans le jardin du payſan. On arrive à Doullens. Les curieux accourent, on veut ſavoir quel eſt ce Seigneur. C'eſt M. le Marquis de Valbès, le même nom qu'on avoit pris à Amiens, en allant enlever Mademoiſelle de Warluzel du Couvent du Paraclet. Profond ſilence ſur le nom de la Chauſſée, & ſur celui de Runne. La leçon avoit été faite aux domeſtiques.

399

On se met à l'auberge, à l'enseigne des quatre Fils-Aimon. De-là on négocie pendant huit ou dix jours avec le sieur de Coullemont; enfin il se rend. Le jour est pris pour le mariage. On va à l'Église. Le futur entre par une porte, la future par une autre. On ignoroit encore le nom de cette future, & le Prêtre le prononça d'une voix si basse, qu'à peine fut-il entendu par les curieux les plus près de l'Autel.

Les domestiques restés à l'auberge avoient eu ordre de préparer les voitures & de charger les malles. Par l'effet de cette malignité de la fortune, qui se plaît à déconcerter les arrangemens les plus sages, tandis que l'on se disposoit gaiement à quitter l'auberge, la fille de l'Aubergiste, qui tient elle-même Auberge à Abbeville, venoit d'arriver chez son pere & avoit reconnu les domestiques du prétendu Marquis de Valbès. Elle dit à son pere que c'étoient les gens du Comte de la Chaussée qui avoit logé chez elle à Abbeville, & étoit parti sans la payer. Là-dessus l'Hôte prend feu & déclare qu'il ne souffrira point que l'on place les malles qu'il n'ait été payé, ainsi que sa fille. En vain les domestiques promettent que l'on payera en revenant de Coullemont pour retourner à Paris. L'Hôte est sourd ou ne veut rien entendre. De l'argent, sans quoi ni malles, ni voitures; on s'échauffe, on crie, on jure?

Au milieu de ce tapage arrivent les mariés, & la Demoiselle de Warluzel, & les Femmes de chambre, & le Comte de la Chaussée. Celui-ci s'emporte & veut battre l'Hôte. Les B. les F. animent cette brillante conversation. Le Comte dit à l'Hôte qu'il est un F. Gueux. L'Hôte répond qu'il le sera un peu moins quand il sera payé, ainsi que sa fille. La canaille s'amasse dans l'Auberge, on murmure, on est prêt à en venir aux mains. Le

Comte de la Chauſſée voit que tout cela pourroit finir d'une maniere déſaſtreuſe pour lui & ſa compagnie. La paix, l'heureuſe paix deſcend dans ſon cœur, & calme ſon courroux; mais il falloit payer, & les fonds étoient bas. Alors on s'approche, on ſe regarde, on ſe parle à l'oreille, on bourſille, & l'on parvient enfin à ramaſſer dequoi payer ce faquin d'Aubergiſte, & ſa fille. Les voitures ſe chargent. On part.

Les ſuites de ce mariage ſont indifférentes. Tout ce que l'on en ſait, c'eſt que le ſieur de Coullémont n'y a gagné que la qualité de Comte de Chifflot, ou Chiffot, qu'il tient de la libéralité de la Dame ſon épouſe. Mydas ne convertiſſoit qu'en or ce qu'il touchoit, la Demoiſelle de Runne fait plus, elle convertit en Comte ou Marquis tout ce qui la touche & l'intéreſſe. C'eſt par l'effet de cette rare propriété, que la Demoiſelle de Warluzel eſt devenue une fille de qualité.

Que réſulte-t-il à l'égard de la Demoiſelle de Warluzel de tous ces faits qui ſont paſſés depuis la Sentence ſur l'émancipation? On oſe croire qu'il ne ſe trouvera point de perſonnes ſenſées & honnêtes qui ne conviennent que l'on auroit beaucoup mieux fait de laiſſer cette jeune perſonne dans ſon Couvent, que de la promener comme uue avanturiere; que de l'expoſer à ſe trouver mêlée dans des ſcènes peu décentes; que de familiariſer ſes yeux avec des objets peu honnêtes, & ſes oreilles avec des propos qui ne le ſont pas davantage; que tout cela n'eſt point fait pour une jeune perſonne de quinze ans qui n'a plus ni pere ni mere; qu'en un mot la fortune & la perſonne de la Demoiſelle de Warluzel ne pourroient reſter ni décemment ni peut-être ſûrement entre les mains qui l'ont enlevée de ſon Couvent.

Les

Les lumieres & l'intégrité du Miniſtère Public ſuppléeront à bien des choſes que la diſcrétion n'a pas permis d'expoſer ici, & à bien des réflexions qu'on s'eſt interdites par la même raiſon.

On n'a point voulu interrompre le fil de cette diſcuſſion par la réfutation d'un fait bien audacieux & bien faux, que l'on voit page 32 du Mémoire de la Demoiſelle de Warluzel. On y prétend que le ſieur de Louvencourt du Saulchoy, & le Comte d'Eſſeville, qui ont vôté contre l'émancipation, déſavouent aujourd'hui leurs ſuffrages; on prétend même avoir des Lettres qui le prouvent.

Le ſieur de Louvencourt eſt autoriſé par ſon frere à déclarer que cette allégation eſt un menſonge, & qu'il auroit encore aujourd'hui le même avis, s'il s'agiſſoit de délibérer de nouveau, parce que les raiſons qui l'ont déterminé, bien loin de ceſſer, ſont devenues même plus preſſantes. Sa Lettre ſera imprimée à la ſuite de ce Mémoire.

A l'égard du Comte d'Eſſeville, ce que l'on croit pouvoir faire de mieux, c'eſt de mettre ſous les yeux, & de faire imprimer à la ſuite de ce Mémoire, 1°. La Procuration qu'il a a confié au ſieur du Saulchoy, lorſqu'il a été queſtion de l'émancipation. On jugera par la lecture de cette Procuration, s'il eſt poſſible qu'un homme d'honneur & de bon ſens ſe rétracte & déſavoue ſon ſuffrage, après l'avoir appuyé ſur des motifs tels que ceux qui ſont énoncés dans la Procuration.

2°. Une Lettre du même Comte d'Eſſeville, en date du 28 Avril dernier, en réponſe à celle que le ſieur de Louvencourt lui avoit écrite au ſujet du Mémoire de la Demoiſelle de Warluzel, par laquelle il lui demandoit s'il étoit vrai qu'il déſavoua ſon ſuffrage.

402

Le ſieur de Louvencourt ſe croit diſpenſé de rien ajouter au démenti formel que ces deux pièces donnent à l'auteur du Mémoire, ni même aux leçons que la Lettre contient.

SECONDE PROPOSITION.

Nul reproche à faire au ſieur de Louvencourt.

Sur quoi tomberoient les reproches que l'on prétendroit faire au ſieur de Louvencourt? Sur ce qu'il a donné ſon avis contre l'émancipation? Il le devoit comme parent, il le devoit comme Tuteur. Sur ſa conduite avec la Demoiſelle de Warluzel? il en convient, on peut lui reprocher trop de douceur, & peut-être trop de foibleſſe. Il auroit dû rompre toute liaiſon entre ſa pupille & la Demoiſelle de Runne. Il auroit dû chaſſer des Femmes de chambre intriguantes; il auroit dû ne pas laiſſer tant de liberté; mais ce n'eſt pas ſur ce qu'il n'a pas fait aſſez qu'on l'attaque, c'eſt ſur ce que l'on prétend qu'il a fait de trop. A cet égard, les reproches qu'il ſe fait à lui-même, ſont la meilleure réponſe à ceux de la Demoiſelle de Warluzel.

Il n'y a qu'un ſeul article dans les reproches, qui ait droit d'intéreſſer le ſieur de Louvencourt, parce qu'il bleſſe ſa délicateſſe, & offenſe ſon honneur. C'eſt celui qui regarde l'adminiſtration des biens de la Mineure.

Il veut bien ſuppoſer que l'on trouveroit mauvais qu'il ſe contentat de dire que cet article fera la matiere de ſon compte de tutelle, & que l'on n'a rien à lui reprocher juſqu'à ce que ce compte ſoit rendu. Il ſait bien que les honnêtes-gens, que les perſonnes ſenſées, & ſingulierement que tous ceux de qui il a

l'honneur d'être connu, penſeroient ainſi ; mais en même-tems comme il conçoit qu'il ſe trouveroit des gens qui diroient qu'il n'eſt pas à croire qu'une mineure, qu'une niece, qui devroit regarder ſon oncle & ſon tuteur comme un pere, avec d'autant plus de raiſon qu'elle eſt ſon héritiere, ſe porte à inſulter, à flétrir ſon honneur, à déchirer ſa réputation ſans ſujet, & contre toute raiſon ; la délicateſſe du ſieur de Louvencourt ſeroit allarmée de l'idée de laiſſer croire par ſon ſilence qu'il n'eſt pas à l'abri du reproche. Il penſe cependant qu'on n'exigera pas de lui qu'il rende ici un compte de tutelle, & que l'on voudra bien le tenir quitte pour les réponſes qu'il va faire aux imputations du Mémoire.

Il commence par obſerver, 1°. qu'à la mort du ſieur de Warluzel, il s'eſt trouvé pour 66000 liv. de dettes, dont plus de 30000 liv. de dettes criardes, & que par les précautions qu'il prit, par ſes procédés avec les Créanciers, par l'effet de quelque réputation de probité que l'on veut bien accorder à un ancien Militaire comme lui, à qui l'on ſait que l'honneur eſt cher, il n'y eut pas une ſeule oppoſition aux ſcellés.

2°. Que depuis trois ans il a acquitté pour 30000 liv. de dettes.

On pourroit, d'après ces ſeuls faits, juger ſi la Demoiſelle de Warluzel eſt bien fondée à prétendre que ce ſeroit ſacrifier ſes intérêts, que de les laiſſer plus long-tems entre les mains de ſon Tuteur, Au moins eſt-il certain que ſi dans l'inſtant même on lui retiroit la tutelle, la Mineure ſe trouveroit acquittée de 30000 liv. de dettes.

Mais, dit-on, pour elle, le ſieur de Louvencourt a fait faire l'Inventaire par un Notaire, au lieu d'employer des Commiſ-

ſaires. Cela fait la matière d'un Procès qui coûtera 2000 liv. ou 100 louis à la Demoiſelle de Warluzel. Prétendra-t-on qu'elle doive beaucoup de gratitude à ſon Tuteur?

Reponſe. Son Tuteur la diſpenſe de la gratitude, mais il ne la diſpenſe pas de l'obligation de dire la vérité. Tout ce propos eſt faux. Ce n'eſt point le Tuteur, c'eſt la famille qui a employé le miniſtère d'un Notaire; on l'a fait, parce que l'on ſavoit que ce Notaire eſt un honnête-homme & que l'on en ſeroit quitte à deux tiers de moins de frais qu'en employant un Commiſſaire. D'ailleurs rien n'oblige à employer des Commiſſaires pour un Acte de juriſdiction volontaire. Il y a un Procès à ce ſujet: mais ce Procès eſt étranger à la Demoiſelle de Warluzel, & non-ſeulement ce Procès ne lui coûtera pas 100 louis d'or, mais il ne lui coûtera pas 100 deniers, puiſqu'elle ne prend aucune part aux démêlés qui peuvent s'élever entre les Notaires & les Commiſſaires d'Amiens.

Second fait de même force. On prétend que le ſieur de Warluzel avoit une belle & magnifique montre, que le ſieur de Louvencourt a ſouſtraite pour la donner à la Dame ſon épouſe, dont il a ſubſtitué la montre à la premiere. On ajoûte que cette belle & magnifique montre avoit fait l'admiration de toute la ville d'Amiens; qu'elle y étoit régardée comme une merveille de l'Art, & que celle qui fut vendue à la place ayant été achetée par un nommé Dequeſne, Tailleur, pour le prix de 144 liv., ce Tailleur trompé a intenté ſon action pour ſe faire remettre la prétendue véritable montre, & que le Procès eſt pendant au Bailliage d'Amiens.

Reponſe. Ce Procès ridicule exiſte véritablement, mais c'eſt l'ouvrage des deux Demoiſelles de Runne & de Warluzel; ces

deux honnêtes perſonnes, dans la vue de ſuſciter des tracaſſeries au ſieur de Louvencourt, ont été mettre dans la tête du Tailleur, que la montre qu'il avoit achetée, n'étoit point celle du feu ſieur de Warluzel, & qu'il devoit forcer le ſieur de Louvencourt à lui remettre la véritable. En conſéquence, Procès; mais Dequeſne détrompé ſur le menſonge qui l'avoit déterminé à agir, a fait prier le ſieur de Louvencourt de ne point pourſuivre, & le Procès en eſt reſté-là.

C'eſt dans le même eſprit que l'on a engagé un Sellier, à qui il étoit dû 3800 liv. à la mort du ſieur de Warluzel, à menacer le ſieur de Louvencourt de ſaiſies & de pourſuites. Le Tuteur lui a payé 100 louis à compte pour empêcher que ce Créancier, qui juſqu'alors s'étoit tenu tranquille, ne portât le déſordre & le ravage dans les affaires de la ſucceſſion.

On ne pardonne pas au ſieur de Louvencourt de vouloir rétablir ces affaires; voici quelques traits qui le prouvent d'une manière non équivoque.

La terre de Guillaucourt eſt compoſée de cinq ou ſix fiefs, qui ſont tous tenus & mouvans de différens Seigneurs. On eſt pourſuivi de la part de tous pour fournir aveu & dénombrement : comment remplir cette obligation? les titres ſont dans le plus grand déſordre; on ne trouve que quelques dénombremens très-anciens. Avant 1765, cette terre avoit preſque toujours été exploitée par des Fermiers & Receveurs, qui ne s'occupoient que du ſoin du percevoir les revenus. Il y a près de deux cens ans que les cenſitaires n'ont fourni de reconnoiſſances.

Les choſes étant en cet état, il étoit indiſpenſable de faire lever un plan général de la terre & des plans particuliers de

406

chaque fief, avant de recevoir les reconnoiſſances des cenſitaires & de fournir les aveux & dénombremens. Le ſieur de Louvencourt a pris ſoin de faire faire ces plans. L'acte ſous ſignature privée, fait entre lui & le ſieur Guidé, Arpenteur Royal, réſidant à Amiens, prouve à quel point il a porté l'attention, pour y procéder de la manière la plus utile & la moins diſpendieuſe.

On prétend dans le Mémoire, que cette opération, qu'on dit avoir coûté 1200 liv., étoit une dépenſe inutile. La connoiſſance des faits met en état d'apprécier une pareille aſſertion, & de juger de cette prétendue inutilité. Quant à la dépenſe, elle n'ira pas même à 700 liv.; il eſt certain que l'omiſſion de cette opération auroit fait un tort réel à la mineure; elle auroit même été un moyen contre le Tuteur. On en auroit certainement tiré avantage contre lui dans la ſuite; & c'eſt vraiſemblablement ce que l'on ſe propoſoit de la part des Demoiſelles de Runne & de Warluzel.

Il ſeroit difficile d'imaginer les intrigues qu'on a employées de leur part, pour faire manquer l'opération. On fit faire des défenſes à ceux qui pouvoient ſervir d'indicateurs, ou donner des renſeignemens, de s'y prêter en aucune manière. Par tout on faiſoit mettre des entraves, ſoit pour augmenter le coût, ſoit pour faire échouer l'opération, ſoit même, ſans doute, pour donner lieu à des ſaiſies féodales, & ſe faire par-là un moyen de plus contre le Tuteur. Les Lettres du ſieur Guidé au ſieur de Louvencourt ne le prouvent que trop.

Il eſt viſible par ces Lettres que la Demoiſelle de Warluzel, qui ſe prétend ſi œconome, ſi éclairée, ſi entendue, deſiroit ſincerement que tout fût dans le déſordre & dans le trouble.

Si elle veut qu'on la croie capable de régir ſes biens, il faut donc qu'elle conſente de paſſer pour bien docile aux volontés, qui arrêtoient ainſi le zèle de ſon Tuteur. Mais comme il n'avoit accepté la tutelle que par devoir, pour rétablir les affaires & améliorer le bien de ſa niece, il n'a conſulté que ces mêmes motifs au milieu de toutes les tracaſſeries qu'on lui ſuſcitoit.

Tous les baux du bien de Vignacourt avoient été renouvellés par le feu ſieur de Warluzel lui-même, l'année qui avoit précédé celle de ſon décès. Il n'y avoit à renouveller que le bail d'une maiſon qui étoit affermée 40 liv. Le bail a été donné au même Locataire ſur le pied de 130 liv., une vingtaine de journaux de terre en friche ont été donnés à ferme & produiſent un revenu qui ne fera qu'augmenter. La régie de ce bien, dont Me Mainel a eu la complaiſance de ſe charger, ne coûte de ſa part que les frais de voyage pour être préſent à l'adjudication des bois, qui ſe fait en la juſtice de Vignacourt.

Le Tuteur a renouvellé les baux de la terre de Guillaucourt, & le moyen qu'il a pris en a conſidérablement augmenté le produit. Ce moyen a été de diviſer les objets des baux & d'affermer à pluſieurs particuliers. Par-là, en facilitant la location, il a augmenté le nombre des concurrens. Le bail le plus conſidérable a été de 26 journaux; tous les autres ſont de petites parties, comme de deux, de trois journaux. Il eſt parvenu par ce moyen à faire produire à la terre un tiers de plus, que n'en offroient les Fermiers à groſſes parties. Pour y parvenir, il a fait afficher les terres, il les a fait crier à l'enchère par trois Dimanches conſécutifs à l'iſſue de la Meſſe Paroiſſiale. C'eſt

408

ſur ces enchères que tous les baux ont été adjugés. Les affiches & les publications ont été contrôlées.

Le même eſprit d'œconomie & de détail, l'a porté à faire démolir une vieille grange, qui étoit à charge par les réparations qu'elle exigeoit annuellement.

On a fait de cet objet un chef de reproches contre lui ; mais on l'a totalement dénaturé. Le fait eſt cependant ſimple & l'on auroit peine à concevoir, comment on a pû le préſenter comme répréhenſible, ſi tout le Mémoire n'étoit pas monté ſur le ton de l'impoſture & de la déclamation la plus outrée.

Cette grange, que le Mémoire dit n'avoir été bâtie que depuis environ trente ans, & que l'on repréſente comme un objet de la plus grande importance, exiſtoit néanmoins depuis plus 150 ans. Comme elle étoit, ainſi que tous les bâtimens qui en dépendent, de la plus mauvaiſe conſtruction, elle coûtoit annuellement à reparer plus de 200 liv. ; ces bâtimens étoient des reſtes de l'ancien Château devenus abſolument inutiles, de même que le terrein qui les avoiſinoit & qui avoit formé anciennement les cours. Ce terrein étoit inculte, un Village voiſin venoit d'être incendié ; on ſaiſit cette circonſtance pour vendre les matériaux, ils produiſirent une ſomme de 1100 & tant de livres.

L'emplacemenr de ce vieux Château eſt au milieu du Village ; il fut créé à la verge. Des particuliers qui n'avoient que peu ou point de jardin en prirent des portions. Le terrein qui l'avoiſinoit eſt de deux journaux & demi ; il fut auſſi affermé par parties. Le ſurplus eſt en pépiniére.

On voit que par cette opération, la Demoiſelle de Warluzel ſe trouve affranchie de 200 liv. par an, que cette grange lui coûtoit

coûtoit à entretenir, ſans compter les accidens; car comme elle étoit iſolée, un ſeul coup de vent faiſoit quelquefois pour plus de 50 à 60 liv. de dommages.

Ainſi l'on a gagné à cette démolition 1°. Pour réparations épargnées . . . . . 200 liv.
2°. Pour l'intérêt des 1100 liv. de matériaux. 55
3°. Et pour fermages . . . . . 191 . . . 16 ſ.
Total . . . . 446 liv. 16 ſ.

Et voilà ce qu'on n'a pas craint d'appeller une mauvaiſe adminiſtration !

Quoique la démolition de la grange fut, comme l'on voit, abſolument néceſſaire, le ſieur de Louvencourt a néanmoins obſervé toutes les formalités, & pris toutes les précautions que la loi & la plus rigide exactitude pouvoient preſcrire. Il a fait viſiter cette grange & les bâtimens par des experts. Ces experts ont conſtaté, dans un Procès-verbal, l'état de délabrement où ils les ont trouvés; enſuite il a conſulté les parens de la mineure; il leur a communiqué le Procès-verbal de viſite, & ce n'eſt qu'en conſéquence de leur avis qu'il a fait démolir.

Exigera-t-on que le ſieur de Louvencourt aille plus loin dans la réfutation du Mémoire de la Demoiſelle de Warluzel, c'eſt-à-dire d'un ouvrage, où l'excès & le peu d'apparence de vérité dans les imputations dégénérent en puérilités? il oſe croire que l'on n'aura point cette injuſtice. Rien n'eſt plus faſtidieux & plus dégoûtant que la malheureuſe tâche de répondre à un ouvrage, dans lequel il n'eſt preſque pas une ligne ſur laquelle on ne puiſſe crier au menſonge, à la calom-

nie. La lecture d'une réfutation complette de chaque article d'un pareil ouvrage ſeroit inſupportable.

Toute cette affaire peut ſe réduire en deux mots. C'eſt vraiment une énigme qu'une déclamation telle que celle que l'on a miſe dans la bouche de la Demoiſelle de Warluzel. Mais le mot de l'énigme eſt trouvé, quand on connoît la Demoiſelle de Runne & ſes adjoints. C'eſt la méchanique dont on connoît les reſſorts. La Demoiſelle de Warluzel n'eſt plus alors que l'inſtrument de la paſſion d'autrui : on a abuſé de ſon inexpérience ; on a fait illuſion à ſon eſprit. Mais le ſieur de Louvencourt aime à ſe perſuader, que la ſéduction ne s'eſt pas étendue juſqu'au cœur. Il aime à croire, que bientôt éclairée ſur ſes vrais intérêts, elle ſentira le prix des efforts de ceux qui les défendent, & ſe fera un devoir de les payer de la même reconnoiſſance qu'elle croit devoir dans ce moment à ceux qui les trahiſſent. *Signé*, DE LOUVENCOURT.

Monſieur SEGUIER, *Avocat-Général.*

Me GERVAISE, Avocat.

POITEVIN, Proc.

PIECES JUSTIFICATIVES

N°. I.

LETTRE du Sieur de LOUVENCOURT du SAULCHOY, au ſujet du prétendu déſaveu de ſon ſuffrage contre l'émancipation.

Au Saulchoy, ce 18 Avril 1774.

JE ſuis ſurpris d'apprendre, mon cher frere, que notre niece ſoit encore chez M. de la Chauſſée, & qu'elle ne ſoit point au Couvent choiſi par Monſeigneur l'Archevêque, ſuivant le deſir de l'Arrêt, qui l'a très ſagement ordonné : qu'en penſeront Meſſieurs les Juges, de voir un ſi long délai ? Dans le vrai, une Demoiſelle bien née ne doit pas avoir d'autre habitation, quand elle a eue le malheur de perdre jeune ſes pere & mere, & la décence l'exige. Votre Procureur, qui s'eſt chargé de mettre l'Arrêt à exécution eſt bien lent dans ſes opérations, ou bien ſurchargé d'affaires.

On fait courir le bruit à Amiens que je ne vous approuve point de vous oppoſer à l'émancipation ; j'aurois donc perdu la tête de changer d'avis : n'eſt-ce pas dans la vue de conſerver les biens de notre niece, que nous avons pris le parti de nous oppoſer à cette émancipation s'il y avoit moyens, & pour qu'elle nous en ſache gré lorſqu'elle ſera en état de connoître par elle-même ſes véritables intérêts ? Nous avons fait tout ce qui a dépendu de nous pour nous attirer l'approbation des honnêtes-gens, qui vous blâmeroient infailliblement ſi vous vous lâchiez ſur ce point eſſentiel pour la fortune de votre pupille.

Recevez les amitiés de Madame du Saulchoy ; nous en faiſons beaucoup à votre chere moitié ; vos nieces vous préſentent à tous deux leurs reſpects ; Louvencourt remercie M. de Veilliere de l'honneur de ſon ſouvenir, & lui préſente ſes civilités. J'ai l'honneur d'être avec un ſincere attachement, mon cher frere, votre ſerviteur DU SAUCHOY.

N°. II.

PROCURATION DU COMTE D'ESSEVILLE.

Pardevant les Conseillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris, soussignés, fut présent, Haut & Puissant Seigneur, Jean-François Barandier, Comte d'Esseville, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis, demeurant à Paris, en son hôtel, rue des Fossés-Monsieur le-Prince, Paroisse Saint Côme; lequel ne pouvant comparoître en personne en l'Hôtel de Monsieur le Lieutenant Général, au Bailliage d'Amiens, le lundi 4 Juillet prochain, pour donner son avis sur la demande à fin d'entérinement des Lettres d'émancipation, obtenues par la Demoiselle de Warluzel, ci-après nommée & qualifiée, attendu que des ordres supérieurs le forcent de se rendre, sans délai, dans la Province du Berry; a, par ces présentes, fait constitué pour son Procureur général & spécial, Messire Jacques de Louvencourt, Chevalier, Seigneur du Saulchoy, oncle paternel de ladite Demoiselle mineure, auquel il donne pouvoir de pour lui & en son nom, comparoître en l'Hôtel & pardevant Monsieur le Lieutenant-Général d'Amiens, ledit jour 4 Juillet prochain, & dire & déclarer, même affirmer, ainsi que ledit Seigneur constituant a présentement fait ès mains de Me Dulion, l'un des Notaires soussignés; qu'attendu que ladite Demoiselle Marie-Marguerite-Françoise de Louvencourt de Warluzel, sa niece, est encore loin d'avoir atteint l'âge prescrit par l'article CXXXV de la Coutume d'Amiens, qui régit ses biens & le lieu de sa naissance, & son domicile, pour avoir le régime & gouvernement de sa personne & de ses biens; considérant d'ailleurs *que sa fortune est très-modique*, & que les moindres écarts suffiroient pour la déranger & lui ôter les moyens de vivre d'une maniere convenable à sa naissance; qu'il est impossible qu'au Couvent des Dames du Paraclet, où elle est depuis la perte de son pere, elle ait appris à administrer son bien, qui consiste principalement en terres; que d'ailleurs, elle n'a donné jusqu'à présent *aucune preuve de la capacité nécessaire pour cette régie & administration*; qu'au

contraire, elle a *dépensé au-delà des sommes qui lui étoient fixées pour son entretien*; que même, sans aucun égard pour les conseils de ceux de ses parens, en qui elle devoit placer une confiance entiere; elle *a retenue auprès d'elle une personne qu'ils avoient les raisons les plus puissantes de vouloir en écarter.* Il ne sauroit être d'avis que les Lettres d'émancipation par elles obtenues en la Chancellerie du Palais, le 18 Septembre dernier soient enthérinées, & qu'il pense, au contraire, par toutes les raisons susdites, qu'il lui est nécessaire encore d'être conduite par le tuteur prudent & sage qui lui a été nommé, que tout conspire à lui faire desirer de demeurer sous sa puissance, & *qu'aucun motif solide ne peut & ne doit déterminer les Juges à anticiper sur le vœu de la Loi, & à lui donner une liberté aussi dangereuse que séduisante avant l'âge requis*; que le proche parent sous l'autorité duquel elle est présentement, veille avec un zele paternel sur sa personne & sur ses biens, qu'avec le tems, elle apprendra de lui à faire un bon usage de ses revenus, à les employer utilement à la conservation des fonds, à son éducation & à placer avantageusement ce qui peut être mis en réserve; & qu'enfin, dans peu d'années, elle sentira elle-même l'étendue du service que lui auront rendu ceux de ses parens *qui redoutent un usage funeste de la liberté qu'elle desire*, & que sans aucune mauvaise intention; mais pour l'inexpérience de son âge elle ne courre à sa perte, se sont opposés à la demande prématurée qu'elle fait de son émancipation; desirant néanmoins, ledit sieur Constituant, prouver à ladite Demoiselle de Warluzel combien il veut concourir à ce qui peut contribuer à son bonheur; il donne pouvoir audit sieur Procureur constitué, de déclarer que pour la former peu à peu au gouvernement de sa fortune, il est d'avis que son tuteur soit autorisé à lui payer sur ses quittances, par chaque année, une somme de 3000 livres, qui serviront au paiement de sa pension, de ses Maîtres, à son entretien; qu'il pense que le soin qu'elle sera obligée de prendre pour économiser cette somme, en sorte qu'elle suffise à tous ses besoins, l'instruira avec le tems à en gouverner une plus considérable; qu'il est d'avis néanmoins qu'elle demeure entiérement sous l'autorité de son tuteur, n'entendant nullement par cette condescendance consentir & donner lieu à l'enthérinement desdites Lettres d'émancipation; pourquoi ledit sieur Comparant déclare qu'il

proteſte contre tout ce qui ſera fait dans l'aſſemblée de parens ou amis indiquée au 4 du mois prochain ou autre, qui ſeroit tenue avant ou après, en ce qui ſeroit contraire à la préſente déclaration, dont acte. Fait & paſſé à Paris en la demeure dudit ſieur Comparant, l'an 1774, le 23 Juin, & ſigné avec leſdits Notaires : *Signé*, BARANDIER, Comte d'Eſſeville, Dulion & Bourſier.

Au bas eſt écrit, ſigné par ledit ſieur de Louvencourt du Saulchoy, & de Nous; paraphé au deſir de notre procès verbal, d'avis de parens de ce jourd'hui 4 Juillet 1775, *ſigné*, LOUVENCOURT DU SAULCHOY.

No III.

LETTRE du même au ſieur de Louvencourt, au ſujet du Mémoire de la Demoiſelle de Warluſel.

Paris, le 28 Avril 1775.

Vous me faites l'honneur, Monſieur, en m'envoyant le Mémoire imprimé de Mademoiſelle de Warluzel, ma niece, & de mon frere, de me demander la liberté de faire uſage des lettres que j'ai eu l'honneur de vous écrire : je n'ai aucun droit à vous en empêcher. Si cependant il y avoit des choſes étrangeres à votre conteſtation qui euſſent quelqu'importance, je vous prie de les laiſſer dans le ſilence.

Vous deſirez, Monſieur, que je m'explique ſur certains faits contenus dans le Mémoire, leſquels ſont notés en marge. Je répondrai volontiers à ce qui ne tendra qu'à l'éclairciſſement de ces faits; mais je garderai à l'avenir le plus profond ſilence ſur tout ce qui aura rapport au fond. *Des calomnies atroces* ont été répandues contre moi dans le Public. Je les ai trop mépriſées pour en rechercher les Auteurs, & je ne prétends ni inculper, ni en faire ſoupçonner perſonne, mais je me ſuis promis de reſter totalement étranger à cette Affaire.

Page 6 du Mémoire imprimé.

1°. Tout ce que je peux répondre à l'égard de M. le Comte de Runne; c'eſt qu'il ſe trouve redevable à la ſucceſſion de feue ma

mere, d'environ 200 mille livres, déduction faite de tous les avantages ou repriſes qu'il pouvoit prétendre, & que Mademoiſelle de Warluzel auroit été induite dans une grande erreur, & bien préjudiciable pour elle, ſi elle croyoit n'être pas fondée à répeter ſon tiers d'environ 200 mille livres, ci-deſſus dits. C'eſt en vertu d'un droit égal au ſien, & commun avec elle, que je vais attaquer M. le Comte de Runne, en liquidation & en acquittement de cette dette; je vous invite, Monſieur, à intervenir avec moi, & je vas en faire faire la ſommation à Mademoiſelle de Runne. On l'a entraînée dans la plus grande erreur ſur ſa légitime : il eſt faux que les conteſtations en ſoient réglées, & que ce ſoit un objet très modique.

2°. J'appris dans le tems, par une lettre du ſieur Mainel, & par deux lettres très-vives de Mademoiſelle de Runne, l'événement dont parle la page 8. J'eus l'honneur de vous mander à l'inſtant, Monſieur, que je déſaprouvois votre démarche. Je le mandai au ſieur Mainel & à Mademoiſelle de Runne. Si dans ces lettres il y a quelque choſe dont on veuille ſe prévaloir contre vous, je déclare qu'on a tort, & qu'elles ne ſont que l'effet de *l'importance que ma ſœur avoit donnée à ce même événement :* que j'honore & reſpecte votre probité & votre franchiſe, & que je partage du fond de mon cœur l'eſtime que tous les honnêtes-gens vous ont vouée. Page 8 *idem.*

Vid. ci-devant pag. 31 du Mémoire.

3°. Je n'ai jamais entendu parler du deſir qu'on vous attribue de marier Mademoiſelle de Warluzel avec M. votre neveu. Pag. 11 & 16.

Vid. ci-devant pag. 33 du Mémoire.

4°. On annonce, contre la vérité, que lorſqu'il a été queſtion d'émanciper Mademoiſelle de Warluzel, je ne l'avois pas vue, que je ne la connoiſſois pas. J'avois paſſé pluſieurs jours avec elle à Guillaucourt, chez feu M. ſon pere, Monſieur & Mademoiſelle de Runne y étoient. Pag. 18.

5°. C'eſt encore contre la vérité, qu'on avance que le ſieur Mainel eſt venu deux fois à Paris pour me ſéduire & m'indiſpoſer contre ma niece : je ne l'ai vu qu'une ſeule fois en ma vie. Il me parla très-ſuperficiellement des affaires de Mademoiſelle de Warluzel, m'annonça d'autres viſites & ne revint pas; il m'a écrit en ma vie ſeulement deux Pag. *idem.*

ou trois lettres peu intéreſſantes, ſi ce n'eſt celle dont j'ai parlé, article 2.

Pag. 29. 6°. Il eſt encore faux que vous m'avez donné aucunes impreſſions défavorables contre cette Demoiſelle. Vos lettres n'ont exprimé que de l'attachement pour elle, & le deſir qu'elle put recevoir une bonne éducation.

Pag. 32. 7°. Il eſt abſolument faux que je déſavoue le ſuffrage qui, dit-on, m'a été arraché. Je me ſuis preſcrit, il eſt vrai, de ne plus m'oppoſer à l'émancipation, mais ſans entendre y conſentir ni la refuſer; & toutes les fois qu'on abuſera de mon ſilence, on me forcera de parler encore.

Je penſe, Monſieur, ſur l'émancipation de Mademoiſelle de Warluzel (relativement aux circonſtances précédentes dont les Juges d'Amiens étoient parfaitement bien inſtruits) qu'ils ont jugé ſelon leur conſcience & ſelon leur devoir. Je penſe encore que les circonſtances ayant changé, il n'y a plus grand inconvénient à ce qu'elle ſoit émancipée, quoiqu'il lui fut plus utile de ne l'être point, & je me décide à reſter neutre par les raiſons que j'ai déduites avant l'article premier de ma préſente lettre.

Je ne connois point les actes qui ont établi M. le Comte de la Chauſſée, mon frere, curateur honoraire, & le ſieur Machard, curateur onéraire. *J'ai toujours penſé qu'il ſeroit étrange & ridicule d'établir un étranger quelconque tuteur aux cauſes immobiliaires, au lieu des freres du pere de la Demoiſelle qu'on veut émanciper*; lorſqu'elle a beſoin des ſecours les plus actifs, pour ſes répétitions contre M. le Comte de Runne, ſon grand-pere, qui lui redoit le tiers *de tout ce qu'il a diſſipé* dans les biens de la Comteſſe de Runne, grande-mere de ladite Demoiſelle; contre M. le Comte de la Chauſſée, qui lui redoit toute la légitime de la Dame de Warluzel, ſa mere, & contre les créanciers de M. de la Chauſſée, qui, *devenus propriétaires de tous ſes biens, par l'abandon qu'il leur en a fait*, peuvent tout conteſter. Quant à lui & à M. le Comte de Runne, ils n'ont jamais pu être établis défenſeurs des droits qu'elle avoit à exercer contre eux.

Au ſurplus, Monſieur, je ne m'oppoſe actuellement, ni ne conſens à l'émancipation; je m'en rapporte à Juſtice. J'eſpere qu'on me laiſſera tranquille

tranquille à l'avenir. Si je me trouve compromis dans les productions qui ſuivront de part ou d'autre, je prendrai à partie ceux qui l'auront fait, & demanderai ce qui auroit dû être ordonné depuis long-tems; *c'eſt que les rédacteurs des défenſes ſoient tenus, à leurs propres périls & fortune, de prouver tout ce qu'ils oſent mettre en avant.*

8°. Sur le fait de la montre, je crois me rappeller que ce n'étoit qu'une montte d'argent; mais quellequ'elle fut, & quand même ce fait, que je crois abſolument faux, ſeroit vrai, je plaindrois Mademoiſelle de Warluzel d'avoir à nourrir toute ſa vie l'affreux remords d'avoir fait une telle imputation au frere de ſon pere. Pag. 27.

9°. Je ſais, Monſieur, que M. le Comte de Runne a paſſé pluſieurs années à Guillaucourt, chez M. votre frere, & ce fait eſt ſi généralement connu, que ce ne peut être que par une mépriſe qu'on l'ait nié. Je n'a connu & ne connois à M. le Comte de Runne pour tout biens actuels que 800 livres de penſion viagere, dont 600 livres lui ont, peut-être, été payées par ſes deux filles, & dont 200 liv. lui ont été payées par moi, à l'exception de pluſieurs années retenues entre mes mains par des créanciers. Il ſeroit même très-fâcheux pour lui qu'on lui en connût d'autres; puiſqu'on ſeroit forcé de croire qu'ils proviendroient des biens de feue ma mere, & que d'ailleurs ils ſeroient ſaiſiſſables à l'inſtant, pour ſûreté de tout ce qu'il nous redoit, ſans aucuns moyens apparens actuels de s'acquitter, même en partie. Pag. 43.

Comme je me ſuis preſcrit de garder le ſilence ſur le fond; voilà, Monſieur, tout ce que je puis avoir l'honneur de vous répondre. Puiſſent vos Avocats réciproques, être bien perſuadés que la modération donne des forces au bon droit, & que l'aigreur & la calomnie le dégradent.

Il eſt à deſirer pour la ſûreté des Citoyens, pour l'honneur même du Barreau, que le Tribunal auguſte qui vient d'être rendu à nos vœux, veuille enfin réprimer avec la plus grande ſévérité l'uſage horrible de ne faire que des libelles, au lieu de Mémoires, de calomnier au lieu de ſe défendre, & de ne dire que des brutalités au lieu de raiſons.

Je ne ceſſe de m'étonner qu'un Ordre vraiement reſpectable, & d'autant plus délicat que ſa diſcipline intérieure lui appartient, éloigne pour toujours ceux de ſes Membres qui ſe laiſſent dominer par le plus léger intérêt

pécuniaire, quand même il n'en résulteroit aucun dommage; tandis qu'il garde dans son sein ces hommes violens, mille fois plus dangereux, qui ne connoissant pas le prix de l'honneur, croyent pouvoir déchirer à leur gré les meilleures réputations. Ne seroit-ce pas un monstre que les Loix devroient permettre d'étouffer, que celui qui oseroit dire de sang froid? ... Je m'attends que mon Mémoire sera supprimé, mais il n'aura pas moins rempli son effet, prévenu & amusé le Public, & je n'en mangerai pas de moins bon appétit. Et que penser des Parties qui donnent leur confiance à de tels hommes?

Défendez-vous, Monsieur, avec modération, & que vos Adversaires vous imitent. J'ai l'honneur d'être avec un sincere attachement,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur D'ESSEVILLE.

POITEVIN, Procureur.

119

ADDITION

POUR le ſieur DE LOUVENCOURT.

CONTRE la Demoiſelle DE WARLUZEL, *Appellante de la Sentence qui l'a déboutée de ſa demande en émancipation.*

LA Demoiſelle de Warluzel vient de faire ſignifier un Imprimé, portant le titre de Supplément à ſon premier Mémoire: aſſurément ce Mémoire n'avoit pas beſoin de ſupplément, ſurtout dans le même ſtyle & le même goût de déclamations, d'injures & d'altération dans les faits. On ne repondra pas à ce nouveau fatras; on ne reprend la plume que pour faire l'aveu, que l'on s'étoit trompé dans le premier Mémoire, au ſujet du nom du mari de la Demoiſelle de Runne. On n'en étoit pas bien inſtruit, on a dit que c'étoit ou *Chifflot*, ou *Chiffot;* ce n'eſt ni l'un, ni l'autre; mais *Chivot*. Le ſieur de Louvencourt vient d'en être inſtruit par une Lettre que lui a écrit ce mari de la Demoiſelle de Runne, qu'il eſt fondé à regarder comme un très-honnête & galant-homme. Cette Lettre étant relative à l'affaire & donnant de grandes lumières ſur

les moyens employés pour procurer à la Demoiſelle de Warluzel un cortege nombreux de parens, qui paroiſſent applaudir à ſa demande en émancipation, il n'eſt pas inutile de la tranſcrire ici. Voici en quels termes elle eſt concue.

M

Je ſuis également ſurpris d'apprendre par la Lettre que vous me faites l'honneur de m'écrire, que l'on me fait jouer un rôle, dans l'inſtance en intervention de celle que vous avez pendante au Parlement de Paris. L'on y a mal-à-propos emprunté mon nom, n'ayant donné aucun pouvoir pour me traduire en Cauſe. C'eſt choſe dont je puis aiſément revenir en deſavouant l'empriſe faite de mon nom, & en demandant la communication de la procédure, pour y prendre telle qualité que j'aviſerai bon. Cette affaire ſi intéreſſante pour vous, Monſieur, & les autres qui nous concernent, exigent une entrevue entre nous, que vous ſeriez à même de me procurer ſi vos intérêts vous appelloient à Amiens; j'en ſerois d'autant plus flatté que cette occaſion me procureroit l'honneur de faire votre connoiſſanee....., & de réaliſer de vive voix les ſentimens de conſidération avec leſquels j'ai l'honneur d'être

M

Vôtre très-humble & très-obéiſſant
Serviteur

Le Comte DE CHIVOT.

Ce 1er. Août 1775.

On voit par cette Lettre que la Comteſſe de Chivot, qui n'a pas le droit de paroître dans la Cauſe, ſans l'aſſiſtance de ſon mari, non-ſeulement s'arroge ce droit; mais même celui

d'y faire paroître au moins le nom de son mari sans son aveu & même contre son gré. La régularité n'est point ce dont cette Dame se pique le plus. On prétend même qu'elle est à la veille de se séparer de son mari : c'est un très-bon exemple à rapporter à la Demoiselle de Warluzel, avec qui elle compte se réunir après l'émancipation.

D'après cette liberté que s'est donnée la Dame Comtesse de Chivot, ne seroit-on pas fondé à soupçonner, que l'emploi du nom des autres parens qui paroissent dans la Cause, n'est pas plus avoué par eux que le Comte de Chivot n'approuve l'usage que l'on fait du sien. Cette réflexion n'échappera pas certainement à Monsieur l'Avocat-Général. Il voudra voir les procurations de tous ces parens, il pesera les motifs qui ont pu les déterminer à agir, il verra si le consentement qu'ils donnent à l'émancipation de la Demoiselle de Warluzel n'est pas de leur part courtoisie & envie d'obliger, plutôt que conviction de la bonté des raisons qui font demander cette émancipation.

Les Mémoires de la Demoiselle de Warluzel, l'intrigue, la sollicitation, tout leur a fait illusion; mais seroit-il possible qu'ils continuâssent à penser de même, s'ils étoient instruits de la conduite de la Demoiselle de Warluzel, relativement à sa dépense? Avec 2000 liv. pour sa pension & son entretien, elle n'a rien payé; elle doit toutes ses pensions à l'Abbesse du Paraclet; elle doit le prix d'une boîte d'or, montant à 336 liv.; elle a dans le cours de moins d'un an dépensé 500 l. en vins de liqueurs, fournis six bouteilles à six bouteilles.

Si les parens trouvent qu'une fille de quinze ans qui se comporte ainsi, est dans le cas de l'émancipation, on ne peut que les plaindre; mais on plaint encore plus la Demoiselle de

Warluzel, elle-même, en ſouhaitant cependant que ſa capacité réponde à l'opinion qu'elle en a.

La hardieſſe du ton ſur lequel on a préſenté ſa défenſe eſt bien capable d'en impoſer, ſans doute ; mais que devient l'illuſion, quand on eſt inſtruit que cette défenſe n'a pour baſe que des ſuppoſitions, ou des faits altérés ? On ne daignera pas s'occuper à la réfutation de ce qu'on lit dans le nouvel écrit qu'elle vient de publier ; on ſe borne à obſerver à ſon Appologiſte, que s'il eſt beau de ſoutenir avec force les droits de la vérité, c'eſt avilir & dégrader ſon miniſtère, que de le faire ſervir d'organe à la paſſion ; c'eſt s'avilir & ſe dégrader ſoi-même, que d'employer à la défenſe de l'impoſture, des armes qui ne doivent ſervir qu'a la défenſe de la vérité.

Me GERVAISE, Avocat.

POITEVIN, Proc.

De l'Imprimerie de CAILLEAU, rue Saint-Severin, vis-à-vis des murs de l'Egliſe. 1775.

1776 Emprisonement injurieux.

1123 Dommages et intérêts.

Dettes civiles

PRÉCIS
SIGNIFIÉ,

POUR le Sieur JEAN JANNET, Marchand, demeurant à Condé-sur-Marne.

CONTRE les Vénérables DOYEN, CHANOINES *&* CHAPITRE *de l'Église Cathédrale de Chaalons.*

EN proie au chagrin qui me dévore, livré aux réflexions accablantes d'une humiliation que je n'ai pas méritée, désespéré de voir mon crédit anéanti, ma réputation altérée, mon honneur flétri, entouré de malheureux qui gémissent & que je ne puis soulager, dans cette affreuse perplexité, je cherche à développer la cause de mes malheurs, à découvrir le sujet de mon infortune : je les trouve dans un service que j'ai rendu, j'en apperçois la source dans l'opulence même de ceux qui me poursuivent.

En vain les richeſſes dont ils jouiſſent, les mettent à l'abri des cris importuns de la miſere, ils en ont voulu pour garant, le ſacrifice de mon crédit & celui de ma liberté,

Mais, étoient-ils fondés à me pourſuivre avec une activité incompatible avec leur état? Devoient-ils oublier qu'ils devoient exercer à mon égard ce qu'ils annoncent tous les jours, la pratique de l'indulgence, de la pitié & de la charité.

Enfin, le Chapitre de Chaalons pouvoit-il attenter à ma liberté, au préjudice de la Loi qui me la garantiſſoit? Pouvoit-il enfreindre cette Loi à l'aide d'une clauſe (*a*), dont la ſtipulation eſt expreſſément défendue par la Loi?

Pour mettre mes Juges en état de prononcer, je vais leur préſenter un expoſé détaillé des circonſtances qui ont précédé l'injure que l'on m'a faite par l'arrêt de ma Perſonne.

En l'année 1772, le Chapitre de Chaalons fit procéder à Ambonnay, pardevant les Notaires au Bailliage d'Épernay, à la vente & adjudication de quatorze arpents vingt-cinq perches de bois; j'ai eu la facilité d'm'en rendre Adjudicataire, à raiſon de 200 livres l'arpent, indépendamment des 2 ſols pour livre. Le ſieur Merlin pour qui j'agiſſois, a été ma caution dans cette adjudication, dont le prix en total étoit de 3135 liv.

Le 22 Novembre 1773, le ſieur Merlin ſe rendit Adjudicataire d'une autre coupe appartenante également au Chapitre, & qui conſiſtoit en vingt-trois arpents ſoixante-quatre perches, à raiſon de 180 livres l'arpent. J'ai eu la complaiſance de me cautionner pour lui par l'adjudication, dont le prix s'eſt porté à la ſomme de 4680 liv.

Nous avons éprouvé différents accidents, abus de confiance commis par des Gardes-Ventes, vols faits dans

---

(*a*) La contrainte par corps.

les bois, défaut de paiement de la part des Acheteurs (*b*). Malgré tous ces obſtacles, qui ſe ſont multipliés, j'ai payé & ſoldé la ſomme de 3135 livres, prix de mon adjudication.

L'impatience du Chapitre d'être payé de la ſeconde adjudication, l'a engagé à diriger contre moi les pourſuites les plus vives, tandis qu'il laiſſoit le principal obligé dans la plus grande ſécurité.

J'ai tenté différentes voies pour me ſouſtraire à ces violentes perſécutions, & j'ai penſé que la plus ſûre, étoit celle de vendre une partie de mes fonds ; j'en ai fait le ſacrifice. L'envie de me débarraſſer de créanciers auſſi ardents, m'a fait vendre à vil prix pluſieurs pieces de terre, dont la valeur s'eſt portée à 3587 livres. Je n'avois de créanciers, que le ſieur de Boutancourt pour une ſomme de 2000 livres, & le Chapitre pour le prix de la ſeconde adjudication, dont je ne ſuis que caution. J'ai délégué le ſieur de Boutancourt pour ſon principal & pour les rentes à écheoir, les arrérages étant payés. Quant au ſurplus du prix de cette vente, je l'ai délégué au Chapitre.

J'étois dans la confiance d'avoir déſintéreſſé mes créanciers, en conſéquence je preſſois mes débiteurs, qui de concert avec moi, mirent leurs contrats au Greffe des Hypothéques. Les délégations devoient les mettre à l'abri des oppoſitions, cependant par une fatalité dont j'ignore le principe, le ſieur de Boutancourt y a formé oppoſition ; & le Chapitre, pour participer au plaiſir de multiplier les frais, a également formé ſon oppoſition.

C'étoit un moyen efficace d'empêcher la liquidation de mes débiteurs & ma propre libération, auſſi s'eſt-on hâté de la part du Chapitre, de profiter de cet inſtant de

---

(*b*) Il eſt encore dû aujourd'hui plus de 5000 livres aux Adjudicataires, & la détention du ſieur Jannet l'empêche de procéder au recouvrement.

détreſſe, pour me faire un commandement de payer, après les délais duquel on a procédé à la ſaiſie de mes meubles.

Je conviens qu'à cette époque je m'adreſſois à Me. Fleury, Receveur du Chapitre, ſon humanité le fit compatir à mes peines, il aſſembla ſon Corps, en obtint une ſurſéance à la vente de mes meubles.

Cette ſuſpenſion, que je n'ai dû qu'aux preſſantes ſollicitations de Me. Fleury, n'a pas été de longue durée; le 16 Décembre dernier l'on ma fait un nouveau commandement de payer, ſans néanmoins m'en avoir facilité les moyens par des mains-levées indiſpenſables. Et le maraſme où j'étois m'ayant mis hors d'état de m'acquiter, on m'a déclaré & ſignifié, par le même exploit, l'enlevement de mes meubles pour être vendus le 18 ſuivant, jour de marché, j'y ai formé oppoſition le même jour; mais le Chapitre, qui ne vouloit pas me donner de relâche, m'a fait aſſigner à comparoir le Mardi ſuivant pardevant Meſſieurs du Baillage, pour voir dire que les pourſuites commencées ſeroient parachevées.

Je n'avois éludé que pour ramaſſer des deniers pendant ce court intervalle, & j'ai été aſſez heureux pour payer à Me. Fleury le 10 Janvier ſuivant 459 livres, qui formoient avec les paiements précédemment faits l'entier acquittement du prix de mon adjudication.

Cet empreſſement que je marquois de m'acquitter, ce paiement que j'effectuois, malgré les entraves dans leſquelles le Chapitre me tenoit, me donnoient droit d'eſpérer de ſon indulgence de nouveaux délais, d'autant plus que je n'étois plus perſonnellement obligé; cependant le 16 ſuivant nous avons plaidé contradictoirement, & par Sentence du même jour, il a été ordonné que les pourſuites commencées ſeroient parachevées.

Depuis l'obtention de cette Sentence le ſieur Merlin, principal obligé dans la ſeconde adjudication a payé 945 livres, c'étoit encore un nouveau motif pour le Chapitre

de ſuſpendre ſes pourſuites ; mais ſon refus opiniâtre de m'accorder un nouveau délai, m'a forcé d'interjetter appel par acte du 26 Janvier.

Mon deſir n'étoit pas de relever cet appel, j'éludois, je cherchois à gagner du tems pour mettre le ſieur Merlin à même de ſe libérer ; mais le Chapitre qui avoit décidé ma perte & qui vouloit l'effectuer, m'a ſignifié ſon déſiſtement de la Sentence rendu en ſa faveur, & a offert de payer les frais.

Je n'ai pas été aſſez pénétrant pour découvrir ce que cette nouvelle marche cachoit de ruſes, mon premier ſentiment a été de croire que les paiements ſucceſſifs qui avoient été faits, avoient appaiſé la colere de mes créanciers, j'aurois penſé leur faire injure en découvrant leurs vrais motifs.

Trompé par ma propre ſécurité, abuſé par ma confiance déplacée, je me ſuis borné à leur ſignifier qu'au moyen du déſiſtement du bénéfice de la Sentence, mon oppoſition qui y étoit antérieure ſubſiſtoit dans toute ſa force & vertu.

Préoccupé de mon opinion, je me ſuis hâté de régler mes comptes avec le ſieur Merlin, pour me mettre à même d'exercer contre lui des pourſuittes, qui me ſauvaſſent de celles du Chapitre. Mon compte fini préſentoit ma juſtification ; je me fis un devoir de venir le préſenter au Chapitre, & de lui annoncer, qu'au moyen de quelques recouvrements pour leſquels j'étois mandé, je ſerois en état de payer cinq à ſix cent livres, dont je ferois les avances au ſieur Merlin.

Je travaillois à mon recouvrement, lorſque je rencontrai le ſieur Pichotel Huiſſier, qui avoit inſtrumenté contre moi, à requête du Chapitre ; j'allois à lui pour le prévenir du paiement de neuf cent quarante-cinq livres, effectué par le ſieur Merlin, & de celui de cinq à ſix cent livres que j'allois faire pour lui. Ma bonne foi avoit éloigné de moi juſqu'à l'idée même du ſoupçon,

& si j'en avois eu, l'honnêteté, l'air de candeur de l'Huissier du Chapitre les auroit dissipés.

J'étois dans cette situation qu'éprouve une ame honnête, en s'acquittant de ses engagements. Quel fut ma surprise & mon étonnement, de me voir environné par une troupe de gens embusqués qui de concert avec le sieur Pichotel m'arrêterent prisonnier. Ce changement de situation ne peut pas se rendre ; j'éprouvois une suite d'humiliations révoltantes, & à force de souffrir, je devins insensible.

Dans le peu de calme que ces cruelles agitations m'ont laissé, dans le court intervalle d'ici à mon élargissement que je sollicite, j'ai cherché a découvrir quels étoient les motifs qui avoient servi de prétextes aux procédés odieux & violents dont je suis la victime.

Mes adversaires les ont indiqués en voulant justifier leur conduite, mais la vérité devoit au moins présider à leurs déclarations.

Je suis selon eux, leur débiteur de plus de 10000 liv. ils ont fait plaider cette fausse assertion.

Je suis leur débiteur en vertu d'Adjudications de bois, passées pardevant des Notaires résidents a Vauremont, Bailliage d'Épernay.

Ils prétendent qu'ils ont pu me faire constituer prisonnier, en vertu de la contrainte par corps, stipulée par ces mêmes Adjudications.

Je vais répondre avec franchise à ces allégations, & dissiper s'il est possible, les erreurs de l'opiniâtreté & de la prévention.

Le prix de la premiere Adjudication, est de 3135 liv.
Celui de la seconde, est de . . . . 4688 liv.
Ces deux sommes réunies, forment celle grosse, de . . . . . 7823 liv.

L'on ne m'imputera pas sans doute, de chercher à diminuer mes engagements, la valeur en est stipulée dans les Adjudications, les grosses dont le Chapitre est porteur, devoient le prémunir de la fausse allégation que j'étois débiteur de plus de dix milles livres.

Mais le prix de la premiere Adjudication est totallement acquité ; je suis porteur des quittances qui le justifient : encore un coup, je ne suis pas débiteur de 10000 liv. conséquemment, l'allégation est fausse.

Mais le Chapitre a reçu de M. Depommery en l'acquit du sieur Merlin, 945 liv. sur la seconde Adjudication, ce qui en réduit le reliquat à 3788 liv. Je ne suis que caution de cette derniere somme, conséquemment, il est faux que je sois débiteur de 10000 liv.

En voilà sans doute assés sur le premier objet qui prouve que mes adversaires sont mauvais arithmeticiens ; il me reste à établir qu'ils ne sont pas plus heureux dans leurs citations des Loix.

Au moyen de l'opposition que j'avois formée & de l'appel que j'avois interjetté, la contrainte par corps devoit être surcise jusqu'à ce que l'appel ou l'opposition aient été terminés, c'est le sentiment de *Couchot* & de *Lacombe*, c'est le vœu de l'article 12 du titre XXXIV de l'Ordonnance de 1667.

Malgré cette sauve-garde de la Loi qui me garentissoit des incursions du Chapitre, j'ay été emprisonné, on a foulé les Loix aux pieds pour avoir le droit de me persécuter.

Les titres sur lesquels le Chapitre s'est fondé ont été passés dans le ressort du Bailliage d'Épernay, pour les mettre à exécution dans le ressort du Bailliage de Chaalons, il falloit un *paréatis*.

Malgré cette Loi indispensable, j'ai été emprisonné, on à rejetté Les loix qui contrarioient l'envie de nuire.

Les articles 1^er^ & 4 du titre XXXIV de l'Ordonnance de 1667, abrogent l'usage des contraintes par corps pour

430

dettes purement civiles, défendent à tous Juges de les prononcer ; & l'article 6 défend expreſſément de paſſer aucuns jugements, obligations ou autres conventions portant contrainte par corps, & à tous *Greffiers*, *Notaires & Tabellions* de les recevoir, à tous *Huiſſiers & Sergents de les exécuter.*

Malgré le vœu exprès de ces Loix, le Chapitre a trouvé des Notaires qui ont eu l'indiſcrétion de tranſgreſſer les Loix, un Huiſſier qui a eu la témérité de les outrager, & j'ai été la victime de ces prévarications.

Je ne parlerai pas d'une fauſſe interprétation que le Chapitre a faite. Il a lu l'article 18 du titre XXXII de l'Ordonnance des Eaux & Forêts, qui prononce la contrainte par corps pour les amendes & délits ſeulement, & il l'a invoqué pour défendre ſon ſyſtême. Non, je ne releverai pas cette interprétation, je ſuis aſſez généreux pour épargner à mes ennemis mêmes, la honte de rougir d'une fauſſe citation, & je ſuis aſſez bon Chrétien, pour la leur pardonner.

Que l'on ne m'oppoſe donc plus de Loix, il n'en exiſte aucune qui autoriſe ma détention ; toutes, au contraire, s'élevent avec force pour défendre la liberté des Citoyens. Ce ſont ces Loix qui doivent me juger, c'eſt à l'abri de cet Égide que je combats, & c'eſt au Tribunal de l'humanité & de l'équité, que je demande l'exécution de ces Loix ſacrées qui veillent à la ſûreté des Citoyens.

Mais s'il n'exiſte aucune Loi qui ait pu autoriſer l'atteinte donnée à ma liberté ; j'ai droit d'attendre une vengeance proportionnée aux torts & à l'injure que l'on m'a fait, des dommages & intérêts quelques conſidérables qu'il ſoient ne pourront jamais faire une juſte compenſation.

Ames honnêtes & ſenſibles, qui avez partagé avec moi les horreurs de ma ſituation, vous à qui les écarts révoltans de la paſſion n'a pas le droit d'en impoſer, vous qui êtes effrayés de ces tranſgreſſions des Loix qui mettent

tent en péril tous les Citoyens, *ouvrez la bouche, ordonnez ce qui eſt juſte & rendez juſtice au pauvre & à l'indigent* (c).

Mes concluſions ſont à ce qu'il plaiſe à la Cour me recevoir oppoſant a l'empriſonnement fait de ma perſonne; faiſant droit ſur ladite oppoſition, le déclarer nul, injurieux, tortionnaire & déraiſonnable, m'en faire pleine & entiere main-levée, condamner le Chapitre en 3000 liv. de dommages & interêts, ordonner que la Sentence à intervenir ſera imprimée & affichée par-tout où beſoin ſera juſqu'à la concurrence de trois cents exemplaires, & condamner leſdits ſieurs du Chapitre en tous les dépens.

JANNET.

DELAVAL, Procureur.

LE Conſeil ſouſſigné, qui a vu le préſent Mémoire, intitulé *Précis*, eſt d'avis que l'empriſonnement du ſieur Jannet, fait par Pichotel, Huiſſier, à requête des vénérables Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Égliſe Cathédrale de Chaalons, en vertu d'obligations (portant clauſes de la contrainte par corps,) paſſées pardevant Notaires au Bailliage d'Épernay, réſidents à Vauremont & à Ambonnay, les 23 Novembre 1772, & 22 Novembre 1773, eſt contraire aux principes & aux Loix, qu'il doit être déclaré nul, injurieux, tortionnaire & déraiſonnable, que l'élargiſſement du ſieur Jannet, doit être ordonné, & le Chapitre condamné en de juſtes dommages & intérêts, proportionnés à l'injure faite au Sr. Jannet & au diſcrédit qu'il va éprouver; il eſt facile d'en adminiſtrer les preuves.

(c) Prov. Chap. XXXI.

432

Avant d'entrer dans cette discussion, il est à propos d'établir quelques principes qui serviront au développement de l'assertion avancée ; c'est dans l'Ordonnance de 1667, que l'on trouve les Loix les plus positives sur cette matiere.

Abrogeons, dit l'Ordonnance, article premier, titre XXXIV, *l'usage des contraintes par corps, établi par l'article 48 de l'Ordonnance de Moulins pour dettes purement civiles, défendons à nos Cours & autres Juges de les ordonner à peine de nullité, & à des Huissiers & Sergents de les exécuter, à peine de dépens, dommages & intérêts.*

Article IV. *Défendons à nos Cours & autres Juges, de condamner par corps aucuns de nos sujets en matiere civile, sinon, en cas de réintégrande, pour délaisser un héritage en exécution de jugements, pour stellionnat, pour dépens nécessaires, &c. &c.*

Article VI. *Défendons de passer à L'AVENIR AUCUNS JUGEMENTS, OBLIGATIONS ET AUTRES CONVENTIONS, PORTANT CONTRAINTE PAR CORPS CONTRE NOS SUJETS, A TOUS GREFFIERS, NOTAIRES ET TABELLIONS DE LES RECEVOIR, & à tous Huissiers & Sergents de les exécuter, encore que les actes aient été passés hors de notre Royaume, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.*

Hors ces cas, nul n'est sujet à la contrainte par corps pour dettes civiles, & ne peut même s'y soumettre volontairement, que dans le cas de l'article VII, *qui permet aux propriétaires des terres & héritages situés à la campagne, de stipuler par les baux, les contraintes par corps.*

M. Jousse, commentateur de l'Ordonnance de 1667, observe, *qu'il est aussi permis de stipuler la contrainte par corps, suivant l'article VI, du titre XIII de l'Ordonnance de la Marine, en tous contrats maritimes, comme grosses avantures, &c. &c.* Hors, ces cas, dit-il, *il n'est jamais permis de stipuler la contrainte par corps,*

& s'il arrivoit qu'un débiteur ſe fut ſoumis à cette condition, PAR QUELQUE CONTRAT OU AUTRE ACTE, cette clauſe ſeroit nulle.

Ces principes, ces Loix, formoient une barierre reſpectable, que l'on ne devoit pas s'attendre à voir enfreindre par le Chapitre, & ſi l'indulgence & la pitié, ſi l'humanité & la religion n'étoient plus un frein à ſon activité, il devoit au moins l'obéiſſance à la Loi *qui fait expreſſes défenſes aux Notaires de ſtipuler la contrainte par corps, qui en déclare la clauſe nulle quand elle eſt inſérée, & qui fait défenſes de l'exécution.*

Le Chapitre prétendroit-il que ſa créance a le même privilege, & peut s'aſſimiler à celle qui réſulteroit d'un bail à ferme? Prétendroit-il auſſi, qu'il a pu exercer la contrainte par corps, parce qu'elle eſt autoriſée contre les Adjudicataires aux ventes judiciaires.

L'on ſeroit moins étonné de ces paradoxes révoltants, que l'on eſt ſurpris de la rigueur de ſes pourſuites; des Eccléſiaſtiques peuvent errer en matiere de Loix, mais devoient-ils méconnoître celles qui les garantiſſoient des reproches auxquels ils ſe ſont volontairement expoſés? Devoient-ils chercher à les éluder, pour avoir un prétexte de ſe refuſer à la commiſération. Au ſurplus, quelques ſoient leurs prétentions, la Loi les condamne, elle les a proſcrit ſans avoir prévu ſans doute, qu'un malheureux ſeroit obligé de l'invoquer contre un Chapitre opulent.

D'après ces principes, il eſt aiſé d'apprécier la valeur de l'empriſonnement du ſieur Jannet, & de dire avec la Loi qu'il eſt nul. 1°. parce que le S^r. Jannet n'eſt pas fermier du Chapitre, qu'il n'exiſte aucun bail à ferme notarié, portant la clauſe de la contrainte par corps, & de l'exécution duquel il s'agiſſe

2°. Parce que le S^r. Jannet n'eſt pas Adjudicataire judiciaire, & qu'il n'eſt que caution du principal obligé.

3°. Parce que la Loi qui prohibe la ſtipulation des

contraintes par corps dans les actes notariés, la déclare nulle l'orsqu'elle est stipulée.

En vain le Chapitre chercheroit à faire valoir l'article XXVII, du titre 15 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts qu'il a déjà invoquée, *& qui ordonne l'arrêt & l'empriſonnement du Marchand Adjudicataire, qui ſe déſiſteroit de ſon enchere, & renonceroit à la vente*

Mais, pourquoi oppoſer des allégations à la vérité, pourquoi ſubſtituer des idées arbitraires au vœu de la Loi; & qui pourroit ſe perſuader que ceux qui conſeillent l'exactitude, s'en écartent pour canoniſer leur entêtement & leur opiniâtreté.

Le titre 15 invoqué par le Chapitre, n'a pour objet que la vente des bois du Roi, mais en l'admettant en faveur des bois des Eccléſiaſtiques, on ne peut en faire valoir l'article XXVII, pour juſtifier la conduite du Chapitre.

Si le Marchand Adjudicataire, porte cet article, ſe déſiſtoit de ſon enchere & renonçoit à la vente, *il ſera arrêté juſqu'à ce qu'il ait payé, ou donné bonne caution.*

Peut-on valablement faire l'application de cette Loi au ſieur Jannet, qui n'eſt pas même Adjudicataire, qui n'eſt que caution, & qui, loin d'avoir renoncé à la vente, a déjà payé un à compte conſidérable, ſur la ſomme dont il n'eſt encore un coup, que caution.

On apperçoit tout le vuide de l'interprétation forcée & ridicule ſur laquelle le Chapitre ſe fonde, & on le laiſſe partagé entre la honte d'y avoir eu recours & le regret de ne pouvoir réuſſir.

On a démontré les nullités qui réſultoient au fond contre l'empriſonnement du S^r. Jannet; on va prouver qu'il eſt encore plus illégitime en la forme.

L'article 15 de l'Edit du mois de Mars 1707, portant création des Grueries en titre d'Office dans les différentes Juſtices Seigneuriales du Royaume, *fait défenſes à tous Seigneurs Eccléſiaſtiques & Laïques, de faire aucune vente ni*

adjudication dans leurs forêts, bois, buissons, soit de futaie ou de taillis, qu'en présence des Juges Gruyers, Procureur pour le Roi esdites Justices, ou eux duement appellés.

Pourquoi donc ces écarts multipliés de la part du Chapitre? Etoit-ce pour se ménager la ressource de faire stipuler par des Notaires à sa dévotion une clause prohibée par l'Ordonnance ? Etoit-ce par un esprit de prescience qu'il a deviné qu'il ne lui restoit que ce moyen pour se procurer son paiement?

Mais le principal obligé n'a pas encore été poursuivi; mais il y a une saisie mobiliaire sur le Sr. Jannet de plus de 4000 livres, & il n'est dû que 3700 livres au Chapitre; mais le Sr. Jannet a vendu des biens dont il a délégué le prix au Chapitre, & s'il n'a pas encore été délivré, c'est parce que le Chapitre, par des oppositions déplacées, a suspendu les paiemens que vouloient faire les acquéreurs.

Il est donc prouvé que le titre sur lequel le Chapitre s'est fondé, ne pouvoit pas servir pour exécuter l'emprisonnement du sieur Jannet, parce que cette adjudication n'est pas faite conformément au vœu de la Loi.

Si d'un côté, l'emprisonnement est nul, injurieux, &c. pour avoir été fait en vertu d'une clause stipulée contre les défenses expresses & réitérées de l'Ordonnance; de l'autre il est également nul, pour avoir été fait d'après un titre vicié & surpris à la crédulité des Notaires, qui l'ont rédigé par la suite d'une confiance trop aveugle envers le Chapitre.

Le Conseil du Sr. Jannet se persuade que cette conduite irréguliere & odieuse n'est point l'ouvrage du Chapitre entier; il croit avec la même confiance que le Conseil du Chapitre n'a pas été instruit de cette vexation, qui ne peut honorer des Citoyens religieux & policés; il pense qu'il auroit employé & arrêté par des Loix cette activité mal entendue.

Si le Chapitre a méconnu ces Loix, la décence, la Religion devoient y suppléer & lui interdire ces voies de

rigueur, dont les ſuites ne peuvent qu'être très-funeſtes à la réputation & au commerce du Sr. Jannet, & doivent l'autoriſer à demander des dommages intérêts, qui ne peuvent pas lui être refuſés ; il doit les attendre avec confiance du Tribunal devant lequel il a l'honneur de plaider ; il doit même eſpérer une compenſation proportionnée aux torts qu'il a ſoufferts, aux riſques qu'il courre encore ; il doit même eſpérer que l'on lui accordera l'impreſſion & l'affiche de la Sentence, réparation qui lui eſt du d'autant plus juſtement, que le Chapitre a mis plus d'éclat & de publicité dans l'acte de rigueur qu'il a fait exécuter ſur le Sr. Jannet.

Délibéré à Chaalons le 14 Février 1776.

TIERCET DE SAINT GENY.

De l'Imprimerie de BOUCHARD, Place du Marché, 1776.

1769 – Emprisonnement en vertu d'une simple Contrainte d'un Juge de Traites prétendu nul



ADDITION
AU MÉMOIRE

POUR le Sieur SAUION.

CONTRE le Sieur ALBERT DELATTRE.

LE ſieur Delattre a tort de ſuppoſer que la Ferme Générale pouvoit le faire empriſonner en vertu de la ſimple contrainte décernée à ſa charge, viſée par le Juge des Traites de Dunkerque, le 22 Mars 1768, pour être exécutée *par les voies de droit*. Ce ſont les termes de l'Ordonnance de *viſa*.

L'article 42 du titre commun pour toutes les Fermes, de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681, porte : « Ne ſeront les redevables de nos droits contraints par » corps au paiement, ſinon dans les cas mentionnés » dans ces préſentes & dans nos Réglemens des mois » de Mai & Juin 1680 ».

Il réſulte de cet article, que dans la thèſe générale

1440

le Fermier ne peut pas faire empriſonner les redevables en vertu du ſimple *viſa* des contraintes par lui décernées, ſans y être autoriſé par une diſpoſition expreſſe de l'Ordonnance, ou par un *Jugement de condamnation*, ainſi qu'il eſt porté par l'art. 14 du tit. 12 de l'Ordonnance de 1687.

Or les Lettres-patentes de Janvier 1716, Avril 1717 & Octobre 1721, n'ordonnent pas que les Négocians qui expédieront des marchandiſes pour la traite des negres, ſeront contraints par corps à rapporter les acquits à caution déchargés; mais ſeulement qu'ils ſe ſoumettront de les rapporter dans un an, *à peine de payer le quadruple des droits.* Il falloit donc un *Jugement de condamnation* contre le ſieur Delattre, pour autoriſer le Fermier à uſer de la contrainte par corps, dont ces Réglemens ne font pas mention.

Cette diſtinction entre les *Jugemens de condamnation* & le ſimple *viſa* des contraintes décernées par le Fermier eſt clairement établie par l'art. 19 du tit. 8 des droits de gros, de l'Ordonnance des Aydes du mois de Juin 1680. Il porte:

« Ne pourront les immeubles être ſaiſis réellement » *en vertu des contraintes;* mais en cas que le Fermier ait » obtenu *Jugement de condamnation ou Arrêt*, il pourra » procéder par ſaiſie-réelle en vertu du Jugement ou » de l'Arrêt, *& aura hypotheque du jour de la condam-* » *nation* ».

Il y a donc une grande différence à faire entre les ſimples *contraintes* & les *Jugemens de condamnation.* Le ſeul effet qu'il eſt permis au Fermier de donner aux contraintes, d'après l'art. 11 du même titre, eſt *la*

saisie des meubles des redevables : mais il ne peut ni passer à la saisie-réelle des immeubles, ni encore moins user de la contrainte par corps (1), sans avoir obtenu un Jugement de condamnation.

Aussi le Fermier ne s'est-il pas avisé de faire emprisonner le sieur Delattre en vertu de la contrainte visée par le Juge des Traites. Il n'y étoit pas même autorisé par l'Ordonnance de *visa*, qui porte simplement : *Nous approuvons la contrainte ci-dessus, & permettons qu'elle soit exécutée* PAR LES VOIES DE DROIT.

Mais la Sentence rendue par le même Juge contre le sieur Saujon le lendemain 23 Mars sur la simple Requête du sieur Delattre, est conçue en termes bien différens : « *Nous ordonnons que ledit Saujon sera con-* » *traint par saisie de ses biens* ET DE SA PERSONNE..... » *auquel effet le premier Huissier ou Sergent sur ce re-* » *quis autorisé*, AINSI QU'A REQUERIR MAIN FORTE, » AFIN QUE FORCE DEMEURE A JUSTICE : *ce qui sera*

(1) La même Ordonnance de 1680, tit. 6, des droits de détail, art. 5, porte, que les contraintes pour le détail pourront être exécutées contre les Hôteliers, Taverniers & Cabaretiers par emprisonnement de leurs personnes, TROIS JOURS *après le commandement qui leur aura été fait.* Mais par une Déclaration du 4 Mai 1688, Sa Majesté fait très-expresses défenses aux Fermiers, A PEINE DE 300 LIVRES D'AMENDE, de décerner les contraintes pour les droits de détail *par corps*, contre tous autres que les Taverniers, Cabaretiers & Hôteliers.

Cela prouve la grande attention du Législateur à ne pas permettre qu'il soit donné aucune extension à cette voie rigoureuse. Il ne permet même d'emprisonner les Taverniers & Cabaretiers, *que trois jours après le commandement.* On a été bien plus vîte avec le sieur Saujon. Le commandement & son emprisonnement sont du même jour 24 Mars 1768 ; & dans l'exacte vérité, le commandement de satisfaire *dans l'instant pour tout délai*, lui a été remis dans la prison.

» *exécuté nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations* » *quelconques.* Quoique cette Sentence, rendue ſans aſſignation, ne fût pas un Jugement, on s'en eſt ſervi pour détenir le ſieur Saujon pendant deux mois en captivité.

Pourquoi le Juge des Traites a-t-il eu plus de complaiſance pour le ſieur Delattre qu'il n'en avoit eu pour le Fermier? Pourquoi s'eſt-il exprimé ſi différemment dans deux Ordonnances qui ont préciſément le même objet? Le ſieur Delattre voulant s'autoriſer des pourſuites du Fermier, pour exercer ſon recours contre le ſieur Saujon, *par les mêmes * voies dont il étoit menacé*, ne devoit-il pas s'aſſujettir à toutes les formalités que le Fermier obſervoit à ſon égard? Et puiſqu'il ne pouvoit pas être empriſonné lui-même en vertu de la ſimple contrainte, ſans un *Jugement de condamnation*, pourquoi a-t-il traité le ſieur Saujon avec plus de rigueur? Pourquoi ne l'a-t-il pas fait aſſigner, au moins à l'extraordinaire, pour obtenir contre lui un Jugement dans les formes?

* Mémoire du ſieur Delattre, page 27.

Il n'eſt pas poſſible de ſe diſſimuler qu'on a affecté de violer toutes les regles pour ôter au ſieur Saujon tout moyen d'éviter le coup qu'on avoit réſolu de lui porter.

Monſieur BOULA DE MAREUIL, *Avocat Général.*

Me MASSON DE LA MOTTE, Avocat.

MICHEL, Procureur.

De l'Imp. de L. CELLOT, rue Dauphine, 1769.

Emprisonnement injurieux.

1448

Delits civiles.

PRÉCIS
SIGNIFIÉ,

POUR le Sieur JEAN JANNET, Marchand, demeurant à Condé-sur-Marne.

CONTRE les Vénérables DOYEN, CHANOINES *&* CHAPITRE *de l'Eglise Cathédrale de Chaalons.*

jugé le Vendredy 16 Juin 1758 en faveur du Défendeur avec Dépens, Dommages Interêts refusés

EN proie au chagrin qui me dévore, livré aux réflexions accablantes d'une humiliation que je n'ai pas méritée, déſeſpéré de voir mon crédit anéanti, ma réputation altérée, mon honneur flétri, entouré de malheureux qui gémiſſent & que je ne puis ſoulager, dans cette affreuſe perplexité, je cherche à développer la cauſe de mes malheurs, à découvrir le ſujet de mon infortune : je les trouve dans un ſervice que j'ai rendu, j'en apperçois la ſource dans l'opulence même de ceux qui me pourſuivent.

En vain les richeſſes dont ils jouiſſent, les mettent à l'abri des cris importuns de la miſere, ils en ont voulu pour garant, le ſacrifice de mon crédit & celui de ma liberté,

Mais, étoient-ils fondés à me pourſuivre avec une activité incompatible avec leur état? Devoient-ils oublier qu'ils devoient exercer à mon égard ce qu'ils annoncent tous les jours, la pratique de l'indulgence, de la pitié & de la charité.

Enfin, le Chapitre de Chaalons pouvoit-il attenter à ma liberté, au préjudice de la Loi qui me la garantiſſoit? Pouvoit-il enfreindre cette Loi à l'aide d'une clauſe (a), dont la ſtipulation eſt expreſſément défendue par la Loi?

Pour mettre mes Juges en état de prononcer, je vais leur préſenter un expoſé détaillé des circonſtances qui ont précédé l'injure que l'on m'a faite par l'arrêt de ma Perſonne.

En l'année 1772, le Chapitre de Chaalons fit procéder à Ambonnay, pardevant les Notaires au Bailliage d'Épernay, à la vente & adjudication de quatorze arpents vingt-cinq perches de bois; j'ai eu la facilité de m'en rendre Adjudicataire, à raiſon de 200 livres l'arpent, indépendamment des 2 ſols pour livre. Le ſieur Merlin pour qui j'agiſſois, a été ma caution dans cette adjudication, dont le prix en total étoit de 3135 liv.

Le 22 Novembre 1773, le ſieur Merlin ſe rendit Adjudicataire d'une autre coupe appartenante également au Chapitre, & qui conſiſtoit en vingt-trois arpents ſoixante-quatre perches, à raiſon de 180 livres l'arpent. J'ai eu la complaiſance de me cautionner pour lui par l'adjudication, dont le prix s'eſt porté à la ſomme de 4680 liv.

Nous avons éprouvé différents accidents, abuts de confiance commis par des Gardes-Ventes, vols faits dans

(a) La contrainte par corps.

445

les bois, défaut de paiement de la part des Acheteurs (*b*). Malgré tous ces obſtacles, qui ſe ſont multipliés, j'ai payé & ſoldé la ſomme de 3135 livres, prix de mon adjudication.

L'impatience du Chapitre d'être payé de la ſeconde adjudication, l'a engagé à diriger contre moi les pourſuites les plus vives, tandis qu'il laiſſoit le principal obligé dans la plus grande ſécurité.

J'ai tenté différentes voies pour me ſouſtraire à ces violentes perſécutions, & j'ai penſé que la plus ſûre, étoit celle de vendre une partie de mes fonds ; j'en ai fait le ſacrifice. L'envie de me débarraſſer de créanciers auſſi ardents, m'a fait vendre à vil prix pluſieurs pieces de terre, dont la valeur s'eſt portée à 3587 livres. Je n'avois de créanciers, que le ſieur de Boutancourt pour une ſomme de 2000 livres, & le Chapitre pour le prix de la ſeconde adjudication, dont je ne ſuis que caution. J'ai délégué le ſieur de Boutancourt pour ſon principal & pour les rentes à écheoir, les arrérages étant payés. Quant au ſurplus du prix de cette vente, je l'ai délégué au Chapitre.

J'étois dans la confiance d'avoir déſintéreſſé mes créanciers, en conſéquence je preſſois mes débiteurs, qui de concert avec moi, mirent leurs contrats au Greffe des Hypothéques. Les délégations devoient les mettre à l'abri des oppoſitions, cependant par une fatalité dont j'ignore le principe, le ſieur de Boutancourt y a formé oppoſition ; & le Chapitre, pour participer au plaiſir de multiplier les frais, a également formé ſon oppoſition.

C'étoit un moyen efficace d'empêcher la liquidation de mes débiteurs & ma propre libération, auſſi s'eſt-on hâté de la part du Chapitre, de profiter de cet inſtant de

---

(*b*) Il eſt encore dû aujourd'hui plus de 5000 livres aux Adjudicataires, & la détention du ſieur Jannet l'empêche de procéder au recouvrement.

446

détreſſe, pour me faire un commandement de payer; après les délais duquel on a procédé à la ſaiſie de mes meubles.

Je conviens qu'à cette époque je m'adreſſois à Me. Fleury, Receveur du Chapitre, ſon humanité le fit compatir à mes peines, il aſſembla ſon Corps, en obtint une ſurſéance à la vente de mes meubles.

Cette ſuſpenſion, que je n'ai dû qu'aux preſſantes ſollicitations de Me. Fleury, n'a pas été de longue durée; le 16 Décembre dernier l'on ma fait un nouveau commandement de payer, ſans néanmoins m'en avoir facilité les moyens par des mains-levées indiſpenſables. Et le maraſme où j'étois m'ayant mis hors d'état de m'acquiter, on m'a déclaré & ſignifié, par le même exploit, l'enlevement de mes meubles pour être vendus le 18 ſuivant, jour de marché, j'y ai formé oppoſition le même jour; mais le Chapitre, qui ne vouloit pas me donner de relâche, m'a fait aſſigner à comparoir le Mardi ſuivant pardevant Meſſieurs du Baillage, pour voir dire que les pourſuites commencées ſeroient parachevées.

Je n'avois éludé que pour ramaſſer des deniers pendant ce court intervalle, & j'ai été aſſez heureux pour payer à Me. Fleury le 10 Janvier ſuivant 459 livres, qui formoient avec les paiements précédemment faits l'entier acquittement du prix de mon adjudication.

Cet empreſſement que je marquois de m'acquitter, ce paiement que j'effectuois, malgré les entraves dans leſquelles le Chapitre me tenoit, me donnoient droit d'eſpérer de ſon indulgence de nouveaux délais, d'autant plus que je n'étois plus perſonnellement obligé; cependant le 16 ſuivant nous avons plaidé contradictoirement, & par Sentence du même jour, il a été ordonné que les pourſuites commencées ſeroient parachevées.

Depuis l'obtention de cette Sentence le ſieur Merlin, principal obligé dans la ſeconde adjudication a payé 945 livres, c'étoit encore un nouveau motif pour le Chapitre

de ſuſpendre ſes pourſuites ; mais ſon refus opiniâtre de m'accorder un nouveau délai, m'a forcé d'interjetter appel par acte du 26 Janvier.

Mon deſir n'étoit pas de relever cet appel, j'éludois, je cherchois à gagner du tems pour mettre le ſieur Merlin à même de ſe libérer ; mais le Chapitre qui avoit décidé ma perte & qui vouloit l'effectuer, m'a ſignifié ſon déſiſtement de la Sentence rendu en ſa faveur, & a offert de payer les frais.

Je n'ai pas été aſſez pénétrant pour découvrir ce que cette nouvelle marche cachoit de ruſes, mon premier ſentiment a été de croire que les paiements ſucceſſifs qui avoient été faits, avoient appaiſé la colere de mes créanciers, j'aurois penſé leur faire injure en découvrant leurs vrais motifs.

Trompé par ma propre ſécurité, abuſé par ma confiance déplacée, je me ſuis borné à leur ſignifier qu'au moyen du déſiſtement du bénéfice de la Sentence, mon oppoſition qui y étoit antérieure ſubſiſtoit dans toute ſa force & vertu.

Préoccupé de mon opinion, je me ſuis hâté de régler mes comptes avec le ſieur Merlin, pour me mettre à même d'exercer contre lui des pourſuittes, qui me ſauvaſſent de celles du Chapitre. Mon compte fini préſentoit ma juſtification ; je me fis un devoir de venir le préſenter au Chapitre, & de lui annoncer, qu'au moyen de quelques recouvrements pour leſquels j'étois mandé, je ſerois en état de payer cinq à ſix cent livres, dont je ferois les avances au ſieur Merlin.

Je travaillois à mon recouvrement, lorſque je rencontrai le ſieur Pichotel Huiſſier, qui avoit inſtrumenté contre moi, à requête du Chapitre ; j'allois a lui pour le prévenir du paiement de neuf cent quarante-cinq livres, effectué par le ſieur Merlin, & de celui de cinq à ſix cent livres que j'allois faire pour lui. Ma bonne foi avoit éloigné de moi juſqu'à l'idée même du ſoupçon,

448

& si j'en avois eu, l'honnêteté, l'air de candeur de l'Huissier du Chapitre les auroit dissipés.

J'étois dans cette situation qu'éprouve une ame honnête, en s'acquittant de ses engagements. Quel fut ma surprise & mon étonnement, de me voir environné par une troupe de gens embusqués qui de concert avec le sieur Pichotel m'arrêterent prisonnier. Ce changement de situation ne peut pas se rendre ; j'éprouvois une suite d'humiliations révoltantes, & à force de souffrir, je devins insensible.

Dans le peu de calme que ces cruelles agitations m'ont laissé, dans le court intervalle d'ici à mon élargissement que je sollicite, j'ai cherché a découvrir quels étoient les motifs qui avoient servi de prétextes aux procédés odieux & violents dont je suis la victime.

Mes adversaires les ont indiqués en voulant justifier leur conduite, mais la vérité devoit au moins présider à leurs déclarations.

Je suis selon eux, leur débiteur de plus de 10000 liv. ils ont fait plaider cette fausse assertion.

Je suis leur débiteur en vertu d'Adjudications de bois, passées pardevant des Notaires résidents a Vauremont, Bailliage d'Épernay.

Ils prétendent qu'ils ont pu me faire constituer prisonnier, en vertu de la contrainte par corps, stipulée par ces mêmes Adjudications.

Je vais répondre avec franchise à ces allégations, & dissiper s'il est possible, les erreurs de l'opiniâtreté & de la prévention.

Le prix de la premiere Adjudication, est de 3135 liv.
Celui de la seconde, est de . . . . . 4688 liv.
Ces deux sommes réunies, forment celle grosse, de . . . . . 7823 liv.

L'on ne m'imputera pas sans doute, de chercher à diminuer mes engagements, la valeur en est stipulée dans les Adjudications, les grosses dont le Chapitre est porteur, devoient le prémunir de la fausse allégation que j'étois débiteur de plus de dix milles livres.

Mais le prix de la premiere Adjudication est totallement acquité ; je suis porteur des quittances qui le justifient : encore un coup, je ne suis pas débiteur de 10000 liv. conséquemment, l'allégation est fausse.

Mais le Chapitre a reçu de M. Depommery en l'acquit du sieur Merlin, 945 liv. sur la seconde Adjudication, ce qui en réduit le reliquat à 3788 liv. Je ne suis que caution de cette derniere somme, conséquemment, il est faux que je sois débiteur de 10000 liv.

En voilà sans doute assés sur le premier objet qui prouve que mes adversaires sont mauvais arithmeticiens ; il me reste à établir qu'ils ne sont pas plus heureux dans leurs citations des Loix.

Au moyen de l'opposition que j'avois formée & de l'appel que j'avois interjetté, la contrainte par corps devoit être surcise jusqu'à ce que l'appel ou l'opposition aient été terminés, c'est le sentiment de *Couchot* & de *Lacombe*, c'est le vœu de l'article 12 du titre XXXIV de l'Ordonnance de 1667.

Malgré cette sauve-garde de la Loi qui me garentissoit des incursions du Chapitre, j'ay été empriſonné, on a foulé les Loix aux pieds pour avoir le droit de me persécuter.

Les titres sur lesquels le Chapitre s'est fondé ont été passés dans le ressort du Bailliage d'Épernay, pour les mettre à exécution dans le ressort du Bailliage de Chaalons, il falloit un *paréatis*.

Malgré cette Loi indispensable, j'ai été empriſonué, on à rejetté Les loix qui contrarioient l'envie de nuire.

Les articles 1^er^ & 4 du titre XXXIV de l'Ordonnance de 1667, abrogent l'usage des contraintes par corps pour

dettes purement civiles, défendent à tous Juges de les prononcer ; & l'article 6 défend expreſſément de paſſer aucuns jugements, obligations ou autres conventions portant contrainte par corps, & à tous *Greffiers*, *Notaires & Tabellions* de les recevoir, à tous *Huiſſiers & Sergents de les exécuter.*

Malgré le vœu exprès de ces Loix, le Chapitre a trouvé des Notaires qui ont eu l'indiſcrétion de tranſgreſſer les Loix, un Huiſſier qui a eu la témérité de les outrager, & j'ai été la victime de ces prévarications.

Je ne parlerai pas d'une fauſſe interprétation que le Chapitre a faite. Il a lu l'article 18 du titre XXXII de l'Ordonnance des Eaux & Forêts, qui prononce la contrainte par corps pour les amendes & délits ſeulement, & il l'a invoqué pour défendre ſon ſyſtême. Non, je ne releverai pas cette interprétation, je ſuis aſſez généreux pour épargner à mes ennemis mêmes, la honte de rougir d'une fauſſe citation, & je ſuis aſſez bon Chrétien, pour la leur pardonner.

Que l'on ne m'oppoſe donc plus de Loix, il n'en exiſte aucune qui autoriſe ma détention ; toutes, au contraire, s'élevent avec force pour défendre la liberté des Citoyens. Ce ſont ces Loix qui doivent me juger, c'eſt à l'abri de cet Égide que je combats, & c'eſt au Tribunal de l'humanité & de l'équité, que je demande l'exécution de ces Loix ſacrées qui veillent à la ſûreté des Citoyens.

Mais s'il n'exiſte aucune Loi qui ait pu authoriſer l'atteinte donnée à ma liberté ; j'ai droit d'attendre une vengeance proportionnée aux torts & à l'injure que l'on ma fait, des dommages & intérêts quelques conſidérables qu'il ſoient ne pourront jamais faire une juſte compenſation.

Ames honnêtes & ſenſibles, qui avez partagé avec moi les horreurs de ma ſituation, vous à qui les écarts révoltans de la paſſion n'a pas le droit d'en impoſer, vous qui êtes effrayés de ces tranſgreſſions des Loix qui mettent

tent en péril tous les Citoyens, *ouvrez la bouche, ordonnez ce qui eſt juſte & rendez juſtice au pauvre & à l'indigent* (c).

Mes concluſions ſont à ce qu'il plaiſe à la Cour me recevoir oppoſant à l'empriſonnement fait de ma perſonne; faiſant droit ſur ladite oppoſition, le déclarer nul, injurieux, tortionnaire & déraiſonnable, m'en faire pleine & entiere main-levée, condamner le Chapitre en 3000 liv. de dommages & interêts, ordonner que la Sentence à intervenir ſera imprimée & affichée par-tout où beſoin ſera juſqu'à la concurrence de trois cents exemplaires, & condamner leſdits ſieurs du Chapitre en tous les dépens.

JANNET.

DELAVAL, Procureur.

LE Conſeil ſouſſigné, qui a vu le préſent Mémoire, intitulé *Précis*, eſt d'avis que l'empriſonnement du ſieur Jannet, fait par Pichotel, Huiſſier, à requête des vénérables Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Égliſe Cathédrale de Chaalons, en vertu d'obligations (portant clauſes de la contrainte par corps,) paſſées pardevant Notaires au Bailliage d'Épernay, réſidents à Vauremont & à Ambonnay, les 23 Novembre 1772, & 22 Novembre 1773, eſt contraire aux principes & aux Loix, qu'il doit être déclaré nul, injurieux, tortionnaire & déraiſonnable, que l'élargiſſement du ſieur Jannet, doit être ordonné, & le Chapitre condamné en de juſtes dommages & intérêts, proportionnés à l'injure faite au Sr. Jannet & au diſcrédit qu'il va éprouver; il eſt facile d'en adminiſtrer les preuves.

(c) Prov. Chap. XXXI.

452

Avant d'entrer dans cette discussion, il est à propos d'établir quelques principes qui serviront au développement de l'assertion avancée ; c'est dans l'Ordonnance de 1667, que l'on trouve les Loix les plus positives sur cette matiere.

Abrogeons, dit l'Ordonnance, article premier, titre XXXIV, *l'usage des contraintes par corps, établi par l'article 48 de l'Ordonnance de Moulins pour dettes purement civiles, défendons à nos Cours & autres Juges de les ordonner à peine de nullité, & à des Huissiers & Sergents de les exécuter, à peine de dépens, dommages & intérêts.*

Article IV. *Défendons à nos Cours & autres Juges, de condamner par corps aucuns de nos sujets en matiere civile, sinon, en cas de réintégrande, pour délaisser un héritage en exécution de jugements, pour stellionnat, pour dépens nécessaires, &c. &c.*

Article VI. *Défendons de passer à L'AVENIR AUCUNS JUGEMENTS, OBLIGATIONS ET AUTRES CONVENTIONS, PORTANT CONTRAINTE PAR CORPS CONTRE NOS SUJETS, A TOUS GREFFIERS, NOTAIRES ET TABELLIONS DE LES RECEVOIR, & à tous Huissiers & Sergents de les exécuter, encore que les actes aient été passés hors de notre Royaume, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.*

Hors ces cas, nul n'est sujet à la contrainte par corps pour dettes civiles, & ne peut même s'y soumettre volontairement, que dans le cas de l'article VII, *qui permet aux propriétaires des terres & héritages situés à la campagne, de stipuler par les baux, les contraintes par corps.*

M. Jousse, commentateur de l'Ordonnance de 1667, observe, *qu'il est aussi permis de stipuler la contrainte par corps, suivant l'article VI, du titre XIII de l'Ordonnance de la Marine, en tous contrats maritimes, comme grosses avantures, &c. &c.* Hors, ces cas, dit-il, *il n'est jamais permis de stipuler la contrainte par corps,*

458

& s'il arrivoit qu'un débiteur ſe fut ſoumis à cette condition, PAR QUELQUE CONTRAT OU AUTRE ACTE, cette clauſe ſeroit nulle.

Ces principes, ces Loix, formoient une barierre reſpectable, que l'on ne devoit pas s'attendre à voir enfreindre par le Chapitre, & ſi l'indulgence & la pitié, ſi l'humanité & la religion n'étoient plus un frein à ſon activité, il devoit au moins l'obéiſſance à la Loi *qui fait expreſſes défenſes aux Notaires de ſtipuler la contrainte par corps, qui en déclare la clauſe nulle quand elle eſt inſérée, & qui fait defenſes de l'exécution.*

Le Chapitre prétendroit-il que ſa créance a le même privilege, & peut s'aſſimiler à celle qui réſulteroit d'un bail à ferme? Prétendroit-il auſſi, qu'il a pu exercer la contrainte par corps, parce qu'elle eſt autoriſée contre les Adjudicataires aux ventes judiciaires.

L'on ſeroit moins étonné de ces paradoxes révoltants, que l'on eſt ſurpris de la rigueur de ſes pourſuites; des Eccléſiaſtiques peuvent errer en matiere de Loix, mais devoient-ils méconnoître celles qui les garantiſſoient des reproches auxquels ils ſe ſont volontairement expoſés? Devoient-ils chercher à les éluder, pour avoir un prétexte de ſe refuſer à la commiſération. Au ſurplus, quelques ſoient leurs prétentions, la Loi les condamne, elle les a proſcrit ſans avoir prévu ſans doute, qu'un malheureux ſeroit obligé de l'invoquer contre un Chapitre opulent.

D'après ces principes, il eſt aiſé d'apprécier la valeur de l'empriſonnement du ſieur Jannet, & de dire avec la Loi qu'il eſt nul. 1°. parce que le S^r. Jannet n'eſt pas fermier du Chapitre, qu'il n'exiſte aucun bail à ferme notarié, portant la clauſe de la contrainte par corps, & de l'exécution duquel il s'agiſſe

2°. Parce que le S. Jannet n'eſt pas Adjudicataire judiciaire, & qu'il n'eſt que caution du principal obligé.

3°. Parce que la Loi qui prohibe la ſtipulation des

contraintes par corps dans les actes notariés, la déclare nulle lorsqu'elle est stipulée.

En vain le Chapitre chercheroit à faire valoir l'article XXVII, du titre 15 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts qu'il a déjà invoquée, *& qui ordonne l'arrêt & l'empriſonnement du Marchand Adjudicataire, qui ſe déſiſteroit de ſon enchere, & renonceroit à la vente*

Mais, pourquoi oppoſer des allégations à la vérité, pourquoi ſubſtituer des idées arbitraires au vœu de la Loi; & qui pourroit ſe perſuader que ceux qui conſeillent l'exactitude, s'en écartent pour canoniſer leur entêtement & leur opiniâtreté.

Le titre 15 invoqué par le Chapitre, n'a pour objet que la vente des bois du Roi, mais en l'admettant en faveur des bois des Eccléſiaſtiques, on ne peut en faire valoir l'article XXVII, pour juſtifier la conduite du Chapitre.

Si le Marchand Adjudicataire, porte cet article, ſe déſiſtoit de ſon enchere & renonçoit à la vente, *il ſera arrêté juſqu'à ce qu'il ait payé, ou donné bonne caution.*

Peut-on valablement faire l'application de cette Loi au ſieur Jannet, qui n'eſt pas même Adjudicataire, qui n'eſt que caution, & qui, loin d'avoir renoncé à la vente, a déjà payé un à compte conſidérable, ſur la ſomme dont il n'eſt encore un coup, que caution.

On apperçoit tout le vuide de l'interprétation forcée & ridicule ſur laquelle le Chapitre ſe fonde, & on le laiſſe partagé entre la honte d'y avoir eu recours & le regret de ne pouvoir réuſſir.

On a démontré les nullités qui réſultoient au fond contre l'empriſonnement du S^r. Jannet; on va prouver qu'il eſt encore plus illégitime en la forme.

L'article 15 de l'Edit du mois de Mars 1707, portant création des Grueries en titre d'Office dans les différentes Juſtices Seigneuriales du Royaume, *fait déſenſes à tous Seigneurs Eccléſiaſtiques & Laïques, de faire aucune vente ni*

455

adjudication dans leurs forêts, bois, buissons, soit de futaie ou de taillis, qu'en présence des Juges Gruyers, Procureur pour le Roi esdites Justices, ou eux duement appellés.

Pourquoi donc ces écarts multipliés de la part du Chapitre? Etoit-ce pour se ménager la ressource de faire stipuler par des Notaires à sa dévotion une clause prohibée par l'Ordonnance? Etoit-ce par un esprit de prescience qu'il a deviné qu'il ne lui restoit que ce moyen pour se procurer son paiement?

Mais le principal obligé n'a pas encore été poursuivi; mais il y a une saisie mobiliaire sur le Sr. Jannet de plus de 4000 livres, & il n'est dû que 3700 livres au Chapitre; mais le Sr. Jannet a vendu des biens dont il a délégué le prix au Chapitre, & s'il n'a pas encore été délivré, c'est parce que le Chapitre, par des oppositions déplacées, a suspendu les paiemens que vouloient faire les acquéreurs.

Il est donc prouvé que le titre sur lequel le Chapitre s'est fondé, ne pouvoit pas servir pour exécuter l'emprisonnement du sieur Jannet, parce que cette adjudication n'est pas faite conformément au vœu de la Loi.

Si d'un côté, l'emprisonnement est nul, injurieux, &c. pour avoir été fait en vertu d'une clause stipulée contre les défenses expresses & réitérées de l'Ordonnance; de l'autre il est également nul, pour avoir été fait d'après un titre vicié & surpris à la crédulité des Notaires, qui l'ont rédigé par la suite d'une confiance trop aveugle envers le Chapitre.

Le Conseil du Sr. Jannet se persuade que cette conduite irréguliere & odieuse n'est point l'ouvrage du Chapitre entier; il croit avec la même confiance que le Conseil du Chapitre n'a pas été instruit de cette vexation, qui ne peut honorer des Citoyens religieux & policés; il pense qu'il auroit employé & arrêté par des Loix cette activité mal entendue.

Si le Chapitre a méconnu ces Loix, la décence, la Religion devoient y suppléer & lui interdire ces voies de

rigueur, dont les ſuites ne peuvent qu'être très-funeſtes à la réputation & au commerce du Sr. Jannet, & doivent l'autoriſer à demander des dommages intérêts, qui ne peuvent pas lui être refuſés ; il doit les attendre avec confiance du Tribunal devant lequel il a l'honneur de plaider ; il doit même eſpérer une compenſation proportionnée aux torts qu'il a ſoufferts, aux riſques qu'il courre encore ; il doit même eſpérer que l'on lui accordera l'impreſſion & l'affiche de la Sentence, réparation qui lui eſt du d'autant plus juſtement, que le Chapitre a mis plus d'éclat & de publicité dans l'acte de rigueur qu'il a fait exécuter ſur le Sr. Jannet.

Délibéré à Chaalons le 14 Février 1776.

TIERCET DE SAINT GENY.

De l'Imprimerie de BOUCHARD, Place du Marché. 1776.

458

Encheres

459



1778

non Jugé

RÉPONSE

POUR M. l'Evêque-Comte de Beauvais, Pair de France,

Au PRÉCIS *des Officiers du Bailliage & Siege Préſidial de Beauvais.*

L'HABITUDE que les Officiers Royaux déclarent avoir *heureuſement* contractée *, de *traiter comme queſtion ce qui n'en doit pas faire*, les excuſe ſans doute aſſez d'en avoir agité une abſolument étrangere à la cauſe qu'il s'agit de décider. Auſſi nous garderons-nous bien de leur en faire un reproche. L'écart auquel ils ſe ſont livrés nous impoſe ſeulement l'obligation de remettre en évidence le point litigieux, que le *Précis* publié depuis le *Mémoire*, a paru très-propre à faire perdre de vue.

* Exorde du *Précis*.

« C'eſt dans leur Siege qu'il faut procéder ſur les *encheres* per-» miſes par l'Article 9, ou ſur l'*ordre* preſcrit par l'Article 19 » de l'Edit des Hypotheques : » telle eſt la ſubſtance des deux propoſitions confondues dans ce *Précis*, mais plus diſtinctement articulées dans certaines obſervations à la main préſentées à pluſieurs Magiſtrats.

Que le Bailliage Royal connoiſſe des conteſtations relatives au Sceau, notamment des encheres autoriſées par l'Article 9 ; loin

460

qu'à cet égard nous voulions combattre, nous avons pris ſoin de juſtifier ſa compétence. * Ainſi, à proprement parler, *cette queſtion n'en fait pas une.*

* Page 11. du Mémoire.

Quant à l'*ordre* preſcrit par l'Article 19, ſi c'eſt une queſtion, ce n'eſt aſſurément pas la nôtre ; & cela ſuffit pour autoriſer à dire ici *qu'elle n'en doit pas faire.*

Rappellons que trois cauſes forment la matiere du Réglement de Juges : que dans aucune il n'y a ni *encheres* ni *ordre* ; & que l'*ordre* en particulier ne ſauroit y ſurvenir ſans que l'eſpece en fût entiérement dénaturée.

En effet l'*enchere* n'eſt recevable que dans les deux mois, pendant leſquels dure l'expoſition du contrat. Or dans chacune des trois affaires, le contrat avoit été ſcellé pluſieurs mois avant la demande du créancier. Il ne pouvoit donc plus être alors, ni par la ſuite, queſtion de ſurenchérir.

Il ne peut exiſter d'*ordre* que dans le cas où pluſieurs perſonnes prétendantes ou appellées à la diſtribution d'un prix, ſe préſentent pour le diſtribuer entr'elles.

Or dans la cauſe qui donna lieu à la Sentence de révocation du 18 Mars 1776, il n'y avoit à faire droit que ſur une *demande en déclaration d'hypotheque*, dont l'effet devoit être d'impoſer à l'acquéreur l'obligation de continuer une rente que l'auteur de la demande n'entendoit pas ſe faire rembourſer. Il n'y avoit donc ni matiere à contribution, ni perſonne intéreſſée à la voir faire ; point d'*ordre* par conſéquent provoqué ni provocable.

Une demande en main-levée d'oppoſition faiſoit le ſujet de la ſeconde cauſe, révoquée par la Sentence du 3 Avril 1777. *Oyen Glinel*, Demandeur à cette fin, & *Clement Caron*, Défendeur à ſa demande, ſe trouvoient être les ſeules parties : les oppoſans n'étoient point appellés. Loin donc qu'il y eût un *ordre* entamé, tout tendoit à le prévenir ; & *Caron* le prévenoit ſûrement s'il ſatisfaiſoit à la demande, puiſqu'alors il déſintéreſſoit ceux qui auroient pu le provoquer.

Enfin ſi, dans la troiſieme eſpece, portée & retenue *précipitamment* (1) au Siege Royal, pluſieurs créanciers ſont appel-

(1) Il vaut ſouvent mieux gliſſer ſur un reproche mérité que de chercher à s'en juſti

lés par l'un des oppoſans, ce n'eſt pas afin de contribution d'aucuns deniers, c'eſt au contraire pour voir dire que le demandeur, privilégié, ou du moins prétendant l'être, ſera payé de ſon dû par les deniers mêmes du prix qu'il abſorbe en entier. En un mot, c'eſt contre l'acquéreur que ſon action principale eſt dirigée; & ce avec d'autant plus de raiſon qu'elle tend éminemment à faire déclarer la maiſon acquiſe hypothéquée à la preſtation de la rente perpétuelle.

Mais ne peut-il pas arriver, dira-t-on peut-être, que les aſſignés en déclaration de jugement commun conteſtent le privilege, & prétendent que la diſtribution du prix doit avoir lieu, entre tous, ſans aucune préférence?

Cet événement, répondrions-nous à qui nous feroit pareille objection, eſt ſans doute dans l'ordre des choſes moralement poſſibles; mais il eſt encore à naître. Aucun des oppoſans ne s'étoit expliqué lors de la révocation prononcée par Sentence du 10 Mai 1777. Cette Sentence même en précipitant le jugement du fond, n'a pu faire & n'a fait autre choſe que de condamner l'acquéreur à vuider ſes mains en celles de *Meurillon* privilégié, pour remplir celui-ci des arrérages échus, & à continuer la rente comme détempteur de l'immeuble hypothéqué. Quant aux autres, elle a déclaré la partie des condamnations qui pouvoit les intéreſſer commune avec eux.

Ainſi dans cette troiſieme cauſe, l'*ordre*, loin d'exiſter, n'étoit pas même indiqué. Suppoſé, quoique rien ne l'annonçât, qu'il eût été provoqué par la ſuite, & jugé néceſſaire; ſuppoſé

ſier d'une certaine maniere. Pourquoi avancer qu'à l'audience du 10 Mai 1777, où la cauſe fut jugée au principal, *on ne prononça rien ſur la revendication* (pag. 7 ligne 18 du *Precis*); tandis que la Sentence porte: « Oui le Procureur du Roi, qui a requis défaut » contre Dubreuil au nom de fondé de pouvoir de M. l'Evêque de Beauvais, & pour le » profit, qu'il ſoit fait droit entre les Parties de Stornat, Pepin & Lhommez; *ſans avoir égard* » *à la demande dudit Dubreuil audit nom*, nous avons donné au Procureur du Roi *défaut* » *contre ledit Dubreuil*, & pour le profit, diſons *qu'il ſera paſſé outre* au jugement requis par » la partie de Stornat; en conſéquence, &c. »? Pourquoi dire (ligne 21) que *la demande* en renvoi *paroiſſoit abandonnée*, lorſqu'on ne peut avoir ignoré ce qui ſe paſſa entre le Chef de la compagnie, & le Procureur-Fiſcal du Bailliage de la Pairie, trois jours tout au plus avant la revendication même? On feroit moins d'attention à ces circonſtances; elles paſſeroient peut-être pour des mépriſes cauſées par le défaut de correſpondance exacte, ſi le *Précis* n'étoit pas dit, *arrêté en la Chambre du Conſeil du Bailliage & Siege Préſidial de Beauvais*, & ſigné *Pigory*, *Greffier*.

en outre que l'*ordre* ſoit en général attribué aux Juges Royaux, il eût été temps de renvoyer vers eux lorſqu'on eût ordonné d'y procéder. Mais juſques-là il ne ſe préſentoit à juger qu'une demande pure perſonnelle du faiſiſſant au tiers ſaiſi, formée en préſence du débiteur & de divers oppoſans; demande dont par conſéquent le Juge ordinaire ne pouvoit être dépouillé ſous aucun prétexte.

Il eſt donc démontré que le ſyſtême du *Précis* porte entiérement à faux; & qu'il tend à prouver ce qui n'eſt pas en queſtion.

C'en devroit être aſſez; car dès que nos preuves ne ſont pas contredites, que reſte-t-il à faire encore pour la défenſe qui nous eſt confiée? Nous croirions cependant manquer de déférence, ſi ne portant pas nos vues plus loin, nous paroiſſions dédaigner de répondre ſur un ſujet, qui pour être étranger à la cauſe actuelle, ne l'eſt pas autant à la matiere en général. D'ailleurs, on ne croit pas indifférent de travailler pour l'avenir, & d'apprendre aux Officiers Royaux, qu'il s'abuſent en prétendant que l'*ordre* leur eſt attribué.

Ils ont d'abord affecté par-tout de confondre l'*ordre* & l'*enchere*. Cependant par rapport à l'attribution, la différence eſt grande, attendu que l'*enchere* précede néceſſairement le ſceau, au lieu que l'*ordre* ne vient néceſſairement qu'après. Or il eſt ſenſible que toutes les conteſtations qui ont trait au ſceau & qui l'arrêtent, étant propres à l'exécution de l'Edit, ſont de la compétence du Juge Royal, ſous certaines reſtrictions néanmoins, telles que celles qu'on puiſe par analogie dans l'Article 26 de la Déclaration du Roi de 1738 *. L'*ordre* au contraire ne s'engage qu'après que cette exécution a reçu ſon complément par le Sceau, & n'eſt dès-lors pas plus de la compétence du Siege *près duquel* exiſte la Chancellerie, que toutes les queſtions imaginables qui peuvent naître du commerce des biens-fonds.

* Page 12. du Mémoire.

Tout l'art du ſyſtême des Officiers Royaux conſiſte notamment à aſſimiler la nouvelle forme preſcrite par l'Edit à celle du décret volontaire qui avoit lieu auparavant, & tendoit à la même fin. Cette idée conçue, ils ont cherché à tout y adapter. Ils voient en conſéquence *leur Greffe* dans le Greffe des Hypotheques; c'eſt donc en leur Greffe que les oppoſitions

se signifient. Le dépôt qu'on doit y faire du contrat de vente équivaut à leurs yeux à l'enregistrement ; l'exposition dans l'Auditoire tient lieu des affiches. Voilà donc, s'écrie-t-on, un décret commencé, poursuivi *dans le Siege* de la Juridiction Royale : il faut qu'il s'y acheve, & que l'*ordre* par conséquent y soit porté.

Ce qui paroît avoir touché beaucoup les auteurs de ce système, & ce surquoi ils ont insisté avec le plus de complaisance *, c'est l'*élection de domicile* qu'ils supposent prescrite par l'Article 22 de l'Edit *chez un Procureur du Bailliage*.

* Voy. *Précis*, *passim*, & notamment pag. 2.

Mais d'abord cette supposition n'est exacte sous aucun rapport. L'Article 22 porte que l'opposant sera tenu *de faire élection de domicile dans le lieu où se fera l'enregistrement*. Il ajoute à la vérité que le domicile *ne pourra changer par le décès du Procureur où il aura été élu*. Mais *Procureur* s'entend ici *lato sensu*, & ce mot ne désigne pas dans la circonstance où il est placé un *Procureur ad lites* précisément, mais bien en général un représentant, un mandataire, tel qu'on doit considérer la personne chez laquelle la loi permet de feindre un domicile à certains effets.

Il est naturel sans doute de préférer l'étude d'un *Procureur ad lites* à toute autre demeure, pour un acte dont les suites peuvent intéresser son ministere. Mais ce choix n'est pas d'obligation ; la raison & la loi le disent également.

D'ailleurs, à Beauvais, un Procureur est autant par son institution (2) l'homme du Siege de la Pairie, qu'il l'est de la Juridiction Royale par le titre de ses provisions. Il est de plus, comme censitaire, du moins en général, Justiciable du premier : il l'est, sans restriction, pour tous faits de Police (3). Ainsi le le domicile élu chez lui est pour le Bailli de la Ville & Comté de Beauvais, un titre certain de préférence sur les Officiers Royaux.

Quant à la comparaison de la forme des Lettres de Rati-

---

(2) Un Procureur n'est reçu à plaider au Bailliage du Comté qu'après son serment entre les mains du Bailli, qu'il l'ait prêté ou non auparavant au Bailliage Royal en conséquence de ses provisions ; & cette réception est précédée d'un examen.

(3) Les droits de Police que la Juridiction de la Pairie n'avoit pas avant *1699*, y ont été réunis par des Lettres-Patentes enregistrées en ce tems-là.

fication avec celle du décret volontaire, fût-elle exacte, qu'en réſulteroit-il ?

Répétons en deux mots que, quoiqu'en diſent les auteurs du *Précis*, la Chancellerie, le Sceau, le Greffe des Hypotheques, le Conſervateur & le Greffier n'appartiennent point aux Bailliages ou Sénéchauſſées *près deſquels* ils ſont inſtitués, * *à l'effet ſeulement* (Article Ier. de l'Edit) *de ſceller les Lettres de Ratification.* Dès-lors le dépôt, l'oppoſition, &c. duſſent-ils être aſſimilés à un commencement de décret volontaire, ce ne ſeroit point dans le Bailliage qu'on pourroit réputer le décret commencé. L'attribution naturelle que les Officiers Royaux réclament ſeroit donc ſans fondement.

* Recours à la page 6. du Mémoire.

Auſſi-tôt, ſi l'on veut, en ſuivant la comparaiſon, décider où l'ordre doit être actuellement porté, il faut ſavoir où le décret volontaire, ainſi que l'ordre qui s'enſuivoit, & auxquels on procédoit dans le même Tribunal (4), ſe portoient autrefois.

A cet égard, il n'eſt perſonne qui ne ſente qu'on ne peut diviſer la diſtribution d'un même prix, dû par une même cauſe, en autant de Juriſdictions qu'il y aura de perſonnes intéreſſées à y prendre part ; & les Officiers de la Pairie, qu'on interpelle ſouvent dans le *Précis*, ne ſont pas gens à concevoir une idée auſſi peu raiſonnable, quoiqu'on la leur ait prêtée. Mais ils ſavent qu'en décret volontaire, comme en décret forcé, dont celui-là n'étoit qu'une imitation imparfaite, le Juge de la ſituation de l'immeuble étoit le Juge du décret, & de l'ordre du prix fictivement provenu de la vente judiciaire. D'où ils concluent que ſi l'on veut raiſonner par analogie du décret volontaire à la nouvelle forme que l'Edit y a ſubſtitué, on ſera entraîné à porter l'*ordre* devant le Juge du lieu où l'immeuble ſe trouvera.

Mais que faire, nous demande-t-on *, ſi les biens ſont répandus dans différentes Seigneuries ? Faudra-t-il autant d'*ordres* qu'il y aura de Juſtices ? Il paroît, a-t-on ajouté ingénieuſement,

* Page 4. du *Précis*.

(4) Suivant l'ancienne forme, l'*ordre* ſe portoit néceſſairement en la Juſtice dans laquelle le décret volontaire avoit été pourſuivi ; non pas que le décret comme décret fût attributif par lui-même, mais parce que l'*ordre* ſe provoquant en exécution de la Sentence adjudicative, l'on ne devoit y procéder dans un Tribunal différent de celui dont cette Sentence étoit émanée. Il eſt ſenſible qu'on ne peut en dire autant de l'*ordre* qui ſuit à préſent le ſceau des Lettres de Ratification ; qu'ainſi, ſous aucun aſpect, le Bailliage Royal n'en peut tirer de conſéquence favorable à ſon ſyſtême d'attribution.

que *dans ce conflit, le Roi peut bien avoir la préférence.*

Nous répondons qu'en pareil cas, c'eſt-à-dire, lorſque les immeubles ſujets au décret volontaire ou forcé ſe trouvoient ainſi différer par la ſituation, on faiſoit, avant l'Edit de Juin 1771, autant de ſaiſies réelles, autant de décrets, autant d'ordres, qu'il y avoit de Juſtices; ſans qu'il en ſoit jamais réſulté le moindre inconvénient.

Les Officiers du Bailliage Royal de Beauvais tenterent à différentes repriſes de s'attribuer, au préjudice de la Juriſdiction ordinaire de la Ville & du Comté, la connoiſſance des décrets, lorſque l'on diſtinguoit parmi des immeubles ſitués dans ce grand Fief, quelques parcelles relevant d'autres Seigneurs. Mais trois fois leur tentative fut repouſſée; & d'abord par un Arrêt du 21 Août 1655, qui jugea très-ſolemnellement & très-diſertement, que dans le cas de mêlange la plus forte partie attiroit le tout, adjugea conſéquemment au Bailliage de la Pairie la pourſuite & la vente judiciaires des biens ſaiſis, malgré les différentes ſituations.

Un ſecond Arrêt du premier Septembre 1711, un troiſieme enfin du 4 Septembre 1751, ont confirmé le principe de cette juriſprudence (1). L'application ſeulement en fut différente en ces deux occaſions; comme la *plus forte partie* des biens n'étoit pas ſous la Juriſdiction du Comté, celle-ci fut jugée ne devoir faire le décret que des objets ſitués dans ſon reſſort. Mais du moins, ſi petite que fût cette partie, la Juriſdiction territoriale ne s'en vit pas dépouillée, & il fut jugé que dans cette eſpece de conflit, le Roi, ou plutôt les Officiers du Bailliage Royal n'exigeoient pas ſi impérieuſement la préférence.

Ici, pour ſe rapprocher de la cauſe, autant qu'il eſt poſſible de le faire dans un moment où, pour ſuivre les Adverſaires, nous nous trouvons le plus éloignés d'elle, nous rappellerons que l'objet dont il s'agit dans la premiere des deux affaires révoquées, conſiſte en terres ſituées, ſans exception ni mêlange, dans le reſſort du Comté de Beauvais; que la maiſon acquiſe par *Oyen Glinel*, & qui fait le ſujet de la ſeconde conteſtation, pareillement révoquée, eſt de ſa mouvance immédiate; qu'il en eſt de

(4) Les preuves ſeront remiſes à M. l'Avocat-Général.

466

même enfin de celle, située à Beauvais, sur laquelle le sieur *Bernardet* prétend, dans la cause retenue, avoir un privilege exclusif. Ainsi quand il s'agiroit dans toutes ces causes d'*ordre* & de distribution, on seroit forcé d'en renvoyer la connoissance au Bailli du Comté de Beauvais comme Juge de la situation; & cela précisément en conséquence de la similitude que les Officiers Royaux prétendent reconnoître entre la nouvelle forme prescrite par l'Edit & celle du décret volontaire, que l'on suivoit auparavant.

S'il arrive, quand différens immeubles épars en différentes Seigneuries auront été vendus par un seul & même contrat, qu'il faille procéder à l'ordre d'un prix unique, on ne sera pas plus embarrassé que ne le sont les Officiers Royaux à décider où l'on procéderoit, supposé qu'on adoptât leur système, lorsque les biens se trouveroient assis en différens Bailliages. *On recourera*, disent-ils, * *au Parlement, pour réunir la poursuite en un seul, selon les circonstances les plus favorables aux Parties.* Pourquoi n'y recourrera-t-on pas de même pour parvenir à la même fin en cas de partage entre différens Seigneurs? Pourquoi ne jugeroit-on pas alors, conformément à l'Arrêt de 1655, que la plus forte partie appartenante au Comté de Beauvais, cette partie doit y attirer le tout, principalement s'il ne se rencontre dans le tout aucune parcelle de Domaine Royal? Pourquoi enfin craindrions-nous de dire alors, que *ne voyant pas de raison de préférer un Haut Justicier aux autres*, le Comte & Pair *peut bien avoir la préférence?* *

* *Précis*, p. 9.

* Extrait du *Précis*, pag. 4.

Elle lui seroit dûe sans doute à toutes sortes de titres, à moins d'une attribution expresse & clairement prononcée en faveur des Officiers Royaux.

Cette attribution ne se trouve pas dans l'Edit. L'article 19 rappelle bien à la vérité l'ordre & la distribution à faire, entre les opposans, du prix de la vente (5); mais il ne dit pas dans

(5) On auroit pu douter, cessant l'art. 19, si l'acquéreur pouvoit encore être forcé, comme avant l'Edit, par le créancier hypotécaire, à subir l'alternative du paiement total de la créance ou du délaissement de l'immeuble. Mais il résulte clairement des termes de cet article que la distribution faite du prix de la vente, l'acquéreur est quitte envers tous, & le bien acquis libre de toutes charges antérieures à son acquisition. La loi ne paroît avoir eu ici d'autre vue que celle de rendre cette disposition constante & notoire.

quelle

quelle Juriſdiction il y ſera procédé. Son ſilence vaut titre pour nous ; en n'autoriſant pas d'exception, le Souverain a implicitement confirmé la regle, qui défere l'ordre du prix d'un immeuble quelconque au Juge ordinaire du lieu de ſa ſituation.

Les Officiers Royaux ſe retranchent en vain dans l'article 10 des Lettres-Patentes du 7 Juillet. L'objet de ces Lettres, nous l'avons démontré en les analyſant*, objet purement de finance, n'a & ne peut avoir le moindre rapport avec l'exécution de l'*Edit de Juin* (ſi tant eſt que ce ſoit l'Edit des Hypotheques qu'elles aient entendu rappeller par cette indication vague), qu'en tant que cette loi frappe elle-même ſur la partie burſale de l'établiſſement qu'elle conſtitue.

* Page 8. du Mémoire.

Dire que dans l'Edit *il n'eſt pas queſtion de la régie des Hypotheques*,* c'eſt nier l'évidence de fait, & la plus notoire. L'article 30 porte : « Voulons que pour le ſceau de chacune des Lettres » il ſoit payé les ſommes qui ſeront fixées par le Tarif arrêté en » notre Conſeil » ; & le Tarif eſt annexé à l'Edit, imprimé à ſa ſuite ; il fut enregiſtré le même jour que lui.

* Page 8. du *Précis*, ligne 24.

On a ſenti l'embarras d'indiquer préciſément de quel *Edit de Février*, relatif aux Hypotheques, l'article 10 des Lettres-Patentes avoit entendu parler ; & l'on n'a cru pouvoir mieux s'en tirer qu'en ſupprimant le mot, & tronquant en conſéquence le texte* l'on a eu également ſoin d'en ſupprimer *l'exécution des Préſentes*, parce qu'on a ſenti que ces derniers mots portoient coup, en reſtreignant trop formellement l'attribution aux objets de la régie. Si par ce procédé l'on a pu ſe faire illuſion à ſoi-même, c'eſt une douceur dont il ſeroit d'autant plus injuſte de paroître jaloux, que la loi, comme l'ont ſi bien voulu dire les Adverſaires dans la peroraiſon du *Précis*, *diſſipe* tôt ou tard *les nuages de la contradiction, de l'intérêt & de l'erreur.*

* Page 5. du *Précis*.

Auſſi-bien c'en eſt aſſez, & trop peut-être ſur un ſujet étranger à la cauſe ; ſujet dont nous ne nous ſommes occupés que dans la vue, pour ainſi dire, de complaire à ceux qui l'ont mis gratuitement en diſcuſſion. Qu'importe en effet le Tribunal où ſe devra pourſuivre l'*ordre*, quand les biens, vendus pour un même prix, ſeront ſitués en des Seigneuries diverſes, puiſque dans chacune des trois cauſes, revendiquées ou retenues par les Officiers Royaux, il s'agit d'immeubles dépendans du Comté

seul ? Bien plus, qu'importe de savoir si en général la connoissance de l'*ordre*, en cas de mêlange, ou en tous autres, est ou non attribuée privativement au Siege de la Jurisdiction Royale, dès qu'il n'est point question d'*ordre*, ni de distribution de deniers entre aucune des parties dont les poursuites respectives sont arrêtées par le Réglement de Juge ?

Ici se reproduit la matiere du Réglement dans toute sa simplicité. Une demande en déclaration d'hypotheque, une autre en garantie d'opposition, une autre enfin tendante à ce que le tiers saisi soit tenu de vuider ses mains en celles du saisissant, en forment ensemble le véritable sujet : ce sont donc toutes actions ordinaires, toutes étrangeres à l'exécution proprement dite de l'Edit du mois de Juin 1771, toutes par conséquent de la compétence naturelle du Bailliage de la Pairie, auquel d'ailleurs l'intérêt d'une Justice, plus prompte peut-être, & certainement moins dispendieuse, mériteroit la préférence, si son droit pouvoit paroître un seul instant douteux.

Monsieur SEGUIER, *Avocat Général.*

Me. GOUJON, Avocat.

NIVERD, Proc.

De l'Imprimerie de P. DESJARDINS, Imprimeur de Monseigneur.

469

Encyclopedie 474 (Les libraires de ... contre & le Sr — luneau — de BoisGermain

Du ... — 1777 arrêt en faveur — de ce memoire

OBSERVATIONS

SOMMAIRES

POUR les LIBRAIRES associés à l'Encyclopédie ;

CONTRE le Sieur LUNEAU DE BOISJERMAIN.

SUR PARTAGE D'OPINIONS A LA GRAND'CHAMBRE.

Partage d'Opinions à juger en la premiere Chambre des Enquêtes, le Mercredi 7 Mai 1777.

DEUX avis donnent lieu au partage : ils n'ont pour objet que la contestation particuliere d'entre les Libraires & le sieur Luneau de Boisjermain.

Le premier tend à infirmer la sentence des Requêtes du Palais, à condamner les Libraires à délivrer au sieur Luneau, les quatre derniers volumes de planches de l'Encyclopédie, & à lui restituer, avec intérêts du jour de sa demande, les sommes qu'il se trouvera avoir payées au-dessus de celle de 496 l. à laquelle l'avis fixe d'office, les vingt-huit volumes, l'exemplaire complet de l'Encyclopédie.

Le second est pour la confirmation pure & simple de la sentence qui a déclaré le sieur Luneau *non recevable* en sa demande, & qui lui a imposé par là, l'obligation de payer son exemplaire 980 livres, prix commun à quatre mille Sous-

cripteurs ou environ, qui ne reviennent pas contre leur engagement.

Auquel de ces avis eſt due la préférence? Cette queſtion, en compromettant l'état & la fortune des Libraires, excite la plus grande fermentation dans toutes les branches du commerce. Chacun craint de ſe voir inceſſamment inquiété ſur des opérations qu'il a terminées par toutes les formalités d'uſage, depuis dix, quinze, vingt & vingt-cinq ans.

En uſant du droit acquis aux Libraires, de combattre le premier avis, il eſt aiſé d'en démontrer le peu de fondement & la rigueur extrême ; commençons par en expoſer les motifs.

Il réduit à quinze volumes, les dix-ſept de diſcours, & à mille planches, les deux mille huit cent quatre-vingt-huit, qui compoſent les onze derniers volumes de l'ouvrage. Il reſtreint d'office, le prix des quinze volumes de diſcours à 270 liv., celui des mille planches à 226 liv., deux ſommes qui produiſent les 496 liv pour leſquelles il adjuge au ſieur Luneau, l'exemplaire complet en vingt-huit volumes, de l'Encyclopédie.

Analyſons ſéparément ces deux appréciations.

Quant aux deux volumes de diſcours retranchés des dix-ſept, il réſulte de la diſpoſition même de l'avis, une preuve ſenſible qu'il prononce en faveur des Libraires, ſur la grande queſtion *du cicero* & du *petit-romain*, élevée contre toute juſtice, par le ſieur Luneau. La réduction des dix-ſept volumes à quinze, ne permet plus d'en douter, elle eſt conſtamment trop foible pour être appliquée au *petit-romain ;* elle ne porte donc que ſur le *cicero*. L'eſprit de l'avis ouvert par M. le Rapporteur, eſt que l'Encyclopédie exécutée en ce caractere, n'a pas dû s'étendre au-delà de quinze volumes, & que chacun ne doit être payé par le ſieur Luneau, que 18 liv., prix originaire des ſouſcriptions ; en un mot, dix-ſept volumes ne doivent être comptés & payés que pour quinze.

La contravention aux regles de la Typographie, attribuée aux Libraires, forme la baſe de ce retranchement. Or, cette imputation tombe d'elle-même, pour peu que l'on conſulte l'état des dix-ſept volumes de diſcours, & que l'on approfondiſſe la prétendue fraude articulée par le ſieur Luneau.

Après avoir ſoutenu ſans ſuccès, ſon ſyſtême ſur le *petit-romain*, il a eſſayé de prouver que même dans l'impreſſion en *cicero*, il s'étoit gliſſé un abus préjudiciable aux Souſcripteurs; cet abus, il l'a fait conſiſter en ce que le *Proſpectus* en *cicero*, contenoit *ſoixante-dix-ſept* lignes à la page, & que dans le Dictionnaire Encyclopédique, il ne s'en trouve que ſoixante-quatorze; le fait des *ſoixante-dix-ſept* lignes dans le *Proſpectus* n'eſt pas exact, il n'y en a que ſoixante-ſeize; la piece eſt produite.

Les Libraires ſoutiennent affirmativement, que cette différence minutieuſe reprochée par le ſieur Luneau, ne lui porte, & à qui que ce ſoit, aucun préjudice, en ce que la quantité des lignes à la page du Dictionnaire, eſt égale, ou réputée égale à celle du *Proſpectus;* le dictionnaire contient *un titre, des lettres annonciatives* de chaque mot, dont il donne la définition, & les colonnes, pour plus de propreté & d'élégance, ſont ſéparées par *un reglet;* ce qui n'eſt point & ne devoit pas être dans le *Proſpectus*.

C'eſt donc avec juſtice, que les Libraires ont prétendu que l'ouvrage, par cette opération indiſpenſable, recouvroit d'un côté, ce qu'il perdoit de l'autre. Un procédé fort ſimple a fini par diſſiper tous les ſoupçons aux yeux de M. le Procureur général, qui ſeul eût été en droit de rechercher les Libraires à ce ſujet; ils ont fait voir qu'en accolant une feuille du *Proſpectus* à une autre du Dictionnaire, il en réſultoit une preuve géométrique de la reſſemblance parfaite des deux feuilles en largeur & hauteur typographiques, en comprenant *les lettres*

annonciatives dont la feuille du Dictionnaire eſt empreinte. Le Miniſtere public pleinement ſatisfait ſur cet objet & ſur les autres, n'a pas héſité à donner des concluſions favorables en tous points, aux Libraires.

La quantité des volumes de diſcours ne pouvoit donc être moindre de dix-ſept ; cette preuve eſt portée juſqu'à la conviction par l'avis des Imprimeurs de Paris, des gens de l'art, qui ont unanimement rendu hommage à la juſtice & à l'honnêteté de l'exécution : pour pouvoir affoiblir le mérite d'une telle piece, au moins eût-il fallu lui oppoſer une atteſtation contraire, émanée de gens à ce connoiſſans, & munie d'un nombre de ſignatures, ſupérieur à celui de *quatorze* dont elle eſt revêtue.

Il ſuit de là que la ſuppreſſion de deux volumes ordonnée d'office, par l'avis de M. le Rapporteur, n'a pour baſe que l'arbitraire, ou tout au plus, une trop grande confiance accordée aux calculs erronés du ſieur Luneau, démentis par la lettre des réglemens, & par le vœu public des gens de l'art : les manuſcrits donnés aux Libraires ont fourni la matiere de dix-ſept volumes ; ils ont dû les exécuter, & l'équité veut qu'ils en ſoient payés.

Quel prix doivent-ils en retirer ? L'avis de M. le Rapporteur décide encore cette queſtion de la maniere la plus préjudiciable à leurs intérêts ; il ne porte chaque volume qu'à 18 liv., ce qui fait pour les quinze 270 liv., au lieu que les ſept premiers n'étoient en effet, que du prix de 18 l. chacun, & les dix autres de 20 l. ; total 326 l.

Cette derniere ſomme eſt conſtamment celle qui revient aux Libraires, ſi après avoir auſſi clairement prouvé qu'on ne peut ſe diſpenſer de leur paſſer les dix-ſept volumes, ils établiſſent avec le même ſuccès, l'impoſſibilité abſolue de diminuer arbitrairement le prix qu'il leur a été libre de mettre à leur marchandiſe.

Pour les ſept premiers volumes, point de difficulté, ils étoient du prix de 126 liv., à raiſon de 18 liv. chacun, & l'avis de M. le Rapporteur le prononce ainſi.

Les dix derniers forment donc tout le litige. Ils ont été propoſés ſur le pied de 20 liv. Chacun a eu la liberté de les prendre ou de les refuſer; il ne s'eſt pas même agi de *ſouſcription*, l'offre des Libraires d'une marchandiſe à laquelle il leur étoit entiérement libre d'aſſigner une valeur, eſt devenue la premiere loi de ce nouveau contrat, quiconque a accepté le volume pour 20 liv., n'a pas pu & n'a pas dû ſe diſpenſer d'y mettre ce prix; c'eſt là une vérité inconteſtable, elle ne ſouffre aucune réplique; tout a donc été conſommé par les livraiſons ſucceſſives de ces dix volumes, & par le payement qui les a ſuivies; revenir, après un tems conſidérable, ſur une pareille négociation, c'eſt violer toutes les regles du commerce. On ne peut pas plus reprocher d'excès à ce prix de 20 liv. par volume, il eſt notoire que le ſupplément qui s'imprime aujourd'hui à Paris, ſe vend, ſans ſouſcription *24 liv.*

Pourquoi donc cette réduction à 18 l. après la conſommation parfaite & réciproque de l'engagement des Libraires & des Souſcripteurs? Pourquoi cette évaluation arbitraire, tandis qu'il en exiſte une fixe & déterminée par le conſentement mutuel des contractans, impoſſible à rétracter dans le point de droit, & exécuté dans le fait, avec toutes les marques de la ſatisfaction & de la perſévérance? Point de vente mobiliaire, point de négociation ſur la ſtabilité de laquelle on pût dorénavant compter, ſi ſans autre prétexte que celui d'un gain illégitime, attribué à un citoyen, il étoit permis de mutiler de la ſorte, ſes engagemens contractés ſur la foi des loix.

Tel ſeroit l'effet de l'avis que nous combattons: peut-il encore ſe ſoutenir quant aux volumes de diſcours & au prix qu'il détermine contre la propre volonté des parties? La négative

eſt ſans difficulté ; prouvons qu'il n'eſt pas plus juſte ſur l'objet des planches.

Le nombre admis par l'avis, n'eſt que de mille, le prix donné à cette quantité, n'eſt que de 226 liv., celui total des deux mille huit cent quatre-vingt-huit planches étoit de 654 liv. ; la proportion eſt conſidérablement bleſſée, la perte de dix-huit cent quatre-vingt-huit planches, eſt évidente.

Pour que la loi fût égale, il faudroit charger le ſieur Luneau de rapporter tout ce qu'il a reçu en planches, excédant les mille qu'on lui fait payer, afin de metttre les Libraires à portée, ou de garder leur marchandiſe en nature, ou de la vendre ſous telles conditions que les circonſtances leur offriroient.

Sans cette balance d'intérêt réciproque, il s'enſuit que le ſieur Luneau pour 226 liv. aura deux mille huit cent quatre-vingt-huit planches, ce qui eſt ſouverainement injuſte ; il répugne qu'un auſſi grand nombre de planches ne doive pas valoir davantage.

Toutes celles qui excedent le mille admis, ſont jugées ſuperflues par l'avis & n'avoir pas dû faire corps avec le reſte de l'Encyclopédie, mais il ne ſuit pas de là, qu'elles ne ſoient propres à rien, & que les Libraires, à qui il faudroit commencer par les rendre, ne fuſſent en état de les vendre & d'en tirer parti. Il n'y a donc pas de juſtice à les conſerver au ſieur Luneau ſans lui impoſer l'obligation de les payer.

Il a ſouvent reproché à plus de mille de ces planches d'être un hors d'œuvre, ſous prétexte qu'elles n'étoient pas annoncées par le diſcours, les a-t-il moins achetées ? S'eſt-il moins ſoumis à les payer, & doivent-elles lui appartenir ſans valeur fournie, ſans bourſe deliée ? Ne réſulte-t-il pas au contraire, de ſon inculpation, la conſéquence certaine que ces planches n'en ſont que plus faciles à diſtraire de la collection & à repaſſer dans la main des Libraires, comme leur choſe propre, comme

une marchandiſe qui ne peut s'amalgamer avec une autre à laquelle l'avis de M. le Rapporteur décide qu'elle n'a aucun rapport ?

Le prétexte de les adjuger au ſieur Luneau, ſans le charger de les payer, ne peut donc ſe légitimer en aucun ſens ; toute marchandiſe inutile à celui qui l'a achetée, doit être remiſe telle qu'il l'a reçue, elle ne peut reſter dans ſa main qu'à condition de la payer.

En un mot, l'avis de M. le Rapporteur ſur les dix-huit cent quatre-vingt-huit planches rejetées, eſt que le ſieur Luneau ait tout à la fois la choſe & le prix ; puiſqu'il ne prononce à ce ſujet, ni reſtitution ni payement ; la loi du contrat n'a jamais pu être telle, la léſion eſt du tout au tout : telles défectueuſes ou inutiles dans le corps de l'ouvrage, que puiſſent être jugées ces planches, l'équité naturelle répugne à ce qu'elles ſoient perdues pour les Libraires. D'ailleurs, l'avis de M. le Rapporteur ne diſtingue point les dix-huit cent quatre-vingt-huit planches ſuperflues, des mille qu'il admet comme utiles, c'eſt clairement décider que pour ſe maintenir dans la poſſeſſion des unes, le ſieur Luneau doit être muni des autres ; par cette ſeule raiſon, tout lui devient utile, & dès-lors il doit tout payer.

Qu'on ne diſe pas que les planches rejetées, doivent demeurer au ſieur Luneau, en indemnité de ſes frais de reliure ; ce moyen n'a pas même le mérite du ſpécieux, les Libraires ne doivent pas l'ombre de dédommagement au ſieur Luneau pour avoir fait relier ſon Encyclopédie, cette dépenſe eſt un article à part de la convention portée par ſa ſouſcription, elle ne peut en aucun cas, fonder le moindre recours contre les Libraires : en point de droit, toute dépenſe voluptuaire ne peut jamais être à la charge du vendeur, forcé de reprendre le corps qu'il a délivré : il ſeroit encore plus injuſte de compenſer le prix de

l'un par celui de l'autre, l'eſprit de nos loix ſur les conventions réſolutoires combat ouvertement cette idée.

La poſition des Libraires ſeroit beaucoup moins fâcheuſe, ſi au lieu de réduire l'exemplaire de l'Encyclopédie à 496 liv., l'avis de M. le Rapporteur eût été de les forcer à le reprendre, en reſtituant au ſieur Luneau, tout ce qu'ils peuvent avoir reçu de lui, & en compenſant l'intérêt de ſon argent, par ſa jouiſſance du livre.

Dans cette hypothèſe propoſée plus de cent fois au ſieur Luneau, & perſévéramment refuſée, les Libraires au moins retrouveroient leur bien, au lieu que dans l'opinion contraire, non ſeulement tout le fruit d'un travail de trente ans leur eſt enlevé, mais encore ils ſe voyent menacés d'être engloutis dans une mer de reſtitutions auxquelles les revenus du fiſc pourroient à peine ſuffire.

Il eſt trop démontré qu'on voudroit les punir d'un gain prétendu illicite ſur une entrepriſe énorme ; mais n'eſt-il pas ſenſible que les calculs outrés du ſieur Luneau, ont malheureuſement acquis trop de conſiſtance dans l'eſprit de M. le Rapporteur & de ceux de Meſſieurs qui inclinent pour ſon avis.

Quel hommage plus vrai & plus flatteur rendu à la conduite des Libraires, que ce ſilence abſolu de près de quatre mille perſonnes, oppoſé à l'eſprit de parti de *dix* autres qui ne parlent & n'agiſſent que par les inſpirations d'un ſeul ? Quoi de plus énergique que cette notoriété univerſelle qui aſſure journellement le prix d'une Encyclopédie complette *à 13, 14 & 1500 l.* ? Quelle diſparate effrayante entre ces prix & celui de 496 liv. déterminé par l'avis de M. le Rapporteur ?

Si on ne trouve pas ſuffiſans les *ſeize* états de ventes publiques depuis 1770, dont la notice eſt au procès, qu'on jette les yeux ſur la page 35 du premier *mémoire* donné par le ſieur Luneau, ſous le nom des intervenans, on verra qu'il s'eſt lui-même

même réuni aux Libraires, pour conſtater de plus en plus, la vérité des prix auxquels cette premiere édition de l'Encyclopédie ſe ſoutient.

Il a fait imprimer avec ce *Mémoire*, le *Proſpectus* d'une édition contrefaite en Hollande, ou en parlant de la nôtre, il dit qu'*elle ſe vend actuellement, dans toutes les ventes à Paris, de 13, 14 à 1500 liv.*, il offre au public, au nom des Libraires de Hollande, quelques exemplaires de leur édition, *au prix modique de 360 florins, argent du pays, ou 720 liv. argent de France.* Ce ſont ſes termes.

Par une note, il dit que ces Libraires *l'ont prié* de recevoir les commiſſions du public à ce ſujet, & qu'il délivrera les exemplaires *moyennant 720 l. argent de France*, & plus bas, *cette piece eſt produite dans l'inſtance.*

Le parallele entre cette édition étrangere & celle nationale, peut être pris à juſte titre, pour un grand motif de déciſion, il juſtifie completement les Libraires de tous les ſoupçons injurieux dont le ſieur Luneau les accable; s'il s'eſt lui-même publiquement conſtitué le vendeur par commiſſion, de l'Encyclopédie de Hollande, à raiſon *de 720 liv.*, où eſt l'abus, que celle de France lui revienne à 980 l.?

Celle-ci eſt l'original, l'autre n'eſt qu'une copie, encore eſt-elle tronquée, infidelle, & exécutée avec une négligence qui ſaute aux yeux; pour la premiere, les manuſcrits ont coûté des ſommes énormes; la ſeconde n'a pas ſupporté cette dépenſe: l'une a occaſionné en eſſais, des frais conſidérables; l'autre n'en a produit aucuns: pour celle-là, ont été faits des préſens, des remiſes aux confreres des Libraires, aux colporteurs, commiſſionnaires & facteurs, tant de Paris que des provinces; celle-ci a-t-elle donné lieu à ces dépenſes extraordinaires? Rien de moins vraiſemblable, & l'Encyclopédie françoiſe ſe trouveroit reſtreinte à *496 liv.*, tandis que le ſieur

180

Luneau ne délivreroit pas celle étrangere à *moins de 720 liv.!* Son exemplaire lui procureroit d'abord, une reſtitution de 484 l. Il pourroit d'un inſtant à l'autre, de ſon aveu, en retirer juſqu'à 1500 liv.! De maniere qu'après avoir joui pendant pluſieurs années, du fruit du travail des Libraires, il ſeroit admis à le trafiquer avec un bénéfice clair de 1004 l.; ce bénéfice indécent, qu'on nous paſſe le terme, entraîneroit la ruine totale des Libraires, qui n'auroient de reproche à ſe faire que d'avoir exécuté un monument érigé au progrès des ſciences & des arts, ſous les auſpices des priviléges, des cenſures & des approbations les plus authentiques.

De quatre Libraires dont la ſociété étoit compoſée, deux, les ſieurs David & Durand ſont décédés; le ſieur Briaſſon les a ſuivis de près, laiſſant dans ſa ſucceſſion, une quantité énorme de volumes dépareillés de diſcours & de planches, ſur le débit deſquels elle n'a que des eſpérances fort incertaines. Avant la mort de ce troiſieme aſſocié, en 1771, toute ſociété a été diſſoute entre les Libraires, par la vente faite au ſieur Briaſſon, qui ſeul eſt demeuré chargé, pour ſon compte perſonnel, du reſte de l'édition, ſans pouvoir, ſous aucun prétexte, revenir contre les autres, tout étant conſommé entr'eux. Quelle anarchie, quelle poſition déſaſtreuſe que celle qui leur ſeroit préparée par un arrêt différent de celui qu'ils attendent de l'équité ſuprême de la Cour!

La Juſtice ſe déterminera-t-elle à appeſantir de la ſorte, ſon bras ſur des citoyens qui ont évidemment fait le bien de chaque Souſcripteur de l'Encyclopédie, en le mettant à même de ſe procurer, d'un inſtant à l'autre, *le bénéfice d'un tiers ou d'un quart ſur l'exemplaire qu'ils lui ont vendu?* A cette idée ſimple ſe réduit toute l'affaire: la loi naturelle ne permet pas même le premier doute.

Dans les principes de notre droit, la queſtion ne peut que

1481

gagner considérablement à être approfondie. *Les fins de non recevoir* se présentent en foule.

Fins de non-recevoir.

La premiere est insurmontable. Par un arrêt du Conseil du 8 Mars 1759, le privilege de l'Encyclopédie est révoqué; il est fait défenses à tous Libraires, de vendre, débiter ou autrement, distribuer les sept volumes qui ont déjà paru & d'en imprimer *de nouveaux*, à peine de punition exemplaire.

On met en problême le point de savoir si l'arrêt, ne parlant que du privilege accordé en 1746, il a également frappé sur celui postérieur de 1748, qui en étoit la confirmation; il est évident que la suppression ayant, en termes génériques, pour objet, le livre intitulé *l'Encyclopédie, ou Dictionnaire raisonné des Sciences*, &c. l'anathême a porté sur l'un comme sur l'autre privilege; la cause étant détruite, il est sans difficulté que tous ses effets doivent s'anéantir, c'est jouer sur le mot, que de ne pas se rendre à une conséquence aussi claire.

Un autre arrêt du Conseil du 21 Juillet de la même année, charge les Libraires de remettre à chaque Souscripteur, *qui lui présentera une souscription signée d'eux*, la somme de 72 liv., jugée excéder celles qui ont dûe être payées jusqu'alors, *au moyen duquel payement*, dit l'arrêt, *les Libraires seront déchargés de leur engagement envers les Souscripteurs.*

A cette époque, chacun d'eux étoit porteur d'un titre *unique, d'une reconnoissance de souscription*, portant *promesse* signée des Libraires, de lui délivrer les tomes VIII, IX & X de l'Encyclopédie; au bas étoit un projet *de quittance & décharge* de ces trois derniers volumes quand ils parviendroient au Souscripteur, décharge confirmative de celles relatives *à tous les volumes précédens.*

Rien de plus simple que ce qui restoit à faire; le Souscripteur étoit libre de venir, son titre à la main, demander les

72 liv. adjugées par l'arrêt du Conſeil, ou d'attendre des événemens plus favorables pour ſe procurer la ſuite de l'Encyclopédie.

De près de 4000 Souſcripteurs, il ne s'en préſenta qu'un ſeul, M. Moreau, Procureur du Roi du Châtelet, qui, le 31 du même mois de Juillet 1759, reçut & donna quittance des 72 livres au pied de *la reconnoiſſance de ſouſcription & promeſſe* des Libraires.

Quelque tems après furent accordés des priviléges pour les planches & la continuation du diſcours, autoriſée par permiſſion tacite.

Les avis publiés par les Libraires, pour la diſtribution des planches, déterminerent les anciens Souſcripteurs à accepter des conventions totalement étrangeres aux premieres, anéanties par les arrêts. Il eſt de fait, *& jamais le ſieur Luneau n'a dénié*, que les Libraires offrirent, non ſeulement de tenir compte des 72 l., mais qu'ils propoſerent aux anciens Souſcripteurs, un bénéfice de 42 livres ſur les volumes de planches qu'ils auroient déſormais à recevoir; il eſt auſſi certain que ce ſecond contrat ne fut pas accompagné de l'offre d'*une ſeconde ſouſcription*, encore moins d'une continuation de la premiere, qu'il n'étoit pas au pouvoir des Libraires de reſſuſciter.

Qu'arriva-t-il donc? Tous ou preſque tous (1) les Souſcripteurs, le ſieur Luneau lui-même, accepterent les planches & par la ſuite, les dix derniers volumes de diſcours, aux prix propoſés. Lors de la premiere livraiſon, chacun *remit* aux Libraires, le titre unique dont il étoit porteur, *la reconnoiſſance de ſouſcription*, contenant *promeſſe* de délivrer les VIII, IX & X^emes volumes, il ſigna ou ne ſigna pas (ce qui étoit aſſez indifférent *au*

(1) Ceux qui n'ont pas continué à prendre des livraiſons, ſont demeurés dans le ſilence, munis des ſept premeirs volumes de diſcours & *de la reconnoiſſance*; les Libraires ne demandent pas mieux que de rendre les 72 liv., ou de leur fournir la ſuite de l'Ouvrage aux prix payés par les autres.

moyen de la remiſe du titre) la quittance & décharge de ces volumes *& des précédens*, imprimée, comme nous venons de le dire, au bas *de la promeſſe*. Le ſieur Luneau, du nombre des plus rigoriſtes, & pour plus d'authenticité de ſon abdication abſolue de *ſa ſouſcription*, remplit la date *de ſa quittance & décharge*, à l'époque du 26 Mars 1768 *& la ſigna*. Il exiſte dans les mains des Libraires, trois mille ou environ de ces *reconnoiſſances* qui leur ſont venues, comme celle du ſieur Luneau, par ſuite d'une adhéſion parfaite des anciens Souſcripteurs, au nouveau contrat, & qui ont préféré la poſſeſſion de l'ouvrage complet, aux 72 liv. qu'ils pouvoient réclamer.

Le titre de la ſouſcription déjà anéanti par les arrêts du Conſeil, l'a donc été de même, avec toute la ſolemnité poſſible, *par le fait* du porteur, il s'en eſt donc déſaiſi librement après avoir opté pour celui des deux effets qu'il a regardé comme flattant le plus ſon goût & ſon intérêt. Son choix a été en entier, le fruit de ſa volonté, tous pouvoient faire ce qu'un ſeul, ce que le Procureur du Roi du Châtelet a pratiqué, recevoir les 72 liv. & s'en tenir à la poſſeſſion des ſept volumes de l'Encyclopédie.

En ſe déterminant, au contraire, *à remettre le titre* & à ſuivre le ſort du contrat nouveau qui lui étoit propoſé, chaque Souſcripteur a néceſſairement confirmé aux Libraires, leur libération abſolue; il n'eſt pas poſſible d'en imaginer une plus parlante & plus complette que celle qui réſulte de la propre *remiſe du ſeul titre* que l'on a pardevers ſoi; la dérogation à en faire uſage, eſt ſi énergique en pareil cas, que *la fin de non-recevoir* ne devroit pas un inſtant, devenir la matiere d'un doute; elle naît de l'impuiſſance abſolue de former une demande contre qui que ce ſoit *à défaut de titre* capable de la ſoutenir. Il eſt de regle invariable que celui qui a donné quit-

tance n'a plus d'action, le texte de la loi 59 au ff. *de ſolutio-*

* *Solutionis verbum pertinet ad omnem liberationem, quoquo modo factum, magiſque ad ſubſtantiam obligationis refertur, quàm nummorum ſolutionem.*

nibus * y eſt formel. Le ſieur Luneau *en remettant ſon titre*, a porté la précaution juſqu'à le *quittancer;* que faut-il de plus pour prouver qu'il eſt ſans action, comme ſans intérêt; pour prouver qu'en ſe dévouant aux nouvelles conventions, il a recouvré, avec un bénéfice de 42 liv., l'effet de la premiere à laquelle il a volontairement renoncé?

Nous l'avons dit, d'après Domat, dans notre réponſe aux Intervenans. « Si dans une convention, l'un eſt obligé de don-
» ner une choſe à l'autre, *& qu'avant* la délivrance, la choſe
» ceſſe d'être en commerce, *ſans le fait de celui qui devoit la*
» *donner, la convention ſera annullée.*

De même « dans les conventions, où quelqu'un ſe trouve
» obligé *ſans cauſe*, l'obligation eſt nulle, & il en eſt *de même*
» *ſi la cauſe vient à ceſſer* ».

Les ſouſcriptions avoient été anéanties par une force majeure, par le fait du Gouvernement, elles ne pouvoient plus ſe rétablir que de ſon autorité; nulle action ouverte aux Libraires ou aux Souſcripteurs, pour en requérir l'exécution; il eſt bien plus étrange qu'après avoir ſcellé l'anéantiſſement de ſa ſouſcription *par la remiſe* qu'il en a faite, par *une décharge* pleine & entiere de ſon exécution, par une multitude d'actes diamétralement oppoſés, le ſieur Luneau veuille être admis à lui donner une conſiſtance qu'elle a perdue par les arrêts de 1759.

Nous le dirons avec confiance, ce ſeroit un monſtre dans l'ordre judiciaire, de préparer près de 3000 Souſcripteurs, dont les Libraires ont *les décharges & quittances* finales, à une attaque pareille à celle du ſieur Luneau, ſa poſition ne differe en rien de la leur; le titre *remis quittancé* aux Libraires, eſt identiquement le même; ſi le cri de leur conſcience & la force d'un préjugé qui fait loi depuis des ſiecles, les a retenus juſqu'à

préſent dans le ſilence, il eſt du devoir de la juſtice de les y maintenir aux riſques d'ébranler par un exemple auſſi éclatant, les conventions les plus légitimes & les plus familieres.

Cette *fin de non recevoir* ſi victorieuſe par elle-même, eſt appuyée de pluſieurs autres ; réſumons-les.

En fait de vente mobiliaire, nul retour à admettre quand l'effet a été délivré, accepté & payé : *ſeconde fin de non recevoir.*

Cette regle univerſellement obſervée pour toute diſpoſition mobiliaire, n'eſt que plus recommandable & plus précieuſe pour ce qui a rapport au commerce ; les loix y ſont préciſes : *troiſieme fin de non recevoir.*

Dans l'eſpece ; exécution formelle de l'engagement depuis la publication du *Proſpectus* en 1751 juſqu'à 1759, époque de la ſuppreſſion du privilége ; marchandiſe fournie telle qu'elle avoit été promiſe, & argent délivré ſous le ſceau des conventions mutuelles : *quatrieme fin de non recevoir.*

Depuis 1759, nouveaux priviléges, nouvelles marchandiſes propoſées *ſans ſouſcriptions*, nouveaux prix ; liberté pleine à qui que ce ſoit, de ſe lier par ce ſecond contrat, ou d'y renoncer : *cinquieme fin de non recevoir* contre tous ceux qui y ont adhéré par la délivrance qu'ils ſe ſont fait faire de la marchandiſe & par le prix qu'ils en ont payé.

Ratification pleine & entiere de l'engagement autant de fois qu'il y a eu de livraiſons & d'argent débourſé : *ſixieme fin de non recevoir.*

Impoſſibilité abſolue de dol & de ſurpriſe de la part des Libraires, ſoit parce qu'ils n'ont été que les inſtrumens des Editeurs, ſoit parce que les acheteurs ont connu, ou ſont réputés avoir examiné, vérifié & agréé la marchandiſe avant de la prendre & de la payer : *ſeptieme fin de non recevoir.*

Valeur de la marchandiſe déterminée par le ſuffrage de près

486

de quatre mille acheteurs libres de s'en défaisir à un prix *supérieur* à celui qu'ils l'ont payée: valeur atteſtée par la notoriété publique & l'opinion univerſelle : *huitieme fin de non recevoir.*

Conſommation parfaite du contrat par l'exécution littérale & réciproque de toutes ſes clauſes à chaque époque où il s'eſt agi de recevoir la marchandiſe & de la payer au prix convenu, ce qui s'eſt effectué ſans proteſtation, ſans réclamation : *neuvieme fin de non recevoir*

Compte rendu au Public par les Aſſociés, dans le XI^e^ Volume des Planches, contre lequel perſonne n'éleve la voix, *derniere fin de non recevoir.*

L'avis qui a pour objet de confirmer la ſentence par laquelle toutes *ces fins de non recevoir* ont été accueillies, mérite donc d'être préféré, dans la circonſtance ſurtout, où le Miniſtere public ſe range du parti de la preſque totalité des Souſcripteurs qui ſe taiſent & abandonnent le ſieur Luneau.

Monſieur DE BEZE DE LA BELOUZE, *Rapporteur.*

Monſieur l'Abbé FARJONNEL, *Compartiteur.*

M^e^ SERPAUD, Avocat.

COPIE du dernier & seul titre de chaque Souscripteur de l'Encyclopédie, lors de l'Arrêt du Conseil du 8 Mars 1759, portant suppression du privilége ; titre remis aux Libraires, quittancé *par le sieur Luneau de Boisjermain, & rendu de même par près de trois mille Souscripteurs qui, comme lui, ont pris l'Encyclopédie aux nouvelles conditions proposées depuis l'Arrêt,* sans souscription.

RECONNAISSANCE DE SOUSCRIPTION

Pour L'ENCYCLOPÉDIE ou DICTIONNAIRE RAISONNÉ des Sciences, des Arts & Métiers, &c. *en dix Volumes in-folio, dont deux de Planches en Taille-douce.*

ÉTAT

des Payemens & des Livraisons.

En souscrivant.		60 liv.
En Juin 1751. . .	le 1er.	Vol. . 36
En Décembre suiv.	le 2e.	Vol. . 24
En Juin 1752. . .	le 3e.	Vol. . 25
En Décembre suiv.	le 4e.	Vol. . 24
En Juin 1753. . .	le 5e.	Vol. . 24
En Décembre suiv.	le 6e.	Vol. . 24
En Juin 1754. . .	le 7e.	Vol. . 24
En Décembre suiv.	les 8e. 9e. 10e.	Vol. 40
		280 liv.

NEUVIEME ET DERNIER PAYEMENT.

No. 1349. à fournir par M. Durand.

NOUS *soussignés, Libraires à Paris, promettons fournir à M. Luneau de Boisjermain, les Tomes VIII. IX. & X. de L'ENCYCLOPÉDIE en Décembre 1754* (1) *; à la charge par ledit Sieur, de payer en retirant lesdits Volumes, la somme de Quarante livres, conformément au Projet de Souscription que nous avons publié. A Paris, le*

DAVID, LE BRETON, BRIASSON, DURAND.

Messieurs les Souscripteurs auront pour agréable de signer la présente décharge en renvoyant retirer les derniers volumes.

J'ai reçu des susdits Sieurs Libraires les Tomes VIII. IX. & X. de L'ENCYCLOPÉDIE, ainsi que tous les Volumes précédens, dont je les quitte & décharge. A Paris, le 26 Mars 1768,

LUNEAU DE BOISJERMAIN.

COPIE de l'avis produit par le sieur Luneau de Boisjermain, distribué par ses soins, à Paris, & dans toutes les Villes considérables du Royaume.

ENCYCLOPÉDIE ou DICTIONNAIRE RAISONNÉ-UNIVERSEL DES SCIENCES, DES ARTS ET DES MÉTIERS, par une Société de Gens

(1) Des obstacles du fait des Éditeurs, n'avoient pas permis aux Libraires de délivrer plus de sept volumes ; cette promesse subsistoit en toute sa force, à la date des deux Arrêts du Conseil de 1759.

de Lettres, mis en ordre & publié par M. DIDEROT, de l'Académie Royale des Sciences & des Belles-Lettres de Prusse ; & quant à la partie Mathématique, par M. D'ALEMBERT, de l'Académie Royale des Sciences de Paris, de celle de Prusse, & de la Société Royale de Londres.

XVII Volumes de Discours & XI Volumes de Planches, avec le frontispice gravé.

Proposé à *f.* 360 Ct. d'Hollande, *ou* 720 *livres argent de France*, rendu franc de port.

A Leyden, chez HAAK & Comp.

A Amsterdam, chez D. J. CHANGUION.

Un Ouvrage qui renferme le détail de toutes les connoissances humaines, qui a coûté vingt-cinq années de soins & de travaux, qui est le produit des veilles de plus de quarante hommes de Lettres de toutes les nations, d'un mérite reconnu, n'a besoin ni d'éloges ni de recommandations. L'ENCYCLOPÉDIE, malgré les omissions qui peuvent s'y trouver, sera toujours regardée comme le plus beau Morceau que les Hommes ayent jamais élevé à la gloire des Lettres.

(*) Erreur, il n'a été que de 980 liv.

Le prix de cet Ouvrage, par Souscription, a été de 990 livres* argent de France. Il se vend actuellement dans toutes les ventes à Paris, *de 1300, 1400 à 1600 livres.*

Les Libraires HAAK ET COMPAGNIE & D. J. CHANGUION, ayant acquis le restant des Exemplaires complets, offrent d'en donner *quelques* Exemplaires *au prix modique de 360 florins argent d'Hollande, ou 720 livres argent de France*, franc de tous frais jusqu'à Amsterdam. L'offre d'une diminution aussi considérable doit être agréable au Public & *ne doit point déplaire* à ceux qui ont acquis ce grand Ouvrage au prix de la premiere Souscription. Cela est très-différent de payer vingt-huit Volumes à une fois ou successivement dans le cours de plusieurs années à mesure que les Volumes ont paru. Cette diminution n'aura lieu que jusqu'au premier Juillet prochain.

N. B. Les sieurs HAAK & CHANGUION, *ont prié M. Luneau de Boisjermain*, rue de la Comédie Françoise, *de recevoir* les Commissions du Public à ce sujet : il délivrera les Exemplaires *moyennant 720 livres argent de France.*

De l'Imp. de D'HOURY, Impr.-Lib. de Mgr le DUC D'ORLÉANS, & de Mgr. le DUC DE CHARTRES, rue Vieille-Bouclerie, 1777.

489

Engagement de Montbery
à M Le Comte de Noailles

Engagement

1761

490

MEMOIRE

POUR le Comte DE NOAILLES.

CONTRE le Marquis DE GOUFFIER.

LE Marquis de Gouffier a commencé ſon Mémoire par établir que les loix mettent le Souverain dans une heureuſe impuiſſance de nuire à ſes Etats & à ſon Peuple : que l'obſervation de ces loix eſt le plus ferme appui de la majeſté du Trône : que propoſer de s'en écarter, c'eſt manquer au Roi & à la ſociété. Il conclut de ces grandes maximes, que la prétention du Comte de Noailles doit également révolter tous les Engagiſtes du Royaume, & le Conſeil qui veille à l'intérêt de l'Etat.

Il faut en convenir, ſi le Marquis de Gouffier s'eſt propoſé d'élever ſa Cauſe, s'il a voulu éveiller & inté-

reſſer l'attention publique ſur une affaire qui, laiſſée à ſa véritable place, n'eût pas eu la même importance, il lui étoit difficile de faire choix d'images plus nobles & d'idées plus brillantes.

Mais s'il eſt parvenu par tant d'efforts à fixer les regards du Public ſur la conteſtation, c'eſt en vain qu'il s'eſt flatté d'en impoſer ſur ſon véritable objet. Moyennant une rente qui a fait le plus grand avantage du Domaine, le Comte de Noailles a obtenu d'être ſubrogé après la mort de M. Phelippeaux à ſon engagement. Le Roi a-t-il pu, ou n'a-t-il pas pu accorder au Comte de Noailles cette ſubrogation ? C'eſt l'unique queſtion du Procès.

Que voit-on là qui tende à troubler l'Etat, à nuire au bonheur des Peuples, à violer la majeſté des loix, à manquer au Souverain & à la ſociété. Le Comte de Noailles ne ſe ſent point coupable de tous ces torts, & lorſqu'il a obtenu d'être ſubrogé à l'engagement de Montlhery, il n'a point compté d'ébranler les fondemens du Trône, ni manquer de reſpect & de ſoumiſſion à ſon Maître.

Eſt-ce donc pour lui prouver la ſienne, & pour venger l'ordre public, que le Marquis de Gouffier ſoutient qu'il n'eſt pas au pouvoir du Roi d'engager à qui bon lui ſemble ſes domaines : que l'engagiſte peut les retenir contre le gré du Prince : que s'il plaît à Sa Majeſté d'y ſubroger un nouvel engagiſte, l'ancien a le droit de s'oppoſer à cette ſubrogation, de preſcrire au Souverain des regles & des formalités, de critiquer ſes opérations, de gêner ſa volonté ? Telles ſont les étonnantes prétentions du Marquis de Gouffier. Voilà certaine-

ment l'Etat, le Prince & la Loi bien vengés des atteintes que leur portoit le Comte de Noailles en ſoutenant les principes contraires.

Quelque ſoit le ton d'aſſurance avec lequel les Gens d'affaires du Marquis de Gouffier débitent tant d'abſurdités, s'il n'étoit queſtion que du fond du Procès, le Comte de Noailles abandonneroit leur tentative à ſa propre foibleſſe. Mais un motif plus preſſant que tout autre l'empêche de garder le ſilence. Soit que le Marquis de Gouffier ait donné ſa confiance à des Agens qui en ont abuſé, ſoit que ceux-ci n'aient fait que ſuivre ſes intentions, un Mémoire vient de paroître ſous ſon nom, où l'injure eſt ſubſtituée par-tout aux raiſons. On y a l'air d'avoir cherché dans le plaiſir d'offenſer, de quoi ſe dédommager d'un ſuccès qu'on ne peut ſe promettre. La grace qu'il a plû au Roi d'accorder au Comte de Noailles y eſt traitée de convoitiſe & d'invaſion furtive. Les moyens les plus légitimes & les plus ſimples y ſont qualifiés de batteries ſourdement dreſſées par la cupidité d'un Courtiſan en crédit. Seroit-il permis au Comte de Noailles d'être inſenſible à des reproches ſi indécents? Quelqu'intérêt qu'il trouve à jouir de la grace que le Roi lui a faite, il lui eſt encore plus précieux de faire voir, que pour l'obtenir il n'a point ſurpris ſon Conſeil par de faux expoſés. Ce ne ſont donc pas ſeulement les titres qu'il tient de la bonté du Roi, c'eſt ſon honneur que le Comte de Noailles va défendre. Il eſt fâché de ne pouvoir remplir ce double objet ſans prouver que les procédés du Marquis de Gouffier ſont tout auſſi repréhenſibles que ſa conteſtation eſt injuſte. Voici les faits.

FAIT.

Le 2 Juillet 1697 M. Phelippeaux, Intendant de Paris, s'étoit rendu adjudicataire du Domaine de Montlhery moyennant 60000 liv. Il fut dit dans son contrat qu'il ne pourroit être dépossedé qu'après trente ans, & qu'à la charge du remboursement de ses finances. A son décès ce Domaine passa à son fils. Celui-ci n'avoit point d'enfans en 1756, & les trente années fixées par le contrat étoient plus que doublement révolues, lorsque le Comte de Noailles, propriétaire de trois Terres voisines de ce Domaine, & déterminé par la convenance, souhaita de se faire subroger à l'engagement de M. Phelippeaux, pour en jouir à sa mort. Le Conseil prit les instructions nécessaires sur la consistance & la valeur de ce Domaine; & à la vue du contrat d'engagement de 1697, le Comte de Noailles obtint cette subrogation par Arrêt du 23 Mars 1756, à la charge par lui de rembourser aux héritiers de M. Phelippeaux la finance de l'engagement, & à la charge aussi de payer au Domaine une rente de 1500 livres, quoique le péage de Linas, qui formoit la principale partie du revenu de ce Domaine, eût été supprimé dès 1739. Cet Arrêt de subrogation a été revêtu de Lettres-patentes qui ont été enregistrées tant en la Chambre des Comptes qu'en celle du Domaine. Après le décès de M. Phelippeaux, le Comte de Noailles a fait signifier ses titres au Marquis de Gouffier, tuteur de la Demoiselle de Gouffier sa fille, arriere-petite-niece & héritiere de M. Phelippeaux, avec offre du remboursement des finances. Le Marquis de

Gouffier y a formé des oppoſitions extrajudiciaires. Un Arrêt du Conſeil du 1er Novembre 1763 a ordonné que le Comte de Noailles jouiroit de ce Domaine par proviſion. Le Marquis de Gouffier n'en a pas moins demandé par une Requête du 1er Février 1764 d'être reçu oppoſant à l'Arrêt de ſubrogation, & que les Lettres-patentes obtenues ſur cet Arrêt, fuſſent déclarées nulles, obreptices & ſubreptices. Enfin par des concluſions ſubſidiaires il a demandé acte de l'offre qu'il faiſoit de payer au Domaine la même rente de 1500 liv. dont le Comte de Noailles avoit été chargé au profit de Sa Majeſté. Tels ſont les faits. Rapprochons le double tableau qu'ils nous offrent.

On voit, d'un côté, le Comte de Noailles, propriétaire de trois Terres contiguës au Domaine de Montlhery, ne point uſer du droit que lui donnoient les loix de demander au Roi la dépoſſeſſion actuelle de M. Phelippeaux, quoique cet Engagiſte n'eût point d'enfans, ni eſpérance d'en avoir, ni aucun héritier de ſon nom, ni aucunes Terres, ſoit aux environs, ſoit au loin, qui dépendiſſent de ce Domaine. Le Comte de Noailles demande ſeulement d'être ſubrogé à l'engagement, pour n'en jouir qu'après la mort de M. Phelippeaux, & à la charge d'en rembourſer les finances à ſa famille. Il demande cette ſubrogation à des conditions bien plus utiles au Domaine, que n'étoient celles de l'engagement même. Ce n'eſt que ſur l'examen de l'état & du prix de ce Domaine, que le Conſeil ſe détermine à lui adjuger ſes concluſions par un Arrêt revêtu de Lettres-patentes, qui ſont elles-mêmes enregiſtrées. Enfin il ne fait ſignifier à l'héritiere de M. Phelippeaux

ſes titres, qu'avec l'offre de la rembourſer ſans délai des finances originairement payées par ſon auteur.

De l'autre côté, l'on voit le Marquis de Gouffier, pere & tuteur de cette héritiere, s'oppoſer à de ſi puiſſans titres; & cela quoique ſa fille ne ſuccede à aucune Terre voiſine qui lui rende intereſſante la jouiſſance de ce Domaine, quoique l'emploi du rembourſement des finances doive être bien plus avantageux à ſa pupille que cette ſtérile prérogative; quoique la loi, l'uſage, l'équité, la raiſon, tout ſe réuniſſe pour proſcrire ſa réſiſtance; quoique le titre même d'engagement de M. Phelippeaux l'ait ſoumis, par la ſtipulation la plus expreſſe, à la dépoſſeſſion.

Sur ce contraſte il n'eſt pas difficile de ſe déterminer. L'exemple de M. Phelippeaux forme déja contre le Marquis de Gouffier un préjugé déciſif. M. Phelippeaux, parfaitement inſtruit de la ſubrogation accordée au Comte de Noailles, n'a jamais formé d'action pour la combattre. Quelqu'humeur qu'on ſuppoſe qu'il ait priſe de la grace obtenue par ſon ſucceſſeur, il n'a eu garde de prétendre qu'un engagement paſſager l'autoriſât à diſputer au Souverain la liberté de dépoſſeder ſon héritiere. Il a toute ſa vie reſpecté ſur ce point la volonté & le droit du Roi. Les Gens d'affaires du Marquis de Gouffier méconnoiſſent aujourd'hui l'un & l'autre. Mais la Juſtice que le Comte de Noailles a déja éprouvée dans l'objet de la proviſion, eſt un gage aſſuré du ſuccès qu'il a droit d'attendre ſur le fonds.

497

MOYENS.

Un principe que perſonne n'ignore, c'eſt que le Domaine de la Couronne eſt inaliénable. Tout ce qui porte une fois l'empreinte du caractere domanial n'eſt plus tranſmiſſible qu'aux Rois. Leur patrimoine eſt une choſe ſacrée qui ne peut plus déſormais tomber dans la propriété des particuliers, ſi ce n'eſt par la voie de l'apanage ou de l'échange. Légiſlateurs, maîtres par conſéquent de s'impoſer à eux-mêmes des loix, ils ſe ſont ſoumis à celle de ne pouvoir ni vendre, ni donner, ni démembrer même aucune partie de leurs Domaines.

C'eſt improprement qu'on appelle aliénations, ou ventes, les actes qui font ſortir des mains du Roi la jouiſſance d'un bien domanial. Dès qu'il n'en ſort que ſous l'expreſſe condition d'y rentrer auſſi-tôt qu'il plaira au Souverain, le contrat qui le tranſporte en des mains étrangeres n'eſt jamais, quelque nom qu'on lui donne, qu'un ſimple engagement. Quiconque en jouit à prix d'argent, ou à tout autre titre (excepté celui de l'apanage ou de l'échange), n'en a jamais la propriété. Le fond n'en ſauroit être à lui. Quelque diſtingué qu'il ſoit dans l'Etat, il n'en eſt qu'un poſſeſſeur précaire. Toutes les fois que le Roi veut reprendre ſon Domaine, en rendant le prix, il y rentre. C'eſt la diſpoſition de l'Edit du Domaine de 1566, qui porte que les Domaines aliénés en deniers comptans ne le ſont que ſous la faculté d'un rachat perpétuel.

Lors donc qu'un engagiſte entre en poſſeſſion d'un

Domaine, il ſait qu'il n'eſt propriétaire que des finances qu'il a payées au Roi. Il ſait que tout ce qu'il peut tranſmettre de certain à ſes héritiers, c'eſt le droit de s'en faire rembourſer. Il ſait qu'il peut être lui-même évincé par la ſeule volonté du Roi. C'eſt la principale clauſe de ſon traité, c'en eſt la ſuite naturelle, c'eſt la loi ſous laquelle il contracte. Le Roi lui-même ne pourroit faire grace de cette condition, il la feroit en vain ; faite au préjudice de ſes ſucceſſeurs, elle ſeroit eſſentiellement nulle.

Que ſi nous oſons comparer aux ſtipulations ordinaires cette convention d'un rang ſupérieur, que le Souverain permet à ſes Sujets de former avec lui, n'eſt-il pas vrai que dans l'ordre général des contrats, l'acquéreur ſous faculté de rachat eſt ſoumis à la dépoſſeſſion, toutes les fois qu'il plaît à ſon vendeur de retirer l'héritage aliéné ? La volonté de celui-ci ſuffit. Qu'il la ſignifie, c'en eſt aſſez. Son retour à la choſe eſt de droit. Il n'a d'autres formalités à remplir que de reſtituer la ſomme débourſée. Telle eſt la regle entre Particuliers. Pourquoi le Prince, qui n'a donné & qui n'a pu donner ſon Domaine que ſous la même condition du rachat, ſeroit-il plus gêné que le dernier de ſes Sujets dans l'exercice de cette action ? Quel droit a donc le Marquis de Gouffier pour ſe plaindre, au nom de ſa pupille, d'avoir été dépoſſédé ? Prétendroit-il avoir acquis la propriété incommutable du Domaine de Montlhery ? Ces grandes regles établies par des Loix préciſes & par une Juriſprudence invariable, ſeroient-elles pour lui ſeul ſans force & ſans autorité ?

Mais

Mais ce principe d'inaliénabilité, que perſonne n'oſeroit méconnoître, le titre même d'engagement de M. Phelippeaux le confirme. Lorſqu'en effet les Commiſſaires du feu Roi lui aliénerent ce Domaine, mirent-ils à ſa poſſeſſion d'autres conditions qu'une jouiſſance de trente années, & qu'un rembourſement de la Finance? Or, d'un côté, le terme des 30 années eſt plus que doublement expiré. De l'autre, le Comte de Noailles eſt tenu & offre de rendre en un ſeul paiement le prix débourſé. Si donc ces deux conditions ſont remplies, que peut exiger au de-là l'héritiere de M. Phelippeaux? De ce moment ſa poſſeſſion eſt de droit. Pour l'opérer, il ſuffit de la volonté du Roi : voilà la regle générale. Cette regle eſt d'ailleurs conſignée dans le titre originaire de l'engagement. Comment donc refuſeroit-elle d'exécuter la loi commune à tous les engagiſtes, & la ſtipulation préciſe de ſon Auteur?

Vous ne ſaiſiſſez point mon ſyſtême, nous répond le Marquis de Gouffier. L'engagiſte, je l'avoue, peut être dépoſſédé par le Roi. Mais je prétends qu'il faut un Edit pour inveſtir le nouvel engagiſte. Je prétends même qu'indépendamment de cet Edit, le Roi peut diſpoſer de ſon Domaine en faveur du nouvel engagiſte, ſans l'aveu du premier. Car celui-ci peut toujours forcer le Roi de mettre ſon Domaine à l'encan : & s'il eſt aſſez riche pour couvrir l'enchere du Sujet que le Prince préféreroit d'avoir pour engagiſte, il l'écarte malgré le Prince. Or je n'ai point vu d'Edit, continue-t-il, qui ait mis le Comte de Noailles en poſſeſſion. Je n'ai pas vu non plus qu'on ait ſubhaſté par affiches

le Domaine de Montlhery. Donc je prétends que je dois y être maintenu.

Les réponſes à un ſyſtême que nul autre engagiſte avant le Marquis de Gouffier, n'avoit eu le courage de propoſer, ſe préſentent en foule. Et pour commencer par celle qui ſaiſit d'abord tous les eſprits, le Marquis de Gouffier reconnoît que Monſieur Phelippeaux a pu être dépoſſédé : mais il veut voir, malgré cela, ſi la maniere dont on lui a ſuccedé eſt valable. Cette curioſité, convenons-en, eſt ſinguliere. On ne ſent pas ce qui peut l'excuſer. Quoi ! le Prince, en dépoſſédant M. Phelippeaux du Domaine de Montlhery, a-t-il revêtu ſes héritiers d'un droit d'inſpection ſur l'emploi qu'il voudroit en faire. Qu'importe au Marquis de Gouffier l'uſage auquel Sa Majeſté appliquera un Domaine ſur lequel il n'a rien à prétendre ? Qu'a-t-il à voir dans la diſpoſition ultérieure d'un bien qu'il n'a pas eu la faculté de retenir ? Enfin quel droit, quelle qualité, quel intérêt a-t-il pour s'immiſcer dans l'adminiſtration des Domaines du Prince ? Valablement dépoſſedé, il n'eſt plus qu'un étranger ſans caractere comme ſans miſſion pour s'ériger en cenſeur & en réformateur des abus qu'il croit y remarquer. Qu'il laiſſe cet examen aux Magiſtrats à qui le Roi a confié le ſoin de veiller aux intérêts de ſa Couronne.

Mais il y a plus : & puiſque le Marquis de Gouffier s'eſt enflammé d'un ſi beau zele pour le maintien de l'ordre public, calmons ſes craintes, & prouvons-lui qu'il s'eſt trompé lorſqu'il a cru que le Roi ne pouvoit ſubroger un ſecond engagiſte au premier que par la

double voie & d'un Edit & d'une enchere. Faiſons-lui voir que ces deux formalités ſont des chimeres ; & pour cela rappellons ici les principes.

Le Souverain a bien voulu, comme nous l'avons dit, s'aſſujettir à la loi de ne point diſpoſer à perpétuité de ſon Domaine. Le vendre ou le donner, ſeroit porter préjudice à ſes ſucceſſeurs. Auſſi fait-il ſerment à ſon Sacre de ne jamais l'aliéner. C'eſt une des loix fondamentales de notre Monarchie. Mais il n'eſt pas moins certain qu'en conſervant la propriété du Domaine dans ſon intégrité, le Monarque conſerve auſſi ſur tout le reſte cette plénitude de puiſſance & d'autorité qui réſide dans ſa Perſonne ſacrée. Autant il a conſenti de gêner ſa liberté pour l'aliénation de ſes Domaines, autant ſon pouvoir eſt indéfini pour ce qui n'en concerne que la manutention. Libre adminiſtrateur de ſon uſufruit, il n'eſt comptable qu'à lui-même de l'emploi qu'il en veut faire. Nul obſtacle ne peut l'arrêter dans le plein exercice de ſa jouiſſance. Il preſcrit, change, rétablit les formalités qui lui plaiſent. C'eſt ſon plus grand avantage, c'eſt ſa volonté ſeule qu'il conſulte pour les ſuivre ou pour n'en pas uſer. Purement arbitraires, leur omiſſion n'a rien qui bleſſe l'intérêt du Domaine, ni les loix établies pour veiller à ſa conſervation.

De ce principe que les formes preſcrites en cette matiere ne le ſont pas pour l'intérêt des particuliers, mais pour celui du Roi, & à l'effet qu'il ne ſoit pas trompé, il réſulte que c'eſt principalement au moment de la premiere vente qu'il peut être utile de remplir ces formalités. Cet inſtant où le Domaine ſort pour la pre-

miere fois des mains du Roi, eſt ſur-tout intéreſſant pour lui, & l'étoit davantage dans les tems où le Domaine n'étoit aliéné qu'en deniers comptans. Il falloit alors un Edit vérifié, tant pour aſſurer le ſort des engagiſtes, que pour charger valablement le ſucceſſeur à la Couronne du rembourſement qu'il auroit à faire.

Mais aujourd'hui que les aliénations du Domaine ne ſont plus faites qu'en rentes, un Edit ſeroit-il même néceſſaire pour la premiere vente d'un Domaine? Quel tort en effet une vente de cette nature cauſeroit-elle aux héritiers du Trône ? Pour rentrer dans le Domaine aliéné, ils n'ont point de rembourſement à faire. La rente ceſſe : ils reprennent la choſe; & tout eſt dit. Un engagement fait ſous une rente annuelle & ſans deniers d'entrée, n'eſt point une aliénation.

Mais que la premiere vente ſoit faite en deniers ou en rente, toujours eſt-il vrai que l'Ordonnance de 1566, en exigeant les Lettres-patentes vérifiées, n'a point parlé des Domaines qui ſeroient déja ſortis des mains du Roi. Jamais il n'a fallu de Lettres-patentes ni d'Edits pour légitimer la revente des Domaines une fois engagés. Dans cette ſeconde vente en effet le ſort de l'engagiſte & du Prince ſe trouve aſſuré par l'Edit qui a ordonné la premiere. Auſſi y procede-t-on tous les jours ſans nouvel Edit. Cependant, quand nous ſuppoſerions que la revente pût en exiger un, celui du mois d'Août 1708, qui a ordonné la revente de tous les Domaines précédemment engagés, rempliroit expreſſément cet objet : puiſque cet Edit enregiſtré au Parlement, eſt poſtérieur à l'engagement du Do-

maine de Montlhery. Mais, dans la vérité, il n'en faut point; & on en a vu les raisons. Aucune loi d'ailleurs ne l'exige. Celle de 1566, qui est la source des vrais principes sur les matieres domaniales, ne parle, on le répete, que des Domaines qui étoient encore dans la main du Roi. Concluons donc que les Gens-d'affaires de M. le Marquis de Gouffier lui ont donné le change, lorsqu'ils lui ont persuadé qu'il falloit un Edit pour procéder à la revente d'un Domaine déja sorti des mains du Prince.

Mais s'il est vrai qu'il ne faille point de second Edit pour faire passer l'engagement dans les mains d'un nouvel engagiste, combien, à plus forte raison, n'en faut-il point, lorsque dans l'intervalle des deux engagemens il n'y a point eu d'acte intermédiaire qui ait opéré le retour de ce Domaine à la Couronne. A quoi serviroit cet Edit, quand le Roi n'a fait que substituer un second possesseur aux droits du premier engagiste? Ce n'est plus alors qu'une subrogation. Or une subrogation n'est autre chose que la suite du premier titre: c'est l'ancien titre continué: & dès que le titre est le même, l'Edit qui l'a ordonné doit suffire. Nul changement dans l'état du Domaine; & puisqu'il n'y a point à opérer de nouvel état, il ne faut point de loi nouvelle.

Ainsi l'Ordonnance de 1566 ne veut d'Edit que pour la premiere vente: encore ne parle-t-elle que de ventes en deniers comptans; ensorte qu'il n'en est plus besoin aujourd'hui qu'elles se font simplement en rentes. Quant aux reventes, aucune loi ne prescrit la for-

malité d'un Edit ; & chacun voit pourquoi il n'en eſt pas beſoin dans ce cas-là. Au ſurplus, falût-il un Edit, cette formalité ſe trouveroit pleinement remplie par celui du mois d'Août 1708. Mais il eſt ſûr que la revente n'exige point d'Edit. Et cependant l'acte qui a mis en poſſeſſion le Comte de Noailles, eſt quelque choſe de moins encore qu'une revente, puiſque c'eſt une ſimple ſubrogation qui ſe réduit à la prorogation de l'ancien titre. Donc cette aſſertion, qu'il eût fallu un Edit pour revêtir légitimement le Comte de Noailles du Domaine de Montlhery, n'eſt évidemment qu'une pure chimere, créée pour le beſoin de la Cauſe, mais ſans raiſon comme ſans loi.

Voyons à préſent ſi ce que diſent les Gens d'affaires du Marquis de Gouffier ſur la formalité de l'enchere, eſt mieux fondé. Selon eux, il falloit procéder à la ſubrogation par voie d'affiches, de publications & d'encheres : & les raiſonnemens dont ils étayent cette propoſition, les voici.

Les formes de la revente, nous diſent-ils, n'ont pas été eſſentiellement introduites pour le ſeul intérêt du Roi. Elles ſont faites auſſi pour inviter ſpécialement l'engagiſte à mettre le bien à ſi haut prix, qu'il s'y maintienne ſelon ſa volonté. Il a beau n'être qu'un poſſeſſeur précaire & révocable, il faut non-ſeulement le dépouiller par les mêmes voies qui ont introduit ſa jouiſſance, mais lui préparer même les moyens d'y reſter, de préférence à quiconque il plairoit au Roi d'y mettre à ſa place. Et c'eſt de ces maximes nouvelles qu'ils concluent que l'enchere eſt d'étroite néceſſité.

Voilà bien & la propoſition & les principes les plus faux qu'il ſoit poſſible de haſarder.

Nous n'avons garde de conteſter au Roi le droit de provoquer la chaleur des encheres dans l'engagement de ſes Domaines. Mais nous n'avons garde non plus de convenir que ce droit ſoit pour lui un devoir & un lien qui l'aſſujettiſſe. Si la ſituation de ſes finances l'engage à recourir à la formalité des publications ; ſi, n'ayant point de deſtination décidée, il préfere à toute autre voie celle de l'enchere, il en eſt le maître. Mais prétendre que cette forme ſoit obligatoire & indiſpenſable, c'eſt avancer un paradoxe également contraire au pouvoir du Roi, au texte & à l'eſprit des loix publiées pour la conſervation & pour la manutention du Domaine.

Le Prince, nous l'avons dit, & nous le répéterons toujours, parce que c'eſt une vérité conſtante, le Prince eſt un adminiſtrateur indépendant, & qui n'a, ſur l'exercice de ſon uſufruit, de loi à prendre que de lui-même. La religion du ſerment & les Loix de l'Etat le conſtituent dans l'heureuſe impuiſſance de donner atteinte à la propriété. Mais cette contrainte eſt ſuffiſante pour mettre les intérêts de ſes ſucceſſeurs à couvert. Et dès que ceux-ci ſont déſintéreſſés, dès que, certains de retrouver la choſe entiere, ils ne peuvent être léſés par l'uſage que leur prédéceſſeur aura fait d'un ſimple droit de manutention qui lui étoit purement perſonnel ; il en réſulte que ſa liberté doit être auſſi complette, relativement à la jouiſſance, qu'elle eſt gênée par rapport à la propriété. Il lui eſt donc très-libre de faire précéder ſes

engagemens des formalités de l'enchere. Nous convenons même qu'il met cette voie en usage, aussi souvent qu'il le juge à propos. Mais il lui est très-libre aussi de ne pas user de pareilles formes, parce que leur omission toujours dépendante de sa volonté, ne peut nuire à personne, ni blesser l'intérêt du Domaine ou de l'ordre public. Aussi les Loix générales du Royaume, qui n'ont eu pour objet que la conservation des Domaines de la Couronne, n'ont-elles jamais prescrit la nécessité des encheres. Si quelques Edits particuliers, en ordonnant la vente ou la revente de certains Domaines, ont adopté la voie des encheres, il est évident qu'en cela le Souverain n'a consulté que ses intérêts personnels, afin de retirer plus de secours de la ressource qu'il employoit. Mais étoit-il obligé de suivre cette voie, & avons-nous quelque loi qui lui rendît cette formalité nécessaire ? C'est-là ce que le Marquis de Gouffier ne prouvera jamais. C'est donc inutilement qu'il nous citeroit quelque Arrêt qui auroit ordonné des formes arbitraires & passageres, qu'il est toujours au pouvoir du Conseil, ou d'observer, ou de ne point observer, & qu'en effet il suit ou ne suit pas, suivant qu'il convient aux intérêts & à la volonté du Roi : unique objet que le Ministere se propose. Tenons-nous en donc, en toute sûreté, à cette célebre Ordonnance de 1566, qui est reconnue de tout le monde, pour être le siege immuable des principes & des loix fondamentales du Domaine. Cette Ordonnance ne porte point que les aliénations ne pourront être faites qu'après des affiches, des publications, & au plus offrant enchérisseur. Il n'y est pas dit un seul mot de

ces

ces formalités. Il n'existe aucune loi générale qui en impose la néceſſité du Souverain ; & ſi cette forme eſt quelquefois ſuivie, elle n'eſt pas plus d'obligation légale, que ne l'eſt la formalité d'un Edit préalable.

Mais ſi ces formalités ne ſont point obligatoires, même dans le cas d'une premiere vente, même dans le cas d'une vente faite en deniers comptans, elles doivent l'être bien moins encore dans le cas d'une ſimple ſubrogation, d'une ſubrogation faite à la charge d'une rente, & ſur-tout d'une ſubrogation dont la rente augmente conſidérablement le profit du Domaine. Or telle eſt celle à laquelle le Comte de Noailles s'eſt ſoumis envers Sa Majeſté ; & c'eſt ici qu'un nouveau moyen bien puiſſant s'éleve encore contre le Marquis de Gouffier.

On a vu, dans le récit des faits, que le péage de Linas, qui formoit la principale partie du revenu du Domaine de Montlhery, avoit été ſupprimé dès 1739. Et cependant l'Arrêt du Conſeil, qui ſubroge le Comte de Noailles à M. Phelippeaux ne lui accorde cette ſubrogation qu'à la charge de payer au Roi une rente annuelle de 1500 liv. Le bénéfice que le Domaine a trouvé dans ce traité eſt bien ſenſible. Il réſulte, premierement de l'état où étoit le Domaine de Montlhery lors de l'engagement de 1697, comparé avec l'état où il ſe trouvoit réduit lors de la ſubrogation de 1756. Il réſulte en ſecond lieu de la nature des conditions ſous leſquelles l'engagement avoit été fait, comparée à la nature des conditions ſous leſquelles la ſubrogation a été accordée. On voit, par ce double parallele, que le revenu de l'engagiſte a été

diminué de plus des deux tiers, tandis que celui du Roi s'eſt augmenté d'une rente de 1500 livres. Le Roi ne pouvoit rendre certainement ſa condition meilleure ; & ſi ç'eût été ſon intérêt pécuniaire que le Comte de Noailles eût conſulté, il n'auroit eu garde de deſirer un marché ſi peu profitable. C'eſt la convenance qui ſeule l'a déterminé à s'aſſujettir à de ſemblables conditions. Trois Terres voiſines du Domaine de Montlhery lé lui rendent un objet unique de convenance. Il n'y a point de vaſſal de ce Domaine qui ſoit dans le même cas. Le Comte de Noailles l'a dit, & ne craindra jamais de le répéter, parce que c'eſt le ſeul motif digne de lui, c'eſt la maniere dont ce Domaine eſt à ſa bienſéance, qui lui a fait ſouhaiter de l'obtenir du Roi par engagement. Mais le Roi ne le lui a accordé qu'en faiſant l'avantage de ſon Domaine ; enſorte que tout ce qui réſulte de cette ſubrogation, c'eſt qu'elle a procuré une convenance au Comte de Noailles, & au Roi un profit réel. Donc ce principe, que l'engagement doit toujours tourner à l'avantage du Domaine, a reçu l'application la plus complette dans la ſubrogation attaquée par le Marquis de Gouffier. Auſſi la Cambre des Comptes, qui en toute occaſion eſt également zélée, & pour la conſervation du Domaine, & pour le maintien des Loix qui y veillent, n'a-t-elle fait aucune difficulté d'enregiſtrer les Lettres-patentes qui ont ſcellé cette ſubrogation : ce qu'elle n'auroit certainement pas fait, s'il s'y étoit trouvé quelque choſe de contraire aux Loix de l'Etat & aux principes de la matiere. Eſt-ce par un tel Jugement, rendu avec le Miniſtere public, que le Mar-

quis de Gouffier établira l'obreption & la ſurpriſe faite au Roi?

A quoi donc ſe réduit notre conteſtation? Par un Arrêt revêtu de Lettres-patentes, dûment enregiſtrées, il a plu au Roi de ſubroger le Comte de Noailles à l'engagement de Montlhery, à la charge d'abord de payer au Domaine une rente de 1500 liv. à la charge enſuite de rembourſer le prix de la finance aux héritiers du premier engagiſte, qui, indépendamment de la loi, & par ſon titre même d'engagement, s'étoit ſoumis à la condition expreſſe d'être dépoſſédé, au moyen de ce rembourſement. Le Prince n'a donc uſé que de ſon droit, en reprenant ſon Domaine des mains de M. Phelippeaux. Le Prince a donc rendu ſa condition meilleure, en inveſtiſſant après lui le Comte de Noailles. Tout s'eſt donc fait conformément aux véritables regles. Et pour réſumer la Cauſe en deux mots, le Marquis de Gouffier a été, d'après la loi comme d'après ſon titre, légitimement dépoſſédé. Dépoſſédé d'une maniere ſi légale & ſi réguliere, il s'eſt trouvé ſans droit, ſans intérêt, ſans qualité, tant pour critiquer les formes qu'on a ſuivies, que pour s'ingérer à en preſcrire de nouvelles. D'ailleurs les formes qu'il critique ſont vraies & légitimes. Celles qu'il propoſe contrediſent & le pouvoir & la volonté du Roi. Tous ces points ont été démontrés. Il a donc également tort dans la forme & au fond.

Il n'eſt pas étonnant qu'ayant entrepris de défendre une Cauſe ſi déplorable, les Gens-d'affaires du Marquis de Gouffier ayent pris de l'humeur. Car rien n'en donne davantage comme nos propres torts, ſur-tout

quand on s'obſtine à n'en point convenir. De-là tant de reproches amers. Le deſir d'envahir, ont-ils dit, a fait oublier à la Maiſon de Noailles les riſques qu'elle courroit, ſi l'on adoptoit les maximes qu'elle ſoutient ici. Elle auroit à craindre qu'on ne l'imitât pour ſe faire ſubroger aux grands Domaines qu'elle poſſede. A cela deux réponſes. La premiere, c'eſt que jamais l'intérêt perſonnel ne feroit oublier à la Maiſon de Noailles le reſpect qu'elle doit aux vraies maximes. La ſeconde, c'eſt qu'au moment de la ſubrogation de Montlhery, la Maiſon de Noailles n'avoit d'autre Domaine engagé que la petite Terre de Fampoux, ſituée en Artois. La Maréchale de Noailles, ayeule du Comte de Noailles, l'a apportée dans cette Maiſon, en vertu de l'engagement qu'en avoit fait à celle de Bournouville Philippe II, Roi d'Eſpagne, en 1559. Enſorte que ces grands Domaines de la Courronne, que le Marquis de Gouffier place dans la Maiſon de Noailles, ſe réduiſent aux deux Terres de Montlhery & de Fampoux. Qu'on juge par l'exactitude de ce reproche, du mérite de tous les autres. C'eſt l'humeur, on le répete, c'eſt même, comme le démontrent toutes les circonſtances de la Cauſe, c'eſt l'envie d'offenſer gratuitement, qui les a dictés tous. De-là les efforts qu'on s'eſt permis pour ſonner l'alarme & effrayer tous les engagiſtes du Royaume, comme ſi la ſûreté d'eux tous étoit attachée au ſuccès du Marquis de Gouffier. Que ceux-ci ſe raſſurent, puiſque ni les droits des engagiſtes, ni les principes de la matiere n'ont point été bleſſés, puiſque le Prince eſt toujours maître de refuſer comme d'accorder ſes graces, puiſque d'ailleurs

les conditions imposées à la subrogation actuelle ont tellement amélioré le Domaine de Montlhery au profit du Roi, que peu d'engagistes auroient été tentés de le recevoir au même prix. De-là encore ces imputations de convoitise, de cupidité, d'invasion, consignées dans des Mémoires imprimés, dont les Agens du Marquis de Gouffier ont inondé la Cour & la Ville. Que d'amertume! Il en eût fallu moins pour gâter la meilleure Cause. Et les injures sont ici d'autant plus déplacées, qu'en paroissant n'attaquer que le Comte de Noailles, c'est vis-à-vis du Roi lui-même que l'on s'est oublié. On a tenté en effet d'établir que le Roi n'avoit pu, sans la permission du Marquis de Gouffier, subroger le Comte de Noailles à M. Phelippeaux. Il falloit bien que la nature des moyens répondît à l'indécence de la proposition. Quant au Comte de Noailles, il n'a ni besoin, ni dessein d'employer de pareilles armes. Les procédés furent toujours pour lui des devoirs. Bien différent d'un Adversaire qui par-tout a substitué aux raisons l'invective, il se contente d'avoir repoussé l'invective par des raisons. On ne l'a point entendu s'annoncer pour le vengeur de la majesté des Loix. Il s'est borné à les défendre contre les attaques de ceux qui vantoient leur respect pour elles.

CONSEIL ROYAL DES FINANCES.

Me DESPAULX, Avocat.

De l'Imprimerie de L. CELLOT, rue Dauphine. 1764.

Enlevement par force de choses saisies

PRÉCIS

SUR DÉLIBÉRÉ,

POUR Me JEAN-BAPTISTE LUDOT, Ecuyer, Avocat en Parlement, demeurant à Troyes, Intimé.

CONTRE Me FRANÇOIS PERNOT DE CELLES, Avocat du Roi, au Bailliage & Siége Préſidial de la même Ville, Appellant.

LA Cour a à ſtatuer ſur le ſort de trois Sentences, & d'une Ordonnance intervenues au Bailliage de Troyes contre le ſieur Pernot, au profit du ſieur Ludot.

Pour la déterminer à confirmer le tout, il ne faut que mettre ſous ſes yeux les diſpoſitions de ces Sentences & de l'Ordonnance; il n'en eſt pas une qui ne préſente une fin de non-recevoir contre l'appel.

Deux ont été rendues le même jour 14 Novembre 1758. La premiere eſt ainſi conçue :

A

Parties ouies, VU L'AVEU FAIT PAR Me PERNOT EN SES DÉFENSES ET EN PLAIDANT, QU'IL S'EST OPPOSÉ SANS FORMALITÉ A L'ENLEVEMENT DES VINS QUI APPARTIENNENT PERSONELLEMENT AU SIEUR LUDOT, *nous avons permis audit ſieur Ludot de les enlever & faire enlever, ſauf audit Me Pernot tel droit qu'il aviſera, défenſes & exceptions réſervées au contraire; ledit Me Pernot condamné aux dépens.*

Il eſt clair que le ſieur Pernot, quelques fuſſent ſes droits, n'étoit pas recevable dans l'appel de cette Sentence; les voies de fait ne ſont point permiſes; *c'étoit par des voyes de fait* qu'il s'étoit oppoſé à l'enlevement du Vin du ſieur Ludot; *il en avoit fait l'aveu dans ſes défenſes en cauſe principale; il l'avoit répété à l'Audience en plaidant*; ſa condamnation étoit par-là devenue néceſſaire; il étoit impoſſible de refuſer au ſieur Ludot la main-levée de cet obſtacle irrégulier qui dégénéroit en tyrannie; on devoit même venger par de juſtes dommages-intérêts les outrages faits à la liberté d'un Citoyen, & à la loi qui le protége.

Le ſieur Pernot avoit interjetté appel en la Cour de la Sentence contre lui rendue au Bailliage de Troyes le 14 Novembre 1758; le ſieur Ludot avoit penſé que c'étoit de cette premiere Sentence dont il étoit Appellant; il avoit défendu à cet appel; mais par Requête du 11 Décembre 1765, le ſieur Pernot a déclaré qu'il n'étoit point Appellant de cette Sentence; par Requête du 18 du mê-

me mois le ſieur Ludot a demandé acte de cette déclaration, & il a conclu à l'exécution de la Sentence ; ainſi ſur ce premier objet il ne peut y avoir de difficulté, la confirmation & l'exécution de la Sentence ſont de droit.

La ſeconde Sentence rendue le 14 Novembre 1758, & dont le ſieur Pernot eſt Appellant, eſt ainſi conçue :

Nous recevons le ſieur Ludot oppoſant au Commandement à lui fait le 20 Septembre dernier, que nous déclarons nul, tortionnaire & déraiſonnable ; déchargeons le ſieur Ludot des cauſes d'icelui, en affirmant néanmoins qu'il n'a en ſa poſſeſſion aucun des Baux faits par la dame ſa mere exiſtant ; qu'il n'en retient aucun directement ni indirectement par fraude, dol ou autrement ; & en faiſant par le ſieur Ludot, ladite affirmation condamnons Pernot & ſa femme aux dépens. DONNONS ACTE AUDIT PERNOT DE CE QU'IL CONSENT L'EXÉCUTION DE LA PRÉSENTE SENTENCE, ET LA DÉCHARGE PURE ET SIMPLE DU SIEUR LUDOT, EN PRÊTANT PAR LUI L'AFFIRMATION ORDONNÉE PAR ICELLE ; DONNONS PAREILLEMENT ACTE DE L'AFFIRMATION PRETÉE PAR LE SIEUR LUDOT EN PERSONNE, *qu'il n'a en ſa poſſeſſion aucuns Baux actuels, même de ceux qui peuvent avoir été faits, & qu'il n'a point de connoiſſance qu'il y en ait eu d'autres, excepté ceux qui ont été communiqués par Me Chaſtel, & qu'il n'en retient aucun par devers lui.*

Il eſt évident que cette Sentence eſt du nombre

de celles dont l'appel n'eſt pas recevable ; le ſieur Pernot en a formellement conſenti l'exécution ; il en a été donné acte, elle a été auſſitôt exécutée par l'affirmation prêtée par le ſieur Ludot ; elle eſt paſſée en force de choſe jugée. L'art. 5 du tit. 27 de l'Ordonnance de 1667 y eſt précis. *Les Sentences & Jugemens qui doivent paſſer en force de choſe jugée, ſont ceux rendus en dernier reſſort, & dont il n'y a appel, ou dont l'appel n'eſt pas recevable*, SOIT QUE LES PARTIES Y EUSSENT FORMELLEMENT ACQUIESCÉ, *ou qu'elles n'en euſſent interjetté appel dans le tems, ou que l'appel ait été déclaré péri.*

Le ſieur Pernot prétend que c'eſt mal à propos que la Sentence verbaliſe de ſon conſentement à l'exécution ; il ſoutient n'y avoir point conſenti ; mais on ne détruit pas le contenu en un acte juridique par de pareilles allégations ; il faudroit qu'il s'inſcrivît en faux, il ne prend pas cette voye ; la Sentence doit faire foi dans tout ſon contenu.

Pour échapper à cette objection, le ſieur Pernot reſtraint ſon appel à la condamnation des dépens ſeulement. Il dit n'avoir pas conſenti à cette diſpoſition de la Sentence.

Mais ce raiſonnement n'a même pas le mérite d'être ſpécieux. La Sentence avoit ſtatué ſur les dépens avant que le S^r Pernot donnât ſon conſentement à l'exécution ; ce conſentement indéfini tomboit ſur toutes les diſpoſitions de ce Jugement ; la condamnation aux dépens en étoit une des plus eſſentielles.

Feroit-on grace au ſieur Pernot de cette fin de non-recevoir invincible, il en reſteroit une autre qui eſt de la même force.

L'art. 1. du tit. 31. de l'Ordonnance de 1667 veut que *toute Partie qui ſuccombe, ſoit condamné aux dépens indéfiniment, ſans que ſous aucun prétexte elle en puiſſe être déchargée;* le ſieur Pernot ſuccomboit au principal; la condamnation aux dépens étoit de droit, il ne pouvoit en être déchargé; ſon appel de cette Sentence n'eſt pas recevable.

La 3^e. Sentence eſt du 3 Juin 1760; voici quels en ſont les diſpoſitions : *Parties ouies nous avons reçu le ſieur Ludot oppoſant au Commandement à lui fait par ledit Pernot & ſa femme; faiſant droit ſur cette oppoſition, nous avons donné acte audit Ludot des offres par lui faites par ſa Requête du 18 Août 1759, de payer audit ſieur Pernot & ſa femme 26 liv. pour les parties qu'il occupoit en la maiſon rue des Quinze-Vingt, à compter du 11 Janvier 1757, jour de la demande formée par leſdits Pernot & ſa femme, tant contre ledit Ludot, que contre leſdits ſieur & dame Chaſtel, & juſqu'au jour qu'il n'eſt plus reſté d'effets dans lad. maiſon après la vente faite des meubles & effets de la ſucceſſion de la dame Marie Quinot ſa mere, ſi mieux n'aiment leſdits Pernot & ſa femme, ſuivant l'eſtimation de gens convenus ou nommés d'office, à l'effet de laquelle eſtimation ſera fourni un état auxdits Experts de ce qui étoit occupé par ledit Ludot, tant perſonnellement que par la partie des meubles à lui appartenans dans la ſucceſſion de ſa*

mere , & de la partie qui appartenoit lors auxdits Pernot & ſa femme dans ladite maiſon.

Et faiſant droit ſur la demande incidente dudit Ludot contre leſdit Pernot & ſa femme , nous avons leſdits Pernot & ſa femme condamnés à payer audit Ludot les loyers de ladite maiſon , même de celle faiſant le coin de la rue des Quinze-Vingt & de la rue du Bois , à raiſon de 500 liv. par an , depuis qu'ils en ont occupé la totalité , à compter du premier Décembre après la vente faite des meubles qui étoient dans la partie auparavant occupée , tant par ledit Ludot , que par les meubles de la ſucceſſion de ladite dame veuve Ludot ſa mere ; & ſur le pied de 350 liv. ſeulement , à compter du premier Octobre 1758 qu'ils y ſont entrés , & ont occupé & diſpoſé de ladite maiſon juſqu'à ladite vente , & pour les parts & portions revenantes audit Ludot , SI MIEUX N'AIMENT LES PARTIES A DIRE DE GENS DONT ILS CONVIENDRONT ENTRE EUX *autrement nommés d'office* , TOUS DÉPENS, DOMMAGES ET INTÉRETS RESERVÉS.

Pour établir la juſtice des diſpoſitions de cette Sentence il faut reprendre quelques faits.

Le ſieur Ludot pere en mourant avoit laiſſé à ſes enfans entre autres biens une maiſon aſſez conſidérable , ſiſe rue des Quinze-Vingt. Après ſon décès la dame Ludot avoit joui de cette maiſon à titre de douaire ; le ſieur Ludot fils avoit vecu avec la dame ſa mere.

La dame Ludot étant décédée , il fut queſtion de procéder au partage de la maiſon , ainſi que des autres biens de la ſucceſſion du ſieur Ludot pere.

Il y avoit trois héritiers : le ſieur Ludot, la dame Chaſtel ſa ſœur, la Dame Pernot comme repréſentant le ſieur Nicolas Ludot ſon pere.

En attendant la confection du partage, le ſieur Ludot avoit continué d'habiter la maiſon ; les meubles de ſa mere y étoient reſtés ; le ſieur Pernot prétendit que le ſieur Ludot, tant par lui que par les meubles de la ſucceſſion de la dame ſa mere, occupoit plus que le tiers qui lui appartenoit dans la maiſon ; il éleva la même prétention contre la dame Chaſtel ; & par Sentence du Bailliage de Troyes du 19 Avril 1757, il les fit condamner l'un & l'autre *à lui payer une ſomme de 300 liv. pour cet excédent d'occupation, ſi mieux ils n'aimoient, ſuivant l'eſtimation qui en ſeroit faite par Experts dont les Parties conviendroient ou qui ſeroient nommés d'office, ce qu'ils ſeroient tenus d'opter dans trois jours, à compter de la ſignification de la Sentence, ſinon déchûs.*

Cette Sentence avoit été confirmée par Arrêt du 21 Août 1758.

En cet état quels étoient les droits du ſieur Pernot ? De contraindre le ſieur Ludot & la dame Chaſtel *à faire l'option qui leur étoit déférée par la Sentence ;* mais il trouvoit mieux ſon compte à laiſſer à l'écart la derniere diſpoſition, & à regarder la premiere comme abſolue & définitive ; il prétendit que faute par le ſieur Ludot & la dame Chaſtel d'avoir fait l'option dans les trois jours, ils en étoient déchus, qu'ils n'étoient plus recevables à demander

une estimation par Experts, & qu'ils devoient être contraints purement & simplement au payement des 300 liv. portées par la Sentence ; il fit un commandement au sieur Ludot de lui payer cette somme ; le sieur Ludot forma opposition au commandement, & *fit des offres de payer 25 liv. pour sa part, si mieux n'aimoit le sieur Pernot, à dire d'Experts, ainsi qu'il étoit porté en la Sentence du 19 Avril 1757.*

La Sentence du 3 Juin 1760 donne acte au sieur Ludot de ses offres : elles ne pouvoient être rejettées ; le système du sieur Pernot étoit absolument insoutenable ; le délai pour faire l'option n'est que comminatoire ; il falloit constituer le sieur Ludot en retard ; jamais on ne lui avoit fait aucune sommation de faire cette option ; il avoit le droit de la consommer lors du commandement qui lui fut fait par le sieur Pernot ; c'est ce qu'il a fait ; il a offert 25 liv. pour éviter l'estimation, faute par le sieur Pernot de se contenter de ces 25 liv., il consent l'estimation par Experts ; il remplit le but & le vœu de la Sentence du 19 Avril 1757, & de l'Arrêt qui la confirme.

Le sieur Pernot dit que la Sentence du 3 Juin 1760, détruit celle du 19 Avril 1757, puisqu'elle accepte 25 liv. pour solde d'un payement que l'autre avoit fixé à 300 liv. ; mais cette réflexion n'est pas judicieuse, c'est une pure équivoque.

La condamnation de 300 liv. portée en la Sentence du 19 Avril 1757 n'étoit pas absolue ; elle n'étoit

n'étoit que conditionnelle, & entiérement dépendante de l'option qui étoit réferée au sieur Ludot & à la dame Chastel. Ils étoient les maîtres de faire tomber cette condamnation en optant de payer à dire d'Experts; le Sr Ludot a choisi le dire d'Experts, si mieux n'aimoit le sieur Pernot se contenter de 25 liv.; la Sentence du 3 Juin 1760 lui en donne acte; elle ne contredit point celle du 19 Avril 1757; elle en confirme au contraire la disposition.

Le sieur Pernot se plaint encore de ce que le sieur Ludot n'est jugé devoir payer des loyers que depuis le 11 Janvier 1757, jour de la demande qui en a été par lui faite, & non du jour du décès de la dame Ludot mere.

Mais c'est un principe en matiere de partage, que celui qui se sert d'une chose indivise n'est tenu d'en faire profit aux autres qu'après qu'il en a été requis, ou que la demande en partage a été formée. Cette maxime indubitable est consacrée par la Jurisprudence & par l'art. 14 du ch. 22 de la Coutume de Nivernois qui porte : *Celui des ayant aucune chose indivise ou commune qui en use ou s'en sert, n'est tenu d'en faire profit à l'autre, sinon qu'il fût sommé de ce ou de diviser, auquel cas après la sommation de l'un ou de l'autre, y sera tenu.* Le sieur Pernot n'avoit formé sa demande en payement de loyers que le 11 Janvier 1757; le sieur Ludot ne pouvoit être condamné à lui en payer antérieurement à cette époque.

La seconde disposition de la Sentence du 3 Juin

1760, ne bleſſe pas plus le ſieur Pernot que la premiere ; après avoir forcé le ſieur Ludot de quitter la maiſon de ſes peres, le ſieur Pernot s'en étoit emparé, il en occupoit ſeul toutes les dépendances ; il s'en étoit mis en poſſeſſion le premier Octobre 1758.

Depuis il avoit encore expulſé tous les locataires d'une maiſon voiſine qui fait le coin des rues du Bois & des Quinze-Vingt, & qui dépend de la même ſucceſſion ; il s'étoit encore emparé, au préjudice de ſes co-héritiers, de la totalité de cette ſeconde maiſon, à compter du premier Décembre 1758 ; il avoit exigé d'eux des loyers pour avoir occupé plus que leurs tiers ; il étoit naturel que puiſqu'à ſon tour il occupoit la totalité des deux maiſons, le ſieur Ludot lui retorquât ſa demande ; il l'a fait ; la Sentence du 3 Juin 1760 y a eu égard ; elle condamne le ſieur Pernot à payer 350 liv. ſeulement pour le tems qu'il a eu la jouiſſance de la maiſon ſiſe rue des Quinze-Vingt, & 500 liv. pour le tems où il a joui tant de cette maiſon, que de celle de la rue du Bois, ſi mieux il n'aime à dire d'Experts convenus ou nommés d'office. Quel tort lui fait cette diſpoſition ? N'eſt-il pas content des ſommes fixées par la Sentence ? Il peut opter l'eſtimation par Experts ; mais il ne ſeroit pas juſte qu'ayant fait payer des loyers à ſes co-héritiers, il ne leur en payât pas ; tout doit être égal entre eux.

La Sentence au ſurplus réſerve les dépens & les dommages-intérêts, elle ne lui fait aucun tort, &

l'appel qu'il en a interjetté n'eſt pas recevable

Le 3^e objet de l'appel du ſieur Pernot frappe ſur une Ordonnance portant permiſſion de l'aſſigner au premier Siége.

Le ſieur Pernot avoit fait différentes ſaiſies ſur le ſieur Ludot, en vertu de la Sentence du 19 Avril 1757, & de l'Arrêt qui l'avoit confirmée; ces ſaiſies ne pouvoient plus avoir d'objet d'après les Sentences dont on vient de rendre compte; le ſieur Ludot ſe crut fondé à en demander la main-levée; il avoit encore pluſieurs autres chefs de demande à former contre le ſieur Pernot; il donna ſa Requête au Bailliage de Troyes, à ce qu'il lui fût permis d'aſſigner le ſieur Pernot & la dame ſon épouſe aux fins de cette Requête; elle fut répondue le 17 Juin 1760, d'une Ordonnance portant ces mots : *Soit donnée aſſignation à notre premier Siége*, c'eſt de cette Ordonnance dont le ſieur Pernot eſt Appellant; il eſt viſible que c'eſt un appel de la face du Juge.

Le ſieur Pernot prétend juſtifier cet appel téméraire en diſant que par ſa Requête le ſieur Ludot remet en conteſtation tout ce qui eſt décidé par la Sentence du 19 Avril 1757, qu'il y demande une main-levée qui lui avoit été refuſée par cette Sentence; le fait n'eſt pas exact; la Sentence n'avoit refuſé la main-levée des ſaiſies que parce que le ſieur Ludot étoit alors préſumé débiteur des loyers; mais au 17 Juin 1760, cette préſomption avoit ceſſé; le ſieur Pernot loin d'être créancier étoit devenu débiteur.

Eût-il eu les meilleures raisons à opposer contre la demande, elles n'eussent été que des moyens de défenses qu'il auroit dû proposer devant le premier Juge ; mais rien n'a pu le dispenser de se présenter en jugement, & de comparoître sur l'assignation qui lui avoit été donnée ; le Bailly de Troyes est son Juge naturel, il ne le recusoit pas, il ne déclinoit pas sa Jurisdiction ; il n'est donc pas fondé à attaquer par la voye de l'appel une Ordonnance qui permettoit de l'assigner devant lui.

Ainsi tous les appels du sieur Pernot ne sont qu'un tissu de chicannes imaginées à plaisir pour fatiguer par des procès ruineux un Citoyen honnête & paisible dont la tranquillité & le repos n'ont été alterés que depuis que le sieur Pernot a épousé sa niéce.

Monsieur l'Abbé REGNAULT D'IRVAL, *Rapporteur.*

Me PIERRET DE SANSIERES, Avocat.

MOYNAT, Proc.

De l'Imprimerie de D'HOURY, Imprimeur-Libraire de Mgr le Duc d'Orléans, & de la Bazoche du Châtelet, rue Vieille-Bouclerie. 1766.

Enquetes

1

REPONSE

AU MEMOIRE DE Mᵉ DE TORCY, Lieutenant Criminel au Bailliage de Châlons.

POUR Mᵉ DE LA FOURNIERE, Enquêteur, & Commiſſaire Enquêteur au même Siege.

TOus les jours il arrive que des affaires purement civiles prennent en commençant la forme de la procédure criminelle, parce qu'elles ont été introduites par la voie de la plainte & de l'information.

C'eſt ce qui arrive ſingulierement dans les matieres mixtes, qui ſemblent d'abord préſenter un delit qui dégenere en matiere purement civile, à meſure que l'inſtruction en développe les circonſtances.

C'eſt un uſage generalement reconnu dans ces ſortes de cas de convertir les informations en Enquêtes, & d'autoriſer l'Accuſé non ſeulement à prendre communication des informations qui avoient été faites contre lui, mais encore à faire une enquête contraire, ſouvent même ſans qu'il y ait eu information ; & parce que la matiere n'en paroît pas ſuſpectible, on ordonne dès le commencement de la procedure que les Parties feront reſpectivement des Enquêtes, ce qui s'appelle *réglement en contrariété*.

Queſtion de ſçavoir ſi dans ces différens cas, les Enquêtes doivent être faites par le Commiſſaire Enquêteur du Siege ou par le Lieutenant Criminel, ſous prétexte que l'affaire a commencé par la voie de la plainte.

Cette queſtion déja jugée ſolemnellement & en forme de Reglement contre les Lieutenans Criminels de Coiffi & d'Amiens & indirectement dans le Bailliage même de Châlons ne devoit plus reparoître, & n'eût ſans doute pas reparu ſi Mᵉ de Torcy eût conſulté tous les Bailliages du Royaume où cela ne fait plus un doute.

Il ne faut en effet que lire le Texte de ces Reglemens pour s'aſſurer que Mᵉ de Torcy reproduit préciſement en toutes lettres ce qu'ils ont formellement condamné.

Les Enquêtes, eſt-il dit dans ces deux Reglemens, *ès cauſes criminelles, eſquelles les Parties ſeront reglées en contrarieté, ou reçus en procés ordinaire, à informer tant ſur les faits articulés au principal, que ſur les faits de reproche ſeront faites* (à Coeffi) *par Gougenot*, & (à Amiens) *par Thieri, Greſſet, Vicart & le Grand*, tous Commiſſaires Enquêteurs qui plaidoient contre les Lieutenans Criminels.

Les mêmes Arrêts condamnent les Lieutenans criminels *à la reſtitution des emolumens, & aux dépens.*

C'eſt textuellement ſur ces Arrêts que le ſieur de la Fourniere

a modelé ſes concluſions contre Me de Torcy, au moyen de quoi il demande moins un reglement à la Cour que l'exécution des reglemens qu'elle a déja faits; c'eſt, ſi on oſe le dire, la Cour elle même qui eſt ici ſon guide & qu'il a par conſéquent pour garant d'un ſuccès, qu'elle ne peut lui refuſer ſans donner la préference au ſyſteme de contrarieté & de contradiction, & dans lequel Me de Torcy veut l'engager ſur le ſyſteme d'unité d'uniformité qui caracteriſe toujours ſa juriſprudence, & que le ſieur de la Fourniere reclame.

Si une autorité auſſi pretieuſe & auſſi deciſive, pouvoit acquerir un nouveau degré de force, ce ſeroit à Me. de Torcy, lui-même que Me. de la Fourniere en auroit l'obligation. C'eſt en effet leur prêter un nouvel éclat que de s'en deffendre comme Me. de Torcy a crû pouvoir le faire.

Sa réponſe en effet ſur le premier reglement, c'eſt qu'il ne peut faire loi pour les Officiers d'un grand Bailliage comme celui de Châlons, c'eſt encore que ce n'eſt pas un Arrêt de Reglement.

La premiere partie de cette réponſe n'eſt pas reflechie, c'eſt ſuppoſer que la loi s'allonge ou ſe retrecit ſuivant l'étendue des Provinces, & perdre de vue que partout le bon ordre eſt également néceſſaire & ne peut s'établir que par les mêmes Reglemens.

Si cette premiere partie de la réponſe de Me. de Torcy bleſſe la ſaine raiſon, la ſeconde ne la bleſſe pas moins & met Me. de Torcy dans le cas d'avoir à ſe reprocher une grande inexactitude dans le fait.

D'un côté en effet quand l'Arrêt de Coiffi ne ſeroit pas reglement; au moins ſeroit-il rendu entre le Lieutenant Criminel & le Commiſſaire-Enquêteur; la cauſe d'alors & celle d'aujourd'hui étant préciſement les mêmes, ce ſeroit au moins un préjugé auquel Me. de Torcy ne pourroit reſiſter ſans être plus reprehenſible que ſon Confrere, puiſque l'un ne combattoit que le Commiſſaire-Enquêteur de ſon Baillage, ſur un point juſqu'alors douteux, & que l'autre combat directement l'autorité de la Cour ſur un point qu'elle a decidé.

De l'autre côté on ne peut douter que l'Arrêt de Coiffi ne ſoit devenu un reglement, quand on voit que c'eſt ſous ce titre qu'il a été imprimé & réimprimé en toute eſpece de format; qu'il eſt employé comme tel dans tous les Recueils, & que depuis qu'il a été rendu il a ſervi de regle dans tous les Bailliages.

Si mal cependant que Me de Torcy ſe ſoit tiré de cette premiere difficulté, qu'il faut vaincre pour pouvoir réuſſir dans ſa prétention, il ſe tire cependant bien plus mal encore de l'Arrêt d'Amiens.

Toute ſa défenſe en effet ſe réduit à cet égard à ſuppoſer d'un côté que le Lieutenant Criminel s'eſt mal défendu, & de l'autre que l'Enquêteur avoit la poſſeſſion en ſa faveur.

Sur le premier point, il eſt aſſez difficile de faire une comparaiſon de talens entre le Lieutenant Criminel d'Amiens & celui de Châlons, au moyen de quoi le parti le plus ſage paroît celui de paſſer cette premiere obſervation ſous ſilence.

127

LETTRES CONTENANS DEFFENCES AVX AVDITEVRS, LEVRS CLERCS & Notaires en Chaſtellet de Paris, de eux entremettre du fait de l'examen. Et que aux examinateurs du Chaſtellet de Paris, ſeuls & non autres apartiennent les enqueſtes & informations.

A TOVS ceux qui ces preſentes lettres verront Iehan Ploiebanch, garde la preuoſté de Paris, ſalut, Sçachent tous que nous auons receu les lettres de noſtre SIRE le Roy, contenans la forme qui ſenſuit. *Philippus dei gratia Francorum Rex præpoſito Pariſienſi vel eius locum tenens ſalutem. Querimoniam examinatorum noſtri Chaſtelleti Pariſienſis accepimus cõtinentem quod licet eorum officium ceteraque dicti Chaſtelleti officia ſint diſtincta, ita quod vnus officium alterius vſurpare non debet. Clerici tamen auditorum eiuſdẽ Chaſtelleti & nonnulli Notarij auctoritate propria officium examinationis vſurpent frequenter. Et teſtes examinant quanquam ſuper hoc nullam poteſtatem habeant, proclamatumque fuit publice in dicto Chaſtelleto, & inhibitum ne quis alius quam examinatores prædicti teſtes examinare præſumat, quod faciunt ipſi clerici in dictorum examinatorum preiudicium, & grauamen, noſtræque inhibitionis contemptum. Quocirca mandamus tibi quatenus, ſi eſt ita eiſdem clericis ceteriſque aliis quibuſcumque ex parte noſtra firmiter inhibeas, diſtricte ne quis alius quam examinationis a nobis habens officiũ, Teſtes*

Lettres de Philippe le Bel 46. Roy de france fils de Philippes le tiers qui fut fils du Roy S. Loys l'ã trois cens vnze.

in cauſis quæ in dicto Chaſtelleto ventillent examinare vel huiuſmodi examinationis officium vſurpare, vel exercere præſumat & examinationes per tales facias, pronũciare nul-lius firmitatis exiſtere, & penitus non valere. Si quem ver attemptaſſe præmiſſa noueris, eum taliter punias quod a ta libus de cetero ſtudeat abſtinere, nobiſque ſuper hoc querell nullatenus referatur: inhibendo nihilominus ex parte no-ſtra auditoribus prædictis, ſub officiorum ſuorum amiſſione ne quis eorum in cauſis quæ coram eis agitentur in quibus te ſtes per alium, quam per aliquem vel aliquos de dictis exa-minatoribus deputant a nobis examinati fuerint ſententias audeat promulgare. Datũ apud villam Nouam Sancti dio-nyſij, decimo octauo die Decembris. Anno Domini milleſimo trecenteſimo vndecimo. Par vertu deſquelles lettres & pour icelles accõplir & mettre a execution deue, nous feiſmes appeller & venir en iugement pardeuãt nous, la veille de la feſte de la natiuité noſtre Seigneur, les auditeurs des cauſes du Chaſtellet, leurs clercs & les Notaires dudit Chaſtellet, auſquels ou a la greigneur partie d'iceux preſens en iugement pardeuant nous, Nous feiſmes lire leſdittes lettres, & icelles veues, deffendiſmes aux clercs deſdits auditeurs aux Notaires, & a tous autres que eux, ne aucũ d'eux ne ſe meſlaſt ne efforcaſt de teſmoings examiner és cauſes que audit Chaſtellet ſont demenees, fors que ceux ſeullement qui par noſtre ſire le Roy, auoyent l'office de examination des teſmoings, és cauſes dudit Chaſtellet, & leur ſignifiaſmes que ce ils attemptoient contre ce, nous les punirions ſelon la teneur du mandement de noſtre ſire le Roy, & toutes les exa-

Mais il n'en eſt pas de même ſur le ſecond point : on ne peut ſe diſpenſer de remarquer que Me de Torcy ſe défend trop bien, en ſuppoſant, comme il fait, que la poſſeſſion décidoit en faveur du Commiſſaire-Enquêteur, contre le texte même de l'Arrêt, qui prouve que c'étoit préciſément le moyen du Lieutenant Criminel qui avoit la poſſeſſion pour lui, & qui concluoit nommément *à y être maintenu*.

Il en eſt en cela de l'Arrêt d'Amiens comme de celui de Coiffi. La poſſeſſion étoit de même en faveur du Lieutenant Criminel, & ce fut préciſément parce qu'ils avoient poſſedé tous deux ce qui appartenoit aux Commiſſaires-Enquêteurs, que la Cour les condamna à la reſtitution de ce qu'ils avoient perçu.

Ce n'eſt donc qu'à une ſemblable reſtitution que Me de Torcy peut ſe conduire en inſiſtant, de même ſur ſa poſſeſſion ſur laquelle il eſt néanmoins bon de remarquer que l'entouſiaſme l'a porté trop loin.

Indépendamment en effet de ce que jamais poſſeſſion ne fît titre en matiere impreſcriptible, ni en matiere d'ordre public, ce qui met en défaut toute ſon érudition ſur cette matiere, il n'en a pas encore parlé avec l'exactitude convenable.

On eſt fâché d'avoir à le lui reprocher, mais il eſt de toute infidelité que les Lieutenans Criminels ayent ſeuls faits les Enquêtes depuis l'établiſſement du Baillage juſqu'en 1759. on lui a prouvé dans la Requête de Me de la Fourniere que depuis 1722. juſqu'au moment où Me de Torcy a pris le parti de la Magiſtrature, elles ont toutes été faites par le Commiſſaire-Enquêteur.

Si c'eſt par diſtraction que Me de Torcy eſt tombé dans cette erreur de fait, il étoit plus diſtrait encore quand il a ajouté que ſa poſſeſſion étoit paiſible vis-à-vis de Me de la Fourniere ; on a encore rapporté dans la Requête deux actes extrajudiciaires par leſquels le Commiſſaire-Enquêteur a reclamé ſes droits, & le ſeul reproche qu'il ait à ſe faire, c'eſt d'avoir penſé que c'en ſeroit aſſez pour arrêter Me de Torcy.

Ce prétendu moyen de poſſeſſion eſt ici d'autant plus déplacé que la Cour elle-même ayant en 1741. civiliſé une affaire au Bailliage même de Châlons, *& converti les Informations en Enquêtes*, l'affaire fut renvoyée au Lieutenant General, & les Enquêtes qui avoient été commencées ſous le nom d'*Informations* par le Lieutenant Criminel furent continuées par le Commiſſaire-Enquêteur.

Il peut être vrai, comme Me de Torcy l'obſerve, que dans la ſuite de l'inſtruction les Parties articulerent de nouveaux faits ſur leſquels on ordonna de nouvelles Enquêtes, mais rien n'eſt plus indifferent ; ce qui décide, c'eſt qu'y ayant eu *civiliſation*, le Lieutenant Criminel fut dépouillé par l'Arrêt de la continuation de *ces Informations* qui furent converties *en Enquêtes*, & dont la ſuite par cette raiſon paſſa au Commiſſaire-Enquêteur.

En cet état il ne reſte plus à Me de Torcy que trois ſortes de moyens.

Le premier une diſſertation fort inutile & à laquelle on ne répondra pas ſur les circonſtances dans leſquelles un Procès doit

s'appeller *civiliſé:* il ne s'agit point ici d'entrer dans ce détail, quand il n'y a plus d'*informations*, quand elles deviennent *Enquêtes*, elles appartiennent au Commiſſaire Enquêteur. Voilà le point, plus d'érudition à cet égard ne peut qu'embrouiller la matiere.

Me. Detorcy ne pouvoit le prouver mieux que par ſa diſtinction entre un Commiſſaire Enquêteur *Civil*, & un Commiſſaire Enquêteur *Criminel*. En effet il n'y a point d'Enquêtes au Criminel, il n'y a que des Informations.

Le ſecond une diſtinction auſſi inutile, d'ailleurs dénuée de preuve & par conſéquent tout-à-fait idéale entre les différentes créations des Charges d'Enquêteurs; cette diſtinction pourroit être bonne en matiere de burſalité & de taxation de gages; mais en matiere de fonctions diſtributives dans l'ordre de la Juſtice; elles ſont toutes égales & le bon ordre veut qu'elles le ſoient.

Le troiſiéme conſiſte dans l'Edit de création des Lieutenans-Criminels, qui diſtingue & ſépare le Criminel du Civil.

C'eſt ſans intérêt que Me. Detorcy en argumente, puiſqu'on en convient & qu'on ne fait commencer les fonctions de l'Enquêteur qu'au moment où le Criminel ceſſe par la converſion des *informations* en *Enquêtes*.

Il en eſt de même de la Déclaration de 1553, tout ce qui en réſulte ainſi que de l'Edit de 1554, & de l'Arrêt de 1579 dont Me. Detorcy argumente en ſe diſpenſant néanmoins de les produire, ce qui diſpenſeroit d'y répondre, c'eſt que le Lieutenant-Criminel *demeure Juge de l'affaire civiliſée*. Objection par conſéquent faite ſans réflexion, puiſqu'on ne demande pas *à la juger ;* mais ſeulement *à faire les enquêtes qui ne ſont partie que de l'inſtruction*. A Paris le Lieutenant-Criminel ne fait ni *enquêtes ni informations*, & n'en juge pas moins.

A quoi bon au ſurplus cet imparfait amas d'autorité qu'on cite ſans les produire; à quoi bon même la citation de l'Ordonnance de 1670, de laquelle on ne peut tirer que la même conſéquence; les Réglemens de Coiffi & d'Amiens y ſont poſtérieurs; ce n'eſt par conſéquent que dans ces Réglemens qu'on peut apprendre comment ces Loix antérieures doivent être entendues relativement à l'eſpéce dont il s'agit.

Qu'il ne ſoit queſtion enfin dans cette affaire que de 40 ſols par an; ce n'eſt pas une obſervation juſte; en matiere d'Offices les droits ſe peſent & ne ſe comptent pas, & ſi l'objet eſt effectivement ſi médiocre, tout ce qu'on en peut conclure, c'eſt que l'uſurpation de Me. de Torcy en eſt plus condamnable, & que la reſtitution qu'il ne peut éviter, puiſque la Loi en a été faite pour ſes Confreres de Coeffi & d'Amiens, lui cauſera moins de regrets.

Monſieur JOLY DE FLEURY, Avocat Général.

PERDUCAT, Proc.

De l'Imprimerie de KNAPEN, au bas du Pont S. Michel 1759.

581

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT.

SERVANT de suite au Recueil des Reglemens entre les Conseillers du Roi Commissaires-Enquêteurs & Examinateurs, & les Lieutenans Criminels.

RENDU en faveur du Commissaire-Enquêteur de la ville de Chaalons en Champagne, contre le Lieutenant Criminel de la même ville.

Du 1. Août 1759.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, Roi de France & de Navarre, au premier de nos Huissiers de notre Cour de Parlement, ou autre : sçavoir faisons, qu'entre Pierre-André Delafourniere Conseiller du Roi, Lieutenant Particulier, Enquêteur & Commissaire Enquêteur au Bailliage & Siége Présidial de Chaalons, demandeur aux fins des commission & exploit des vingt-quatre & trente-un Mars dernier, & encore en requête du 24 Juillet dernier, à ce que les arrêts & reglemens de la Cour fussent exécutés selon leur forme & teneur, & notamment celui du 13 Août 1695, rendu en faveur du Commissaire Enquêteur de la Prévôté de Coiffy; en conséquence qu'il seroit & demeureroit

autorisé à faire, à l'exclusion de tous autres, les enquêtes ès causes criminelles esquelles les parties seront reglées en contrariété, ou reçues en procès ordinaire à informer, tant sur les faits articulés au principal, que sur les faits de reproche; que défenses fussent faites à Jacques de Torcy Lieutenant Criminel de Chaalons, d'en faire aucunes à l'avenir, & pour l'avoir fait, qu'il fût condamné en la restitution des émolumens & dommages & interêts avec dépens d'une part, & Jacques de Torcy Conseiller du Roi, Lieutenant Criminel au Bailliage de Chaalons défendeur d'autre part: après que Babille Avocat de Jacques de Torcy, & Delafourniere Avocat de Delafourniere ont été ouis; ensemble Joly de Fleury pour le Procureur Général du Roi, LA COUR reçoit les parties respectivement opposantes à l'exécution des arrêts par défaut; au principal ordonne que la partie de Delafourniere fera les Enquêtes ès causes criminelles esquelles les parties seront reglées en contrariété, ou reçues en procès ordinaire à informer, tant sur les faits articulés au principal, que sur les faits de reproche; sur le surplus, met les parties hors de Cour, tous dépens compensés: Sy mandons mettre le présent Arrêt à exécution. Donné en Parlement le premier Août, l'an de grace mil sept cent cinquante-neuf, & de notre régne le quarante-quatriéme. Par la Chambre, DUFRANC. Collationné & scellé le 8 Août 1759, *Signé* PIQUEFEU.

Signifié à M. Dominé Procureur de M. de Torcy, le 8. *Août* 1759. Signé RONSIN; *& à domicile par Legrand Huissier, le* 28 *Septembre* 1759, *à M. de Torcy Lieutenant Criminel; à Me. Delaval Procureur-Sindic de sa Communauté, & à Me. Lelorain Greffier du Bailliage & Siége Présidial. Ensemble un autre Arrêt du* 7 *Avril* 1753 *contradictoire entre ledit sieur de Torcy Lieutenant Criminel, & le Sieur Delafourniere Lieutenant Particulier, qui maintient ce dernier dans le droit d'exercer les fonctions qui appartiennent au Juge de Police en l'absence ou empêchement du Lieutenant Général de Chaalons, & condamne le Sr. DE TORCY* aux dépens; *enfin un Arrêt du Conseil d'Etat du Roy du* 18 *Septembre* 1756, *qui donne entrée & séance au Lieutenant Particulier au Bailliage & Siége Présidial de Chaalons aux Assemblées générales de ladite Ville en l'absence du Lieutenant Général; fait deffenses au LIEUTENANT CRIMINEL de Chaalons, AU CONSEIL DE VILLE ET A TOUS AUTRES de l'y troubler.*

Enquêteur.

REPONSE

AU MEMOIRE DE Mᵉ DE TORCY, Lieutenant Criminel au Bailliage de Châlons.

POUR Mᵉ DE LA FOURNIERE, Enquêteur, & Commiſſaire Enquêteur au même Siege.

TOus les jours il arrive que des affaires purement civiles prennent en commençant la forme de la procédure criminelle, parce qu'elles ont été introduites par la voie de la plainte & de l'information.

C'eſt ce qui arrive ſingulierement dans les matieres mixtes, qui ſemblent d'abord préſenter un delit qui dégenere en matiere purement civile, à meſure que l'inſtruction en développe les circonſtances.

C'eſt un uſage generalement reconnu dans ces ſortes de cas de convertir les informations en Enquêtes, & d'autoriſer l'Accuſé non ſeulement à prendre communication des informations qui avoient été faites contre lui, mais encore à faire une enquête contraire, ſouvent même ſans qu'il y ait eu information ; & parce que la matiere n'en paroît pas ſuſpectible, on ordonne dès le commencement de la procedure que les Parties feront reſpectivement des Enquêtes, ce qui s'appelle *réglement en contrariété.*

Queſtion de ſçavoir ſi dans ces différens cas, les Enquêtes doivent être faites par le Commiſſaire Enquêteur du Siege ou par le Lieutenant Criminel, ſous prétexte que l'affaire a commencé par la voie de la plainte.

Cette queſtion déja jugée ſolemnellement & en forme de Reglement contre les Lieutenans Criminels de Coiffi & d'Amiens & indirectement dans le Bailliage même de Châlons ne devoit plus reparoître, & n'eût ſans doute pas reparu ſi Mᵉ de Torcy eût conſulté tous les Bailliages du Royaume où cela ne fait plus un doute.

Il ne faut en effet que lire le Texte de ces Reglemens pour s'aſſurer que Mᵉ de Torcy reproduit préciſement en toutes lettres ce qu'ils ont formellement condamné.

Les Enquêtes, eſt-il dit dans ces deux Reglemens, *ès cauſes criminelles, eſquelles les Parties ſeront reglées en contrarieté, ou reçus en procés ordinaire, à informer tant ſur les faits articulés au principal, que ſur les faits de reproche ſeront faites* (à Coeffi) *par Gougenot*, & (à Amiens) *par Thieri, Greſſet, Vicart & le Grand*, tous Commiſſaires Enquêteurs qui plaidoient contre les Lieutenans Criminels.

Les mêmes Arrêts condamnent les Lieutenans criminels *à la reſtitution des emolumens, & aux dépens.*

C'eſt textuellement ſur ces Arrêts que le ſieur de la Fourniere

a modelé ſes concluſions contre Me de Torcy, au moyen de quoi il demande moins un reglement à la Cour que l'exécution des reglemens qu'elle a déja faits; c'eſt, ſi on oſe le dire, la Cour elle même qui eſt ici ſon guide & qu'il a par conſéquent pour garant d'un ſuccès, qu'elle ne peut lui refuſer ſans donner la préference au ſyſteme de contrarieté & de contradiction, & dans lequel Me de Torcy veut l'engager ſur le ſyſteme d'unité d'uniformité qui caracteriſe toujours ſa juriſprudence, & que le ſieur de la Fourniere reclame.

Si une autorité auſſi pretieuſe & auſſi deciſive, pouvoit acquerir un nouveau degré de force, ce ſeroit à Me. de Torcy, lui-même que Me. de la Fourniere en auroit l'obligation. C'eſt en effet leur prêter un nouvel éclat que de s'en deffendre comme Me. de Torcy a crû pouvoir le faire.

Sa réponſe en effet ſur le premier reglement, c'eſt qu'il ne peut faire loi pour les Officiers d'un grand Bailliage comme celui de Châlons, c'eſt encore que ce n'eſt pas un Arrêt de Reglement.

La premiere partie de cette réponſe n'eſt pas reflechie, c'eſt ſuppoſer que la loi s'allonge ou ſe retrecit ſuivant l'étendue des Provinces, & perdre de vue que partout le bon ordre eſt également néceſſaire & ne peut s'établir que par les mêmes Reglemens.

Si cette premiere partie de la réponſe de Me. de Torcy bleſſe la ſaine raiſon, la ſeconde ne la bleſſe pas moins & met Me. de Torcy dans le cas d'avoir à ſe reprocher une grande inexactitude dans le fait.

D'un côté en effet quand l'Arrêt de Coiffi ne ſeroit pas reglement; au moins ſeroit-il rendu entre le Lieutenant Criminel & le Commiſſaire-Enquêteur; la cauſe d'alors & celle d'aujourd'hui étant préciſement les mêmes, ce ſeroit au moins un préjugé auquel Me. de Torcy ne pourroit reſiſter ſans être plus reprehenſible que ſon Confrere, puiſque l'un ne combattoit que le Commiſſaire-Enquêteur de ſon Baillage, ſur un point juſqu'alors douteux, & que l'autre combat directement l'autorité de la Cour ſur un point qu'elle a decidé.

De l'autre côté on ne peut douter que l'Arrêt de Coiffi ne ſoit devenu un reglement, quand on voit que c'eſt ſous ce titre qu'il a été imprimé & réimprimé en toute eſpece de format; qu'il eſt employé comme tel dans tous les Recueils, & que depuis qu'il a été rendu il a ſervi de regle dans tous les Bailliages.

Si mal cependant que Me de Torcy ſe ſoit tiré de cette premiere difficulté, qu'il faut vaincre pour pouvoir réuſſir dans ſa prétention, il ſe tire cependant bien plus mal encore de l'Arrêt d'Amiens.

Toute ſa défenſe en effet ſe réduit à cet égard à ſuppoſer d'un côté que le Lieutenant Criminel s'eſt mal défendu, & de l'autre que l'Enquêteur avoit la poſſeſſion en ſa faveur.

Sur le premier point, il eſt aſſez difficile de faire une comparaiſon de talens entre le Lieutenant Criminel d'Amiens & celui de Châlons, au moyen de quoi le parti le plus ſage paroît celui de paſſer cette premiere obſervation ſous ſilence.

Mais il n'en eſt pas de même ſur le ſecond point : on nē peut ſe diſpenſer de remarquer que Me de Torcy ſe défend trop bien, en ſuppoſant, comme il fait, que la poſſeſſion décidoit en faveur du Commiſſaire-Enquêteur, contre le texte même de l'Arrêt, qui prouve que c'étoit préciſément le moyen du Lieutenant Criminel qui avoit la poſſeſſion pour lui, & qui concluoit nommément *à y être maintenu.*

Il en eſt en cela de l'Arrêt d'Amiens comme de celui de Coiffi. La poſſeſſion étoit de même en faveur du Lieutenant Criminel, & ce fut préciſément parce qu'ils avoient poſſedé tous deux ce qui appartenoit aux Commiſſaires-Enquêteurs, que la Cour les condamna à la reſtitution de ce qu'ils avoient perçu.

Ce n'eſt donc qu'à une ſemblable reſtitution que Me de Torcy peut ſe conduire en inſiſtant, de même ſur ſa poſſeſſion ſur laquelle il eſt néanmoins bon de remarquer que l'entouſiaſme l'a porté trop loin.

Indépendamment en effet de ce que jamais poſſeſſion ne fît titre en matiere impreſcriptible, ni en matiere d'ordre public, ce qui met en défaut toute ſon érudition ſur cette matiere, il n'en a pas encore parlé avec l'exactitude convenable.

On eſt fâché d'avoir à le lui reprocher, mais il eſt de toute infidelité que les Lieutenans Criminels ayent ſeuls faits les Enquêtes depuis l'établiſſement du Baillage juſqu'en 1759. on lui a prouvé dans la Requête de Me de la Fourniere que depuis 1722. juſqu'au moment où Me de Torcy a pris le parti de la Magiſtrature, elles ont toutes été faites par le Commiſſaire-Enquêteur.

Si c'eſt par diſtraction que Me de Torcy eſt tombé dans cette erreur de fait, il étoit plus diſtrait encore quand il a ajouté que ſa poſſeſſion étoit paiſible vis-à-vis de Me de la Fourniere ; on a encore rapporté dans la Requête deux actes extrajudiciaires par leſquels le Commiſſaire-Enquêteur a reclamé ſes droits, & le ſeul reproche qu'il ait à ſe faire, c'eſt d'avoir penſé que c'en ſeroit aſſez pour arrêter Me de Torcy.

Ce prétendu moyen de poſſeſſion eſt ici d'autant plus déplacé que la Cour elle-même ayant en 1741. civiliſé une affaire au Bailliage même de Châlons, *& converti les Informations en Enquêtes*, l'affaire fut renvoyée au Lieutenant General, & les Enquêtes qui avoient été commencées ſous le nom d'*Informations* par le Lieutenant Criminel furent continuées par le Commiſſaire-Enquêteur.

Il peut être vrai, comme Me de Torcy l'obſerve, que dans la ſuite de l'inſtruction les Parties articulerent de nouveaux faits ſur leſquels on ordonna de nouvelles Enquêtes, mais rien n'eſt plus indifferent ; ce qui décide, c'eſt qu'y ayant eu *civiliſation*, le Lieutenant Criminel fut dépouillé par l'Arrêt de la continuation de *ces Informations* qui furent converties *en Enquêtes*, & dont la ſuite par cette raiſon paſſa au Commiſſaire-Enquêteur.

En cet état il ne reſte plus à Me de Torcy que trois ſortes de moyens.

Le premier une diſſertation fort inutile & à laquelle on ne répondra pas ſur les circonſtances dans leſquelles un Procès doit

s'appeller *civiliſé :* il ne s'agit point ici d'entrer dans ce détail, quand il n'y a plus d'*informations*, quand elles deviennent *Enquêtes*, elles appartiennent au Commiſſaire Enquêteur. Voilà le point, plus d'érudition à cet égard ne peut qu'embrouiller la matiere.

Me. Detorcy ne pouvoit le prouver mieux que par ſa diſtinction entre un Commiſſaire Enquêteur *Civil*, & un Commiſſaire Enquêteur *Criminel*. En effet il n'y a point d'Enquêtes au Criminel, il n'y a que des Informations.

Le ſecond une diſtinction auſſi inutile, d'ailleurs dénuée de preuve & par conſéquent tout-à-fait idéale entre les différentes créations des Charges d'Enquêteurs ; cette diſtinction pourroit être bonne en matiere de burſalité & de taxation de gages ; mais en matiere de fonctions diſtributives dans l'ordre de la Juſtice ; elles ſont toutes égales & le bon ordre veut qu'elles le ſoient.

Le troiſiéme conſiſte dans l'Edit de création des Lieutenans-Criminels, qui diſtingue & ſépare le Criminel du Civil.

C'eſt ſans intérêt que Me. Detorcy en argumente, puiſqu'on en convient & qu'on ne fait commencer les fonctions de l'Enquêteur qu'au moment où le Criminel ceſſe par la converſion des *informations* en *Enquêtes*.

Il en eſt de même de la Déclaration de 1553, tout ce qui en réſulte ainſi que de l'Edit de 1554, & de l'Arrêt de 1579 dont Me. Detorcy argumente en ſe diſpenſant néanmoins de les produire, ce qui diſpenſeroit d'y répondre, c'eſt que le Lieutenant-Criminel *demeure Juge de l'affaire civiliſée*. Objection par conſéquent faite ſans réflexion, puiſqu'on ne demande pas *à la juger ;* mais ſeulement *à faire les enquêtes qui ne ſont partie que de l'inſtruction*. A Paris le Lieutenant-Criminel ne fait ni *enquêtes ni informations*, & n'en juge pas moins.

A quoi bon au ſurplus cet imparfait amas d'autorité qu'on cite ſans les produire ; à quoi bon même la citation de l'Ordonnance de 1670, de laquelle on ne peut tirer que la même conſéquence ; les Réglemens de Coiffi & d'Amiens y ſont poſtérieurs ; ce n'eſt par conſéquent que dans ces Réglemens qu'on peut apprendre comment ces Loix antérieures doivent être entendues relativement à l'eſpéce dont il s'agit.

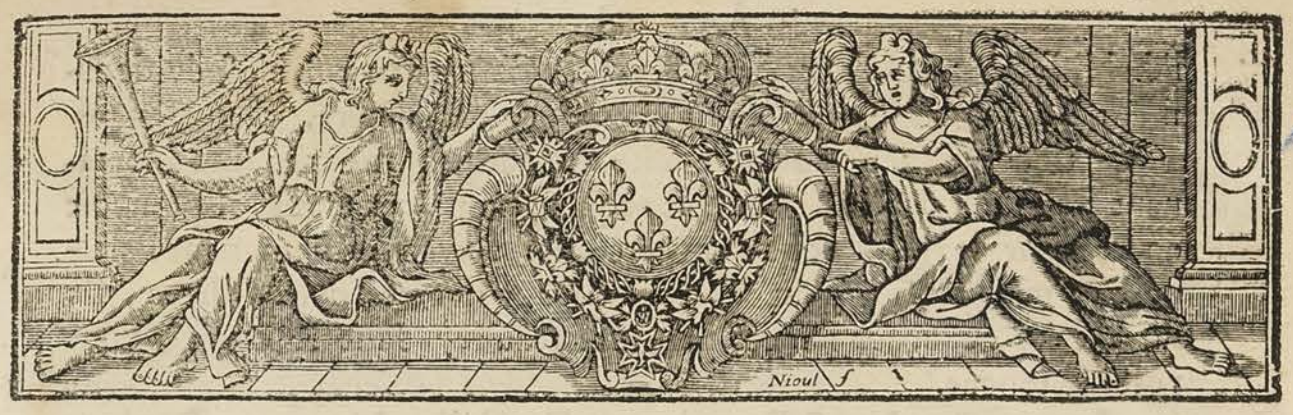
Qu'il ne ſoit queſtion enfin dans cette affaire que de 40 ſols par an ; ce n'eſt pas une obſervation juſte ; en matiere d'Offices les droits ſe peſent & ne ſe comptent pas, & ſi l'objet eſt effectivement ſi médiocre, tout ce qu'on en peut conclure, c'eſt que l'uſurpation de Me. de Torcy en eſt plus condamnable, & que la reſtitution qu'il ne peut éviter, puiſque la Loi en a été faite pour ſes Confreres de Coeffi & d'Amiens, lui cauſera moins de regrets.

Monſieur JOLY DE FLEURY, Avocat Général.

PERDUCAT, Proc.

De l'Imprimerie de KNAPEN, au bas du Pont S. Michel 1759.

en quester
Dans ses affaires qui ne sont pas criminelles doivent être instruites par le Commissaire enquêteur, et non par le lieutenant criminel



A NOSSEIGNEURS
DE PARLEMENT,
EN LA GRAND' CHAMBRE.

Cause aux Rôles des Mercredis.

SUPPLIE humblement PIERRE-ANDRÉ DE LA FOURNIERE, Conseiller du Roi, Lieutenant Particulier, *Enquêteur & Commissaire Enquêteur* au Baillage & Siege Présidial de Châlons-sur-Marne.

Disant qu'il est forcé de reclamer l'autorité de la Cour contre les entreprises & les usurpations de Me Jacques de Torcy, Lieutenant Criminel au même Siege, sur les droits de ses Charges d'*Enquesteur*.

Ce n'est malheureusement pas la premiere contestation que le Suppliant ait eu à essuyer avec le Lieutenant Criminel. En 1752 cet Officier toujours entreprenant sur les fonctions Civiles, éleva de si mauvaises difficultés qu'il fut obligé de s'en désister & de consentir *le 7 Avril 1753 Arrêt sur ce désistement, qui le condamna aux dépens.*

Cette premiere défaite n'éteignit pas chez lui le goût de joindre aux fonctions de sa Charge celles du Lieutenant Particulier. En 1755 il revendiqua au Conseil d'autres prétendus droits, il n'y fut pas mieux accueilli qu'en la Cour; *le 14 Mai 1756 Arrêt du Conseil d'Etat qui maintient le Lieutenant Particulier dans son droit, fait défenses au Lieutenant Criminel de l'y troubler.* Ne pouvant plus troubler le Suppliant dans ses fonctions de Lieutenant Particulier, Me de Torcy a crû devoir s'en dédommager en usurpant sur lui celles de Commissaire Enquesteur, & en s'appropriant les *Enquêtes dans les affaires, qui du Criminel passent au Civil.* Cette nouvelle tentative ne sera pas plus heureuse que les précédentes.

A consulter les provisions du Suppliant, il est visible qu'il est le seul Officier du Siege qui ait droit de faire les Enquestes; il y est autorisé exclusivement à tous autres par l'Edit de Création du Bailliage & Siege Présidial de Châlons de 1637; on voit dans cet Edit

l'établiſſement *de deux Enquêteurs à Châlons* ; ainſi c'eſt évidemment à ces deux Officiers ſeuls que ce droit eſt déféré.

Cette conſéquence eſt une ſuite de leur propre titre ; ſi le Lieutenant Criminel de Châlons avoit acquis l'un de ces titres, il pourroit en remplir les fonctions concurremment avec le Lieutenant Particulier ; mais le Suppliant réunit ſeul ſur ſa tête ces deux Offices, ils lui ont été accordés par ſes proviſions du 27 Janvier 1751, dont voici la teneur.

» Louis, &c. Les Offices de nos Conſeiller Lieutenant Particulier, *Enquêteur & Commiſſaire Enquêteur* au Bailliage & Siege » Préſidial de Châlons, ſe trouvant vacants en nos revenus caſuels » par la mort du ſieur François Parvilé, nous avons cru ne pouvoir » les faire remplir par un plus digne Sujet, que par notre cher & » bien amé le ſieur Pierre-André de la Fourniere, perſuadés que nous » ſommes, qu'après les ſervices qu'il nous a rendu & à nos Sujets, & » nous rend encore actuellement dans les fonctions de notre Conſeiller au Bailliage & Siege Préſidial de Châlons, qu'il remplit depuis près de 17 ans avec tout l'honneur, la vigilance, l'exactitude, & la capacité que l'on peut déſirer ; pour ces cauſes & autres » nons lui avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces » Préſentes les Offices de nos Conſeiller-Lieutenant Particulier, *Enquêteur & Commiſſaire Enquêteur* au Bailliage & Siege Préſidial » de Châlons qu'il a levé vacants en nos revenus caſuels où il a payé » les finances, &c. . . . . » pour *en jouir & uſer ainſi qu'en a joui ou » du jouir ledit défunt Parvilé.*

Voilà bien les *deux Charges d'Enquêteurs* conférées au ſieur de la Fourniere ; les choſes ſeroient-elles donc changées depuis l'Edit de Création ? Et la révolution d'un ſiecle à t'elle pû opérer en faveur d'un Officier étranger à certaines fonctions, le droit de faire ces mêmes fonctions au préjudice de celui qui à ſeul entre les mains les titres établis par le Légiſlateur pour les remplir ?

Telle eſt cependant l'abſurdité du ſyſtême que préſente le Lieutenant Criminel. *Il n'eſt point Enquêteur, & il veut faire des Enquêtes, contre le droit, contre le titre de l'Officier établi ſeul pour les faire.*

Si ce n'étoit pas de ſa part un parti pris de troubler en toute occaſion le Lieutenant Particulier, il auroit réflechi que dans les affaires qui du Civil paſſent au Criminel, l'Enquêteur ſe croît réellement déſaiſi, & les auditions de témoins devenant *informations*, il ne les conteſte point au Lieutenant Criminel ; par une parité de raiſons, lorſque les affaires Criminelles ſont renvoyées au Civil, les auditions de témoins, devenant *Enquêtes*, ce doit être *au Commiſſaire Enquêteur* à les faire.

D'ailleurs il eſt conſtant qu'un Lieutenant *Criminel* ne peut faire de fonctions *Civiles*. Il ne peut donc point faire *d'Enquêtes*. Les Procès-Verbaux d'auditions de témoins faites au *Criminel*, s'intitulent *informations*, c'eſt-là le ſeul titre qu'un Lieutenant Criminel puiſſe

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT.

SERVANT de suite au Recueil des Reglemens entre les Conseillers du Roi Commissaires-Enquêteurs & Examinateurs, & les Lieutenans Criminels.

RENDU en faveur du Commissaire-Enquêteur de la ville de Chaalons en Champagne, contre le Lieutenant Criminel de la même ville.

Du 1. Août 1759.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, Roi de France & de Navarre, au premier de nos Huissiers de notre Cour de Parlement, ou autre : sçavoir faisons, qu'entre Pierre-André Delafourniere Conseiller du Roi, Lieutenant Particulier, Enquêteur & Commissaire Enquêteur au Bailliage & Siége Présidial de Chaalons, demandeur aux fins des commission & exploit des vingt-quatre & trente-un Mars dernier, & encore en requête du 24 Juillet dernier, à ce que les arrêts & reglemens de la Cour fussent exécutés selon leur forme & teneur, & notamment celui du 13 Août 1695, rendu en faveur du Commissaire Enquêteur de la Prévôté de Coiffy; en conséquence qu'il seroit & demeureroit

autorisé à faire, à l'exclusion de tous autres, les enquêtes ès causes criminelles esquelles les parties seront reglées en contrariété, ou reçues en procès ordinaire à informer, tant sur les faits articulés au principal, que sur les faits de reproche; que défenses fussent faites à Jacques de Torcy Lieutenant Criminel de Chaalons, d'en faire aucunes à l'avenir, & pour l'avoir fait, qu'il fût condamné en la restitution des émolumens & dommages & interêts avec dépens d'une part, & Jacques de Torcy Conseiller du Roi, Lieutenant Criminel au Bailliage de Chaalons défendeur d'autre part: après que Babille Avocat de Jacques de Torcy, & Delafourniere Avocat de Delafourniere ont été ouis; ensemble Joly de Fleury pour le Procureur Général du Roi, LA COUR reçoit les parties respectivement opposantes à l'exécution des arrêts par défaut; au principal ordonne que la partie de Delafourniere fera les Enquêtes ès causes criminelles esquelles les parties seront reglées en contrariété, ou reçues en procès ordinaire à informer, tant sur les faits articulés au principal, que sur les faits de reproche; sur le surplus, met les parties hors de Cour, tous dépens compensés: Sy mandons mettre le présent Arrêt à exécution. Donné en Parlement le premier Août, l'an de grace mil sept cent cinquante-neuf, & de notre régne le quarante-quatriéme. Par la Chambre, DUFRANC. Collationné & scellé le 8 Août 1759, *Signé* PIQUEFEU.

Signifié à M. Dominé Procureur de M. de Torcy, le 8. Août 1759. Signé RONSIN; *& à domicile par Legrand Huissier, le 28 Septembre* 1759, *à M. de Torcy Lieutenant Criminel; à Me. Delaval Procureur-Sindic de sa Communauté, & à Me. Lelorain Greffier du Bailliage & Siége Présidial. Ensemble un autre Arrêt du 7 Avril* 1753 *contradictoire entre ledit sieur de Torcy Lieutenant Criminel, & le Sieur Delafourniere Lieutenant Particulier, qui maintient ce dernier dans le droit d'exercer les fonctions qui appartiennent au Juge de Police en l'absence ou empêchement du Lieutenant Général de Chaalons, & condamne le Sr. DE TORCY* aux dépens; *enfin un Arrêt du Conseil d'Etat du Roy du* 18 *Septembre* 1756, *qui donne entrée & séance au Lieutenant Particulier au Bailliage & Siége Présidial de Chaalons aux Assemblées générales de ladite Ville en l'absence du Lieutenant Général; fait deffenses au LIEUTENANT CRIMINEL de Chaalons, AU CONSEIL DE VILLE ET A TOUS AUTRES de l'y troubler.*

548

leur donner ; il ne peut donc en faire aucunes au *Civil* ou elles s'appellent *Enquêtes*.

Le Commiſſaire Enquêteur pourroit s'en tenir à l'expoſition de ces moyens tirés de ſon propre titre ; mais dans cette cauſe la Juriſprudence ſe trouve jointe à la Loi, & l'Enquêteur a pour lui l'avantage de la choſe jugée deux fois par deux Arrêts de Reglements rendus dans la même eſpece.

Le premier de ces Reglemens en datte du 13 Août 1695, rendu au profit du ſieur Gougenot Enquêteur, contre le ſieur Prudent, Lieutenant Criminel au Bailliage de Coiffi, décide la queſtion en termes précis ; auſſi le Suppliant en demande-t'il l'exécution dans ſes Commiſſion & Exploit des 24 & 31 Mars dernier, & conclud-t'il principalement à être autoriſé aux termes de cet Arrêt, à faire à l'excluſion de tous autres, *les Enquêtes ès cauſes Criminelles, eſquelles les Parties ſeront réglées en contrariété ou reçues en Procès ordinaire à informer, tant ſur les faits articulés au principal, que ſur les faits de reproche.*

On voit par la lecture de ce premier Arrêt, que les Parties ne négligerent rien de part & d'autre pour ſoutenir leurs prétentions. Le Commiſſaire Enquêteur *demandoit l'exécution des Edits de Création ;* le Lieutenant Criminel demandoit à *être maintenu dans ſa poſſeſſion.* L'affaire dura 5 ans, & enfin la Cour ſe détermina pour le Commiſſaire Enquêteur, & décida entr'autres choſes que, *les Enquêtes ès cauſes Criminelles, eſquelles les Parties ſeroient réglées en contrariété ou reçues en Procès ordinaire à informer, tant ſur les faits articulés au principal, que ſur les faits de reproche, ſeroient faites par ledit Gougenot ;* Deffenſes, eſt-il dit, enſuite, *aux Officiers de Coiffi de le troubler eſdites fonctions, & le Lieutenant Criminel condamné à la reſtitution des émolumens & aux dépens.*

Le ſecond n'eſt pas moins formel.

En 1700 M^e Thieri Lieutenant Général & *Commiſſaire Enquêteur* au Bailliage d'Amiens, ſe pourvut avec trois autres Commiſſaires en la Cour contre M^e Gougier, Lieutenant Criminel au même Siege. Les Commiſſaires demandoient préciſément, comme dans l'eſpece l'exécution de l'Arrêt de Coeffi, & notamment à faire les *Enquêtes ès cauſes criminelles, &c.* Le Lieutenant Criminel *s'appuyoit ſur ſa poſſeſſion, & demandoit à y être maintenu.*

La queſtion étoit jugée dès 1695 par l'Arrêt de Coiffi, elle le fut de même le 17 Février 1723 pour Amiens ; ainſi l'Arrêt de Coiffi devint celui d'Amiens, comme il deviendra ſans doute celui de Châlons, puiſqu'il eſt Réglement général.

La Cour, eſt-il dit, ſans *s'arrêter à l'oppoſition dudit Gougier, &c.* Ordonne que leſdits *Thieri, Greſſet, Vicart & le Grand,* (tous 4 Commiſſaires) feront *les Enquêtes ès cauſes Criminelles, &c. Condamne ledit Gougier à la reſtitution des émolumens, & lui fait défenſes de troubler les Commiſſaires dans leurs fonctions.*

Peut-être pour ſe ſouſtraire à l'autorité de ces Arrêts, le Lieutenant Criminel de Châlons objectera-t'il qu'ils n'ont point été rendus pour le Siege de Châlons.

Il y a d'abord à cette objection une réponse générale & peremptoire, c'est que l'Arrêt de Coiffi est un *Réglement général*, rendu pour fixer les droits des Enquêteurs & des Lieutenans Criminels; c'est le titre qu'on lui donne dans tous les Recueils.

Mais indépendamment de cette réponse on va prouver au Lieutenant Criminel que la Cour s'est expliquée sur ce point, même pour la Ville de Châlons.

En 1740 il y eut au Bailliage Criminel de Châlons une affaire considérable entre les héritiers du sieur Baillet de Daucourt & les sieur & Dame Langlois; l'Assesseur Criminel fit les *informations*; & le 18 Octobre 1741, sur l'appel interjetté de toute la procédure, intervint Arrêt qui sur l'extraordinaire mit les Parties hors de Cour, *les renvoya à se pourvoir à fins Civiles, à l'effet de quoi les informations converties en Enquêtes, permis les continuer, & faire la preuve contraire.*

L'espece de cet Arrêt est assurément bien analogue à la question; c'est bien-là une *Enquête dans une affaire, qui du Criminel passa au Civil.* Quel fut la suite de cet Arrêt? Il y eut plus de 100 témoins d'entendus; & par qui? *Par Me Parvilé Commissaire Enquêteur.* Son successeur rapporte les expéditions de cette Enquête immense; & il se borne à observer qu'elle fut faite sous les yeux & sans aucune contradiction de la part de l'Assesseur Criminel qui avoit fait *les informations.*

On sent assez qu'il est absolument impossible au Lieutenant Criminel de Châlons de rien opposer de solide à des Réglemens aussi précis; s'il se prévaut de sa possession, ou même de celle de ses prédécesseurs, ce ne sera qu'une inutile répétition d'une défense condamnée par la Cour dans les deux causes de ses confreres, d'Amiens & de Corffi.

Dans le droit une *possession, quelque longue qu'elle puisse être, ne peut avoir l'effet de prescrire ce qui est de droit public, ou qui appartient au Roi.*

Dans le droit encore, *on ne peut prescrire contre son propre titre.* Toute possession contraire est une possession viciée, frauduleuse, contre laquelle l'ordre public reclame, & qui ne peut jamais former un titre, parce qu'il en résulteroit une interversion totale de l'ordre des Jurisdictions. Cette maxime ne peut recevoir une plus juste application qu'en matiere d'Offices. On n'acquiert point le droit d'en faire les fonctions, en tout ou en partie, par quelque possession que ce soit, comme le suppose le système du Lieutenant Criminel. Tout ce qui est inaliénable par sa nature ou par la disposition des Loix, est imprescriptible; puisque la prescription renferme une aliénation; or il est constant que les Offices Royaux ne sont véritablement que des Commissions attachées & inhérentes à ceux qui en sont pourvus, ensorte que le titulaire ne peut transmettre son droit à qui que ce soit, parce que la propriété de son Office ne lui appartient pas, mais au Roi. Si donc le titulaire lui-même qui semble propriétaire, ne peut transmettre son droit, quel égard doit on

avoir

avoir à la prétention d'un étranger qui ſe perſuade l'avoir acquis par la poſſeſſion ?

Dans le fait, qu'elle eſt cette poſſeſſion qui fait toute la reſſource du Lieutenant Criminel ? Pour en connoitre le mérîte & la durée, il faut avoir recours à deux Certificats du greffier de Châlons, délivrés l'un aux Lieutenant Criminel, l'autre au Commiſſaire Equêteur.

Celui du Lieutenant Criminel prouve, 1°. La poſſeſſion de ſes prédéceſſeurs depuis 1688 juſqu'en 1722 ; 2°. La ſienne propre depuis 1751 juſqu'à préſent.

On y trouve auſſi deux Enquêtes iſolées faites en 1731 par l'Aſſeſſeur, qui ne peuvent être d'aucune conſidération.

Celui du Commiſſaire Enquêteur prouve la poſſeſſion du ſieur Parvilé, ſon prédéceſſeur immédiat, depuis 1722 juſqu'à ſon décès arrivé au mois d'Août 1749.

La poſſeſſion des prédéceſſeurs du Lieutenant Criminel, & la ſienne propre, ce ſont là ſes titres ; hâtons-nous d'en démontrer la frivolité & l'inſuſiſance.

Premierement, quant à celle de ſes prédéceſſeurs elle ne peut nuire au Commiſſaire Enquêteur actuel qui ne l'étoit pas de leur tems ; & ne pouvoit par conſéquent pas reclamer contre leurs entrepriſes. Il doit aux termes de ſes proviſions *jouir de ſes Charges, comme en a joui ou du jouir le ſieur Pavilé* ; mais on demande au Lieutenant Criminel pourquoi cette poſſeſſion ne commence qu'en 1688, ſuivant l'extrait qu'il repréſente ? Par qui ſuppoſe-t'il que les Enquêtes auront été faites dans le tems qui s'eſt écoulé depuis la création du Préſidial en 1637 juſqu'à ce terme ? Cet interval ne ſçauroit être ici indifférent ; & il y a à ce ſujet une préſomption ſans réplique, c'eſt que les Titulaires des Offices d'Enquêteurs alors nouvellement créés en connciſſoient tous les droits, & en firent ſeuls toutes les fonctions juſqu'en 1688, où un Lieutenant Criminel s'aviſa de s'y immiſcer. Si dans ces premiers tems il y avoit eu des Enquêtes faites par quelque Lieutenant Criminel ; on n'auroit pas manqué de nous les annoncer en tête de l'Extrait ; ainſi il doit paſſer pour conſtant que depuis la créatiou du Préſidial en 1637 juſqu'en 1688, les Enquêteurs ont joui paiſiblement de leurs droits, ce qui fait une poſſeſſion de 51 ans.

Il faut à cette poſſeſſion joindre celle du predeceſſeur du Suppliant depuis 1722 juſqu'en 1749 ; ainſi voilà vingt-ſept années à ajouter à cinquante-une ; ce qui fait près de quatre-vingts ans de poſſeſſion pour le Commiſſaire-Enquêteur.

Comptons à préſent celle du Lieutenant Criminel ; elle va depuis 1688 juſqu'en 1722 ; ce qui fait l'eſpace de trente-quatre ans : car le Lieutenant Criminel doit faire grace du tems de ſon uſurpation perſonnelle, contre laquelle le Commiſſaire-Enquêteur a proteſté, comme on le verra par la ſuite.

Tout compte fait, il réſulte donc que ſi la poſſeſſion pouvoit faire un moyen dans cette cauſe, il ſeroit tout à l'avantage du Com-

S48

miſſaire-Enquêteur, qui oppoſe près de quatre-vingts ans de poſſeſſion à trente-quatre depuis l'établiſſement du Siege.

Encore ne faut-il pas regarder ces trente-quatre années comme le tems d'une poſſeſſion *propre uniquement* aux Lieutenans Criminels. Quelques obſervations vont juſtifier cette remarque.

François Parvilé, predeceſſeur du Suppliant, a été ſoixante-quatre ans entiers *Commiſſaire-Enquêteur* : ſes Proviſions ſont de 1685. Or on ne place la poſſeſſion des Lieutenans Criminels que ſous cette époque. C'eſt en 1688 qu'elle commence. Peut-on ſe perſuader que le ſieur Parvilé ait ignoré le Reglement General de Coiffi de 1695, qui venoit à ſon ſecours contre les entrepriſes des Lieutenans Criminels, & fixoit inconteſtablement les droits *de tous les Enquêteurs ?*

Il faut avouer que cette préſomption fait naître des doutes ſur la fidelité de l'extrait des enquêtes faites par les Lieutenans Criminels. Il y a toute apparence qu'on aura oublié d'y joindre celles qui auront été faites dans ce long eſpace de tems par l'Officier qui ſeul avoit droit de les faire. On veut croire que ce n'eſt point affectation de la part du Greffier ; mais quoi qu'il en ſoit, le peu d'ordre qui ſe trouve dans l'un de ſes extraits, où l'on voit les dates confondues preſqu'à chaque article ; l'obmiſſion conſtante faite dans l'autre de pluſieurs *enquêtes faites* par le ſieur Parvilé, dont le Commiſſaire-Enquêteur rapporte des expéditions en bonne forme. Ces circonſtances ſont plus que ſuffiſantes pour déterminer à conclure qu'au moins le Greffier s'eſt trompé dans les Certificats qu'il a donné, quoiqu'il aſſure dans le dernier avoir fait la recherche la *plus exacte & la plus ſcrupuleuſe*.

Le Lieutenant Criminel veut-il donc compter de poſſeſſion depuis l'établiſſement du Siege ? Le Commiſſaire-Enquêteur lui oppoſe quatre-vingt ans contre trente-quatre. Si cette propoſition le gêne, on lui offre de compter chacun la poſſeſſion de ſon predeceſſeur ; & quel ſera l'événement de ce nouveau compte ? Le Commiſſaire-Enquêteur préſente vingt-ſept années de poſſeſſion, & le Lieutenant Criminel ne ſçauroit preſenter une ſeule Enquête de ſon predeceſſeur qui a exercé pendant plus de dix ans.

D'après cette diſcuſſion, il ne doit reſter au Lieutenant Criminel, de la poſſeſſion de ſes predeceſſeurs, que le regret de l'avoir cité auſſi mal-à-propos. Voyons s'il eſt mieux fondé à nous oppoſer la ſienne.

Le premier acte que preſente le Lieutenant Criminel, eſt une Enquête du 16 Juillet 1751. Juſqu'à ce moment elles avoient été faites conſtamment depuis 1722 par le Commiſſaire-Enquêteur, à l'exception de deux qui furent faites en 1731, peut-être pour ſon abſence, par l'Aſſeſſeur. Ainſi c'eſt au premier Juillet 1751 qu'il faut fixer l'époque de l'uſurpation du Lieutenant Criminel.

A peine alors le Suppliant étoit-il inſtalé dans ſa Charge de Commiſſaire-Enquêteur ; cependant il ſentit l'atteinte qu'on eſſayoit de

porter à ſes droits, il en témoigna au Lieutenant Criminel ſa ſurpriſe, & lui obſerva qu'il *étoit ſorti de ſon diſtrict en faiſant une fonction que le dernier Enquêteur, qu'il repreſentoit, avoit toujours fait, & que le changement de Titulaire ne pouvoit l'autoriſer à exceder les bornes de ſon miniſtere.* Cette repreſentation ne fit aucun effet.

Le Commiſſaire-Enquêteur eut encore le déſagrément de voir en 1752 le Lieutenant Criminel s'approprier ſes fonctions, & faire une ſeconde Enquête. Cette nouvelle entrepriſe le décida à lui repreſenter de nouveau l'irrégularité de ſa conduite; il lui rappella l'eſprit de l'Edit de création, le dernier uſage du Siege, enfin les diſpoſitions du Reglement de la Cour. Tout cela étoit inutile; il y avoit de la part du Lieutenant Criminel un deſſein formé de ravir au Commiſſaire-Enquêteur partie de ſes fonctions. Ce dernier s'en apperçut; & crut en conſequence, pour arrêter le mal dans ſon principe, devoir ſignifier le 19 Octobre 1752, tant au Greffe du Siege qu'à la Communauté des Procureurs, l'Arrêt de la Cour qui aſſure ſes droits. Pouvoit-on mieux s'y prendre de la part du Commiſſaire-Enquêteur, après avoir d'ailleurs épuiſé tous les procedés vis-à-vis du Lieutenant Criminel?

Cependant toutes ces meſures & ces précautions ont été inutiles: le Lieutenant Criminel a eu ſans doute connoiſſance de ce Reglement; mais en vain l'a-t'on prévenu, en vain l'a-t'on menacé. Réfractaire à la Loi, & ſourd à tant de voix qui réclamoient contre ſes vues intereſſées, il n'a ceſſé de faire opiniâtrément toutes ces fonctions quand l'occaſion s'en eſt preſentée. C'eſt pourtant ſur de pareils titres, contre leſquels le Commiſſaire-Enquêteur a toujours fait, & notamment les 19 Octobre 1752, & 12 Août 1753, les proteſtations & les reſerves les plus formelles, que le Lieutenant Criminel oſe étayer ſa prétendue poſſeſſion.

Mais quand bien même la poſſeſſion du Lieutenant Criminel de Châlons ſeroit auſſi conſtante qu'elle l'eſt peu, devroit-il en attendre le moindre ſuccès? Non ſans doute. La Cour ſe ſouviendra du peu d'égard qu'elle eut en 1695 & 1723 aux *poſſeſſions* des Lieutenans Criminels de Coeffi & d'Amiens, qui étoient peut-être mieux fondées que la ſienne, & le ſieur de Torcy ſera forcé de rendre hommage à ce principe qu'il affecte de méconnoître, *qu'il n'y a point de preſcription en fait de droit public.*

S'il étoit vrai au ſurplus, comme M^e. de Torcy le ſuppoſera peut-être, que dans quelques Bailliages les Lieutenans Criminels ſe conduiſent comme lui ſur le fait des Enquêtes, ce ſeroit pour lui un foible avantage. Le nombre des abus ne les juſtifie pas, & dans ces Bailliages, comme à Coeffi, à Amiens, & bientôt à Châlons, les Lieutenans Criminels ſeront renfermés dans les bornes qu'ils ne doivent pas franchir, dès que les Enquêteurs réclameront l'autorité de la Cour.

Une poſſeſſion de la nature de celle du Lieutenant Criminel, contraire à ſon propre titre, & proſcrite d'avance par deux Reglemens generaux, loin de militer en ſa faveur, ne peut évidemment contri-

550

buer qu'à rendre ſa cauſe défavorable. Si l'on joint ce dernier trait au tableau des troubles qu'il a déja ſuſcités au ſieur de la Fourniere. Pou ra-t'on lui pardonner un eſprit d'uſurpation qui ſe reproduit ſous tant de formes ?

A ſſez & trop long-tems ſans doute le Lieutenant Criminel a vexé le Lieutenant Particulier ; mais aujourd'hui c'eſt le Commiſſaire-Enquêteur troublé dans les droits de ſa Charge qu'il faut y maintenir. La Juriſprudence de la Cour eſt conſtante ſur la matiere ; elle s'eſt expliquée par deux Reglemens. Le Lieutenant Criminel de Châlons n'a pas craint de contrevenir à ces Arrêts dont il a eu connoiſſance : il lui en faut donc un où il ſoit en qualité ; c'eſt le ſeul moyen de le ſoumettre & de l'arrêter. Cette conſequence acquiert un dernier degré de force, quand on fait attention que les uſurpations du Lieutenant Criminel peuvent donner lieu à des Procès & à des conteſtations. En effet, ſi les Parties dans les affaires deſquelles il a oſé faire des enquêtes contre ſon propre titre, apprenoient que ce Juge n'avoit point de caractere, ſi elles faiſoient la découverte des Arrêts de Coeffi & d'Amiens, n'eſt-il pas vrai qu'elles ſeroient bien venues à appeller de toute la procedure, comme faite par un Juge incompétent & ſans qualité ? Voilà cependant le danger auquel les entrepriſes du Lieutenant Criminel expoſent le Public. Nouveau motif pour la Cour de les réprimer par ſon Arrêt.

Que par cet Arrêt le Commiſſaire-Enquêteur ſoit réintegré dans toutes les fonctions de ſa Charge, & notamment dans le droit de faire *les enquêtes ès Cauſes criminelles eſquelles les Parties ſeront reglées en contrarieté, ou reçues en Procès ordinaire à informer, tant ſur les faits articulés au principal, que ſur les faits de reproche ;* qu'il ſoit fait *défenſes au Lieutenant Criminel de l'y troubler ;* & pour l'avoir fait, qu'il *ſoit condamné à la reſtitution des émolumens* indûement perçus pendant le rems de ſa jouiſſance injuſte, comme poſſeſſeur de mauvaiſe foi, ſuivant la Loi 22. tit. 32. *lib.* 3. *Cod. certum eſt malæ fidei poſſeſſores omnes fructus ſolere cum ipſâ re præſtare* ; qu'enfin le *Lieutenant Criminel ſoit condamné aux dépens.* Il n'eût pu l'éviter même lors des Arrêts de 1695 & de 1723, quoiqu'alors il n'eut été réfractaire à aucun Reglement. Aujourd'hui qu'il réſiſte ouvertement à l'autorité de la Cour, elle ſentira certainement la neceſſité d'y joindre une condamnation en dommages-interêts, que le Lieutenant Criminel de Coiffy n'a évité que parce qu'il n'y avoit alors aucun Reglement précis. La Cour ne le jugea pas dans l'eſpece de la maxime *improbus litigator & damnum, & impenſas litis inferre adverſario ſuo cogatur.* Inſtit. lib. 4. tit. 16. *de pœnâ temere litigantium.*

Tout ſe réunit donc pour aſſurer au Commiſſaire-Enquêteur le Jugement le plus favorable, & des dommages & interêts proportionnés à l'injuſtice & à la durée de l'uſurpation. Troublé dans les fonctions de Lieutenant Particulier juſqu'en 1756, troublé enſuite dans celles d'Enquêteur, que le Lieutenant Criminel *lui a ravi* dans les affaires qui du criminel ont paſſé au civil, & ce au mépris des réclamations les plus préciſes, au mépris même de la ſignification du Reglement de la Cour : n'a-t'il pas droit de ſe flater que la Cour daignera de nouveau le plaindre & le venger ?

551

CE CONSIDERE', NOSSEIGNEURS, il vous plaiſe, en venant par le ſieur de Torcy plaider la cauſe d'entre lui & le Suppliant, ſur la demande formée contre lui par le Suppliant, par commiſſion & exploit des 24 & 31 Mars dernier, enſemble ſur ſes prétendues défenſes du 4 Juin dernier, ordonner qu'il viendra pareillement plaider ſur la preſente Requête ; ce faiſant & augmentant aux concluſions priſes par ladite commiſſion, ordonner que les Arrêts & Reglemens de la Cour ſeront executés ſuivant leur forme & teneur, notamment celui rendu au profit du ſieur Gougenot, Commiſſaire-Enquêteur au Bailliage de Coiffi ; en conſequence que conformément à ce Reglement *les enquêtes ès cauſes criminelles eſquelles les Parties ſeront reglées en contrarieté, ou reçues en Procés ordinaire à informer tant ſur les faits articulés au principal que ſur les frais de reproche*, ſeront faites par le Suppliant en ſa qualité d'Enquêteur & Commiſſaire-Enquêteur; & attendu le refus fait par le Greffier du Bailliage de Châlons & la Communauté des Procureurs de ſe conformer aux diſpoſitions dudit Reglement de 1695, ſuivant la ſignification qui leur en a été faite le 19 Octobre 1752, dont le Suppliant rapporte les originaux, ordonner que l'Arrêt qui interviendra ſera tranſcrit ſur les Regiſtres du Greffe dudit Châlons ; faire défenſes à Me de Torcy de s'ingerer de faire à l'avenir aucunes fonctions du Suppliant, & notamment aucunes enquêtes ; le condamner à rendre & reſtituer au Suppliant les émolumens qu'il a indûement perçus en faiſant leſdites enquêtes, ſuivant l'état des taxes par lui miſes au bas deſdites Enquêtes & Procès-verbaux d'icelles, que le Greffier de Châlons ſera tenu de délivrer au Suppliant à ſa premiere requiſition, aux frais dudit Me de Torcy ; le condamner en tels dommages & interêts qu'il plaira à la Cour fixer, applicables du conſentement du ſieur de la Fourniere, au ſoulagement des Pauvres de l'Hôpital General de Châlons, dont il eſt Adminiſtrateur, & aux dépens : Et vous ferez bien.

PERDUCAT, Proc.

De l'Imprimerie de KNAPEN, au bas du Pont Saint Michel, 1759.

Enquête

37 Mo

Copie des Provisions de Lieutenant particulier au Bailliage et Siege Presidial de Chalons.

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre A tous ceux qui ces Presentes lettres verront Salut Scavoir faisons

Les offices de Nos Conseillers, Lieutenant particulier, Enqueteur, et Commissaire Enqueteur au Bailliage et Siege Presidial de Chalons, se trouvant vacants par mort Reunis casuels par la mort de Jean Simon de Semilles Dernier pourvu d'iceux, Nous avons cru ne pouvoir les faire Remplir par un plus digne sujet que par notre cher et Bien amé Jean Pierre André de la Fourniere persuadé que nous sommes que par les services qu'il nous a rendu, et a nos sujets et nous tend encore actuellement dans les fonctions de l'office de notre conseiller au Bailliage et Siege Presidial de Chalons, qu'il remplit depuis près de dix sept ans, avec tout honneur, la Vigilance, exactitude et la capacité que son Seul Merite

A ces causes, et autres nous luy avons donné et octroyé donnons, et octroyons par ces Presentes les offices de nos Conseillers Lieutenant particulier Enqueteur et Commissaire Enqueteur au Bailliage et Siege Presidial de Chalons, qui se trouvent vacants par reunis casuels, par la mort de Jean Simon de Semilles, dernier pourvu a payé les finances, suivant les copies collationnées des quittances ou Ampliations d'icelles y attachées, pour les dits offices avoir tenir et doresnavant exercer et Jouir et user, par ledit lieu de la Fourniere, aux honneurs Pouvoirs fonctions authorités, Privileges Exemptions Prerogatives Preeminences immunités franchises libertés Entrées Seance, gages, droits attributions, fruits profits Revenus et Emolument aux dits offices appartenants tels et ainsy que les a Jouy, ou dû Jouir ledit deffunt de Semilles, et que Jouissent, ou doivent Jouir les autres pareils officiers Pourvu qu'il ait atteint l'age de trente ans, accomplis, suivant son extrait Baptistaire, du trente mars mil sept cent dix, duement Legalisé, et pourvu qu'il n'ait dans le nombre des officiers du dit Bailliage, aucuns parents ni alliés aux degrés prohibés par nos ordonnances, suivant le Certificat y attaché avec autres Pieces sous le contre Seel de notre chancellerie, et ce a peine de Nullité des Presentes, et de sa Reception

Si donnons en mandement a nos amés et feaux Conseillers les gens tenants notre cour de Parlement, a Paris, que lesdits et dûment appellé, Des bonnes, vie et mœurs, age susdit de trente

554

aus accomplis, Conuersation, et Religion catolique, et apostolique
et Romaine, Dudit Sieur De la fournière et deux Secretaires le
serment requis, et accoutumé, Ils le deuront mettre en
Jnstalent De Par nous en Possession, et Jouissance Dudit
officier, Les faire Jouir, et user Ensemble Des honneurs,
Pouuoirs, fonctions, authorités Priuileges, Exemptions,
Prerogatiues Preeminences, Jmmunités franchises,
Libertés, Gaiges, Droits attributions,
fruits profits, Reuenus et Emoluments susdits
Pleinement, et Paisiblement, et Par tout obeis
et Entendu De tous ceux et ainsy qu'il appartiendra et
choses, concernants Lesdits officiers,

Mandons Par ces Presentes a nos amez et feaux Conseillers
Les Presidents Tresoriers de France et generaux de nos
finances a Chaalons, que Par Les Tresoriers Receueurs,
et Payeurs Des Gages Des officiers, Dudit Presidiage,
et Siege Presidial du dit Chaalons, et autres comptables
qu'il appartiendra, Ils fassent Payer, et deliurer comptant audit
dit Sieur De la fournière, Les Gages, Droits et attributions
aux dits officiers appartenants, Dorenauant Par chacun an
aux termes, et Par la maniere accoutumée et ce a commencer
Du Jour et date de sa Reception, aux dits officiers,
a ce appellés Par la quelle En Prenant copie, Les Presentes
Dument Collationnées, Pour une fois seulement, auec Les
quittances sur ce suffisantes, Voulons lesdits Gages
et Droits Etre Passés et Alloués, En la Despence, des comptes
des dits Tresoriers, Receueurs, et Payeurs, et autres qui en
auront fait le Payement, par nos amez, et feaux Conseillers
Les gens tenants notre Echambre des comptes a Paris,
auxquels mandons ainsy de faire sans difficulté, Car tel
est notre Plaisir, En temoins de quoy nous auons fait mettre
notre Seel a ces Presentes, Donné a Versailles le Vingt
septieme Jour de Janvier Lan de Grace Mil Sept Cent
Cinquante et Vn, et de notre Regne le trente Sixieme, et Sur
le Reply Par le Roy Signé Berryquand auec Paraphe
et Scellé Du Grand Sceau de Cire Jaune.

Extrait Des Registres Du Parlement

Ce Jour la Cour apres auoir Veu Linformation, faite D'office a la Requete Du
procureur General du Roy, Le 29 auril 1751 de lordonnance de la Cour
par le Conseiller a ce Commis, Des Vie mœurs Conuersation, Religion
Catholique, Apostolique et Romaine et fidelité au seruice Du Roy,
Dassieu Pierre andré De la fournière Conseiller Du Roy, au Bailliage
et Siege Presidial de Chaalons, pourueu de Letat et office de
Conseiller Du Roy, dit ensuite, par Lequel Commissaire

555

Enqueteur audit siege Presidial, Vacant aux Revenus casuels par la mort de François de Sarcilly, ou il a pris la finance, le Certificat du Sr Dausay curé de la paroisse de Ste Catherine de Chaalons Du 13 avril 1751, Legalisé le Jour suivant, par le Lieutenant General audit siege, portant que ledit Sieur de la Fournière a satisfait a son Devoir Pascal, la Presente année Les Lettres de Provision des dits offices, Données a Versailles le 27 fevrier 1751 Signées Louis Leroy Par le Roy Trinquand et Scellé du grand Sceau de Cire Jaune, tenant Babtistaire dudit de la Fournière, Du 20 mars 1710 Legalisé le 29 mars 1732 par le Lieutenant General au Bailliage le siege Presidial de Chaalons, sa matricule d'avocat en la Cour, du 26 9bre 1733 Lesdits deux actes mis dans la Liasse de Reception dudit de la Fournière, Un office de Conseiller du Roy, Lt Criminel des offices audit Bailliage, portant que ledit Sr de la Fournière audit siege aucuns Parents, ny alliez, aux degrez Prohibez par les ordonnances, les quittances du Sr Petit Trésorier des Revenus casuels, des 3 et 16 fevrier 1751 et autres Pieces Ensemble la Requete Presentée en la Cour, par ledit Sr de la Fournière aux fins d'etre Reçu aux dits offices, Conclusions du Procureur general du Roy, ouy le Rapport de M. Jean Macé conseiller en la matiere dite en deliberation, a arrêté et ordonné que ledit Sr Pierre André de la Fournière sera Reçu et Realisé en offices de conseiller du Roy, Lieutenant particulier, Enqueteur Commissaire Enqueteur au Bailliage et Siege Presidial dudit Chaalons pour etre admis, dont la Cour a dispensé pour ce Regard seulement, et sans tirer a Consequence, en Prestant le Serment en tel cas Requis, et accoutumé, De bien et fidelement Servir le Roy et garder les ordonnances,

Et a l'instant ledit Sr Pierre André de la Fournière mandé, a fait le dit Serment de fidelité au Roy et y a été Reçu fait en Parlement le trente avril mil sept cent cinquante et Roy Collationné Signé Gigougne avec Grille et Sarayte et plus bas Signé Dufrane avec Sarayte

Enregistrement au Bureau des finances

Les Presidents Tresoriers de France, Generaux des finances, Grands Voyers et Juges ordinaires du domaine de la Generalité de Champagne, Vues les Lettres Patentes du Roy donnée a Versailles le 27 fevrier 1751, Signées Sur le Repli Trinquand, et Scellées du grand Sceau de cire Jaune, par lesquelles, Sous les Causes y Contenues Sa Majesté a donné et octroié a Me Pierre André de la Fournière un des officiers de ses Conseillers, Lieutenant particulier, Enqueteur et Commissaire Enqueteur au Bailliage et Siege Presidial de Chaalons qui auroit Lieu Vacants aux Revenus casuels de la dite Majesté par la mort de François de Sarcilly Dernier Possesseur, pour les dits offices avoir tenir et doresnavant exercer, en jouir et user, par ledit Sieur de la Fournière, aux honneurs autorités

prerogatives preeminences privileges exemptions Gages droits
fruits profits et emoluments aux dits officiers appartenants
tels et ainsy quez a ont ou Doivent jouir Ledit Sr Darnillez
et quez jouissent, ou doivent jouir les autres pourvus de
pareils officiers, Lacte De Reception Dudit Sr Delafourniere a
la Cour de Parlement a Paris, Du 30 avril de la mesme annee
1751, signe Isabeau, sa Requete a nous Presentee afin dobtenir
notre attache tout considere Mandons aux Receveurs des tailles
de Lelection dEgalons, ou autres comptables quil appartiendra
presents, et avenir, De Payer et deliurer comptant par
chacun an audit Sieur Delafourniere, les gages et droits a les
dits offices appartenants, a commancer Du Jour, et date de sa
reception, ainsy que sa Majeste Le veut, et mande, par les dites
Lettres, fait au Bureau des finances de Champagne a Chalons
le Premier avril mil sept cent cinquante quatre, signe De Bar
Lelievre, Boquet Dauthenay, De montigny, Buree au dechargeur
militty, Papillon De Lasteau et Leur Controlle Ledit Jour
Deux huit sols sindenier

Collationne sur les Lapeditions en Parchemin par
nous Conseiller, Secretaire du Roy maison
couronne de France et de ses finances
a Chalons Le huit Juin Mil sept
cent soixante quatre

Enregistrement des lois
est le époque de leur date

Enregistrement

1767

PRECIS

POUR les DAMES ADMINISTRATRICES de l'Hôpital de Saint Etienne de la Ville de la Rochelle, Défendereſſes & Demandereſſes.

GRAND'-CHAMBRE.

La troiſieme du quatrieme Rôle.

CONTRE Me AMBROISE ROCHARD, Avocat, & Doyen des Avocats du Siége Préſidial de la Rochelle, Demandeur & Défendeur.

S'IL ne s'agiſſoit que de juger dans cette affaire ſi un tranſport fait par la Demoiſelle Rochard, au profit de l'Hôpital de Saint Etienne de la Rochelle, n'eſt qu'une donation déguiſée, le fruit odieux de la captation & du dol, leur adverſaire ſeroit bientôt confondu ; l'on connoîtroit aiſément la fauſſeté de faits dont le ſieur Rochard ne rapporte aucune preuve, & dont elles démontrent clairement le contraire.

Mais ce tranſport a été fait depuis un Edit de 1749, pour lors inconnu à la Sénéchauſſée de la Rochelle, & portant défenſes aux gens de main-morte d'accepter aucuns tranſports ſans Lettres du Prince ; cela donne

occasion à statuer sur une question de droit public, très-importante en elle-même.

Doit-on dater les Loix du jour de leur enregistrement aux Cours Souveraines, à qui elles sont d'abord adressées, ou leurs dates ne doivent-elles être comptées que du jour de leur enregistrement dans les Jurisdictions du ressort? Telle est la principale question que présente cette affaire; le fait est simple & s'explique en deux mots.

FAIT.

Le 26 Septembre 1749, la Demoiselle Charlotte Rochard, fille majeure, fit transport aux Dames Administratrices de l'Hôpital de Saint Etienne, d'une rente fonciere de 56 liv. 14 s. 4 d. au principal de 1418 liv. faisant partie de plus forte rente, dont le sieur Rochard son frere s'étoit chargé envers elle. Les charges de ce transport furent 1°. de payer, par l'Hôpital de Saint Etienne à la Demoiselle Rochard, une rente viagere de 60 liv. par an. 2°. D'acquitter, lors de son décès, tous les frais de sépulture, qui ne pourroient néanmoins excéder une somme de 100 livres. 3°. Et enfin de lui faire dire six cents Messes basses.

Le 30 Juillet 1750, les Dames Administratrices firent signifier leur transport au sieur Rochard, avec sommation de payer une année d'arrérages échue. Le sieur Rochard, qui ne voyoit aucune raison de critiquer ce transport, se fit un devoir d'acquitter ponctuellement les arrérages de la rente à leur échéance.

Son exactitude dura pendant dix ans; & ce ne fut qu'à la mort de la Demoiselle Rochard, en 1760,

que le ſieur Rochard conçut le deſſein d'attaquer l'acte dont il s'agit. Il obtint le 27 Mars, en la Chancellerie du Palais, une Commiſſion qui lui permit de faire aſſigner les Dames Adminiſtratrices de Saint Etienne, pour voir ordonner la nullité du tranſport comme une donation déguiſée, le fruit de la ſurpriſe & de l'obſeſſion, & comme contraire aux diſpoſitions des Ordonnances, & notamment de l'Edit du mois d'Août 1749, enregiſtré en la Cour, le 2 Septembre ſuivant, dont il n'a été envoyé copie à la Sénéchauſſée de la Rochelle qu'au mois de Novembre de la même année 1749.

Le ſieur Rochard, au ſoutien de ſa demande, a avancé une multitude de faits que nous ne retracerons point ici, parce qu'ils ſont abſolument faux & dénués de preuves. Il prétend que, ſuivant les Ordonnances & la Coutume de Paris, les Couvens ſont incapables de legs directs ou indirects de la part de leurs Penſionnaires, & ce ſont en ſubſtance les moyens qu'employe cet adverſaire au ſoutien de la Commiſſion, en vertu de laquelle il a fait aſſigner en la Cour, le 28 Mai 1764, les Dames Adminiſtratrices de Saint Etienne. Avant d'entrer dans la véritable diſcuſſion de cette Cauſe ſur l'Edit de 1749, portant défenſes aux gens de main-morte d'acquérir, ſans les Lettres du Prince enregiſtrées, écartons en deux mots les faits que le ſieur Rochard n'a pas craint d'imaginer, pour donner une apparence de ſolidité à ſa demande.

MOYENS.

Les Dames Adminiſtratrices de Saint Etienne con-

560

viennent que la Demoiſelle Rochard eſt entrée chez elles en qualité de Penſionnaire perpétuelle, moyennant 4000 liv. de dot; mais il eſt faux qu'elle ait fait bâtir à ſes dépens l'appartement qu'elle occupoit dans cet Hôpital. Les 1000 liv. qu'elle a payées comptant, ont ſervi à rendre plus commode l'appartement que l'on a fait bâtir exprès pour elle : il réſulte donc de ce fait que l'Hôpital n'a reçu qu'une dot de 3000 liv. & qu'il s'eſt conformé en cela aux diſpoſitions de la Déclaration du 28 Avril 1693 enregiſtrée le 7 Mai ſuivant, qui regle à cette ſomme les dots de celles qui ſe fixent dans les Communautés. Quant aux 1330 liv. que le ſieur Rochard prétend avoir été rembourſées à ſa ſœur, & qu'il s'eſt imaginé devoir trouver en eſpeces, il eſt étonnant qu'un frere, un homme fait pour penſer, fatigue ſon imagination par des recherches ſi peu dignes de lui. S'il ne rougit point de fixer les yeux ſur cet objet, qu'il examine donc la modicité du revenu de ſa ſœur, les infirmités qui lui étoient ſurvenues dans un âge avancé & qui l'avoient miſe dans la néceſſité de payer la nourriture & les gages d'une femme de Chambre : alors il verra qu'une ſomme ſi peu conſidérable a pu être dépenſée dans ſix ou ſept années de maladies; il verra même que ſa ſœur n'a pas pu l'employer à des libéralités. Mais quand la Demoiſelle Rochard auroit dû laiſſer dans ſes coffres une ſomme conſidérable (ce qu'on ne peut jamais ſuppoſer), a-t-il droit d'en demander compte aux Adminiſtratrices de l'Hôpital? En étoient-elles dépoſitaires? La Demoiſelle Rochard pouvoit en diſpoſer à ſon gré. Il auroit été poſſible qu'elle le donnât par-tout ailleurs qu'à l'Hôpital. De pareilles

allégations font bien connoître le déſeſpoir d'un héritier trompé dans ſes eſpérances ; parce qu'il ne trouve pas de quoi ſe ſatisfaire dans la ſucceſſion de ſa ſœur, il emploie toutes ſortes de moyens pour appuyer une demande injuſte.

Voilà donc ces prétendues ſommes immenſes, ces avantages indirects, que les Adminiſtratrices de l'Hôpital de Saint Etienne ont extorqués à la Demoiſelle Rochard, à force de ſurpriſe & d'obſeſſion. La ſeule préſentation de ces faits en démontre la fauſſeté, & annonce d'avance la défaite d'un adverſaire ſans reſſource.

Le ſieur Rochard, mieux inſtruit qu'un autre des Loix, puiſqu'il veille par état à leur exécution, peut-il ſérieuſement traiter de donation indirecte le tranſport dont il s'agit ? Il ne rapporte aucune preuve légale pour changer la nature de cet acte qui eſt authentiquement paſſé, & à qui, par cette ſeule raiſon, on doit ajouter une foi pleine & entiere. C'eſt une maxime inconteſtable, approuvée par les Loix, & confirmée par tous les Commentateurs.

Mais quand cet acte ſeroit une donation véritable ; quand le ſieur Rochard auroit des commencemens de preuve aſſez forts pour le faire préſumer, quels ſeroient donc encore ſes moyens pour le faire anéantir ? L'Hôpital de Sainte Etienne, ſuivant les Lettres-patentes de ſon établiſſement, *eſt capable d'accepter tous dons, gratifications, legs & aumônes.* La Demoiſelle Rochard n'étoit point ſous la domination des Adminiſtratrices, elle n'avoit par conſéquent aucun empire à redouter, par conſéquent point de ſuggeſtion de droit

562

à préſumer: dans ce cas le ſieur Rochard ne rapportant aucune preuve de ſuggeſtion de fait, ne pourroit encore empêcher l'effet d'une pareille donation, ſi effectivement l'acte dont il s'agit en portoit le caractere: mais il annonce tout le contraire, car le prix du tranſport équivaut certainement la choſe tranſportée; en effet les Adminiſtratrices de l'Hôpital faiſoient une rente de 60 livres à la Demoiſelle Rochard, elles ont en outre payé les frais de ſes funérailles & ſe ſont obligées à faire dire 600 meſſes pour le repos de ſon ame. Comment après des faits ſi conſtatés & ſi clairs, le ſieur Rochard oſe-t-il en oppoſer de ſi douteux & de ſi peu vraiſemblables? Penſe-t-il que des allégations incertaines détruiront des vérités connues, & conſtatées par des actes juridiques? Il a bien prévu la défenſe des Adminiſtratrices de Sainte Etienne; & pour combattre plus efficacement le tranſport du 26 Septembre, il oppoſe l'Edit du mois d'Août 1749, concernant les acquiſitions des gens de main-morte. Cet Edit, ſuivant lui, fait défenſes aux gens de main-morte d'acquérir aucuns biens quelconques. Et delà, il tire la conſéquence que le tranſport dont il s'agit, y étant poſtérieur, eſt abſolument nul.

Ce moyen, tout ſolide qu'il paroît, n'eſt qu'une ſuite de l'inconſéquence du ſieur Rochard pour ſoutenir une demande injuſte. Quelques réflexions ſommaires en vont démontrer clairement toute la frivolité.

Il eſt vrai que l'article 9 *déclare nuls tous les actes & diſpoſitions faits en faveur des gens de main-morte à titre gratuit ou onéreux, ſans avoir obtenu préalablement des Lettres-patentes & les avoir fait revêtir de l'enregiſtrement de la Cour.* Mais dans quel tems ce même

568

Edit a-t-il été enregiſtré en la Cour ? Il ne l'a été que le 2 Septembre 1749, & la copie collationnée n'a été enregiſtrée au Greffe de la Sénéchauſſée de la Rochelle, Juriſdiction de l'Hôpital de Saint Etienne, que le 17 Novembre de la même année. Cela eſt atteſté par le Greffier de ce Tribunal, qui en a donné ſon certificat le 31 Décembre 1764. La cauſe du retard de cet enregiſtrement eſt ſimple, il falloit à Monſieur le Procureur Général le tems néceſſaire pour faire faire les copies collationnées de cet Edit enregiſtré, & le tems d'en faire parvenir une à la Rochelle, ville éloignée de Paris de plus de 100 lieues. C'eſt dans cet intervalle, le 26 Septembre 1749, que le tranſport a été paſſé au profit de l'Hôpital de Saint Etienne. Cette loi n'étoit donc pas connue dans ce pays, puiſqu'elle n'y étoit pas encore parvenue : par conſéquent on ne peut, dans l'eſpece préſente, s'en ſervir contre l'Hôpital de Saint Etienne ; des principes conſtans vont le prouver en peu de mots.

Tout le monde ſçait que l'enregiſtrement qui donne la force & le caractere de Loi aux Ordonnances, Edits & Déclarations, n'a jamais été établi que par deux motifs.

Le premier a été de faire examiner les nouvelles loix que le Prince propoſoit par ceux qu'il a lui-même chargés du ſoin de les faire exécuter, afin que les Magiſtrats puiſſent en peſer tous les inconvénients, & les repréſenter au Souverain.

Auſſi voyons-nous dans la loi 8, au cod. *de Legibus*, ce que Vopiſcus dit de l'Empereur Probus à ce ſujet, *ut leges* (dit-il) *quas ipſe ederet Senatuſconſultis propriis conſecrarent.*

564

En France on a toujours reconnu cette néceſſité de faire approuver les nouvelles Ordonnances par les Cours Souveraines, dépoſitaires des intérêts de la nation, & qui exercent à cet égard un pouvoir émané du Roi même, par la force de la loi & par l'équité qui le guide: c'eſt ce qui fait que les Rois ont permis & même ordonné aux Magiſtrats de leur faire des repréſentations toutes les fois qu'ils les croiroient néceſſaires ; & ils ont ſuivi en cela cette belle parole que Caſſiodore rapporte de Thierry, Roi d'Italie, *pro æquitate ſervanda, etiam nobis patimur contradici.*

Le ſecond motif de l'enregiſtrement a été la publicité de la loi approuvée ; c'eſt pourquoi les Arrêts d'enregiſtrement portent toujours que copies collationnées du nouveau réglement ſeront envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lues, publiées & enregiſtrées ; & les Juges auxquels M. le Procureur Général envoye ces copies ſont obligés de faire tenir dans le mois un certificat de l'enregiſtrement. Tous ces certificats ſont même dépoſés dans les minutes de la Cour, afin de connoître la date de l'enregiſtrement dans chaque Siége. En partant de ce principe, il eſt certain que la Déclaration du mois d'Août 1749, enregiſtrée en la Cour le 2 Septembre ſuivant, n'étoit pas connue à la Rochelle lors du tranſport fait le 26 du même mois de Septembre, puiſqu'on n'y avoit pas encore envoyé de copie collationnée, & qu'elle ne pouvoit être parvenue dans ce tems à cette Ville éloignée de Paris de plus de 100 lieues ; les Adminiſtratrices étoient munies de Lettres-Patentes enregiſtrées qui leur permettoient *d'accepter tous tranſports, dons & legs*, elles

elles ont par conſéquent valablement contracté avec la Demoiſelle Rochard, parce qu'elles n'ont pu contrevenir aux diſpoſitions d'une loi qu'elles ne connoiſſoient pas, & qui étoit même inconnue à la Juriſdiction d'où elles reſſortiſſent en premiere inſtance ; & elles ont ſuivi d'ailleurs un Edit enregiſtré & publié, & qui par cette raiſon étoit la loi qu'elles devoient ſuivre, & même la ſeule qui exiſtoit alors pour elles ; car il faut bien diſtinguer ici l'exiſtence de la loi, de ce qui eſt néceſſaire pour la rendre obligatoire.

La loi exiſte dès qu'elle eſt enregiſtrée en la Cour, mais elle ne devient obligatoire que par ſa publication ; *les loix arbitraires* (dit Domat dans les Loix civiles, au titre des regles du droit, nombre 9) *n'ont leur effet qu'après que le Légiſlateur a fait tout ce qui eſt poſſible pour les faire connoître : ce qui ſe fait par les voies en uſage pour la publication.* Auſſi toutes nos Ordonnances portent-elles qu'elles ſeront gardées & obſervées du jour de leur publication, & c'eſt par cette raiſon que nous voyons dans la Novelle 66 de Juſtinien, ſur l'obſervation des Conſtitutions Impériales, qu'il avoit ordonné l'exécution des nouvelles Loix à Conſtantinople dans deux mois à compter de leur date, & à l'égard des Provinces dans pareil délai après l'inſinuation qui y ſeroit faite de la loi. *Ce tems* (dit la Novelle) *étoit ſuffiſant pour que la loi fût connue des Tabellions & de tous les Sujets.* Il y a dans l'Edit du mois d'Août 1749, article 28, une diſpoſition expreſſe, qui porte que le Roi n'a rien entendu innover en ce qui concerne les diſpoſitions ou actes faits en faveur des gens

de main-morte lorſqu'ils auront une date authentique avant la publication de l'Edit.

On peut tirer une juſte conſéquence de cet article, c'eſt que l'enregiſtrement au Parlement ne ſuffiſoit pas pour rendre la Loi obligatoire, il falloit encore qu'elle fût publiée. Il ne ſuffiſoit pas non plus que l'Edit fût publié à Paris pour obliger tous les Sujets du reſſort. La publication a dû en être faite dans tous les Bailliages reſſortiſſans à la Cour. Car une loi publiée à Paris devient obligatoire pour les habitans ; mais elle ne l'eſt pas pour ceux des Provinces éloignées où elle eſt encore ignorée. L'injonction que les Cours font aux Procureurs Généraux d'envoyer des copies aux Bailliages de leur reſſort, en eſt la preuve certaine. En effet, ſi la publication faite à Paris ſuffiſoit pour tout le reſſort, de quelle utilité ſeroit l'injonction à Monſieur le Procureur Général de faire publier l'Edit enregiſtré dans les Bailliages & autres Juriſdictions du reſſort ? Il eſt donc évident que l'envoi de l'Edit dans les différentes Juriſdictions eſt néceſſaire pour le faire connoître aux Juges, & les mettre dans le cas de s'y conformer & d'en inſtruire leurs Juſticiables, afin de les obliger à l'exécuter. Si les Juges ſont excuſables lorſqu'ils ne ſuivent point dans leurs Jugemens un Edit qui ne leur a point été encore adreſſé, parce qu'ils ſont cenſés ne l'avoir point connu, les Sujets le ſont également de n'y avoir point obéi dans l'étendue de leur Bailliage, lorſqu'il n'y a point été publié, parce que c'étoit le ſeul moyen de les en inſtruire. Ce ſeroit abuſer des momens de la Cour que de s'arrêter plus long-tems à lui prouver que

l'Edit de 1749 ne peut point avoir d'effet rétroactif contre le transport dont il s'agit.

D'un autre côté le sieur Rochard ne rapporte aucune preuve que ce transport est une donation déguisée, que les Administratrices de S. Etienne se sont fait faire à force de surprise & de captation. Cet acte authentiquement passé prouve au contraire que la valeur du principal de la rente transportée a été réellement fourni. Par conséquent de telle maniere qu'on l'envisage, il doit être confirmé, & le sieur Rochard doit succomber dans sa demande, avec dépens.

Monsieur JOLY DE FLEURY, Avocat Général.

Me LE BLANC DE VERNEUIL, Avocat.

REGNAULT, Procureur.

De l'Imprimerie de Louis CELLOT, rue Dauphine. 1767.

Enseignes-

Enseignes

1761

MEMOIRE
A CONSULTER
ET CONSULTATION,

Pour les Sieurs TONNELLIER, DANET, LORPHEVRE, *veuve* GALLOT, *& autres Marchands de la Ville & Fauxbourgs de Paris, au ſujet de l'Ordonnance du 25 Mai 1761, portant réformation des Enſeignes.*

LE Bureau des Finances de la Généralité de Paris a rendu le 25 Mai dernier une Ordonnance, portant réformation des Enſeignes de cette Ville; le délai pour y ſatisfaire n'eſt que de ſix mois, il expire au 25 Novembre prochain.

Cette Ordonnance, dont l'exécution eſt ſuſceptible de beaucoup d'inconvéniens, tendant d'ailleurs à occaſionner des frais conſidérables, donne de grandes inquiétudes aux Marchands & Artiſans de la ville

de Paris : comment trouver les moyens de la faire réformer?

Un autre Tribunal égal en autorité au Bureau des Finances, & dont les fonctions ayant le même objet ſemblent être confondues, paroît vouloir garder un profond ſilence. Pourquoi ne prend-il aucune part dans une affaire qui intéreſſe ſi eſſentiellement ſon autorité? Pourquoi la Police laiſſe-t'elle uſurper des droits qu'elle devroit au moins partager?

On vient de répandre dans le Public un écrit ſans nom d'Avocat ni de Procureur : il eſt intitulé, *Reflexions des ſix Corps des Marchands*. Ce Corps paroît ſolliciter ce que ſes Membres n'ont nul intérêt d'obtenir; il diſcute le plan de réforme de MM. du Bureau des Finances, il en fait une ſage critique; & après en avoir démontré les inconvéniens, il lui en ſubſtitue un autre, dont il ſemble demander l'exécution.

Ces reflexions haſardées dans le Public ont pris aux yeux de quelques particuliers un caractere de loi qu'elles n'ont certainement pas; ils ſe ſont empreſſés de réaliſer le projet qu'elles indiquent. Les Enſeignes ont été appliquées aux murailles des maiſons. L'exécution de ce nouveau plan préſente mille difficultés ſans corriger les anciens abus, il devient une ſource d'abus plus conſidérables.

C'eſt le ſort de preſque toutes les nouveautés, elles ne triomphent que dans la ſpéculation, ce qu'elles ont de ſéduiſant s'évanouit par l'uſage que l'on en fait; c'eſt la pierre de touche avec laquelle il les faut examiner. On revient le plus ſouvent à l'ancien état

des choſes ; on juge qu'il eſt plus à-propos de les laiſſer ſubſiſter, telles qu'elles ſont, & que la réforme eſt encore plus défectueuſe que l'objet de réformation.

Mais où les Marchands, preſſés par des menaces d'amendes multipliées de ſe ſoumettre à l'Ordonnance du 25 Mai, trouveront-ils la protection qui leur eſt néceſſaire ? Ils ont formé le deſſein de s'adreſſer à la Cour, & de lui demander des défenſes d'exécuter cette Ordonnance : elles ſeront fondées ſur l'incompétence du Tribunal qui l'a rendue. Le Parlement par l'Arrêt d'enregiſtrement des Lettres-Patentes du 22 Octobre 1733, portant confirmation des droits de la Voierie, s'étoit réſervé de faire un Réglement par rapport aux Enſeignes ; c'eſt à lui ſeul qu'appartient le droit d'en fixer la hauteur & la forme.

On apperçoit déja quel doit être le plan de ce Mémoire à conſulter ; l'Ordonnance de MM. du Bureau des Finances en eſt le premier objet ; les abus qui en réſultent, les frais immenſes dont elle doit être la cauſe, ſera d'abord le ſujet de nos reflexions.

Le Mémoire prétendu des ſix Corps des Marchands en ſera le ſecond objet ; il eſt ſuſceptible d'une bonne critique. Les vûes qu'ils ont données ou qu'on leur attribue, tendent à renouveller un projet fort ancien, rejetté dans ſa naiſſance par les mêmes raiſons qui le doivent faire proſcrire aujourd'hui.

La troiſieme Partie de ce Mémoire contiendra quelques reflexions ſur l'état actuel des Enſeignes ; les précautions qui ont été priſes pour la ſûreté pu-

blique, & celles que l'on pourroit prendre encore. On établira que de tous les projets qui ont été fournis, celui que l'on observe est le plus convenable à l'intérêt public & des particuliers ; que par conséquent il doit être conservé.

Examen de l'Ordonnance de Messieurs du Bureau des Finances.

Cette Ordonnance regle la hauteur des Enseignes à quinze pieds, depuis le pavé de la rue jusqu'à la partie inférieure du tableau.

Elles ne doivent avoir que trois pieds de saillie du nud du mur dans les grandes rues, & deux pieds & demi dans les petites rues. On entend sous la dénomination de grandes rues, celles qui ont seize pieds & plus de largeur, & sous celle de petites rues celles qui ont moins de seize pieds de largeur.

Le tableau des Enseignes ne peut avoir dans les grandes rues plus de deux pieds de largeur, sous trois pieds de haut, y compris la potence de fer, l'écriteau & les étalages y pendans ; & dans les petites rues, plus de dix-huit pouces de largeur sur deux pieds & demi de haut, aussi y compris la potence, l'écriteau & les étalages y pendans.

On supprime tous les massifs & reliefs servant d'Enseignes. Ils doivent être convertis en tableaux, suivant les dimensions prescrites par l'Ordonnance.

On ne peut qu'applaudir à cette derniere disposition de l'Ordonnance : elle est très-sage. Ces Enseignes colossales que la cupidité a fait élever peuvent

être la cauſe prochaine de très-grands malheurs ; leur étendue leur ôte la ſolidité néceſſaire pour réſiſter aux intemperies de l'air & autres accidens qui peuvent journellement les renverſer.

Mais qu'eſt-il arrivé dans les circonſtances ? L'inconſéquence de quelques particuliers eſt devenue un crime général. On veut charger tous les Marchands & Artiſans de Paris de l'iniquité d'un petit nombre d'entr'eux. On compte à peine dans cette ville ſix Enſeignes conſtruites en contravention des Reglemens. Qui ſait, ſi le Fermier de la Voierie n'en a pas permi l'alignement & reçu des droits relatifs à leur hauteur ? Quoi qu'il en ſoit, pour proſcrire un abus qui n'a pas encore pris des accroiſſemens fort conſidérables, faut-il établir une réformation univerſelle des Enſeignes ?

Le plan indiqué par l'Ordonnance de MM. du Bureau des Finances, néceſſite les Marchands & Artiſans à faire faire de nouvelles Enſeignes. On peut aſſurer qu'aucune de celles qui exiſtent ne ſont conformes aux nouveaux Reglemens, ſoit par la grandeur du tableau, ſoit par l'étendue de la branche qui le ſoutient.

Il faudra donc faire conſtruire de nouvelles Enſeignes. Et quels frais n'occaſionnera pas la réformation à laquelle il faudra procéder !

Les anciennes Enſeignes deviendront inutiles. La plûpart de celles qui ſont ſuſpendues ont coûté au moins 400 livres. Le Marchand ſera obligé de les revendre : la tôle qui forme le corps du tableau ne pouvant être réduite à un nouvel uſage, la dépenſe

qu'il a faite à cet égard deviendra en pure perte pour lui. Quant au fer de la branche, on ſait que les Serruriers ne l'achettent que comme vieux fer, & à un prix très-médiocre.

Voilà donc une perte très-réelle occaſionnée par une réformation inutile, & qui ne devoit avoir d'autre objet que de réprimer la ſurélévation d'une demi-douzaine d'Enſeignes.

La dépenſe ſurpaſſera encore la perte. Les nouvelles Enſeignes, conſtruites ſur le plan du Réglement, coûteront au moins trois louis à chacun des Négocians. Dans une Ville auſſi étendue que celle de Paris, dont les deux tiers des Habitans ſont Marchands, le réſultat des frais, dont l'Ordonnance de MM. des Finances eſt la cauſe, doit être évalué à plus d'un million, ſomme exorbitante dans des tems malheureux.

Parmi les Marchands & Artiſans de Paris, il en eſt un très-grand nombre pour qui la réformation des Enſeignes deviendra une charge fort onéreuſe.

La plûpart de ceux dont on entend parler, ne vivent qu'au jour la journée du bénéfice d'un commerce très-médiocre. Le produit d'une vie laborieuſe ſuffit à peine pour ſoûtenir leur triſte famille & les charges de l'État. Le prix de leurs travaux ne ſurpaſſe jamais la ſomme de leurs beſoins; quelquefois il ne l'égale pas. Les forcer à une dépenſe extraordinaire, c'eſt déranger tout-à-coup le plan d'économie qu'ils ſe ſont fait, & dont ils ne peuvent s'écarter ſans courir riſque de ſe perdre.

Encore ſi le plan de MM. du Bureau des Finan-

ces pouvoit être fixe & invariable; mais il doit changer avec le ſort des Marchands & Artiſans. Ceux-ci quittant leur ancien Quartier, allant occuper une maiſon ſituée dans une rue plus grande ou plus petite que celle où ils demeuroient, il faudra qu'ils faſſent de nouveau réformer leur Enſeigne. Ce changement peut être très-fréquent. Les infortunés ſur qui tombent particulierement ces réflexions n'ont jamais de retraite certaine; ils portent en tout lieu leur mauvais deſtin, dans l'eſpérance d'en trouver un meilleur.

La néceſſité de prendre des alignemens de MM. de la Voierie[1], les peines prononcées contre ceux qui n'auront pas obſervé leur Ordonnance à la rigueur, deviendront une ſource continuelle de procès. Il eſt d'une ſage Politique d'éviter, autant qu'il eſt poſſible, au Citoyen les occaſions d'être coupable, en ne l'aſſujettiſſant qu'à des loix dont l'exécution ſoit auſſi prompte que facile. L'intérêt de l'État veut que l'on lui épargne la dépenſe de toutes les peines pécuniaires qu'il pourroit encourir.

On rend à MM. du Bureau des Finances toute la juſtice qui leur eſt dûe. Ce Tribunal eſt compoſé de Magiſtrats reſpectables; mais occupés de vûes ſupérieures & de maintenir la portion de l'ordre public qui leur eſt confiée, ils ne peuvent malheureuſement faire exécuter leurs Ordonnances par eux-mêmes; ils ſont obligés d'en remettre les détails à des Commis, dont les inquiétudes continuelles tourmentent beaucoup les Citoyens.

Nous bornerons, à ce qui a été dit, nos réfle-

xions sur l'Ordonnance de MM. du Bureau des Finances. Nous nous croyons obligés d'en rapporter tout le mérite à l'Auteur des Réflexions des Marchands des six Corps : sa maniere d'écrire annonce un homme à talent & un bon Citoyen, & sous ces deux points de vûe il mérite nos sinceres hommages.

Mais en applaudissant à la premiere Partie de ses réflexions, nous ne pouvons nous empêcher de critiquer la seconde. Il veut corriger des abus par d'autres abus. L'application des Enseignes contre les murailles, est susceptible de beaucoup d'inconvéniens. Le projet qu'il a donné, exécuté par plusieurs Particuliers, en est la preuve sensible. Le tems, qui est toujours le meilleur juge des nouvelles réformes, ne sera jamais le garant de celle-ci.

Les Enseignes appliquées contre les maisons des rues Saint Denis, Saint Honoré, & autres grandes rues de Commerce, bouchent par leur étendue les croisées des maisons où elles sont attachées, & quelquefois celles des maisons voisines.

Dans ces Quartiers où le Commerce est dans sa plus grande vigueur, les maisons sont très-petites & près les unes des autres. L'espace qui regne d'une croisée à l'autre est trop resserré pour contenir les Enseignes. On sera souvent obligé de les placer sur la ligne qui sépare une maison de l'autre. Cette ligne étant encore trop étroite, l'Enseigne s'étendra nécessairement sur la maison voisine, & en diminuera *la face* & *les jours*.

Croit-on que le voisin souffrira facilement les torts que lui fera dans cette occasion son voisin? La complaisance

plaiſance a des bornes ; elles ne s'étendront pas juſques-là. Ces inconvéniens, ſuites néceſſaires du projet annoncé ſous le nom des ſix Corps des Marchands, ſeront plus ſenſibles dans les Quartiers affectés à un certain genre de Commerce. Le Pont-au-Change, le Pont Saint Michel, le Quai des Orfévres, &c. les perſonnes de la même profeſſion qui y ſont logées, acquieſceront avec peine à une réformation ſi préjudiciable à leur intérêt. Les Enſeignes placées trop près les unes des autres établiront une eſpece de confuſion ; il ſera difficile de les diſtinguer, & le plus habile, ou le moins délicat, ſçaura profiter, au préjudice de ſon confrere, de cette confuſion.

C'eſt encore-là le moindre des inconvéniens. Les Enſeignes appliquées contre les murailles ne ſe préſentent pas auſſi facilement à la vûe, que celles qui ſont ſuſpendues à des potences de fer. Pour trouver le Marchand que l'on cherche, il faudra néceſſairement ſe placer ſur le bas du pavé dans des rues auſſi tumultueuſes que les rues Saint Denis, Saint Honoré & Dauphine. Pourra-t-on tenir cette route ſans s'expoſer aux plus grands dangers? On courra riſque à chaque inſtant d'être écraſé par les Voitures ; les perſonnes âgées n'auront pas aſſez d'agilité pour les éviter.

Les accidens ſeront plus fréquens. Aux coins des rues qui conduiſent aux Quartiers de Paris les plus peuplés, comme les rues Aubri-Bouché, aux Ours, du Roule, &c. pourra-t-on diſtinguer une Enſeigne placée dans ces endroits dangereux ? Si cette Enſeigne eſt petite, appliquée à une certaine hauteur, on ſera

presque toujours surpris par des Voitures conduites avec plus d'ostentation que de prudence.

Ce projet est encore impraticable dans les rues qui avoisinent les grands Marchés. Pendant plus des deux tiers de l'année, les rues Saint Denis & de la Ferronnerie sont toutes couvertes de Voitures où l'on charge les provisions de Paris. Ces Voitures empêchent qu'on ne puisse se placer à une distance convenable pour connoître l'Enseigne du Marchand que l'on cherche. Une Enseigne suspendue à une branche de fer, qui a une certaine saillie, se fait voir de tout côté & de beaucoup plus loin.

L'état actuel des Enseignes est sujet à moins d'inconvéniens que celui qu'on veut établir.

La forme & la hauteur des Enseignes ont été fixées par un Réglement de Police de l'année 1669. Le Mémoire prétendu des Marchands des six Corps nous apprend que ce Réglement que l'on suit aujourd'hui, éprouva d'abord de grandes contradictions. Le Magistrat desiroit que les Enseignes fussent appliquées contre les maisons; mais tous les Corps des Arts & Métiers ayant été consultés, il abandonna son projet pour celui des Enseignes saillantes.

Les mêmes raisons qui ont fait rejetter en 1669 le plan proposé par l'Auteur anonyme du Mémoire des Marchands, doivent le faire proscrire de nouveau. Nous en avons déduit les desavantages dans la seconde Partie de ce Mémoire. Les Marchands qui s'y opposerent alors, étoient bien à portée d'en sentir

les vices. L'expérience les avoit ſuffiſamment inſtruits à cet égard. En effet, ce projet d'appliquer les Enſeignes n'eſt pas nouveau : des maiſons bâties depuis 200 ans nous offrent la preuve de cette vérité. On y voit encore des Enſeignes plaquées contre les murailles ; & ſi l'uſage n'en ſubſiſte plus, c'eſt ſans doute parce qu'il a été fait quelque Réglement pour l'abolir.

Le Mémoire des Marchands des ſix Corps tend donc à renouveller un projet proſcrit depuis très-long-tems, & par des raiſons dont on ne peut ſe diſſimuler la ſolidité.

Dans ces tems le Commerce étoit moins floriſſant qu'aujourd'hui, les Communautés moins multipliées, les Maîtres de chaque Corps en plus petit nombre ; par conſéquent chaque Particulier étoit plus connu, & avoit moins beſoin d'être annoncé. La néceſſité de s'adreſſer à lui établiſſoit ſon crédit & ſes ſuccès. Une Enſeigne, quoique petite, quoique placée deſavantageuſement, l'annonçoit toujours aſſez. C'étoit ſans doute le motif qui avoit fait préférer le projet des Enſeignes appliquées contre les murailles, à celui des Enſeignes ſaillantes.

Mais Paris ayant pris de plus grands accroiſſemens, le luxe s'étant accrédité, les beſoins augmenterent, le Commerce s'étendit, les établiſſemens devinrent plus fréquens. L'émulation devint néceſſairement plus induſtrieuſe, & le mérite perſonnel du Marchand ne fut plus un titre ſuffiſant pour ſe concilier les ſuffrages du Public. Il le fallut ſéduire par les apparences. De-là la néceſſité des Enſeignes ſaillantes,

plus capables d'annoncer un Marchand que les Enſeignes appliquées.

Cette raiſon d'intérêt, jointe à celles que l'on a diſcutées dans la ſeconde Partie de ce Mémoire, ont été le motif des repréſentations faites, en 1669, à M. de la Reynie. Ce Magiſtrat s'eſt rendu aux ſuffrages réunis de la multitude. L'avis de tous les Marchands eſt néceſſairement le meilleur, il eſt fondé ſur l'expérience & ſur l'intérêt du Public.

Cette voix du grand nombre, toujours digne d'être écoutée, ſe fait encore entendre aujourd'hui. Elle oppoſe au projet rejetté en 1669, les mêmes raiſons qu'elle y oppoſoit alors. Les Marchands ajoutent que celui qu'ils ont propoſé, ſollicité, a l'avantage d'être approuvé par l'expérience d'une longue ſuite d'années.

Mais, dit-on, les Enſeignes ſaillantes étant pour la plûpart d'un poids très-conſidérable, elles peuvent être entraînées par leur propre peſanteur, & cauſer des malheurs très-fréquens. Cette crainte eſt digne des Magiſtrats chargés de la Police; c'eſt un motif toujours ſuffiſant pour les animer. Comptables de la vie des Citoyens, ils doivent faire tous leurs efforts pour la leur conſerver. Mais cette crainte, ſi louable dans ſon principe, eſt ici ſans fondement. Que l'on ouvre les Regiſtres publics, on n'y trouvera aucunes preuves d'accidens cauſés par la chûte ſubite de ces Enſeignes.

Les Marchands qui les font poſer, prennent à cet égard les précautions les plus étendues; leurs intérêts

s'y trouvent d'ailleurs compromis. Une Enſeigne, de la maniere dont elle eſt conſtruite, peut réſiſter à toutes les intempéries de l'air. La branche tient au mur par trois crampons de fer qui y ſont ſcellés. Plus la branche eſt ornée, plus elle a de force. Le travail de l'Ouvrier lui donne une plus grande conſiſtance. Deux & quelquefois trois crochets de fer ſuſpendent le tableau. Une tringle de fer, attachée en-travers à la branche, tient l'Enſeigne arrêtée & empêche qu'elle ne ſuive l'impulſion des vents. Une ſage Police peut ajouter de nouvelles précautions à celles que les Marchands prennent par eux-mêmes.

Les Enſeignes ainſi aſſurées, ne peuvent occaſionner aucun malheur. Pourquoi donc réformer un plan ſuivi depuis ſi long-tems, & dont perſonne ne ſe plaint. Que l'on faſſe rentrer dans les bornes de la regle, ceux qui par une élevation trop marquée s'en ſont écartés; les Marchands ne pourront qu'applaudir à cette réformation, d'autant plus que ces Enſeignes annoncées avec une ſorte d'éclat ſuppoſent dans le Propriétaire un deſſein formé d'effacer ſes Confreres.

L'exemple des villes de Lille & Bruxelles où les Enſeignes ſont appliquées, n'eſt ici d'aucun poids. Ces deux villes ſituées proche de la Hollande en ont ſuivi les uſages; mais ſi les Hollandois font poſer ainſi leurs Enſeignes, c'eſt par néceſſité: les Enſeignes ſaillantes ſeroient impraticables chez eux: les rues ſont bordées des deux côtés d'une double allée d'arbres, qui ne leur laiſſe pas aſſez d'eſpace pour poſer leurs Enſeignes en ſaillie.

A Londres, Manheim & autres grandes villes de

Commerce, les Enseignes sont soutenues comme à Paris par des branches de fer. Les Habitans de ces villes font des dépenses excessives par rapport à leurs Enseignes. Il en est à Londres qui coûtent plus de deux mille écus. L'ostentation n'est pas le seul motif de ces dépenses superflues en apparence ; un intérêt politique les détermine. Leur objet est de fixer les regards de l'étranger, de leur donner une haute idée de l'opulence des Marchands par le faste extérieur qu'ils affectent.

Dans tous les tems, dans tous les pays, les hommes ont été les mêmes ; ils se sont toujours laissés séduire par les apparences. Nous devons présenter aux étrangers le même attrait qu'ils nous présentent ; nous avons sur la confiance des hommes des droits aussi certains, aussi étendus que les leurs. Les dépenses que les Marchands ont faites depuis plusieurs années pour la décoration de leurs Enseignes, sont fondées sur les mêmes motifs que nous prêtons aux Nations étrangeres : le Gouvernement doit entrer dans leurs vûes.

Les projets de réforme sont beaucoup au - dessous de l'objet de réformation. On l'a établi : il faut donc laisser les choses dans l'état où elles se trouvent ; mais comment suspendre l'exécution de l'Ordonnance de MM. du Bureau des Finances ? Est-il des moyens pour y parvenir ? C'est ce qu'on se propose d'examiner.

Moyens d'appel de l'Ordonnance du 25 Mai 1761.

On ne discutera pas la compétence de MM. les

Tréſoriers de France : peut-être avoient-ils dans le droit la faculté de faire le Reglement dont on ſe plaint : peut-être auſſi le Tribunal de la Police de Paris ſeroit-il dans le cas de le leur conteſter. Leurs prérogatives ont des rapports ſi intimes, qu'il faudroit beaucoup de tems pour les développer.

Dans le fait, le Bureau eſt incompétent. Le Parlement ſeul pouvoit faire un Reglement, par rapport aux Enſeignes. Il s'en étoit réſervé le droit par l'Arrêt d'enregiſtrement des Lettres-Patentes de 1733, portant confirmation des droits de la Voierie. Les Subſtituts de M. le Procureur Général, tant au Châtelet qu'au Bureau des Finances, devoient donner leur Mémoire reſpectif : & d'après leur avis, la Cour auroit pris tel parti qu'elle auroit jugé à-propos.

Ou ce Reglement projetté en 1733, exiſte, ou il n'exiſte pas : s'il exiſte, pourquoi le Bureau des Finances n'en rappelle-t'il pas les diſpoſitions dans ſon Ordonnance? pourquoi n'en preſcrit-il pas l'exécution? Comme il n'en eſt pas dit un mot dans le préambule, on doit ſuppoſer qu'il n'a pas été fait. Dans ce cas, comme l'Arrêt de la Cour doit avoir toujours ſon exécution, ils doivent en remplir les diſpoſitions, remettre à M. le Procureur Général leur avis, produire même leur Ordonnance pour mémoire. La Police fournira le ſien de ſon côté ; & après avoir pris leur avis, la Cour prendra le parti le plus avantageux au bien du Public & des particuliers. *Signé*, TONNELLIER, l'aîné, LORPHEVRE, DANET, veuve GALLOT, & Conſorts.

LE CONSEIL soussigné, après avoir pris lecture de l'Ordonnance du 25 Mai 1761, du Mémoire intitulé, *Reflexions des six Corps des Marchands*, & des Lettres-Patentes du 22 Octobre 1733, enregistrées le 11 Mai 1735:

ESTIME que l'appel, comme de Juges incompétens, de l'Ordonnance dont il s'agit, ne peut pas souffrir l'ombre de difficulté, & qu'il faut obtenir des défenses de l'exécuter.

Délibéré à Paris, le 27 Octobre 1761. CHARON DE SAINT-CHARLES, Avocat.

DE L'IMPRIMERIE DE L. CELLOT, RUE DAUPHINE. 1761.

Entrepreneurs
Batiments

185



MEMOIRE

SUR DELIBERÉ.

POUR le Marquis & la Marquiſe D'ASFELD & le Comte D'ONSEMBRAY, Défendeurs.

CONTRE le Sieur DELAGUEPIERRE, *Demandeur.*

IL s'agit de décider en quelle qualité le nommé Delaguepierre a donné ſes ſoins aux ouvrages faits au Château de Lormoy en 1756 & 1757: en a-t'il été ſimplement le conducteur à raiſon de 1200 livres par chacun an, ou l'Entrepreneur général? Telle eſt l'unique queſtion de la Cauſe.

La déciſion en ſera d'autant plus facile, que l'on

se bornera à opposer Delaguepierre à lui-même. On lui prouvera par ses lettres & les quittances des Marchands fournisseurs & ouvriers, que sa prétendue entreprise générale est chimérique, & que, si M. l'Abbé Pajot l'a préféré à d'autres pour la conduite de cet ouvrage, ce n'a été que par pure commisération.

FAIT.

M. l'Abbé Pajot de Dampierre, Conseiller en la Cour, résolut sur la fin de l'année 1755 de faire reconstruire une partie de son Château de Lormoy, situé près Montlhery. Architectes, Maçons, Entrepreneurs, tous ces gens qui mesurent à la toise & leur travail, & les profits de leur travail, lui parurent peu convenables au plan d'œconomie qu'il avoit projetté & arrêté : connoissant lui-même les regles de l'Art de la construction, il ne lui falloit qu'une personne capable de veiller à la conduite des ouvriers, & à la livraison des matériaux à faire par les Marchands fournisseurs.

Delaguepierre connu pour avoir été Maître Maçon, mais gémissant alors sous le poids de l'indigence la plus affreuse, rayé du rôle de la Capitation de sa Communauté depuis huit années, obligé d'expatrier sa femme & sa mere par l'impuissance où il étoit de leur procurer leur subsistance dans cette Ville. Enfin réduit à l'emploi de Piqueur à raison de 800 livres par an sous le sieur Destouches, Architecte prépose à la construction du bâtiment des Postes, se présenta ponr remplir les vûes de M. l'Abbé Pajot ; il avoua

même que dans la ſituation déplorable où il étoit, il ſe trouveroit trop heureux s'il pouvoit être agréé : cette circonſtance fut un motif déciſif pour M. l'Abbé Pajot. Ce Magiſtrat bienfaiſant, & ami de l'humanité, ſe détermina ſans peine en faveur d'un homme qui n'avoit point héſité à lui expoſer ſes beſoins.

Il fut queſtion alors de régler quelles ſeroient les fonctions & les appointemens de Delaguepierre. Ce dernier article fut fixé à 1200 livres par chacun an, & il fut enſuite convenu que Delaguepierre ſuivroit les ouvriers dans leurs travaux, veilleroit à ce qu'ils fuſſent éxacts, feroit des rôles du nombre de ceux qui ſeroient employés, & de ce qui leur reviendroit à chacun ; les matériaux néceſſaires pour la conſtruction, devoient auſſi lui être livrés, mais à la charge que le tout ſeroit payé par M. l'Abbé Pajot, ou le ſieur Suzanne ſon Intendant, conformément aux marchés que M. l'Abbé Pajot en auroit fait lui-même, ou fait faire par ſon Intendant, & même par Delaguepierre.

Les ouvrages furent commencés au mois de Février 1756. Alors Delaguepierre touché ſans doute de la préférence que lui avoit donnée M. l'Abbé Pajot, crut qu'il ne pouvoit apporter trop d'attention à la conduite des ouvrages qui lui avoient été confiés ; il imagiga qu'il étoit important de ne pas découvir ſa véritable qualité aux ouvriers & aux Marchands fourniſſeurs, afin de leur en impoſer davantage. C'eſt dans cette vûe qu'il écrivit le 4 Mars ſuivant à M. l'Abbé Pajot la lettre que l'on va tranſcrire ici dans tout ſon contenu.

J'ai parlé après votre départ à M. Suzanne de la façon de ſe conduire enſemble & de concert vis-à-vis de vos payemens, à proportion des fonds que vous lui avez remis, qui eſt 3000 livres. A l'égard des Marchands fourniſſeurs, il convient que je leur donne des mandemens à prendre ſur M. Suzanne de tems à autre, & à fur & à meſure de leurs fournitures, & ce en conformité de mes marchés.

A l'égard des ouvriers à journée, IL CONVIENT QUE JE LES PAYE MOI-MESME, POUR LA SUBORDINATION ET LE BON ORDRE, *autrement ils ne me prendroient point pour leur Maître, & par conſéquent n'auroient point le reſpect convenable, du moins s'ils en avoient, ce ſeroit tout au plus qu'en qualité de Piqueur;* IL CONVIENT, POUR VOS INTERESTS, QUE CELA SOIT AINSI QUE J'AI L'HONNEUR DE VOUS LE MARQUER.

Toutes les veilles de quinzaine je remettrai les rôles certifiés de moi du montant, avec reçu à M. Suzanne, pour que tous les Dimanches matin je les paye moi-même, JE VOUS DEMANDE CET ORDRE ET CETTE MANUTENTION, AFIN DE MAINTENIR L'OUVRIER, *au moyen de quoi je vous prie d'en écrire un mot à M. Suzanne, ou à moi, afin que je lui communique.*

Lorſqu'il conviendra que j'aille ſur les Carrieres d'Arcueil avec les Voituriers, pour enlever tout de ſuite, il ſera convenable que je demande, ſur mon récépiſſé, de l'argent à M. Suzanne pour payer & enlever, & à ce moyen tirer le bon marché.

JE DEMANDERAI, SOUS VOTRE BON PLAISIR, A M. SUZANNE POUR LE MOIS PASSÉ DE FÉVRIER,

100 liv. ET AINSI CONTINUER DE MOIS EN MOIS, *pour ſervir & employer à faire vivre ma mere, à laquelle je ferai tenir 50 liv. & ce compris quelque choſe pour la femme & enfans, le reſte ſervira à mon uſage & pour vivre, s'il vous plaît,* TEL QUE VOUS AVEZ EU LA BONTÉ DE CONVENIR AVEC MOI ; *de laquelle ſomme je donnerai un reçû à compte à M. Suzanne ſur les ouvrages, je vous prie de le marquer dans votre lettre, afin que cela ſoit une fois dit & ordonné de votre part.*

J'aurai l'honneur de vous rendre compte tous les huit jours de ce qui ſera fait pour l'avancement de votre travail, & vous marquerai le bon ordre qui s'y tiendra.

Permettez-moi de vous faire reſſouvenir de mes malheureuſes affaires.

Il étoit fort indifférent à M. l'Abbé Pajot que Delaguepierre fût regardé comme un Architecte ou Entrepreneur, dès que dans le fait il étoit convenu qu'il ne ſeroit que ſimple Conducteur, ainſi il ne fit aucune difficulté de ſe pêrter à tout ce qu'il demandoit. Tout autre auroit, ſans doute, agi de même.

Delaguepierre paya donc lui-même les ouvriers de journée, & donna des mandemens aux Fourniſſeurs : il a ainſi conduit les ouvrages juſqu'au décès de M. l'Abbé Pajot, arrivé le 7 Mai 1757 ; & comme ils n'étoient point finis, il a continué ſes ſoins juſqu'au mois d'Octobre ſuivant : c'eſt dans cet état, après deux ans de ſilence, tems qu'il a fallu probablement à Delaguepierre pour diriger ſa batterie, dreſſer des mémoires immenſes, & faire après coup

S 90

différens Plans, qu'il s'eſt préſenté en Juſtice comme Entrepreneur général, & a demandé par Requête & Exploit du 20 Avril 1759, conjointement avec ſes Créanciers auxquels il a fait ceſſion de ſes prétendues créances, que les légataires univerſels & les héritiers de M. l'Abbé Pajot, fuſſent condamnés à lui payer, en deniers ou quittances, tous les ouvrages faits à Lormoy, dont il fixe modeſtement le montant à 83168 livres, ſi mieux on n'aime ſuivant l'eſtimation.

Le Marquis & la Marquiſe d'Asfeld & le Comte d'Onſembray s'élévent contre cette demande, & leur défenſe déja établie par la ſimple expoſition des faits, ſe diviſe en deux propoſitions.

1°. Delaguepierre eſt non-recevable dans ſa prétention, il n'étoit que Conducteur.

2°. Ses appointemens étoient fixés à 1200 livres par année, & il eſt rempli & bien au-delà de ce qui pouvoit lui être dû.

MOYENS.

PREMIERE PROPOSITION.

Delaguepierre, comme Demandeur, auroit dû, ſuivant les regles ordinaires, prouver & appuyer ſa demande de piéces juſtificatives. Un ſimple Maçon n'eſt pas réputé de droit Entrepreneur général d'un bâtiment, quoiqu'il y ait travaillé, ſa qualité ne lui donneroit tout au plus que le droit de faire ce qui eſt de ſa profeſſion, & lorſque l'entrepriſe va au-delà, il faut un titre, une convention, ou un devis & marché pour la conſtater. Tels ſont les principes de

la matiere, & ce ſeroit ignorer qu'on parle à des Magiſtrats, que de s'arrêter à les établir. Delaguepierre ne rapporte ni devis, ni conventions, de-là la conſéquence néceſſaire que ſa prétention eſt ſans fondement.

Le Marquis & la Marquiſe d'Asfeld pourroient ſe renfermer dans ce moyen péremptoire, mais pour ne rien laiſſer à déſirer ſur l'abſurdité de la demande de Delaguepierre, ils vont démontrer ſubſidiairement ſeulement & par ſurabondance, que loin que Delaguepierre puiſſe établir par convention ou marché qu'il ait été Entrepreneur général, il a été au contraire convenu entre M. l'Abbé Pajot & lui, qu'il ne ſeroit que Piqueur.

De toutes les preuves que l'on peut adminiſtrer ſur un fait conteſté, celles qui ſont par écrit ſont ſans doute les plus ſûres & les plus déciſives ; la vérité qui en réſulte eſt immuable, parce qu'elles tirent leur force du témoignage que les perſonnes qui font les actes rendent contr'elles-mêmes ; il ne peut en effet y avoir de gage plus certain de ce qui s'eſt paſſé entr'elles, que ce qu'elles ont exprimé ; auſſi les Ordonnances défendent-t'elles d'admettre aucune preuve par témoins contre & outre le contenu aux actes par écrit, *contra ſcriptum teſtimonium, non ſcriptum teſtimonium non fertur.*

Quel avantage le Marquis & la Marquiſe d'Asfeld n'ont-ils donc pas dans cette Cauſe, puiſque la preuve qu'ils vont oppoſer contre la prétention chimérique de Delaguepierre, réſulte de ſes lettres mêmes, & & des quittances des Marchands fourniſſeurs ?

L'on a vû que Delaguepierre, par ſa lettre du 4 Mai 1756, demande l'agrément, la permiſſion de M. l'Abbé Pajot pour payer lui-même les ouvriers, il lui marque que ſon intérêt ſeul le guide. *A l'égard des ouvriers à journée, il convient que je les paye moi-même pour la ſubordination & le bon ordre... S'il convient pour vos intérêts, que cela ſoit ainſi...* JE VOUS DEMANDE CET ORDRE ET CETTE MANUTENTION, AFIN DE MAINTENIR L'OUVRIER.

Par une autre lettre du 29 Juillet de la même année, il écrit, *les trois quarts des ouvriers Mardi matin à 4 heures & demie m'ont demandé de l'augmentation de deux ſols par jour chacun, ſinon qu'ils alloient faire l'Août; je les ai mis en beſogne, & leur ai fait des promeſſes un quart d'heure après. J'ai donné le compte à quatre que j'ai reconnu être les auteurs, & tout a été tranquille, ils vont leur train.*

Que peut-on déſirer de plus fort & de plus convainquant? Ce n'eſt pas, comme l'on voit, dans des conjectures vagues & haſardées, que le Marquis & la Marquiſe d'Asfed ſont obligés de chercher la preuve de leur premiere propoſition, mais dans des actes émanés de Delaguepierre même. Un Entrepreneur général tel qu'il s'annonce, ſe charge de l'entiere conſtruction d'un bâtiment, il en fait ſa propre affaire; ſur lui roule la fourniture des matériaux, la manutention & le payement des ouvriers. Rien de tout cela n'étoit perſonnel à Delaguepierre, puiſqu'il demande à M. l'Abbé la permiſſion de payer lui-même les Marchands fourniſſeurs & les ouvriers.

Un Entrepreneur peut augmenter ou diminuer le nombre

598

nombre des ouvriers & leur salaire, il n'a de Conseil à prendre que de son intérêt : Delaguepierre ne l'ose point faire sans agrément ; ce n'est pas son intérêt qu'il cherche, mais bien celui de M. l'Abbé Pajot.

Un Entrepreneur n'est assujetti à aucun détail vis-à-vis le Propriétaire. Qu'il conduise son entreprise à sa perfection dans le tems convenu, c'est tout son objet ; Delaguepierre promet & s'oblige de rendre compte tous les huit jours, & du travail des ouvriers, & du bon ordre qui régnera entr'eux.

En faut-il davantage, & n'est-il pas évident, d'après ce paralléle, que Delaguepierre n'a jamais rempli les fonctions d'Entrepreneur : s'il l'eût été, qu'auroit importé à M. Pajot qu'il eût payé lui-même les Marchands fournisseurs, que les ouvriers eussent demandé tel ou tel salaire, qu'ils eussent observé de l'ordre ou non ? Se seroit-il embarrassé des détails minutieux dont les lettres de Delaguepierre sont remplies ? Non, sans doute ; rien ne lui auroit été plus indifférent, il se seroit borné à fournir des fonds à l'Entrepreneur dans les tems convenus ; il faut donc conclure que dès qu'il entroit dans tous ces détails, c'est qu'il étoit le Directeur général de ses ouvrages, & que Delaguepierre n'étoit proprement qu'un simple Piqueur.

Une troisiéme lettre de Delaguepierre va ajouter un nouveau dégré de force à cette preuve ; elle est du 9 Août 1756 : voici comme il s'y énonce :

Je viens de recevoir une lettre de ma femme, qui me crie misere. Depuis trois mois je n'ai rien reçu de M. Suzanne, ayant toujours été court : je vous de-

mande, par grace, de me faire donner quelque chose; pour en faire part à ma femme.

Si l'on démontre que dans les trois mois que Delaguepierre annonce n'avoir rien reçu, il avoit cependant touché plus de 6000 livres, on ne pourra pas disconvenir que Delaguepierre distinguoit ses appointemens d'avec les ouvrages, & de cette distinction il en résultera évidemment que la construction du Château de Lormoy, loin de lui être personnelle, lui étoit au contraire absolument étrangere, parce que tout ce qu'un Entrepreneur reçoit, soit pour l'acquisition des materiaux, soit pour le payement des Ouvriers, est toujours censé lui être donné à compte sur son entreprise, & ces reçus lui sont inconteſtablement personnels. Or on trouve dans les piéces * mises sous les yeux de la Cour des rolles quittancés par Delaguepierre, & des mandemens tirés par lui & acquittés dans ce même délai de trois mois, qui montent à plus de 6000 livres. Est-il possible, d'après cet aveu, de se prêter à l'idée d'une entreprise générale? & n'est-ce point un vrai paradoxe? Les termes suivans de la même lettre vont nous en convaincre de plus en plus. *Le Serrurier m'est venu demander un mandement; je lui ai dit qu'il avoit eu tort de ne vous en pas demander, & que vous aviez dit qu'il n'en auroit qu'à votre retour.* M. l'Abbé Pajot régloit donc lui-même les payemens; Delaguepierre ne faisoit aucune chose sans sa participation. Quelle preuve plus suivie & plus pressante!

* Cinquiéme dossier.

Les rolles * que Delaguepierre a faits & remis tous les quinze jours à l'Intendant de M. l'Abbé Pajot, du

* ibid.

travail des Ouvriers, ne militent pas moins contre sa prétendue entreprise. Un Entrepreneur fait à la vérité de ces sortes de mémoires; mais quel en est le but? C'est pour se rendre compte à lui-même; il les conserve, il ne s'en dessaisit point: ainsi Delaguepierre en les remettant, justifie qu'il étoit subordonné.

Que l'on lise ses quittances des 30 Avril, 3 & 17 Octobre 1756*, on y trouvera la même induction; elles sont causées pour fournitures par lui faites de pierres d'Arcueil. Il en faisoit la livraison ou à M. l'Abbé Pajot, ou à son Intendant: il n'étoit dès-lors considéré que comme un autre Marchand fournisseur; car lorsqu'un Entrepreneur fournit lui-même des matériaux, il n'en doit aucune justification, c'est sa propre affaire, & cette justification seroit inutile; & en effet, ou l'Entrepreneur a fait un forfait & réglé son payement, & alors rien de plus illusoire que la réception des matériaux par le Propriétaire, parce que que l'Entrepreneur en employe plus ou moins, cela est absolument égal au Propriétaire, pourvû que son bâtiment soit conduit à sa perfection, conformément à la convention; ou il n'y a pas eu de forfait, & l'Entrepreneur est obligé de demander l'estimation, ce qui cependant ne pourroit s'entendre que de l'Entrepreneur d'une partie, comme de la maçonnerie ou charpente, parce que l'entreprise générale exige un titre. Dans ce dernier cas, la justification est encore inutile, parce que ce ne sera pas la livraison telle qu'on l'a justifiée qui en réglera le prix, mais l'estimation seule. Il est donc incontestable que Delaguepierre ne justifioit ses livraisons que parce que rien ne lui étoit

* Cinquiéme dossier.

perſonnel dans cette reconſtruction.

Jettons enfin les yeux ſur une piéce déciſive, elle eſt du 20 Février 1757 ; c'eſt une quittance du Marchand Plombier, le ſeul des Marchands qui eût fini ſes fournitures ; elle eſt conçue en ces termes : *J'ai reçu de M. l'Abbé Pajot la ſomme de 1200 livres à compte des ouvrages & marchandiſes que je lui ai livrés.*

Comment concevoir, d'après cela, le ſyſtême de Delaguepierre ? Selon lui, il avoit l'entrepriſe générale, & c'étoit à M. l'Abbé Pajot à qui l'on fourniſſoit les matériaux ; c'étoit lui qui régloit & payoit les Marchands, c'eſt-a-dire, que M. l'Abbé Pajot lui étoit ſubordonné. Quelle abſurdité ! quelle inconſéquence ! Voilà cependant où il faudroit pouſſer le déraiſonnement pour admettre la prétention de Delaguepierre. Mais c'eſt trop inſiſter ſur une vérité démontrée ; rentrons dans le vrai : les fournitures ſe faiſoient pour le compte de M. l'Abbé Pajot ; il étoit lui-même à la tête de ſes ouvrages, & Delaguepierre ne travailloit que ſous ſes ordres.

Eſt-il en effet à préſumer qu'un homme accablé de dettes, tel que Delaguepierre, dans l'impuiſſance de faire ſubſiſter ſa femme & ſa mere, rayé du rolle de la Capitation de ſa Communauté, pourſuivi par quatre Sentences conſulaires, datées dans ſa quittance du 9 Mars *, réduit alors, comme aujourd'hui, à l'état de Piqueur ſous un Architecte **, eût pu entreprendre un bâtiment qu'il fait monter à plus de 80000 livres ? Cette ſeule réfléxion ne ſuffit-elle pas pour proſcrire ſa prétention ?

* Second doſſier.

** Il eſt ſous le ſieur Deſmourets, Architecte, près S. Sulpice.

Mais Delaguepierre vient lui-même appuyer sa condamnation par la foiblesse de sa défense ; il allegue d'abord sa qualité de Maçon.

On veut bien, pour sa propre satisfaction & sur sa parole, lui passer sa qualité ; mais rien n'est moins intéressant, il n'en peut pas argumenter à celle d'Entrepreneur ; il lui faut une convention, & il lui est impossible d'en justifier, puisqu'on vient de lui prouver qu'il en a fait une toute opposée.

Il allegue ensuite que M. l'Abbé Pajot l'a lui-même reconnu pour Enrrepreneur. Voici à quelle occasion. M. l'Abbé Pajot s'étoit proposé, aussitôt que ses premiers ouvrages seroient parachevés, de faire reconstruire une seconde partie de son Château : il avoit emprunté à cet effet une somme de 20000 liv. du sieur Moreau, qui a été remboursée à défaut de cette recoustruction, & il a fait énoncer dans le contrat, qui est du premier Février 1757, que le devis en seroit incessamment passé entre lui & l'Entrepreneur. Delaguepierre paroît, en rapportant cet acte, vouloir soutenir que le mot *Entrepreneur* lui est relatif, & que M. l'Abbé Pajot n'a pu entendre parler que de lui.

Il faut avoir une imagination bien échauffée, pour se faire illusion jusqu'à ce point. Cet acte, loin de militer en faveur de Delaguepierre, s'éleve exactement contre lui. D'abord l'acte est général, indéfini ; il ne concerne pas Delaguepierre plus qu'un autre : si M. l'Abbé Pajot l'eût regardé comme Entrepreneur, il l'auroit désigné, & le défaut de nomination annonce que M. l'Abbé Pajot n'étoit point encore

décidé sur le choix de cet Entrepreneur. En second lieu, cet acte prouve que pour constater une entreprise il faut un devis & marché : il n'y en a point eu pour la partie rebâtie par les soins de Delaguepierre ; il ne peut donc pas, d'après lui-même, s'en prétendre Entrepreneur général.

L'on ne présume pas que Delaguepierre veuille argumenter de ce que les quittances mises au bas des rolles qu'il a faits tous les quinze jours, sont en son nom, & à compte de ses ouvrages ; cette induction se trouveroit démentie par la lettre du 4 Mars, où il ne demande la permission de payer lui-même, que pour masquer sa véritable qualité & en imposer aux Ouvriers.

Ainsi dans quelque hypothèse que l'on place Delaguepierre, il résulte de ses lettres & quittances, de celles des Marchands fournisseurs, & du sens même le plus favorable qu'on y puisse donner, une preuve complette qu'il n'étoit qu'un simple Conducteur des ouvrages de Lormoy ; tout ce qu'il peut exiger, c'est que le Marquis & la Marquise d'Asfeld soient tenus d'acquitter ce qui peut rester dû aux Ouvriers & aux Marchands fournisseurs. Le Marquis & la Marquise d'Asfeld s'y soumettent, puisqu'ils en ont acquitté plusieurs depuis le décès de M. l'Abbé Pajot : il ne peut donc y avoir de difficulté sur cette premiere proposition.

SECONDE PROPOSITION.

Voyons maintenant quelle a été la quotité de ses appointemens, & s'il en est rempli. C'est l'objet de la seconde proposition.

Nous n'avons encore besoin à ce sujet que de consulter Delaguepierre lui-même, il nous fixe sur cet objet par sa lettre du 4 Mars; rendant alors hommage à la vérité, ou n'osant l'obscurcir aux regards pénétrans d'un Magistrat, il écrivit à M. l'Abbé Pajot d'une maniere positive. *Je demanderai, sous votre bon plaisir, à M. Suzanne pour le mois passé de Février* 100 *livres, & ainsi continuer de mois en mois, tel que vous avez eu la bonté de convenir avec moi.* Ces termes sont parfaitement clairs; il n'y a point d'obscurité ni d'ambiguité; ils ne laissent rien à desirer, & on ne peut pas douter que ces 100 livres que Delaguepierre demande par mois, ne fussent ses appointemens. Un Entrepreneur général n'auroit pas été dans le cas d'une limitation si étroite. La lettre du 19 Août le prouve également: Delaguepierre, en annonçant qu'il n'a rien reçu pendant trois mois, quoique dans le fait il eût touché plus de 6000 livres, mais pour les ouvrages, convient bien qu'il étoit fixé, & que ce qui lui revenoit personnellement étoit étranger aux ouvrages; ainsi cette fixation ne peut être autre que celle de 100 livres par mois, énoncée en sa lettre du 4 Mars.

Que l'on ne nous dise point que cette somme est modique: si l'on fait attention à la situation de Delaguepierre, on conviendra sans peine qu'il ne pouvoit pas trouver de position plus avantageuse; il avoit d'ailleurs cette somme franche & quitte, puisqu'il portoit en dépense à M. l'Abbé Pajot, dans les différens rolles qu'il a remis, jusqu'à des ports de lettres, de l'encre & du papier, & que d'un autre côté il étoit

nourri & chauffé pendant tout le tems que M. l'Abbé Pajot paſſoit à ſon Château de Lormoy.

Les ouvrages ont commencé, comme nous l'avons obſervé, au mois de Février 1756; ils ont été parachevés au mois d'Octobre 1757 : ainſi Delaguepierre a donné ſes ſoins à la conduite de ce bâtiment pendant dix-neuf mois, qui, à raiſon de 1200 livres par an, forment une ſomme de 1900 livres : il a reçu, ſuivant ſes quittances *, 2572 livres; il eſt donc plus que rempli de ſes appointemens, quand même on ſuppoſeroit que ces ouvrages n'auroient été mis à leur perfection qu'au mois de Décembre, comme il a la hardieſſe de l'avancer.

* Premier & dernier doſſier.

Le Marquis & la Marquiſe d'Asfeld, loin donc de lui rien devoir, ſont au contraire bien fondés, non-ſeulement à le ſoutenir non-recevable dans ſa demande, ainſi qu'on l'a fait voir en établiſſant la premiere propoſition, à la charge par eux de payer aux Ouvriers & aux Marchands fourniſſeurs ce qui peut leur reſter dû, mais encore à répeter la ſomme de 672 liv. qu'il a touchée au-delà de ce qui lui revenoit en ſa qualité de Piqueur.

Monſieur FARJONEL, *Rapporteur.*

Me BOULLYER, Avocat.

MECHIN, Proc.

De l'Imprimerie de KNAPEN, au bas du Pont S. Michel, 1762.

ficiers des Bois quarrés
Entreprise
601
Entreprise

1765

BREF-MÉMOIRE,

POUR PHILIPPE GENTY, Marchand de Bois d'ouvrages ;

CONTRE les Syndics & Communauté des Officiers des Bois quarrés.

QUESTION.

LA Queſtion eſt de ſçavoir ſi les Officiers des Bois quarrés peuvent, ſans formalités de Juſtice & de leur autorité privée, ſans en donner ni raiſon ni prétexte, arrêter le commerce d'un Marchand, s'oppoſer à l'enlevement des Bois de ſes Chantiers, & à cet effet poſer une Sentinelle à la porte du Chantier, ou conſigner aux Gardes-Ports de ne pas laiſſer enlever les Bois.

602

FAIT.

Le 18 Janvier 1765, le Sr Genty, Marchand de bois, ayant fait charger une voiture de bois, & ſe diſpoſant à la faire ſortir, pour la faire conduire à ſa deſtination, les Commis des Bois quarrés, auxquels la Garde du Port prêtoit main-forte, ſe ſont oppoſés à la ſortie de cette voiture. Le Sergent de la Garde a déclaré, qu'il avoit ordre des Commis d'empêcher qu'il ne fût enlevé du bois du Chantier; les Commis ont déclaré qu'ils avoient eux-mêmes reçu cet ordre par écrit des Officiers des Bois quarrés; ils ont exhibé cet ordre conçu en ces termes. « Les Employés » de la Rapée ne laiſſeront enlever aux ſieurs Genty » & Courtois, ni ſciages ni charpente, ſous peine de » révocation. Fait au Bureau général, ce 10 Janvier » 1765, *ſignés*, Deſyeux, Blondel, Henryon & » Rebey ». Ces faits ſont conſtatés par un Procès-verbal.

OBSERVATIONS.

La ſaiſie eſt l'impoſition de la main de Juſtice. Deux choſes doivent concourir pour légitimer une ſaiſie; qu'elle ſoit faite en vertu d'un titre paré, & qu'il y ſoit procédé par un Miniſtre de la Juſtice, ayant caractère pour exécuter ſes decrets. Toute main-miſe ſur les effets d'autrui, ou tout trouble

apporté à la poſſeſſion d'autrui ſans être fondé en titre, & ſans avoir employé le miniſtère des Officiers de Juſtice, eſt une violence, une voye de fait puniſſable, un attentat à la liberté & aux droits des Citoyens. Le Roi lui-même, protecteur de la liberté de ſes Sujets, ne permet pas qu'il y ſoit donné atteinte; quand un de ſes Sujets eſt ſon débiteur, il le pourſuit par les voyes de droit, & employe à cette pourſuite les Officiers de la Juſtice.

Ces principes ſont auſſi anciens & auſſi sûrs que l'exiſtence de la Monarchie. Les Officiers des Bois quarrés les ont mépriſés; ils ne peuvent ſe ſouſtraire à la juſte condamnation qu'ils ont méritée.

Eſt-ce un Roi d'Aſie, eſt-ce le Deſpote le plus orgueilleux qui a dicté cet ordre, « Les Employés » ne laiſſeront point enlever de bois, ſous peine de » révocation » ? Non; ce ſont Meſſieurs les Syndics de la Communauté des Bois quarrés. Quel préjudice immenſe au commerce d'un Marchand! quelle cauſe de diſcrédit plus dangereuſe! quel affront plus ſanglant que de fermer ſon Chantier! Ce ſeroit une peine infamante ſi la Juſtice la prononçoit; & des Bourgeois, qui ont des droits à percevoir ſur les Bois, oſent le faire ſans formalité, ſans précaution, ſans en dreſſer aucun acte! Eſt-ce en France, eſt-ce au milieu de Paris qu'une pareille voye de fait, qui bleſſe également le Citoyen & la Juſtice, ſeroit tolérée? C'eſt à peu près ainſi qu'on lève les contri-

604

butions en Pays ennemi ; mais on n'auroit jamais imaginé que dans la Capitale du Royaume, ſous les yeux des Magiſtrats, un Citoyen auroit eu ſur ſon Concitoyen le droit de ſéqueſtrer tout ſon bien, d'arrêter le cours de ſon commerce, en un mot, de diſpoſer de toute ſa fortune, en diſant un mot, en envoyant un Fuſilier en garniſon. On le répéte encore une fois, lorſqu'il eſt dû au Roi, ſes Receveurs décernent une contrainte ; les Juges la viſent, ſans quoi elle ne ſeroit pas exécutoire, car la force exécutive réſide dans la Juſtice, & en vertu de ce titre l'on ſaiſit juſqu'à concurrence de ce qui eſt dû, ou peu au-delà ; mais il eſt inouï, il eſt ſans exemple, il répugne à toutes les Loix, à l'équité, à la liberté, à la droite raiſon, que ſans titre, ſans cauſe, ſans prétexte même, du moins manifeſté, l'exacteur d'un impôt quelconque, ait le droit accablant d'arrêter en entier le commerce d'un redevable. Quelles peuvent être les conſéquences d'une pareille entrepriſe ? Des ouvrages commencés, des bâtimens entrepris & qui peuvent manquer de bois, des payemens retardés, des marchés manqués, un diſcrédit univerſel, la bonne foi même du Marchand ſuſpectée, l'interruption de ſon commerce, étant la ſuite des ordres émanés de la part des Officiers qui ont droit de police ſur ſes bois, on peut croire que des malverſations conſidérables dans ſon commerce ont néceſſité de prendre ce parti violent ; & même on ne peut croire autre

605

choſe ; la fortune la mieux aſſurée peut être ébranlée, peut même être renverſée par une entrepriſe contre laquelle tout s'éleve & tout crie vengeance. Il n'y a nulle raiſon qui puiſſe excuſer les Officiers des Bois quarrés. L'on doit leur punition, on oſe dire, à la liberté publique offenſée, à la ſûreté du commerce violée.

Les Officiers ſe ſeroient-ils faits illuſion juſqu'au point de croire que leur conduite pourroit être autoriſée par la Déclaration du Roi du 22 Mai 1708, par celle du 3 Juillet 1711, & par celle du mois de Juin 1712, qui leur *permettent* « *dans les cas* » *de néceſſités urgentes* de ſaiſir par eux ou leurs » Commis les Bois ouvrés, propres à bâtir, char- » pente, menuiſerie, ſciage & charonage & déchi- » rage de batteaux qu'ils trouveront en contra- » vention, d'en dreſſer leurs procès-verbaux, &c. » Il peut leur être permis de verbaliſer & de ſaiſir en vertu de leurs procès-verbaux ; mais premierement ils ne peuvent ſaiſir que les Bois trouvés en contravention, ſecondement ils ne peuvent ſaiſir ſans dreſſer de procès-verbaux qui conſtatent la cauſe de leur ſaiſie ; mais ſans contravention, ſans dreſſer de procès-verbal, ſans que la Juſtice puiſſe connoître le prétexte de la ſaiſie, ſans même procéder par voie de ſaiſie, envoyer militairement arrêter un Chantier par des Soldats, c'eſt ſe jouer arrogamment & des Magiſtrats dont on brave l'autorité, &

606

des Commerçans qu'on traite en eſclaves.

On ſçait que les Officiers donnent verbalement pour prétexte qu'il leur eſt dû des droits par le ſieur Genty ; mais rien ne prouve ce fait, qui d'ailleurs eſt faux. Les droits ne ſe payent qu'à fur & à meſure de la vente ou de l'enlevement, (il eſt vrai que les Officiers ont une prétention contraire, mais l'uſage, qu'il ſeroit d'impoſſibilité phyſique d'intervertir, prévaut). Bien loin que le ſieur Genty doive aux Officiers, il a plus de trente-ſix milliers de Bois dans ſon Chantier, ce qui eſt prouvé par le procès-verbal du Commiſſaire de Police, & de ces trente-ſix milliers il a payé les droits des trois quarts, quoiqu'il ne ſçache pas quand ils ſeront vendus. Il eſt donc en avance d'une ſomme conſidérable.

Au ſurplus que le ſieur Genty doive ou ne doive pas, qu'il ſoit en contravention ou n'y ſoit pas, ce n'eſt pas ce dont il s'agit ici ; il eſt queſtion de l'interruption violente, illégale, militaire, ſans cauſe exprimée, ſans aucun acte, aucun procès-verbal dreſſé que les Officiers du Bois quarré ont apporté à ſon commerce. Ce ſeroit renverſer toutes les Loix, ce ſeroit avilir le commerce, ce ſeroit compromettre l'honneur & la fortune des Commerçans, ce ſeroit leur donner au lieu d'Officiers faits pour percevoir des droits, & ſi l'on veut veiller à la police des Bois, des Maîtres deſpotiques & inſupportables, que de ne pas réprimer l'entrepriſe la plus hardie &

607

la plus dangereuse qui ait jamais été faite, sur-tout sous un Regne qui est celui des Loix.

BUREAU DE LA VILLE.

Me DARIGRAND, Avocat.

CHARON, Proc.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1765.

608

Epée

Epée 609

1764

MÉMOIRE,

POUR le Sieur PIERRE DE BOUDACHIER, Prêtre Curé de Nouzerinnes Intimé, Défendeur & Demandeur ;

CONTRE Dame CATHERINE-ANGELIQUE DE SAINT, Veuve du Sieur Henry du Ligondais, Ecuyer Seigneur de Combes & Nouzerinnes en partie, tant en ſon nom que comme Tutrice de ſes Enfans mineurs, Appellante Demandereſſe & Défendereſſe.

L'ÉPÉE dépoſée ſur le cercueil du ſieur du Ligondais, lors de ſes funérailles, eſt reſtée au Curé de Nouzerinnes, à titre d'oblation & d'offrande, ſuivant l'uſage ancien de ſon Egliſe ; la Dame du Ligondais, que l'eſprit d'aigreur anime bien plus qu'un intérêt légitime, reclame cette Epée ; elle prétend qu'elle doit lui être remiſe, ou du moins que le ſieur de Boudachier doit être condamné à lui payer

610

150 livres pour la valeur. Sa prétention a été rejettée par la Sentence du Bailliage d'Iſſoudun ; elle en eſt Appellante en la Cour ; mais le bien jugé de cette Sentence eſt ſi évident, ſes diſpoſitions ſont ſi conformes aux principes, que les moyens par leſquels on la combat ſuffiroient ſeuls pour la faire confirmer.

FAIT.

Le ſieur Henry du Ligondais, Seigneur de Combes & de Nouzerinnes en partie, déceda au mois de Mars 1757.

Lors de ſon Convoi, on mit l'Epée de ce Gentilhomme ſur ſon cercueil, ainſi que cela ſe pratique ordinairement, & que cela s'eſt pratiqué dans tous les tems, dans toutes les Religions & chez tous les Peuples.

Il eſt conſtant que l'Epée dépoſée ſur le cercueil d'un Défunt ne retourne jamais à ſa famille. L'uſage en diſpoſe ſuivant les lieux & les circonſtances.

A l'Armée, l'Epée du Militaire décédé appartient au Major du Régiment ; dans les Villes de garniſon, elle appartient au Major de la Place ; ces deux cas exceptés, l'Epée miſe ſur le cercueil, eſt regardée comme une offrande faite à Dieu, le Curé la prend à titre d'oblation.

Suivant ce droit qui a lieu dans toutes les Egliſes, ſingulierement dans la Paroiſſe de Nouzerinnes & dans les Paroiſſes circonvoiſines, le ſieur de Bou-

dachier a retenu celle qui fut miſe ſur le cercueil du ſieur du Ligondais lors de ſon enterrement fait le 25 Mars 1757.

Un fait important à obſerver, eſt que ce fut le ſieur de Saint de Prevert, frere de la Dame du Ligondais qui la remit lui-même au Sacriſtain de la Paroiſſe. Le Domeſtique du ſieur du Ligondais pétendoit qu'elle devoit lui appartenir comme faiſant partie de la dépouille de ſon Maître; il s'en étoit emparé: le Sacriſtain de Nouzerinnes la lui redemanda; il refuſoit de la remettre. Le ſieur de Saint de Prévert, indigné de ſa réſiſtance, la prit lui-même des mains de ce Domeſtique, & la remit au Sacriſtain, ſuivant l'uſage.

La Dame du Ligondais qui paroît n'avoir d'autre but dans la conteſtation que de diffamer le Curé de Nouzerinnes s'efforce de peindre ce fait ſi ſimple en lui-même comme une ſcene également indécente & ſcandaleuſe. Elle dit que le ſieur de Boudachier, ſans égard pour lui-même, pour le lieu, pour les circonſtances, pour les Parens du Défunt aſſemblés, commanda au Sacriſtain de retenir l'Épée; que celui-ci obéit; que comme le Domeſtique refuſoit de la lui livrer, il le prit aux cheveux & lui en arracha beaucoup: que cette violence auroit peut-être eû des ſuites encore plus fâcheuſes, ſi le ſieur de Saint de Prévert n'eût arrêté par ſa prudence les effets de l'emportement du Sacriſtain, digne Miniſtre des volontés du Curé.

Mais qu'eſt-ce qui conſtate dans la conteſtation

612

ces faits de violence, ces cheveux arrachés, cet éclat, ce ſcandale ? La Dame du Ligondais en a-t-elle rendu plainte, en a-t-elle du moins fait dreſſer Procès-verbal ? Non ; tout ce qu'elle dit à cet égard n'eſt donc qu'une vaine déclamation d'autant plus mépriſable, que les faits par elle allégués ſont ſans vraiſemblance comme ſans vérité : s'ils n'étoient pas une pure fiction, s'ils avoient quelque réalité, la Dame du Ligondais n'auroit pas manqué d'en tirer avantage ; ils euſſent bien mieux ſervi ſa vengeance que le fonds même de la conteſtation.

Il faut donc écarter tout l'odieux qu'on a voulu répandre ſur cette circonſtance de l'affaire, & il ne reſte que le fait certain & avoué par la Dame du Ligondais, que c'eſt le ſieur de Saint de Prevert ſon frere, qui a ôté l'épée des mains du Domeſtique & qui l'a remiſe de ſon plein gré au Sacriſtain de Nouzerinnes.

Pour affoiblir ce fait duquel il réſulte la fin de non-recevoir la plus invincible contre ſa réclamation ; la Dame du Ligondais, prétend que le ſieur de Saint de Prevert en remettant l'Epée au Sacriſtain, dit, *qu'il ſçauroit bien ſe la faire rendre par les voies autoriſées par la Juſtice.*

Mais ce fait n'eſt encore ni vrai, ni vraiſemblable. Qui croira en effet que ce Gentilhomme eût ôté cette Epée des mains du Domeſtique qui la tenoit, pour la remettre lui-même au Sacriſtain, s'il n'eût pas été perſuadé qu'elle appartenoit au Curé ? Comment penſer qu'il ne la remettoit que dans la

vue de ſe la faire reſtituer par les voies de droit ? Il l'avoit entre les mains ; il pouvoit la garder ; perſonne ne l'eût contraint à la laiſſer ; le Sacriſtain ne l'auroit pas pris aux cheveux, & ne ſe ſeroit ſûrement pas porté à cet excès d'inſolence. Le Procès étoit donc déja terminé. Cependant on veut qu'il ne s'en ſoit déſaiſi, qu'il ne l'ait remiſe au Curé que pour ménager un Procès à la Dame du Ligondais & à ſa famille ? N'eſt-il pas évident que ce fait eſt une nouvelle ſuppoſition qui n'a même pas les caracteres de la vraiſemblance. Le ſieur de Saint de Prevert frere de la Dame du Ligondais a ôté l'Epée au Domeſtique qui la retenoit, parce qu'il ſçavoit qu'elle ne lui appartenoit pas ; il l'a remiſe au Sacriſtain de Nouzerinnes de ſon plein gré & ſans aucune contrainte, parce qu'il ſçavoit qu'elle appartenoit au Curé, ſuivant l'uſage qu'il connoiſſoit, & qu'il avoit vu pratiquer pluſieurs fois dans ſa famille.

Quoi qu'il en ſoit, ſix mois s'étoient écoulés depuis les funérailles du ſieur du Ligondais. Le Curé de Nouzerinnes avoit vendu l'Epée 48 liv. & en avoit dépoſé le prix dans le ſein des Pauvres, lorſque la Dame du Ligondais le fit aſſigner en la Juſtice de Bouſſac par Exploit du 26 Septembre 1757, pour être condamné à lui rendre cette Epée ou 150 livres pour la valeur, ſi mieux il n'aimoit à dire d'Experts, ce qu'il ſeroit tenu d'opter dans la huitaine, ſinon déchu, de l'option qui demeureroit réferée à la Demandereſſe.

614

Le Curé de Nouzerinnes fournit de défenſes à cette demande le 6 Avril ſuivant. Il ſoutint que la Dame du Ligondais étoit non-recevable & mal fondée à lui redemander une épée qui lui avoit été délivrée de ſa part pour lui tenir lieu des droits d'enterrement du ſieur du Ligondais ſon mari, & ce, conformément à l'uſage immémorial qui étoit établi dans la Paroiſſe de Nouzerinnes.

La Dame du Ligondais fournit de repliques à ces défenſes le premier Mai 1758. Elle dit que l'épée n'avoit point été remiſe volontairement par ſon frere, mais dans la crainte ſeulement qu'il n'arrivât quelqu'événement fâcheux ; que par conſéquent c'étoit une éxaction de la part du ſieur de Boudachier, & une vraie ſimonie condamnée par les Canons 99, & 100 *de Simoniâ*, & par l'art. 15 de l'Ordonnance d'Orléans. Elle vanta le déſintéreſſement des Miniſtres de la primitive Egliſe, elle s'écria contre la cupidité qu'elle dit être la racine de tout mal, & s'être principalement fixée dans le cœur des Eccléſiaſtiques. Elle cita le Réglement fait par M. l'Archevêque de Paris le 30 Mai 1693, enregiſtré en la Cour le 10 Juin ſuivant. Elle offrit de payer au ſieur de Boudachier ſes droits Curiaux, ſuivant l'uſage de ſon Diocèſe. Elle nia l'uſage établi dans la Paroiſſe de Nouzerinnes, de garder les épées des Gentils-hommes offertes ſur le cercueil ; en tout cas elle ſoutint qu'il étoit abuſif, que nulle poſſeſſion ne pouvoit legitimer un abus, que la ſimonie ne pouvoit s'établir par la poſſeſſion, & que plus l'abus étoit

615

invétéré, plus la simonie étoit fréquente, plus on devoit faire d'efforts pour la déraciner; parce que ce seroit une occasion perpétuelle d'éluder les sages dispositions des Ordonnances & des Canons. Tels furent exactement tous les moyens de la Dame du Ligondais.

Le sieur Boudachier y répondit par des écritures signifiées le 5 du même mois de Mai. Il soutint que l'offrande de l'épée avoit été volontaire. Il dit qu'il étoit sans exemple que l'on eût demandé la restitution d'une expiation, d'un sacrifice ou d'une offrande qu'on avoit faite à l'Autel; que si la dame du Ligondais n'avoit pas eu intention d'offrir l'épée de son mari, elle n'auroit pas dû la présenter à l'Eglise; mais que l'ayant fait, elle étoit non-recevable à la reclamer, après plus d'un an. Il fit voir que loin que l'art. 15 de l'Ordonnance d'Orléans fût opposé à sa prétention, il lui étoit au contraire favorable, puisqu'il permettoit de retenir ce qui étoit offert. Il invoqua la disposition de l'art. 51 de l'Ordonnance de Blois qui déroge à cet art. 15, de celle d'Orléans. Le Réglement de l'Evêque de Limoges du 8 Novembre 1646, homologué au Parlement de Bordeaux le 28 du même mois, qui outre les droits ordinaires pour la sépulture des défunts, maintient les Curés dans les louables Coutumes qui se trouvent établies dans leurs Paroisses. Il soutint l'usage légitimement établi dans celle de Nouzerinnes, de retenir les épées mises lors du convoi sur le cercueil des Gentils-hommes & autres; & comme la dame

616

du Ligondais avoit paru vouloir dénier cet uſage ; il offrit d'en faire preuve, tant par témoins qu'autrement, ſi elle perſiſtoit dans ſa dénégation.

La dame du Ligondais n'oſa effectivement y perſiſter ; mais par des écritures du treize du même mois de Mai, elle prétendit que la preuve offerte par le ſieur de Boudachier n'étoit pas admiſſible, parce que d'un côté, quand cet uſage ſeroit en vigueur dans la Baronnie de Bouſſac ; ce n'étoit pas l'uſage d'une Terre en particulier, mais celui de tout le Diocèſe, ou de toute la Province qu'il falloit conſidérer ; & que de l'autre, quand ce ſeroit l'uſage de tout le Diocèſe, cet uſage ne pourroit pas faire la moindre impreſſion, parce qu'il étoit de principe certain que les Curés ne pouvoient exiger pour les droits d'enterrement, que les ſommes fixées par les Réglemens du Diocèſe, auxquels elle offroit de ſe conformer, en lui remettant l'épée de ſon mari, ou la valeur.

Sur ces demandes & défenſes, le Juge de Bouſſac appointa les Parties à mettre. Le ſieur de Boudachier qui ne pouvoit approuver cet appointement, ne produiſit point. En conſéquence, le 4 Juillet 1758, il intervint en cette Juſtice une Sentence par forcluſion contre lui, qui faiſant droit définitivement aux Parties, ſans s'arrêter aux prétendus uſages allégués par le ſieur Curé de Nouzerinnes, le condamna à rendre & reſtituer en eſpéces à la dame du Ligondais, l'épée à poignée d'argent qui avoit été miſe ſur le cercueil du feu Sr du Ligondais lors de ſon convoi & inhumation, ſinon

617

sinon la somme de cent cinquante liv. pour la valeur d'icelle, si mieux il n'aimoit, suivant que cette épée seroit estimée par Experts qui l'auroient vûe, & dont les Parties seroient tenues de convenir dans huitaine, sinon qui seroient pris & nommés d'office, lequel choix le sieur de Boudachier seroit tenu de faire dans le même délai de huitaine, sinon l'option référée à la dame du Ligondais; & le condamna aux intérêts de la somme à laquelle cette épée seroit estimée, à compter du 13 Mai lors dernier, jour de la demande, & aux dépens liquidés à trente liv. dix sols, non compris les épices ou coût de la Sentence.

Le Curé de Nouzerinnes n'hésita pas à se pourvoir contre un jugement de cette espéce; il en interjetta appel au Bailliage d'Issoudun, ainsi que de celui du 5 Mai qui avoit prononcé l'appointement à mettre.

Sur cet appel l'affaire ayant été instruite en ce Bailliage, Sentence contradictoire y intervint sur les conclusions des Gens du Roi, le 29 Janvier 1759, dont voici le dispositif.

Parties ouies ensemble les Gens du Roi, DISONS qu'il a été mal & nullement appointé par le jugement du 5 Mai 1758, mal jugé par la Sentence du 4 Juillet audit an; émendant, renvoyons l'Appellant des conclusions contre lui prises par l'Intimée, & le déchargeons des condamnations prononcées par ladite Sentence; ordonnons que l'amende con-

ſignée ſera rendue, condamnons l'Intimée aux dépens, tant des Cauſes principale, que d'appel.

C'eſt de cette Sentence dont la dame du Ligondais eſt Appellante en la Cour, il eſt facile d'en établir le bien jugé.

MOYENS.

L'uſage de porter aux Funérailles des hommes illuſtres, les piéces d'honneur, de guerre & de corps, n'eſt pas nouveau. Il a été pratiqué dans tous les tems & par toutes les Nations célébres. Après la cérémonie, on les appendoit dans les Temples ſur & autour des ſépulchres comme des ſacrifices, des expiations & des offrandes faites aux Dieux. On en trouve la preuve pour les Hébreux au livre premier des Machabées, chap. 13, où il eſt dit: *Et ædificavit Simon ſuprà ſepulchrum patris ſui & fratrum ſuorum ædificium, altum viſu, lapide polito retro & ante, & ſtatuit ſeptem pyramidas unam contra unam patri & matri quatuor fratribus, & his circumpoſuit columnas magnas* & ſuper columnas arma ad memoriam æternam.

Homere en fournit un exemple chez les Grecs, dans ce paſſage; *Elpenor rogabat Uliſſem ut illi ſepulchrum conſtrueret*, & illud remo ornaret quo vivus utebatur.

Ces vers de Virgile, *Æneid. 11. de Funere Pallantis*, annoncent que le même uſage avoit lieu chez les Romains, *Poſt bellator equum, poſitis inſignibus æthon it lachrymans guttiſque humectat gran-*

619

dibus ora haſtam alii, galeamque ferunt, *nam cætera turnus victor habet.*

Pline, liv. 35, chap. 3, nous apprend que ce fut Publius Claudius qui introduiſit le premier cet uſage chez les Romains, *Suorum Clypeos in ſacris privatim dicare, primus inſtituit Publius Claudius qui Conſul cum ſervilio fuit anno Urbis 259.*

On voit par un paſſage de Seneque, liv. 4 de ſes Controverſes, que ce n'étoit point des armes peintes ou de ſculpture; que l'on ſuſpendoit au-deſſus des Sépulchres, mais celles-la mêmes dont les défunts s'étoient ſervis. *Bellum cum eſſet in civitate*, dit-il, *vir fortis in acie amiſſis armis, de ſepulcro* viri fortis arma ſuſtulit, *fortiter pugnavit* & repoſuit, *præmio accepto: accuſatur ſepulcri violati ſed fruſtra.*

Il eſt donc conſtant que les Hébreux, les Grecs & les Romains portoient aux Pompes Funébres des hommes illuſtres qui avoient bien mérité de la Patrie, les armes dont ils s'étoient ſervis pour la défendre; que ce n'étoit point par une vaine oſtentation, qui ne peut plus flatter les morts; mais pour en faire à leurs Dieux des ſacrifices, des expiations & des offrandes.

Les Nations qui ont eu le bonheur d'être éclairées par la lumiére de l'Evangile, & qui ont conſervé le même uſage, auroient-elles une intention moins pure dans cette décoration extérieure? N'orneroient-elles les tombeaux des défunts des mar-

ques de leur dignité, que pour flatter l'orgueil des vivans. On ne peut le préſumer, ſans leur faire injure ; on doit donc croire que ce ſont également des ſacrifices, des expiations & des offrandes, faites à Dieu, pour le défunt, par un eſprit de religion & de piété.

Mais, c'eſt peu d'invoquer ſur cet objet la volonté préſumée de toutes les Nations fameuſes, qui ont couvert ſucceſſivement la face de la terre ; on peut encore y joindre la diſpoſition des anciens Canons, & l'opinion des plus célébres Juriſconſultes que la Dame du Ligondais cite elle-même.

Vaneſpen en ſon Traité du Droit Eccléſiaſtique univerſel, part. 2, tit. 28, chap. 4. nomb. 27, dit : *Nomine oblationum non veniunt hîc tantum illa quæ in miſſis exequiarum aut anniverſariorum ad altare offerruntur ; ſed & luminaria*, aliaque quæ circa funus ſivè occaſione funeris à conſanguineis hæredibuſque defuncti in funeris pompam impenduntur.

La conſéquence qui émane de ce principe eſt évidente. On ne doit pas ſeulement regarder comme offrande faite à Dieu les luminaires, & ce qui s'offre à l'autel ; mais encore tout ce qui eſt employé par les héritiers ou par les parens pour la pompe funébre ou à l'occaſion de cette pompe ; *ſed & alia quæ circa funus, ſivè occaſione funeris impenduntur.* Or l'épée miſe ſur le cercueil du défunt eſt une des choſes employées par les parens pour la pompe funébre, ou à l'occaſion de cette pompe ;

donc suivant Vanespen elle est compriſe dans l'offrande & fait partie de l'oblation.

Il ajoute au même endroit, nombre 28, *unde S. Carolus in ſuo Concilio Mediolanenſi 1. tit de funeribus & exequiis ait : candelæ omnes, cerei, &* quæ intortitia vocantur, quæ circum crucem & cadaver ad Eccleſiam afferuntur, & alia quæ circa pheretrum, & in altaribus, ac reliquis in locis, dum divina Officia in funere celebrantur, hæredum impenſâ accenduntur, ita Deo oblata eſſe intelliguntur, ut ejus Eccleſiæ ſacriſtiæ, in quâ mortui corpus humandum erit, continuo addicta ſint.

La conſéquence qui réſulte de ce Décret du Concile de Milan eſt encore également claire : tout ce qui eſt apporté à l'Egliſe autour de la Croix, du corps ou du cercueil fait partie des oblations ; *quæ circa pheretrum, crucem & cadaver ad Eccleſiam afferuntur ;* le tout appartient à l'Egliſe où le corps doit être inhumé ; *ita ut Eccleſiæ in quâ mortui corpus humandum erit, continuo addicta ſint.*

Le même Auteur, toujours au même endroit, nombre 29, continue : *S. Caroli Veſtigia Premens Cardinalis Gratianopolitanus in ſuis ordinationibus ſynodalibus, tit. 4. art. 2. ch. 15. idipſum declaravit. Verba ipſius ſunt ;* » TOUT *ce qui eſt offert à l'Égliſe n'en doit jamais être retiré ;* C'eſt pourquoi » nous ordonnons que les cierges & flambeaux qui » auront été allumés aux convois, ou dans l'E- » gliſe à l'Autel, demeureront aux Curés ou à » ceux à qui ils appartiennent par le droit ou par

» la coutume à la réſerve des cierges des Confrai-
» ries qui ſeront retirés par leurs Officiers » *id eſt*: Quidquid Eccleſiæ oblatum eſt offerri ab eâ non poteſt : *Hinc ſtatuimus ut candelæ & faces quæ accenſæ fuerint in comitatu, vel in altari Templi, Parocho cedant, aut iis ad quos jure aut conſuetudine pertinent.*

La conſéquence qui ſuit de ce principe eſt encore aiſée à tirer. Tout ce qui eſt offert à l'Egliſe n'en peut jamais être retiré : or l'épée du ſieur du Ligondais a été offerte à l'Egliſe ; donc elle appartient au Curé.

Le même Auteur toujours au même endroit, nomb. 33. dit: *addit Carolus : ſi vero Nobiles Homines aureo, vel ſerico, vel omnino pretioſo pallio uti voluerint ; pecuniâ ſuâ faciendum curent ;* Quod ad hujuſmodi cadaverum uſum, nullo modo in poſterum adhibeatur, ſed illi Eccleſiæ, in quâ mortuus ſepultus fuerit, illico poſt funus acquiſitum ſit, & in ejus ornamenta convertatur.

Ainſi ſelon Saint Charles Borromée, quelle que ſoit la dépenſe que faſſent les héritiers autour du corps du défunt pour ſa pompe funébre ; ils ne peuvent rien retirer de ce qui eſt offert à l'Egliſe le tout appartient au Curé ou à celui qui a droit de percevoir les offrandes. Voilà quels ſont les vrais principes de la matiere, principes avoués, reconnus, invoqués par la Dame du Ligondais elle-même. Voyons donc comment elle prétend échapper aux conſéquences juſtes & néceſſaires qui en émanent.

628

Elle dit qu'il faut distinguer dans le nombre des choses qui accompagnent le cercueil, celles qui sont nécessaires aux funérailles, comme les cierges, les flambeaux, les draps, les tentures ; de celles qui ne sont que les accessoires de cette cérémonie, comme la couronne, les armoiries, l'épée, & les autres marques de l'état & de la dignité du défunt ; que les unes sont par leur nature des offrandes que l'on fait à l'Eglise ; mais que les autres ne peuvent jamais être considérées comme telles : parce qu'outre que l'intention des personnes n'est point de les offrir, ces choses n'accompagnent le convoi que comme des signes représentatifs de l'état du défunt.

Mais cette distinction frivole est absolument contraire aux principes établis ci-dessus & invoqués par la Dame du Ligondais elle-même. Vanespen ne distingue pas : il dit, *Alia quæ circa funus, sive occasione funeris impenduntur, nomine oblationum veniunt.* Le Décret du Concile de Milan comprend l'universalité de tous les effets apportés à l'Eglise, soit autour de la croix, soit autour du corps ou du cercueil ; *quæ intortitia vocantur, quæ circum crucem & cadaver, & alia quæ circa pheretrum ad Ecclesiam afferuntur.* La maxime du Cardinal le Camus, Évêque de Grenoble est universelle, générale & absolue : *Tout ce qui est offert à l'Eglise n'en doit jamais être retiré.* Il ny a donc point de distinction à faire entre les différentes choses qui composent la pompe funébre : tout ce qui en dé-

pend, (*quæ circa funus*) ou qui y a trait directement ou indirectement (*ſive occaſione funeris impenduntur*) eſt cenſé faire partie de l'oblation & appartient en conſéquence au Curé. L'intention d'offrir eſt ſuffiſamment manifeſtée par la préſentation faite à l'Egliſe des choſes qui compoſent, ou qui accompagnent la pompe funébre. Cette préſentation ſuffit ſeule pour autoriſer l'Egliſe à les retenir. La Dame du Ligondais a donc eu intention d'offrir l'épée de ſon mari, puiſqu'elle l'a préſentée à l'Egliſe ; le Curé de Nouzerinnes a pu garder & retenir cette épée, puiſqu'elle étoit ſur le cercueil, & qu'elle faiſoit partie, & même tout l'appareil de la pompe funébre du ſieur du Ligondais. La reclamation qu'en fait aujourd'hui cette Dame n'eſt donc pas admiſſible.

Mais, continue-t-elle, s'il étoit un uſage qui attribuât indéfiniment à l'Egliſe, à titre d'offrande tout ce qui accompagne le cercueil d'un défunt, il y auroit toujours néceſſairement une exception pour l'épée d'un Noble ou d'un Officier ; par la raiſon que l'on doit aſſimiler cette épée aux couronnes de Duc, Comte, Marquis & Baron, ou bien aux colliers de l'Ordre du Saint-Eſprit & de Saint Michel, ou à la Croix de Saint-Louis qu'on poſe ſur le cercueil ; or, perſonne n'ignore, dit-on que les colliers de l'Ordre du Saint-Eſprit & de Saint Michel, ainſi que la Croix de Saint Louis ſont remis au Roi ſpécifiquement & en nature, encore qu'ils ayent été mis ſur les cercueils de ceux qui

qui en étoient honorés. Ces attributs perſonnels ne ſont donc pas partie de l'offrande ; pourquoi une épée éprouveroit-elle un autre ſort ?

La réponſe à cette objection, ſi c'en eſt une, eſt dans l'objection même. Les colliers des Ordres du Saint Eſprit & de Saint Michel, la Croix de Saint Louis ne ſont pas cenſées faire partie de l'oblation, & ne demeurent point à l'Egliſe, parce que ces choſes n'appartiennent point au défunt, ni à ſes héritiers après ſon décès. La propriété en réſide perpétuellement en la perſonne du Prince, qui en décore ſes Sujets. Il eſt donc clair que les héritiers ne peuvent avoir intention d'offrir à l'Égliſe, ce qui ne leur appartient pas, ce qui appartient au Roi.

Mais quelle relation y a-t-il entre la Croix de Saint Louis, les colliers des Ordres du Roi & l'épée d'un Gentilhomme. La propriété de cette épée réſide-t-elle en la perſonne du Roi ? Non. Le Noble a droit de la porter par ſa naiſſance : il l'achete de ſes deniers ; il en eſt ſeul propriétaire ; après ſon décès elle appartient à ſa ſucceſſion ; ſes héritiers en la préſentant à l'Egliſe ſont donc cenſés l'offrir à l'Autel ; elle fait donc partie de l'offrande, & le Curé a le droit de la retenir à titre d'oblation.

A l'égard des couronnes de Comte, Marquis, Baron & autres, elles ſont juſtement aſſimilées à l'épée du Gentilhomme ; auſſi lorſqu'elles ſont préſentées ſur les cercueils des défunts, elles demeurent à l'Egliſe. Ce fait eſt conſtant. Il n'eſt pas de

grande Maiſon domiciliée dans les Provinces, qui n'en fournît pluſieurs exemples ; nous en avons un frappant dans le tréſor de Saint Denis qui eſt enrichi de toutes les couronnes de nos Rois. Ce ſont des attributs de la famille, que donne la naiſſance, que l'héritier fournit, qui appartiennent à la ſucceſſion du défunt, qui par-conſéquent peuvent être légitimement préſentés à l'Egliſe, comme une oblation faite à l'Autel.

Dans les Villes fortes & dans les Camps, les épées des Militaires, quoique préſentées à l'Egliſe en ſont rétirées pour être remiſes aux Majors de Place ou des Régimens. Mais ſi cela ſe pratique ainſi, c'eſt que les Militaires actuellement occupés dans les Places ou dans les Camps ſont cenſés ſe ſervir de l'épée que le Roi leur a confiée, & devoir par-conſéquent la lui remettre ſpécifiquement. Dans ces cas l'épée du Militaire peut être en quelque ſorte aſſimilée à la Croix de Saint Louis, aux colliers des Ordres du Roi : mais ces circonſtances ceſſant, les épées des Gentilshommes & toutes les autres piéces d'honneur, de guerre & de corps, préſentées & offertes à l'Egliſe doivent lui reſter. C'eſt l'uſage établi univerſellement dans toutes les Egliſes, à l'exception néanmoins de celle de Paris, où ce droit n'eſt pas connu, ſoit parce que les droits de ſépulture ſont d'ailleurs ſi exorbitans qu'on y a mépriſé celui-là ; ſoit parce que les épées & autres piéces des pompes funébres, ſont fournies par les Jurés-Crieurs, qu'elles appartiennent à cette Com-

munauté, qu'elles ſont toujours de la plus mince valeur, que les héritiers n'y peuvent rien prétendre ; & que par conſéquent elles ne peuvent être regardées comme une oblation faite à l'Egliſe.

La Dame du Ligondais fait encore deux objections, elle dit que l'epée d'un Noble eſt comme ſon fief ; que l'un & l'autre appartiennent à ſon fils ; que ce n'eſt point un meuble vil & ordinaire qu'on abandonne avec indifférence ; que c'eſt la marque, le caractere de l'état d'un Gentilhomme, & que cette épée eſt précieuſe pour un fils, quand elle lui rappelle la mémoire d'un pere vertueux.

Elle dit enſuite que les armes ſont trop éloignées dans leur inſtitution & dans leur uſage de l'eſprit & de la morale de l'Evangile, pour pouvoir jamais être préſumées utiles à ſes Miniſtres, ou ſervir au culte des Autels. On a même porté les choſes dans les écritures de la dame du Ligondais, juſqu'à dire que pour que l'Egliſe pût tirer quelqu'utilité de l'épée, il faudroit la fondre ou la vendre, ce qui étoit contraire à la Loi naturelle & aux régles du droit Canonique qui prohibent tout Commerce aux Eccléſiaſtiques.

Il faut convenir que ces deux objections contiennent des idées bien nouvelles. Quoi ! *l'épée d'un Gentil-homme eſt comme ſon Fief, elle appartient à ſon fils ?* Mais ſi ce Gentilhomme a pluſieurs enfans, l'aîné aura-t-il ſur cette épée ſon préciput & ſon droit d'aîneſſe ? *Elle eſt la marque & le caractere de l'Etat d'un Gentilhomme* ; mais ſi l'aîné la

retient pour lui, en dédommageant ses puînés, ceux-ci n'auront donc point la marque & le caractere de l'état de Gentilhomme. *Ce n'est point un meuble vil qu'on abandonne avec indifférence*? Cependant la dame du Ligondais se contente d'en demander la valeur, & cette valeur est de 48 livres; le Curé de Nouzerinnes ne l'a pas vendue davantage. *Elle doit servir aux enfans, leur piété y attache un prix inestimable*? Quelle chimere! Comme si l'épée d'un pere n'étoit pas pour les enfans un vieux meuble sans mérite & sans prix, & que chacun d'eux ne fût pas curieux d'avoir des armes nouvelles & du goût le plus moderne. Voit-on en effet aucun Gentilhomme porter à son côté, avec un respect enthousiaste, l'épée gothique qui anoblit ses yeux.

La seconde objection n'est pas plus raisonnable. Les armes, il est vrai, ne peuvent être utiles aux Ministres de l'Eglise, ni servir au culte des Autels. Mais on peut les vendre, en répandre le prix dans le sein des pauvres, ou l'employer aux ornemens des Eglises, sans que cela soit contraire, ni à la Loi naturelle qu'aucun commerce ne peut blesser, ni aux Loix Ecclésiastiques qui n'ont nulle part prohibé ces sortes de ventes & d'emplois.

Il faut donc écarter toutes les objections de la dame du Ligondais, & il demeure pour constant que dans le droit universel de toutes les Eglises, tout ce qui est offert à l'Autel n'en peut être retiré; que cela est censé faire partie des oblations; que cela appartient au Curé. Or l'épée du sieur du Ligondais a

été préſentée à l'Egliſe ; ce fait n'eſt point conteſté ; Elle n'a donc pû en être retirée ; la dame du Ligondais eſt donc abſolument non-recevable dans la reclamation qu'elle en fait aujourd'hui.

Mais c'eſt peu de démontrer que dans la thèſe générale, le Curé de Nouzerinnes a eu le droit de retenir l'épée du ſieur du Ligondais ; il faut encore prouver que quand ce droit ne ſeroit pas univerſel pour toutes les Egliſes, le ſieur de Boudachier auroit toujours pû la garder légitimement, parce que c'eſt l'uſage particulier de la ſienne.

Il a toujours articulé cet uſage, & ſa poſſeſſion à cet égard, ſingulierement dans ſes écritures du 5 Mai 1758, & en cas de dénégation, il en a offert la preuve. La dame du Ligondais n'a jamais oſé le dénier formellement ; elle s'eſt contentée de dire que s'il exiſtoit, il étoit abuſif, & qu'un abus ne pouvoit être légitimé par la poſſeſſion quelque longue qu'elle fût. On voit par-là qu'elle a toujours craint l'événement d'une preuve trop aiſée à faire, dont les exemples auroient été pris dans ſa propre famille ; l'exiſtence de l'uſage doit donc demeurer pour conſtant.

Il eſt vrai que la dame du Ligondais produit différens certificats de pluſieurs Gentilshommes, même de pluſieurs Prêtres & Curés du Diocèſe de Limoges, qui, tous atteſtent les uns qu'ils ne ſont point dans l'uſage dans leurs Paroiſſes de retenir à titre d'oblation les épées miſes lors des convois ſur les cercueils des Gentilshommes ; les autres, qu'il n'eſt pas de leur connoiſſance, que les Curés ayent

630

retenu les épées miſes ſur les cercueils de leurs parens. Mais quand il ſeroit poſſible d'ajouter foi à ces certificats mendiés que donne la complaiſance, & qu'extorque l'importunité, que prouveroient-ils? l'uſage que le Curé de Nouzerinnes articule. Car la plupart de ceux qui les ont ſignés, ne parlent point de ce qui ſe pratique dans la Paroiſſe de Nouzerinnes, mais ſeulement de ce qu'ils ont pratiqué ou qu'ils ont vu pratiquer dans les Paroiſſes dont ils ſont Curés ou dans leſquelles ils vivent; & le ſieur de Boudachier rapporte de ſa part une multitude de certificats de différens Curés des Paroiſſes voiſines de la ſienne, par leſquels il eſt atteſté au contraire des premiers, que l'uſage de retenir l'épée miſe ſur le cercueil d'un défunt, a lieu dans ces Paroiſſes. Ce n'eſt donc point à ces certificats qu'il faudroit s'arrêter, mais ſeulement à ceux qui concernent la Paroiſſe de Nouzerinnes. Or au nombre des certificats produits par la dame du Ligondais, il n'y en a que deux qui parlent de cette Paroiſſe, & tous deux confirment l'uſage articulé par le ſieur de Boudachier.

Le premier de ces certificats eſt d'un ſieur Jean Peynard, Cavalier de Maréchauſſée. Quelque mal conçu qu'il ſoit, il en réſulte que le ſieur Decluis, oncle maternel de l'épouſe de ce Cavalier de Maréchauſſée, étant décédé dans la Paroiſſe de Nouzerinnes, le Curé garda ſans oppoſition l'épée miſe ſur le cercueil lors du convoi.

Il eſt vrai qu'il dit que le ſieur Decluis l'avoit don-

631

née avec 300 liv. au ſieur de Boudachier, pour prier pour lui. Mais où eſt la preuve de ce don prétendu ſi témérairement haſardé ? On ne rapporte rien qui le conſtate ; le Curé de Nouzerinnes en retenant cette épée, n'a donc fait autre choſe qu'uſer de ſon droit.

Le ſecond certificat eſt de la demoiſelle de Bridiers. Elle déclare que ſon pere étant décédé au Château des Guerins, Paroiſſe de Nouzerinnes, ſon épée fut miſe & placée ſur le cercueil, & qu'après toutes les cérémonies faites, *le ſieur Jamet lors Curé de Nouzerinnes, Prédéceſſeur immédiat du ſieur de Boudachier, ſerra cette épée.* Voilà donc l'aveu bien précis que dans la Paroiſſe de Nouzerinnes, les Curés ſont en poſſeſſion de retenir les épées miſes ſur les cercueils des défunts lors des convois.

Pour affoiblir cet aveu, la dame du Ligondais dit que ſi le ſieur Jamet ſerra l'épée du ſieur de Bridiers après toutes les cérémonies faites, ce fut ſans doute, parce qu'il ne ſe trouva point de domeſtique pour la retirer. Quelle dériſion ! ſans doute qu'il ne ſe préſenta point de domeſtiqne pour la retirer. Mais pourquoi ne s'en préſenta-t-il pas ? C'eſt parce que la famille du ſieur de Bridiers étoit perſuadée que l'épée miſe ſur le cercueil & préſentée à l'Egliſe appartenoit au Curé : cela eſt évident.

On argumente encore de ce que la demoiſelle de Bridiers ajoute dans ce certificat, que quelques jours après, le ſieur Jamet remit cette épée au ſieur de Bridiers ſon frere aîné, en lui diſant : *Tenez, M. de*

Bridiers, voilà l'épée de M. votre pere, elle eſt à vous ; elle vous appartient. Mais qui ne ſent que ſi ce fait eſt vrai, la remiſe de l'épée faite au frere aîné par le ſieur Jamet étoit une gratification, un préſent qu'il lui faiſoit ; car ſi c'eût été une reſtitution faite à l'héritier, le ſieur Jamet ne l'auroit pas remiſe au fils aîné du ſieur de Bridiers ſeul, mais à tous les enfans qui auroient eû un droit égal à cette épée. Cependant le ſieur Jamet la remit au fils aîné ſeul : donc en la lui donnant, il en diſpoſoit comme de ſa choſe, il en faiſoit une libéralité.

Il n'eſt même pas poſſible que la demoiſelle de Bridiers en inſérant cette circonſtance dans le certificat qu'elle a donné à la dame du Ligondais, l'ait entendu autrement. Car ſans cela elle ſeroit contradictoire avec elle-même ; ſa conduite ſeroit inexpliquable. Elle déclare en effet dans un autre certificat qu'elle a donné au ſieur de Boudachier, bien antérieurement à celui qu'elle a donné à la dame du Ligondais, *que les Curés de Nouzerinnes ont eû, ſuivant l'uſage & la Coutume les épées miſes ſur les cercueils du ſieur de Bridiers ſon pere, du ſieur Silvain de Bridiers ſon frere & du ſieur Decluis, frere de ſa belle mere.* Eût-elle aſſûré auſſi poſitivement ce fait, ſi comme on veut l'induire de ſon ſecond certificat, les épées de ſon pere & de ſon frere, n'euſſent été ſerrées par les Curés, qu'au défaut de domeſtiques pour les retirer, & qu'ils les euſſent ſur le champ reſtituées à la famille ? Il faut donc

688

donc rejetter le ſens obſcur & détourné, que l'on s'eſt efforcé de donner à ſa déclaration, & il ne reſte dans ſes deux certificats que la reconnoiſſance la plus formelle de l'uſage invoqué par le Curé de Nouzerinnes.

A ces preuves que la dame du Ligondais adminiſtre elle-même, le Curé de Nouzerinnes en réunit pluſieurs autres du même genre, conſignée dans différens certificats qui lui ont été délivrés. Dans un premier, le ſieur Peyrot, Seigneur de Clugnac & des Batiſſes, Préſident des Tréſoriers de France au Bureau des Finances de Bourges, certifie *que les Curés de Nouzerinnes ſont dans l'uſage & poſſeſſion de prendre les épées qu'on met ſur la biere des Gentilshommes qui meurent dans leur Paroiſſe ; qu'ils en ont ainſi uſé à la mort du ſieur de Bridiers pere, du ſieur de Bridiers fils & du ſieur Decluis ; que le même uſage s'obſerve dans la Paroiſſe de Malleix, limitrophe de celle de Nouzerinnes, dont les Curés ont eu les épées préſentées ſur les cercueils des ſieurs Boudet de Puymegre & du Marquis du Ligondais, beau-frere de lui ſieur Peyrot, & qu'il a toujours oüi dire que ce droit pour les Curés ne faiſoit point de difficulté dans la Province.* Il faut obſerver que le Marquis du Ligondais, beau-frere du ſieur Peyrot des Batiſſes, étoit frere du mari de la dame du Ligondais, & que par conſéquent perſonne ne peut mieux être inſtruit qu'elle, du droit des Curés de Nouzerinnes & de Malleix, qu'elle oſe néanmoins cnoteſter.

Dans un autre, le sieur Duchier, Visiteur pour M. l'Evêque de Limoges, atteste *que les épées présentées aux funérailles des Nobles dans les Eglises de son district, demeurent aux Curés ; & que l'Eglise de Nouzerinnes qui est de sa visite est dans cet usage, que le sieur de Boudachier, Curé actuel, a reçu sans contestation les épées du sieur Decluis & du sieur de Bridiers fils, & que le sieur Jamet son Prédécesseur a eu celle du sieur de Bridiers pere.* Les Curés de Sazerai & de Bussiere Saint-Georges, dont les Paroisses sont voisines & limitrophes de celle de Nouzerinnes, certifient encore des mêmes faits. Il ne peut donc être des déclarations plus précises & plus concluantes sur l'usage articulé par le sieur de Boudachier.

Mais s'il est constant que c'est l'usage dans la Paroisse de Nouzerinnes, de garder comme oblation, l'épée mise sur le cercueil des défunts, il est aisé de prouver que le Curé de Nouzerinnes doit être maintenu dans ce droit.

On convient volontiers avec la dame du Ligondais, que les Ministres de la primitive Eglise, n'exigeoient aucun Droit pour la sépulture des morts, mais elle doit convenir avec une bonne foi égale, qu'ils recevoient ce qui leur étoit gratuitement offert. Saint Gregoire, Pape, écrivant à Janvier, Evêque de Cagliari, liv. 7, Indic. 2. Epis. 56, après avoir défendu de rien exiger pour la sépulture des morts, ajoûte que cependant il ne défend point d'accepter ce qui seroit volontairement offert par les

Parens du défunt. *Sed ſi quando aliquem in Eccleſiâ ſepeliri conceditis, ſi Parentes ipſius proximi, vel hæredes ſponte offerre quid voluerint accipere non vetamus.*

Hincmar, Evêque de Reims, dans une de ſes Lettres à l'Evêque de Loudun, dit de même, *Si quid autem altari vel Eccleſiæ, aut Præſbytero gratis oblatum fuerit à devotis quibus libet cum benignitate recipere non interdicimus.*

Le Concile de Meaux a fait un Décret de ces maximes : *Si quando autem proximi*, y eſt-il dit, *vel hæredes ſponte aliquid conferre in Eccleſiâ voluerint in elemoniſam defuncti, accipere non vetamus. Peti vero vel exigi aliquid omnino prohibemus.*

C'eſt ſur ces principes que l'art. 15. de l'Ordonnance d'Orléans, défendoit à tous Prélats, Gens d'Egliſe & Curés, de permettre être exigé aucunes choſes pour l'adminiſtration des Saints Sacremens & autres choſes ſpirituelles, nonobſtant les prétendues louables coutumes & communes uſances ; laiſſant toutefois à la diſcrétion & volonté d'un chacun de donner ce que bon lui ſembleroit.

Ainſi quand ces Loix & ces principes ſeroient encore en vigueur, le ſieur de Boudachier ne pourroit être repris d'avoir accepté pour les Droits d'enterrement du ſieur du Ligondais, l'épée qui a été volontairement offerte par ſes héritiers ; & elle a été volontairement offerte, puiſqu'ils l'ont miſe de leur plein gré ſur le cercueil, qu'ils l'ont préſentée à l'Egliſe, & qu'elle a été reçue par le ſieur de Boudachier qui en eſt reſté propriétaire.

636

Mais les Loix du Royaume, & la discipline de l'Eglise ont changé sur cet objet. Non-seulement il a été loisible de recevoir les offrandes des Fidéles, mais il a été permis d'exiger, & lorsque les Eglises se sont trouvées fondées dans quelques anciennes & louables coutumes, elles y ont été maintenues, comme dans de véritables Droits inhérens & appartenans aux Bénéfices. Voici en effet comment s'explique l'Ordonnance de Blois, art. 51. » Voulons » & ordonnons que les Curés, tant des Villes qu'au- » tres, soient conservés ès Droits d'oblations & au- » tres Droits Parochiaux, qu'ils ont accoutumé per- » cevoir selon les anciennes & louables coutumes, » *nonobstant l'Ordonnance d'Orléans, à laquelle* » *Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard.*

L'Edit de Melun de l'an 1580, art. 27, confirme cette disposition : » semblablement voulons, » est-il dit, que les Curés, tant des Villes qu'au- » tres lieux, suivant l'art. 51 dudit Edit des Etats » tenus à Blois, être conservés ès droits d'oblation » & autres droits Parochiaux qu'ils ont accoutumé » percevoir, suivant les anciennes & louables cou- » tumes, & *ce nonobstant l'Ordonnance faite à la* » *requête des Etats tenus à Orleans, art. 15, à* » *laquelle nous avons dérogé & dérogeons pour ce* » *regard.*

Aux termes de ces deux dernieres Loix, le Curé de Nouzerinnes a donc pû valablement garder & retenir l'épée mise sur le cercueil du sieur du Ligondais. C'est l'ancienne & louable coutume de son

687

Egliſe. Il l'articule, & la Dame du Ligondais n'oſe dénier cet uſage. Elle en adminiſtre même la preuve par les Certificats qu'elle produit ; & l'Ordonnance de Blois, & l'Edit de Melun maintiennent les Curés dans les louables coutumes de leurs Egliſes. C'eſt une oblation faite à l'Autel ; on l'a démontré par les autorités même qu'invoque la dame du Ligondais : *Nomine oblationum veniunt quæ circum crucem & cadaver, quæ circa pheretrum apponuntur ; quæ circa funus, vel occaſione funeris à conſanguineis & hæredibus defuncti impenduntur.* Et les Ordonnances de Blois & de Melun, veulent que les Curés ſoient conſervés dans les droits d'oblation & autres droits Parochiaux qu'ils ont accoutumés de percevoir.

La Juriſprudence des Arrêts, & l'opinion des Juriſconſultes, ſont conformes aux principes qui émanent de l'autorité de ces deux Loix.

Joannes Galli, quæſt. 273, fait mention d'un Arrêt par lequel le Sacriſtain de la Ville d'Agde, comme Curé, fut maintenu ſuivant l'ancienne & louable coutume, à prendre le lit de ſes Paroiſſiens décédés, ou la valeur du lit, ſelon l'état du Paroiſſien.

Aufrerius, Cap. tolos, déciſ. 388, décide qu'un Curé qui prétend ſuivant l'ancienne & louable coutume, l'habit de ſon Paroiſſien décédé, doit l'avoir, *Etiam ſciſſam & exiſtentem penes ſartorem, non dum ſutam neq; completam dummodo veſtis illa nondum ſuta debeat eſſe quotidiana viri vel mulieris.*

638

Fevret, en ſon Traité de l'Abus, liv. 4, chap. 8 ; après avoir rappellé ces autorités, dit qu'il y a pluſieurs Curés qui ſont fondés en louable coutume, de prendre le drap mortuaire qui eſt mis ſur le cercueil du décédé, & que les Arrêts les y ont maintenus, ſuivant l'art. 5 de l'Ordonnance de Blois, avec ce tempérament néanmoins, qu'il ſeroit loiſible à la veuve & héritiers de le retirer, moyennant quelque ſomme raiſonnable qu'ils payeroient au Curé.

Il ajoûte qu'il y a d'autres Droits curiaux, comme la gerbe de la Paſſion, le Droit de quartes & autres ſemblables, qui n'ont pour fondement qu'une ancienne & louable coutume, en la perception deſquels les Curés ont été maintenus.

Le réglement de M. l'Evêque de Limoges, du 8 Novembre 1646, homologué au Parlement de Bordeaux le 28 du même mois, fixe les Droits curiaux pour les ſépultures, & ajoûte ; *ſans déroger aux Droits de linceuil, ſerviettes, & autres de cette eſpece qui ſe trouveroient légitimement établis.*

Nous avons vû que Saint Charles Borromée, décide que quoique le poile ou dais mortuaire doive être fourni gratuitement par l'Egliſe, néanmoins ſi des perſonnes nobles en fourniſſent un, il doit appartenir à l'Egliſe, de quelque prix qu'il ſoit.

Or prendre une épée miſe ſur le cercueil du défunt, eſt-ce donc un Droit plus abſurde, plus ridicule, plus ſimoniaque, pour ſe ſervir des termes de la dame du Ligondais, que de prendre le dais, le

drap mortuaire, le linceuil, la ſerviette, la gerbe de la Paſſion, le lit ou l'habit du Paroiſſien décédé? Cependant les Arrêts ont maintenu les Curés dans ces louables coutumes; quel abus peut-il donc y avoir à maintenir le Curé de Nouzerinnes dans l'uſage ancien établi dans ſon Egliſe, de retenir l'épée miſe ſur le cercueil des défunts?

On traite cet uſage d'exaction & de ſimonie; on l'impute à l'avidité & à l'avarice du Miniſtre? Mais cette vaine déclamation n'a aucun fondement légitime. Le Curé de Nouzerinnes n'entend point forcer les Gentilshommes de ſa Paroiſſe, à dépoſer une épée ſur le cercueil de leurs Parens décédés. Ils ſeront toûjours maîtres d'en uſer à cet égard ſuivant leur gré. S'ils veulent conſerver l'épée du défunt, ils ne la préſenteront point à l'Egliſe & ne l'offriront point à l'Autel; mais s'ils la mettent ſur le cercueil ou autour du corps du défunt, elle ſera cenſée compriſe au nombre des oblations; elle ſera reputée offerte & préſentée à l'Autel, & à ce titre le Curé de Nouzerinnes la retiendra. Ils ne pourront donc ſe plaindre de ce que leur Paſteur profitera d'un Droit qu'ils auront bien voulu lui accorder volontairement.

La dame du Ligondais a été dans ce cas. Elle a pû au gré de ſes deſirs, mettre ou ne pas mettre une épée ſur le cercueil de ſon mari. Si elle n'en eût point mis, le Curé de Nouzerinnes ne lui en eût point demandé; elle en a mis une, elle l'a préſentée à l'Egliſe, elle l'a offerte à l'Autel volontairement. Il eſt

donc indécent qu'elle oſe la reclamer.

En vain dit-elle qu'elle n'a pas entendu offrir cette épée ; qu'elle ne l'a dépoſée ſur le cercueil de ſon mari que comme le ſigne, la marque & le caractére de ſon état ? Quoi ! le Chriſtianiſme auroit-il donc des vues de religion moins pures, que n'en auroient eu les Infidéles dans ces décorations extérieures ? Toutes les Nations de la terre n'auront porté les armes des défunts dans leurs convois, que pour en faire des ſacrifices, des expiations & des offrandes à leurs Dieux, & la dame du Ligondais, éclairée des lumieres de l'Evangile, née au milieu d'une religion ſainte, aura fait porter l'épée de ſon mari, lors de ſes funerailles, non pour en faire une offrande, un ſacrifice à Dieu, mais par vaine gloire, par pure oſtentation, pour apprendre à tous ceux qui aſſiſtoient à ce convoi, que le ſieur du Ligondais étoit Gentilhomme, & que la marque diſtinctive de ſon état, & des ſervices qu'il avoit rendus à ſon Roi & à ſa Patrie, étoit ſon épée miſe en évidence ſur ſon cercueil ? Peut-on admettre de ſemblables idées & avilir ainſi baſſement les pieux devoirs que l'on rend aux défunts ? Non. Si le faſte des pompes funébres, n'a ſouvent pour principe que l'orgueil de l'héritier ; l'Egliſe lui prête un motif plus pur, elle ne l'enviſage que comme l'humble ſacrifice que la religion & la piété font aux pieds de l'Eternel, de toutes les grandeurs qui avoient environné le défunt. Les ornemens, les décorations extérieures qui ſervent à ſes pompes, ſont donc de véritables

oblations

641

oblations qui appartiennent à l'Egliſe, & qui ſuivant le principe du Cardinal le Camus, *en ſes Inſtit. ſynod.* n'en peuvent être retirés.

D'après cela, n'eſt-il pas évident que l'opinion d'Henrys & l'autorité des Arrêts invoqués par la dame du Ligondais, ne peuvent rien pour ſon ſyſtême? Si Henrys tient que les Curés ne peuvent exiger des oblations qui ne ſont que de volonté & non de néceſſité; ſi l'Arrêt du 7 Juin 1641, & celui du 6 Février 1670, l'ont ainſi jugé, s'enſuit-il que ces oblations qui ne ſont que de volonté, ne puiſſent pas être acceptées par les Curés lorſqu'elles ſont faites à l'Egliſe? Peut-on en conclure qu'après qu'elles ſont faites volontairement, & que les Curés les ont gardées & retenues, que les Paroiſſiens puiſſent s'en repentir *ex poſt facto*, & former contre leurs Curés des demandes en reſtitution? De pareilles conſéquences ſeroient abſurdes. Ce ſont cependant celles qu'il ſeroit néceſſaire de tirer pour que ces autorités reçuſſent quelque application à l'eſpece qui diviſe les Parties; car ce n'eſt pas le Curé de Nouzerinnes qui demande une oblation qu'il convient être de volonté, mais c'eſt la dame du Ligondais, qui, *ex poſt facto*, après des tems infinis reclame une oblation qu'elle a faite volontairement & en demande la reſtitution contre le Curé de Nouzerinnes. Une reclamation de cette eſpece eſt donc également injuſte & odieuſe. Elle ne peut être admiſe dans aucun Tribunal.

Eſt-ce bien auſſi, en effet, pour la reſtitution de

642

cette épée, ou de sa valeur, pour ce vil & modique intérêt, que la dame Ligondais plaide successivement dans trois Tribunaux différents ? Fait-elle le bien des Mineurs au nom desquels elle procéde & dont elle est mere & tutrice ? Non. Mais elle satisfait sa haine contre le Sr de Boudachier, & les Procès qu'elle lui suscite, servent d'aliment à sa vengeance. Il a eu le malheur d'être forcé de défendre les Dixmes de sa Paroisse contre la dame du Ligondais & son mari. Il l'a fait avec succès; voilà ce qu'elle ne peut lui pardonner.

Quelle chaleur, quelle amertume dans ses défenses ! sous quelles couleurs présente-t-elle le Curé de sa Paroisse ? Il est, si on l'en croit, un homme emporté, violent, & scandaleux qui s'est livré aux plus coupables excès lors du Convoi de son Mari. *Il a oublié* dans cette circonstance *le respect dû au Saint Temple, celui qu'il devoit au caractere dont il est honoré, les égards & les bienseances dûs aux Parens & Amis du Défunt présens à cette triste cérémonie. Le Sacristain digne ministre des volontés du Curé, fier de sa proie emporte l'Épée, & le Curé s'applaudit de sa victoire pendant qu'il n'avoit qu'à rougir du scandale qu'il venoit de donner.* Quelle accusation grave ! Pour la former, pour la publier, il faudroit sans doute en avoir les preuves à la main. Cependant le tout n'est qu'une pure fiction, fabriquée dans l'intention de rendre le Curé de Nouzerinnes odieux, & fabriquée contre la publicité du fait. Le sieur de Boudachier en rapporte la

648

preuve : le ſieur de Vallois, Curé de Buſſiere Saint Georges, atteſte * que la remiſe de l'Epée en queſtion n'a ſouffert aucune difficulté, il dit en effet, *que Gendraut Domeſtique du ſieur du Ligondais, porta la main ſur la poignée de cette Épée, que cela avoit engagé le Curé de Nouzerinnes de lui dire de demander au ſieur de Prevert frere de la Dame du Ligondais, ſi ſon intention étoit que ce Domeſtique retint cette Épée, que lui Curé de Buſſiere s'approcha en conſéquence, du ſieur de Saint qui lui répondit qu'il n'entendoit point préjudicier aux droits du ſieur Curé de Nouzerinnes ; & que comme Gendraut inſiſtoit à retenir l'Épée, le ſieur de Saint s'étoit approché lui-même en perſonne, & avoit commandé hautement au Domeſtique de la laiſſer.* Voit-on dans ce récit, fidele puiſqu'il eſt ſans intérêt, ce Curé furieux, ce Sacriſtain inſolent, ces cheveux arrachés, cette profanation des lieux Saints, cet oubli du caractere Sacerdotal, cette ſcène indécente, cet éclat, ce ſcandale ? Eſt-il même parlé des prétendues menaces faites par le ſieur de Saint, de retirer l'Épée par les voies de droit ? la fiction ceſſe donc le menſonge & la calomnie diſparoiſſent pour faire place à la vérité.

* Voyez ſon Certificat du 9 Décembre 1756.

Elle dit * que le Curé de Nouzerinnes *a pour les armes le goût le plus décidé, qu'il a fallu pour l'empêcher de les porter à l'avenir ſur les Fiefs du ſieur de Beaumont qu'une Sentence de la Table de Marbre, confirmée par Arrêt de la Cour, le condamnât en une amende envers le Roi & en des dommages & in-*

** page 22 du Mémoire de la Dame du Ligondais.

térêts & aux dépens envers le sieur de Beaumont.

S'il y a dans ce récit beaucoup de méchanceté, il y a bien peu d'exactitude ; il est vrai que le sieur de Beaumont parent & ami de la Dame du Ligondais, avoit prétendu que le sieur de Boudachier avoit chassé sur un Fief qu'il soutenoit lui appartenir, & qui ne lui appartenoit pas. Sous ce prétexte sans qu'aucun Procès-verbal constatât le prétendu fait de chasse, ni qu'il fût prouvé d'ailleurs, il étoit intervenu en la Maîtrise Particuliere des Eaux & Forêts d'Issoudun, une Sentence qui l'avoit condamné en 100 liv. d'amende envers le Roi, & 100 livres de dommages & intérêts envers la Partie ; cette Sentence avoit été confirmée au Siege de la Table de Marbre du Palais ; les amendes & dommages & intérêts avoient été néanmoins modérés à 20 livres, mais ces condamnations prononcées par des Juges inférieurs ont paru injustes aux premiers Magistrats. Il a été démontré qu'il étoit absurde de condamner un Particulier en une amende pour un fait de chasse non prouvé ni constaté. Il a paru également absurde de condamner ce même Particulier en des dommages & intérêts envers son Accusateur qui n'étoit même pas Seigneur du Fief sur lequel il prétendoit que le fait de chasse avoit été commis ; en conséquence la Cour a infirmé les Sentences de la Maîtrise d'Issoudun & de la Table de Marbre, & sur les demandes les Parties ont été mises hors de Cour. Comment donc a-t-on le front de dire qu'une Sentence de la Table de Marbre confirmée par un Arrêt de la

645

Cour, a condamné le Sr de Boudachier en une amende envers le Roi, & en des dommages & intérêts envers le sieur de Beaumont. N'est-ce pas écrire contre l'évidence des faits.

Elle dit * que les Ecclésiastiques qui lui ont donné des certificats suivant ses desirs & suivant ses vûes *tout entiers à leurs devoirs, occupés uniquement du troupeau qui leur est confié, supportent le poids du jour & de la chaleur, qu'ils sont inaccessibles aux suggestions de l'avarice & de la cupidité. Que leurs Paroissiens ne se plaignent point de leurs absences fréquentes, qu'ils instruisent, qu'ils édifient les Habitans par leurs mœurs & par leurs exemples ; qu'on ne les voit point dans le tems Pascal s'éloigner de leurs Eglises, & les laisser sans secours, pour aller indécemment soutenir dans la capitale des Procès que l'esprit d'intérêt a fait naître, & que celui de leur état désavoue.*

* Page 31 de son Mémoire.

Pourquoi ce tableau de fantaisie ? Pour faire penser que le caractere du Curé de Nouzerinnes forme l'opposition & que le contraste fait son portrait. Cependant il n'est sorti de son Diocèse pour venir dans la capitale que sur la permission & avec un *Exeat* de son Evêque. S'il soutient en la Cour des Procès ; qui les lui a suscités ? N'est-ce pas la Dame du Ligondais, son mari, ou sa famille. N'est-il pas plus indécent à cette Dame de les lui susciter injustement, qu'à lui de les soutenir avec fermeté. La défense n'est-elle pas de droit naturel ? N'est-elle pas permise à tous les hommes ?

646

S'il n'étoit pas occupé de ſes devoirs, ſi les cris de ſes Paroiſſiens s'élevoient contre lui ; s'il étoit de mœurs repréhenſibles, ſon Prélat certifieroit-il qu'il eſt de vie & de mœurs eſtimables. Cependant c'eſt une juſtice qu'il lui rend dans ſon *Exeat. Teſtamur inſuper te nullo cenſuræ Eccleſiaſticæ vinculo, ſaltem quod ad noſtram pervenerit notitiam eſſe innodatum ; imo probis moribus, ac vitâ laudabili commendabilem :* ce ſuffrage du Prélat du ſieur de Boudachier ne doit-il pas l'emporter de beaucoup ſur les vaines déclamations, & les ſarcaſmes de la Dame du Ligondais.

Enfin elle le repréſente comme ouvert de toutes parts aux ſuggeſtions de l'avarice & de la cupidité, comme ſe livrant à toutes ſortes d'extorſions & d'exactions. Qui cependant s'eſt jamais plaint de lui, ſinon la Dame du Ligondais & les ſiens ? Et pourquoi ? Parce qu'il défend contre elle les dixmes de ſon Egliſe, où qu'il refuſe de lui remettre l'Epée litigieuſe. Sont-ce là des motifs pour crier ſi hautement à l'avarice, à la cupidité, aux extorſions, aux exactions ? Toutes ces imputations ſont donc des injures graves qui méritent des réparations éclatantes. Ce n'eſt pas pour lui même que le ſieur de Boudachier les demande, s'il n'enviſageoit que ſa perſonne, il en feroit volontiers le ſacrifice ; mais plus ſon miniſtere eſt ſaint, plus il lui importe qu'il ne ſoit pas avili & dégradé aux yeux de ſes Paroiſſiens.

642

S'il perdoit leur eſtime, il ceſſeroit d'avoir leur confiance, & les fonctions du miniſtere ſeroient dès-lors infructueuſes dans ſes mains. Il a donc intérêt & tout ſon Peuple avec lui, que l'Arrêt de la Cour rende à ſa réputation & à ſa gloire tout l'éclat que la Dame du Ligondais s'efforce de lui enlever par les déclamations les plus indécentes, & cependant les plus vives.

Et ainſi ſe réſume toute cette conteſtation. L'Epée miſe ſur le cercueil du ſieur du Ligondais appartient au Curé de Nouzerinnes à titre d'oblation, parce que c'eſt le droit univerſel de toutes les Egliſes; quand ce droit ne ſeroit pas celui de toutes les Egliſes, il auroit pu la retenir également, parce que ce ſeroit le droit particulier de la ſienne. Sa poſſeſſion à cet égard eſt établie par une foule de Certificats qu'il produit; par ceux mêmes que produit la Dame du Ligondais; en tous cas, il articule cette poſſeſſion, on ne la dénie pas: ſi on la dénie, il en offre la preuve: cet uſage n'eſt point un abus; il a été obſervé dans toutes les Religions & parmi toutes les Nations célébres ou fameuſes. Il remplit ſeul les vues de piété qui doivent préſider aux funérailles. La Sentence dont eſt appel a donc bien jugé en proſcrivant la reclamation injuſte de la Dame du Ligondais, elle doit donc être confirmée. Mais c'eſt peu d'aſſurer au Curé de Nouzerinnes le juſte triomphe qui lui eſt dû, il doit encore obtenir la

648

réparation des injures que la Dame du Ligondais lui a faites avec tant de profusion.

Monsieur PELLOT, *Rapporteur.*

Me. PIERRET DE SANSIERES, Avocat.

VIVIER, Proc.

De l'Imprimerie de d'HOURY, Imp. Lib. de Mgr. le Duc d'ORLEANS, Rue Vieille-Bouclerie, au S. Esprit, & au Soleil d'or. 1764.

Etat

MEMOIRE

Etat

6149

POUR

1765

LE SIEUR HATTE,

Premier Capitaine-Factionnaire du Régiment de Languedoc.

CONTRE

MADAME DE VAUVRAY, MONSIEUR ET MADAME DE VIEUXMAISONS.

EN PRESENCE DE LA DAME HATTE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE LOUIS CELLOT

RUE DAUPHINE.

M. DCC. LXV.

651

MEMOIRE

POUR le Sieur HATTE, premier Capitaine-Factionnaire du Régiment de Languedoc.

CONTRE Madame DE *VAUVRAY, Monsieur & Madame* DE *VIEUXMAISONS.*

EN présence de la Dame HATTE.

LA Cause du sieur Hatte réduite aux principes que les loix ont établis en matiere d'Etat, n'auroit peut-être pas paru l'objet d'un doute raisonnable. Il reclame l'autorité de la regle *pater est*, regle universellement reconnue, adoptée chez toutes les nations policées, & consacrée par une Jurisprudence uniforme. Il demande subsidiairement à être admis à la preuve des faits qu'il articule; & cette preuve, nécessairement admissible toutes les fois qu'il y a eu

652

ſuppreſſion & ſuppoſition d'état, eſt d'ailleurs appuyée de tant de faits déja prouvés, que tout eſprit raiſonnable n'héſitera pas à la regarder comme ſurabondante.

Mais cette maniere d'enviſager une Cauſe, cette préciſion qui en écarte tout ce qui y eſt étranger, cette habitude de ne voir qu'avec les yeux de la loi, de ne parler & de ne juger que comme elle, ne ſont ordinairement le partage que du Magiſtrat ou du Juriſconſulte ; le Public auſſi juſte peut-être, mais néceſſairement moins éclairé, a ſouvent des opinions qui l'entraînent, des préjugés qui le ſubjuguent ; les égards qui lui ſont dûs exigent, ſur-tout dans des Cauſes de cette eſpece, des détails & une diſcuſſion ſans leſquels la vérité ne pourroit percer juſqu'à lui.

Les circonſtances de cette conteſtation ont paru concourir encore à y faire deſirer une plus grande diſcuſſion & un plus ſérieux examen.

On y a vu un Militaire recommandable par ſes ſervices, cher à ſon Corps, précieux à toute la ſociété par l'honnêteté de ſes mœurs & par ſa bonne conduite, réclamer un état dont il annonçoit que la jalouſie d'un pere l'avoit privé : on y a vu une mere, prête à finir ſa carriere, ſe préſenter à la Juſtice pour atteſter la légitimité de ce fils : on y a vu enfin les deux filles de cette même mere réunir contr'elle & contre ſon fils les efforts les plus ſcandaleux, & ſoutenir que ce fils ne devoit ſa naiſſance qu'à une union criminelle.

La malignité a adopté ces inculpations odieuſes ; l'honnêteté a dû s'en alarmer ; les préjugés, les préventions ſont devenus l'appui de la défenſe de Meſdames de Vauvray & de Vieuxmaiſons : eh ! pouvoit-on même

aiſément s'en garantir ? Une mere outragée par ſes filles peut-elle n'être pas du moins ſoupçonnée ?

Cette illuſion commence enfin à ſe diſſiper. Les vœux réunis des deux familles en faveur de la mere & du fils ont préparé leur juſtification. Des ſecrets domeſtiques, dont la publicité eſt devenue néceſſaire, ont appris au Public qu'il y a ſouvent loin de l'apparence à la réalité ; & la légitimité eſt devenue ſi évidente, qu'on pourroit déſormais, ſans compromettre la Cauſe du Réclamant, abandonner à d'autres infortunés le ſecours de cette loi équitable, qui prononce que dans le doute la faveur de l'état doit l'emporter, & que le crime même de la mere n'eſt pas un titre d'illégitimité contre l'enfant. *Poteſt illa adultera eſſe, & impubes defunctum patrem habuiſſe.*

Tel a été juſqu'à préſent le ſort de la Cauſe du ſieur Hatte ; il touche à des momens plus déciſifs. Le Jugement des Magiſtrats va enfin faire diſparoître les incertitudes & fixer les opinions ; il n'a ſans doute à redouter de leur part ni préjugés ni préoccupation. Mais quelque eſpoir que lui inſpire cette juſtice éclairée & impartiale qui préſide à leurs Jugemens, il ſe voit entre l'être & le néant ; ſon honneur, ſon état civil & militaire, toute ſon exiſtence dépend de l'Arrêt que la Cour va rendre : comment ne pas conſerver les plus vives alarmes, même au milieu de tant de ſujets de confiance, quand des intérêts ſi chers & ſi ſacrés ſe trouvent compromis ?

F A I T.

Le ſieur Hatte épouſa en l'année 1713 la Demoiſelle Miotte. L'union de ces deux époux avoit déja été

654

récompensée par la naissance de deux filles, lorsqu'elle fut troublée par un événement qui a eu autant de témoins qu'ils avoient l'un & l'autre de parens & d'amis.

La Dame Hatte avoit une proche parente que l'amitié lui faisoit recevoir journellement dans sa maison ; cette parente s'empara de l'esprit & de la confiance du Sr Hatte, elle versa dans son cœur le poison de la jalousie, elle usurpa la place due à l'épouse légitime, & la Dame Hatte n'eut plus d'autre ressource que de chercher loin de la maison nuptiale un asyle contre les mauvais traitemens qu'elle essuyoit.

On voudroit pouvoir ensevelir dans l'oubli le plus profond de si tristes évenemens. L'horreur qu'ils inspirent ne doit laisser à un fils que le regret de ne pouvoir en effacer entierement le souvenir. Mais ils sont liés à sa défense, & tout ce que nous pouvons faire est d'en abandonner le détail & les preuves à une mere intéressée à justifier sa conduite contre deux filles qui se sont permis de l'outrager.

Le 23 Décembre 1718, M. de Lattaignant, Conseiller en la Cour, conduisit la Dame Hatte, dont il avoit épousé la sœur, chez un Commissaire ; il dicta lui-même la plainte, & quelques jours après il fit former la demande en séparation.

La Dame Hatte ayant été admise à la preuve, fit faire son enquête, dans laquelle on entendit plusieurs parens & d'autres témoins également respectables. La preuve des sévices & des mauvais traitemens fut complette, & il ne restoit plus qu'à faire prononcer la séparation *.

* L'Enquête sera remise à M. l'Avocat Général.

Le sieur Hatte fut effrayé du coup qui le menaçoit, il parla de réunion, il invita sa famille à la négocier,

enfin il porta lui-même aux pieds de ſon épouſe les aſſurances de ſon repentir ; & ſes aſſiduités auprès d'elle perſuaderent aux deux familles que la Dame Hatte alloit recouvrer, avec la tendreſſe de ſon époux, tous les droits auxquels elle avoit été forcée de renoncer en s'éloignant de lui. Ce fut dans ce tems de réconciliation, & dans le mois de Novembre 1719, qu'elle devint groſſe de ſon fils.

Par quelle révolution cet événement, qui ſembloit devoir être le terme de ſes malheurs, devint-il pour elle une ſource nouvelle d'infortune ? Quel délire put tout à coup conduire ſon époux à ſe perſuader que cette groſſeſſe n'étoit pas le fruit de la réunion qu'il avoit lui-même ſollicitée avec tant d'empreſſement, & qui avoit été ſcellée par un déſiſtement de la part de la Dame Hatte de ſa demande en ſéparation de corps ? Ce ſont là des effets dont la cauſe pourroit reſter impénétrable, ſans qu'il en réſultât aucun doute ſur l'état de l'enfant ; les loix n'exigent pas de lui qu'il diſſipe tous les nuages qui ont environné ſa naiſſance.

Cependant ces nuages ſont aujourd'hui diſſipés, la Dame Hatte a expliqué elle-même à la Juſtice ces circonſtances ſecrettes dont l'éclairciſſement tient plus à ſa juſtification perſonnelle qu'à la défenſe de ſon fils. Il ſuffira à celui-ci de dire en un ſeul mot que la même main qui avoit diviſé les Sieur & Dame Hatte, briſa les nœuds qui les avoient rapprochés ; que cette même parente dont on a déja parlé fut alarmée des viſites fréquentes que le ſieur Hatte faiſoit à la Dame ſon épouſe, qu'elle craignit de perdre la place qu'elle avoit uſurpée, qu'elle ralluma enfin la jalouſie du mari, & que la

656

groſſeſſe qui commençoit à ſe manifeſter ne ſervit qu'à prêter plus de force aux ſoupçons qu'elle lui inſpira.

Le 17 Août 1720 la Dame Hatte accoucha à ſa maiſon de campagne ſituée à la Chapelle près du Faux-bourg Saint-Denis. L'enfant qu'elle mit au monde ſe trouva marqué en naiſſant de la même tache qu'il porte encore au côté droit du nez. Le ſieur Perrard avoit été mandé pour cet accouchement, mais il arriva trop tard, la Dame Hatte venoit d'être délivrée par la nommée *Dubut* qui lui ſervoit de garde.

Ce fut cette garde que la Dame Hatte chargea de porter l'enfant à l'Egliſe pour le faire baptiſer. Epouſe & mere trop crédule, elle ne ſe méfioit pas même des piéges qui l'environnoient! elle donnoit ſa confiance à une garde infidelle, qui s'étoit vendue à ſes ennemis, ainſi que l'événement ne l'a que trop juſtifié. La Dubut ne fit pas baptiſer l'enfant à la Paroiſſe de la Chapelle, ſur laquelle il étoit né. Le fit-elle baptiſer ailleurs? on n'en ſait rien; il eſt ſeulement certain qu'elle ſupprima l'érat de l'enfant, ſoit en ne le faiſant pas baptiſer, ſoit en lui donnant dans un faux acte de baptême des pere & mere évidemment ſuppoſés: il n'eſt pas moins certain & l'on en verra bientôt la preuve, que la Dame Hatte n'eut aucune part à cette ſuppreſſion.

Cette garde prétendit dans la ſuite qu'elle avoit fait baptiſer l'enfant à Saint Euſtache; & ſur les indications qu'elle donna, on leva dans cette Egliſe un acte de baptême, par lequel il paroiſſoit que le jour même de l'accouchement de la Dame Hatte on avoit baptiſé dans cette Egliſe un enfant ſous le nom de *Charles-Joſeph de Rougemont, fils d'Etienne de Rougemont, Officier,*

cier, & de Jeanne Morrel ſa femme, demeurant cul-de-ſac Saint-Pierre. Mais on verra ſe réunir une foule de preuves de la fauſſeté de ce prétendu acte de baptême, & l'on peut annoncer d'avance que la ſuppoſition, ſoit de l'acte en lui-même, ſoit de la filiation qu'on en voudroit faire réſulter, ſera portée juſqu'à l'évidence.

L'enfant fut donné en nourrice à Nicole Delagrou, femme de Claude Cherronnet, du village de Fripillon. Mais après quelques mois, la Dame Hatte ayant été voir ſon fils, jugea que cette nourrice ne lui convenoit pas, & elle prit le parti d'en faire chercher une autre.

Elle s'adreſſa à cet effet au ſieur *Corrigé*; c'étoit un Chirurgien que ſa probité & ſes talens avoient rendu célebre dans le quartier de la butte Saint-Roch où il demeuroit, & qui, après avoir été Marguillier perpétuel de la Paroiſſe, a mérité qu'elle lui décernât à ſa mort des honneurs preſque ſans exemple. Meſdames de Vauvray & de Vieuxmaiſons ont cru déprimer les ſervices qu'il rendit à la Dame Hatte, en apprenant au Public qu'il avoit été *Chirurgien-Major d'un Régiment dont étoit Colonel un parent du Marquis de* ***. C'eſt une des circonſtances qui leur a ſervi à développer le ſyſtême d'illégitimité qu'elles s'étoient propoſé d'établir aux Requêtes du Palais: Si on les en croit, leur mere étoit intimement liée avec ce *Marquis de* ***; de cette union eſt né le Réclamant, & la preuve de l'un & l'autre fait eſt ce choix d'un Chirurgien qui avoit été *Chirurgien-Major d'un Régiment dont étoit Colonel un parent du Marquis de* ***.

Quoi qu'il en ſoit de ces prétendues qualités du ſieur Corrigé, il eſt conſtant que ce fut lui qui ſe chargea

658

du ſoin de trouver une autre nourrice ; il la prit dans ſon voiſinage afin d'être plus à portée de veiller ſur elle & ſur l'enfant ; ce fut la nommée *Huſſon*, femme d'un Sculpteur demeurant rue des Moineaux.

Elle garda l'enfant pendant quatre ans ; chaque jour elle le menoit chez les Sieur & Dame Corrigé qu'on croyoit être ſes pere & mere ; elle recevoit d'eux le prix de ſes ſoins, mais c'étoit la Dame Hatte qui fourniſſoit par leurs mains à tous les beſoins de ſon fils, elle alloit le voir aſſiduement ; & mille témoins, s'il eſt néceſſaire, dépoſeront qu'elle ne le perdit jamais de vue.

Des mains de cette nourrice l'enfant paſſa dans celles des Sieur & Dame Corrigé, chez leſquels il demeura pendant environ un an ; Madame de Lattaignant l'alla voir dans cette demeure, & elle n'ignoroit rien de ce qui le concernoit : c'eſt encore un des faits dont on offre la preuve.

Le jeune Hatte étoit alors dans ſa cinquieme année. La néceſſité de s'occuper des ſoins de ſon éducation jetta ſa mere dans un double embarras, l'un au ſujet du nom ſous lequel on le feroit paroître, l'autre ſur le choix de la Penſion dans laquelle on le placeroit.

La Dame Hatte n'oſoit pas lui faire porter ſon véritable nom ; elle avoit éprouvé quelques retours de tendreſſe de la part de ſon mari, elle lui avoit parlé de ſon fils, & on la verra bientôt dans un tems non ſuſpect atteſter à un Paſteur reſpectable que le ſieur Hatte *lui avoit promis de reconnoître l'état de ſon fils, & qu'il ne lui avoit demandé que de le laiſſer maître du moment.* Mais de nouveaux orages avoient ſuccedé à ces momens de calme, & elle craignoit d'aliéner pour toujours l'eſprit du ſieur Hatte, en faiſant porter publiquement

659

son nom à un enfant qu'il n'étoit pas encore disposé à reconnoître.

D'un autre côté, elle n'avoit garde d'adopter l'acte de baptême qu'on lui avoit indiqué comme celui de l'enfant, elle eût craint d'affermir par-là de plus en plus la supposition d'état.

Dans cette perplexité, elle se détermina à lui faire prendre le surnom de *la Riviere*, & à continuer de le faire passer pour fils des Sieur & Dame *Corrigé*.

Quant au choix de la pension, sa tendresse lui suggera le moyen le plus propre à assurer autant qu'il étoit en elle l'état de son fils. Ce fut de le placer dans la Pension adoptée, pour ainsi dire, par la famille, & où étoient alors les deux fils du sieur de Ravanne son frere, & les deux fils de Madame de Lattaignant sa sœur; elle voulut, par ce choix, rendre toute sa famille témoin de ses soins maternels, & contribuer de plus en plus à constater l'existence & la légitimité de son fils.

Le sieur Hatte entra ainsi sous le nom de *la Riviere* dans la Pension du sieur Ceullin le 7 Août 1725, & y demeura pendant cinq ans.

La Dame Hatte alloit exactement l'y voir: c'étoit Madame de Lattaignant sa sœur qui l'y conduisoit; Toutes les fois qu'elle alloit voir ses fils, elle menoit la Dame Hatte dans son carrosse; lorsqu'elles arrivoient à la Pension, elles demandoient en même tems le jeune la Riviere avec Messieurs de Lattaignant & les fils du sieur de Ravanne: il partageoit avec ses cousins les embrassemens de sa mere & les caresses de sa tante; lors même que Madame de Lattaignant alloit seule à cette Pension, elle faisoit venir le fils de sa sœur, elle rempliss-

660

ſoit ſes poches de bonbons, elle lui prodiguoit mille carreſſes. Il exiſte preſqu'autant de témoins de ces faits que le ſieur Hatte a eu de camarades dans cette Penſion; Meſſieurs de Lattaignant ſont les ſeuls qui en aient perdu le ſouvenir. Mais Madame leur mere ne les a pas oubliés, & elle a eu la bonté de les rappeller elle-même au Réclamant dans une viſite qu'il a cru devoir lui rendre pour lui faire part de l'action qu'il ſe propoſoit d'intenter.

Il ſortit de cette Penſion pour entrer au College de la Marche en 1730. Il y fut encore conduit par le ſieur Corrigé qui paſſoit toujours pour ſon pere, & il continua d'y porter le nom de *la Riviere*. Les regiſtres de ce College, ainſi que ceux de la Penſion dont on rapporte des extraits en bonne forme, font la preuve de toutes ces entrées & ſorties.

Il faut auſſi placer ſous cette époque un fait important que Meſdames de Vauvray & de Vieuxmaiſons, mieux inſtruites que le Réclamant de tout ce qui lui eſt arrivé, ont pris ſoin de rappeller à ſa mémoire.

Elles ont produit dans la Cauſe trois *inſcriptions de philoſophie* priſes par le S^r Hatte fils pendant qu'il étoit dans ce College; l'eſpérance qu'elles ont conçue que ces inſcriptions ſerviroient à appuyer leur ſyſtême d'illégitimité, les a déterminées aux Requêtes du Palais à publier cette découverte; mais elles ont procuré par-là au ſieur Hatte les moyens les plus victorieux. En effet, ces trois inſcriptions ſont écrites de ſa main. C'eſt une preuve complette d'identité; elles font de plus la preuve de la poſſeſſion d'état qu'il avoit alors, & d'une poſſeſſion auſſi deſtructive de celle qu'il a eue depuis, comme on le verra

bientôt, que celle-ci eſt deſtructive de la premiere.

L'une de ces inſcriptions eſt conçue ſous les noms de *Marie-Joſeph Corrigé de la Riviere;* l'autre ſous les noms de *Marie-Joſeph-Jean-Baptiſte Corrigé de la Riviere*; & la troiſieme ſous ceux de *Marie-Joſeph-Jean-Baptiſte de la Riviere, de Paris.*

Les regiſtres de ce même College indiquent que l'enfant fut abſent pendant quelques mois. Cette abſence fut cauſée par une maladie dangereuſe qui engagea le ſieur Corrigé à le retirer dans ſa maiſon. A quelle épreuve ne fut pas miſe dans cette occaſion la tendreſſe de la mere! elle ne quitta pas, pour ainſi dire, ſon fils tant que dura cette maladie; chaque jour elle alloit elle-même s'informer de ſon état, elle paſſoit des heures, quelquefois des journées entieres auprès de ſon lit; & ſi tout ce qui avoit précédé n'eût pas déja trahi cent fois ſon ſecret, les alarmes que lui cauſa le danger qui menaçoit ſon fils n'auroient laiſſé ignorer à perſonne qu'elle étoit ſa mere.

Elle s'occupoit avec le même intérêt à développer & à diriger ſes vues ſur le choix d'un état; il montra d'abord du goût pour l'état eccléſiaſtique, ainſi qu'il réſulte d'une atteſtation d'étude & de mœurs que lui donna le ſieur Mongin, qui étoit alors Principal du College de la Marche, & qui eſt décedé depuis près de quinze ans. C'eût été ſans doute le parti le plus convenable pour lui, s'il n'eût dû ſa naiſſance qu'à une union illégitime. Mais la Dame Hatte bien éloignée d'avoir à ſe faire un tel reproche, voyoit en lui l'aîné de ſes enfans, le ſeul enfant mâle qu'elle eût eu de ſon mariage, un fils d'autant plus cher qu'il partageoit en quelque ſorte tous ſes malheurs. Ce ne ſont pas

662

là ordinairement ceux que le monde consacre au service des Autels. Elle mit tout en usage pour détourner son fils de l'idée qui l'occupoit ; le tems acheva ce que ses conseils & ceux des Sieur & Dame Corrigé avoient pu ébaucher ; & lorsque les études de ce jeune homme finirent, on le vit tourner toutes ses vuës du côté de l'état militaire.

Ce parti fit naître d'autres embarras. Il n'étoit plus possible de conserver au sieur Hatte le nom de *la Riviere*, ni de le faire entrer sous ce nom au service ; ce nom qu'on ne pouvoit soutenir d'aucun titre, d'aucun acte de baptême ne lui donnoit point d'état, & il pouvoit dès-lors l'exposer à bien des désagrémens dans son Corps.

Il étoit peut-être encore plus dangereux de l'y annoncer comme fils des Sieur & Dame Corrigé ; cette prétendue paternité n'en imposoit plus à personne, & rien d'ailleurs n'eût été plus facile que d'en découvrir la supposition.

Il restoit à lui rendre son véritable état & à le faire paroître sous son vrai nom ; mais toutes les raisons de prudence parurent à la Dame Hatte s'y opposer.

Elle a expliqué elle-même la situation dans laquelle elle étoit alors avec son mari ; il suffira de dire ici que s'étant trouvée plusieurs fois au moment d'une réunion, elle se flattoit toujours de la voir effectuer & de rentrer avec son fils dans la maison du sieur Hatte ; qu'en 1730 dans une entrevue, dont les circonstances firent le spectacle le plus touchant, le sieur Hatte étoit tombé aux genoux de son épouse, & lui avoit juré d'être désormais le mari le plus tendre & le plus fidele : qu'en 1733 une

nouvelle reconciliation avoit été portée au point que *le mari avoit déja reçu dans ſa maiſon les meubles de ſon épouſe* * : qu'enfin la Dame Hatte laſſée de tant de délais & de vaines promeſſes, avoit pris le parti de faire requérir ſon mari par deux Notaires de la recevoir dans ſa maiſon.

* Tous ces Faits ſont établis par pieces qui ſeront remiſes à M. l'Avocat-Général.

Ces réquiſitions dans leſquelles elle rappelloit à ſon mari *les eſpérances qu'il lui avoit données pluſieurs fois de la reprendre chez lui, & les fréquentes viſites qu'ils s'étoient rendus tant à Paris qu'à la campagne* *, ne produiſirent pas une réunion entiere, mais elles procurerent du moins à la Dame Hatte une penſion de 8000 livres, dont le motif ſecret fut de la mettre en état de fournir aux dépenſes néceſſaires à l'avancement de ſon fils. Enfin il eſt certain qu'au moment même où elle s'occupoit du ſoin de faire entrer ſon fils au ſervice, elle voyoit ſon mari, qu'elle en recevoit des lettres ; & l'un des parens les plus reſpectables du ſieur Hatte, qui vit encore, n'a pas oublié qu'ayant rencontré dans ce tems-là le ſieur Hatte dans la maiſon de ſon épouſe, *il le trouva dans un état qui annonçoit la familiarité de ſes viſites*. C'eſt une circonſtance dont on avoit offert de faire la preuve, mais Meſdames de Vauvray & de Vieux-maiſons en ont fait elles-mêmes l'aveu le plus précis : elles ont pris même la peine d'expliquer au Public dans une des audiences de la Cauſe aux Requêtes du Palais en quoi conſiſtoit cette *familiarité*.

* Requiſ. du 20 Mars 1738.

Dans ces inſtans de réconciliation & de tendreſſe, le ſieur Hatte renouvelloit à ſa femme les promeſſes qu'il lui avoit faites tant de fois de la reprendre dans ſa maiſon avec ſon fils ; elle auroit dû peut-être ne pas donner

664

tant de confiance à ces promeſſes ; mais peut-on lui reprocher d'avoir préféré l'hommage libre & volontaire dont ſon mari ne ceſſoit de la flatter, à l'éclat toujours funeſte, toujours ſcandaleux d'une reconnoiſſance demandée en Juſtice?

La Dame Hatte ſe détermina par tous ces motifs à faire prendre à ſon fils le nom de l'acte de baptême que la Garde avoit indiqué ; elle lui donna du moins par-là un état apparent aux yeux du Corps dans lequel il alloit entrer, & elle ne crut pas avoir à craindre que la poſſeſſion de cet état pût lui préjudicier ; au contraire cette poſſeſſion détruiſoit celle des noms de *Corrigé*, & de *la Riviere*, & celle-ci ſervoit à ſon tour de préſervatif contre l'autre. Plus les ſuppoſitions ſe multiplioient, moins elles devenoient dangereuſes, & il étoit impoſſible que l'enfant fût à la fois *Corrigé*, *la Riviere* & *Rougemont*, fils d'un *Chirurgien* & fils d'un *Officier*.

Pour éloigner en même temps de l'eſprit du jeune homme tous les ſoupçons que ce changement d'état auroit pu jetter dans ſon eſprit, on imagina de le livrer encore à une nouvelle ſuppoſition de parenté.

La Dame ſa mere connoiſſoit particuliérement le ſieur de la *Bourgonniere*, Major de la citadelle de Marſeille. Elle pria cet Officier de trouver bon que le jeune *Rougemont* l'appellât ſon oncle, & elle l'engagea en même temps à ſe charger de lui juſqu'à ce qu'il pût entrer dans quelque Corps. Le ſieur de la Bourgonniere connoiſſoit les malheurs de la Dame Hatte, il ſe prêta à cet arrangement. L'enfant lui fut préſenté par la Dame Hatte elle-même, & il partit pour Marſeille avec ſon faux oncle & ſon faux nom.

Il demeura chez le ſieur de la Bourgonniere juſqu'en 1740. Tous ceux qui l'y ont vu ſont autant de témoins de cette nouvelle ſuppoſition de parenté. Le Sr Hatte a conſervé les lettres du ſieur de la Bourgonniere, décédé en 1751, qui prouvent qu'il l'appelloit ſon *neveu*; & il a obtenu d'un autre côté un acte de notoriété des plus proches parens de cet Officier réſidens à Morlaix, qui atteſtent qu'ils n'ont jamais connu perſonne dans la parenté du ſieur de la Bourgonniere qui portât le nom de Rougemont. L'un d'eux a ajouté à la déclaration des autres, qu'*étant en 1742 chez M. de la Bourgonniere, ſon oncle, celui-ci le prévint & lui dit, comme en confidence, que le ſieur de Rougemont, qui étoit alors chez lui, étoit le fils d'un riche Financier de Paris, l'un de ſes amis; que le ſieur de Rougemont lui étoit particuliérement recommandé; qu'il avoit bien voulu conſentir que ce dernier l'appellât ſon oncle, & qu'à ſon tour il l'appelloit auſſi ſon neveu, & pria le déclarant d'appeller auſſi ledit ſieur de Rougemont ſon couſin.*

Ce fut ſous les auſpices de cet oncle adoptif que le ſieur Hatte entra en 1740 dans le régiment d'Aunis.

Il ſeroit trop long d'entreprendre le détail de tous les événemens qui ſuivirent. On ſe contentera de donner une idée générale de ce qu'il éprouva ſoit dans l'état qu'il venoit d'embraſſer, ſoit par rapport à celui auquel il devoit être un jour rendu.

On vient de voir qu'il avoit été annoncé au régiment comme neveu du ſieur de la Bourgonniere, & comme fils d'un ancien Officier nommé Rougemont. Mais la jalouſie qui regne dans tous les Corps, cette

666

noble jalouſie qui ne ſert qu'à les épurer, perça bientôt les voiles dont on avoit tâché de couvrir toutes ces ſuppoſitions. On voulut ſavoir ce qu'étoit le ſieur de Rougemont, à qui il appartenoit, qui l'avoit fait entrer au ſervice, & il demeura bientôt pour conſtant que ſes prétendus pere & mere n'avoient jamais exiſté, & que le ſieur de la Bourgonniere n'étoit pas ſon oncle. Heureuſement pour ce jeune Officier ſon application & ſes ſervices déja diſtingués lui tirent lieu de naiſſance aux yeux de ſes Supérieurs & des gens ſages de ſon Corps. Sa bonne conduite acheva de lui concilier tous les ſuffrages.

Tout ceci eſt prouvé par les certificats des différens Colonels du régiment d'Aunis. Voici celui du Comte de Civrac. Les autres ſont à-peu-près conçus de même.

Nous . . . . . certifions que l'Officier qui réclame l'état de fils légitime de M. Hatte, Fermier-Général, & de la Dame ſon épouſe, fut reçu dans le régiment d'Aunis en 1740 *; que quelque temps après le régiment ayant des doutes ſur ſon état, fit des informations pour ſavoir s'il y avoit véritablement une famille de Rougemont, à laquelle il appartînt ; que ces différentes recherches n'ayant pu produire aucune connoiſſance, ce régiment fut perſuadé, comme il l'a toujours été, que le vrai nom dudit Officier n'étoit pas Rougemont ; qu'en conſéquence ledit Officier a été pluſieurs fois inquiété à ce ſujet, & qu'au défaut de preuves ſur ſa naiſſance, il a mérité qu'on lui rendît juſtice à tous égards par ſa conduite eſtimable dans ces différentes ſituations.*

Le ſieur Hatte continua de ſe rendre recomman-

dable dans ſon Corps. Aux ſiéges de Mons, Charleroy & Namur, à la bataille de Raucoux, à l'affaire de l'Aſſiette, en un mot, dans toutes les occaſions où il a été employé, il s'eſt montré digne de l'état qu'il avoit embraſſé, & il oſe ſe flatter d'avoir joui dans tous les temps de l'eſtime & de l'amitié de ſes camarades, des bontés & de la confiance de ſes ſupérieurs. C'eſt tout ce qu'il lui eſt permis de dire. Mais on entendra bientôt ces mêmes ſupérieurs en dire davantage.

Quant à ſa naiſſance, on conçoit ſans peine qu'après les recherches faites par ſon Corps, il ne lui étoit plus poſſible d'ajouter foi aux fauſſes confidences qu'on lui avoit faites. Les Sieur & Dame Corrigé lui continuoient toujours leurs ſoins, & c'étoit par leur entremiſe que la Dame Hatte lui faiſoit parvenir les ſecours dont il avoit beſoin. Le revenu modique de cette tendre mere ne l'auroit jamais pu mettre en état de fournir à ces dépenſes. Mais de tems en tems un ſecret penchant ramenoit auprès d'elle ſon mari obſédé : il la voyoit *en bonne fortune ;* c'étoit le propos de la famille. Dans ces inſtans de tendreſſe, ou plutôt de paſſion, il lui promettoit de reconnoître ſon fils, & elle obtenoit en attendant quelque augmentation de penſion, quelque ſomme d'argent. Elle économiſoit avec ſoin ces ſecours momentanés. Une partie ſervoit aux dépenſes du ſervice : elle plaçoit le ſurplus ſur la tête de ſon fils, qui jouit aujourd'hui en rentes viageres, tant ſur la Ville que ſur la Compagnie des Indes, d'environ 6000 liv. conſtituées des derniers fournis par ſa mere au ſieur Corrigé, ou au ſieur de Moncade ſon gendre. On en trouvera la preuve dans un inſtant.

668

Mais quelque ſoin que prît la Dame Hatte de cacher à ſon fils les preuves de ſa tendreſſe, dans la crainte qu'il ne ſe livrât à quelque éclat qui n'auroit ſervi qu'à irriter ſon pere, il étoit preſque impoſſible qu'il ne ſoupçonnât pas ce qu'on cherchoit à lui cacher.

Tous les événemens de ſa vie ſembloient le lui indiquer. Quand il ſe rappelloit les liaiſons qu'il avoit eues dès ſon enfance avec la Dame Hatte, les viſites, les careſſes qu'elle n'avoit ceſſé de lui faire, le choix ſi ſingulier d'une penſion où étoient tous ſes parens, l'intérêt tendre que M^me^ de Lattaignant lui avoit toujours témoigné, les dégoûts qu'on lui avoit inſpirés pour l'état eccléſiaſtique, ces ſommes placées ſur ſa tête par une main inconnue, toutes ces circonſtances de ſa vie lui paroiſſoient autant de preuves de la maternité de la Dame Hatte. Il s'étonnoit ſeulement de ce qu'elle lui cachoit une vérité ſi intéreſſante pour lui.

Ce ſecret n'étoit cependant que pour lui ſeul, & la Dame Hatte l'avoit confié à tous ceux qui pouvoient être utiles à ſon fils. Le ſieur *de Guers*, ancien Major du régiment d'Aunis, fut entr'autres perſonnes un de ceux à qui elle en fit la confidence. Ce régiment, depuis incorporé dans celui de Languedoc, fut déſigné en 1755 pour l'embarquement du Canada. La Dame Hatte vit avec la plus vive inquiétude un événement qui éloignoit d'elle un fils ſi chéri. Elle craignit pour ſes jours : elle craignit que ſon abſence ne fût un obſtacle au retour qu'elle ſe flattoit toujours de lui procurer dans la maiſon paternelle. Cependant la voix de l'honneur l'avoit emporté ſur celle de la nature, & la Dame Hatte avoit déja fait elle-même l'achat de tout

ce qui étoit néceſſaire pour un ſi long voyage, lorſqu'elle apprit qu'on venoit de donner une autre deſtination au premier bataillon du régiment, dans lequel étoit ſon fils. Le ſieur de Guers s'empreſſa de lui en faire compliment par une lettre que la Dame Hatte a conſervée. C'eſt une nouvelle preuve écrite de la maternité qui mérite d'être miſe ſous les yeux de la Juſtice.

M^me^, *il eſt donc quelques momens heureux aux perſonnes que la fortune traite avec plus d'injuſtice ! je reſſens avec un plaiſir infini le moment de ſatisfaction que vous avez eue en apprenant que mon ami, pour qui vous avez tant de bontés, ne s'éloignoit pas de Paris & au contraire s'en approchoit. Permettez-moi de me mettre en tiers pour cette mutuelle ſatisfaction. Les ſentimens avec leſquels je vous ſuis attaché à l'un & à l'autre, me permettent bien ce partage. Je ne ſaurois vous exprimer combien j'ai été affecté en recevant ſa lettre, & de quelle façon votre contentement s'eſt offert à mon idée, ayant été ſi long-temps travaillé de vos peines. Je crains ſeulement les révolutions que vos efforts auront pu vous cauſer, & que votre ſanté n'en ait ſouffert*, &c.

La Dame Hatte remit à-peu-près dans le même temps à cet Officier une ſomme de 31000 livres, qu'elle le pria de faire parvenir à ſon fils par une voie qui détournât les ſoupçons qu'il auroit pu former. Elle déclara en même temps au ſieur de Guers que cette ſomme lui avoit été donnée par ſon mari. La probité reconnue de ce Militaire rendra ſans doute précieux à la Juſtice le témoignage qu'il eſt prêt à rendre de ces faits.

670

Il faut mettre encore au nombre de ces premieres preuves de la maternité un arrêté double de compte que la Dame Hatte fit avec le sieur de Moncade, fils des Sieur & Dame Corrigé le premier Mai 1753. Par cet arrêté, dont le double est entre les mains du sieur de Moncade, il est dit que *compte fait avec la Dame Hatte de toutes les dépenses & déboursés faits par M. & Madame Corrigé, pensions, frais de college, menus entretiens & menus plaisirs de M. de* ROUGEMONT, *ci-devant appellé* DE LA RIVIERE, *& compte fait pareillement de toutes les sommes qu'elle a remises auxdits Sieur & Dame Corrigé en différens temps, le sieur de Moncade déclare qu'il ne lui est rien dû, & en conséquence qu'il l'en quitte & décharge, tant en son nom, que comme héritier de ses peres & meres; reconnoissant la Dame Hatte d'abondant, que ledit de Moncade a fait l'emploi des sommes qu'elle lui a remises pour être placées en rentes viageres sur la Compagnie des Indes au profit de mondit sieur de Rougemont.*

Tout cela se passoit dans le mystere, & l'on n'avoit garde d'instruire le sieur de Rougemont de ces circonstances.

Cependant le temps approchoit où tous les nuages devoient se dissiper, & où la nature devoit enfin arracher à cette mere le secret qu'elle avoit caché à son fils.

Contenu par son respect, le sieur de Rougemont avoit toujours évité de lui laisser appercevoir ce qu'il soupçonnoit. Il voyoit cependant sa mere avec la plus grande assiduité. Elle lui avoit même permis de venir

chez elle : il y mangeoit quelquefois, & chaque jour étoit marqué par quelque nouveau témoignage de bonté de sa part.

Il oublia enfin la loi que son respect lui avoit imposée, & dans un des transports que les bienfaits de cette mere lui causoient sans cesse, il osa se jetter à ses pieds & l'appeller sa mere. Ce nom retentit jusqu'au fond du cœur de la Dame Hatte. En vain elle essaya de dissimuler : ses larmes, ses soupirs, apprirent à son fils ce qu'elle s'efforçoit de lui cacher, & elle ne put se refuser aux plus tendres embrassemens. Quel effet ne produiroient pas des instans si précieux, s'il étoit possible de les offrir aux yeux de la Justice ! Malheureusement on ne peut ni les prouver ni les rendre.

Il ne fut plus possible à la Dame Hatte de rien dissimuler à son fils : elle lui apprit par quelle chaîne de malheurs elle s'étoit vue forcée jusqu'à cet instant à lui cacher son état. Elle lui raconta toutes les instances qu'elle avoit faites en différens tems à son mari pour l'engager à le reconnoître : instances toujours suivies de promesses, mais dont elle n'avoit retiré jusques-là que le seul avantage d'obtenir pour lui quelques secours : « Je vois bien, lui ajouta-t-elle, que je n'ai plus » rien à espérer, tant que celle qui m'a chassée de la » maison de mon mari y conservera quelque empire ; » mais le temps sans doute mettra fin à cette obsession. » Attendons cet instant, plutôt que d'irriter votre pere » par une démarche & par un éclat précipités ».

Ce fut vers la fin de l'année 1757 que la Dame Hatte fit cet aveu à son fils. Quoique résolu de se

conformer aux volontés de sa mere, & d'éviter autant qu'il seroit possible toute espéce d'éclat, le sieur Hatte crut cependant devoir s'occuper sérieusement du soin de rechercher les preuves de sa naissance. Il obtint à cet effet un congé, & il est en état de prouver que dès l'année suivante il consulta plusieurs Jurisconsultes célébres, * qui lui indiquerent la route qu'il devoit suivre dans cette recherche.

* MMes. Mallard, Rousseau, & Simon de Mosar.

Il étoit encore bien éloigné du terme où elle devoit le conduire lorsque son pere tomba malade. Pendant long-temps la maladie ne parut pas devoir inquiéter, & ce ne fut qu'au bout de plusieurs mois que les Médecins annoncerent le danger qui l'accompagnoit.

Dès que la Dame Hatte en fut avertie, elle conçut les plus vives alarmes. Qu'alloient devenir ses espérances & les promesses que son mari lui avoit données tant de fois de reconnoître son fils? Elle avoit jusques-là tout sacrifié à cet espoir, & combien n'étoit-il pas à craindre que le temps n'eût consumé une partie des preuves de l'état de son fils? La plus forte de toutes, la reconnoissance & l'aveu du pere alloit s'ensévelir avec lui. Quel malheur pour son fils! quels reproches n'auroit-il pas droit de lui faire?

La Dame Hatte eut recours au sieur Cathelin, Curé de la Madeleine, & Confesseur de son mari. Elle avoit oublié presque tout ce qui s'étoit passé entre elle & ce Pasteur respectable. Mais Mde. de Vieuxmaisons s'étant fait écrire par ce Curé pendant le cours des plaidoieries aux Requêtes du Palais une lettre, dont elle a cru pouvoir tirer quelque avantage, le sieur Hatte a vu par cette lettre que le Curé de la Madeleine avoit conservé & même

678

même communiqué à MMes de Vauvrai & de Vieux-maisons toutes les lettres de la Dame Hatte. Il en a demandé à son tour la communication : elle lui a été donnée, & voici les connoissances nouvelles qu'il en a retirées.

Il résulte de ces lettres que les relations de sa mere avec le sieur Cathelin eurent deux objets : la reconnoissance du Réclamant par le sieur Hatte, & le rétablissement de la communauté, qui n'avoit été anéantie entre le mari & la femme que par l'effet de la séduction causée par la parente. Cette négociation n'eut qu'une partie du succès que la Dame Hatte en attendoit. Le Curé de la Madeleine lui écrivit le 23 Août 1759. *Quant à la communauté, M. Hatte m'a chargé de vous dire qu'il y a pourvu d'une maniere à vous donner une entiere satisfaction* . . . VOUS SAVEZ CE QUE JE VOUS AI DIT POUR LE RESTE, ET JE SUIS INCAPABLE DE M'ÉCARTER DU DEVOIR ET DE LA DÉLICATESSE DE MES SENTIMENS. Ces dernieres expressions indiquoient clairement qu'il n'avoit pu rien obtenir au sujet du fils. La Dame Hatte lui répondit le 29 Août : Après quelques détails au sujet du procès de la communauté & de la parenté, elle ajoutoit : *je ne puis comprendre que M. Hatte puisse rendre compte à Dieu de ses actions par une démarche de cette nature ; je ne peux donc me refuser aux réflexions qu'elles entraînent, & je vois qu'il ne me reste de ressource que de gémir amérement jusqu'au dernier soupir de ma vie* SUR LE BANDEAU QUI L'AVEUGLE ET QUI LUI FAIT TENIR CAPTIVE UNE VÉRITÉ DONT L'AVEU LE FEROIT PÉRIR.

L'inutilité de ces négociations ne découragea pas la Dame Hate : elle conçut qu'il ne lui restoit plus

674

d'autre parti à prendre que de conduire elle-même son fils aux pieds de son époux, & d'obtenir du devoir, de la religion, de la conscience de ce pere, un aveu qu'elle ne pouvoit plus attendre de lui à d'autre titre.

Mais pour exécuter ce projet, il falloit pénétrer dans la maison du sieur Hatte, & ce n'étoit pas une chose facile. L'ennemie de la Dame Hatte ne cessoit d'obséder le mari : elle passoit les journées entieres dans sa maison. Un *Argus*, écrivoit dans ce tems-là même Madame de Vauvrai à la Dame sa mere, *veille à la porte & s'est rendue une sentinelle qui exclut l'entrée de la maison à tout ce qui devroit l'avoir*. La Dame Hatte eut encore recours au Ministre de l'Eglise, & elle supplia le sieur Cathelin de mettre tout en usage pour lui procurer la permission de voir le sieur Hatte.

Le 5 d'Octobre elle reçut un billet par lequel ce Curé lui mandoit, *que le sieur Hatte étoit très-mal ;* qu'il comptoit l'administrer le lendemain à 7 heures du matin ; *qu'il n'y avoit pas un moment à perdre, & qu'il l'attendoit demain chez lui sur les sept heures.*

La Dame Hatte en avertit aussi-tôt son fils pour qu'il se rendît de son côté à la maison du sieur Hatte, & elle y arriva elle-même à 7 heures du matin, avec le Sr Chatelin qui la présenta à son mari avant l'administration.

Le zèle de ce Pasteur avoit préparé les voies. A la vue de son épouse le sieur Hatte oublia encore une fois toutes ses préventions. Il prit sa main, la baisa, la serra dans les siennes. Il accompagna ces démonstrations de tendresse, des discours les plus touchans sur les malheurs qui avoient jusques-là troublé leur vie, & il pria la Dame Hatte d'oublier tout ce qui s'étoit passé.

Mesdames de Vauvrai & de Vieuxmaisons étoient

675

preſentes à cette ſcene attendriſſante. Leur mere tomba évanouie. On la porta dans une ſalle voiſine, & après qu'elle eut pris l'air dans le jardin, on fut obligé de la ramener chez elle; elle ſortit ainſi ſans avoir pu s'entretenir avec ſon mari. Son fils qui attendoit à la porte qu'elle le fît avertir, la voyant ſortir, la ſuivit. Elle étoit encore tellement ſaiſie, qu'elle ne put lui apprendre que pluſieurs heures après ce qui s'étoit paſſé.

Ce ſaiſiſſement fut ſi violent, qu'il fut impoſſible de trouver un ſeul inſtant dans la journée pour la tranſporter dans la maiſon de ſon mari. Elle envoya vingt fois s'informer de ſon état, & le lendemain à ſept heures du matin elle reparut à la porte, ſuivie à quelque diſtance de ſon fils, à qui elle avoit, comme la veille, donné ordre d'attendre dans la rue juſqu'à ce qu'elle le fît appeller. Le portier voulut l'arrêter. Il lui dit qu'il avoit ordre de ne laiſſer entrer qui que ce fût. Il oſa même, ainſi que le juſtifie une lettre de Me de Vauvrai, porter la main ſur la Dame Hatte pour la repouſſer. Les cris de cette épouſe, deſtinée aux plus cruels affronts, forcerent ce domeſtique, trop docile aux ordres qu'on lui avoit donnés, de la laiſſer entrer. Mais vains efforts! Des ſentinelles plus redoutables gardoient l'intérieur de la maiſon, & les *Argus*, dont l'un eſt ſi bien dépeint par Madame de Vauvray, avoient fait fermer ſi exactement toutes les iſſues de l'appartement du malade, qu'il fut impoſſible à la Dame Hatte d'y pénétrer. Elle demeura néanmoins tout le jour dans la maiſon, eſpérant trouver un inſtant favorable à ſes deſſeins. Juſqu'où ne s'abaiſſa-t-elle pas pour attendrir les domeſtiques qui étoient devenus dans la maiſon de ſon mari preſque ſon unique compagnie! Elle les pria,

676

elle les supplia, elle implora leur pitié : mais rien ne put lui procurer l'accès qu'elle demandoit, & elle fut obligée à la fin du jour de revenir chez elle, & d'y ramener son fils, qui toujours dans la rue, avoit inutilement attendu pendant toute la journée le moment que sa mere lui avoit fait espérer.

Les trois jours qui suivirent, & qui furent les derniers de la vie du sieur Hatte, se passerent de même ; les efforts de la mere & l'attente du fils n'eurent pas plus de succès. Le sieur Hatte mourut dans l'obsession dans laquelle il avoit vécu.

Portoit-il dans le tombeau ses soupçons, sa jalousie, & la haine & l'injustice qui en sont toujours les suites funestes ? On pourroit le supposer, sans que l'état de son fils reçût aucune atteinte de cette affligeante supposition. Mais n'est-il pas plus naturel de penser, qu'on n'auroit pas employé tant de violences pour empêcher la Dame Hatte d'approcher de son mari, si le sieur Hatte avoit été réellement convaincu que celui qu'on vouloit lui présenter n'étoit pas son fils ? On sçavoit que ce fils étoit à la porte ; Madame de Vieuxmaisons le publia elle-même dans la maison. Toutes les personnes qui y étoient l'entendirent crier sur l'escalier : *les plus grands ennemis de mon pere sont ici. M. de Rougemont est à la porte. On veut le présenter à mon pere pour qu'il le reconnoisse.* De son côté Madame de Vauvray avoit prié le sieur de la Londe, Gentilhomme de Normandie & allié à la famille, de s'assurer si le sieur Hatte étoit en effet dans la rue ; & son rapport avoit constaté que ce fils étoit aux environs de la porte dans un carrosse de place, dans lequel il n'attendoit que les ordres de

677

ſa mere pour ſe montrer. S'il n'étoit pas le fils du ſieur Hatte, que craignoit-on de le laiſſer paroître ?

N'héſitons pas à le dire : ce fut la crainte que la nature & la religion ne parlaſſent au cœur du pere en faveur du fils, qui détermina à refuſer avec tant de perſévérance & d'outrage l'entrée de l'appartement du ſieur Hatte à la Dame ſon épouſe : on craignit qu'il ne lui rendît enfin l'état dont il avoit ſuſpendu juſques-là la reconnoiſſance. On craignit que ſon repentir ne rendît à la mere une honneur qu'on avoit eſſayé tant de fois de flétrir.

Tous ces événemens donnerent lieu aux déclamations les plus indécentes de la part de Meſdames de Vauvray & de Vieuxmaiſons. La perte qu'elles venoient de faire les occupoit moins apparemment que la crainte de voir un frere leur enlever une partie de la riche ſucceſſion qui venoit de s'ouvrir. La Dame Hatte voulut ſe juſtifier. Elle écrivit au Curé de la Madeleine, pour le prier de certifier les faits qui s'étoient paſſés. Elle avoit conſervé ſes réponſes. Mais ſes propres lettres contenoient des faits précieux qui s'étoient effacés de ſa mémoire. On eſt encore redevable à Meſdames ſes filles d'avoir retrouvé ces lettres. Elles en ont obtenu la communication du Curé de la Madeleine, qui n'a pas cru pouvoir enſuite la refuſer au ſieur Hatte.

On a fait imprimer ces différentes lettres. Le Curé dans les ſiennes des 28 Décembre 1759 & 23 Janvier 1760, marquoit à Dame Hatte, qu'*il étoit très-vrai & même de notoriété publique, qu'avant l'adminiſtration des Sacremens, la Dame Hatte s'étoit préſentée avec lui chez le ſieur Hatte ; qu'elle s'étoit approchée de ſon*

678

lit ; qu'il lui avoit pris la main & qu'il s'étoit exprimé d'une maniere attendriſſante pour elle & pour Meſdames ſes filles ; qu'elle étoit demeurée dans la chambre pendant l'adminiſtration ; qu'elle s'étoit trouvée mal lors du diſcours touchant que M. Hatte lui avoit adreſſé, & que cela lui avoit cauſé une révolution ; qu'il avoit envoyé dans l'antichambre l'aſſurer combien il étoit touché de ſon état, avec inſtance de demander tout ce dont elle auroit beſoin ; qu'elle étoit demeurée chez lui les deux derniers jours de ſa vie, ſans avoir vu ſon mari, & qu'enfin il avoit entendu dire chez M. Hatte, dans les derniers jours de ſa vie, que M. de Rougemont étoit aux environs de la maiſon; que l'on s'attendoit d'inſtant à autre de le voir entrer pour être préſenté à M. Hatte, mourant par Madame ſon épouſe, afin de le faire reconnoître.

Mais ce qui mérite le plus d'attention, ce ſont les termes dans leſquels la Dame Hatte s'exprimoit au ſujet de ſon fils, dans ces rélations d'intimité & de confiance avec le Confeſſeur de ſon mari.

Vous m'avez dit, lui écrivoit-elle le 24 Décembre 1759, *en préſence de M. du Scellier* (Avocat) *que tout avoit retenti dans la maiſon de M. Hatte, dans les derniers momens de ſa vie, que M. de Rougemont, MON FILS, étoit à la porte, & qu'il y attendoit le moment que je le préſentaſſe à SON PERE ; que je n'en cherchois que l'occaſion; que l'on s'étoit même attendu à ſa mort que que je l'euſſe fait, & qu'on l'avoit apprehendé. Je ne diſconviendrai pas avec vous que M. de Rougemont étoit aux environs de la maiſon par mes ordres, pour attendre le moment d'être préſenté à SON PERE. Comme M. Hatte m'avoit promis dans tous les tems qu'il lui auroit*

679

rendu justice de son vivant, si je voulois le laisser maître du moment; je n'avois pas douté, Monsieur, lorsque vous vous êtes donné la peine de me venir chercher de sa part à Chatou, qu'il ne voulût effectuer sa promesse. Mais probablement les précautions ayant été multipliées après les Sacremens reçus, pour m'empêcher de rentrer dans sa chambre, je n'ai pu lui rappeller ses promesses, ni lui présenter SON FILS, *ainsi que vous le savez bien.*

Voilà ce que la Dame Hatte a fait pour réparer les malheurs de son fils. Ces témoignages de sa maternité portent un caractére de vérité supérieur à toutes les preuves qu'on en pourroit faire, & c'est la Providence qui a permis qu'ils se conservassent entre les mains du Curé de la Madeleine; c'est elle qui a voulu que ce fût par le fait même de Mesdames de Vauvray & de Vieux-maisons, que le Réclamant vînt à en avoir connoissance. Qui pourroit refuser de se rendre à une telle preuve! Mais ne prévenons pas des réflexions qui trouveront mieux leur place dans le détail des moyens, & reprenons la suite des faits.

Après la mort du Sr Hatte, sa veuve & son fils consulterent sur le parti qu'ils avoient à prendre.

L'éclat qu'avoient fait leurs démarches pendant la maladie, avoit pénétré jusqu'au Régiment de Languedoc; il avoit reveillé les anciennes querelles du Régiment d'Aunis, & l'on ne dissimuloit pas au Réclamant qu'il ne pouvoit plus paroître dans son Corps qu'avec la pleine possession de son état. On fut même jusqu'à écrire à M. le Duc de Choiseuil, qu'*il n'y avoit que le succès le plus complet qui pût rendre à ce Corps un membre qui y étoit aimé & estimé.*

680

Cependant les Conseils auxquels le Réclamant s'adressa, ne crurent pas qu'il dût paroître aux scellés & à l'inventaire. Pour se présenter à son pere, il n'avoit eu besoin ni de titres, ni de preuves. La conscience de ce pere étoit le seul Juge que la Dame Hatte vouloit reclamer. Mais pour défendre ses droits dans la succession du sieur Hatte, il falloit qu'il prouvât qu'il étoit son fils, & il n'avoit d'autres lumieres sur cet état que le témoignage de sa mere.

Il ignoroit s'il pourroit parvenir à se procurer la preuve de tous les faits dont on a rendu compte; s'il retrouveroit les témoins de la grossesse, ceux de l'accheement; ceux enfin de ces soins continus, par lesquels la Dame Hatte n'avoit cessé de montrer qu'elle étoit sa mere.

Prêt à se livrer à cette épineuse recherche, combien de fois ne fut-il pas tenté de regretter l'ignorance dans laquelle il avoit si long-tems vécu! Tranquille dans l'état emprunté dont il avoit joui, il ne voyoit au contraire dans celui auquel il avoit droit, que l'attente cruelle de se voir méconnu par son propre sang. Le premier ne lui avoit à la vérité donné ni fortune, ni parens. Mais du moins il lui avoit servi à entrer dans une carriere de gloire, & à y acquérir une existence d'autant plus flatteuse, qu'elle étoit le fruit de sa bonne conduite. L'honneur jusques-là avoit suffi aux désirs de ce Militaire; & dans sa médiocrité, il avoit appris à ne chercher sa satisfaction & son bonheur que dans l'amour de ses devoirs.

Mais enfin, ce même honneur ne lui laissoit plus la liberté du choix. Placé desormais entre l'être ou le néant,

il

681

il n'étoit plus le maître de renoncer à ſes premieres démarches, & il ne lui reſtoit d'autre parti à prendre que de prouver qu'il avoit dû les faire.

Il ſe livra donc tout entier à la recherche des preuves qui lui étoient néceſſaires. Mais quel travail, quels ſoins n'exigea pas cette recherche !

L'Accoucheur n'exiſtoit plus. Pendant quatre ans on a fait des recherches incroyables pour retrouver la Garde, & ce n'a été que l'année derniere qu'on a découvert qu'elle étoit décédée à l'Hôtel-Dieu en 1743 ; il en a été de même de beaucoup d'autres témoins. Quelques-uns s'étoient tranſplantés loin de la Capitale : d'autres avoient laiſſé des enfans qui s'étoient diſperſés, mais qu'il falloit chercher, parce qu'il étoit poſſible qu'on en tirât quelque lumiere. Toutes ces démarches ont conſumé des années entieres, & ont conduit le ſieur Hatte de maiſons en maiſons, de Ville en Ville, de Province en Province. A meſure que les preuves ſe raſſembloient, il en eſpéroit de nouvelles. Chaque jour il apprenoit quelque circonſtance capable de donner plus de poids aux autres. Il y a même, comme on l'a vu, pluſieurs faits importans qui ne ſont parvenus à ſa connoiſſance, que depuis les Plaidoieries de la Cauſe.

Pour vaquer ſans relâche à un travail ſi long & ſi pénible, le ſieur Hatte fut obligé d'obtenir pluſieurs congés. Ayant eu quelque raiſon de croire qu'on ne vouloit plus lui en accorder, il ſe détermina en 1762, à demander ſa retraite. Il fut dreſſé alors au nom du Corps un Mémoire pour appuyer ſa demande auprès du Miniſtre. On permettra au ſieur Hatte de rapporter

ici ce Mémoire, moins pour faire connoître les bontés dont ſon Corps l'a toujours honoré, que pour prévenir le reproche qu'on lui fait d'avoir différé ſon action juſqu'à ce jour.

Le ſieur de Rougemont, Capitaine d'Infanterie au Régiment de Languedoc, demande qu'il lui ſoit accordé une penſion de retraite en conſidération de ſes bons & longs ſervices. Il s'eſt trouvé aux Siéges de Mons, Charleroy & Namur, à la Bataille de Raucoux, à l'affaire de l'Aſſiete où il fut bleſſé. Il s'eſt attiré dans tous les tems l'amitié & l'eſtime de ſes camarades ; les bontés & la confiance de ſes ſupérieurs. On ne ſollicite qu'à regret la retraite de cet Officier, qui réunit toutes les qualités militaires poſſibles & déſirables dans un bon Lieutenant-Colonel. Il auroit été à ſouhaiter qu'il pût y parvenir ; mais il y auroit de la cruauté & de l'injuſtice à vouloir le retenir au ſervice. M. de Morangis (ancien Colonel de ce Régiment) *connoit les affaires du ſieur de Rougemont, qui ſont de nature à ne pouvoir être traitées que par lui, & d'une telle conſéquence, que, non-ſeulement ſa fortune en dépend, mais encore ſon honneur : en un mot, elles ſont telles qu'il ne ſauroit les abandonner. Son zele en ſouffre : c'eſt un ſacrifice horrible qu'il fait d'abandonner un métier qu'il fait par zele & par goût, & on peut dire que c'eſt une perte. Ses ſervices paſſés ont été ſi diſtingués qu'il eſt juſte qu'il en tire la récompenſe la plus brillante, puiſqu'il eſt dans l'impoſſibilité de les continuer.*

M. le Duc de Choiſeul, à qui ce Mémoire fut envoyé, ne crut pas devoir permettre à un Officier ſi

688

recommandé & si recommandable, de quitter le service. Il lui écrivit le 26 Décembre 1763, en ces termes :

J'ai rendu compte au Roi, Monsieur, du Mémoire par lequel M. de Boeil demande une pension de retraite pour vous, & des motifs qui vous mettent dans la nécessité de prendre ce parti ; malgré votre zele, votre attachement & vos talens reconnus pour le service, S. M. a préféré, en faveur de ce témoignage, de se prêter à la circonstance où vous vous trouvez, & de vous accorder un nouveau congé. Je vous en préviens avec plaisir, & suis, M.

Qu'il soit permis de joindre à ce suffrage de son Corps, le témoignage que le Comte de Morangies voulut bien rendre à son sujet, au Ministre, en le proposant à la Lieutenance Colonelle, lorsque le second Bataillon étoit encore en Canada.

M. de Morangies supplie le Ministre de vouloir bien recourir à toutes sortes d'informations sur le compte de M. Rougemont, comme aussi aux notes qu'il a données dans tous les tems sur ce qui regarde cet Officier. Qu'il soit permis de rappeller ici en peu de mots que M. de Rougemont a toujours bien servi, & qu'il connoit à fond & aime avec passion le service, qu'il réunit généralement toutes les qualités désirables dans un homme destiné à être à la tête d'un Corps. Il joint à un extérieur agréable, poli, honnête & décent, toutes les qualités les plus rares du cœur & de l'esprit. Il sera certainement honorable, appliqué, exact, assidu ; en un mot, il est difficile de rencontrer dans un même Sujet autant de talens, d'intelligence & de vrai mérite qu'il en a. On ne peut se promettre que de très-grands avantages pour le

684

bien du ſervice, d'avoir dans un Régiment un Lieutenant-Colonel auſſi accompli, auſſi digne & auſſi capable que le ſeroit celui-ci.

Le ſieur Hatte n'a pu encore obtenir ce grade auquel l'appelloit le vœu de ſes Supérieurs. L'incertitude de ſon état lui a fermé la porte à toute eſpece d'avancement. Peut-on dans de pareilles circonſtances lui faire un reproche d'avoir tenté de diſſiper cette incertitude?

Lorſqu'il a cru être parvenu au point où tendoient toutes ſes recherches, ſon premier ſoin a été de rendre ſa propre famille l'arbitre de ſon ſort.

Un Magiſtrat du premier ordre & du plus grand nom, a bien voulu ſe charger de cette négociation. Le ſieur Hatte s'eſt rendu à cet effet chez le Conſeil de Madame de Vieuxmaiſons; mais Meſdames ſes ſœurs ont refuſé conſtamment de prendre aucun des éclairciſſemens qu'il offroit, & l'on a rejetté toutes ſes propoſitions avec la plus injurieuſe hauteur.

Il a dû ſe conſoler de cette diſgrace par l'acceuil qui lui a été fait dans tout le reſte de la famille : il a cru devoir prévenir tous ceux qui la compoſent du parti auquel le réduiſoit l'injuſtice de ſes ſœurs ; il a été les voir : on l'a reçu par-tout avec bonté, & il n'eſt preſque aucun de ces parens qui ne l'ait entretenu de quelqu'une des particularités de ſon éducation. C'eſt ſingulierement de pluſieurs d'entre eux qu'il a appris que Meſdames de Vauvray & de Vieuxmaiſons avoient reconnu dans tous les tems qu'il étoit *né de la Dame Hatte*, & que le ſieur Hatte ſon pere avoit pareillement nombre de fois déclaré que la Dame Hatte

685

étoit accouchée d'un fils qui avoit été baptisé à saint Eustache sous le nom de Rougemont.

Quelques-uns de ces parens étoient à la Campagne, le sieur Hatteleur a écrit, & il en a reçu des lettres remplies d'amitié, d'intérêt, & de tous les sentimens d'affection qu'inspire une parenté reconnue.

Je vous fais biens des remercîmens, lui écrit l'un d'eux, *du détail que vous me faites de votre affaire; je le mérite par l'intérêt bien sincere que j'y prends, & je puis vous assûrer que je vous désire le succès le plus complet.*

Je ne puis vous exprimer, porte une autre Lettre, *la joie que j'ai ressentie en apprenant tout ce qui vous concerne. Soyez, je vous prie, persuadé que personne ne prend plus d'intérêt à la réussite de votre affaire, & que si cela dépendoit de moi, vous seriez bientôt content.... je vous supplie de présenter mes très-humbles respects à* VOTRE MERE.

Un autre parent paternel lui écrit de Dieppe le 15 Octobre dernier. *La réussite que vous avez eue, M., dans les recherches que vous avez faites, ne peut que nous flatter tous. Je vous en fais mon compliment bien sincere. Je ne doute point que l'événement qui en resultera ne me mette dans le cas de vous le renouveller. Je vous demande votre amitié, & vous puis assûrer que j'en serai aussi flatté,* QUE D'APPARTENIR A UN GALANT HOMME *tel que vous.*

Le vif intérêt que je prends à vous, Monsieur & CHER COUSIN, lui a écrit encore un autre de ses parens, *m'engage à vous écrire la présente pour m'infor-*

686

mer de l'état de vôtre ſanté & de celui de vos affaires. Je deſire bien ardemment qu'elles ſe terminent à vôtre gré & ſelon vos deſirs. Mais je crains bien que cela ne traîne en longueur.

Dans une autre on lui écrit :

Voulez-vous bien, Monſieur, que je vous diſtraye un moment pour vous ſouhaiter une heureuſe année & l'accompliſſement de tous vos deſirs ? Je me flatte que vous n'oublierez pas la promeſſe que vous m'avez faite de me faire part du réſultat de votre affaire. En attendant, ſi votre tems vous le permet, donnez moi des nouvelles de votre ſanté & de celle de Madame Hatte, à qui je ſuis extrêmement attachée. C'eſt un ſentiment que je ne diviſerai pas. TEL IL EST POUR LA MERE, TEL IL EST POUR LE FILS. *Il me tarde de vous en aſſurer de vive voix.*

Enfin toutes les autres Lettres qu'on a communiquées contiennent des aſſûrances à peu près ſemblables, & des vœux *pour que Meſdames de Vauvray & de Vieuxmaiſons rendent au ſieur Hatte & à la Dame ſa mere toute la juſtice qui leur eſt due.*

Ces marques d'intérêt & d'amitié de toute une famille, compoſée des perſonnes les plus reſpectables, n'ont pas été l'ouvrage du moment. Tous ceux de ces parens qui ſe trouvent à Paris, ont continué de recevoir le ſieur Hatte avec la même bonté. Ils l'ont invité à tous leurs repas de famille ; ils lui ont donné & ils lui donnent publiquement le titre de *couſin*, de *neveu*. En un mot, tout le tems qui a ſuivi ce premier accueil a été rempli des plus douces relations entre eux &

687

lui ; & si l'opinion, si le vœu d'une famille entiere peut être de quelque poids dans une Cause de cette espece, le sieur Hatte peut se flatter d'être déja en possession de son état & d'en jouir avec le suffrage de tous ceux qui seuls, au défaut de Mesdames de Vauvray & de Vieux-maisons & de leur descendance, auroient qualité pour le reconnoître ou le contester.

Lorsque tout semble lui procurer autant de consolations qu'il a éprouvé de disgraces, pourquoi faut-il qu'une secrette inquiétude vienne encore se mêler à son espoir & lui faire redouter le moment qui doit décider de son sort!

Son Régiment a envoyé à M. le Duc de Choiseul le 14 Octobre dernier, un certificat dans lequel on ne dissimule pas que son état militaire dépend entierement de son état civil.

Nous, Colonel, Lieutenant-Colonel, Major & Capitaines présens au Régiment de Languedoc, soussignés,

Certifions que M. de Rougement, qui reclame aujourd'hui l'état de fils légitime de Monsieur & de Madame Hatte, fut reçu l'année 1740, *en qualité d'Officier dans le Régiment d'Aunis, Infanterie, qui a depuis été incorporé dans celui de Languedoc ; qu'il a passé successivemint dans tous les emplois ; qu'il est actuellement le premier Capitaine du même Régiment, & que pendant que ses affaires lui ont permis d'y servir, il s'est toujours comporté tant par ses mœurs, la délicatesse de ses sentimens, sa conduite & sa valeur, de maniere à mériter l'estime & l'approbation de ses Supérieurs & l'amitié de ses camarades.*

Déclarons en même tems qu'il a fallu de semblables mo-

688

tifs pour nous faire ſupporter ſes LONGUES ABSENCES, *nous porter à recommander ſon affaire aux lumieres & à l'équité de ſes Juges* (1), *nous engager à demander en particulier au Miniſtre d'entrer dans ſa ſituation, de l'honorer de ſes bontés & de ſa protection ; enfin pour nous déterminer à prendre un vif intérêt à un ſuccès des plus complets, qui* SEUL PEUT NOUS RENDRE UN CAMARADE QUE NOUS AIMONS ET ESTIMONS.

Il ſeroit donc anéanti ſans reſſource, ce Militaire qui ne connut, qui n'écouta jamais que la voix de l'honneur, s'il pouvoit arriver que la Juſtice n'étendît pas ſur lui ſa main protectrice ! *Et ſa bonne conduite, la délicateſſe de ſes ſentimens, ſes ſervices paſſés*, ne pourront pas même lui faire rendre ſa place dans un Corps *qui l'aime & qui l'eſtime*, ſi la Juſtice lui refuſe celle qu'il reclame dans la famille de ſes pere & mere ! Mais non : il n'a point à craindre un ſi cruel événement. Les Loix mêmes aſſurent ſon état ; leur autorité ſera ſon appui, & les Magiſtrats conſerveront à l'Etat & à ſa famille un Citoyen qui doit leur être également cher.

On ne parlera pas de la Procédure : ce détail eſt aſſez inutile. Il ſuffira de dire que la Dame Hatte aſſignée, s'eſt empreſſée d'atteſter à la Juſtice que le ſieur Hatte eſt ſon fils légitime, & que Meſdames de Vauvray & de Vieuxmaiſons, réduites par cette décla-

(1) MM. le Baron de Moſangiés, Major du Régiment, de la Haye, Capitaine, & Robert, Lieutenant, ont été chargés de ſolliciter au nom du Corps pour le ſieur de Rougemont. Ils ſe ſont acquittés de cette miſſion aux Requêtes du Palais. Mais obligés de rejoindre le Régiment, ils n'ont pu lui rendre le même office auprès de la Cour.

ration

ration à l'alternative d'accuſer leur mere, ou d'impoſture ou d'adultere, ont cru qu'elles réuſſiroient plus aiſément à perſuader que la naiſſance du Réclamant a été le fruit d'une union illégitime. C'eſt le plan qu'elles ont adopté aux Requêtes du Palais, ainſi qu'on le verra dans la ſuite lorſqu'on rappellera les prétendues preuves d'illégitimité qu'elles ont adminiſtrées à leurs Défenſeurs. Le Miniſtere public a conclu à ce que le Réclamant fût admis à la preuve des faits par lui articulés. Mais par la Sentence les Parties ont été appointées. Elle ſe réuniſſent toutes pour demander à la Cour l'évocation du principal.

MOYENS.

Les principes de la matiere ſont connus de tout le monde. Ils devroient du moins l'être, puiſqu'il n'eſt point de queſtion d'état où ils n'aient été retracés. Mais l'importance de cette Cauſe & les efforts qu'on fait de la part de Meſdames de Vauvray & de Vieux-maiſons pour y répandre des nuages, obligent de les rappeller.

Ces principes peuvent ſe réduire à deux idées générales.

1°. Quel eſt le fait que doit prouver celui qui reclame ſon état ?

2°. Comment peut-il faire cette preuve?

La premiere de ces deux queſtions conduit à examiner l'autorité de la regle, *pater eſt*. Nous montrerons d'après cette regle, qu'on ne peut jamais exiger d'autre

690

preuve que celle de la maternité, & que la paternité eſt la conſéquence du mariage.

Sur la ſeconde queſtion, nous ferons voir que le fait de la maternité, eſt néceſſairement ſuſceptible de la preuve teſtimoniale.

Lorſque nous aurons développé ces deux principes, il ſera facile d'en faire l'application à la Cauſe.

Premier Principe.

En matiere d'état la maternité eſt le ſeul fait dont on puiſſe exiger la preuve.

Lorſqu'un enfant a été privé par l'injuſtice ou par la négligence de ſes pere & mere, du titre qui ſert ordinairement à la preuve de l'état, quel eſt le fait dont on peut lui demander la preuve ? Quel eſt le fait qui peut fixer ſon état?

La groſſeſſe de la mere & ſon accouchement ſont des faits extérieurs qui ont pu frapper les yeux de pluſieurs perſonnes. Ils ſont ſuſceptibles d'une preuve, & c'eſt ce qui fait dire à la Loi que la mere eſt toujours certaine. *Mater eſt certa.*

Mais il n'en eſt pas de même de la paternité : c'eſt le ſecret de la nature. Elle couvre de ſes ombres l'inſtant qui pourroit la manifeſter. Auſſi la Loi, après avoir dit que la mere eſt certaine, ajoute auſſi-tôt qu'il eſt impoſſible d'avoir la même aſſûrance de la paternité. *Pater verò incertus.*

L'enfant ne jouira-t-il donc que de la moitié de

691

son être? N'aura-t-il pas de pere, parce qu'il ne peut pas montrer d'une maniere juridique celui à qui il doit la vie ?

Ce seroit sans doute une imperfection dans la Loi, si elle n'avoit pas suppléé à l'impossibilité de cette preuve ; mais sa prévoyance a pourvu à l'intérêt de l'enfant, & elle lui offre, au défaut de la preuve de fait, une preuve de droit, qui n'est pas moins puissante. « C'est le mariage, dit-elle, qui prouve la paternité. » Tout enfant qui naît pendant le mariage est présu- » mé le fruit du mariage. *Pater verò is est quem justæ nuptiæ esse demonstrant.*

Il faut cependant convenir que ce n'est là qu'une présomption de droit. Ce n'est pas une regle absolue, nécessaire, infaillible : elle souffre des exceptions. Mais pour ne présenter à cet égard que des principes qui ne puissent pas être contredits, il faut laisser parler pour ainsi dire la Loi même, & n'offrir aux Magistrats que leur propre témoignage. Ecoutons sur l'autorité de cette Loi, & sur les exceptions qu'elle peut souffrir, ce qu'en a dit M. d'Agueſſeau, tom. 3, de ses Œuvres, p. 179.

« La naissance & l'origine de l'homme, sa qualité » de fils & de fils légitime, sont autant de mysteres, » dont il semble que la nature lui refuse la preuve. » C'est en vain qu'il cherche à s'en assûrer absolument. » Personne, comme a dit le plus ancien des Poëtes, » ne peut connoître son pere, encore moins le prouver » aux autres ; & c'est dans un sujet à peu près sem- » blable que Pline a dit autrefois, en parlant de la nais- » sance de l'homme : *Miseret me atque etiam pudet*

» *æſtimantem quàm ſit frivola hominis, animantium om-*
» *nium ſuperbiſſimi, origo. . . . Heu dementiam exiſ-*
» *timantium ab iis initiis ad ſuperbiam genitos !*

» Ce ſeroit donc inutilement que l'on chercheroit » des preuves véritables, des preuves certaines & au- » thentiques dans un ſujet qui n'admet tout au plus » que des conjectures, des préſomptions, des pro- » babilités.

» Ce qui décide de la naiſſance des hommes n'eſt » point le degré de certitude, mais le degré de vraiſem- » blance ; & lorſque cette vraiſemblance eſt appuyée » ſur la Loi, approuvée par les ſentimens des Docteurs, » confirmée par l'autorité des choſes jugées, elle ac- » quiert le nom & la force de préſomption légitime ; » & on la conſidere, pour ainſi dire, comme une foi- » ble lueur de la vérité, qui tient lieu de lumiere à » ceux qui marchent dans les ténebres.

» Ne cherchons donc point, pour décider cette » Cauſe, de ces preuves plus claires que le jour, telles » que la Loi les demande dans les matieres criminelles ; » & contentons-nous dans une queſtion auſſi obſcure » des préſomptions ordinaires, autoriſées par les Loix & » les ſuffrages des Docteurs.

La premiere & la plus conſidérable eſt celle que » l'on tire du mariage. *Pater is eſt quem nuptiæ de-* » *monſtrant.*

» Cette préſomption eſt entierement déciſive pour » ceux qui ſont conçus dans le mariage *.

» Elle eſt écrite dans la Loi ** ; elle eſt revêtue de » ſon autorité ; elle porte un caractere que tous les » Docteurs & vos Arrêts même ont toujours reſpecté.

* Tom. 3, p. 179 & 180.

** Tom. 2, pag. 541, & ſuiv.

» L'utilité publique, le repos des familles, la tranquillité des mariages, ſont les fondemens ſolides ſur » leſquels elle a été établie, & vous l'avez conſervée dans » toute ſa force par les mêmes raiſons qui l'avoient fait » introduire.

» Ajoutons un autre motif qui rend cette préſomption preſque *inviolable* ; c'eſt l'impoſſibilité où l'on » eſt ſouvent réduit de prouver le contraire : & dans le » doute la ſageſſe du Légiſlateur préſume toujours en » faveur de l'innocence de la mere & de l'état de l'enfant. Concluons, avec tous les Docteurs, que ſi cette » préſomption ſouffre une preuve contraire, parce » qu'elle n'eſt pas infaillible ; elle eſt conſidérée de » l'autre comme la vérité, juſqu'à ce qu'elle ſoit détruite, parce qu'elle eſt légitime.

» Mais quelle eſt la preuve que le droit permet qu'on » lui oppoſe ? C'eſt ce qu'il eſt aiſé d'expliquer par les » mêmes principes.

» La préſomption capable d'attaquer celle de la Loi » doit être écrite dans la Loi même. Elle doit être fondée ſur un principe infaillible, pour pouvoir détruire » une probabilité auſſi grande que celle qui ſert de fondement à cette preuve.

» Or il eſt viſible que ſi l'on s'attache à ces maximes, l'on ne peut trouver que deux exceptions à la » regle générale, fondées toutes deux ſur une impoſſibilité phyſique & certaine d'admettre cette préſomption.

» Elles ſont propoſées dans la Loi qui définit ce que » c'eſt qu'un fils légitime.

» *Filium eum definimus qui ex viro & uxore ejus nas-*
» *citur. Sed si fingamus abfuisse maritum, verbi gratiâ*
» *per decennium, vel si eâ valetudine fuit, ut generare*
» *non possit, hunc, qui in domo natus est, licet vicinis*
» *scientibus, filium non esse.* L. 6, ff. *de his qui sui vel*
» *alieni juris sunt.*

» Il n'y a donc que deux preuves contraires qui puis-
» sent être opposées à une présomption si favorable.

» La longue absence du mari ; & même nous
» pouvons ajouter conformément à l'esprit de la Loi,
» qu'il faut que cette absence soit certaine & conti-
» nuelle.

» L'impuissance ou perpétuelle ou passagere est la
» deuxieme.

» La Loi n'en écoute pas d'autre, & *il est évident*
» *qu'il est même impossible d'en feindre d'autre*, puisque
» tant que l'absence ni aucun autre obstacle n'aura
» point séparé ceux que le mariage unit, on ne pré-
» sumera jamais que le mari ne soit pas le véritable
» pere.

La Loi ne présume jamais le crime, dit encore ce
» grand Magistrat ; * toujours favorable à l'innocence,
» quand un même effet peut avoir deux causes, l'une
» injuste, l'autre juste & légitime, elle rejette absolument
» la premiere, pour s'attacher uniquement à la derniere.

* Tom 3, pag. 180 *in fine.*

» Ainsi, quoiqu'il puisse arriver qu'un enfant conçu
» dans le tems du mariage, soit redevable de la vie au
» seul crime de sa mere, cependant parce qu'il peut se
» faire aussi qu'il ne la doive qu'à l'union honorable
» d'une femme avec son mari, on présume toujours

» que la mere eſt innocente & le fils légitime, juſqu'à » ce que le contraire ſoit démontré par des preuves évi- » dentes.

» Il ne ſuffit pas même de prouver l'infidélité de la » mere pour en conclure que le fils eſt illégitime ; la loi » s'oppoſe à cette conſéquence injuſte, & elle ſe déclare » en faveur du fils par ces paroles fameuſes ſi ſouvent » citées dans ces matieres : *cùm poſſit & illa adultera eſſe,* » *& impubes defunctum patrem habuiſſe.* L. 11, §. 9, *ff.* » *ad leg. jul. de adult.* »

Ces vues ſi juſtes & ſi honnêtes, ces maximes dictées par la loi même ont éprouvé de la part de Meſdames de Vauvray & de Vieuxmaiſons la plus vive contradiction. Elles ont ſoutenu que la Juriſprudence avoit introduit d'autres exceptions que celles que la loi a fixées ; telle eſt, ont-elles dit, celle de l'*indiviſibilité du titre* : telle eſt celle qui s'éleve contre l'enfant qui n'a *ni titre ni poſſeſſion :* telle eſt enfin celle qui a lieu toutes les fois que *le fait de la maternité eſt excluſif du fait de la paternité.* Elles ont cité quelques Arrêts pour appuyer ce ſyſtême.

On pourroit ſe borner à répondre avec M. d'Agueſſeau qu'*on ne peut admettre d'autres préſomptions contre celle de la loi que celles qui ſont écrites dans la loi même, & que pour détruire une probabilité auſſi grande que celle qui ſert de fondement à la regle* PATER EST, *on ne peut ſe livrer à aucune préſomption qui ne ſeroit pas fondée ſur un principe infaillible.*

Mais les plus ſimples réflexions vont écarter ces objections frivoles.

1°. On n'a aucun intérêt dans la Cauſe d'examiner ſi

696

l'*indiviſibilité du titre* peut faire une exception à la regle *pater eſt*.

Un enfant eſt baptiſé comme fils d'une femme mariée, & le même acte de baptême lui donne un autre pere que le mari; feu M. Joly de Fleury ſoutint en 1745 que *l'état de l'enfant ainſi fixé par ſon propre titre étoit invariable, parce que ſi d'un côté la préſomption de la loi eſt que le mari eſt le pere du fils de ſa femme, c'eſt auſſi une regle établie par la loi même que perſonne ne peut diviſer ſon titre.* Ce principe étoit-il bien juſte, étoit-il fondé? Le reſpect dû à la mémoire de ce grand Magiſtrat nous impoſe ſilence. Mais nous pouvons du moins obſerver que quelques années auparavant Mr Gilbert de Voiſin avoit eſſayé, dans l'affaire de la Demoiſelle de Choiſeul, de faire conſacrer cette même maxime, & que l'Arrêt qui fut rendu contre ſes concluſions eſt une preuve que la Cour ne crut pas devoir l'adopter.

Au ſurplus, quelqu'autorité qu'on veuille donner à ce ſyſtême, dont ces deux Magiſtrats ont été les premiers auteurs, il n'en réſultera aucune conſéquence pour la Cauſe. Le Réclamant n'a pas de titre qui lui donne la Dame Hatte pour mere, & un autre pere que le ſieur Hatte; il ſera même prouvé au contraire qu'il n'y a contre lui aucune eſpece de titre, & que l'acte de baptême qu'on lui a appliqué eſt ou un acte faux, ou du moins un acte ſuppoſé. Ainſi quand on admettroit cette exception à la regle *pater eſt*, il eſt ſenſible qu'elle ne pourroit pas recevoir d'application à la Cauſe.

2°. On objecte, en ſecond lieu, que la regle *pater eſt* ne peut pas être appliquée à l'enfant qui n'a *ni titre*

ni

ni poſſeſſion, & que le défaut de titre & de poſſeſſion emporte toujours la preuve de l'illégitimité.

Nous pourrions encore nous contenter de répondre que cette exception n'eſt pas autoriſée par la loi. Mais n'eſt-il pas même évident qu'elle eſt contraire à ſon eſprit, & qu'elle choque la raiſon ?

Elle eſt contraire à l'eſprit de la loi : car la loi n'admet d'autres exceptions que celles qui ſont, comme dit M. d'Agueſſeau, fondées ſur une impoſſibilité phyſique & certaine. Or il n'y a aucune impoſſibilité ni phyſique, ni même morale, que l'enfant qui eſt dépourvu de titre & de poſſeſſion ſoit le fils du pere qu'il réclame ; & tout ce qui réſulte de ce qu'il n'a ni titre ni poſſeſſion, c'eſt qu'il a été la victime de l'injuſtice de ſes pere & mere, ou de l'un d'eux.

L'objection choque auſſi la raiſon. En effet, ſi la regle *pater eſt* n'étoit d'aucun ſecours à l'enfant qui n'a ni titre ni poſſeſſion, à qui pourroit-elle ſervir & être appliquée ? Seroit-ce à l'enfant qui a le titre & la poſſeſſion ? mais ſon état eſt inébranlable. Seroit-ce à celui qui n'a que la poſſeſſion en ſa faveur ? mais ſa poſſeſſion lui ſuffit, il n'a rien à prouver, rien à faire préſumer ; toute ſa défenſe conſiſte à dire : je poſſede, *poſſideo*, & le titre de ſa poſſeſſion eſt ſa poſſeſſion même, *poſſideo quia poſſideo*. C'eſt à ceux qui le troublent à faire tous les frais de la preuve, & à montrer qu'il n'a pas de droit à l'état dont il jouit. Seroit-ce enfin à celui qui n'a que le titre ſans la poſſeſſion que la regle *Pater eſt* pourroit ſervir ? Mais le titre ſuffit encore à l'enfant juſqu'à ce qu'on ait prouvé contre lui, ou que ce titre eſt faux, ou qu'il eſt ſuppoſé. C'eſt ce qui a été ſolemnellement jugé

698

ſur les concluſions de M. de Saint-Fargeau dans l'affaire des Demoiſelles Simonnet. Elles n'avoient que leurs actes de baptême contre un pere qui les déſavouoit & qui ne les avoit jamais vues ni connues, & elles ont été déclarées filles légitimes ſur le fondement unique des actes de baptême.

C'eſt donc principalement en faveur de l'enfant *qui n'a ni titre ni poſſeſſion* que la regle *pater eſt* a été introduite ; & quelle injuſtice en effet n'y auroit-il pas à le priver de ce ſecours de la loi !

Il eſt rare ſans doute de voir des peres & meres ſacrifier l'état d'un de leurs enfans. Cependant trop de fois encore on en a vu s'abandonner à cet excès de cruauté. La jalouſie fait oublier à un époux qu'il eſt pere, ou elle lui perſuade qu'il ne l'eſt pas ; eh ! que fait ce pere aveugle ? Pour ſupprimer l'état d'un enfant qu'il ne croit pas être le ſien, il ſupprime d'abord le titre de ſa naiſſance, ſoit en le faiſant baptiſer ſans nom de famille, ſoit en lui ſuppoſant des noms étrangers ; il l'éloigne enſuite de la maiſon paternelle, il intercepte toute eſpece de communication qui pourroit le rapprocher de lui, il évite enfin tout ce qui procureroit à cet enfant une poſſeſſion de l'état dont il veut le dépouiller.

C'eſt ainſi que l'enfant, contre lequel s'arme la paſſion aveugle d'un pere, ſe trouve privé du titre & de la poſſeſſion. En conclura-t-on qu'il eſt illégitime ? Ou bien, ſuppoſant qu'il peut être légitime, dira-t-on que dans le doute il faut l'abandonner à ſon infortune, que c'eſt un malheur pour lui de devoir la vie à ce pere jaloux, à ce pere dénaturé, & qu'il y auroit enfin trop de danger à tendre une main ſecourable à cet enfant ? Meſ-

699

dames de Vauvray & de Vieuxmaisons se sont permis de soutenir ce système inhumain, mais en le proposant elles ont offensé la raison, l'équité, la nature, les loix; & la Justice n'a cessé dans tous les tems de consacrer par son autorité cette maxime si sage de la loi Romaine : « La supposition d'état & la simulation pratiquées par » les peres ou meres lors de la naissance de leurs enfans, » ne doivent pas porter atteinte à l'état de cet enfant ; » c'est pourquoi l'on doit recourir à tous les genres de » preuve qui sont autorisés par les loix pour découvrir » la vérité que l'on a cherché à obscurcir ». *Nec omissa professio probationem generis excludit, nec* FALSA SIMULATIO *veritatem minuit ; itaque ad examinationem veri omnis jure prodita probatio debet admitti.* Leg. 15, cod. *de liberali causâ.*

Mesdames de Vauvray & de Vieuxmaisons ont essayé cependant de s'appuyer du suffrage de la Jurisprudence, elles ont cité les Arrêts de Marsaut, de Sazilly, de Bruix & de Virgine, comme favorisant ces étranges maximes ; mais il est aisé de venger nos Tribunaux de cette injure qu'on leur a faite.

L'Arrêt de Marsaut est rapporté au Journal des Audiences. Joublot fut démontré un imposteur par une foule de circonstances, par *une histoire bisarre & peu probable*, dit M. Talon, par des *contradictions grossieres entre les témoins entendus*, par les *déclarations réitérées de la Dame Marsaut, & des actes sans nombre d'elle & de son mari, qui justifioient qu'elle n'avoit jamais eu d'enfant ;* par *un dernier acte remis par elle entre les mains de M. l'Avocat-Général, duquel il résultoit qu'elle avoit été vue & visitée, & qu'il n'y avoit pas de vestige qu'elle*

eût jamais eu d'enfant. Enfin pour donner une idée de la prétention de cet impoſteur il ſuffira de rappeller ici l'énoncé des deux premieres propoſitions du Plaidoyer de Me Lordelot.

La premiere, c'eſt parce que Joublot eſt un impoſteur.

La ſeconde, que ſes faits ſont tous ou faux, ou contraires à eux-mêmes, ou impoſſibles.

Comment a-t-on pu citer cet Arrêt pour prouver que la regle *pater eſt* ne peut s'appliquer à l'enfant qui n'a ni titre ni poſſeſſion? On voit qu'il n'étoit pas même queſtion de cette loi dans la Cauſe de ce Réclamant.

Sazilly fut de même convaincu d'impoſture.

Ce Réclamant rapportoit un acte de baptême qu'il avouoit être le ſien, & qui lui indiquoit des pere & mere dans la lie du peuple. Né dans l'obſcurité, il avoit été élevé de même. Au ſortir de ſon enfance, il s'étoit fait *Laquais*, enſuite *garçon Tailleur*, & il avoit épouſé la fille d'un *Rôtiſſeur*. Après avoir été *domeſtique* de la Comteſſe *de Ruzé*, il voulut devenir ſon frere. La Dame de Sazilly qu'il réclamoit comme ſa mere le repouſſa avec l'indignation que cette impoſture devoit lui cauſer. Cependant on admit la preuve; mais au Parlement cette preuve même ſe tourna contre le Réclamant, & elle ne ſervit qu'à manifeſter ſon impoſture.

Dans les Arrêts de Bruix & de Virgine, la Cour ſe détermina de même par la force des circonſtances qui ſe réuniſſoient pour combattre la prétention des Réclamantes.

Toutes deux baptiſées comme filles légitimes de peres & meres autres que ceux qu'elles réclamoient,

701

toutes deux ayant eu dans tous les tems une poſſeſſion abſolument conforme au titre de leur naiſſance, toutes deux déſavouées par la Marquiſe de la Ferté qu'elles réclamoient pour leur mere.

Les Mémoires de Me Gueaux apprennent même deux circonſtances particulieres qui ne permettoient pas de douter de l'impoſture de Virgine. Dans une Requête elle avoit dit, que *la Marquiſe de la Ferté étant devenue groſſe, & les ſimptômes de la groſſeſſe annonçant qu'elle ne produiroit qu'une fille, on avoit pris des meſures pour cacher l'accouchement.* C'étoit une abſurdité, mais elle y joignit le menſonge le plus révoltant. Elle préſenta comme l'ouvrage de la Marquiſe de la Ferté une contre-lettre qu'elle prétendoit être un *traité ſur ſon état;* une enveloppe & un dépôt donnoient à ce prétendu traité l'air impoſant du myſtere. Il fut avéré que cette contre-lettre étoit de la main de Virgine.

On ne jugea point dans l'une ni dans l'autre de ces Cauſes, ni que la regle *pater eſt* ne pouvoit s'y appliquer, ni encore moins qu'elle ne devoit pas être appliquée à l'enfant qui n'a ni titre ni poſſeſſion. On débouta ſeulement ces deux Réclamantes de la demande qu'elles avoient formée à fin d'être admiſes à prouver qu'elles étoient filles du Marquis & de la Marquiſe de la Ferté.

Tous ces exemples ſont donc étrangers à la Cauſe du ſieur Hatte. On auroit pu même ſe diſpenſer d'y répondre, puiſque le Défenſeur de Madame de Vieux-maiſons eſt expreſſément convenu que *cette Cauſe ne reſſembloit à aucune de celles qui ſe ſont preſentées juſqu'à préſent dans les Tribunaux.*

3°. Enfin on a allegué de la part de Meſdames de Vauvray & de Vieuxmaiſons une derniere exception fondée ſur l'*impoſſibilité morale qui ſe rencontre toutes les fois que le fait de la maternité eſt excluſif de la paternité*. Cette exception eſt-elle mieux fondée que les autres.

D'abord cette idée d'une *impoſſibilité morale* eſt directement contraire aux loix. *Elles n'admettent*, dit M. d'Agueſſeau, *d'autres exceptions que celles qui ſont fondées ſur une impoſſibilité phyſique ; les loix n'en écoutent pas d'autres, & il eſt évident qu'il eſt même* IMPOSSIBLE *d'en feindre d'autres.*

Que ſeroit-ce en effet que cette impoſſibilité morale? Les cas de l'impoſſibilité phyſique ſont connus, ſont certains; c'eſt l'impuiſſance du mari, c'eſt ſon abſence certaine & continuelle. La loi les a marqués elle-même : *Si fingamus abfuiſſe maritum, verbi gratiâ per decennium ; vel ſi eâ valetudine fuit ut generare non poſſit.*

Mais qui déterminera en ſa place les circonſtances qui établiront l'*impoſſibilité morale?* L'eſprit humain dépourvu de guide dans une route ſi difficile deviendra-t-il l'unique arbitre de l'état des hommes? On ouvrira donc dans les Tribunaux la carriere aux conjectures & aux probabilités. Eſt-ce là le vœu des loix? Eſt-ce là l'intérêt de l'humanité?

On jugera, dit-on, qu'il y a *impoſſibibilité morale* toutes les fois que *les faits de maternité ſeront excluſifs de la paternité.*

Mais nous demanderons encore ce qu'on entend par *des faits de maternité excluſifs de paternité?* La loi n'en admet de cette nature que dans les deux cas qu'on a vus,

708

celui de l'impuiſſance, & celui de l'abſence certaine & continuelle.

Y ajoutera-t-on, comme le prétendent nos Adverſaires, ceux d'une *groſſeſſe cachée*, d'un *accouchement ſecret*, d'une *éducation obſcure*; & conclura-t-on, comme elles, que toutes les fois que ces circonſtances ſe réuniront il faudra préſumer que l'enfant n'eſt redevable de ſa naiſſance qu'au crime de ſa mere?

Mais que deviendront ces principes dictés par toutes les loix & rappellés par M. d'Agueſſeau, qu'*on ne doit jamais préſumer le crime, qu'on préſume toujours la mere innocente, & le fils légitime, juſqu'à ce que le contraire ſoit démontré par des preuves évidentes?*

Quel ſera d'ailleurs l'enfant qui pourra réclamer ſon état, ſi l'on admet de pareils titres d'illégitimité? Dans toutes les Cauſes d'état, on a vu & l'on verra toujours ces prétendus ſignes excluſifs de la paternité, cette *groſſeſſe cachée*, cet *accouchement ſecret*, cette *éducation obſcure*; c'eſt la route qui conduit à la ſuppreſſion d'état; c'eſt par ces déguiſemens que des peres & meres parviennent à cacher leurs paſſions & leurs injuſtices. Si l'on introduiſoit jamais une telle exception à la regle *pater eſt*, il faudroit conclure qu'il n'y auroit plus aucun enfant qui pût recourir à la Juſtice, & les peres & meres deviendroient abſolument les maîtres de ſupprimer l'état de leurs enfans.

Prétendre trouver le fondement d'un tel ſyſtême dans la Juriſprudence, c'eſt outrager les Magiſtrats; tous leurs Arrêts ſont autant de témoignages éclatans de leur attachement à ces regles ſages, ſi éloquemment retracées par M. d'Agueſſeau. Il n'en eſt aucun dans

704

lequel on se soit écarté de cette maxime équitable & nécessaire, qui attache au mariage la preuve de la paternité toutes les fois qu'il n'est pas physiquement impossible que le mari soit le pere de l'enfant.

Nous ne parlerons pas des Arrêts de *Toquelin*, de *Bonneval*, de *Tourville*, de *Virasel* & de *Dulac-Capé*; le détail des différentes especes de ces Arrêts nous meneroit trop loin : bornons-nous aux exemples les plus récens & les plus frappans.

Personne n'ignore cet Arrêt célebre rapporté par le Brun, dans lequel le fils d'une femme accusée d'adultere, empriſonnée, jugée & convaincue, devenue grosse dans la prison, fut déclaré fils légitime, parce que le Geolier attesta que *le mari étoit venu voir une fois sa femme dans la prison.*

De même en 1664 M. Talon conclut & fit juger en faveur d'un enfant dont la mere, accusée d'adultere, avoit avoué qu'il étoit le fruit de son crime. Ce Magistrat prouva que la déclaration de la mere ne pouvoit pas nuire à l'enfant, & la Cour le jugea de même, suivant la loi *potest illa adultera esse & filius esse légitimus.*

L'on a rendu compte à l'Audience des Arrêts de *Choiseul* & de *Ferrand*, monumens plus recens encore de l'autorité des principes. Dans l'une & l'autre Cause on voyoit un enfant baptisé comme illégitime & sans aucune indication de peres & meres, *ut spurium in actis professa;* dans l'une & l'autre le titre & la possession manquoient également à l'enfant; l'une étoit parvenue à 26 ans, l'autre à 49 sans avoir connu les auteurs de leurs jours. Dans la premiere les regiſtres de l'Accoucheur

cheur annonçoient une groſſeſſe commencée *pendant l'abſence du mari :* dans la ſeconde le déſaveu formel d'un Magiſtrat reſpectable accuſoit la mere & élevoit contre l'enfant le ſoupçon le plus violent d'illégitimité. Mais ce regiſtre même de l'Accoucheur & ce déſaveu du pere indiquerent à la Juſtice le fait de deux naiſſances qu'on avoit voulu cacher ; elle crut devoir en approfondir le ſecret en ordonnant la preuve. Il fut prouvé que Madame la Ducheſſe de Choiſeul & Madame Ferrand étoient accouchées ſecrettement ; la regle *pater eſt* fit le reſte : & ſans autre preuve de la paternité, parce qu'il ne peut pas y en avoir d'autres, les deux enfans furent déclarés légitimes.

Mais il n'y aura jamais de Cauſe où le triomphe de ces principes ſoit auſſi éclatant qu'il l'a été dans la Cauſe de *Vinantes ;* ce ſont Meſdames de Vauvray & de Vieuxmaiſons qui l'ont elles-mêmes citée, elles ont cru pouvoir s'autoriſer du ſuffrage de M. d'Agueſſeau qui y portoit la parole*.

La Dame de Vinantes étoit devenue groſſe pendant que ſon mari faiſoit le ſervice d'une Charge qu'il avoit à la Cour. Au retour de ſon mari elle avoit pris des meſures pour lui cacher ſa groſſeſſe, & elle étoit accouchée ſecretement ; tout ce qui avoit ſuivi s'étoit reſſenti de ce myſtere, l'enfant avoit été baptiſé comme illégitime, on l'avoit ſoigneuſement éloigné de la maiſon du ſieur de Vinantes, & il étoit prouvé que c'étoit un ſieur *Quinquet* qui en avoit pris ſoin, & qui avoit fait tous les frais qui le concernoient.

Le mari rendit plainte en adultere ; la femme fut condamnée aux peines de l'Authentique, & le Sr *Quin-*

* Tom. 2 de ſes Œuvres, p. 441 & ſuiv.

706

quet, jugé ſon complice, fut condamné à un banniſſement par contumace. Tous les faits relatifs à l'enfant furent conſtatés par cette procédure, & la mere, dans ſes interrogatoires, déclara que *Quinquet* étoit le pere de l'enfant.

Ce fut dans cette Cauſe célébre que M. d'Agueſſeau rappella les grands principes qu'on a déja rapportés. Il puiſa dans ces principes la réponſe à toutes les difficultés que cette Cauſe réuniſſoit.

A l'abſence du mari, au tems de la conception, il répondit qu'*il étoit poſſible que le ſieur de Vinantes eût manqué quelque jour ſon ſervice, & qu'il fût venu voir ſa femme, & que cette poſſibilité étoit tout ce qu'exige la Loi.*

Sur l'adultere prouvé & jugé, il dit : *Nous n'avons pas d'autre réponſe à faire que celle de la Loi.* POTEST ET ILLA ADULTERA ESSE, ET IMPUBES DEFUNCTUM PATREM HABUISSE.

Sur les reconnoiſſances & déclarations de la mere, il obſerva que *cette mere avoit pu ſe tromper touchant le commencement de ſa groſſeſſe, & qu'elle avoit peut-être apprehendé que ſon mari n'en portât le même Jugement. Ni ſa paſſion, ni ſon erreur*, ajouta-t-il, *ne peuvent faire aucun préjudice à l'état de ſon fils, & d'ailleurs le motif qui l'a determinée à cacher ſa groſſeſſe eſt trop incertain, pour décider par cette circonſtance de la condition & de la fortune d'un citoyen.*

Les ſoins qu'avoit pris le complice de l'adultere du ſort de l'enfant, le ſecret du baptême, le myſtere de l'éducation, *tout cela* dit encore M. d'Agueſſeau, *doit être regardé comme une ſuite de la même erreur, & la Loi*

nous défend de prononcer sur de telles présomptions contre l'état d'un enfant.

Il conclut en disant :

Toutes ces circonstances, lorsqu'on les réunit, sont si considérables, que les principes du droit & les maximes les plus certaines paroissent devenir douteuses en considérant un si grand nombre de témoignages qui concourent à faire présumer que celui qui reclame l'état de fils légitime, est le fruit du crime de sa mere.

Mais n'abandonnons pas l'autorité des seuls principes qui puissent assurer l'état des hommes, & ne nous laissons pas tellement frapper par cette multitude de présomptions, que nous donnions atteinte aux fondemens de la société civile. Les argumens qu'on oppose à l'enfant sont vraisemblables, mais ils ne sont pas invincibles.

Citerons nous encore les deux Arrêts célébres de Nassau & de Simmonet, rendus par la Cour dans ces dernieres années.

Dans le premier, on opposoit à l'enfant de la Princesse de Nassau, *une grossesse secrette, un accouchement mysterieux, un acte de baptême qui lui donnoit d'autres pere & mere que ceux qu'il reclamoit, une possession de l'état le plus vil & le plus abject ; deux plaintes en adultere contre sa mere, & un dernier acte fait par le Prince de Nassau, dans lequel il déclaroit sur la part qu'il esperoit en la gloire éternelle, qu'il n'avoit aucun enfant vivant de la Princesse de Nassau son épouse, & qu'il n'avoit eu aucun commerce conjugal avec elle depuis* 1716.

Jamais le systême de l'*impossibilité morale* n'avoit trouvé autant d'appui : mais voici ce qu'y opposa Me Doutremont, chargé de la défense de l'enfant. Il est en

408

état de rappeller à Madame de Vieuxmaisons le succès avec lequel il fit valoir ces principes. Nous citons d'autant plus volontiers cet endroit de son Mémoire, qu'il contient une analyse de la Jurisprudence, qui prouvera l'exactitude avec laquelle nous en avons rendu compte.

« Il ne seroit besoin que d'invoquer la grande regle, » *pater est quem nuptiæ demonstrant.* Cette maxime est » une de ces vérités primitives qui saisissent par leur » évidence ; elle est appuyée sur la raison, parce que » la conception est un mystere où nul ne peut péné- » trer : elle est conforme à l'honneteté publique & à la » Religion, qui ne permettent pas qu'on présume le » crime ; c'est le fondement le plus solide du repos » des familles.

» Ce n'est qu'une présomption, il est vrai, mais » cette présomption est *juris & de jure*, contre laquelle » on n'admettroit point de preuve contraire ; ce prin- » cipe ne reçoit qu'une seule exception : c'est le cas de » l'impossibilité physique, lorsque suivant les loix de » la nature, il est prouvé que les approches du mari » étoient impossibles au tems de la conception : c'est la » disposition de la Loi fameuse, au digeste *de his qui* » *sui vel alieni juris sunt.*

» Comme toutes les présomptions sont en faveur » de l'état, l'accusation même du crime d'adultere, » suivie de conviction, ne peut porter atteinte à l'état » de l'enfant. La disposition de la Loi 11, §. 9. ff. » *ad legem juliam de adulteriis*, en contient une dispo- » sition expresse ; *non utique crimen adulterii quod mu-* » *lieri objicitur infanti præjudicat, cùm possit & illa adul-* » *tera esse, & impubes defunctum patrem habuisse.* Tous

» les Auteurs rapportent cette regle comme une des
» plus inviolables du Droit.

» Combien de monumens ne pourroit-on pas ici raſ-
» sembler pour prouver que la regle *pater eſt quem nup-*
» *tiæ demonſtrant*, eſt conſacrée par la Juriſprudence
» la plus conſtante ? Plutôt que de bleſſer cette maxime
» ſalutaire, tantôt on a mieux aimé croire que la na-
» ture étoit tardive, comme dans l'Arrêt de Pelors,
» du 2 Août 1649, rapporté au Journal des Audien-
» ces, où un enfant fut déclaré légitime, quoique
» lors de l'accouchement de la mere le mari fût ab-
» ſent depuis dix mois & neuf jours. Tantôt on a
» mieux aimé préſumer que la nature s'étoit hâtée,
» comme dans la Cauſe de Virazel, jugée au Grand-
» Conſeil, où une fille née après ſept mois ſeulement
» de mariage, fut déclarée légitime. Dans d'autres cir-
» conſtances l'adultere de la mere, prouvé & avoué,
» n'a point fait obſtacle à la légitimité de l'enfant; &
» tels ſont les Arrêts de Boiſy, du 26 Janvier 1664,
» & de Bouillerot de Vinante, du 15 Juillet 1695,
» rapportés l'un & l'autre au Journal des Audiences;
» & beaucoup d'autres. Enfin, n'avons nous pas l'Arrêt
» récent rendu en faveur de la Demoiſelle Ferrand?
» Avant ſa naiſſance, Monſieur & Madame Ferrand
» étoient volontairement ſéparés, & dans le cours de
» 37 années qui s'écoulerent juſqu'à ſa demande en
» réclamation, le pere n'avoit parlé de ſa fille que dans
» le procès-verbal paſſé devant Carnot, Notaire, où
» il avoit déclaré que l'enfant qu'on devoit préſenter au
» baptême n'étoit pas de lui. Cet acte n'étoit qu'un
» deſaveu de la paternité; cependant comme il établiſ-

710

» ſoit le fait de la naiſſance, il devint dans les mains de
» la Réclamante un titre victorieux ; tant il eſt vrai
» que la regle *pater eſt* a jetté parmi nous les racines les
» plus profondes, & qu'elle doit ſubjuguer tous les
» doutes & décider l'état, dès qu'il n'y a point d'im-
» poſſibilité phyſique, & que la maternité eſt conſ-
» tante.

» Tous ces Arrêts ont été rendus conformément
» aux concluſions des plus grands Magiſtrats, qui ont
» rempli les fonctions du Miniſtere public. Monſieur
» Talon portoit la parole dans les Arrêts de Pelors &
» de Boiſy ; Monſieur d'Agueſſeau, depuis Chan-
» cellier de France, dans celui de Bouillerot de Vi-
» nante ; Monſieur Gilbert de Voiſins, Conſeiller
» d'Etat, dans celui de la Demoiſelle Ferrand.

» Seroit-il poſſible que Monſieur l'ancien Procu-
» reur Général eût établi des maximes différentes lors
» de l'Arrêt du 31 Mai 1745, qui a été oppoſé à l'Au-
» dience ? Non, ſans doute ; & pour s'en convaincre,
» il ſuffit d'obſerver que l'enfant qui réclamoit & qui
» n'avoit aucune poſſeſſion d'état, étoit né au milieu
» d'un divorce qui avoit duré 35 années ; pendant
» tout ce tems, le mari demeuroit à Troyes en Cham-
» pagne, la femme étoit à Paris, où elle habitoit avec
» un autre particulier ; l'enfant fut baptiſé ſous le nom
» de la femme & de ce particulier, autre que le mari ;
» enſorte qu'il n'avoit en ſa faveur ni le titre, ni la
» poſſeſſion d'état : le titre même étoit contre lui & il
» étoit indiviſible ; il demandoit la preuve teſtimo-
» niale. Faut-il s'étonner qu'il en ait été débouté ?

» N'imaginons donc pas que les Loix ſoient chan-

» gées, ni qu'aucun préjugé ait pu porter atteinte à
» une maxime, à l'ombre de laquelle tous les Citoyens
» jouissent de leur état, & qui n'a jamais connu d'au-
» tre exception que l'impossibilité physique des appro-
» ches du mari.

Dans la Cause des Demoiselles Simmonet, dont l'état étoit attaqué par le pere même qu'elles réclamoient, le combat fut le même du côté des principes. C'étoit le Défenseur même de Madame de Vieuxmaisons qui soutenoit la Cause du pere & des créanciers. Son système dans cette Cause fut absolument le même que celui qu'il propose aujourd'hui.

L'idée de l'union du mariage, disoit-il dans son Mémoire page 20, *ne peut se concilier avec une maternité clandestine, & des précautions prises pour la cacher au mari; avec une naissance & une existence connues uniquement de la mere; & rien ne seroit plus contraire à la tranquillité des familles que de regarder comme suffisans pour constater une filiation des faits qui seroient par leur nature exclusifs de paternité.*

Ce principe ne peut être ébranlé par les inductions que l'on tire de la fameuse regle, pater est quem justæ nuptiæ demonstrant: 1°. *cette regle n'est par sa nature qu'une présomption, d'où il suit qu'elle peut être combattue & détruite par d'autres:* 2°. *les autres présomptions qui la détruisent consistent singulierement dans une naissance de la maison du mari, & dans une ignorance persévérante du mari relativement à l'existence de l'enfant.*

Cette défense ne fut point écoutée. M. de Saint-Fargeau qui porta la parole dans cette Cause, n'opposa à toutes ces idées ingénieuses, que l'autorité inébran-

712

lable de la regle *pater eſt* ; & la Cour, conformément à ſes concluſions, condamna le ſieur Simmonet à reconnoître les enfans qu'il avoit oſé deſavouer.

C'eſt réunir ſans doute trop d'autorités ſur un principe que la Loi même a pris ſoin de conſacrer.

Loi ſage, Loi ſainte ! Toutes les nations policées l'ont adoptée, & ſon autorité eſt telle qu'elle eſt placée au rang de ces premieres vérités que perſonne n'ignore, & que la raiſon même ſemble enſeigner.

Eh ! qui pourroit ſans ſon ſecours ſe flatter de trouver le vrai ? Par quelle regle parviendroit-on à diſcerner entre ces victimes malheureuſes des paſſions qui deshonorent l'humanité, l'enfant qui ſeroit légitime & celui qui ne le ſeroit pas ? Cet enfant eſt peut-être le fruit du crime ? Mais peut-être auſſi eſt-il le fruit du mariage ? L'eſprit humain cherchera en vain à ſe fixer dans cette recherche. Il s'égarera s'il ceſſe un inſtant de prendre la Loi pour guide, & il ſera toujours injuſte, ſi dans le doute il ne préſume pas en faveur de l'état. *Quoties dubia interpretatio libertatis eſt, ſecundum libertatem reſpondendum eſt. L. 20 de reg. juris.*

Concluons donc que la preuve de la maternité induit toujours avec elle, celle de la paternité en faveur de l'enfant qui naît pendant le cours du mariage. Non-ſeulement cet enfant n'a rien autre choſe à prouver, mais la nature lui refuſe toute autre lumiere ſur ſon état ; & l'illégitimité deviendroit la loi générale de la ſociété, ſi l'on exigeoit une preuve certaine de la paternité.

718

SECOND PRINCIPE.

En matiere d'état, la preuve par témoins doit être néceſſairement admiſe.

Ce ſecond principe eſt encore fondé ſur l'équité naturelle, ſur la diſpoſition des Loix Romaines, ſur celle des Ordonnances du Royaume, & ſur la Juriſprudence des Arrêts.

Il eſt poſſible que des peres & meres ſe portent à ſupprimer l'état de leurs enfans. On aura beau dire qu'il n'eſt pas naturel de penſer qu'un pere ou une mere s'abandonnent à cet excès d'injuſtice contre des enfans qui ſeront le fruit d'une union légitime ; une funeſte expérience dépoſe contre cette vaine apologie de l'humanité. Ce crime eſt poſſible puiſqu'on en a vu des exemples ; & s'il ne l'étoit pas, les Loix auroient-elles pris ſoin de le prévoir ? Auroient-elles fait des diſpoſitions pour le prévenir ou pour le reprimer ?

Quelle eſpece & quel degré de paſſion peut conduire à cet attentat ? C'eſt ce qu'il n'eſt pas néceſſaire de calculer. On chercheroit même ſouvent en vain à démêler la cauſe ; il ſuffit que l'effet exiſte, & la Loi, pour punir le crime, n'a pas beſoin de connoître le motif qui l'a fait commettre. Mais le cœur d'un pere, ne fût-il ſuſceptible que de la paſſion de la jalouſie, quelle reſſource la nature pourroit-elle trouver contre cette frénéſie ! Lorſqu'une fois le mari ſe ſera perſuadé que ſa femme eſt infidelle, il oſera tout entreprendre pour l'en punir, & le premier effet de ſa vengeance ſera

de se défaire de l'enfant qu'elle mettra au monde. La tendresse de la mere n'offriroit dans ce cas que d'inutiles secours à l'enfant. *Une mere dans ce cas*, dit M. d'Agueſſeau, *apprehende le jugement de son mari*. Elle craint de lui opposer une résistance dont l'enfant deviendroit la victime. Elle craint pour elle-même l'éclat d'une diffamation, quoiqu'injuste.

Un tel pere sera-t-il donc le maître, parce qu'il est insensé, d'enlever à son fils l'état que la Nature & les Loix lui assurent? Il faudra le dire, s'il est vrai que pour réclamer cet état l'enfant n'ait pas la ressource de prouver qu'on a voulu le lui ravir: si au défaut du titre & de la possession dont on l'a privé, on ne lui permet pas de faire preuve de la grossesse de sa mere & de sa naissance.

Les Romains avoient, comme nous, des regiſtres publics, où l'on inscrivoit exactement la naissance de chaque enfant: ils appelloient ces regiſtres *acta*, ou *libri actorum*, & c'étoit sur la déclaration des peres & meres ou des autres ascendans que ces actes étoient rédigés. Le temple de Saturne en étoit à Rome le dépôt, & ils étoient remis dans les Provinces à la garde des Officiers publics.

Cependant les Romains n'imaginerent jamais qu'on dût abandonner au hasard le sort de ceux dont la naissance, ou ne se trouvoit pas constatée par ces regiſtres, ou n'y avoit pas été exactement déclarée.

La profession natale étoit-elle perdue? Les Loix prononçoient que l'état de l'enfant n'en devoit pas souffrir.

Statum tuum natali professione perditâ mutilatum non

715

esse certissimi juris est. L. 6. Cod. de fid. inst.

Cet acte natal avoit-il été mal conçu? Les Loix décidoient encore qu'il falloit le réformer.

Imperator Titus Antoninus rescripsit non lædi statum liberorum ob tenorem instrumenti male concepti. L. 8. ff. de statu hominum.

Enfin ces mêmes Loix prévoyoient le cas où les peres & meres auroient fait une fausse déclaration, & supposé à leur enfant un état étranger, & elles répondoient qu'il falloit nécessairement tâcher de découvrir la vérité.

Mulier quædam repudiata filium enixa absente marito ut spurium in actis professa est. Quæsitum est an obsit professio à matre iratâ facta. Respondit veritati locum superfore. L. 29. ff. de probat.

Ces Loix avoient indiqué aussi la route qu'il falloit suivre pour retrouver la trace de l'état de l'enfant.

Dans l'une on voit qu'elles renvoyent au témoignage *des voisins & des autres personnes qui peuvent avoir été instruites des faits* (1).

Dans une autre il est dit que *si l'on a obmis de faire la profession natale*, ou *si l'on a fait une fausse déclaration pour déguiser l'état de l'enfant, il faut recourir à* TOUTES LES PREUVES PERMISES PAR LE DROIT (1).

Enfin la Loi 29 ff. *de probat.* porte expressément que

(1) *Si vicinis, vel aliis scientibus uxorem domui habuisti, & ex matrimonio filia suscepta est, quamvis neque nuptiales tabulæ, neque ad natam filiam pertinentes factæ sint, non ideò veritas matrimonii, aut suscepta filiæ suam habet potestatem.* L. 9. eod. de nupt.

(2) *Nec obmissa professio probationem generis excludit, nec falsa simulatio veritatem minuit. Itaque ad examinationem veri omnis jure prodita probatio debet admitti.* Lib. 15. Cod. de lib. causâ.

716

l'état des enfans peut être prouvé par témoins, & *non-seulement*, dit-elle, *par témoins, mais encore par les lettres qui se trouveroient avoir été écrites à la mere si elles sont certaines* (1).

Quelques Auteurs ont cependant cru que les Loix Romaines n'autorisoient dans cette matiere la preuve testimoniale que lorsqu'elle étoit appuyée de *circonstances fortes & aggravantes*. Ils ont cru pouvoir appuyer cette opinion de la Loi 2. *cod. de testibus* qui est ainsi conçue.

Si tibi controversia ingenuitatis fiat, defende causam tuam instrumentis & argumentis quibus potes. Soli enim testes ad ingenuitatis probationem non sufficiunt.

Nous n'avons aucun intérêt à approfondir ce doute, & l'on verra que le sieur Hatte réunit non-seulement de *fortes circonstances*, mais des commencemens de preuves, mais même une preuve complette. Cependant nous observerons que les plus savans Jurisconsultes ont combattu cette interprétation de la Loi Romaine. Ils ont pensé qu'on devoit entendre ces expressions, *soli testes non sufficiunt*, comme si la Loi avoit dit, *non tantùm, non solùmmodò testibus probatur ingenuitas, sed & instrumentis & argumentis*. C'est le sentiment de la Glose, de Covarruvias & de Godeffroi. Mais quelque parti qu'on prenne sur cette dispute des Docteurs, il doit toujours demeurer pour constant que les Loix Romaines admettent la preuve testimoniale en matiere

(1) *Imperatores Antoninus & Verus rescripserunt: probationes quæ de filiis dantur, non in solâ affirmatione testium consistunt; sed & epistolas quæ uxoribus missæ allegarentur, si de fide earum constitit, nonnullam vicem instrumentorum obtinere decretum est.*

d'état ; & nous ajouterons volontiers, si l'on veut, que pour n'être pas trop légérement admise, il faut qu'elle soit aidée de quelques indices, de quelques présomptions : *Argumentis.*

Les Ordonnances du royaume se seroient-elles écartées de cette route frayée par les plus sages Législateurs du monde ? On ne cesse dans ces sortes de Causes d'équivoquer sur leurs dispositions. Rien n'est cependant plus clair ni plus précis.

Elles ont réglé ce qui concerne les conventions par une disposition générale. C'est qu'*il doit être passé acte par-devant Notaires ou sous signature privée de toutes choses excédant la somme de* 100 *liv. & qu'on ne recevra pas la preuve par témoins contre & outre le contenu en ces actes.* Ordonnance de Moulins, art. 54. Ordonnance de 1667. art. 2. du tit. des faits qui gissent en preuves.

Mais cette disposition purement relative aux conventions ne s'applique pas aux actes de baptême. Sur ces derniers actes les Ordonnances se bornent à ordonner, qu'*il sera tenu des registres en bonne forme*, & que *ces registres feront preuve en Justice.* On ne trouvera nulle part que ces Loix ayent défendu à un enfant de se plaindre qu'on a supprimé son état, & à la Justice d'admettre la preuve de cette suppression.

Les Ordonnances n'ont pas même prévu ce cas : comment y auroient-elles statué ? Elles ont cru peut-être qu'il suffisoit de laisser aux Magistrats le soin de réprimer les coupables, & qu'il ne falloit pas avilir l'humanité par la prévoyance d'un tel crime. Ce fut un pareil motif qui engagea Solon à ne pas publier des Loix contre le parricide. Mais quoiqu'il en soit, il

718

eſt certain qu'il n'y a aucune diſpoſition dans nos Ordonnances qui défende de recourir à la preuve teſtimoniale dans le cas de la ſuppreſſion & de la ſuppoſition d'état ; & l'on ne peut pas même douter qu'elles ne l'euſſent autoriſée, ſi elles avoient porté juſques-là leur prévoyance, puiſqu'elles l'admettent ſans aucune difficulté, *lorſque les regiſtres ſont perdus, ou qu'il n'y en a jamais eu*, art. 14. du tit. des faits qui giſſent en preuve de l'Ordonnance de 1667.

Pourquoi cette différence dans la diſpoſition des Ordonnances, entre la matiere des conventions & la matiere de l'état ? On va la voir clairement expliquée par les Magiſtrats chargés du Miniſtere public. Leurs diſcours imprimés contiennent les diſſertations les plus profondes ſur cette queſtion. En voici quelques traits.

« Perſonne n'ignore, diſoit M. D'AGUESSEAU dans un de ſes plaidoyers rapporté au tom. 2 de ſes Œuvres, » page 511, la diſpoſition des Loix Romaines, celles de » nos Ordonnances, & la juriſprudence certaine de vos » Arrêts ſur cette matiere.

» La preuve la plus légitime dans les queſtions d'é- » tat eſt celle qui ſe titre des regiſtres publics. Ce prin- » cipe eſt une eſpece de droit des gens commun à toutes » les nations policées.

» Mais cette preuve, quelqu'authentique & quelque » légitime qu'elle puiſſe paroître, n'eſt pas néanmoins » la ſeule ; & comme il n'eſt pas juſte que la négligence » des parens, la prévarication de ceux qui conſervent » les regiſtres publics, les malheurs & l'injure des temps, » puiſſent réduire un homme à l'impoſſibilité de prou- » ver ſon état, il eſt de l'équité de la Loi d'accorder en » tous ces cas une autre preuve qui puiſſe ſuppléer le

» défaut & réparer la perte des regiſtres ; & cette preuve » ne peut être que celle qui ſe tire des autres titres & de » la dépoſition des témoins.

» Tels ſont en peu de mots les principes que le con- » ſentement unanime des Loix & des Ordonnances a » établis ſur cette matiere ».

Ce même Magiſtrat, dans la Cauſe des enfans du ſieur Deſnots, tome 2, page 45 & ſuivantes, diſoit encore :

« Il eſt aiſé de faire voir par pluſieurs Loix du Code » & du Digeſte que dans certaines circonſtances le Droit » Civil admettoit la preuve par témoins, même pour » établir la vérité de la naiſſance.

» Les Juriſconſultes ont toujours ſuppoſé que, pour- » vu que la vérité fût conſtante, pourvu qu'elle fût » prouvée par quelque voie que ce puiſſe être, que le » Juge devoit être ſatisfait, & qu'il ne devoit plus cher- » cher de preuves par écrit : *ſi res geſta ſine litterarum* » *conſignatione, veritate factum ſuum præbeat, non ideo* » *minùs valebit quòd inſtrumentum nullum de eâ interceſ-* » *ſit.* C'eſt la Loi 5 ff. *de fid. inſtr.* ....

» De-là les Empereurs ont conclu que quoique les » actes par leſquels la naiſſance de quelqu'un étoit éta- » blie euſſent été perdus, on ne pouvoit ſans injuſtice » lui ôter la ſeule voie qui lui reſtoit pour prouver ſon » état, c'eſt-à-dire, la preuve par témoins. C'eſt la diſ- » poſition de la Loi 6 au Cod. *de fid. inſtr.* & de la Loi » 15, ff. 1. *Cod. de teſt.* ....

» Telle eſt la diſpoſition du Droit Civil à laquelle » nous ne voyons pas que les Ordonnances qui ſont » notre véritable droit ayent dérogé. L'Ordonnance » de Blois & celle de 1667 ont à la vérité ordonné que

» la preuve de la naiſſance ſe feroit par le regiſtre baptiſ-
» taire ; mais, comme on l'a dit, en admettant cette eſ-
» péce de preuve, elles n'ont pas exclu celle qui ſe fait
» par témoins. L'Ordonnance de 1667 l'a même per-
» miſe en un cas, qui eſt un de ceux du Droit Civil,
» c'eſt-à-dire, lorſqu'on articule & que l'on prouve la
» perte des regiſtres. Elle ne dit pas même qu'elle ne
» ſoit admiſſible que dans ce ſeul cas ; mais quand elle
» l'auroit ajouté, on pourroit dire que nous ſommes
» aujourd'hui dans le cas de l'Ordonnance, puiſqu'on
» articule, non pas à la vérité la perte des regiſtres, mais,
» ce qui revient à la même choſe, qu'il n'y a pas eu de
» baptême ».

Feu M. Joly de Fleury, ancien Procureur Général, conclut par les mêmes motifs en 1711 à admettre la preuve teſtimoniale d'une célébration de mariage. Son plaidoyer rapporté tout entier au Journal des Audiences tom. 6, liv. 1, chap. 33, contient la diſcuſſion la plus complette de toutes les Ordonnances rendues dans la matiere. Il y fait voir que quand ces Ordonnances ont défendu d'admettre la preuve *contre & outre le contenu aux actes*, elles n'ont diſpoſé ainſi que *pour le cas où il s'agit d'un contrat qui eſt de pure volonté entre les Parties ;* mais qu'on ne peut appliquer cette défenſe à des *faits indépendans des Parties, ni aux obligations qui naiſſent des délits ou des faits imprévus, ni enfin à tous les engagemens qui ne ſont pas volontaires, & où il n'a pas été en la liberté des Parties de paſſer des actes.*

Enfin M. Gilbert de Voisins, en concluant même contre la demande à fin de preuve formée par la Demoiſelle

Demoiſelle de Choiſeul, crut devoir rendre hommage à tous ces principes.

« L'Ordonnance, dit-il, ne s'explique pas ſur la » matiere d'état comme ſur la matiere des conventions. » A l'égard des conventions, elle ſe ſert de termes pro- » hibitifs, impératifs ; dans la queſtion d'état rien de » ſemblable, on ne trouve ni terme prohibitif ni terme » impératif.

» Ainſi deux principes en matiere d'état : ou il faut » une preuve ſolemnelle tirée du regiſtre, ou cette » preuve authentique venant à manquer, il faut ce qu'il » y a de plus fort & de plus capable d'entraîner pour ad- » mettre la preuve par témoins. *Nous ne diſons pas* » *qu'il faille un commencement de preuve par écrit ;* » car on a excédé de part & d'autre dans ce qu'on a dit » à ce ſujet. Nos Ordonnances ſont en cela conformes » au Droit Romain. Diſons donc avec confiance dans » l'eſprit du Droit Civil : *defende cauſam tuam inſtru-* » *mentis & argumentis quibus potes* ».

Ce furent ces principes mêmes adoptés par M. Gilbert de Voiſins, qui contre ſes concluſions firent admettre la Demoiſelle de Choiſeul à la preuve de ſes faits. Sans poſſeſſion d'état, ſans autre titre qu'un acte de baptême ſous le nom de *Julie*, & qui n'indiquoit ni pere ni mere, elle préſentoit pour toute choſe à la Juſtice, le regiſtre de Leduc Accoucheur, & la déclaration du Chevalier de la Valliere. Le Chevalier de la Valliere déclaroit qu'il avoit vu Madame la Ducheſſe de Choiſeul groſſe. Sur le regiſtre de l'Accoucheur on trouvoit la mention d'un accouchement de *Madame de Choiſeuil*, ſans autre déſignation de qualité. On

avoit trouvé encore sur ce regiſtre une note qui faiſoit remonter le commencement de la groſſeſſe à une date lors de laquelle il étoit prouvé que M. le Duc de Choiſeul étoit à Turin pour le mariage de Madame la Dauphine. M. l'Avocat-Général ſe détermina par cette circonſtance contre la Réclamante. Mais la Cour écouta ſes plaintes, & ſur ces ſeuls indices elle admit la preuve.

La Demoiſelle Ferrand dut également ſa victoire à ces principes toujours reconnus, toujours maintenus. Son acte de baptême ne lui donnoit que le nom de *Michelle*. Elle étoit parvenue à l'âge de 49 ans, lorſqu'elle demanda à Madame la Préſidente Ferrand de la reconnoître. Quel fut le titre qu'elle oppoſa aux efforts de cette mere injuſte? Une plainte que M. le Préſident Ferrand avoit faite contre *une ſuppoſition d'enfant dont on lui avoit dit qu'il étoit menacé*. Ce n'étoit pas là un aveu de la groſſeſſe de M^me^ Ferrand. D'un autre côté nulle ombre de poſſeſſion. La ſucceſſion du pere étoit depuis nombre d'années entre les mains d'héritiers collatéraux. Cent actes paſſés dans les deux familles paternelle & maternelle formoient contre Mademoiſelle Ferrand une poſſeſſion preſque immémoriale. Enfin M^me^ la Préſidente Ferrand déſavouoit qu'elle lui eût donné la naiſſance. Mais le ſeul indice réſultant des plaintes de M. Ferrand, diſons mieux, la néceſſité de chercher la vérité, détermina encore la Cour à admettre cette Réclamante à la preuve.

Voilà par quels motifs les Mège, les Dulac-Capé, les Tourville, les Viraſel, les Joublot, les Sazilly, les Bonneval, les Tocquelin & tant d'autres, ont été au-

toriſés à prouver par témoins la ſuppreſſion d'état dont ils ſe plaignoient.

Cette preuve fut inutile à pluſieurs d'entre eux. Pierre Mège, par exemple, avoit fait entendre 600 témoins; mais il demeura après ſon enquête ce qu'il étoit auparavant. C'eſt que, quoiqu'on en diſe, le triomphe eſt toujours le partage de la vérité : c'eſt que tôt ou tard l'impoſture ſe trahit elle-même; c'eſt que la Juſtice, en admettant la preuve, ſe réſerve le droit de l'examiner, de peſer les dépoſitions, d'apprécier les témoins, & que ſa ſageſſe & ſa prudence la garantiſſent preſque toujours des piéges que pourroit lui tendre un uſurpateur.

Tels ſont les principes : la Juriſprudence ne s'en eſt dans aucun temps écartée, & il eſt impoſſible qu'ils faſſent l'objet d'un doute raiſonnable.

Les Loix ont pris des précautions pour aſſurer l'état des enfans. C'eſt l'objet des regiſtres publics qu'elles ont établis. Mais ſi le Miniſtre de l'Egliſe à qui le dépôt de ces regiſtres eſt confié a reçu une fauſſe déclaration, ſeroit-il juſte de la faire prévaloir contre la vérité? Et ſi le bon ſens, ſi l'équité naturelle nous diſent qu'il ſeroit abſurde de refuſer de vérifier ſi cette déclaration eſt vraie ou fauſſe, n'eſt-il pas évident que cette vérification ne peut ſe faire que par le ſecours de la preuve teſtimoniale?

« Il faut, dit-on, ou titre ou poſſeſſion pour autori-» ſer à recourir à cette preuve ».

Mais c'eſt le comble de la dériſion que de demander à un enfant dont on a ſupprimé l'état, qu'il rapporte ſon titre ou qu'il établiſſe une poſſeſſion. L'effet direct

de la suppression est de lui enlever & le titre & la possession : c'est par-là que le crime se consomme.

Répétons aussi ce que nous avons déja dit sur la régle *pater est* : c'est nier absolument l'admissibilité de la preuve testimoniale dans ces matieres, que de ne l'accorder qu'à ceux qui ont titre ou possession. La possession suffit à celui qui est attaqué. Il n'a pas besoin de recourir aux monumens publics, ni à aucun autre genre de preuves. Il possede, & à ce seul titre on ne peut pas hésiter à le maintenir. Il en est de même à l'égard de celui qui a le titre ; à moins qu'on ne prouve que ce titre est faux, ou qu'il s'applique à un autre, l'enfant jouira sans crainte de l'état qu'il lui assure ; & c'est ce que la Cour a expressément jugé dans l'affaire des Simonnet sur les conclusions de M. de Saint-Fargeau.

Qu'objecteroit-on encore ? Que cette preuve est dangereuse ? Cela peut être. Mais elle est nécessaire. Mais il n'y en a pas d'autre. Mais elle décide tous les jours de la vie, de la fortune & de l'honneur des hommes. Qu'elle peut introduire un étranger dans une famille ? C'est une crainte chimérique. La seule équité naturelle autorise à répondre qu'il vaudroit mieux risquer d'admettre un étranger dans une famille, que de priver un enfant du rang qu'il a droit d'y réclamer. Mais les précautions que prend la Justice de ne permettre cette sorte de preuve qu'en connoissance de cause, mettront toujours infailliblement à l'abri de ce danger.

En un mot, les Loix ont combiné tous ces inconvéniens : elles ne s'y sont pas arrêtées. Voulons-nous être plus sages qu'elles ?

RÉSUMÉ DES PRINCIPES.

Deux vérités inconteſtables dans le Droit & dans la Juriſprudence.

1o. La preuve de l'état ne peut ſe faire que par la preuve de la maternité. Mais lorſque la naiſſance ſurvient pendant le mariage, la maternité devient à ſon tour la preuve de la paternité, parce que le mari eſt toujours préſumé le pere de l'enfant de ſa femme, à moins qu'il n'y ait une *impoſſibilité phyſique* qui s'oppoſe à cette préſomption.

2°. Les regiſtres de baptême ſont la preuve ordinaire & la plus ſolemnelle de l'état. Mais lorſqu'on articule la ſuppreſſion d'état, comme elle eſt inſéparable de la ſuppreſſion du titre, il ne peut reſter d'autre reſſource que celle de recourir à la preuve teſtimoniale.

Il reſte à faire l'application de ces principes, & nous croyons pouvoir dire avec confiance qu'il n'y a jamais eu de Cauſe où l'on ait été ſi bien fondé à en réclamer l'autorité.

Tout eſt déja prouvé. Tout eſt avoué. Il s'agit moins d'approfondir la vérité que de l'accueillir; & ſi l'on a établi l'admiſſibilité de la preuve teſtimoniale, ſi l'on demande ſubſidiairement à faire cette preuve, c'eſt pour ne rien négliger dans une Cauſe ſi importante.

En effet on va voir qu'il eſt déja prouvé que l'état actuel du Réclamant eſt un état ſuppoſé; d'où il ré-

726

ſulte que ſon véritable état a été ſupprimé.

Il eſt auſſi prouvé que le Réclamant eſt fils de la Dame Hatte, & qu'il eſt né pendant le cours d'un mariage légitime.

Enfin il eſt encore prouvé qu'il n'y a eu ni *impoſſibilité phyſique*, ni même *impoſſibilité morale* dans les approches du mari au temps de ſa conception ; d'où il eſt indiſpenſable de conclure qu'il eſt fils des pere & mere qu'il réclame.

Que manquera-t-il après cela à la défenſe du Réclamant ? Si les preuves qu'on vient d'annoncer ſont concluantes, il n'eſt plus beſoin d'entendre des témoins. Si on ne les juge pas complettes, du moins on ne pourra refuſer de les admettre comme commencemens de preuves, & d'ordonner en conſéquence la preuve des faits articulés.

Reprenons dans l'ordre que nous venons de tracer chacune de ces réflexions.

I°.

La ſuppreſſion & la ſuppoſition d'état ſont déja prouvées.

Le Réclamant depuis 1740 porte le nom de *Charles-Joſeph de Rougemont*. Tel eſt actuellement ſon état apparent.

Mais ce nom eſt-il le ſien ? Il ne le porte que depuis 24 ans. Dans les 20 années qui ont précédé il a porté des noms tout différens : on ne l'a connu que ſous les noms de *Marie-Joſeph-Jean-Baptiſte Corrigé de la Riviere.*

Cela eſt prouvé par les regiſtres de la Penſion du ſieur Ceullin, par ceux du College de la Marche, par le certificat de tonſure, & par les trois inſcriptions de Philoſophie qui ont été produites par Meſdames de Vauvray & de Vieuxmaiſons.

Ces mêmes pieces établiſſent que c'eſt le même individu qui, après avoir porté pendant 20 ans les noms de *Marie-Joſeph-Jean-Baptiſte Corrigé de la Riviere*, a porté enſuite ceux de *Charles-Joſeph de Rougemont*. En effet, les trois inſcriptions priſes en Philoſophie ſous les noms de *Marie-Joſeph*, &c. ſont toutes trois écrites de la main du Réclamant. On a ſommé MM^es de Vauvrai & de Vieuxmaiſons d'avouer ou de conteſter cette conformité d'écriture, & en cas de conteſtation, on a offert de faire procéder à la vérification. Leur refus de répondre à cette ſommation eſt réputé, ſuivant la diſpoſition de l'Ordonnance, un aveu de l'identité d'écriture, & par conſéquent de l'identité de perſonne.

Nous pourrions encore ajouter que cette identité eſt notoire, que tous ceux qui ont connu le Réclamant ſous ſes premiers noms, l'ont reconnu ſous les noms différens qu'on lui a fait porter enſuite; que le Principal du Collegede la Marche, en lui délivrant les extraits des regiſtres de ce College, a atteſté cette identité; que le compte double fait entre la Dame Hatte & le ſieur de Moncade en 1753, indique expreſſément que le ſieur *de Rougemont* étoit *ci-devant appellé la Riviere*; qu'enfin le Réclamant porte au côté droit du nez une marque qu'il avoit en naiſſant, & qui eſt un ſigne permanent & inconteſtable d'identité : Mais toutes ces autres preuves ſont ſurabondantes. Celle qui réſulte des trois

728

inſcriptions produites par Meſdames de Vauvrai & de Vieuxmaiſons, eſt complette & déciſive.

Or la ſuppoſition d'état eſt la conſéquence infaillible de cette variation de noms.

Voilà deux états contradictoires, & qui ſe détruiſent réciproquement. Le même individu ne peut avoir été pendant 20 ans *Marie-Joſeph-Jean-Baptiſte Corrigé de la Riviere*, & depuis *Charles-Joſeph Rougemont*. Le même enfant ne peut être ni avoir été fils du ſieur *Corrigé*, *Chirurgien*, & fils du ſieur *de Rougemont*, *Officier*.

Ce double état, cette double poſſeſſion, ſont un ſigne certain de la ſuppoſition. Si l'enfant avoit été réellement le fils du ſieur *de Rougemont*, *Officier*, il n'y avoit aucune raiſon de lui donner dans ſes premieres années le nom de *Corrigé de la Riviere*: de même s'il eût été le fils du ſieur *Corrigé* ou d'un ſieur *de la Riviere*, on n'auroit pas imaginé dans la ſuite de le faire paſſer pour fils du ſieur *de Rougemont*. Toutes ces variations ne ſervent qu'à prouver qu'il n'étoit rien de ce qu'on vouloit qu'il parût être.

Objectera-t-on que l'état de Rougemont eſt appuyé d'un acte de baptême, que le Réclamant a adopté comme le ſien, & que cette circonſtance doit le fixer à cet état ?

1°. Quant à l'adoption faite par le Réclamant de cet acte de baptême, on ne peut en tirer aucune fin de non-recevoir. Les Loix n'en admettent pas dans cette matiere. D'ailleurs cette adoption eſt l'effet de la ſuppoſition. Le Réclamant s'eſt livré à une erreur; mais cette erreur ne peut lui préjudicier, parce que l'erreur

729

reur de fait ne nuit pas, *error juris non nocet*, & parce que cette erreur n'eſt pas ſon ouvrage.

2°. Rien ne prouve que cet acte de baptême ſoit celui du Réclamant.

Si dès l'inſtant de ſa naiſſance il en avoit porté les noms, ce ſeroit du moins un prétexte pour le regarder comme attaché à l'état réſultant de cet acte. Mais cet acte eſt daté de 1720, & depuis ce temps juſqu'en l'année 1740, le Réclamant ne porte ni les noms de baptême ni les noms de famille qui y ſont exprimés. Il porte des noms de baptême & de famille contraires. Il les porte à la Penſion & au College. On les lui donne dans un certificat pour être admis à la tonſure. Il s'inſcrit lui-même trois fois ſous ces noms dans le cours de ſa Philoſophie. Si entre ces deux poſſeſſions de noms & d'états différens, il en étoit une qui méritât la préférence, ce ſeroit conſtamment celle des premieres années, celle qui ſe rapproche le plus du moment de la naiſſance. Mais ni l'une ni l'autre ne peut lui appartenir : la premiere, parce qu'elle n'eſt appuyée d'aucun titre, & qu'elle eſt évidemment l'ouvrage de la ſuppoſition : la ſeconde, parce qu'il eſt impoſſible que ſans ordonnance du Juge, ſans avis de parens, ſans aucune autoriſation, le ſieur Hatte ait paſſé de l'état de *Marie-Joſeph-Jean Baptiſte Corrigé de la Riviere*, à celui de *Charles-Joſeph de Rougemont*. Cette métamorphoſe ne peut être adoptée en Juſtice : ou il faut dire que ceux qui ont livré le Réclamant à cette double erreur, auroient été également les maîtres de le livrer à mille autres, & de lui faire adopter tel état qu'ils auroient voulu. Encore une fois ces deux poſſeſſions d'é-

730

tat ſucceſſives & contradictoires s'anéantiſſent réciproquement. Chacune fait la preuve de la ſuppoſition de l'autre.

Ce premier argument eſt déciſif; mais voici une foule de circonſtances qui ſont autant de preuves nouvelles de cette ſuppoſition.

1°. Il eſt prouvé que dans le même inſtant où l'on a fait prendre à l'enfant le nom de *Rougemont*, on lui a donné auſſi la fauſſe qualité de *neveu du ſieur de la Bourgonniere, Major de la citadelle de Marſeille*. Les lettres de cet Officier décédé il y a 15 ans, & l'acte de notoriété de toute ſa famille, ne permettent pas de douter de cette nouvelle ſuppoſition. Pourquoi y a-t-on eu recours, ſi ce n'eſt parce que la prétendue paternité d'*Etienne Rougemont* ne pouvant procurer à l'enfant aucune relation, on vouloit le faire du moins paroître dans le Régiment ſous les auſpices de quelqu'être connu?

2°. Qu'on ſe rappelle auſſi les troubles que ces ſuppoſitions de parenté ont occaſionnés dans le Régiment d'Aunis & dans celui de Languedoc. Dès 1740 on a diſputé au Réclamant ce nom de Rougemont. *Son Corps a fait faire des recherches....* Ces différentes *recherches n'ont pu procurer aucune connoiſſance.* Enfin *le Régiment a toujours été perſuadé, & l'eſt encore, que le vrai nom de cet Officier n'eſt pas Rougemont.* C'eſt ce qu'ont atteſté tous ceux qui ont été à la tête de ce Corps. *

* V. le certificat ci-deſſus.

3°. La ſuppoſition eſt encore prouvée par le certificat du dépoſitaire des regiſtres de la Capitation. On a fait ſur ces regiſtres la recherche du prétendu *Etienne Rougemont, Officier, demeurant cul-de-ſac S. Pierre*, & il a été avéré qu'il n'y avoit jamais eu *d'Etienne Rougemont demeurant cul-de-ſac S. Pierre*.

4°. Enfin l'aſpect ſeul de l'acte de baptême, qu'on a voulu faire ſervir de baſe à cette poſſeſſion de nom, démontre le faux & la ſuppoſition.

Le pere y eſt dit *abſent*. Ainſi ce n'eſt pas ſur ſon témoignage que le Miniſtre de l'Egliſe a pu baptiſer l'enfant comme fils d'*Etienne Rougemont & d'Anne Morel*. Quels ſont donc les témoins qui ont certifié au Miniſtre de l'Egliſe cette filiation ? C'eſt Charles-Leonard Lecreux, fils de *Charles-Thomas Lecreux, maître Tourneur, & Marie-Jeanne Deſchamps, fille de Jean Deſchamps, Potier*; le premier âgé de *ſept ans*, ainſi qu'il eſt prouvé par ſon acte de baptême, & l'autre âgée d'environ *onze ans*.

Il ſeroit ſans doute abſurde de prétendre qu'un titre de cette eſpece eût pu devenir un titre légal; & la ſignature de deux enfans, incapables d'eſter en Juſtice, & de témoigner, ne ſera jamais adoptée comme une preuve juridique de filiation.

Il eſt donc démontré, il eſt prouvé légalement que le Réclamant n'a été juſqu'à préſent que le jouet des ſuppoſitions qu'on a accumulées pour cacher ſon véritable état. Il n'eſt réellement ni *Corrigé*, ni *la Riviere*, ni *Rougemont*, ni *neveu du ſieur de la Bourgonniere*. Toutes ces ſuppoſitions s'annéantiſſent les unes les autres, parce que l'état eſt néceſſairement un & indiviſible. Elles ſont de plus chacune ſéparement démontrées fauſſes.

Ces preuves acquiſes de la ſuppoſition de l'état donnent à cette Cauſe un caractere particulier qui ne s'eſt encore rencontré dans aucune des réclamations d'état. Dans les affaires de *Choiſeul*, de *Ferrand*, de *Bruix*,

de *Virgine*, le grand argument de ceux qui conteſtoient l'état, étoit que le Réclamant demandoit à faire preuve contre une preuve déja faite, réſultante de ſon titre & de ſa poſſeſſion. Cette objection n'empêcha pas le ſuccès des Demoiſelles de *Choiſeul* & *Ferrand*, parce qu'en effet il eſt abſurde d'invoquer, contre celui qui ſe plaint qu'on a ſupprimé ſon état, un titre & une poſſeſſion, qui ne ſont autre choſe que l'effet même de cette ſuppreſſion.

Mais dans la Cauſe, cette objection ne peut pas trouver place. Le titre eſt prouvé faux. On ne peut pas non plus oppoſer de poſſeſſion au Réclamant, puiſque celles par leſquelles il a paſſé, ne ſont qu'un tiſſu de contrariétés & de ſuppoſitions, qui, comme on l'a dit, ſe détruiſent l'une l'autre. Il n'a donc réellement contre lui ni titre ni poſſeſſion.

Ses Adverſaires voudroient cependant le perſuader. D'un côté ils rapportent différens actes, dans leſquels Meſdames de Vauvray & de Vieuxmaiſons ſont déſignées comme étant les ſeuls *enfans du mariage des Sr & Dame Hatte*. D'un autre côté ils objectent que depuis 1740, le Réclamant s'eſt qualifié lui-même dans pluſieurs actes *fils des Sieur & Dame de Rougemont;* de-là on conclut que Meſdames de Vauvrai & de Vieuxmaiſons ont une poſſeſſion excluſive de l'état que réclame le ſieur Hatte, & qu'il a lui-même une poſſeſſion qui l'empêche d'en prétendre un autre. De-là on conclut que le ſieur Hatte ne peut entreprendre de ſe faire adjuger un état contraire à ſa propre poſſeſſion, & contraire à celle de Meſdames de Vauvray & de Vieuxmaiſons.

788

Nous ſommes d'accord avec nos Adverſaires ſur le point de fait. Mais leurs conſéquences ſont abſolument fauſſes.

1°. C'eſt vouloir faire revivre l'objection que nous avons déja ſuffiſamment refutée en diſcutant les principes. Toute ſuppoſition d'état réſulte d'un titre & d'une poſſeſſion ſuppoſés. Tant que dure l'erreur produite par cette ſuppoſition, l'enfant agit & contracte ſous les noms qu'on lui a fauſſement appliqués. De même on agit & on contracte dans la famille à laquelle il appartient, comme s'il y étoit étranger. Il n'y auroit par conſéquent aucun cas où l'enfant pût ſe plaindre de la ſuppoſition d'état, s'il ſuffiſoit de lui oppoſer des actes produits par cette ſuppoſition même.

Pendant 26 ans la Demoiſelle de Choiſeul ne fut connue que ſous le nom de SAINT-CYR. *Mille actes & mille actes domeſtiques paſſés dans le cours de ces 26 années, dans les Maiſons de Choiſeul & de la Valliere, dans leſquels on n'avoit fait aucune mention d'elle* *, étoient autant de titres qu'on lui oppoſoit comme *une barriere inſurmontable*. Elle franchit pourtant cette *barriere*, & elle fut maintenue dans ſon état de fille de M. le Duc & de Madame la Ducheſſe de Choiſeul.

* Mémoire de Me Aubry, intitulé *Réponſes*, pag. 1.

La Demoiſelle Ferrand connue de même pendant 49 ans ſous le nom de BATILLY, vit s'élever contr'elle une poſſeſſion encore plus redoutable que celle de la Demoiſelle de Choiſeul. La ſucceſſion de ſon pere étoit entre les mains du Comte de Canillac & du Marquis & de la Marquiſe du Pont-du-Château, qui en jouiſſoient depuis un tems conſidérable. On peut juger combien dans cette longue ſuite d'années, il devoit ſe

734

trouver d'actes contenans des énonciations excluſives du vrai titre, & confirmatives du titre ſuppoſé. Cependant ſon état a été auſſi reconnu.

Voilà ce qu'il faut penſer, & ce que la Juriſprudence a toujours décidé, même lorſque le titre & la poſſeſſion ſe réuniſſent contre l'enfant, & que ſon premier pas à faire eſt d'être admis à la preuve de la ſuppoſition du titre & de la poſſeſſion. C'eſt la conſéquence du principe certain, qu'il n'y a jamais de fin de non-recevoir contre l'état. L'on a ſenti qu'il ſeroit abſurde de vouloir combattre l'admiſſion à la preuve de la ſuppoſition, par un titre ou par une poſſeſſion qui ſont l'effet même de cette ſuppoſition.

Ainſi quand même le ſieur Hatte ſeroit réduit à offrir de prouver que ſon état actuel a été ſuppoſé, on ne pourroit lui objecter ni les actes de ſa poſſeſſion, ni les actes de la poſſeſſion de Meſdames de Vauvray & de Vieuxmaiſons. C'eſt parce que ſon véritable état a été ſupprimé, que Meſdames de Vauvray & de Vieuxmaiſons ont été regardées juſqu'à préſent comme *les ſeuls enfans des Sieur & Dame Hatte*. C'eſt parce qu'on lui a ſuppoſé un autre état depuis 1740, qu'il a pris dans les actes qu'il a paſſés depuis cette époque, les noms de *Charles-Joſeph de Rougemont*. Cette double poſſeſſion a été la ſuite inévitable de la ſuppreſſion & de la ſuppoſition.

Mais il n'eſt pas réduit à offrir la preuve de ces ſuppreſſion & ſuppoſition. Il a déja franchi ce pas; il a vaincu cette premiere difficulté qui arrête ordinairement le plus dans les Cauſes de ce genre. Il ne demande pas a prouver que l'état qu'on lui donne a été ſuppoſé;

il le prouve. Il ne demande pas de faire preuve que ſon véritable état a été ſupprimé ; il en rapporte la preuve. D'où il réſulte que c'eſt par erreur qu'il s'eſt dit dans les actes qu'il a paſſés, *fils des Sieur & Dame de Rougemont*, & que c'eſt de même par erreur que Meſdames de Vauvray & de Vieuxmaiſons ont été appellées dans les actes qu'elles rapportent, *les enfans nés du mariage des Sieur & Dame Hatte, les ſeules & uniques héritieres du ſieur Hatte.*

II°.

L'état ſupprimé eſt celui de fils des Sieur & Dame Hatte, & la preuve en eſt déja acquiſe.

Dèslors que l'état actuel du Réclamant a été ſuppoſé, il eſt indiſpenſable de vérifier quel a été ſon état véritable. Nous ſoutenons que c'eſt celui de *fils des Sr & Dame Hatte*, & pour le prouver, nous n'avons qu'une ſeule choſe à établir : c'eſt qu'il eſt né de la Dame Hatte pendant ſon mariage avec le ſieur Hatte.

En effet, nous avons fait voir, en établiſſant le premier principe, que la maternité eſt le ſeul fait dont la Loi exige la preuve, & dont la preuve ſoit poſſible.

La preuve de ce fait eſt complette quand deux parrains ont déclaré au Miniſtre de l'Egliſe, que l'enfant qu'ils préſentent au baptême eſt né d'une telle mere. C'eſt-là la preuve écrite.

Au défaut de ce titre, ſi deux témoins non-reprochés, non-ſuſpects, dépoſent que la mere a été groſſe, qu'elle eſt accouchée, & que l'enfant dont elle eſt ac-

couchée eſt le même qui la reclame pour mere, la preuve eſt encore parfaite, & la Juſtice ne peut refuſer d'y donner ſa confiance.

Voyons ſi le Réclamant n'a pas déja en ſa faveur des preuves de maternité auſſi fortes, auſſi puiſſantes que le ſeroit l'acte de baptême ou une enquête.

Tout la publie, cette vérité; elle eſt atteſtée par la mere; le pere ne l'a point ignorée. Elle a été avouée par Meſdames de Vauvray & de Vieuxmaiſons; elle eſt reconnue par toute la famille: enfin, la notoriété de ce fait eſt telle que perſonne n'en peut raiſonnablement douter.

Témoignage de la Mere.

La Dame Hatte aſſignée par ſon fils, a déclaré ſous la religion du ſerment qu'elle eſt ſa mere, & qu'il fut le fruit de ſon mariage. Son témoignage eſt-il ſuſpect? Il ne devroit pas l'être à Meſdames de Vauvray & de Vieuxmaiſons. Elle eſt leur mere. *Que de reconnoiſſance* ce titre ſaint *imprima autrefois dans leurs ames* *! Elles lui ont écrit cent fois qu'*elle avoit des droits ſûrs & ineffaçables dans leurs cœurs*, qu'elles la *plaignoient*, qu'elles l'*aimoient*, qu'elles la *reſpectoient*. Ont-elles donc ſoupçonné qu'une telle mere fût devenue tout-à-coup capable d'avoir formé le complot de les dépouiller pour enrichir un étranger?

* Lettres de Me de Vauvrai qui ſont produites.

Les Loix ont plus d'égard pour un tel témoignage. *Etiam matris profeſſio filiorum recipitur*, dit la Loi 16, ff. *de probat.* Une autre Loi dit encore qu'on doit prendre le ſerment de la mere ſur la groſſeſſe, & qu'il faut

faut s'y arrêter. *Marcellus ſcribit de eo jurari poſſe an prægnans ſit mulier, vel non ſit, & jurijurando ſtandum*, L. 3, ff. de jurej. §. 3; & M. d'Agueſſeau fondé ſur l'autorité de ces Loix, n'héſitoit pas de dire à la Cour même, dans une Cauſe où il portoit la parole devant elle * : « Vous avez établi ce principe général, » auſſi convenable à l'équité naturelle qu'à l'utilité de la » ſociété civile, qu'un pere & une mere peuvent bien » aſſurer par leur ſuffrage l'état de leurs enfans, mais » qu'ils ne peuvent jamais le détruire ».

* Plaid. 34, p. 185.

Si telle eſt en général l'autorité de la déclaration d'un pere ou d'une mere, combien celle de la Dame Hatte ne mérite-t-elle pas encore plus de confiance? C'eſt ſous les yeux de la Juſtice qu'elle l'a fait : c'eſt à ſes filles & à ſa famille qu'elle atteſte une vérité dont on verra bientôt qu'elles n'ont jamais douté ; c'eſt au moment de voir terminer ſa carriere ; c'eſt enfin en faveur d'un fils qu'on ne ſoupçonnera certainement pas d'avoir voulu ſacrifier l'exiſtence ſi flatteuſe dont il jouit, à une entrepriſe qui ne ſeroit pour lui, ſi elle étoit injuſte, qu'une ſource d'amertume.

N'en eſt-ce pas aſſez pour s'aſſurer que le témoignage de la Dame Hatte eſt conforme à la vérité ? On n'en doutera pas du moins, ſi dans tous les tems cette mere a tenu le même langage, ſi elle s'eſt toujours montrée par ſes diſcours & par ſes actions comme étant mere du Réclamant. Or c'eſt ce qui eſt encore prouvé.

C'eſt elle qui a payé les *frais de nourrice*, de *penſions*, *d'entretien*, & même les *dépenſes de menus plaiſirs de ſon fils*. Cela eſt prouvé par le compte du premier Mai 1753.

C'eſt de ſes deniers qu'ont été conſtituées, tant à la Ville qu'à la Compagnie des Indes, 6000 liv. de rentes viageres ſur la tête du Réclamant. Le même compte en fait preuve.

C'étoit elle encore qui fourniſſoit à toutes les dépenſes de ſon fils à l'armée ; & c'étoit ce qui l'avoit obligée à confier le ſecret de ſa naiſſance au Sr de Guers, Major du Régiment d'Aunis, dont on a rapporté la lettre.

C'eſt pour acquitter également les devoirs de la maternité, qu'elle a imploré au tems de la maladie du pere la médiation de ſon Confeſſeur ; & quoique les premieres lettres relatives à cette médiation ne contiennent que des expreſſions vagues, il eſt impoſſible de n'être pas convaincu que ce ſoit une mere qui parle, lorſqu'elle écrit au Curé de la Madeleine le 29 Août : *il ne me reſte donc d'autre reſſource que de gémir amerement juſqu'au dernier ſoupir de ma vie, ſur le bandeau qui l'aveugle, qui lui fait tenir captive une vérité dont l'aveu le feroit périr.* Le nuage même qui couvre ces expreſſions, augmente l'éclat de la vérité qu'elles renferment. La Dame Hatte ne cherchoit pas à faire des titres à ſon fils ; elle parloit à un confident qui l'entendoit à demi mot.

C'eſt ce même ſentiment, c'eſt ce ſentiment intime & de ſa maternité, & de la paternité du ſieur Hatte, qui l'a engagée enſuite dans cette démarche éclatante dont la Capitale a retenti dans le tems.

Le mari touche au moment d'aller rendre compte de ſes actions à Dieu même. L'empire de la conſcience a pris la place de l'empire des paſſions, des préjugés, des ſoupçons injuſtes. Voilà l'inſtant, ſans doute, où la vérité doit ſe montrer ſans nuages ; & c'eſt celui que

choisit la tendresse de la Dame Hatte.

Elle conduit elle-même son fils à la porte de son époux. Elle tente de le faire entrer. Mais à peine peut-elle entrer elle-même. Sa démarche a déja saisi d'effroi les *Argus* nommés par Madame de Vauvray. Madame de Vieuxmaisons s'écrie, & c'est le Curé qui atteste ce fait, sans cependant nommer personne dans sa lettre du 25 Décembre 1759 : *M. de Rougemont est à la porte ; Madame Hatte veut le faire entrer pour le présenter à M. Hatte mourant, à l'effet de le faire reconnoître !* Le portier refuse en conséquence la porte à la Dame Hatte. Elle entre malgré lui. Mais aussi-tôt *on ferme aux verrouils* toutes les portes de l'appartement du malade ; & cette mere, qui la veille avoit été reconciliée avec son époux, que le sieur Hatte avoit embrassée, à qui il avoit donné toutes sortes de preuves de son amitié, de son repentir, voit arriver le terme de la vie de son époux obsédé, sans qu'il lui soit permis, depuis l'administration des Sacremens, de se présenter un instant devant lui.

Tous ces faits déja attestés par les lettres du Curé de la Madeleine, se trouvent encore prouvés par une lettre de la Dame Hatte, du 24 Décembre 1759. On se rappelle les circonstances singulieres qui ont procuré au Réclamant la découverte de cette lettre. Sa mere n'en avoit plus aucun souvenir ; & il n'en a eu lui-même connoissance que par la lettre du Curé de la Madeleine, écrite dans le cours des pladoiries à Madame de Vieuxmaisons. Les termes de cette lettre de la Dame Hatte sont trop importans pour ne les pas rapporter encore une fois.

«Je ne disconviendrai pas avec vous, que M. de

740

» Rougemont, *mon fils*, étoit aux environs de la mai-
» ſon pour attendre le moment d'être préſenté à *ſon*
» *pere* : comme *M. Hatte m'avoit promis dans tous les*
» *tems qu'il lui auroit rendu juſtice de ſon vivant, ſi je*
» *voulois le laiſſer maître du moment*, je n'avois pas dou-
» té, Monſieur, lorſque vous vous êtes donné la peine
» de me venir chercher de ſa part à Chatou, qu'il ne
» voulût effectuer ſa promeſſe. Mais probablement les
» précautions ayant été multipliées après les Sacremens
» reçus pour m'empêcher de rentrer dans ſa chambre,
» *je n'ai pu lui rappeller ſes promeſſes, ni lui préſenter*
» *ſon fils, ainſi que vous le ſavez bien* ».

Si les Loix admettent le ſerment de la mere, *juri jurando ſtandum*, ſi ſuivant l'art. 14 de l'Ordonnance de 1697, les *papiers domeſtiques des pere & mere décédés* ſont, au défaut des Regiſtres, une *preuve légitime de filiation* ; ſi ces preuves deviennent même en quelque façon néceſſaires, lorſque la ſuppoſition d'état eſt démontrée, quelle confiance ne méritent pas ces aſſurances, ces confidences, ces aveux géminés de la Dame Hatte ? C'eſt dans le ſein de la Religion même qu'elle dépoſe ſes malheurs & ſes plaintes. Ce Curé eſt le Confeſſeur de ſon mari. Elle lui parle comme elle auroit parlé à ſon mari même ; elle ne lui rappelle que ce *qu'il ſçait bien* : & dans l'intimité de leurs relations, elle appelle le ſieur Rougemont *ſon fils* ; elle dit que le ſieur Hatte eſt *ſon pere* ; elle dit que ce *pere lui avoit promis dans tous les tems de rendre juſtice à ce fils*. Elle le dit, parce que cela eſt vrai. Elle ne peut le dire par aucun autre motif. Elle croyoit le dire en vain, & ſon témoignage en a plus de force. Elle le dit enfin dans un tems

où sa tendresse est désormais sans espoir, & où elle ne peut plus espérer la reconnoissance du pere. Non : la verité ne s'est jamais montrée avec cette évidence ; & si l'on refuse d'adopter un tel témoignage, il n'y aura plus rien qui puisse mériter la confiance de la Justice.

Toute cette conduite de la Dame Hatte donne lieu à une derniere réflexion qu'il ne faut pas obmettre.

La Dame Hatte a voulu présenter le sieur de Rougemont au sieur Hatte pour le faire reconnoître ! Mais à moins de lui supposer le délire le plus absolu, comment peut-on concevoir qu'elle eût fait cette démarche, si sa maternité, disons plus, si la paternité du sieur Hatte n'eût pas été certaine ? Par cette démarche elle livroit le Réclamant au jugement de son époux. Mais si elle n'eût pas été convaincue que ce jugement lui seroit favorable, l'auroit-elle exposé à être rejetté & condamné comme un imposteur ? Se seroit-elle exposée elle-même à éprouver de la part de son mari la flétrissure la plus affreuse ? Il est impossible de l'imaginer. Quelque caractere d'esprit & de mœurs que la malignité entreprenne de prêter à la Dame Hatte, il sera toujours évident qu'elle n'a pu faire cette tentative, que par la certitude qu'elle avoit que le sieur Hatte étoit le pere de son fils, par la confiance intime que lui avoient inspirée les *promesses faites par le sieur Hatte dans tout les tems de rendre justice à ce fils* ; par l'assurance enfin où elle étoit que cette justice lui auroit été plutôt rendue sans la jalousie du pere, sans l'obsession de la parente, sans cet amour propre qui est quelquefois assez aveugle pour empêcher de réparer une injustice dans laquelle on a trop long-tems persévéré.

742

Mesdames de Vauvray & de Vieuxmaisons ne se sont pas dissimulé combien sont pressantes & décisives toutes ces preuves de maternité émanées de la Dame leur mere : & voici les objections qu'elles font pour essayer d'en diminuer le poids.

La Dame Hatte, disent-elles d'abord, *a vu son mari dans l'instant le plus précieux, celui des Sacremens, & ils n'ont rien produit. Elle est restée dans la maison pendant plusieurs heures. Elle s'est trouvée seule, & au lieu de parler pour son fils, de rester auprès de son mari, de profiter d'un tems si cher, elle s'est promenée dans le jardin. C'est ce qu'atteste le Curé de la Madeleine, dans une lettre du 16 Février dernier. Elle ne se proposoit donc pas, comme elle le dit, de présenter son fils, ni de le faire reconnoître.*

La lettre du Curé de la Madeleine, dont on se sert pour appuyer toute cette fable, est celle que Madame de Vieuxmaisons s'est fait écrire dans le cours des plaidoieries de la Cause, & que ce Pasteur a cru depuis devoir désavouer, en protestant formellement contre l'usage qu'on en voudroit faire. Cette circonstance seule fait disparoître l'objection.

Mais nous n'avions pas même besoin de ce désaveu du Curé de la Madeleine. Sa lettre du mois de Décembre 1759, les lettres de la Dame Hatte du même tems, les informations prises par le sieur de Lalonde à la priere de Madame de Vauvray, les cris, les efforts de Madame de Vieuxmaisons, tout dépose de ce fait qu'on cherche à obscurcir ; tout prouve que la Dame Hatte a fait tout ce qui étoit en elle pour présenter son fils, & qu'elle l'eût réellement présenté, si les portes

de l'appartement de ſon mari n'avoient pas été fermées au verrouils. Le fait eſt tellement certain, que Madame de Vauvray n'a fait aucune difficulté de l'avouer aux Requêtes du Palais. Elle vouloit excuſer ſa ſœur & s'excuſer elle-même, & dans cette idée, elle s'eſt écriée : *Qui n'auroit pas fait tous ſes efforts pour empêcher qu'un inſtant d'anéantiſſement ne détruisît l'ouvrage de quarante années de raiſon?* On ne pouvoit pas avouer plus expreſſément, & les démarches de la mere, & les meſures priſes pour les traverſer.

Si la Dame Hatte n'a pas agi dans le moment de l'adminiſtration des Sacremens, on en a vu la raiſon dans la lettre du Curé, du 23 Janvier 1760. C'eſt que la *Dame Hatte s'étoit trouvée mal lors du diſcours touchant que lui adreſſa ſon mari; ce diſcours lui fit une révolution. Le ſieur Hatte envoya même dans l'antichambre aſſurer la Dame Hatte combien il étoit touché de ſon état, avec inſtance de demander tout ce dont elle auroit beſoin.* La Dame Hatte, à la vérité, aſſiſta malgré cet accident à l'adminiſtration. Mais ce ſpectacle ne fit qu'augmenter la révolution qu'elle avoit éprouvée; on fut obligé de la deſcendre dans le jardin pour prendre l'air; une voiture de ſon mari la ramena dans cet état chez elle. Voilà l'exacte vérité. Il étoit donc impoſſible qu'elle exécutât ce jour-là le projet de préſenter ſon fils; & on ne peut ſans injuſtice accuſer ſa tendreſſe de la moindre négligence. Elle n'eût pas reparu dès le lendemain à ſept heures du matin chez ſon mari, ſuivie de ſon fils, ſi elle n'eût pas deſiré avec la plus vive ardeur d'effectuer la reconnoiſſance qu'elle projettoit.

On objecte encore qu'il réſulte de toute la négocia-

749

tion avec le Curé de la Madeleine, que le ſieur Hatte a perſévéré juſqu'au dernier inſtant à refuſer de reconnoître le Réclamant pour ſon fils, & qu'il faut bien que ce refus portât ſur des raiſons légitimes, puiſqu'on a adminiſtré les derniers Sacremens au ſieur Hatte.

On pourroit répondre d'abord que le refus du ſieur Hatte ne ſeroit pas un titre contre ſon fils, parce que, comme dit M. d'Agueſſeau, *un pere & une mere peuvent bien aſſurer par leur ſuffrage l'état de leurs enfans; mais ils ne peuvent jamais le détruire.*

Le ſieur Hatte a pu dans les derniers inſtans de ſa vie s'abandonner aux ſoupçons qui l'avoient déterminé à ſupprimer l'état de ſon fils, & penſer qu'il n'étoit pas le pere du Réclamant, quoiqu'il fût certain qu'il fût fils de la Dame Hatte. Il auroit pu ſe juſtifier dans le tribunal du for intérieur par cette opinion condamnée & rejetttée dans le tribunal des Loix. Il auroit pu même forcer le miniſtere du Curé de la Madeleine, & exiger de lui une *adminiſtration publique*, lors même que ce Miniſtre de l'Egliſe voyoit l'injuſtice regner au fond de ſon ame.

Mais il n'eſt pas beſoin de recourir à toutes ces ſuppoſitions. La révolution qu'éprouva la Dame Hatte à l'inſtant de l'adminiſtration ne lui permit pas de profiter de la préſence du Miniſtre de l'Egliſe; & lorſque le lendemain & les jours ſuivans elle ſe préſenta avec ſon fils à la porte du ſieur Hatte, le miniſtere du Curé étoit fini. La parente bannie de la maiſon pendant l'adminiſtration des Sacremens y étoit rentrée. La ſéduction & l'obſeſſion avoient fait jouer de nouveau tous

leurs

leurs reſſorts. Ce n'eſt donc pas le ſieur Hatte qui a refuſé de reconnoître ſon fils. C'eſt Madame de Vieuxmaiſons & la Dame de *** qui ont mis tout en uſage pour empêcher cette reconnoiſſance ; & la ſeule préſomption qu'on puiſſe adopter d'après ce fait conſtant, eſt qu'on n'a pris tant de précautions pour empêcher la mere & le fils de paroître devant le ſieur Hatte, que parce qu'on voyoit le pere diſpoſé à reconnoître ſon fils, ou, pour nous ſervir des termes mêmes de l'un des défenſeurs des Parties adverſes, *pour empêcher qu'un inſtant d'anéantiſſement ne détruisît l'ouvrage de quarante années de raiſon.*

Enfin on eſſaye de détruire, ou du moins de balancer des preuves ſi évidentes & ſi fort au-deſſus de toute ſuſpicion, par quelques énonciations fugitives faites dans des actes de procédure. On objecte qu'en 1721 il y a eu Arrêt qui a autoriſé le mari à garder dans ſes mains 20000 liv. pour ſervir à l'éducation *des deux enfans nés du mariage* ; que dans un Mémoire imprimé en 1750 pour la Dame Hatte, il a été dit que *ſon mariage avoit été ſuivi de la naiſſance de deux filles* ; qu'enfin dans une ſignification d'Huiſſier, faite depuis le décès du pere, elle a appellé ſes deux filles *ſeules & uniques héritieres du ſieur Hatte.*

A-t-on pu ſérieuſement mettre en comparaiſon des énonciations de cette eſpece avec le ſerment d'une mere, ſa conduite dans tous les tems, ſes ſoins prouvés, ſes confidences au Curé de la Madeleine, & ſes démarches au tems de la maladie ? Quoi ! des actes de procédure, l'ouvrage du Procureur ou de l'Huiſſier, balanceront,

F 46

ou même détruiront des actes émanés de la Dame Hatte elle-même? Ignore-t-on donc le peu de participation qu'ont ordinairement les Parties à des procédures de cette espece? On ne connoissoit dans le monde que deux enfans du mariage. Les Officiers qui ont occupé pour la Dame Hatte n'ont eu garde de la consulter pour savoir si elle avoit un troisieme enfant, & si l'on en feroit mention.

D'ailleurs aucune de ces énonciations n'est exclusive de la naissance d'un troisieme enfant. On a parlé de *deux enfans nés du mariage*; mais on n'a pas dit qu'il n'en fût pas né un troisieme. On a dit que Madame de Vauvrai & Madame de Vieuxmaisons étoient *seules & uniques héritieres du sieur Hatte*. Elles l'étoient en effet: elles le sont encore dans cet instant, & elles conserveront cette qualité tant que leur frere n'aura pas obtenu de la Justice la reconnoissance de son état. Toutes ces énonciations sont exactes. On y a dit une vérité: on a gardé le silence sur une autre.

Ainsi, quand même on pourroit regarder ces actes de procédure comme l'ouvrage de la Dame Hatte, il n'y auroit d'autre reproche à lui faire que de n'y avoir pas parlé de son fils. Mais pouvoit-elle faire autrement? Pouvoit-elle parler d'un fils qui n'étoit pas reconnu, d'un fils dont elle croyoit devoir, par prudence, ne pas divulguer l'état, d'un fils que son pere promettoit dans des tems & refusoit dans d'autres de reconnoître? Elle ne pouvoit en parler sans réclamer aussi-tôt son état. Elle l'auroit dû peut-être; mais ce n'étoit pas son plan: elle croyoit devoir attendre tout du tems. Vingt fois

747

elle ſe vit à la veille d'une réunion. La reconnoiſſance du fils en étoit la ſuite néceſſaire. Enfin ſon mari, comme elle l'écrivoit au Curé de la Madeleine, ne lui avoit demandé que *de le laiſſer le maître du moment.* Dans de telles circonſtances y a-t-il de la raiſon à lui reprocher de n'avoir pas affiché dans des actes de procédure qu'elle avoit un fils qui attendoit que ſon pere voulût bien le reconnoître? La loi du ſilence, que ſon mari lui impoſoit lui-même, lui permettoit-elle de ſe conduire autrement ?

Depuis le décès du pere elle a gardé le même ſilence. Mais c'étoit encore le ſeul parti qu'elle pût prendre tant que ſon fils n'avoit pas raſſemblé les preuves dont il avoit beſoin pour intenter ſon action. Ce ſilence, devenu encore plus néceſſaire pour que le Réclamant ne fût pas troublé dans les recherches qu'il faiſoit, n'a rien de contradictoire avec toutes les preuves de maternité qu'on vient de voir être émanées de la Dame Hatte. Son action & ſon inaction, ſes aveux & ſon ſilence n'ont eu qu'un même principe, qu'un même objet. C'eſt l'intérêt de ſon fils, c'eſt ſa tendreſſe pour lui qui l'a toujours conduite.

La maternité eſt donc déja établie par toutes les preuves qu'elle peut elle-même offrir. Tendreſſe, ſoins empreſſés, libéralités, aveux ſecrets, aveux publics, aveu judiciaire, par-tout l'ame de cette mere s'eſt montrée à découvert. C'eſt l'amour maternel, c'eſt la nature même qui a conduit ſes pas, qui l'a fait agir, qui l'a fait parler, qui l'a fait ſe taire. Cela eſt évident, ou rien ne le ſera jamais.

748

Cette mere peut-être auroit pu faire quelque choſe de plus pour ſon fils. *Mais doit-on*, dit ſi bien M. d'Agueſſeau, *reprocher à l'enfant l'erreur, la timidité ou la paſſion de ſa mere ?* Elle auroit pu proteſter contre la ſuppoſition d'état, quand elle en a eu connoiſſance, & contre le refus de lui ouvrir les portes dans les derniers jours de la vie de ſon mari. Mais ce qu'elle n'a pas fait, effacera-t-il ce qu'elle a fait ? *Son ignorance, comme ſa négligence*, dit encore M. d'Agueſſeau, *pourront-elles préjudicier à ſon fils ?*

Groſſeſſe connue du pere.

Tout eſt précieux à la Juſtice dans la recherche des preuves de l'état d'un Citoyen. Celui du Réclamant a été ſupprimé. On lui en a ſuppoſé un autre. Ces premieres vérités connues doivent faire adopter avec empreſſement tout ce qui peut conduire à manifeſter celle qui reſte à connoître.

On n'attend pas ſans doute d'un pere jaloux & obſédé un hommage tel que celui de la Dame Hatte, des aveux auſſi précis, auſſi déciſifs que ceux de cette mere ; & pourvu que la lumiere perce au travers des nuages, c'eſt tout ce qu'on peut deſirer de la part d'un pere qui plaidoit contre ſa femme, & qui plaidoit pour ſe défendre de partager avec elle une communauté opulente.

Ce fut en 1751 qu'éclata ce grand procès, dont la ſingularité fixa l'attention du Public, & dans lequel Meſdames de Vauvrai & de Vieuxmaiſons ont été

749

chercher les traits de diffamation qu'elles ſe ſont permis aux Requêtes du Palais de lancer contre leur mere. Le ſieur Hatte publia un Mémoire dans le cours de cette Cauſe. Il y réunit aux moyens de droit toutes les imputations qu'il crut capables de produire quelque effet ſur l'eſprit des Magiſtrats. Il ſeroit ſuperflu d'en faire ici le détail. Mais voici deux endroits de ce Mémoire, dans leſquels on ne peut pas douter qu'il n'eût en vue le Réclamant.

Il eſt aiſé de juger, diſoit-on page 19 de ce Mémoire, *de l'uſage que feroit la Dame Hatte des fruits du travail & de l'économie de ſon mari, ſi elle pouvoit être admiſe à les partager. Qu'elle diſe quel eſt ſon objet, à quoi & à qui ſeroient deſtinés les biens auxquels elle aſpire ?*

On ajoutoit un peu plus bas:

On ne peut pas douter que la Juſtice indignée, & de ce qu'on a été forcé de lui dévoiler, & de ce qu'on lui a laiſſé ſeulement entrevoir, ne rejette la demande de la Dame Hatte avec courroux & avec indignation.

Ces expreſſions myſtérieuſes parurent très-claires dans le tems, & elles doivent paroître telles encore aujourd'hui.

Ce qu'on diſoit *avoir été forcé de dévoiler à la Juſtice*, c'étoit les relations de la Dame Hatte avec une perſonne qu'on déſignoit de maniere que perſonne ne pouvoit s'y méprendre. Mais quel étoit le fait *qu'on avoit ſeulement laiſſé entrevoir ?* Quel étoit celui à qui on ſuppoſoit que la Dame Hatte *deſtinoit les biens auxquels elle aſpiroit ?* Tout le monde nomma alors le

sieur de Rougemont, & il étoit impossible en effet qu'on appliquât à aucun autre ces expressions.

Le sieur Hatte le désigna d'une maniere encore plus certaine. Il envoya lever dans ce même tems l'extrait de baptême qu'on avoit supposé être celui du Réclamant. Il porta cet extrait de baptême en secret chez ses Juges. Il le montra de même à quelques-uns de ses parens, & c'est d'eux qu'on tient toutes ces particularités, ainsi que le 37^e^ fait articulé : savoir, *que le sieur Hatte a reconnu lui-même & déclaré plusieurs fois à des personnes d'un caractere respectable que la Dame Hatte étoit accouchée d'un fils qui avoit été baptisé sous des noms inconnus, & que ledit sieur Hatte a levé à S. Eustache un acte de baptême qu'il a montré à plusieurs personnes, comme étant celui du Réclamant.*

Dira-t-on qu'il ne faut pas diviser ces faits, & que s'ils indiquent la maternité, ils excluent la paternité ?

Il faut convenir que le sieur Hatte en parlant de ce fils, en l'indiquant, en produisant son prétendu acte de baptême, ne l'annonçoit pas comme le fruit de son mariage. Mais ne perdons pas de vue le principe. Ce n'est pas l'opinion du mari qui rend la maternité légitime ou illégitime. La Loi seule en regle le sort. Cette maternité est légitime, s'il est possible qu'elle ait été le fruit du mariage. Elle n'est illégitime que lorsqu'il y a eu *impossibilité physique* que le mari devînt le pere de l'enfant. La mere elle-même confessant à la Justice qu'elle n'est devenue mere qu'en violant la fidélité conjugale, ne préjudicie pas à l'état de son fils. On rejette l'aveu de son crime, comme pouvant être donné par

erreur, par *timidité*, par *passion* *, & l'on n'admet comme certain que ce qui l'est physiquement, c'est-à-dire, la maternité. C'est, comme on l'a vu, ce que décident formellement les Loix, & ce qu'ont jugé de la maniere la plus préciſe l'Arrêt de le Brun, celui de 1664 ſur les concluſions de M. Talon, & celui de Vinantes, ſur les concluſions de M. d'Agueſſeau.

* M. d'Agueſſeau.

Au ſurplus, il ne faut pas accuſer le ſieur Hatte de ces ſoupçons injuſtes, de cette diffamation atroce. La Dame Hatte lui rendit elle-même cette juſtice dans ſa lettre au Curé de la Madeleine du 29 Août 1759. « C'eſt ſous la dictée de ma plus cruelle ennemie, lui » écrivoit-elle, que les Audiences & les Mémoires im- » primés de M. Hatte ont été remplis de fauſſetés & de » calomnies odieuſes. Elle a employé tout le venin de » ſon ame & toutes les noirceurs pour détruire dans le » cœur de M. Hatte les principes les plus ſacrés ». Le ſieur Hatte, rendu à lui-même, aimoit & reſpectoit ſa femme. Dix lettres de lui, que nous rapportons, le prouvent, & l'on ne doit pas refuſer d'ajouter foi au témoignage d'une mere qui, écrivant au Confeſſeur de ſon mari, lui diſoit dans l'ingénuité de ſa confiance & de ſa douleur : *il m'avoit promis dans tous les tems de reconnoître ſon fils, pourvu que je le laiſſaſſe maître du moment!*

De tous ces faits perſonnels au ſieur Hatte, il réſulte un aveu précis de la maternité, & cet aveu entraîne infailliblement la preuve de la paternité.

Témoignage des Sœurs.

Meſdames de Vauvrai & de Vieuxmaiſons ont auſſi avoué que le Réclamant eſt le fils de leur mere C'eſt de leur conduite, c'eſt de leur défenſe, qu'eſt ſorti ce nouvel hommage rendu à la maternité.

On ſe rappelle les inquiétudes qu'occaſionna à Madame de Vauvrai le bruit qui s'étoit répandu que la Dame Hatte vouloit préſenter ſon fils au ſieur Hatte pour le faire reconnoître. Elle pria le ſieur de la Londe de prendre des informations ſur ces bruits. Il lui rapporta qu'il avoit trouvé le ſieur de Rougemont à la porte du ſieur Hatte, & Madame de Vauvrai en conſéquence a reconnu formellement aux Requêtes du Palais *que le ſieur de Rougemont étoit à la porte.*

Mais c'eſt principalement ſur la conduite de Madame de Vieuxmaiſons qu'il faut fixer ſes regards.

Ce fut elle qui tint les propos dont parle le Curé dans ſa lettre du 19 Décembre. Ce fut elle qui cria ſur l'eſcalier: *les ennemis de mon pere ſont ici, M. de Rougemont eſt à la porte; on veut le préſenter à mon pere pour qu'il le reconnoiſſe.* Ce fut elle enfin qui fit *fermer les portes aux verrouils*, & qui les tint ainſi fermées juſqu'au dernier inſtant de la vie du ſieur Hatte.

Nous diſons qu'il réſulte de-là un nouvelle preuve de maternité, & cette preuve eſt même légale. Madame de Vieuxmaiſons eſt cauſe par ſon fait que le Réclamant n'a pu ſe préſenter à ſon pere & obtenir de lui l'aveu qu'il attendoit. Par cela ſeul elle s'eſt rendue garante

759

garante de l'état de l'enfant. Les Loix le décident formellement : elles condamnent tous ceux qui ont empêché l'éclairciſſement d'un fait, comme ſi ce fait étoit éclairci. Le Réclamant eſt donc en droit de ſuppoſer contre M^me de Vieuxmaiſons que ſon pere l'eût reconnu, puiſque c'eſt par elle qu'il a été empêché de ſe préſenter au ſieur Hatte pour ſe faire reconnoître.

D'ailleurs, quel motif a pu inſpirer cette conduite à Madame de Vieuxmaiſons? Si elle ne croyoit pas que le Réclamant fût le fils du ſieur Hatte, elle n'avoit aucune raiſon de craindre leur entrevue. Si elle ne penſoit pas qu'il fût le fils de la Dame Hatte, elle avoit encore moins de précautions à prendre. Une impoſture ſi groſſiere n'avoit rien de redoutable. Son effroi, ſes cris, ſes efforts pour empêcher que la mere & le fils ne pénétraſſent dans la chambre de ſon pere, ſont donc autant de preuves qui ſe réuniſſent en faveur de ce fils.

La réponſe que Madame de Vauvray a faite à ce ſujet aux Requêtes du Palais, porte notre raiſonnement juſqu'à la démonſtration. Voici ſes propres expreſſions, qui ont été récueillies à l'Audience, qu'on a enſuite vérifiées mot pour mot ſur le plaidoyer de ſon Défenſeur entre les mains du Subſtitut de M. le Procureur-Général, & qui, loin d'avoir été déſavouées par le Défenſeur de Madame de Vieuxmaiſons, ont été formellement adoptées de ſa part.

« On articule que dans les derniers jours de la mala-
» die les portes ont été fermées. Ces faits ne regardent
» pas Madame de Vauvray, puiſqu'elle-même n'étoit
» pas rentrée dans la chambre du malade. Mais quels

759

» qu'ils ſoient, la Dame Hatte a vu ſon mari dans l'inſ-
» tant le plus précieux, celui des Sacremens, & ils n'ont
» rien produit. Que ſeroit-ce ſi elle avoit pu ſurprendre
» à l'agonie le moindre ſigne! & qui de nous ne ſe ſe-
» roit pas cru en droit de prendre des précautions contre
» la ſurpriſe, & peut-être contre la violence même? *Qui*
» *n'auroit pas fait tous ſes efforts pour empêcher qu'un*
» *inſtant d'anéantiſſement ne détruisît l'ouvrage de qua-*
» *rante années de raiſon* » ?

Cette réponſe n'a pas beſoin de commentaire : elle contient un aveu formel du fait reproché à Madame de Vieuxmaiſons; & l'affectation de Madame de Vauvray à s'en défendre perſonnellement, n'eſt qu'une preuve de plus contre Madame ſa ſœur.

Mais cette réponſe contient auſſi le motif de la conduite tenue dans les derniers jours de la vie du pere, & il doit demeurer pour conſtant que M^me^ de Vieuxmaiſons n'a pris toutes ces précautions, n'a employé *tous ſes efforts* que *pour empêcher qu'un inſtant d'anéantiſſement ne détruisît l'ouvrage de quarante années de raiſon.*

Elle ſavoit que *depuis quarante années* la mere ſollicitoit le pere de reconnoître ſon fils.

Depuis quarante années chaque inſtant avoit réitéré à ſes yeux & aux yeux du ſieur Hatte les preuves de la maternité.

Cette mere infortunée ne venoit demander à ſon époux dans les derniers inſtans que ce qu'elle lui avoit perſévéramment demandé *depuis quarante années.*

On a craint qu'un *quart-d'heure* d'attendriſſement & de retour ſur lui-même n'ouvrît les yeux à ce pere ſur

755

ſon injuſtice, & n'ajoutât au titre déja acquis au Réclamant de fils de la Dame Hatte, la qualité inſéparable de ce titre, l'aveu du ſieur Hatte, que le fils de ſon épouſe étoit auſſi ſon fils.

2°. Mais combien d'autres aveux, d'autres preuves de maternité n'a pas raſſemblés la défenſe de Meſdames de Vauvray & de Vieuxmaiſons aux Requêtes du Palais?

Le Public a été témoin de la diffamation à laquelle elles ſe ſont livrées contre la Dame leur mere. On en a parlé juſques dans les écrits publics. En la Cour elles ont montré plus de retenue & de modération : mais leur repentir, fût-il ſincere, ne détruira pas les funeſtes impreſſions qu'elles ont fait naître. Quelqu'affligeant qu'il ſoit de retracer une pareille défenſe, l'intérêt de la Cauſe ne nous permet pas de renoncer aux conſéquences qui en réſultent.

Les différens traits de cette défenſe ont été conſtatés aux Requêtes du Palais par deux Requêtes que le Réclamant a données pour en demander acte. On ſe bornera ici, pour abréger, à quelques faits qui ſuffiront pour donner une idée du ſyſtême général de cette défenſe.

Meſdames de Vauvray & de Vieuxmaiſons ont rappellé d'abord toutes les circonſtances d'une acquiſition faite par la Dame Hatte en 1750, *conjointement avec Marie-Joſeph, Marquis de***, Maréchal des Camps & Armées du Roi, demeurant, &c.*

Elles ont appris enſuite au Public que le ſieur Corrigé, à qui la Dame Hatte avoit confié dans tous les tems le ſoin de l'éducation de ſon fils, avoit été *Chirur-*

756

*gien-Major d'un Régiment dont étoit Colonel un parent de Marie-Joſeph, Marquis de ***.*

L'objet qu'on s'eſt propoſé en plaidant ces faits ne peut être équivoque. La maternité étoit conſtante. On ne s'eſt pas flatté de pouvoir répandre des nuages ſur un fait auſſi clair. Mais on a voulu prouver qu'elle étoit illégitime, & l'on s'eſt flatté qu'on perſuaderoit au Public & aux Juges que celui avec qui l'*acquiſition de Chatou* avoit été faite, que celui dont *le parent étoit Colonel du Régiment dont le ſieur Corrigé avoit été Chirurgien*, étoit le pere du Réclamant.

C'eſt dans ce même plan de diffamation qu'a été faite par Meſdames de Vauvray & de Vieuxmaiſons la production des *trois inſcriptions* priſes par le Réclamant au College de la Marche.

Par l'événement ces inſcriptions n'ont ſervi qu'à procurer une nouvelle preuve de la ſuppreſſion d'état & de l'identité du Réclamant avec l'enfant placé à la Penſion du Sieur Ceullin & au College de la Marche ſous le nom de *la Riviere*, & enſuite ſous le nom de *Rougemont* dans le Régiment d'Aunis.

Ce n'étoit pas ſans doute pour nous procurer ces avantages que les Parties adverſes ont produit ces trois pieces dans la Cauſe. Elles s'en ſont ſervies pour établir de plus en plus la prétendue illégitimité : elles ont cru que cette illégitimité paroîtroit une conſéquence infaillible de la relation des noms de baptême du Marquis de *** avec les noms de baptême énoncés dans les trois inſcriptions. Le Marquis de *** porte les noms de *Marie-Joſeph*. Les inſcriptions portent ceux de *Marie-Joſeph-Jean-Baptiſte*. Donc *Marie-*

Joſeph-Jean-Baptiſte eſt le fils de *Marie-Joſeph, Marquis de* ***. Voilà l'induction qu'elles ont voulu tirer de ces trois inſcriptions. Elles n'en ont point eu d'autre en vue : elles n'ont pu en avoir d'autre, & elles ne l'ont pas même laiſſé deviner ; car elles ont dit encore expreſſément par la bouche de leur Défenſeur : *il ne faut pas ſéparer les faits du Réclamant de l'acquiſition de Chatou, de la qualité du ſieur Corrigé, des noms de baptême du Marquis de* ***. TOUS CES FAITS SONT INDIVISIBLES ET ILS PROUVENT L'ILLÉGITIMITÉ.

Nous ne citerons plus qu'un ſeul trait de cette défenſe.

Le 37^e^ fait articulé par le ſieur Hatte fils porte *que la groſſeſſe a été connue du mari, & que le ſieur Hatte a déclaré à pluſieurs perſonnes d'un caractere reſpectable que la Dame Hatte étoit accouchée d'un fils.*

Non-ſeulement Meſdames de Vauvray & de Vieux-maiſons n'ont pas dénié ce fait, mais craignant qu'un certain écrit, dont on parloit dans le monde, & dans lequel on diſoit que le pere avoit parlé de la groſſeſſe de la Dame ſon épouſe, ne fût parvenu au Réclamant, elles ont voulu que leur Défenſeur prévînt l'impreſſion que pourroit faire cet écrit s'il venoit à être connu. En conſéquence on a dit de leur part à l'une des Audiences de la Cauſe :

On prétend que le mari s'eſt plaint de la groſſeſſe. Mais ſi l'écrit par lequel un mari ſe ſeroit plaint de la groſſeſſe de ſa femme N'A PAS DE DATE, *ce ſeroit donc un titre pour toutes les groſſeſſes poſtérieures. Dans ce cas un pareil titre ſeroit indiviſible, & il prouveroit l'illégitimité.*

N'eſt-ce là qu'une ſuppoſition ? C'eſt certainement quelque choſe de plus. On ne prévoit pas qu'un écrit *n'a pas de date*. Il faut l'avoir vu, il faut le connoître pour ſavoir cette circonſtance.

Où eſt-il cet écrit ? Il eſt entre les mains de Madame de Vieuxmaiſons. Vingt témoins ſont en état de dépoſer, ou de l'avoir vu, ou d'en avoir ouï parler. Pourquoi refuſe-t-elle de le produire ? Pourquoi fait-on débiter dans les Cercles que c'eſt *un chiffon indigne des regards de la Juſtice ?* Mais dût-il reſter éternellement entre les mains de nos adverſaires, la preuve qui en réſulte eſt déſormais acquiſe au Réclamant. Ne *diviſons* pas même, puiſqu'on l'exige, le fait dont il contient la preuve. Le pere *s'eſt plaint* de la groſſeſſe. Donc la groſſeſſe eſt certaine : donc il eſt né à la Dame Hatte un troiſieme enfant. Donc la Dame Hatte n'en impoſe pas à la Juſtice, quand elle avoue ce fils. Le mari s'en eſt *plaint ?* A la bonne heure : c'eſt une preuve qu'il fut jaloux, qu'il ſoupçonna ſa femme : mais il n'oſa jamais l'accuſer ; mais cette mere prouve aujourd'hui par ſa défenſe qu'il l'auroit entrepris en vain ; mais la Loi dit que cette mere doit être préſumée innocente, puiſqu'elle n'a jamais été jugée coupable. Elle dit plus : elle dit que quand cette mere auroit été convaincue d'adultere, l'état de ſon fils n'en ſeroit pas ſeulement ébranlé. *Poteſt illa adultera eſſe, & filius eſſe legitimus.*

Meſdames de Vauvray & de Vieuxmaiſons veulent aujourd'hui qu'on ne regarde tous ces faits, tous ces aveux, que comme de *ſimples hypothèſes*, comme des *ſuppoſitions*.

759

Elles n'en impoſeront à perſonne par cette défaite. Il ſuffiroit d'appeller contre elle en témoignage le cri d'horreur que leur défenſe a arraché à tous ceux qui l'ont entendue dans le premier tribunal, au Public comme aux Magiſtrats.

D'ailleurs à qui perſuaderont-elles que c'eſt par hypothèſe qu'elles ont produit *trois inſcriptions* qui n'avoient pas vu le jour, une *acquiſition* dont il n'étoit pas queſtion dans la Cauſe, & les *qualités du ſieur Corrigé* que tout le monde ignoroit ? Eſt-ce par hypothèſe qu'on a plaidé que *les faits du Réclamant étoient inſéparables de ces inſcriptions, de cette acquiſition, de ces qualités du ſieur Corrigé, & qu'ils étoient excluſifs de la légitimité ?* Eſt-ce par ſuppoſition qu'elles ont appris au Public & au Réclamant lui-même, qui l'avoit oublié, que pendant ſes vingt premieres années il avoit porté des noms de baptême conformes à ceux du *Marquis de* *** ? Eſt-ce par ſuppoſition qu'elles ont dit que *l'écrit ſur la groſſeſſe n'avoit pas de date*, & qu'il étoit tout naturel que Madame de Vieuxmaiſons eût fermé les portes aux verrouils, *pour empêcher qu'un inſtant d'anéantiſſement ne détruisît l'ouvrage de quarante années de raiſon ?* Eſt-il croyable enfin qu'à titre de pure *hypothèſe* des filles ſe fuſſent permis d'accuſer leur mere d'adultere? Les regrets tardifs de nos adverſaires leur font aujourd'hui changer de langage. Mais il n'eſt pas permis de varier ſur des faits.

On cherche encore en vain à ſe défendre de ces aveux, ſous prétexte qu'ils ſont l'ouvrage d'un Défenſeur qui, dit-on, *n'a pu engager ſa Partie ni lui préju-*

760

dicier. Le premier Défenseur a plaidé : le second a adhéré, en déclarant qu'*il ne pourroit qu'affoiblir ce qui avoit été plaide par le premier, s'il entreprenoit d'y rien ajouter*. Tout a été d'ailleurs combiné entre eux & les Parties. Ces Défenseurs n'auroient jamais sçu, si Mesdames de Vauvray & de Vieuxmaisons ne le leur avoient pas dit, qu'il y avoit eu *trois inscriptions* prises en philosophie par le Réclamant sous les *noms de Marie-Joseph-Jean-Baptiste Corrigé de la Riviere*; ils n'auroient pas deviné que le sieur Corrigé avoit été *Chirurgien-Major d'un Régiment dont étoit Colonel un parent de Marie-Joseph, Marquis de* ***: ils n'auroient pas connu sans elles *l'acquisition de Chatou, l'écrit sans date sur la grossesse*, l'histoire des *portes fermées aux verrouils*, & *l'ouvrage de quarante années de raison*. Aucun de ces faits n'a pu émaner que des Parties mêmes, & c'est par ces faits qu'elles ont espéré de persuader que le Réclamant étoit illégitime. La faute, si c'en est une d'avoir imaginé ce système d'illégitimité, n'est donc pas la faute des Défenseurs. C'est celle de deux filles qui n'ont sçu ni se respecter elles-mêmes, ni respecter leur mere.

Nous cherchons la preuve de la *maternité*. La Loi, la Justice & la Raison ne demandent que cette preuve à l'enfant qui a été dépouillé de son état. Eh bien, peut-on douter encore de la maternité qu'il s'agit d'établir ici ? Peut-on desirer d'autres preuves ? Si Mesdames de Vauvray & de Vieuxmaisons avoient dit expressément que la Dame Hatte est la mere du sieur de Rougemont, la Cause seroit jugée. Mais ne l'ont-elles pas dit équivalamment ? Pouvoient-elles le dire d'une maniere

plus

plus claire ? Dix témoins qui en dépoſeroient ne rendroient pas par leur témoignage ce fait plus conſtant. Quelqu'irréprochable qu'ils fuſſent, leur témoignage ne ſeroit jamais ſi certain, ſi croyable que l'aveu, qu'un demi aveu même émané de deux ſœurs réunies pour accabler leur frere. Enfin la Juſtice ne doït-elle pas elle-même s'applaudir de trouver autant d'appui, autant de lumiere, autant d'évidence même qu'on en réunit ſur ce fait capital, ſur ce fait unique qu'il s'agit de prouver ?

Maternité reconnue par la Famille.

Voici un nouveau trait de lumiere, & il égale, il ſurpaſſe même peut-être tous les autres.

Les parens ſont les premiers témoins de la filiation. Souvent le Magiſtrat leur renvoye la déciſion de ce fait important. Ce ſont eux qu'il conſulte lorſqu'il s'agit de corriger, de réformer les titres conſtitutifs de l'état. C'étoit à leur tribunal domeſtique que les Romains remettoient le jugement de la plupart des querelles qui s'élevoient dans les familles.

Leur ſuffrage cependant n'a pas toujours été écouté. On rejetta dans la Cauſe de *Joublot* le témoignage de quelques parens vils & obſcurs qu'il avoit ameutés & corrompus. M. d'Agueſſeau n'y eut de même aucun égard dans la Cauſe d'*Avril* *. *La qualité des parens qui s'étoient expliqués en ſa faveur, la contrariété de leurs certificats, les ſuppoſitions manifeſtes qu'ils contenoient, les faits inutiles & mêmes déſavantageux au*

* Tom. 2, p. 39 & 41.

Réclamant dont ils avoient fait leur déclaration, voilà par quels motifs ce Magiſtrat ſe détermina à conclure qu'on ne devoit pas s'arrêter à des ſuffrages *ſi évidemment mandiés.*

Mais eſt-ce là l'idée que préſente le vœu & la reconnoiſſance de la famille du Réclamant?

Ce ne ſont pas des déclarations, des certificats, ce ſont des actes de poſſeſſion contradictoires avec tous ces parens. Ce ſont des viſites reçues & rendues, des repas continuels, des relations de toute eſpece entre le Réclamant & toute ſa famille.

Ce ſont des lettres où ſe trouvent les noms de parenté, &, ce qui eſt plus précieux, les ſentimens d'amitié & d'intérêt qu'inſpirent les liens du ſang.

Dans l'une on lui écrit: *le vif intérêt que je prends à vous, MONSIEUR ET CHER COUSIN, m'engage à m'informer de l'état de votre ſanté & de vos affaires, &c.*

Dans une autre: *tâchez de démontrer l'ingratitude de Meſdames de Vauvray & de Vieuxmaiſons envers une MERE auſſi reſpectable que la vôtre, à qui je vous ſupplie de préſenter mes très-humbles reſpects.*

Donnez-moi, lui écrit-on dans une autre, *des nouvelles de votre ſanté & de celle de Madame Hatte, à qui je ſuis extrêmement attaché. C'eſt un ſentiment que je ne diviſerai pas: tel il eſt pour la MERE, tel il eſt pour le FILS: il me tarde de vous en aſſurer de vive voix.*

Je vous demande votre amitié, lui écrit encore un autre parent, *& vous puis aſſurer que j'en ſerai auſſi flatté que d'appartenir à un galant-homme tel que vous.*

Enfin dans toutes on retrouve le langage de l'ami-

tié, de l'intérêt, & de ce ſentiment intime qui devroit du moins toujours regner entre ceux que les liens du ſang rapprochent davantage les uns des autres.

Et quels ſont ces parens ? On les a tous nommés : ils ſont connus de tout le monde. Ils ſe ſont montrés la plupart publiquement aux Audiences. Ce ſont ſans aucune exception tous les parens paternels du ſieur Hatte. Ce ſont auſſi tous les parens maternels, à l'exception ſeulement de MM. de Lattaignant. Meſdames de Vauvray & de Vieuxmaiſons ont tellement reſpecté la réputation de probité dont ils jouiſſent tous, qu'elles n'ont pas oſé en reprocher un ſeul. Elles leur ont fait ſeulement l'injure de dire qu'*ils n'étoient pas à ſe repentir de s'être expliqués en faveur du Réclamant* ; & elles ont ajouté que *ce repentir étoit d'autant plus fondé, qu'ils s'étoient expoſés par leur indiſcrétion à ſe voir dépouiller par le Réclamant du droit qu'ils pourroient avoir à tous les biens du ſieur Hatte ſi elles venoient à mourir ſans enfans.* Mais elles n'ont pas même rapporté la moindre preuve de ce prétendu repentir ; & quoiqu'elles ayent eu le ſecret de ſe faire écrire différentes lettres depuis que la Cauſe eſt commencée pour s'en faire des titres contre leur frere, il n'en a pas paru une ſeule qui annonce le repentir d'aucun de tous ces parens cités de notre part à l'Audience.

De tels parens, des parens ſi reſpectables, ne ſont-ils donc que les complices d'un uſurpateur ? Croira-t-on qu'ils fuſſent capables de proteger & le crime du fils & celui de la mere ? Ne doit-on pas au contraire regarder ce vœu unanime, ſur-tout de tous les parens *pater-*

nels, comme un jugement domeſtique, d'autant plus reſpectable, qu'il eſt fondé ſur la connoiſſance intime & perſonnelle qu'ils ont eue la plûpart, des faits relatifs à la naiſſance du Réclamant.

Des dehors trompeurs, des circonſtances équivoques ſéduiſent quelquefois le Public, font naître des préjugés, inſpirent des préventions. Mais où cherchera-t-on la vérité & la lumiere, ſi ce n'eſt dans le ſein même d'une famille qui a tout vu, qui a pénétré les cauſes de la diviſion extérieure, qui en a connu les effets & les ſuites, qui a vu les époux ſe rapprocher, & qui a été témoin & médiatrice de ces réconciliations?

Les parens du ſieur Hatte ont vu que la Dame Hatte eſt devenue groſſe en 1719, qu'elle eſt accouchée en 1720; que ſon fils a été mis en nourrice à la Butte Saint Roch, en penſion chez Ceullin, enſuite au Collége de la Marche; qu'il eſt entré enfin depuis au Service, & qu'il a conſervé le ſigne d'identité qu'il a apporté en naiſſant au côté droit du nez. Ils ont ſçu auſſi que la mere & le fils n'ont été que les victimes de l'obſeſſion & de la jalouſie du ſieur Hatte; que ſans cette obſeſſion, la mere ſeroit rentrée dans ſes droits & que le fils auroit recouvré les ſiens. C'eſt la connoiſſance perſonnelle de tous ces faits qui les fait agir aux dépens de leurs propres intérêts. C'eſt ce ſentiment intime de la vérité, qui les a déterminés à accueillir le fils, à plaindre la mere, & à partager dans tous les tems les larmes d'une épouſe malheureuſe.

Ces parens ont aſſiſté, dit-on, à des *avis de parens*, dans leſquels on n'a parlé que de deux filles du ſieur

Hatte & nullement de ſon fils. C'eſt la même fin de non-recevoir qu'on a également objectée à la mere & au fils. Nous y ferons la même réponſe. Tant que ce fils ne réclamoit pas ſon état, & ne croyoit pas avoir aſſez de preuves acquiſes pour intenter ſon action, quel autre parti pouvoit prendre ſa mere & ſa famille, que de reſter dans le ſilence ſur un fait qu'il eût été du plus grand danger de divulguer avant que d'être en état de le prouver ? D'ailleurs ces parens n'avoient ni droit, ni action qui les autoriſât à réclamer dans des *avis de parens* pour un enfant qui ne réclamoit pas lui-même.

Maternité notoirement certaine.

Il n'eſt perſonne qui la révoque en doute cette maternité qu'il s'agit uniquement de prouver ; & l'on entend dire de tout côtés : *On ſçait bien que le ſieur de Rougemont eſt fils de la Dame Hatte, mais il ne prouve pas qu'il ſoit fils du ſieur Hatte. On ne voit rien qui annonce que le mari ait regardé le Réclamant comme ſon fils.*

Voilà ce que publie la notoriété. Jamais maternité ne fut plus univerſellement avouée & reconnue.

Or cette notoriété eſt une preuve. Les Loix le décident expreſſément. Elle doit l'être ſur-tout pour un enfant dont il eſt démontré qu'on a ſupprimé l'état. *Veluti conſentiens fama confirmat rem de quâ quæritur fidem.*

Dira-t-on qu'il ne faut pas *diviſer* le fait que conſtate cette notoriété, & que ſi elle dépoſe d'une mater-

466

nité, elle en indique en même-tems l'illégitimité? Cette objection n'étonnera pas plus de la part de Meſdames de Vauvray & de Vieuxmaiſons, que tout ce qu'elles ont fait plaider dans cette Cauſe. Ainſi il faut la prévoir & y répondre.

Il ne faut ni confondre la notoriété dont nous parlons avec quelques bruits dictés par la malignité, ni confondre un fait que cette notoriété peut très-bien atteſter, parce qu'il dépend de ſignes certains, avec la cauſe du fait dont perſonne n'a pu avoir connoiſſance, parce qu'elle eſt néceſſairement obſcure & incertaine.

Depuis 1751, époque fatale du procès de la Communauté d'entre le ſieur Hatte & ſon épouſe, la calomnie n'a épargné ni la mere, ni ſon fils. On le ſçait : on connoît auſſi celle dont la malignité fit naître les impreſſions affreuſes qu'on voudroit aujourd'hui convertir en notoriété. *C'eſt ſous la dictée* d'une parente perfide *que les Audiences & les Mémoires, dans le tems du procès de la communauté, furent remplis de fauſſetés & de calomnies odieuſes*, diſoit la Dame Hatte au Curé de la Madeleine, dans ſa lettre du 29 Août 1759. Mais ces bruits ſcandaleux, ces traits de diffamation, ces ſoupçons répandus avec plus d'injuſtice encore que de malignité, & dont l'époque eſt poſtérieure de 30 années à la naiſſance de l'enfant, peuvent-ils être regardés comme le témoignage de la notoriété ? La famille les a toujours rejettés ; les honnêtes gens ne les ont certainement pas adoptés, parce que l'honnêteté défend de ſoupçonner le crime. L'opinion enfin de quelques ames foibles & crédules, n'eſt pas ce qui forme la no-

toriété ; & celle des méchans ne mérite pas même qu'on en parle.

Il ne peut y avoir d'ailleurs de notoriété qu'en matiere de faits dont la preuve eſt poſſible & certaine. Le fait de la maternité en eſt ſuſceptible, parce qu'elle réſulte d'une groſſeſſe, & d'un accouchement qui ſe manifeſtent toujours par des ſignes extérieurs & ſenſibles. Mais qu'eſt-ce que le fait de l'illégitimité ? Si, comme on l'a déja dit tant de fois, la nature refuſe la preuve de la paternité, comment la notoriété pourroit-elle conſtater l'illégitimité ? Cette notoriété dépoſera, ſi l'on veut, de quelques conjectures. Mais dès-lors ſon témoignage ſur la paternité ne peut être d'aucun poids. La maternité eſt le ſeul fait qui ſoit de ſon reſſort.

Or, quelle notoriété plus reſpectable pourroit-on déſirer ſur le fait de la maternité ! Cette notoriété s'eſt formée de tous les témoignages que nous avons raſſemblés. Ce ſont les ſoins publics de la mere dans tous les tems, ce ſont les viſites publiques de Madame de Lattaignant, c'eſt ce choix d'une penſion deſtinée à toute la famille, ce ſont les vaines recherches du Régiment, les diſcours du pere, ceux de ſes filles, c'eſt l'opinion de la famille qui ont fait naître, qui ont entretenu ce conſentement général, *conſentiens fama* : plus le fils des Sieur & Dame Hatte ſe montroit digne d'être connu, plus on étoit curieux de le connoître, & plus le fait de ſa naiſſance devenoit notoire.

Que peuvent-ils donc déſirer encore ces Magiſtrats équitables, ces Miniſtres reſpectables de la Loi, ces protecteurs de l'état des Citoyens ? Ils ont lu juſqu'au

fond de l'ame & de la conſcience de la mere. La jalouſie du pere a dévoilé ſes ſecrets. Dans leur aveuglement leurs filles ſe ſont trahies ; toute leur famille s'explique; la notoriété parle enfin ; & tout dépoſe que le Réclamant eſt né de la Dame Hatte pendant ſon mariage. Faut-il encore prouver qu'il n'y a ni impoſſibilité phyſique, ni impoſſibilité morale que le fils de l'épouſe ſoit le fils du mari ?

III°.

Il n'y a eu ni impoſſibilité phyſique, ni impoſſibilité morale dans les approches du mari au tems de la conception.

On a vu dans la diſcuſſion des principes, qu'il n'y a que l'*impoſſibilité phyſique* qui puiſſe être oppoſée à la préſomption de la Loi.

On a vu auſſi qu'il n'y a que deux ſortes de preuves qui puiſſent établir l'impoſſibilité phyſique ; l'abſence certaine & continuelle du mari, & ſon impuiſſance. *Si maritus abfuit, vel ſi eâ valetudine fuit ut generare non poſſit.*

Or on n'allégue contre le Réclamant aucune de ces preuves. Meſdames de Vauvray & de Vieuxmaiſons ne prétendent pas que leur pere fût abſent au tems de la conception. Elles ne diſent pas non plus qu'il ne pouvoit plus être pere : la regle *pater eſt* ne trouve donc ici aucun obſtacle.

N'y ayant pas d'impoſſibilité phyſique, prétendra-t-on qu'il y a eu une *impoſſibilité morale ?*

On

On a prouvé encore que la Loi n'admet pas cette eſpece d'impoſſibilité ; *elle n'écoute pas*, dit M. d'Agueſſeau, *d'autre exception que celle de l'impoſſibilité phyſique, & il eſt évident qu'il eſt même impoſſible d'en feindre d'autre.*

Mais pourquoi diſſimulerions nous les circonſtances qui ſe réuniſſent dans la Cauſe pour combattre ce fantôme d'une *impoſſibilité morale ?* Nous ne pouvons pas prouver la paternité ; mais nous pouvons peut-être la faire entrevoir. Eſſayons s'il eſt poſſible de porter quelque lumiere ſur le fait le plus obſcur.

L'enfant eſt né dans le cours d'une ſéparation volontaire. Le mari, loin de montrer la joie qu'inſpire la naiſſance d'un fils unique, n'a laiſſé appercevoir que ſon indignation. L'enfant a été éloigné de la maiſon paternelle ; il a porté pendant 40 années des noms étrangers, & durant tout ce tems il n'a pu obtenir l'aveu du pere : voilà la ſource de la prétendue *impoſſibilité morale* : voilà ce qui fait craindre que le ſieur Hatte n'ait pas été le pere de l'enfant.

Il eſt poſſible cependant qu'il l'ait été, & que tout cela ſoit arrivé. Il ne faut même, pour que cela ſoit poſſible, qu'admettre ſeulement ce qui eſt prouvé, ſçavoir, que le ſieur Hatte fut aveuglé par ſa jalouſie. Cette paſſion ſuffit pour expliquer l'énigme. S'il a cru que ſa femme étoit coupable, s'il a été perſuadé que le fils qu'elle mettoit au monde étoit le fruit de ſon infidélité, la nature, dès ce moment, a dû être muette dans ſon cœur. Ce n'eſt pas aſſez dire, il n'a dû voir dans ce fils qu'un objet odieux.

770

Mais les préjugés sur l'illégitimité acheveront sans doute de se dissiper entierement, si l'on fait voir que les époux étoient d'intelligence au tems de la conception, malgré leur séparation ; s'il est prouvé que dans tous les tems il y a eu des momens de calme & de réunion, & s'il est en même tems clairement justifié que la Dame Hatte a été encore plus la victime de l'obsession d'une parente rivale que de la jalousie de son mari. Or, tout cela a été porté jusqu'à l'évidence par la Dame Hatte.

1°. L'intelligence des deux époux au tems de la conception est établie par des faits inconteſtables.

Il est prouvé qu'à cette époque la Dame Hatte a abandonné sa demande en séparation de corps, quoique le succès en fût infaillible d'après les preuves résultantes de l'enquête qui est rapportée. A la procédure sur cette demande, on voit aussi-tôt succéder une demande en séparation de biens, & une Sentence du 4 Octobre 1719, qui l'ordonne ; & cette nouvelle procédure est faite de *concert* & *par le ministere du même Procureur*, ainsi que le sieur Hatte fut forcé d'en convenir dans son Mémoire imprimé en 1750, page 26. Or tout cela n'a pu être que l'effet de la bonne intelligence qui s'étoit rétablie entre le mari & la femme. Sans cette réconciliation, la Dame Hatte n'auroit pas abandonné une demande en séparation de corps qui étoit souverainement juste. Sans cette réunion, elle n'auroit pas consenti à une séparation de biens qu'il ne tenoit qu'à elle d'empêcher, parce qu'il n'y avoit aucun motif pour l'ordonner.

2°. La jalousie réunie avec les intrigues de la pa-

rente, éloigne de nouveau les deux époux pendant le cours de la groſſeſſe. C'eſt dans ce tems d'éloignement que la mere met au monde ſon fils : c'eſt alors que l'épouſe & le fils ſont ménacés, & que la ſuppreſſion & la ſuppoſition d'état ſe conſomment.

Si le mari n'eſt que jaloux & obſédé, on verra renaître des momens de calme. La haine au contraire & le mépris habiteront à jamais dans ſon ame, ſi ſa femme eſt réellement infidelle, ſi elle l'eſt aux yeux d'un mari équitable. La conduite du ſieur Hatte diſſipe encore ſur ce point tous les doutes.

En 1730, la parente qui l'obſédoit ſe trouve en danger de mort. Elle demande les Sacremens. Mais le Miniſtre de l'Egliſe exige que le ſcandale ſoit réparé ; la Dame Hatte eſt appellée, & en préſence de Monſieur & de Madame de Lattaignant, du ſieur de Ravannes & de pluſieurs autres parens, elle reçoit de ſa parente une réparation authentique, & de ſon mari la promeſſe ſolemnelle de réparer tous ſes torts *.

Ces ſermens, ces promeſſes s'évanouiſſent avec le danger de la maladie. Cependant en 1733, une nouvelle réunion ſe projette. *Les meubles de la Dame Hatte ſont déja portés & reçus chez ſon mari* **. Elle va reparoître enfin dans la maiſon dont elle a été chaſſée, & ſans doute ſon fils doit l'y ſuivre ; ſans cela elle ne ſeroit ni juſtifiée, ni reconciliée. Mais vain eſpoir ! Le ſieur Hatte rompt tout-à-coup ſes projets. La jalouſie & la haine ſe rallument dans ſon cœur. Et quelle eſt la main qui attiſe ce feu ? C'eſt celle de la parente. *La furie d'enfer*, écrit alors de Rheims la Dame de

* *Vid.* la lettre de Madame de Vauvray à ſon pere.

** Lettre de l'Abbé le Riche du 9 Août 1733.

* Cousine germaine du sieur Hatte.

* Cousin germain du sieur Hatte.

Vandy * a la Dame Hatte, *gouverne tout cela, & ses crimes sont à son comble. Il semble*, lui écrit dans le même tems l'Abbé le Riche *, *que le sieur Hatte n'a paru se rapprocher de vous que pour vous insulter un mois après ; au surplus, chere cousine, prenez votre parti. Vous jouez le beau rôle dans tout ce qui s'est passé.*

En 1737, en 1741, en 1746, nouveaux projets de réconciliation également prouvés. Le mari éloigné de Paris écrit à sa femme ; il se fait *le plus grand plaisir d'entretenir avec elle une correspondance réguliere ;* il lui demande *son estime ;* il la prie de *diriger la conduite de l'une de ses filles ;* il l'engage *à la recevoir chez elle ;* il lui écrit que *l'intérêt de sa santé est ce qui l'intéresse le plus.* De retour à Paris, il montre encore plus de tendresse & de sensibilité pour son épouse. Dans l'une de ces époques, il est rencontré chez elle par un de ses plus proches parens & des plus respectables : ce parent *le surprend dans un état de familiarité*, & Madame de Vauvray en a fait elle-même le détail à l'Audience. Enfin, jusqu'en 1750 qu'à commencé le procès de la Communauté, on ne voit qu'une épouse persécutée, flottante mille fois entre la crainte & l'espérance, & toujours victime du funeste empire de sa parente. Pendant ce long espace de tems, nulle plainte du mari ; étoit-ce à lui à en faire ? S'il ne demeure pas avec sa femme, il la voit du moins, il la respecte, & toute sa propre famille ne cesse de l'honorer & de la plaindre.

Un esprit équitable, un cœur droit & honnête, peut-il donc n'être pas frappé de tous ces traits réunis ? Est-ce-là la conduite d'un mari envers une femme notoi-

rement infidelle à ſes devoirs ? N'eſt-ce pas plutôt l'hommage le plus pur que pût offrir à ſon épouſe un mari jaloux & obſédé?

On demande pourquoi dans ce tems de réunion, le pere n'a pas reconnu ſon fils ? Mais cette queſtion n'eſt pas difficile à réſoudre.

Le ſieur Hatte a voulu vingt fois ſe réunir, mais il n'y a jamais eu une réunion effectuée. Les *meubles de la femme ont été portés dans la maiſon du mari ;* mais la femme n'a pu y entrer elle-même. Ces inſtans furent trop courts! Ces projets furent trop-tôt traverſés! Par qui le furent-ils ? La Dame de Vandy, l'Abbé le Riche, Madame de Vauvray, l'ont nommée cette ennemie implacable, dont l'obſeſſion n'a ceſſé qu'à la mort de celui qu'elle obſédoit : ce fut un *monſtre*, une *furie* *. Plus elle devoit à la nature, plus elle l'a outragée. *Elle a porté à tous le poignard ; elle a fait dans tous les tems le malheur de toute la famille, & elle n'a ceſſé d'exciter ſes clameurs* *.

* Expreſſions de la Dame de Vandy & de Madame de Vauvray.

La Dame Hatte ne pouvoit ſans doute rentrer en grace avec ſon mari, que ſon fils ne partageât ſon ſort. Elle ne pouvoit reparoître qu'avec lui dans la maiſon nuptiale ; c'étoit auſſi la condition de tous ces projets de réunion. La ſommation de 1738, & la lettre du Curé de la Madeleine du 24 Décembre, atteſtent les promeſſes du pere, & pour la mere & pour le fils. Faut-il s'étonner que ces promeſſes ſoyent reſtées pour l'un & pour l'autre ſans exécution, lorſqu'on a des preuves ſi fortes du *pouvoir de l'Argus qui veilloit & s'étoit rendu une ſentinelle qui excluoit l'entrée à tout ce qui devoit l'avoir* *.

* Lettre de Madame de Vauvray à ſa mere & à ſon pere.

* Lettre de Madame de Vauvray.

A 24

Qu'on ceſſe donc de parler d'*impoſſibilité morale*. C'eſt un mot vuide de ſens. C'eſt une idée reprouvée par la raiſon & par les Loix. La poſſibilité phyſique ſuffit, & elle eſt certaine. Mais à cette poſſibilité ſe joignent encore toutes les vraiſemblances, toutes les poſſibilités morales. Nous venons de le montrer. S'il peut reſter encore quelque regret à la Juſtice, ce ne peut être que celui de n'avoir pu venir plutôt au ſecours d'un fils ſi digne d'un meilleur ſort.

IV°.

Demande ſubſidiaire à fin de preuve.

L'évidence des preuves acquiſes que nous venons d'établir, ne laiſſera ſans doute rien à déſirer ; on oſe du moins l'eſpérer : & le Réclamant ſe flatte que la Cour pleinement convaincue du fait auquel toute recherche eſt néceſſairement bornée dans ces ſortes de queſtions, n'héſitera pas à le maintenir dès-à-préſent dans l'état qu'il réclame.

Mais ſi elle ne croyoit pas ſa religion ſuffiſamment éclairée, le ſieur Hatte lui préſente une nouvelle ſource de lumiere. Il a articulé tous les faits dont on a rendu compte. Il ſe ſoumet à les prouver. Il demande qu'il lui ſoit permis de faire entendre des témoins.

Nous avons fait voir en établiſſant les principes, que cette preuve eſt non-ſeulement permiſe, mais qu'elle eſt même néceſſaire. C'eſt l'unique reſſource que puiſſent avoir des enfans contre l'injuſtice des peres & me-

775

res. Pour l'autoriſer, il n'eſt pas beſoin qu'il y ait des commencemens des preuves par écrit. C'eſt *exagerer*, diſoit M. Gilbert, *que d'avancer une telle maxime.* C'eſt s'écarter de l'eſprit & de la lettre de nos Ordonnances, diſoient Meſſieurs d'Agueſſeau & Joly de Fleury; *elles ne demandent* des commencemens de *preuve*, que *dans les choſes ſujettes à conventions, & dans le cas où il s'agit d'un contrat qui eſt de pure volonté entre les Parties. On ne peut appliquer leurs diſpoſitions à des faits indépendans des perſonnes, ni aux obligations qui naiſſent des délits, ou des faits imprévus, & où il n'a pas été en la liberté des Parties de paſſer des actes.*

Tout ce qu'on peut exiger enfin pour ne pas admettre trop légerement la preuve ſur des faits de cette importance, c'eſt qu'ils ſoient ſoutenus de quelques vraiſemblances, ou, comme le diſoit M. Gilbert, de *fortes préſomptions.*

Ces principes ſont inconteſtables : comment pourroit-on héſiter à admettre dans cette Cauſe la preuve teſtimoniale ? Les Loix ne demandent que des préſomptions fortes, *argumentis.* Mais quels *argumens*, quelles préſomptions égaleront jamais ces preuves multipliées que nous avons réunies, ces preuves capables de faire maintenir dès-à-préſent dans l'état, ces preuves qui ne permettent à aucun eſprit raiſonnable de douter que le Réclamant ne ſoit né de la Dame Hatte pendant le cours ſon mariage ! *Il n'eſt pas néceſſaire qu'il y ait des commencememens de preuves.* Mais n'avons nous pas plus que des commencemens de preuves, dans les témoignages géminés de la mere, du pere, des filles, de la famille &

776

de la voix publique ? L'acte de notoriété des parens du ſieur de la Bourgonniere, la lettre du ſieur de Guers, le compte du ſieur de Moncade de 1753, les lettres de la Dame Hatte de 1759 & 1760, celles du Curé de la Madeleine du même tems, celles même de la Dame de Vandy, de l'Abbé le Riche & de Madame de Vauvray, toutes ces pieces d'une date certaine, d'une date inconteſtable, ne ſont-elles donc pas encore autant de commencemens de preuves par écrit ?

D'un autre côté qu'on jette un moment les yeux ſur les faits articulés, ſur les témoins qui doivent en dépoſer, ſur celui qui les articule : quoi de plus capable de raſſurer la Juſtice & d'exciter toute ſa confiance !

Les faits articulés ſont clairs & précis, ils embraſſent toutes les époques de la vie du Réclamant : dans leur aſſemblage, dans leur ſuite & leur nombre, il eſt impoſſible de ne pas ſentir déja la vérité. Le menſonge peut fabriquer des faits. Mais comme il craint la lumiere, il a toujours ſoin de ne préſenter que des circonſtances myſterieuſes ; il s'enveloppe de nuages ; & les témoins qu'il produit ſe croyent d'autant mieux aſſurés de l'impunité, qu'il eſt plus difficile d'approfondir les faits dont ils dépoſent. Ce n'eſt pas-là le caractere des faits qu'on articule ici. Leur publicité, leur notoriété même ne laiſſe aucune reſſource à l'impoſture, & il eſt impoſſible que la preuve qui en ſeroit faite ne portât pas la conviction dans tous les eſprits.

D'un autre côté, quels ſont les témoins qui en dépoſeront ? On les a déja preſque tous nommés, & pourroit-on les ſoupçonner ? La plûpart ſeront pris dans la pro-

pre

pre famille de Meſdames de Vauvray & de Vieuxmaiſons : refuſera-t-on de les croire ? Craindra-t-on que l'impoſture ait acheté leur ſuffrage ?

Enfin, la conſidération perſonnelle dont le ſieur Hatte a joui juſqu'à préſent, ne doit-elle pas achever de raſſurer contre le danger de la preuve ? On s'eſt permis de lui diſputer ſon nom. Mais on ne lui conteſtera jamais ſon honneur. S'il pouvoit croire qu'il dût ſa naiſſance aux pere & mere qu'on lui a ſuppoſés, il ſe trouveroit auſſi heureux de leur appartenir qu'il peut l'être en ſe faiſant reconnoître pour le frere de Meſdames de Vauvray & de Vieuxmaiſons. Il n'auroit pas à la vérité, en qualité de fils des Sieur & Dame de Rougemont, les richeſſes que lui promet ſa qualité de fils des Sieur & Dame Hatte. Mais un Militaire que le tems a ſçu mettre à l'abri de l'indigence, connoît-il d'autres tréſors que ceux de l'honneur ?

Ce ne ſont-là que des conſidérations. Mais ce ſont ces conſidérations mêmes qui doivent rendre plus ou moins probable le fait qu'il eſt queſtion de prouver, & l'on n'a pas droit d'en exiger davantage de la part d'un enfant dont l'état a été ſupprimé.

Il eſt un dernier point de vue qui doit achever de diſſiper tous les doutes, & duquel il réſulte, non-ſeulement qu'il y a lieu à la preuve, mais même qu'elle eſt indiſpenſable.

L'état actuel du Réclamant eſt un état ſuppoſé. C'eſt un point que nous avons porté juſqu'à la démonſtration. Il eſt prouvé que le ſieur Hatte a porté depuis ſa naiſſance juſqu'à préſent des noms de pere & de mere ſup-

posés. Il est encore prouvé qu'il a été le jouet de mille suppositions auxquelles on l'a successivement livré. La lumiere enfin a frappé ses regards. Il a découvert que tous ces peres & meres qu'on lui avoit indiqués ne sont pas les siens, qu'ils n'ont même jamais existé; & ses recherches l'ont mis à portée de montrer les véritables auteurs de ses jours.

Etouffera-t-on cette lumiere? Sera-t-il possible que cet enfant n'ait plus de ressource pour recouvrer ses droits les plus précieux & les plus sacrés? Sera-t-il enfin condamné à gémir éternellement d'une injustice qu'on ne voudra ni approfondir, ni réparer?

La raison s'offense de ce doute. Il outrage la Justice & les Loix.

Le premier bien de l'homme est son état. Le plus grand des crimes est sans doute d'oser y attenter. Ce n'est pas même assez dire. L'état de chaque Citoyen est le bien de la société entiere. Ils naissent pour elle, & elle tire son existence & son harmonie des différents rapports que mettent entr'eux leur naissance & leur état. C'est donc attenter à la société entiere; c'est y porter le trouble & la confusion que de supprimer l'état d'un enfant & de lui en supposer un autre. Que les Magistrats aiment à se persuader qu'il existe peu de peres & de meres capables de s'abandonner à cette inhumanité, qu'ils se portent difficilement à admettre la preuve d'un tel attentat? à la bonne heure. Mais lorsque ce crime est prouvé, lorsqu'il n'est plus permis d'en douter, quel prétexte peut-on alléguer, pour refuser le secours de la Justice à celui contre lequel ce crime a été commis?

Disons mieux ; pour déployer dans ce cas cette autorité protectrice & vangeresse dont ils sont dépositaires, les Magistrats n'ont pas besoin d'attendre que leur ministere soit excité par les plaintes de l'enfant. Une voix plus puissante que la sienne sollicite leur zele. C'est celle du bien public, toujours intéressé à ce que le crime soit puni, à ce que l'injustice soit reprimée, à ce que chacun conserve dans la société son bien, son état & son rang.

Nous pourrions donc conclure de ce seul fait de la supposition d'état, déja prouvé dans la Cause, qu'on ne peut refuser au Réclamant de faire la preuve de l'état dont il a été dépouillé. Quel que soit cet état, que ce soit celui d'un enfant légitime, ou qu'il ne tende qu'à lui donner des pere & mere naturels, il faut le lui rendre, parce qu'on n'a pas pu le lui ravir, parce qu'il a des droits sur ceux qui lui ont donné l'existence.

Ainsi tout concourt à assurer le succès de notre demande subsidiaire. Circonstances importantes, présomptions fortes, commencemens de preuves, preuves déja acquises & même complettes sur la supposition & sur la suppression d'état ; tout doit déterminer à admettre les preuves offertes, si l'on ne juge pas qu'il y en ait assez pour maintenir dès-à-présent le Réclamant dans son état.

Mesdames de Vauvray & de Vieuxmaisons n'ont répondu à ces moyens frappans que par les lieux communs, tant de fois inutilement employés pour empêcher le succès d'une réclamation légitime.

On va ouvrir, disent-elles, *par un pareil exemple, la*

780

porte à l'impoſture. Nulle famille ne ſera plus en ſureté : après quarante années de ſilence, un inconnu ſortira de ſon obſcurité, & oſera entreprendre de ſe placer dans une maiſon diſtinguée. Des mariages, des alliances ſe ſeront contractées ſur la foi d'une fortune qu'un tiers viendra partager. L'état des hommes ne ſera donc plus que le jouet de l'audace & du caprice. Quelles alarmes ne doivent pas cauſer des entrepriſes ſi téméraires !

Telles ſont les frayeurs que Meſdames de Vauvray & de Vieuxmaiſons eſſaient de jetter dans l'ame des Magiſtrats. On croiroit, à les entendre, que ces ſcenes ſi effrayantes pour l'humanité ſe renouvellent tous les jours, & qu'un feu caché ſous la cendre ménace tout nos foyers domeſtiques. Mais heureuſement ces vaines exagérations n'ont pas encore réuſſi à détruire l'empire des principes & des Loix.

La ſageſſe qui veille dans le temple de la Juſtice, mettra toujours la ſociété à l'abri de ces dangers imaginaires : elle ſaura diſcerner entre celui qui a droit de réclamer, & celui qui veut uſurper ; entre l'impoſteur & l'enfant injuſtement dépouillé de ſon état : ou, ſi entraînés par la faveur de la légitimité, il étoit poſſible que les Magiſtrats admiſſent un impoſteur à la preuve, les dépoſitions mêmes de ſes témoins ne ſerviroient qu'à le démaſquer ; ainſi qu'on l'a vu dans la Cauſe de Pierre Mege, dans celle de Joublot, & dans celle de Sazilly.

Mais quelle Cauſe offrit jamais à l'eſprit plus de motifs de ſe raſſurer ! Qu'on ouvre les annales de la Juſtice, qu'on rapproche, qu'on examine toutes ces conteſtations célébres dans leſquelles les Magiſtrats ont cru de-

voir venir au ſecours de l'enfant, on n'en trouvera point où la lumiere ait brillé d'un auſſi vif éclat, où l'on voie réunis tant de faits déja prouvés, le fait capital de la maternité porté juſqu'à l'évidence, autant de vraiſemblance dans tous les autres faits, autant d'accord dans toutes les particularités qui les accompagnent, autant de poids dans les témoignages qui ſe réuniſſent pour les atteſter.

Le Réclamant n'a à la vérité ni titre ni poſſeſſion. Mais s'il avoit eu l'un ou l'autre, il n'auroit pas eu beſoin de recourir à l'autorité de la Juſtice. L'enfant qui peut préſenter ou le titre de ſa naiſſance, ou la poſſeſſion, n'a pas beſoin du ſecours des Magiſtrats. Et s'il ſuffiſoit qu'un Réclamant pour être condamné, fût dépourvu de l'un & de l'autre, il faudroit déſormais regarder comme des victimes dévouées à la fatalité, tous les enfans contre leſquels la jalouſie ou quelque autre paſſion auroit armé leurs peres & meres.

Syſtême barbare ! Le déreglement des mœurs l'a fait naître : les préjugés l'affermiſſent. Mais il ne ſera jamais adopté que par ces hommes injuſtes, qui après avoir rompu eux mêmes les premiers la chaîne d'une union ſainte, s'alarment, mais trop tard, ſur les dangers d'une ſéparation devenue l'aſyle néceſſaire d'une épouſe malheureuſe.

Leurs craintes peuvent quelquefois n'être pas ſans fondement. En outrageant leurs épouſes, en violant les premiers la foi conjugale, à quels périls n'ont-ils pas expoſé leur foibleſſe ? Mais c'eſt après avoir tout balancé, après avoir peſé tous les inconveniens, que la

Loi a cru devoir s'attacher à des regles fixes. Elle a compris que de tous les inconveniens, le plus grand de tous étoit de faire dépendre de l'opinion, des préjugés, des apparences, l'état des Citoyens.

De-là ces grandes regles dont les Magiſtrats ne ſe ſont jamais écartés ; cette maxime, que *dans le doute il faut toujours ſe décider en faveur de la légitimité* : cette autre regle, que *le crime de la mere ne peut pas être un titre d'illégitimité contre l'enfant ;* cette Loi enfin qui n'eſt que la conſéquence des premieres, que *l'enfant qui naît pendant le mariage, eſt toujours préſumé le fruit de l'union commune, toutes les fois qu'il n'eſt pas phyſiquement impoſſible que le mari ait approché ſa femme.*

Loin de nous donc ce ſyſtême qui tendroit à dénaturer nos Loix, nos principes, nos mœurs ! L'état des hommes eſt un bien trop précieux pour le faire dépendre des paſſions qui peuvent tourmenter le cœur d'un pere & d'une mere. Pour le mieux conſerver, les Loix l'ont mis comme en dépôt dans le ſanctuaire de la Juſtice. C'eſt ſous l'autorité des Magiſtrats que ceux qui en ont la poſſeſſion, en jouiſſent ſans crainte d'y être troublés. C'eſt par leur autorité qu'il doit être rendu à ceux auxquels l'injuſtice l'a ravi.

Monſieur SEGUIER, *Avocat Général.*

Me GERBIER, Avocat.

DANJOU, Proc.

782

MEMOIRE

POUR

LA DAME HATTE,

CONTRE

MESDAMES DE VAUVRAY ET DE VIEUXMAISONS, SES FILLES.

EN PRESENCE DU SIEUR HATTE, SON FILS.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE LOUIS CELLOT,

RUE DAUPHINE.

M. DCC. LXV.

787

MEMOIRE

GRAND'-CHAMBRE. Rôle des Jeudis.

POUR la Dame HATTE.

CONTRE Meſdames DE VAUVRAY & DE VIEUXMAISONS, ſes filles.

EN préſence du ſieur HATTE, ſon fils.

LA Dame Hatte étoit deſtinée à éprouver ſucceſſivement toutes les diſgraces qui peuvent accabler une épouſe & une mere.

Elle fut bannie de la maiſon conjugale par une de ſes proches parentes, qui uſurpa publiquement ſes droits. Elle vit enſuite ſacrifier ſon fils par cette parente ſéductrice, dont le regne & les attentats n'ont fini qu'avec la vie du malheureux époux qu'elle obſédoit.

Réduite aujourd'hui à implorer le ſecours des Loix,

pour obtenir une juſtice que ſon mari lui devoit & lui promit cent fois, à quelles nouvelles horreurs eſt-elle livrée ! Un fils qui marcha toujours dans les ſentiers de l'honneur & de la gloire, attendant aux pieds de ſes Juges l'Arrêt qui va décider de ſon exiſtence dans la ſociété, ou de ſa deſtruction. Deux filles armées par l'intérêt contre ce fils & contre leur mere ; immolant au ſoin d'une fortune, que leur frere mépriſe, les devoirs les plus ſacrés ; accuſant à la face de l'univers celle qui leur a donné le jour.

Si du moins la Dame Hatte pouvoit dans un morne ſilence dévorer tant d'amertume & de douleur ! Mais il faut qu'elle parle & qu'elle divulgue les plus affreuſes anecdotes. Il faut qu'elle eſſaie de prouver une vérité, dont l'entiere connoiſſance eſt réſervée à l'Être ſuprême, la légitimité de ſon fils dans l'ordre de la nature. Eſt-ce à ſa propre juſtification qu'elle accorde un ſi cruel détail ? Bientôt elle n'exiſte plus. Souſtraite bientôt aux vains raiſonnemens de la malignité, toutes ſes humiliations ſeront enſevelies avec elle. C'eſt à ſon fils, c'eſt à ſes filles elles-mêmes, que ſa défenſe eſt conſacrée. Il gémiroit encore, ce vertueux fils, au milieu de la victoire qu'il eſpere de la ſuprême équité des Magiſtrats, ſi les nuages qui ont environné ſa filiation n'étoient pas diſſipés. Meſdames de Vauvray & de Vieuxmaiſons pourroient-elles n'en pas gémir de leur côté, quand elles ouvriront les yeux ſur leur égarement, ſur la mémoire de leur mere, qu'elles ont voulu flétrir à jamais ?

Vient-elle donc, cette mere courbée ſous le poids de l'âge & des infirmités, au moment de tout quitter, & de rendre compte de tout, commettre le plus exé-

crable des parjures? Quoi! contre ſon ſang. Quoi! pour enrichir, au préjudice de ſes filles, un enfant qui ſeroit le fruit du crime. Cette ſeule réflexion devroit ſuffire.

On verra au reſte par les faits ſi la légitimité eſt vraiſemblable, & ſi l'on pourroit raiſonnablement l'exclure, même comme homme. La Loi n'admet en cette matiere que l'impoſſibilité phyſique; mais on jugera s'il y a dans l'eſpece l'ombre même d'une impoſſibilité morale: ſi tout ne s'unit pas au contraire pour confondre la calomnie, & faire éclater l'innocence.

Il eſt dans cette Cauſe, ſans doute, comme dans toutes les Cauſes d'Etat, des ſingularités qui ont pu donner lieu aux conjectures.

La Dame Hatte avoit quitté ſon mari en 1718, un an avant l'époque où elle devint groſſe du Réclamant. Elle avoit intenté même une demande en ſéparation de corps.

Dans le tems de la conception, *au mois de Novembre* 1719, la ſéparation de fait ſubſiſtoit. Le mari & la femme réſidoient à Paris, mais avoient chacun leur habitation particuliere.

Après l'accouchement, qui arriva le 17 Août 1720, dans le Village de la Chapelle, contigu au Fauxbourg Saint Denis, l'état de l'enfant fut tenu ſecret. Le Réclamant eſt donné dans le principe, & pendant dix-huit ans de ſuite, pour fils des Sieur & Dame Corrigé. Il porte à la penſion du Fauxbourg Saint Antoine les noms de *Marie-Joſeph-Jean-Baptiſte Corrigé de la Riviere;* & il continue de les porter au College

710

de la Marche, d'où il ſort en 1738, ſe diſpoſant à entrer au ſervice.

Point d'acte de baptême ſous le nom de Hatte. On applique même au Réclamant en 1738 un acte de baptême fait à Paris en l'Egliſe de Saint Euſtache ſous des noms ſuppoſés & imaginaires, contenant *Charles-Joſeph de Rougemont, fils d'Etienne de Rougemont, Officier, & de Jeanne Morel, ſa femme, demeurans cul-de-ſac Saint Pierre.*

Pendant trente-ſept ans la Dame Hatte laiſſe ignorer à ſon fils ce qu'il eſt, au lieu de le faire paroître en Juſtice pour réclamer ſon état. Juſqu'en 1738 il s'étoit cru fils des Sieur & Dame Corrigé. En 1738 le ſieur Corrigé lui déclare que ſon nom eſt Rougemont, *que ſes pere & mere ſont morts, & l'ont laiſſé en bas âge; que ſon acte de baptême eſt à Saint Euſtache; qu'il n'a qu'à ſe conduire en honnête homme, & que rien ne lui manquera.* Il ſe croit en conſéquence fils des Sieur & Dame de Rougemont, depuis 1738 juſqu'en 1757, qu'il ſe connoît enfin lui-même, par l'aveu qu'il arrache à ſa mere.

Un enfant qui ſe préſente dans une telle poſition eſt toujours pour le public une ſorte d'énigme, qu'on n'eſt que trop porté à expliquer contre l'enfant lui-même, & principalement contre celle qui l'a conçu. On ne voit que les faits extérieurs, qui ſemblent indiquer une naiſſance ſuſpecte; on ignore ceux qui pourroient détruire un ſi triſte préjugé. Eſt-il étonnant qu'on ſoit injuſte?

Mais qu'on deſcende à l'examen, & qu'on approfondiſſe. A côté de ces apparences qui ſéduiſent, qu'on

791

place les particularités que la Dame Hatte eſt forcée d'expoſer au grand jour, & dont la plupart ſont démontrées. Qu'on liſe d'abord les faits qui répondent aux prétendus indices d'illégitimité ; qu'on liſe enſuite les faits qui s'offrent de toute part pour annoncer la légitimité. La vérité ſera-t-elle étouffée plus long-tems par les préventions ?

On n'apprendra point ſans ſurpriſe les événemens qui vont être tracés dans la premiere partie : le ſang s'élevant ſans ceſſe contre le ſang ; l'épouſe perſécutée ſans relâche, juſqu'au dernier ſoupir de ſon mari, par celle qui eût dû la défendre ; le mari aveuglé au point de méconnoître & de menacer le fruit de ſon union avec ſa femme ; l'état du fils, indignement ſupprimé à l'inſçu de ſa mere. Tous les maux dont la nature peut être aſſiégée, ſont raſſemblés contre le pere, contre la mere, contre le fils. Mais une ſuppreſſion d'état eſt-elle un événement qui doive ne rien renfermer d'extraordinaire ? Les preuves ſoutiendront à chaque pas ce triſte récit. Et quels nouveaux traits de lumiere ne s'offriront pas dans la ſeconde partie, pour tout confirmer !

PREMIERE PARTIE.

Faits qui écartent les prétendus indices d'illégitimité.

(1). Séparation de 1718.

L'origine de tous les malheurs de la Dame Hatte & de ſon fils ſe trouve dans la ſéparation même de 1718.

Le ſieur Hatte, marié en 1713, n'avoit donné à ſa femme d'autres déſagrémens que ceux qui devoient

naturellement réſulter de la jalouſie la plus effrénée. Jaloux par caractere, & à l'excès, jaloux du premier qui parloit à ſa femme, & de ceux même qu'il attiroit dans la maiſon, tout étoit pour ce mari objet de défiance & d'alarmes. On s'en ſouvient encore dans la famille. On n'y a point oublié les traits de frénéſie que donnoit continuellement le ſieur Hatte, & dont pluſieurs ſe paſſerent dans la maiſon même de la Dame le Riche, ſa tante *.

* Belle-mere de M. le Riche de Chevigné, Conſeiller en la Cour.

Malgré cet invincible panchant, qui domina toujours le ſieur Hatte, la naiſſance de Meſdames de Vauvray & de Vieuxmaiſons, en 1714 & 1715, fait la preuve de l'union qui s'étoit toujours ſoutenue entre les époux.

Mais vers la fin de 1716 une femme, dont la Dame Hatte ne devoit pas ſe défier, qui lui tenoit par le ſang, & qui étoit ſa parente ſi proche, qu'on ne peut y penſer ſans frémir, s'empara de l'eſprit & du cœur du ſieur Hatte. De-là tous les maux qui ont ſuivi; de-là le divorce; de-là, comme on le verra dans la ſuite, l'infortune même du fils, que cette parente dénaturée regarda toujours comme inſéparable de celle de la mere.

Les repréſentations que la Dame Hatte fit à ſon mari & à la parente elle-même, ne ſervirent qu'à indiſpoſer. La Dame Hatte inſiſta, & ſon mari s'aigrit de plus en plus contre elle. Enfin les mauvais traitemens & les ſévices furent portés au point, qu'il ne reſta à l'épouſe d'autre parti que de s'éloigner: c'étoit ce qu'on deſiroit.

La Dame Hatte quitta donc la maiſon nuptiale le 23 Déc. 1718, accompagnée de M. de Latteignant, ſon beau-frere *, qui l'y avoit lui-même excitée, & chez lequel elle ſe refugia. Elle forma auſſi-tôt ſa demande en ſéparation

* Conſeiller en la Cour.

ration de corps. A peine fut-elle ſortie, que ſa parente, qui l'avoit expulſée, alla s'établir avec ſcandale chez le Sr Hatte. Cette ennemie habita ainſi deux ans de ſuite la maiſon du ſieur Hatte, dont elle faiſoit les honneurs. Elle prit après ce long intervalle un appartement ſéparé, ce qui revenoit au même, puiſque le ſieur Hatte y paſſoit ſa vie. La mort ſeule a pu rompre ces chaînes funeſtes. Le ſieur Hatte a été, tant qu'il a vécu, le jouet de celle qui l'avoit ainſi captivé & aveuglé en 1716.

Cet expoſé eſt-il vrai? 1°. Quant aux outrages & aux traits d'inhumanité que la Dame Hatte avoit eſſuyés ſans ceſſe dans le cours des années 1717 & 1718, ils ſont conſtatés par l'enquête que la Dame Hatte fit faire en conſéquence de ſa demande en ſéparation de corps. Une foule de témoins irréprochables dépoſe dans cette enquête que le ſieur Hatte alla juſqu'à laiſſer ſa femme *ſans meubles*, ayant fait démeubler la chambre qu'elle occupoit; *ſans domeſtiques*, ayant congédié ceux qui étoient à ſon ſervice; *ſans alimens*, ayant défendu de lui en fournir aucuns; enſorte qu'une Dame de Mianne, qui logeoit dans la même maiſon, étoit obligée d'envoyer à la Dame Hatte de quoi vivre, & de la faire ſervir par ſes gens. M. de Latteignant atteſte entre autres choſes dans cette même enquête, que le ſieur Hatte a donné en ſa préſence à la Dame Hatte *un coup à poing fermé dans la temple, dont elle eſt tombée à la renverſe* (1).

(1) Meſdames de Vauvray & de Vieuxmaiſons ont fait plaider qu'avant l'époque de la ſéparation, la Dame Hatte avoit porté la violence juſqu'à *s'armer d'une buche pour aſſommer le pere de ſon mari.* C'eſt la plus odieuſe calomnie. La ſeule preuve qu'on ait prétendu rapporter de ce fait, eſt une plainte rendue par le ſieur Hatte à l'inſ-

2°. Quant à la parente, quant au fait avancé par la Dame Hatte que ce fut cette parente qui cauſa les ſévices & le divorce, les preuves ne ſeront pas ſuſpectes. Elles ſont émanées de Madame de Vauvray elle-même ; c'eſt ſon témoignage que la Dame Hatte va invoquer. Celui de deux autres perſonnes de la famille y donnera encore par la ſuite une nouvelle force.

Madame de Vauvray écrit à ſa mere du Couvent de Chaillot le 16 Novembre 1730 : « J'ai reçu, chere » maman, votre réponſe. Vous exprimer la peine & la » joie dont je ſuis ſaiſie, c'eſt ce que je ne puis : la joie » de recevoir de vos cheres nouvelles, & la peine de » vous avoir ſçu malade. Que je verſe de larmes de » votre abſence ! Qu'elle eſt cruelle pour moi ! Oui, » chere maman, je vous adore, & n'ai d'autre plaiſir » que de penſer que je vous poſſéderai dans la ſuite. » Que je m'eſtime malheureuſe de ne l'avoir pas tou- » jours fait ! Je ne connoiſſois pas le prix d'un ſi riche » tréſor. QUE J'EN VEUX A CELLE QUI ÉTOIT CAUSE » DE L'IGNORANCE OU J'ÉTOIS ! *Mais il faut ménager* » *les expreſſions, il en coûte trop à mon cœur : cet article* » *eſt trop touchant & trop attendriſſant pour moi* ».

Elle écrit à ſa mere le 3 Août 1759, pendant la maladie dont le ſieur Hatte pere eſt décédé. Elle nomme la parente dont il s'agit, & elle dit, en parlant de cette parente : « Nous touchons à des époques, ma » mere, *qui vont démaſquer des intentions criminelles*, » CONCENTRÉES DEPUIS LONG-TEMS DANS UN CŒUR » COUPABLE, ET FAIT POUR NOUS PORTER A TOUS LE

tigation de la parente. Mais cette plainte ne fut point ſuivie d'information ni d'enquête. Le fait n'eſt donc nullement conſtaté. Mille témoins dépoſeroient d'ailleurs de l'amitié intime qui regna toujours entre la Dame Hatte & ſon beau-pere.

» POIGNARD. Ses jours sont filés par l'iniquité. Chaque » jour croît son empire & la haine de mon pere. Je de- » sire vivre, & *terrasser un monstre que je suis décidée à* » *poursuivre.* Tout parlera & militera contr'elle ; c'est » aujourd'hui à moi à veiller, A VOUS DÉFENDRE, ET » A METTRE LE MONSTRE A VOS PIEDS. Mais qu'espérer? » L'endurcissement est à son comble, ainsi que le pou- » voir de l'Argus qui veille, & s'est rendu une sentinelle » qui exclut l'entrée à tout ce qui doit l'avoir ».

Dans le même tems elle écrit à son pere lui-même ; elle n'hésite pas de lui nommer cette proche parente de sa mere, & elle poursuit ainsi : « *Je sçais qu'elle a* » *confessé le trouble qu'elle portoit dans votre famille,* » *dans une amende honorable faite en recevant ses Sa-* » *cremens à l'article de la mort, en présence de son mari* » *& de M. de Ravannes, qu'elle supplia de regagner ma* » *mere*, DONT LE SORT NOUS EST UN CRI, DONT NOUS » NE POUVONS QUE GÉMIR DANS LE SILENCE VIS-A- » VIS DE VOUS, MAIS QUE NOUS POUVONS ÉLEVER » CONTRE CE QUE NOUS EN POUVONS VOIR L'AUTEUR. » Cette époque a date *de mon enfance*, qui m'en a » néanmoins laissé les traces & l'impression, & qui en » a laissé de plus fortes dans son mari, puisqu'elles » l'ont conduit à s'en séparer, & à se retirer à Saint » Victor, parti dans lequel il a persévéré jusqu'à sa » mort. Elle est *le plastron du cri public & des clameurs* » *de toute la famille.* Si son crédit a fait constamment » *le malheur de votre famille toute votre vie*, elle en doit » craindre les derniers instans, & nous en devons es- » pérer. Ils sont faits pour offrir les objets sous leurs » vraies nuances, lui arracher le masque, & le faire

» tomber à vos pieds ; vous faire démêler enfin ſi c'eſt » bien ſon attachement pour vous qui la guide, ou *des* » *vues baſſes, mercenaires & iniques*. Cette lettre, mon » pere, eſt l'acquit de ma conſcience ; je vous la devois, » & à moi-même. Si elle ne peut avoir ſon impreſſion, » je l'aurai du moins tenté ».

Ces lettres de Madame de Vauvray ſont-elles équivoques ? L'empire de la parente, qui a commencé *dès l'enfance de Madame de Vauvray*, qui a cauſé le triſte *ſort de ſa mere*, qui a accompagné le Sr Hatte juſqu'au tombeau, eſt-il une fable, une calomnie imaginée pour la Cauſe ?

Rien au ſurplus n'a été ſi notoire. Tout le monde a vu cette parente de l'épouſe ſuivre par-tout le mari, à la ville, à la campagne, & juſques dans ſes tournées de Fermier Général. Tout le monde ſçait d'où proviennent les 80000 liv. de rente dont elle jouit ; ç'a été le réſultat de ces *vues baſſes, mercenaires & iniques* que Madame de Vauvray lui reproche.

De quoi pourra-t-on douter après cette démonſtration ? Si la haine eſt plus forte à meſure que les liens du ſang ſont plus étroits, ſi la conduite la plus odieuſe dans le principe a dû continuer de l'être dans les conſéquences, ſi le même intérêt qui fit proſcrire l'épouſe, a dû dicter les plus horribles manœuvres pour empêcher ſon retour, que faut-il encore à l'homme ſenſé pour tout admettre & pour tout croire ?

(II.) Intelligencedes époux lors de la conception en 1719.

Perdons de vue un inſtant celle qui ſépare ainſi les époux. L'intelligence ſe rétablit entr'eux environ un an après la demande en ſéparation de corps. Les plus doux momens & les plus douces eſpérances ont ſéché

les larmes de l'épouse : momens trop rapides ! trop fragiles espérances ! Tant que respirera la cruelle ennemie de la femme & du mari lui-même, les réconciliations auront toujours le même sort.

La séparation de corps intentée par la Dame Hatte étoit, comme on l'a vu, absolument inconteſtable ; la preuve des mauvais traitemens étoit complette, l'enquête faisoit le Jugement, la condamnation du mari étoit inévitable.

Pour prévenir cette condamnation, le sieur Hatte fit agir auprès de sa femme les personnes de la famille qui avoient le plus de crédit sur son esprit. Il lui fit représenter l'éclat toujours fâcheux d'un divorce prononcé solemnellement, la fit assurer de ses dispositions à un retour sincere, lui fit offrir des secours actuels dont elle avoit le plus grand besoin, lui faisant dire en même tems que si elle s'obstinoit sur la séparation de corps, elle ne devoit jamais rien attendre ni de sa tendresse ni de sa générosité. Il lui fit ajouter que si elle vouloit se réduire à une simple *séparation de biens*, il s'y prêteroit volontiers, & se chargeroit même de la faire ordonner de concert avec elle.

Après avoir résisté quelque tems à ces propositions, la Dame Hatte y acquiesça, se flattant qu'un tel procédé pourroit en effet lui rendre un mari qu'elle regrettoit, & réflechissant d'ailleurs que la séparation de biens lui procureroit également la jouissance de ses revenus.

Il y eut donc, le 26 Août 1719, une demande en séparation de biens, formée à la requête de la Dame Hatte, qui renonça par conséquent à la séparation de corps. Six semaines après (le 8 Octobre 1719) il y eut

une Sentence contradictoire au Châtelet, qui prononça la séparation de biens. Le sieur Hatte voulant avoir un Arrêt afin de rester maître irrévocablement de la communauté, interjetta appel, & cet appel fut relevé par le sieur Hatte au mois de *Novembre* de la même année 1719.

Dès l'instant que la Dame Hatte avoit consenti à former la demande en séparation de biens, son mari étoit venu tomber à ses genoux, plein de repentir & de tendresse. Quelles marques de sensibilité ne donna-t-il pas à l'abandon qu'elle vouloit bien faire d'une séparation de corps évidemment infaillible! par quels sermens & par quelles preuves d'amour ne fit-il pas espérer qu'il briseroit pour jamais avec celle qui l'avoit séduit! Ce fut au milieu de ces transports que fut conçu le sieur Hatte fils en *Novembre* 1719; ce devoit être le titre d'une éternelle réunion : ce fut bientôt l'occasion de maux plus cruels que les précédens.

Il existe encore des témoins des visites fréquentes & habituelles que le sieur Hatte faisoit alors à sa femme dans la rue du Figuier où elle demeuroit; & ces visites font partie des faits dont le sieur Hatte fils offre la preuve. Mais ne sont-elles donc pas suffisamment prouvées dès à présent par le concert qui regne entre les époux? Il n'est pas plus possible de nier ce concert, que ce qui est relatif à la parente. Pourquoi la Dame Hatte renonce-t-elle à une séparation de corps, dont le succès étoit si indubitable? Pourquoi la séparation de biens, qui eût été de nature à exiger la discussion la plus sérieuse & la plus longue, est-elle jugée au Châ-

telet en six semaines? Il y avoit si peu d'ouverture à la séparation de biens, que la Sentence du Châtelet qui l'avoit prononcée, fut infirmée quelques mois après sur la réquisition de la Dame Hatte, ainsi qu'on le verra dans un instant. La dot de la Dame Hatte étoit entiere; le sieur Hatte étoit de tous les hommes celui qu'on pouvoit le moins accuser de dissipation.

Indépendamment de ces circonstances qui ne laissent aucun doute sur le concert, il y en a une preuve sans réplique, consignée dans le Mémoire même qui fut imprimé pour le sieur Hatte en 1750 * lors du Procès de la communauté que tout le monde se rappelle encore. La Dame Hatte soutenoit entr'autres choses dans ce Procès, que *la procédure en séparation de biens faite en* 1719, c'est-à-dire, la procédure même dont il s'agit, qui dura depuis le mois d'Août jusqu'aux mois de Novembre & Décembre 1719, *avoit été faite de concert.* Elle en donnoit pour preuves d'abord les circonstance, qu'on vient de relever, & ensuite le fait certain que toute cette procédure avoit été faite tant sous son nom qu'au nom de son mari par le même Procureur qui étoit feu Me Basly. On lui objectoit que c'étoit Me Formé qui avoit occupé pour elle dans cette procédure de 1719. Elle répondiot qu'elle n'avoit jamais connu Me Formé, & que s'il paroissoit avoir occupé pour elle, c'étoit parce Me Basly, Procureur de son mari, avoit agi sous le nom de ce Confrere, comme il est d'usage en pareil cas. Le fait fut bientôt éclairci par la représentation que Me Formé fit de son pouvoir; & voici ce qu'on lit à ce sujet dans le Mémoire du sieur Hatte, page 26. *On objecte que Me Formé, qui occupa pour la Dame Hatte tant*

* Mémoire signé de Me Gueau de Reverseaux.

qu'elle ſoutint le bien jugé de la Sentence (du 8 Octobre 1719), *n'avoit d'autre pouvoir que celui que lui avoit donné Me Baſly, Procureur du ſieur Hatte; c'eſt un fait dont le ſieur Hatte n'avoit aucune connoiſſance* *, *mais il eſt devenu conſtant par la remiſe que Me Formé a fait de ſon pouvoir entre les mains de M. l'Avocat-Général. Ce fait*, continue le Mémoire, *eſt fort indifférent, il prouve que Me Baſly* AVOIT LA CONFIANCE DE LA FEMME EN MÊME TEMS QUE CELLE DU MARI, *ce qui ſe voit dans la plupart des ſéparations.*

* On peut juger de la bonne foi de cette aſſertion.

Le concert pouvoit-il être plus invinciblement prouvé, plus diſertement avoué?

Les époux ne demeuroient point enſemble au tems de la conception : circonſtance qui toucheroit peu le Juge, puiſque la ſéparation de fait entre deux perſonnes domiciliées dans la même Ville, ne produit certainement point d'impoſſibilité ni phyſique ni même morale. Mais quelqu'un en ſera-t-il touché comme homme, lorſqu'il eſt conſtant que les époux étoient d'intelligence? Non-ſeulement le ſieur Hatte fils eſt né pendant le mariage, & ſans qu'il y eût aucun obſtacle à la co-habitation, mais il eſt né dans un tems où les époux agiſſoient de concert, où leurs eſprits & leurs cœurs s'étoient rapprochés, où enfin rien n'étoit ſi fort dans l'ordre naturel des choſes que la conception la plus légitime. Eſt-il donc un homme raiſonnable qui voulût, dans de telles conjonctures, prononcer l'illégitimité?

(III.) Rupture ſubite au mois de Janvier 1720. Néceſſité où ſe trouve la Dame Hatte de cacher l'état de ſon fils.

Un événement pour lequel il ne devroit point être de ténèbres aſſez épaiſſes, plonge bientôt la Dame Hatte dans l'abyme le plus profond.

Au

Au commencement de Janvier 1720, deux mois ou environ après la conception, la discorde est à son comble. La De Hatte, qui dans tous le cours des mois d'Août, Septembre, Octobre & *Novembre* 1719, avoit travaillé à la séparation de biens, de concert avec son mari, revient tout à coup sur ses pas. Elle obtient, le 13 Janvier 1720, des Lettres de rescision contre tous les actes de procédure qu'elle a faits, & spécialement contre sa renonciation à la communauté. Elle expose dans ces Lettres de rescision *que son mari l'a excitée par de mauvais conseils (& par d'autres motifs qu'elle veut taire) à provoquer la séparation de biens.* Elle demande, sur l'appel que son mari avoit porté en la Cour, que la Sentence qui a prononcé la séparation de biens soit anéantie, & qu'il soit ordonné que la communauté subsistera comme auparavant. Elle le fait ainsi juger par arrêt du 6 Février 1720.

D'où a pu provenir une rupture si subite & si extraordinaire? comment les époux, après cinq mois d'intelligence, sont-ils ainsi divisés, sans qu'aucun fait extérieur indique la cause de la division? La cause étoit simple. L'indignation avoit inspiré à la Dame Hatte ce parti qu'on lui voit prendre inopinément d'attaquer la séparation de biens qu'elle avoit provoquée elle-même en déférant aux sollicitations de son mari. Elle venoit d'essuyer le plus terrible assaut, l'outrage le plus sanglant pour une épouse, le revers le plus accablant pour une mere.

Son ennemie avoit été instruite & des visites du mari, & de ce qui en avoit résulté. Quel fatal poison n'avoit-elle pas versé dans le cœur de ce mari! A la

802

veille d'être expulsée à son tour par l'effet naturel d'une grossesse qui alloit rappeller l'époux à tous ses devoirs, & l'épouse à tous ses droits, elle avoit vu l'importance de jetter entr'eux un germe perpétuel d'éloignement & de dissention; elle l'avoit entrepris, elle y avoit réussi.

Le sieur Hatte écoute, commence à croire, & croit enfin. Cette ennemie artificieuse connoît le foible de l'homme qu'elle assassine en le flattant. Par quelles fausses couleurs préparées avec réflexion & présentées avec adresse, par quels détours, par quels prestiges, par quelles manœuvres en un mot parvint-elle à persuader au sieur Hatte que les carresses qu'il avoit reçues n'avoient été que des ruses, & que la grossesse avoit précédé? Elle y parvint, c'est tout ce que la Dame Hatte en a sçu.

Plein de cette calomnie & de sa fureur, le sieur Hatte ne parle plus qu'une fois à sa femme. Il lui parle pour la menacer, pour menacer le fruit de leur union, pour déclarer *que la mere & l'enfant periront si jamais il apprend que l'enfant paroisse comme le sien.*

S'éleveroit-on contre de tels faits? Quelqu'un connoîtroit-il assez peu le délire des passions, les ravages de la séduction & de l'obsession pour regarder cet événement comme impossible? Tout se réduit à savoir si un mari qui a fréquenté sa femme, peut se figurer injustement que l'enfant qu'elle porte dans son sein lui est étranger: & seroit-ce donc un problême?

On n'ignore pas que de toutes les passions qui troublent la raison humaine, la jalousie est la plus bisarre, la plus aveugle & la plus violente. Que le mari qui en est frappé n'est occupé qu'à se tromper lui-même par

les plus frivoles calculs & les plus fauſſes combinaiſons : trop ingénieux à trouver des preuves toujours concluantes à ſon gré, d'une infidélité chimérique. N'eſt-ce donc pas là le caractere de la jalouſie ? Ne conſiſte-t-il pas préciſément dans cette crédulité inſenſée qui fait prendre ſans ceſſe l'ombre pour la réalité ? Que la moindre circonſtance propre à favoriſer l'illuſion vienne s'offrir à ce mari naturellement enclin à ſoupçonner & à croire, manquera-t-il de déteſter & de pourſuivre celui qui lui doit la vie ? Eh ! que ſera-ce donc s'il eſt ſéduit encore par une ennemie domeſtique, dépoſitaire de ſa confiance la plus intime, intéreſſée à le livrer à l'erreur & à l'y entretenir !

Traiter d'inconvénient idéal & imaginaire ce qui vient d'être dévoilé, ce ſeroit nier une idée premiere, qui dans tous les ſiecles & chez toutes les nations fut toujours poſée pour inconteſtable. Qu'on ouvre les loix, qu'on écoute le Miniſtere public, qu'on interroge la Juriſprudence : la poſſibilité du ſacrifice d'un enfant né du mari & de l'épouſe, fut-elle jamais révoquée en doute ?

Une loi Romaine ſuppoſe qu'une femme, *pour ſe venger de ſon mari qui l'a répudiée étant groſſe*, eſt allée, après la naiſſance de ſon enfant, déclarer dans les regiſtres publics, que cet enfant n'eſt point de ſon mari ; l'enfant ne ſera pas moins légitime, dit cette loi, & une déclaration que la colere a dictée à ſa mere ne pourra lui nuire (1). Il peut donc arriver qu'une mere, en qui

(1) *Mulier gravida repudiata, filium enixa, abſente marito ut ſpurium in actis profeſſa eſt. Non oberit profeſſio à matre iratâ facta.* L. 29, ff. de probationib.

804

l'affection du ſang eſt ſi vive & ſi tendre, ſe porte, par eſprit de vengeance, à donner pour illégitime un enfant qui ne l'eſt point. C'eſt la loi qui l'établit elle-même, ce ſont ces Juriſconſultes Romains, ces légiſlateurs du premier peuple de la terre, ces grands hommes qui ſcruterent ſi à fond le cœur humain. Et il ne pourra pas arriver qu'un pere tranſporté de jalouſie, échauffé de plus en plus par l'obſeſſion, s'arme contre celui à qui il a donné l'être, une fois prévenu, une fois perſuadé qu'un autre a été le pere !

La loi plus fameuſe, qui veut que le mari ſoit toujours réputé le pere toutes les fois qu'il n'a pas été impoſſible qu'il le fût, ſans que ni la clandeſtinité ni aucune autre conjecture quelconque puiſſe porter atteinte à l'état de l'enfant né pendant le mariage, a-t-elle un autre fondement ? Ne part-elle pas évidemment du principe, que les paſſions peuvent aveugler les peres & meres au point de leur faire proſcrire un enfant véritablement iſſu de leurs approches?

Les égaremens de l'homme, diſoit M. Gilbert dans la Cauſe de la Demoiſelle de Choiſeul *, *ſont impénétrables : les replis de ſon cœur ſont obſcurs ; on a vu des peres barbares ſouſtraire l'état de leurs enfans : auſſi n'eſt-il pas ſans exemple que ces enfans aient réuſſi dans leurs réclamations.*

* *Voyez* ſon plaidoyer imprimé dans les cauſes célébres, t. 6, p. 490.

Quand la Cour a déclaré légitimes la Demoiſelle de Choiſeul, la Demoiſelle Ferrand, & tant d'autres enfans qui avoient contr'eux les plus violens ſoupçons, qui n'avoient pour eux aucune ſorte de probabilités ; quand elle a prononcé en faveur de la Demoiſelle Ferrand, malgré *le déſaveu formel & authentique du pere à*

l'inſtant de la naiſſance, a-t-elle méconnu le principe, & a-t-elle pu avoir une autre raiſon de décider?

Quels ſeroient donc ces eſprits, plus pénétrans que les loix, que toute l'antiquité, que l'auguſte Tribunal auquel la réclamation eſt ſoumiſe, qui prétendroient s'y refuſer aujourd'hui? Qu'ils expliquent, s'ils le peuvent, le méchaniſme & le progrès des paſſions, qu'ils fixent les bornes de leur empire, qu'ils déterminent juſqu'où il peut s'étendre. Les crimes les plus incroyables étonnent tous les jours la ſociété : & l'on héſiteroit à croire ce qui, ſous un certain point de vue, n'eſt pas même un crime, puiſque c'eſt l'effet d'un aveuglement dont le jaloux n'eſt pas le maître, en quelque ſorte, de ſe garantir !

Le ſieur Hatte avoit prouvé en 1717 & en 1718 juſqu'où il pouvoit porter la fureur & l'inhumanité, excité par l'ennemie qui régloit toutes ſes penſées & toutes ſes actions. La Dame Hatte ne vit donc d'autre maniere de mettre en ſureté les jours de l'enfant, que de tenir ſon état ſecret. On lui en avoit fait une loi cruelle. Elle prend l'unique parti qui puiſſe ſouſtraire ſon fils au danger qui l'environne, en le faiſant paſſer pour fils des Sieur & Dame Corrigé, en diſſimulant ſon vrai nom & ſa véritable filiation.

(IV). Etat du ſieur Hatte fils ſupprimé. Faux acte de baptême annoncé comme étant le ſien. Nom de Rougemont emprunté pour l'entrée au Service.

Ce n'étoit point aſſez pour ce malheureux fils d'avoir été menacé par ſon pere & condamné à l'obſcurité avant que de naître. Il eſt attaqué auſſitôt ſa naiſſance ; ſon état eſt ſupprimé, tandis que ſa mere, réparant ſes forces épuiſées, ſe repoſe ſur une Garde infidele du ſoin de le faire baptiſer.

906

Les réflexions s'offriront d'elles-mêmes dans un inſtant, pour juſtifier pleinement l'expoſé de la Dame Hatte en cette partie.

Avant d'accoucher elle avoit chargé la nommée *Dubut* ſa Garde, à qui elle avoit fait part de ſa ſituation avec le ſieur Hatte ſon mari, & de ſes alarmes, de porter l'enfant au baptême, & de prendre toutes les meſures poſſibles pour que la cérémonie ſe fît ſecretement.

L'enfant étant né dans le village de la Chapelle, le baptême auroit dû naturellement ſe faire dans l'Egliſe de ce lieu : le contraire ne ſe préſentoit pas à l'eſprit.

Dans la ſuite la Dame Hatte ayant voulu avoir l'extrait baptiſtaire de ſon fils, que découvrit-elle ? Le ſieur Corrigé, Chirurgien, qui avoit ſaigné la Dame Hatte dans ſa groſſeſſe, & étoit devenu ſon confident, fait chercher en vain l'acte de baptême ſur les regiſtres de l'Egliſe de la Chapelle. On eſt obligé de recourir à la *Dubut*. Elle déclare qu'elle a fait baptiſer l'enfant à Paris dans l'Egliſe de ſaint Euſtache ſous le nom de *Rougemont*, & elle donne pour excuſe l'ordre qu'elle avoit reçu de tenir le baptême ſecret. On ſe rend à ſaint Euſtache, & l'on y trouve effectivement un acte de baptême ſous le nom de *Rougemont*, daté du 17 Août 1720, jour de la naiſſance du ſieur Hatte fils.

Ce que la *Dubut* diſoit de ſon motif étoit trop invraiſemblable pour faire prendre le change. Le complot formé entr'elle & les ennemis de l'enfant, n'étoit que trop évident. Il étoit clair ou que le ſieur Hatte fils n'avoit point été baptiſé, ou qu'il l'avoit été ſous des noms faux & ſuppoſés ; il étoit clair en un

mot que ſon état avoit été ſupprimé : mais il ne reſtoit qu'à gémir de ce nouveau malheur, ſans oſer même remonter juſqu'à la ſource.

Pour reconnoître la vérité, il ne s'agit que de peſer les circonſtances. Rien ne prouvera jamais que cet acte de baptême ſous le nom de *Rougemont* ſoit celui du ſieur Hatte fils, puiſqu'il n'a porté ce nom de *Rougement* qu'à compter de 1738, ayant porté auparavant pendant dix-huit ans de ſuite les noms de *Marie-Joſeph-Jean-Baptiſte Corrigé de la Riviere*. Suppoſons cependant que cet acte de baptême ait été le ſien, comme le déclara la *Dubut* : pourra-t-on raiſonnablement admettre que la Dame Hatte y ait eu la moindre part ?

En premier lieu, ſi cet acte de baptême eût été ſon ouvrage, quel motif pour faire baptiſer l'enfant ailleurs que dans l'Egliſe du lieu de la Chapelle où elle étoit accouchée ? En le faiſant baptiſer ſous des noms étrangers, elle n'avoit à craindre ni la colere de ſon mari, ni les regards du Public. Le baptême auroit donc été fait tout ſimplement dans le lieu de la naiſſance.

En ſecond lieu, quelle eſt la teneur de cet acte de baptême ? Ce n'eſt pas un acte où l'on ne donne à l'enfant aucun état, où l'enfant ſoit annoncé comme n'en ayant aucun, comme un enfant naturel ; c'eſt un acte où l'enfant eſt donné pour fils légitime de deux perſonnes mariées, pour fils *d'Etienne de Rougemont, Officier, & de Jeanne Morel ſa femme.*

Cela poſé, ſi la Dame Hatte eût influé pour quelque choſe dans cet acte de baptême, il ſeroit évident qu'elle auroit voulu donner à ſon fils l'état d'enfant légi-

time des Sieur & Dame de Rougemont, deux personnages imaginaires qui n'existerent jamais, & qui dans l'acte sont présentés comme existans.

Mais cette idée peut-elle se concilier avec la conduite que l'on voit tenir à cette mere, depuis le moment de la naissance de son fils jusqu'à celui où ce fils va entrer au service en 1738?

La Dame Hatte veut si peu faire passer son fils pour enfant des Sieur & Dame de Rougemont, qu'elle le fait passer dès le principe & pendant dix-huit ans consécutifs pour fils des Sieur & Dame Corrigé, *Marie-Joseph-Jean-Baptiste Corrigé de la Riviere*. La preuve en a été administrée par Mesdames de Vauvray & de Vieuxmaisons elles-mêmes; elles ont rapporté elles-mêmes les inscriptions de logique & de physique où le Réclamant est ainsi qualifié.

Il n'y aura jamais de réponse à cette circonstance. Que la Dame Hatte ait fait faire l'acte de baptême sous le nom de Rougemont pour procurer à son fils le titre d'*enfant légitime des Sieur & Dame de Rougemont*, & que néanmoins dans le principe & pendant dix-huit ans de suite elle ait donné ce fils pour *enfant des Sieur & Dame Corrigé*; c'est une idée qui implique contradiction, ce sera toujours un phénomene absolument inexplicable.

On emprunte à la vérité en 1738 le nom de *Rougemont* inseré dans cet acte de baptême: on fait prendre alors au sieur Hatte fils ce nom de *Rougemont*: mais on y est forcé par les conjonctures. La Dame Hatte avoit les plus forts motifs pour ne point donner encore à son fils

son

son vrai nom, comme on va le voir. Ce fils cependant ne pouvoit se soutenir au service sans être à portée de justifier d'un état; & l'événement le prouva bientôt, puisqu'il fallut envoyer au sieur Hatte fils l'extrait baptistaire de *Rougemont*, qui fut montré, pour calmer le Corps, au sieur de Guers, alors Major du Régiment d'Aunis.

Qu'avoit à craindre la Dame Hatte de ce nouveau déguisement devenu indispensable? La possession d'un état tout contraire qui avoit subsisté dix-huit ans, étoit un sûr préservatif; cette possession renversoit d'avance le nom de *Rougemont*, comme elle alloit être renversée elle-même par ce nom dont on se servoit. Un des plus forts commencemens de preuves qui s'élevent aujourd'hui en faveur du Réclamant se tire précisément de ces deux états contradictoires, qui se détruisant tour à tour, démontrent si supérieurement la suppression du véritable état.

(V.) Long silence de la Dame Hatte.

Il reste, pour terminer cette premiere Partie, à rendre compte des raisons qui arrêtent si long-tems la Dame Hatte, qui l'empêchent de s'adresser à la Justice pour faire reconnoître son fils, qui l'empêchent jusqu'en 1757 de réveler à ce fils lui-même le plus important des secrets.

L'état est imprescriptible; l'ignoroit-elle? Elle en avoit sous les yeux un exemple bien célebre dans la réclamation de la Demoiselle Ferrand, qui fut admise après 49 ans entiers de silence & d'obscurité.

Dans cette position, un premier motif n'eût-il pas suffi pour retenir une mere? Un fils a le malheur d'être

810

désavoué par son pere : l'aversion, la colere agitent l'ame de ce pere aveugle ; que deviendra ce fils si, osant provoquer l'auteur de sa vie à la face de toute la terre, il engage avec lui une discussion dont l'humanité frémit ? Qui contiendra la main de ce pere, irrité avant même qu'il fût attaqué ? Qui l'empêchera de frustrer celui que la Justice va lui donner malgré lui pour héritier ? Qui fermera ces voies détournées & obliques par lesquelles un pere peut enlever à son fils la légitime même, sans que la loi puisse y apporter de remede ?

Mais un second motif, tout autrement important, déterminoit principalement la Dᵉ Hatte à suspendre ; elle espera toujours, elle fut toujours fondée à esperer pour son fils une reconnoissance volontaire. Outre qu'elle étoit innocente, outre que son mari n'étoit que séduit, ce mari étoit revenu cent fois à elle, cent fois il avoit voulu se réunir à son épouse, cent fois il lui avoit juré qu'il reconnoîtroit son fils.

Les promesses de reconnoître sont-elles prouvées ? Il ne seroit pas surprenant sans doute qu'un tel fait, qui s'est passé de la femme au mari, fût dépourvu de preuve. Mais, 1°. Mesdames de Vauvray & de Vieuxmaisons en ont trouvé une elles-mêmes entre les mains du Curé de la Madeleine, Confesseur de leur pere. Elles y ont trouvé une lettre de leur mere à ce Confesseur, datée du 24 Décembre 1759, & qui, par les circonstances, est à l'abri de tout soupçon. *M. Hatte*, porte cette lettre, *m'avoit promis dans tous les tems qu'il auroit rendu justice à son fils de son vivant, si je voulois le laisser maître du moment.* La Dame Hatte se proposoit-elle, en écrivant de la sorte six semaines après le décès de son

mari, à celui qui avoit ſondé les replis les plus intimes de la conſcience de ce mari, de préparer de loin des armes à ſon fils? Il eſt impoſſible de le ſuppoſer, puiſque cette lettre n'a paru & n'a été connue dans la Cauſe que par le fait de Meſdames de Vauvray & de Vieuxmaiſons. La Dame Hatte, en parlant ainſi au Curé de la Madeleine en 1759, étoit tellement dans la bonne foi, que quand la Cauſe ſe plaide en 1765 elle ne penſe pas même à ſa lettre; ce ſont ſes filles qui ont appris à la Juſtice qu'il y avoit des lettres de leur mere au Curé de la Madeleine; le fait s'eſt paſſé ſous les yeux des Magiſtrats dans le premier Tribunal; on n'a ſçu l'exiſtence de la lettre dont il s'agit ici que par une lettre du Curé à Madame de Vieuxmaiſons, où il en étoit fait mention. 2°. S'il eſt certain que le ſieur Hatte a été toute ſa vie diſpoſé à ſe réunir avec ſa femme, s'il eſt certain que la réunion a été ſans ceſſe projettée par le mari, commencée, exécutée même en partie, la reconnoiſſance du fils n'en étoit-elle pas la ſuite naturelle & néceſſaire? Indépendamment de ce que la Dame Hatte n'eût point rentré dans la maiſon de ſon mari ſans ſon fils, ce mari eût-il pu ſe réunir avec ſa femme ſans la croire innocente, ſans ſe croire pere de l'enfant dont elle étoit accouchée en 1720, & ſans ſe hâter de le reconnoître? On ne prétendra pas que le Sr Hatte ignorât la maternité. Il en étoit parfaitement inſtruit, de l'aveu de Meſdames de Vauvray & de Vieuxmaiſons, puiſque, ſuivant ce qu'elles ont fait plaider, il y avoit quarante ans, quand il eſt mort, qu'il refuſoit de reconnoître le Réclamant *. Comment eût-il ignoré d'ailleurs ce que tout le monde ſavoit, ce qui étoit ſi notoire dans

* *V.* la ſeconde partie du Mémoire.

812

la famille, ce que l'ennemie de ſon épouſe eût été ſi intereſſée à lui apprendre en ſuppoſant la maternité illégitime ? Or, ſur la réunion ſans ceſſe promiſe & projettée par le ſieur Hatte, voici les faits & voici les preuves.

On ſe renfermera dans cinq époques. Les réconciliations dans chacune de ces époques ont auſſi peu de durée qu'elles avoient annoncé de ſincérité. Le mari embraſſe ſa femme, lui donne les plus fortes marques d'eſtime, d'attachement, d'amour même : & auſſi-tôt il l'abandonne : auſſi-tôt replongé dans l'obſeſſion, il oublie tous ſes deſirs empreſſés & tous ſes ſermens. La parente vit toujours & domine toujours : elle friſſonne au nom du fils comme à celui de la mere ; que ſera-t-elle en effet ſi la mere revient, ſi le fils eſt reconnu ? Où fuira-t-elle ſi le pere eſt une fois guéri de la plaie profonde qu'elle a formée & qu'elle n'a ceſſé de r'ouvrir ? Elle traverſe donc ſans relâche ces réconciliations qui la menacent : c'eſt un fait auſſi ſolidement établi que les réconciliations mêmes.

Premiere Epoque, en 1730.

En 1730 cette parente eſt à l'extrémité. Obligée, pour obtenir ſes Sacremens, de réparer le ſcandale, elle ſupplie le ſieur de Ravannes, frere de la Dame Hatte, de déterminer celle-ci à une entrevue. La Dame Hatte prend ſur elle de ſe rendre chez ſon ennemie : & celle-ci, en préſence du Miniſtre des Autels, de ſon propre mari, du ſieur de Ravannes, de M. & Madame de Lattaignant, & du ſieur Hatte lui-même, fait à l'épouſe qu'elle a tant offenſée *l'amende honorable* dont parle Madame de Vauvray dans ſa lettre à ſon pere.

818

Le ſieur Hatte aſſure ſa femme d'une éternelle fidélité, d'un inviolable attachement. A la veille de faire une tournée il n'attend que la fin de ſon voyage pour accomplir la réunion : des repas de famille ſont même donnés pour la célebrer d'avance.

En conſéquence le ſieur Hatte, parti pour ſa tournée, écrit à ſa femme, de Melun le 10 Août 1730 : « *Je vous recommande nos filles, & vous demande pour* » *elles votre amitié : j'eſpere que vous voudrez bien tra-* » *vailler à leur éducation de concert avec moi :* je ſouhaite » que votre ſanté ſoit auſſi bonne que je l'ai laiſſée à » Choiſy. J'ai toujours à cœur la partie de campagne » que vous avez rompue pour moi *. *Quelque plaiſir que* » *j'aie eu à vous voir, je me reproche ceux dont vous vous* » *êtes privée pour moi, parce que les vôtres iront toujours* » *avant les miens. Je ſuis avec autant d'attachement que* » *d'amitié, &c.* »

* C'étoit une partie de campagne chez Madame de Lattaignant, ſœur de la Dame Hatte.

C'eſt au ſujet de cette réunion convenue que Madame de Vauvray marque à ſa mere, du Couvent de Chaillot, le 16 Novembre de l'année 1730, comme on l'a vu : *Oui, chere maman, je n'ai d'autre plaiſir que de penſer que je vous poſſederai dans la ſuite ; que je m'eſtime malheureuſe de ne l'avoir pas toujours fait ! que j'en veux à celle qui en étoit la cauſe !*

De retour à Paris au mois de Décembre, & ayant retrouvé la parente en ſanté, le ſieur Hatte n'exiſte plus que pour elle. Il n'a plus pendant trois ans aucune ſorte de relations avec ſa femme. Madame de Vauvray écrit à ſa mere du même Couvent de Chaillot, le 18 Décembre 1730, une autre lettre où elle exprime ainſi ſon chagrin, ſon étonnement, ſon indignation contre

814

la parente : *Si vous aviez été témoin, chere maman, de ma ſituation depuis votre lettre, hélas ! quelle auroit été la vôtre ! Je ne peux revenir que vous n'ayez pas entendu parler de mon pere : ah ! que ces nouvelles me ſont triſtes & dures pour mon cœur ! il n'y a rien dont je ne ſois capable, je vous en avertis ; me tuer ſera mon ſort ſi je ne puis vous voir, & il ſera moins triſte que d'en être privé : vous avoir connue, & me paſſer de vous, c'eſt ce qui m'eſt impoſſible.* La lettre finit par ces mots : *Je m'en prends à la . . . . . (le nom y eſt en toutes lettres), ET JE FRÉMIS DE PENSER A ELLE. Je ſuis, ma chere maman, en vous adorant, &c.*

Deuxieme Epoque, en 1733.

Le ſieur Hatte revient à ſa femme en 1733 : la réunion eſt annoncée de nouveau par des repas de famille : les choſes ſont au point que *les meubles de la Dame Hatte ſont déja chez ſon mari ;* elle loge en attendant chez Madame la Princeſſe de Conty qui l'honoroit de ſes bontés.

Au moment que la Dame Hatte y penſe le moins, elle trouve la porte de ſon mari fermée pour elle, il n'eſt plus poſſible de revoir ce mari.

On venoit de marier Madame de Vauvray ſans daigner en prévenir ſa mere. Une lettre de la Dame de Vandy, qui étoit femme d'un couſin-germain du ſieur Hatte, qui eſt décédée depuis douze ans, & dont la mémoire eſt encore en vénération dans la famille, apprend d'où vint la rupture. Cette lettre eſt écrite à la Dame Hatte, de Reims, au mois d'Août 1733. « Je » vous rends mille graces, Madame, de la nouvelle mar» que d'amitié que vous m'avez fait le plaiſir de me don-

» ner, je puis vous assurer que je la mérite par la tendre » amitié que j'ai pour vous. *J'ai été surprise au-delà de » ce que je puis vous exprimer lorsque j'ai appris par la » lettre de M. Hatte à mon mari le mariage de Made- » moiselle votre fille; A MA SURPRISE A SUCCEDÉ » L'INDIGNATION CONTRE LA FURIE D'ENFER QUI » GOUVERNE TOUT CELA. J'avois cru qu'il ne lui étoit » pas possible de faire plus de mal qu'elle en a fait*, mais » je vois bien que je me suis trompée, *ET QUE SES » CRIMES NE SONT PAS ENCORE PORTÉS A LEUR » COMBLE: DIEU QUI EST JUSTE ET QUI VOIT TOUT » LUI RENDRA UN JOUR CE QUE MÉRITENT SES » FORFAITS* ».

La Dame Hatte reçut à la même occasion une lettre de l'Abbé le Riche, ancien Grand-Vicaire de Tours, Doyen de Saint Marcel *, cousin germain du sieur Hatte. Dans cette lettre, datée de Chinon, le 9 Août 1733, l'Abbé le Riche s'explique en ces termes: » Voilà donc à quoi ont abouti *toutes ces premieres » prévenances, & même ces caresses. Je ne comprends » point la conduite de M. Hatte; il pouvoit vous laisser » comme vous étiez, sans paroître vouloir se rapprocher » de vous, pour vous insulter un mois après.* Au surplus, » chere cousine, prenez votre parti. *Vous jouez le beau » rôle dans tout ce qui s'est passé.* Si vous n'avez pas fait » *retirer vos meubles de chez lui*, je vous conseille de les » retirer. A quoi bon avoir vos meubles dans une mai- » son où vous ne devez pas habiter, ET OU TOUT LE » MONDE SÇAIT QUE VOUS DEVRIEZ HABITER.

» Si vous m'en croyez, (ajoute ce respectable pa- » rent du sieur Hatte) pensez sur le compte de vos

* Frere de M. de Chevigné, Conseiller en la Cour.

» deux filles en mere tendre. Si elles vous manquent, » ne vous dépouillez pas pour cela de vos ſentimens de » mere ; il faut plutôt s'en prendre à ceux qui les con- » duiſent, qu'à elles-mêmes ».

Troiſieme Epoque, en 1737.

Le mari eſt revenu de nouveau à ſon épouſe en 1737. Dans le cours d'une ſeconde tournée, il lui écrit le 27 Juin de cette année ; & après lui avoir rendu compte des démarches qu'il a faites pour ſervir quelqu'un, à ſa recommandation, il lui dit : *Je commence avec joie notre correſpondance pendant ma tournée, que je me ferai aſſurément un grand plaiſir d'entretenir régulierement. Je ſuis, avec l'attachement le plus parfait, &c.*

Rendu à Paris, il eſt tellement empreſſé de voir ſa femme, qu'il court chez elle *incognito*. La Dame Hatte demeuroit alors rue des Saints Peres. Son mari, en entrant dans ſon appartement, recommande aux domeſtiques de ne laiſſer monter perſonne. Mais un de ſes couſins germains, (qui exiſte, qui mérite le plus grand reſpect par ſa place, comme par ſes mœurs) force les barrieres, & ſurprend les époux. Le ſieur Hatte eſt trouvé dans un état de déſordre, *qui annonce la familiarité de ſes viſites.*

La réunion devoit ſuivre ſans doute : elle ne ſuivit pas cependant. La parente ſçut éloigner encore le mari de l'épouſe pendant quatre ans de ſuite.

Quatrieme Epoque, en 1741.

Avec quelles marques d'eſtime, de confiance, de reſpect même le ſieur Hatte n'écrit-il pas à ſa femme en 1741 ? Il étoit indiſpoſé contre Madame de Vauvray, & la Dame Hatte ſollicitoit auprès de lui la grace

grace de sa fille. *Je me suis dispensé*, marque-t-il à sa femme, *de vous dire mes raisons, par ménagement pour vous & pour elle. Croyez, je vous prie, que le parti que j'ai pris étoit nécessaire, tant pour elle que pour toute sa famille, & ne me forcez pas, je vous en conjure, d'y rien changer. C'est avec une peine infinie que je sens que je ne puis faire ce que vous desirez. Mais y auroit-il trop de présomption à moi de penser que je mérite peut-être assez votre estime & votre confiance pour que vous veuillez bien approuver les mesures que je suis forcé de prendre ?*

Dans une autre lettre, sur le même sujet : » Quoi-» que je n'aie pas lieu d'être content de Madame de » Vauvray, j'ai cependant été très-touché de vous voir » déterminée par des motifs d'honneur & de religion à » remplir à son égard les devoirs de mere ; J'AUROIS » FORT SOUHAITÉ, ET IL EUT ÉTÉ HEUREUX POUR ELLE » ET TOUTE LA FAMILLE, QU'ILS EUSSENT PU VOUS » ENGAGER, SUR-TOUT DANS LA CIRCONSTANCE PRÉ-» SENTE, A LA RECEVOIR CHEZ VOUS. J'aurois compté » que vous y auriez *dirigé sa conduite*, sur les principes » qui vous ramenent à elle ».

Qui eût pensé que le sieur Hatte, estimant & honorant sa femme jusqu'à ce point, jusqu'à desirer si ardemment qu'elle prenne chez elle Madame de Vauvray, pour diriger sa conduite, n'eût pas exécuté enfin la réunion tant de fois promise & commencée ?

Cinquieme Epoque, en 1746.

En 1746 les liaisons ont repris leur cours. L'attachement du mari pour sa femme paroît sans bornes. On en peut juger par ce qu'il lui écrit à l'occasion d'une révolution qu'elle venoit d'essuyer, causée par l'imper-

tinence d'un domeſtique : » Ce qui me fâche le plus » de cette impertinence, qui par elle-même ne mérite » que du mépris, c'eſt le ſaiſiſſement qu'elle vous a » cauſé. Dans l'état où vous êtes, il peut vous être très- » dangereux, & *j'en ſuis très-alarmé. Je vous demande* » *en grace de vous calmer. Tranquilliſez-vous, je vous en* » *prie, & ne vous expoſez point, pour l'inſolence d'un* » *valet, à retomber dans l'oppreſſion & l'étouffement,* » *dont à peine vous êtes rétablie* * : C'EST L'INTÉREST DE » VOTRE SANTÉ, ET PAR CONSÉQUENT CELUI QUI ME » TOUCHE LE PLUS ».

* La Dame Hatte avoit eu quelque tems auparavant une attaque de goute à la poitrine.

Il en fut de ces heureuſes diſpoſitions, de ces nouvelles proteſtations du ſieur Hatte, comme de toutes celles qui avoient précédé : l'empire, le funeſte empire de la parente eut toujours le deſſus. Ce qui étoit arrivé en 1730 & en 1733, (on l'a vu par les lettres de Madame de Vauvray, de la Dame de Vandy, & de l'Abbé le Riche, qui imputent tout à cette parente) arriva en 1737, 1741, 1746, & dans beaucoup d'autres époques. Le ſieur Hatte fut toujours diſpoſé à ſe réunir, & toujours ſubjugué par celle qui avoit intérêt d'empêcher la réunion ; toujours entraîné par *l'Argus qui veille*, dit Madame de Vauvray, *& qui exclut l'entrée à tout ce qui doit l'avoir.*

Telle a été la vie de la Dame Hatte ; tels ont été ſes jours, partagés ſans ceſſe par les alarmes & les eſpérances. Plus elle étoit ſûre de ſon innocence, moins elle pouvoit penſer que ſon mari n'ouvriroit pas à la fin les yeux entierement. Cent fois elle avoit vu le moment d'un retour abſolu, le moment d'un triomphe, qui ſeul eût pu remplir ſes vœux, en rendant à ſon

819

fils, avec ſon état, les entrailles d'un pere : préſent auſſi cher que l'état même.

Voilà le motif, le principal motif du ſilence de la Dame Hatte. Et quelqu'un lui reprocheroit d'avoir différé ! d'avoir attendu une reconnoiſſance volontaire, mille fois préférable, & pour elle & pour ſon fils, à celle qu'ils demandent aujourd'hui à la Juſtice ! d'avoir tenu ſon fils juſqu'en 1757 dans l'incertitude ſur ſon état ! Ce fils n'eût pas manqué de le compromettre auſſi-tôt, & de faire échouer, par trop de précipitation, le plus doux eſpoir de ſa mere.

Qu'on s'arrête un moment ſur l'enſemble des faits qui viennent d'être préſentés. Qu'on en ſaiſiſſe l'enchaînement & les rapports intimes. Qu'on réfléchiſſe ſur les différentes preuves, ſur les différens indices qui les ſoutiennent. Si la Dame Hatte eſt coupable, ſi elle en impoſe, quand elle atteſte à la Juſtice qu'elle a conçu dans les bras de ſon mari, comment déja tant de circonſtances s'élevent-elles en ſa faveur ? Elle eſt chaſſée en 1718 par ſa proche parente, qui lui jure une haine implacable, & vient occuper ſa place dans la maiſon du mari, devenu ſon eſclave : c'eſt un fait démontré, ſupérieur à toute contradiction. Le fils eſt conçu en 1719, dans un tems de réconciliation & d'intelligence entre les époux : c'eſt un autre fait appuyé ſur des preuves également inébranlables. Deux mois ou environ après la conception, rupture ſubite entre le mari & la femme ; rupture prouvée par le parti que prend tout-à-coup la Dame Hatte de revenir contre les procédures qui s'étoient faites de concert. Si les me-

naces qui obligent la Dame Hatte de cacher l'état de ſon fils, ne ſont pas établies, ce n'eſt pas un fait de nature à l'être ; mais la rupture qui ſurvient alors inopinément, en eſt au moins un indice. Quant à l'acte de baptême, ſous le nom de Rougemont, il eſt manifeſte (ſuppoſé que cet acte de baptême ait été celui du Réclamant) qu'il n'a point été l'ouvrage de la Dame Hatte ; puiſque loin de vouloir faire paſſer ſon fils pour enfant des Sieur & Dame de Rougemont, elle lui fait porter pendant dix-huit ans conſécutifs les noms de *Marie-Joſeph-Jean-Baptiſte Corrigé de la Riviere*. Enfin, à l'égard du long ſilence, il eſt conſtant que la Dame Hatte a eu dans tous les tems les plus fortes raiſons d'eſpérer que ſon mari ſe réuniroit avec elle ; ce qui conduiſoit naturellement à la reconnoiſſance du fils. Il eſt conſtant que ſi la réunion n'a pas été effectuée, ç'a été parce que la parente a toujours redoublé de ſoins & d'intrigues pour la traverſer. Le mari eſt arraché à l'épouſe par cette parente en 1730, 1733, 1737, 1741, 1746 ; & l'on ſera ſurpris que la rupture de 1720, après la conception, ait eu la même cauſe ! Le mari ſe réconcilie vingt fois avec ſon épouſe depuis 1730 juſqu'en 1746 ; & l'on aura peine à croire la réconciliation de 1720, dans un tems où le concert eſt prouvé ! Les époux ſont ſurpris en 1737, malgré la ſéparation de fait, venans de ſe donner les dernieres preuves de tendreſſe ; & il paroîtra étonnant que la même choſe ſoit arrivée en 1720 ! La Dame Hatte explique tout, répond à tout. Elle y répond par des faits, dont la plupart ſont conſtatés, dont les autres ſont ſoutenus par les plus fortes vraiſemblances, qui

tous ſe lient, ſe fortifient réciproquement. Seroit-ce donc-là le caractere de l'impoſture? Seroit-ce l'imagination qui auroit créé ces preuves, ces probabilités qu'on rencontre à chaque pas & ſur chaque article?

Les objections que Meſdames de Vauvray & de Vieuxmaiſons ont propoſées contre cette premiere partie de la défenſe de leur mere, n'ont ſervi qu'à y donner plus de poids.

On a voulu mettre en problême l'empire ſi notoire de la parente. La Dame Hatte, a-t-on dit, diſtribua en 1750, lors du Procès de la communauté, un Mémoire, où elle ſe déchaînoit contre cette parente, lui reprochant d'avoir ſemé continuellement le trouble entre les époux, dans l'origine & dans la ſuite: Ce Mémoire fut ſupprimé par l'Arrêt qui rejetta la prétention de la Dame Hatte ſur la communauté. Mais la ſuppreſſion fut ordonnée par des raiſons particulieres, qui n'ont ici aucune application: 1°. parce que la parente, quoiqu'elle ne fût point extérieurement Partie au Procès, étoit nommée dans le Mémoire: 2°. parce que les faits dont on y rendoit compte, furent regardés comme étrangers à la conteſtation: 3°. parce que ces faits étoient avancés, ſans que les preuves en fuſſent produites. Il ne s'agit pas aujourd'hui de ſçavoir ſi ce Mémoire a été ſupprimé; il s'agit de ſçavoir ſi les faits relatifs à cette parente ſont établis. Or on en a vu les preuves, qui ſeront toujours indeſtructibles, & auxquelles Meſdames de Vauvray & de Vieuxmaiſons n'ont pas même eſſayé de répondre (1).

(1) Il eſt bon d'obſerver ici que le Procès de la Communauté fut entrepris, en 1750, par le Conſeil de Monſieur & Madame de Lat-

D'un autre côté on a demandé ſi le ſieur Hatte auroit ainſi ſacrifié le ſeul mâle né de ſon mariage; comme ſi un pere, qui s'imagine ne pas l'être, étoit touché de la maſculinité!

On a demandé encore comment ce pere ne reconnoit pas ſon fils, dans les tems où les deux époux ſe réconcilient & ſe fréquentent. Mais eſt-ce connoître le cœur du jaloux? Eſt-ce connoître ſes irréſolutions, ſes inutiles remords, ſes retours continuels à une opinion dont ſouvent il entrevoit l'injuſtice, & que cependant il ne peut dompter? Eſt-ce avoir une idée du pouvoir de l'obſeſſion, de cette obſeſſion qui ſuit toujours le ſieur Hatte, qui rallume toujours en lui la fievre prête à s'éteindre? La reconnoiſſance du fils ne devoit avoir lieu qu'avec la réunion: & cette réunion a-t-elle pû s'accomplir? N'eſt-il pas inconteſtablement prouvé qu'elle fut toujours empêchée par l'invincible aſcendant de la parente?

Enfin on a parlé vaguement d'impoſſibilité morale. Syſtême qui tend à faire juger contre l'état ſur des conjectures: à faire décider que déſormais les peres & meres *ſeront les maîtres de ſupprimer l'état de leurs enfans*, toutes les fois que la jalouſie, l'ambition, l'avarice même, en un mot une paſſion quelleconque,

taignant: & que les rédacteurs du Mémoire contre la parente furent Monſieur de Lattaignant de Binville, & l'Abbé de Lattaignant ſon frere. La Dame Hatte avoit toujours vêcu avec Madame de Lattaignant ſa ſœur, & avec Meſſieurs de Lattaignant pere & fils, dans la plus grande intimité. L'époque de leur éloignement a été la perte du Procès de la Communauté, qu'ils avoient conduit eux-mêmes. Ce n'eſt que depuis ce tems qu'on a rompu avec la Dame Hatte, pour ſe lier étroitement avec la parente.

828

leur inſpirera ce fatal projet. Quel ſera en effet l'enfant dont l'état aura été ſupprimé, qui n'aura pas contre lui des préſomptions? Ne dépend-il donc pas entierement des peres & meres d'ôter à un enfant qui naît ſans armes, le titre légal & la poſſeſſion?

Mais dans cette Cauſe ſur-tout parler d'impoſſibilité morale! quand il eſt certain que le mari & la femme agiſſent de concert au tems de la conception! quand on les voit depuis ſe rechercher, ſe rapprocher perpétuellement, & ne reſter ſéparés de fait que par les manœuvres d'une tierce perſonne acharnée à les déſunir!

SECONDE PARTIE.

Faits qui prouvent la légitimité.

Au reſte on n'a eu pour objet juſqu'ici que les faits qui écartent directement les prétendus indices d'une maternité illégitime. Il eſt tems de s'occuper des faits qui doivent répandre le plus grand jour ſur l'innocence, & porter la preuve de la légitimité au plus haut degré où l'humanité puiſſe atteindre.

La démonſtration parfaite & abſolue de la filiation de l'homme, eſt au-deſſus de l'homme même. C'eſt la raiſon de la Loi pour décider toujours que le mari eſt le pere, hors le ſeul cas de l'impoſſibilité phyſique. Qui ſera ſûr, dit la Loi, de n'être pas injuſte & barbare, en abandonnant cette ſalutaire préſomption? Qui pourra ſe dire à ſoi-même, en reglant l'état d'un

enfant né pendant le mariage, j'ai connu le vrai, & j'ai discerné l'auteur de ses jours ? Qui voudra dans l'incertitude prononcer contre l'innocent ? Qui ne saisira pas avec joie ce principe dicté par l'équité naturelle, que dans le doute on doit se déterminer pour la légitimité * ?

* *In dubio pro libertate respondendum.*

Cette légitimité, pour les enfans mêmes qui ont eu le bonheur de naître sans ennemis, porte-t-elle sur autre chose que sur des probabilités? Un acte de baptême, une possession d'état : signes certains pour assurer dans la societé civile le titre d'enfant légitime : signes équivoques néanmoins, signes toujours incertains dans l'ordre physique. La maternité se démontre. La paternité ne peut jamais se démontrer *.

* *Mater certa : pater verò incertus.*

Que demandera-t-on donc à l'égard d'un enfant que les passions ont immolé, dont l'état a été supprimé ? Si c'est une preuve positive, elle est impossible ; impossible à ceux mêmes qui ne furent point attaqués en naissant. Si ce sont des raisons plausibles de présumer & de croire, on en a vu déja de bien puissantes : qu'on y joigne celles qui vont suivre. Résistera-t-on à leur force & à leur concours?

Dès les premiers tems, combien de traces de l'innocence ! La Dame Hatte place son fils, en 1725, dans la pension même où sont les enfans du sieur de Ravannes son frere, & ceux de Madame de Lattaignant sa sœur. Ce fils est élevé & instruit publiquement avec les neveux de sa mere. Cette mere va tous les jours le voir & le caresser sous leurs yeux. C'est un des faits articulés par le Réclamant, & dont il y a eu

cent

cent témoins. Seroit-ce donc-là le procédé d'une épouse qui auroit à rougir de sa maternité ? Madame de Lattaignant caresse elle-même habituellement le jeune *la Riviere* dans cette pension, au milieu de ses propres fils. Si elle va seule à la pension, elle ne manque point de le faire appeller avec ses enfans. C'est encore un fait articulé, dont toute la pension déposera, & que Madame de Lattaignant, qui est vivante, ne peut désavouer. Non-seulement elle voit le Réclamant à la pension, mais elle va le voir aussi chez les sieur & Dame Corrigé. Une sœur si vertueuse & si respectée s'oublieroit-elle donc à ce point pour un enfant qu'elle croiroit le fruit du désordre de sa sœur ? Les procédés du mari envers sa femme, à compter de 1730, ont été développés; qu'on les apprétie ici. Un mari qui auroit cru sa femme coupable, qui n'eût pas été disposé au moins à se croire pere de l'enfant dont il savoit l'existence, eût-il pu estimer, chérir, honorer cette femme, & s'occuper sans cesse de la réunion ? La conduite de la famille de ce mari, dans les mêmes époques, a été aussi développée : qu'on l'apprétie encore. Cette famille, qui savoit tout, qui avoit sçu la grossesse & l'accouchement, n'avoit point discontinué de voir & d'accueillir la Dame Hatte, ne cesse de la plaindre, de la consoler, de la justifier, comme on le remarque singulierement en 1733. Cela arriveroit-il donc si la femme étoit criminelle, si l'on n'étoit pas persuadé dans cette famille du mari, qu'elle ne l'est point ?

Mais c'est aux derniers tems sur-tout qu'il faut s'attacher : c'est à ce qui se passe pendant la maladie dont le

ſieur Hatte pere décede au mois d'Octobre 1759 : c'eſt à ce qui ſe paſſe lors de la réclamation du fils en 1764. La vérité alors ſe montre ſans voile. Elle ſe fait entendre de tous côtés, par la voix de la mere, par celle des deux filles, par celle de tous les parens du pere ſans exception. Sera-t-elle donc encore méconnue?

Premiere Epopoque, maladie du ſieur Hatte en 1759.

Pendant la maladie du ſieur Hatte, un premier fait conſtant, prouvé par une piece dont la découverte eſt due à Meſdames de Vauvray & de Vieuxmaiſons elles-mêmes: C'eſt que la Dame Hatte s'eſt plainte au confeſſer de ſon mari, du vivant de ce mari, de la ſuppreſſion d'état commiſe contre ſon fils.

Le 29 Août 1759, ſix ſemaines avant la mort du ſieur Hatte, lettre de la Dame Hatte au Curé de la Madeleine, où elle parle d'abord de *la cruelle ennemie* qui a cauſé tous ſes malheurs. *Elle a eu le front*, dit la Dame Hatte dans cette lettre, *d'occuper ma place dans l'Egliſe* * *& dans ma maiſon. Le venin de ſon ame & toutes les noirceurs qu'elle a employées pour détruire dans le cœur de M. Hatte les principes les plus ſacrés, raſſemblent dans ce moment fatal toutes leurs forces vis-à-vis de la mere & des enfans. C'eſt ſous ſa dictée que les Audiences & les Mémoires imprimés de M. Hatte, dans le tems de mon Procès, ont été remplis de fauſſetés & de calomnies odieuſes.* La Dame Hatte s'explique enſuite en ces termes : *je vois qu'il ne me reſte d'autre reſſource que de gémir amerement juſqu'au dernier ſoupir de ma vie, ſur le bandeau qui aveugle M. Hatte, ET LUI FAIT TENIR CAPTIVE UNE VÉRITÉ DONT L'AVEU LE FEROIT PÉRIR.*

* Lors du mariage de Madame de Vauvray.

827.

On l'a observé ailleurs : ce n'a été que par le fait de Mesdames de Vauvray & de Vieuxmaisons, qu'on a connu les lettres de la Dame Hatte au Curé de la Madeleine. Ces lettres, par conséquent, dont les dates sont de plus certifiées par le Curé, ne peuvent être suspectes.

Quelle étoit cette *vérité* que le sieur Hatte tenoit captive ? Quelle étoit cette vérité, si affreuse que le sieur Hatte n'eût pu en faire l'aveu sans *périr* ? C'étoit la suppression de l'état du Réclamant, & ce ne pouvoit être autre chose. Jamais ces expressions si énergiques ne pourront recevoir une autre application.

La Dame Hatte s'adresse donc au Confesseur de son mari, quand ce mari est encore plein de vie, pour se plaindre de ce que l'état de son fils a été indignement supprimé. C'étoit s'adresser à ce mari lui-même. C'étoit interpeller sa conscience, par le ministere de celui qui avoit droit d'y descendre & de la sonder. La sécurité de l'innocence peut-elle être plus évidente ?

Pendant cette même maladie du sieur Hatte, un autre fait certain, & sur lequel on ne fera point illusion à la Justice : C'est que la Dame Hatte a employé tous ses efforts *pour présenter son fils à son mari, & le lui faire reconnoître :* que les personnes intéressées à empêcher la reconnoissance (c'est-à-dire la parente, & les deux filles de la Dame Hatte) ont tremblé que ce fils ne fût présenté ; & ont en conséquence usé de voies de fait pour mettre obstacle à cette démarche.

Si cela est vrai, la maternité légitime a-t-elle pu se

manifeſter avec plus d'éclat? Une femme qui n'eût point embraſſé ſon mari dans le tems de la conception, oſer ſe préſenter devant lui avec le fruit de ſon crime! Oſer lui demander de le reconnoître! Une telle impudence ne peut s'admettre. Eh à quoi eût-elle abouti? C'eût été chercher contre ſoi-même & contre ſon fils un titre preſqu'invincible, un refus inévitable qui n'eût ſervi qu'à jetter ſur la réclamation qu'on méditoit, les couleurs les plus odieuſes. D'un autre côté ſi les deux filles ont craint que le fils ne fût préſenté, ſi elles y ont oppoſé la force, elles ont donc penſé que la reconnoiſſance pourroit avoir lieu. Elles avoient donc connu dans leur pere de la diſpoſition à reconnoître, de l'incertitude au moins, & de l'irréſolution.

Or, quatre circonſtances articulées ſur ce point. 1°. Que le Réclamant n'a point ceſſé d'être *à la porte du ſieur Hatte*, dans la rue, pendant les quatre derniers jours de ſa vie, à commencer du ſamedi 6 Octobre, jour des Sacremens, juſqu'au 10 Octobre, jour du décès. 2°. Qu'à compter du 7 Octobre, lendemain de l'adminiſtration, les portes de la chambre du ſieur Hatte ont été *fermées aux verrouils* ſans diſcontinuation juſqu'au moment de la mort, & que la Dame Hatte, qui pendant tout ce tems n'a point quitté la maiſon, n'a pu obtenir ni par prieres ni par menaces qu'on les lui ouvrît. 3°. Que Madame de Vauvray qui faiſoit l'avant-garde dans l'appartement du ſieur Hatte, a chargé le ſieur de Lalonde *d'aller voir ſi le Réclamant étoit à la porte*. 4°. Que Madame de Vieuxmaiſons s'eſt écriée ſur l'eſcalier, tandis que

la Dame Hatte étoit à dîner dans la maiſon au ſecond étage, LES PLUS GRANDS ENNEMIS DE MON PERE SONT ICI : M. DE ROUGEMONT EST A LA PORTE : ON VEUT LE PRÉSENTER ET LE FAIRE RECONNOÎTRE.

On a icià juger de l'intention : on ne peut en juger que par les faits extérieurs. Que l'on combine ces quatre circonſtances. Le fils continuellement à la porte ; les portes de la chambre du pere fermées aux verrouils dès le lendemain des Sacremens juſqu'à la mort : la mere dans l'appartement, ne déſemparant point pendant les trois jours qui ſuivent, demandant, ſuppliant en vain qu'on la laiſſe approcher du chevet de ſon mari: les deux filles intriguées, agitées au point que l'une envoie ſavoir ſi le fils eſt encore à la porte, & que l'autre crie, *il y eſt, on veut le préſenter & le faire reconnoître*. Eſt-il poſſible de s'y tromper? Peut-il y avoir l'ombre d'un doute ſur le deſſein de la mere & ſur celui des filles? C'eſt Madame de Vieuxmaiſons qui dit, qui déclare, qui publie hautement que ſa mere veut préſenter ſon fils & le faire reconnoître. Et le fait ſeroit encore équivoque !

Ce fait (dont tous les domeſtiques, qui étoient alors chez le ſieur Hatte, dépoſeront ainſi que le ſieur de Lalonde & autres) n'étoit ſuſceptible en lui même que de la preuve teſtimoniale. Mais il n'eſt pas ſimplement articulé. Il eſt prouvé dès-à-préſent. Il a même été formellement avoué aux Requêtes du Palais, par le Défenſeurs de Meſdames de Vauvray & de Vieuxmaiſons.

On a parlé dans la premiere partie, d'une lettre

écrite par la Dame Hatte au Curé de la Madeleine ; le 24 Décembre 1759, six semaines après le décès du sieur Hatte. On n'a rapporté qu'un seul passage de cette lettre. En voici la teneur plus au long. *Vous m'avez dit, Monsieur*, marque la Dame Hatte au Curé, *en présence de M. du Cellier, que tout avoit retenti dans la maison de M. Hatte, dans les derniers momens de sa vie, QUE M. DE ROUGEMONT MON FILS ÉTOIT A LA PORTE, ET QU'IL Y ATTENDOIT LE MOMENT QUE JE LE PRÉSENTASSE A SON PERE : QUE JE N'EN CHERCHOIS QUE L'OCCASSION : ET QU'ON L'AVOIT APPRÉHENDÉ. Je ne disconviendrai pas, Monsieur, que M. de Rougemont étoit aux environs de la maison, par mes ordres, pour attendre le moment d'être présenté à son pere. Comme M. Hatte m'avoit promis dans tous le tems, qu'il lui auroit rendu justice de son vivant, si je voulois le laisser maître du moment, je n'avois pas douté, Monsieur, lorsque vous vous êtes donné la peine de venir me chercher de sa part à Chatou, qu'il ne voulût effectuer sa promesse. Mais probablement LES PRÉCAUTIONS AYANT ÉTÉ MULTIPLIE'ES, APRÈS LES SACREMENS REÇUS, POUR M'EMPÊCHER DE RENTRER DANS SA CHAMBRE, je n'ai pu lui rappeller ses promesses, ni lui présenter son fils, AINSI QUE VOUS LE SAVEZ BIEN.* Le Curé répond à cette lettre le 28 du même mois de Décembre 1759, & quelle est sa réponse? *Il très-vrai, Madame*, QUE J'ENTENDIS DIRE CHEZ M. HATTE, DANS LES DERNIERS JOURS DE SA VIE, QUE M. DE ROUGEMONT ÉTOIT AUX ENVIRONS DE LA MAISON ; QUE L'ON

S'ATTENDOIT DE MOMENT A AUTRE A LE VOIR ENTRER POUR ÊTRE PRÉSENTÉ A M. HATTE PAR MADAME SON ÉPOUSE A L'EFFET DE LE FAIRE RECONNOÎTRE. *Ce ſont les propos qui furent tenus alors, & qui n'eurent point d'exécution, puiſque M. Hatte eſt mort, comme vous ſavez*, SANS AVOIR VU M. DE ROUGEMONT, NON PLUS QUE VOUS, *ni Meſdames ſes filles, ſi ce n'eſt Madame de Vieuxmaiſons quiétoit avec moi dans ſa chambre lorſqu'il eſt mort.*

Ces deux lettres, rapprochées l'une de l'autre, écrites dans un tems où les faits étoient récens, ne laiſſent aucun nuage. La Dame Hatte dit au Curé, *je n'ai pu préſenter mon fils, vu les précautions qu'on a priſes pour m'en empêcher, ainſi que vous le ſavez bien.* Le Curé ne nie pas le fait. Il le confirme au contraire viſiblement par cette maniere d'y répondre : *M. Hatte eſt mort, comme vous ſavez, ſans avoir vu M. de Rougemont non plus que vous.* Il déclare au reſte *qu'on diſoit dans la maiſon que M. de Rougemont étoit à la porte*, ET QU'ON S'ATTENDOIT DE MOMENT A AUTRE A LE VOIR ENTRER POUR ÊTRE PRÉSENTÉ. C'eſt pour obvier à ce projet de la mere, dont on eſt intimement convaincu, qu'on ferme les portes de la chambre du malade aux verrouils (1).

(1) Madame de Vieuxmaiſons, pendant que la Cauſe ſe diſcutoit aux Requêtes du Palais, s'étoit fait écrire par le Curé de la Madeleine une lettre où il étoit dit que, *ſelon toute apparence, la Dame Hatte n'avoit eu d'autre objet que de tirer de l'argent de ſon mari.* Ce Curé a déſavoué auſſi-tôt ce qu'il avoit marqué dans cette Lettre, par une autre Lettre qu'il a écrite au Défenſeur du Réclamant, & où il déclare qu'*il s'en réfere uniquement à ce qu'il a écrit dans le tems du décès, comme étant la vérité, qui lui étoit échappée par le laps de tems.*

832

Quand on ajoutera à cette preuve, l'aveu fait dans le premier Tribunal, manquera-t-il quelque chose à la conviction ? Le fait dont il s'agit ici étoit articulé. Il avoit été plaidé avec chaleur. On avoit reproché à Mesdames de Vauvray & de Vieuxmaisons d'avoir empêché que le Réclamant ne fût présenté. Quel est dans cette position le langage du Défenseur de Madame de Vauvray ? Après avoir distertement avoué *que le Réclamant étoit à la porte*, il s'explique ainsi : « on articule *que dans les derniers jours de la maladie* » *du sieur Hatte, les portes ont été fermées.* J'ai déja » dit que ces faits ne regardoient pas Madame de Vau» vray, puisqu'elle-même n'avoit pas rentré dans la » chambre du malade. Mais, *quels que soient ces faits*, » la Dame Hatte a vu son mari dans l'instant le plus » précieux, & ils n'ont rien produit. QUE SEROIT-CE » SI ELLE AVOIT PU SURPRENDRE A SON AGONIE LE » MOINDRE SIGNE ? ET QUI DE NOUS NE SE SEROIT » PAS CRU EN DROIT DE PRENDRE DES PRÉCAUTIONS » CONTRE LA SURPRISE, OU CONTRE LA VIOLENCE » MÊME, AFIN QUE L'INSTANT D'ANÉANTISSEMENT » NE DÉTRUISIT PAS L'OUVRAGE DE QUARANTE ANS » DE RAISON (1) ». Le Défenseur de Madame de Vieuxmaisons parle ensuite ; & bien loin de s'élever contre cet aveu, il déclare *qu'il emploie tout ce qui a été plaidé de la part de Madame de Vauvray : qu'il ne pourroit que l'affoiblir, &c.*

Si ce n'est pas-là avoir rendu l'hommage le plus

(1) Tout ce passage a été copié mot à mot, sur le plaidoyer du Défenseur de Madame de Vauvré, entre les mains du Ministere public.

formel

formel au fait articulé, y aura-t-il jamais rien d'avoué en Justice ? Quand l'aveu a été relevé, on a prétendu n'avoir parlé que par hypothese. Ensorte qu'il auroit fallu, selon Mesdames de Vauvray & de Vieuxmaisons, qu'elles eussent dit préciſément, *oui le fait est vrai : on vouloit présenter le Réclamant ; & pour l'empêcher nous avons fermé les portes aux verrouils.* Il ne faut pas differter, il ne faut que lire. L'impression est faite aussi-tôt qu'on a lu. L'aveu ne pouvoit être plus clair. *L'ouvrage de quarante ans de raison* est-il aussi une hypothese ? C'est avoir dit bien nettement que depuis quarante ans le sieur Hatte refusoit de reconnoître son fils, que conséquemment depuis quarante ans la Dame Hatte sollicitoit la reconnoissance.

Aujourd'hui encore ne convient-on pas des portes fermées aux verrouils ? On cherche seulement à faire croire que ce fut le malade qui en donna l'ordre. Il s'étoit réconcilié la veille avec sa femme & avec Dieu même. Un pareil outrage pouvoit-il se présenter à son esprit dans de pareilles circonstances? Tout a été avoué en un mot. Il n'est que trop vrai que la mere n'a pu remplir l'objet pour lequel son fils étoit à la porte, & qui causoit tant d'alarmes à ses filles. Il ne peut rester sur ce point la plus légere incertitude.

La Dame Hatte, dit-on, avoit vu son mari le samedi 6, jour des Sacremens ; & elle n'avoit point présenté son fils.

Elle avoit vu son mari en effet, & elle en avoit reçu le plus tendre accueil, comme le Curé l'atteste dans une de ses lettres. Mais elle étoit tombée évanouie,

834

comme le Curé l'atteſte en même tems. A peine eſt-elle remiſe de cet accident qu'elle vole le lendemain, 7 Octobre, à 7 heures du matin, chez ſon mari, toujours ſuivie de ſon fils. C'eſt alors que les verrouils ſont mis, & ils ſubſiſtent juſqu'au décès.

On affecte d'un autre côté de parler *d'agonie*, pour inſinuer apparemment que la Dame Hatte avoit attendu, pour agir, que ſon mari ne fût plus en état de prononcer. Déplorable défaite, qui n'a été imaginée que par Madame de Vauvray. Le Défenſeur de Madame de Vieuxmaiſons a plaidé poſitivement que la maladie du ſieur Hatte étoit *une maladie de langueur*: & dans ces ſortes de maladies la raiſon ne s'éteint qu'avec la vie même. La Dame Hatte agit le jour même des Sacremens, puiſque ſon fils eſt à la porte dès ce jour-là: or, attend-on l'agonie pour donner le Viatique? Le lendemain 7 Octobre, le ſieur Hatte étoit ſi peu agoniſant, que c'eſt lui, ſi l'on en croit Meſdames de Vauvray & de Vieuxmaiſons, qui donne l'ordre de mettre les verrouils. Il étoit ſi peu agoniſant le ſur-lendemain 8 Octobre, qu'il charge le Curé de remettre à ſa femme cent mille francs, & de lui dire expreſſément (ce ſont les termes du Curé dans une de ſes lettres) *qu'elle peut faire de cette ſomme l'uſage qu'elle jugera à propos, & qu'on ne lui en demandera jamais aucun compte.* Si le ſieur Hatte enfin eût été agoniſant, s'il eût été hors d'état de rendre juſtice, auroit-on ſi fort redouté une reconnoiſſance qu'il n'eût plus été poſſible d'effectuer?

835

Voici le complément des preuves de l'innocence : voici ce qui doit achever de faire taire les préjugés : voici un événnement que le menſonge n'a pu préparer, que la force de la vérité a ſeule pu produire.

Le jour arrive où le ſieur Hatte fils, fruſtré par la mort de ſon pere & par les obſtacles qu'on a fait naître, de la reconnoiſſance volontaire que ſa mere avoit toujours eſpérée, eſt forcé de recourir à l'autorité de la Juſtice : où la Dame Hatte, âgée de 78 ans, prête à paroître devant celui qu'on ne trompe point & dont on n'évite point la vengeance, va entrer dans le temple de la Juſtice pour jurer en préſence de ſes deux filles qu'elles ont un frere, un frere appellé par la nature comme par la loi, à partager leur nom & leurs poſſeſſions?

Quel parti va prendre la famille du pere ? Si la Dame Hatte n'a point été une épouſe indignement perſécutée, & dans ſa perſonne & dans celle de ſon fils, ſi ce fils eſt redevable de la vie à l'infidélité de ſa mere, toute cette famille paternelle va s'armer ſans doute contre une entrepriſe auſſi hardie qu'injurieuſe. Elle le doit à la mémoire d'un mari outragé : elle le doit à deux héritieres légitimes qu'on oſe troubler : elle ſe le doit à elle-même.

Toute cette famille applaudit publiquement à la réclamation. Le Réclamant écrit à pluſieurs parens paternels, qui ſe trouvoient à la campagne *, qu'il vient de former ſa demande. Et que lui répondent-ils à l'envi les uns des autres ? *Soyez aſſuré de la ſincérité de nos vœux pour le ſuccès de cette demande. Si ces vœux ſont*

* Au mois de Septembre.

exaucés, vous ſerez bientôt content. L'un ajoute, *votre réuſſite ne peut que nous flatter tous.* Un autre dit, en parlant de la Dame Hatte, VOTRE RESPECTABLE MERE. Les lettres ont été lues à l'Audience.

En même tems le Réclamant rend viſite à tous les autres parens paternels qui étoient à Paris. Par-tout des témoignages d'affection & de joie au-deſſus de toute expreſſion. Des repas où la mere & le fils ſont fêtés enſemble & ſéparément. Des repas rendus par la mere & le fils à toute la famille aſſemblée. Pluſieurs de ces parens ne balancent pas à donner au Réclamant en public le titre de *couſin*. Et ce qui eſt arrivé alors, n'a point fini depuis. On a nommé à l'Audience tous ces parens. Ce ſont d'abord tous les couſins germains du feu ſieur Hatte ; c'eſt enſuite tout ce qui tient à ſa famille, de près ou de loin ; Magiſtrats, Militaires, Eccléſiaſtiques. Ce ſont enfin tous les membres de cette famille paternelle, ſans en excepter un ſeul. (1)

Il n'y a point de milieu, ou ceci eſt une fable, ou la mere eſt innocente. Une fable! les lettres ſont repréſentées. Les parens qui n'ont pas été dans le cas d'écrire ſont exiſtans, ſont connus, & l'on peut les interroger. La Dame Hatte & ſon fils ont-ils donc, avec le ſouffle empoiſonné du menſonge, corrompu tous ces parens incorruptibles? Auroient-ils pu, avec des faits controuvés, ſemer l'illuſion dans toute cette famille du pere?

(1) Les parens de la Dame Hatte ont tenu la même conduite (à l'exception de Madame & Meſſieurs de Lattaignant). Mais on ne parle que des parens du pere, dont le ſuffrage ne peut être ſuſpect.

Cette famille a eu néceſſairement un motif. Quel eſt-il ?

Seroit-ce l'intérêt ? Mais ces parens deviendroient les héritiers du feu ſieur Hatte, ſi ſa deſcendance peu nombreuſe venoit à s'éteindre : ils ſeroient donc intéreſſés à exclure celui qu'ils reconnoiſſent.

Seroient-ce les ſollicitations ? Eh ! par quels enchantemens une mere coupable, un fils illégitime, ſeroient-ils parvenus à diſſiper dans tous ces eſprits éclairés l'impreſſion de la vérité, de leur intérêt, de leur honneur même !

Le motif a donc été l'amour du vrai, l'amour de la juſtice ; l'intime perſuaſion en un mot de l'aveuglement du pere, de l'innocence de la mere, de la légitimité du fils. Ces parens ont tout vu, ont tout ſçu. On a penſé dans la famille du pere en 1764, comme on y avoit penſé de tout tems, comme on y penſoit en 1733 : *A ma ſurpriſe a ſuccédé l'indignation contre la furie d'enfer qui gouverne tout cela. Retirez vos meubles d'une maiſon où vous ne devez pas habiter*, ET OU TOUT LE MONDE SÇAIT QUE VOUS DEVRIEZ HABITER.

Les lettres, a-t-on dit, ne ſont que des lettres *de politeſſe & d'uſage*. Objection trop puérile pour mériter qu'on la releve. Des lettres de politeſſe & d'uſage en pareille occaſion ! des lettres où l'on fait les vœux les plus ardens pour le ſuccès ! Si l'on eût eu l'idée de l'illégitimité, auroit-on daigné répondre ? Les repas de famille, les qualifications de couſin ſont peut-être auſſi en pareil cas, des procédés de *politeſſe & d'uſage*.

P38

Pluſieurs de ces parens, a-t-on ajouté, ne ſont pas à s'en repentir. Il ſuffiroit que dans le premier moment la vérité eût reçu ſon tribut. Mais a-t-on cité un ſeul parent qui eût tergiverſé? Depuis cette téméraire allégation, tous n'ont fait que redoubler de zele & d'ardeur.

Quelques-uns, a-t-on dit encore, ont aſſiſté depuis la mort du ſieur Hatte à des avis de parens, ſans prétendre qu'il eût laiſſé un fils. Comme ſi ç'eût été à eux à prévenir une réclamation que ce fils étoit contraint de différer, juſqu'à ce qu'il eût completté ſes preuves *.

Inutiles efforts. On n'énervera point, on n'enlevera point à la Dame Hatte ce précieux témoignage de toute la famille de ſon mari; ce jugement domeſtique, ſi ſolemnel & ſi frappant, qu'elle ne ceſſera point d'oppoſer à ſes filles.

Qu'on le rapproche, ce jugement, de toutes les circonſtances expoſées & établies, ſoit dans cette ſeconde partie, ſoit dans la premiere. Tout n'eſt-il donc pas confirmé, tout n'eſt-il pas démontré par ce ſeul ſuffrage? Ne vaut-il pas ſeul toutes les preuves dont un pareil objet peut être ſuſceptible?

Il a paru bien des Cauſes d'Etat. A-t-on vu dans aucune ce qu'on rencontre dans celle-ci? A-t-on vu l'enfant naître au milieu des attentats d'une ennemie, qui ayant juré la perte de la mere, a eu le même intérêt de jurer celle du fils? A-t-on vu l'époque de la con-

(1) Les raiſons de différer depuis le décès du pere ſont expliquées & prouvées dans le Mémoire du Réclamant.

ception de l'enfant marquée du ſceau de la légitimité, par l'intelligence des époux ? A-t-on vu la mere porter ſes plaintes au Confeſſeur de ſon mari ſur la ſuppreſſion de l'état de ſon fils, & accourir enſuite pour ſommer ce mari lui-même, quand l'équité & la religion doivent enfin triompher de tous les obſtacles, de reconnoître celui qui lui doit le jour ? A-t-on vu la famille entiere de l'époux dans le moment critique, au moment de la réclamation, tendre les bras à la mere & au fils, & invoquer avec eux l'autorité des Magiſtrats ?

Jamais un tel ſpectacle ne s'eſt préſenté, jamais il ne reparoîtra ; ou s'il peut reparoître dans quelqu'autre Cauſe, ce ſera inconteſtablement le cri de la vérité. Que craindroient-ils donc ces Magiſtrats, image de la Divinité ſur la terre, qui tiennent dans leurs mains la vie, l'état, l'honneur des Citoyens? Que craindroient-ils en prononçant avec la Loi que la mere eſt innocente, que le fils eſt légitime ? Et que ne craindroient-ils pas, ſi s'abandonnant à de trompeuſes conjectures, ils pouvoient être tentés de ſuppoſer le crime où il n'a point exiſté !

Non, non, les filles accuſatrices ne remporteront point du ſanctuaire un titre d'ignominie pour leur mere, pour leur frere, & pour elles-mêmes. Non, non, ce frere ſi eſtimé, & ſi eſtimable, dont le ſang coula plus d'une fois pour la Patrie, ne ſera point confondu à jamais. Que les regards de la Juſtice ne ſe portent plus que ſur lui dans ce redoutable inſtant. Que la mere n'ait plus à rendre compte qu'à l'Être ſuprême d'un fait qui ne peut être pleinement dévoilé qu'à ſes

840

yeux. Que les Loix décident en un mot. Si elles peuvent seules soutenir ceux qui s'avancent en tremblant pour entendre leur Arrêt, elles peuvent seules aussi assurer le calme intérieur à ceux qui sont assis pour juger.

Monsieur SEGUIER, *Avocat Général.*

Me THEVENOT D'ESSAULE, Avocat.

DESJOBERT, Proc.

OBSERVATIONS

841

OBSERVATIONS

POUR LA DAME HATTE.

Sur les prétendus aveux *qu'il n'y a que deux enfans du mariage.*

MESDAMES de Vauvray & de Vieuxmaisons, dans les dernieres Audiences, n'ont cessé de répeter que leur mere avoit reconnu en différens tems qu'il n'y avoit que deux enfans nés de son mariage. On répond ici en peu de mots aux preuves qu'elles ont prétendu donner de cette allégation.

I. Elles argumentent d'un Arrêt intervenu entre la Dame Hatte & son mari le 4 Septembre 1721. Cet Arrêt confirme une Sentence du Châtelet, du 6 Août de la même année, portant séparation de biens. Il est ajouté dans le dispositif, que le sieur Hatte retiendra sur la dot de sa femme une somme de 20000 livres pour servir à l'entretien, nourriture & éducation *des deux enfans provenus du mariage.*

Voilà une énonciation, dit-on, qui emporte recon-

842

noiſſance de la part de la Dame Hatte, qu'il n'y avoit que deux enfans nés de ſon mariage.

L'induction pourroit être propoſée, s'il étoit démontré que c'eſt *par le fait de la Dame Hatte, ou de ſon conſentement*, que cette énonciation furtive ſe trouve dans l'Arrêt. Mais le prouve-t-on? Sera-t-on jamais en état de le prouver?

L'Arrêt du 4 Septembre 1721 dont il s'agit, fut paſſé de concert; il ſuffit, pour s'en convaincre, de faire attention à quatre circonſtances. 1°. On avoit déja procedé de concert à la ſéparation de biens en 1719. 2°. La Cour avoit jugé, dix-huit mois avant cet Arrêt de 1721, qu'il n'y avoit aucuns moyens de ſéparation de biens (1). 3°. Cet Arrêt de 1721 eſt rendu *le 4 Septembre*, ſur l'appel d'une Sentence *du 6 Août précédent*, enſorte qu'il n'y a pas un mois d'intervalle entre la Sentence qui ſépare & l'Arrêt qui confirme. 4°. On voit par le diſpoſitif même de cet Arrêt que le ſieur Hatte, bien loin de ſoutenir ſérieuſement le mal jugé de la Sentence portant ſéparation, avoit conclu à ce que *dans le cas où la Cour jugeroit à propos de confirmer ladite Senntence, il fût dit qu'il conſerveroit* 20000 *liv. ſur la dot, &c.*

En 1750, lors du Procès de la communauté, où il étoit queſtion de faire rétracter cet Arrêt du 4 Septembre 1721 par la voie de la Requête civile, le Défenſeur du ſieur Hatte convenoit aſſez que l'Arrêt avoit été

(1) *Voyez* dans le Mémoire de la Dame Hatte, la premiere Sentence qui avoit ſéparé de biens, le 8 Octobre 1719, infirmée par un Arrêt du mois de Février 1720.

843

passé de concert ; il se retranchoit à dire, *en tout cas le concert n'a pas été frauduleux * : il n'y a donc point eu de dol : il n'y a donc point d'ouverture à la Requête civile.*

* Mémoire de Me de Réverseaux, distribué en 1750.

Cela posé, il est sensible que l'énonciation *des deux enfans provenus du mariage* a pu dériver aisément de deux sources : ou de l'erreur des deux Procureurs qui rédigent l'Arrêt, & qui ne connoissent que *deux enfans du mariage :* ou de la fraude de ceux qui savoient l'existence du troisieme enfant, & qui se proposoient de se fabriquer contre lui des titres.

On étoit convenu, en faisant ordonner la séparation d'accord, que le sieur Hatte retiendroit 20000 livres pour servir à l'entretien & éducation des deux filles des Parties ; au lieu de s'expliquer ainsi dans l'Arrêt, les deux Procureurs, qui l'un & l'autre agissoient pour le mari (1), disent *des deux enfans provenus du mariage.* Une pareille énonciation peut-elle donc être opposée à la Dame Hatte ? C'est argumenter contre elle d'une erreur ou d'une fraude à laquelle elle n'a eu aucune part. Dès que l'énonciation a pu se glisser dans l'Arrêt sans sa participation, il est impossible de la lui imputer, & conséquemment d'en rien induire contre les déclarations qu'elle fait aujourd'hui à la Justice.

On pourroit ajouter qu'en supposant même que la Dame Hatte eût connu l'énonciation, & l'eût soufferte, il n'en résulteroit aucune conséquence. La même crainte, en effet, qui lui faisoit tenir secret l'état de son

(1) Ces deux Procureurs étoient Me Basly & Me Formé : les mêmes qui avoient agi dans la Procédure de 1719.

fils, âgé pour lors d'un an, eût pu la déterminer à se taire, & à ne point s'élever contre cette énonciation erronée ou frauduleuse. Mais la vérité est qu'elle n'en a eu nulle connoissance. Et encore une fois le contraire ne sera jamais établi.

II. Mesdames de Vauvray & de Vieuxmaisons se prévalent ensuite d'un Mémoire à consulter, où l'on exposoit pour la Dame Hatte en 1750, au sujet de la communauté, *que les commencemens de son mariage avoient été heureux & suivis de la naissance de deux filles.*

Elles joignent à ce Mémoire à consulter une Requête en cassation présentée par la Dame Hatte en 1760, où il est dit : *La naissance de deux enfans dans les premieres années du mariage.*

Selon elles, la Dame Hatte a reconnu par ces expressions qu'elle n'avoit eu que deux enfans ; comme si en parlant des deux enfans nés dans les commencemens du mariage, en 1714 & 1715, on avoit exclu le troisieme né en 1720 !

III. Enfin l'on insiste sur quelques pieces de procédures faites à la requête de la Dame Hatte, où l'on a donné à Mesdames de Vauvray & de Vieuxmaisons les qualités de *seules habiles à se dire héritieres*, ou de *seules & uniques héritieres du sieur Hatte.* Ces pieces sont une Requête du 31 Janvier 1760, tendante à ce qu'il fût ordonné que la Dame Hatte assisteroit aux scellés : une Requête verbale du 13 Août 1760 sur le même

845

ſujet : une déclaration de dépens du 17 Septembre 1760 : un commandement du 29 Août 1761 pour raiſon de la penſion alimentaire due à la Dame Hatte, & des arrérages de ſon douaire.

Il ſuffiroit de répondre que de telles énonciations (dans des procédures que la Dame Hatte n'a point ſignées, & dont on ſait qu'une femme ſur-tout n'a point coutume de prendre lecture) ſont réputées de plein droit le fait des Officiers ſeuls. Ces Officiers ignorent l'exiſtence du troiſieme enfant, qui alors n'avoit point réclamé ; ils voyent Meſdames de Vauvray & de Vieuxmaiſons prendre dans tous les actes la qualité de *ſeules & uniques héritieres* ; ils leur donnent la même qualification ; & ce ſera là un aveu de la part de la Dame Hatte !

Mais tout annonce d'ailleurs clairement combien la Dame Hatte étoit éloignée de ne reconnoître que deux héritieres, ou, ce qui eſt la même choſe, deux enfans ſeulement provenus du mariage. 1°. Meſdames de Vauvray & de Vieuxmaiſons produiſent, parmi ces procédures, une procuration ſignée de la Dame Hatte, portant pouvoir d'agir contre ſes filles à fin de paiement de ſa penſion alimentaire ; y trouve-t-on quelque mention du titre de *ſeules & uniques héritieres ?* La Dame Hatte a ſoin de ne donner dans cette procuration aucune ſorte de qualité à ſes filles. 2°. C'eſt dans ce tems-là même qu'on voit la Dame Hatte écrire au Curé de la Madeleine, *Monſieur de Rougemont mon fils*, & lui parler *des promeſſes que lui fit toujours ſon mari de reconnoître ce fils* *. Comment vouloir perſuader, dans de telles conjonctures, que c'eſt la Dame Hatte qui a préſidé aux

* Lettre du 24 Décemb. 1759.

énonciations gliſſées dans les procédures faites à ſa requête ?

En un mot, dans tout ce qui eſt du fait de la Dame Hatte, dans tout ce qui lui eſt perſonnel, nulle trace de ces prétendus aveux qu'on voudroit réaliſer. Chercher ces aveux dans des pieces dont la Dame Hatte a ignoré parfaitement le contexte, c'eſt tendre à la religion des Magiſtrats un piége trop groſſier.

Il ne faut qu'une réflexion toute ſimple pour écarter les énonciations dont on abuſe. Sont-elles l'ouvrage de la Dame Hatte ? On ſera forcé de convenir au moins qu'elle a pu n'y point participer. Or le doute ſeul ſeroit ſuffiſant pour que ces énonciations ne fuſſent d'aucune conſéquence, puiſque, pour pouvoir les oppoſer à la Dame Hatte, il faudroit démontrer avant tout qu'elles ont procedé de ſon fait.

Monſieur SEGUIER, *Avocat-Général.*

Me THEVENOT D'ESSAULE, Avocat.

DESJOBERT, Procureur.

848

Etat

1765

MEMOIRES

DISTRIBUÉS

AU PARLEMENT

CONTRE

LE S^R^. DE ROUGEMONT

Avant l'Arrêt intervenu le 23 Mai 1765.

850

MEMOIRES

DISTRIBUÉS

AU PARLEMENT

CONTRE

LE S.r DE ROUGEMONT

Donné d'Arrêt intervenu le 23 Mai 1765.

PRECIS

POUR le Tuteur aux Substitutions établies par le testament du Sieur HATTE.

CONTRE le Sieur DE ROUGEMONT.

LE sieur de Rougemont est Demandeur, il doit prouver tout; cependant il ne prouve rien, & tout est prouvé contre lui. Tel est le plan de la défense que l'on se propose de développer; mais il faut avant tout exposer quelques principes; ils seront tous incontestables, puisqu'ils seront tous la conséquence immédiate de la disposition de nos Loix.

DETAIL DES LOIX.

Quatre Loix différentes se sont expliquées sur les preuves de l'état des hommes. L'Ordonnance de Villers-Cotterets, l'Ordonnance de Blois, l'Ordonnance de 1667, & la Déclaration de 1736.

ORDONNANCE *de Villers-Cotterets*, art. 51.

» Auſſi ſera fait regiſtre en forme de preuve ès » baptêmes, qui contiendra le tems & l'heure de » la nativité; & par l'extrait dudit regiſtre ſe pourra » prouver le tems de majorité, ou minorité, *& fera* » *pleine foi à cette fin.*

ORDONNANCE *de Blois*, art. 181.

» *Pour éviter les preuves par témoins, que l'on eſt* » *ſouvent contraint faire en Juſtice, touchant les naiſ-* » *ſances, mariages, morts, enterremens des perſonnes;* » enjoignons à nos Greffiers en chef de pourſuivre, » par chacun an, tous Curés, ou leurs Vicaires, » du reſſort de leurs Siéges, d'apporter dedans » deux mois, après la fin de chaque année, les re- » giſtres des baptêmes, mariages & ſépultures de » leurs Paroiſſes, faits en icelle année; leſquels » regiſtres leſdits Curés en perſonne, ou par Pro- » cureur ſpécialement fondé, affirmeront judiciai- » rement contenir vérité : autrement & à faute » de ce faire, par leſdits Curés, ou leurs Vicaires, » ils ſeront condamnés ès dépens de la pour- » ſuite faite contr'eux, & néanmoins, contraints » par ſaiſie de leur temporel, d'y ſatisfaire & obéir; » & ſeront tenus leſdits Greffiers de garder ſoigneu- » ſement leſdits regiſtres, pour y avoir recours, & » en délivrer extraits aux Parties qui le requerre- » ront.

ORDONNANCE *de* 1667, *titre des faits qui giſent en preuve vocale & littérale.*

» ART. 7. Les preuves de l'âge, du mariage & du » tems du décès, ſeront reçues par des regiſtres en » bonne forme, *qui feront foi & preuve en Juſtice.*

» ART. 8. Seront faits par chacun an, deux regiſ- » tres, pour écrire les baptêmes, mariages & ſépul- » tures en chacune Paroiſſe, dont les feuillets ſeront » paraphés & cottés, par premier & dernier, par » le Juge Royal du lieu où l'Egliſe eſt ſituée; l'un » deſquels ſervira de minute & demeurera ès mains » du Curé, ou Vicaire, & l'autre ſera porté au » Greffe du Juge Royal, pour ſervir de groſſe.

» ART. 9. Dans l'article des baptêmes ſera fait » mention du jour de la naiſſance, *& ſeront nommé* » *l'enfant, le pere & la mere, le parain & la maraine.*

» ART. 10. Les baptêmes, mariages & ſépultures, » ſeront en un même regiſtre, ſelon l'ordre des jours, » ſans laiſſer aucun blanc, & auſſitôt qu'ils auront été » faits, ils ſeront écrits & ſignés; *ſçavoir, les baptê-* » *mes, par le pere s'il eſt préſent*, & par les parains & » maraines.

» ART. 14. Si les regiſtres ſont perdus, ou qu'il » n'y en ait jamais eu, la preuve en ſera reçuë, tant » par titres, que par témoins, & en l'un & l'autre » cas, les baptêmes, mariages & ſépultures, pour- » ront être juſtifiés, *tant par les regiſtres, ou papiers* » *domeſtiques des peres & meres décedés*, que par témoins, » ſauf à la Partie de vérifier le contraire.

Il eſt néceſſaire d'obſerver qu'à l'occaſion de cet

art. 14, s'eſt élevée une queſtion qui a été agitée & décidée par les Magiſtrats qui préſidoient à la rédaction de cette Loi; on va mettre ſous les yeux de la Cour les propres termes du Procès-verbal.

L'article portoit: » Si les regiſtres ſont perdus, ou » qu'il n'y en ait jamais eu, il en ſera fait preuve par » les regiſtres, ou papiers domeſtiques des peres & » meres, ou de l'un d'eux *vivans* ou décedés.

» M. le Premier Préſident a dit que l'article veut » que l'on ajoute foi aux regiſtres des peres vivans, » ou décedés, qu'il falloit les reſtreindre aux peres » décedés; parce qu'autrement ces regiſtres n'étant » que de ſimples certificats, l'on n'y auroit pas davan- » tage d'égard, qu'à des ſignatures privées, leſquelles » n'ont point de date, tant qu'un homme eſt vivant.

» Que d'ailleurs, l'exécution de cet article pour- » roit produire de fort grands inconvéniens, par la » prédilection qu'un pere pourroit avoir pour un » de ſes enfans, au préjudice des autres, dont ce- » pendant il ſeroit conſtitué Juge, & il dépendroit » de lui de mettre ſur ſon regiſtre ce que bon lui » ſembleroit.

» De plus, un des enfans pourroit avoir Procès » contre une Partie étrangere; & il ſeroit encore » moins juſte, qu'un pere le pût décider par écrit, » en faveur de ſon fils.

» M. le Préſident de Novion a dit, qu'à prendre » cet article dans un ſens étendu, une mere pourroit » dans ſon regiſtre faire telle déclaration que bon lui » ſembleroit, & préjudicieroit à l'état de ſes enfans; » que ce ne peut être l'intention de l'article.

» M. Puſſort a répondu, que les conſidérations de » l'article ſont expliquées dans l'article même, en » ce qu'il porte que cette preuve de regiſtre domeſ- » tique ne ſera reçuë que quand toute autre man- » quera.

» M. le Préſident de Maiſons a dit, qu'il arrive » ſouvent que le Pourvu d'un Office ſouſtrait les » regiſtres baptiſtaires, & ſe donne tel âge qu'il » veut : en ce cas, ſi l'article avoit lieu, il faudroit » recourir à ce regiſtre domeſtique, dont la foi ne » ſeroit pas fort entiere à cet égard.

» M. Puſſort a dit, que ſi l'article ne concernoit » que les conteſtations qui pourroient naître entre » les enfans, il ſeroit bon d'en laiſſer toute autorité » au pere de famille, qui n'en abuſeroit que rarement, » & qui les pourroit par-là contenir dans leur devoir; » mais qu'il convient qu'il n'eſt pas raiſonnable que » cela ait ſon effet contre un étranger ; que c'eſt par » cette conſidération que l'on pourroit reſtreindre » l'article aux peres décedés ; & qu'il faudra le pro- » poſer au Roi.

» *Sur les obſervations faites par M. le Préſident, la* » *diſpoſition de cet article a été reſtreinte aux regiſtres,* » *ou papiers domeſtiques des peres & meres décedés. Il eſt* » *le* XIV. *de l'Ordonnance.*

Enfin, la Déclaration du 9 Août 1736, eſt compoſée d'un préambule & de quarante-deux articles ; on va en rapporter quelques endroits.

PRÉAMBULE.

» Ce ſeroit inutilement que les Loix attentives à

256

» l'intérêt commun des familles, & au bon ordre » de la Société, auroient voulu que les preuves de » l'état des hommes fuſſent aſſurées par des actes » autentiques, ſi elles ne veilloient avec une égale » attention, à la conſervation des mêmes actes ..... » Les Rois, nos Prédéceſſeurs, ont réuni deux vûes » ſi importantes, lorſqu'ils ont ordonné d'un côté, » que les actes de baptêmes, mariages & ſépultures, » ſeroient inſcrits ſur des regiſtres publics; & de » l'autre, que ces regiſtres ſeroient dépoſés tous les » ans, au Greffe d'un Siége Royal, & conſervés ainſi » ſous les yeux de la Juſtice. . . . . .

» Il ne nous reſte plus *que d'achever & de perfection-* » *ner même*, autant qu'il eſt poſſible, un ordre ſi né- » ceſſaire pour le bien public.

» ART. 1^er^. Dans chaque Paroiſſe de notre Roïaume, » il y aura deux regiſtres, qui ſeront réputés tous » deux autentiques, *& ſeront également foi en Juſtice*, » pour y inſcrire les baptêmes, &c.

» ART. 3. Les actes ſignés ſur les deux regiſtres, » par ceux qui les doivent ſigner.

» ART. 4. Dans les actes de baptême, il ſera fait » mention du jour de la naiſſance, *du nom qui ſera* » *donné à l'enfant*, *de celui de ſes pere & mere*, *parain &* » *maraine*, & l'acte ſera ſigné ſur les deux regiſtres, » tant par celui qui aura adminiſtré le baptême, que » par *le pere s'il eſt préſent*, le parain & la maraine, & » à l'égard de ceux qui ne ſçauront, ou ne pourront » ſigner, il ſera fait mention de la déclaration qu'ils » en feront.

» ART. 5. Etabliſſement nouveau des actes d'on- » doyement.

Cette derniere Loi eſt le réſultat des réflexions des Magiſtrats les plus célebres. Ils ſe ſont propoſé de perfectionner les Réglemens qui éxiſtoient déja ; cependant ils n'ont rien ajouté à la formule preſcrite par l'Ordonnance de 1667, pour les actes de baptême ; ils ont penſé que les précautions priſes à cet égard par l'Ordonnance de 1667, étoient ſuffiſantes ; qu'il y auroit de l'inconvénient à rendre la rédaction de cet acte plus chargée & plus difficile. D'après ce détail des Loix, fixons actuellement les principes qu'elles renferment.

DETAIL DES PRINCIPES.

Premier principe. Les regiſtres en bonne forme font foi & preuve en Juſtice ; ils font pleine foi de la naiſſance.

Second principe. Les regiſtres publics ont été introduits pour éviter les preuves par témoins de la naiſſance. A défaut d'autre preuve, on admettoit les preuves par témoins, parce qu'on y étoit contraint.

Troiſiéme principe. Les regiſtres publics doivent être revêtus d'une certaine forme qui leur donne l'autenticité. Lorſque cette forme eſt remplie, la preuve eſt complette.

Quatriéme principe. L'acte de baptême doit être rédigé dans une certaine formule. On doit y exprimer le jour de la naiſſance, on doit y nommer

l'enfant, le pere & la mere, le parain & la maraine. Il doit être ſigné par le pere, s'il eſt préſent, & par les parain & maraine.

Cinquiéme principe. Il n'eſt pas néceſſaire pour l'autenticité d'un acte de baptême, que le pere ſoit préſent; la Loi n'éxige pas la préſence du pere; elle ſuppoſe qu'il peut être abſent, puiſqu'elle n'éxige ſa ſignature, ou ſa déclaration qu'il ne peut, ou ne ſçait ſigner, que dans le cas où il ſera préſent.

Sixiéme principe. L'âge du parain & de la maraine n'eſt point fixé par les Loix. Elles ont laiſſé les Miniſtres de l'Egliſe les Maîtres de diſcerner ceux qu'ils croiront avoir la capacité. Le ſeul fait qu'ils ont été admis, ſuffit pour prouver qu'ils ont été jugés capables.

Septiéme principe. Lorſqu'un acte de baptême eſt conçu dans la formule preſcrite par la Loi, il porte avec lui la preuve, & la confiance ne peut pas lui être refuſée; parce que ce ſeroit offenſer la Loi, que de prétendre être plus ſage qu'elle.

Huitiéme principe. Lorſqu'il n'y a point de regiſtres, ou que les regiſtres ſont perdus, la preuve de la naiſſance peut ſe faire, tant par les regiſtres ou papiers domeſtiques des peres & meres, que par témoins.

Neuviéme principe. La preuve par regiſtres ou papiers

piers domeſtiques, n'eſt jamais admiſe quand il exiſte une preuve dans les regiſtres publics. Cette preuve par regiſtres & papiers domeſtiques n'eſt jamais reçue, même au défaut des regiſtres publics, pendant la vie des peres & meres; c'eſt un point jugé lors de la rédaction de l'Ordonnance de 1667, par l'opinion de tous les Commiſſaires.

Ces principes ſont tous certains, puiſqu'ils ſont tous renfermés dans la diſpoſition expreſſe de la Loi. Or, c'eſt ſur le fondement de ces principes, que ſont établies les deux propoſitions annoncées en commençant : Le ſieur de Rougemont, qui doit prouver tout, ne prouve rien, & tout eſt prouvé contre lui.

PREMIERE PARTIE.

Le ſieur de Rougemont ne prouve rien.

Le fait capital, celui qui doit ſervir de fondement à tout le ſyſtême du ſieur de Rougemont, c'eſt la naiſſance d'un fils. Il prétend que le 17 Août 1720, la Dame Hatte eſt accouchée d'un enfant mâle, à ſa maiſon de Campagne, ſituée à la Chapelle, près du Fauxbourg Saint Denis.

Ce fait lui eſt conteſté, on ſoutient que cet accouchement eſt un fait faux; la Dame Hatte n'eſt point accouchée le 17 Août 1720.

Cependant il prétend avoir des commencemens de preuves, & même des preuves complettes de cette naiſſance du 17 Août 1720, & ſubſidiairement il articule des faits dont il demande la permiſſion de faire preuve par témoins. Ces preuves prétendues,

ſont au nombre de cinq; la déclaration de la Dame Hatte; les ſoins qu'elle a pris du ſieur de Rougemont; la connoiſſance que l'on ſuppoſe que le ſieur Hatte a eue de la groſſeſſe; la reconnoiſſance de la famille, & les aveux des Adverſaires du ſieur de Rougemont.

Une ſeule de ces allégations mérite d'être réfutée; aucune des autres n'eſt appuyée ſur la plus légere apparence. Il n'y a pas de preuve que le ſieur Hatte ait jamais eû connoiſſance de groſſeſſe relative au fait allégué d'une naiſſance du 17 Août 1720. Le ſieur de Rougemont demande la permiſſion de faire preuve par témoins de cette connoiſſance prétendue, & il donne pour commencement de preuve, le Mémoire imprimé pour le ſieur Hatte en 1752, dans lequel, à la page 19, à l'occaſion de l'acquiſition d'une maiſon de Campagne, on diſoit, *par l'uſage qu'a fait la Dame Hatte dans cette acquiſition, des derniers ſecours qu'elle a ſçu tirer de lui, il eſt aiſé de juger de celui qu'elle feroit des fruits de ſon travail & de ſon économie, ſi elle pouvoit être admiſe à les partager. Qu'elle diſe quel eſt ſon objet, à quoi & à qui ſeroient deſtinés les biens auſquels elle aſpire; ſeroit-ce pour conſerver à ſes enfans ce que le pere a acquis pour eux avec tant de ſoin & d'attention?*

Il eſt évident que ces expreſſions ſont étrangeres à la connoiſſance que l'on ſuppoſe.

La prétendue reconnoiſſance de la famille n'eſt qu'une chimère, puiſqu'elle n'eſt appuyée que ſur des lettres de politeſſes & de complimens: *Non epiſtolis neceſſitudo conſanguinitatis, ſed natalibus conjungitur.* L. 13, Cod. *de probationibus.*

861

D'ailleurs, il eſt prouvé par une foule d'actes autentiques que la famille du ſieur Hatte ne lui a jamais connu que deux enfans.

Les aveux que le ſieur de Rougemont impute aux Défenſeurs de ſes Adverſaires, n'ont aucune réalité. Il donne pour des propoſitions abſolues, des hypothèſes & des raiſonnemens. Les ſoins que la D^e. Hatte a pris de lui, ne ſont point, en termes de Droit, des preuves de maternité, il ſera aiſé de l'établir dans un moment; mais comme le ſieur de Rougemont préſente les libéralités qu'il allégue avoir reçues de la Dame Hatte, comme une circonſtance capable de fortifier la déclaration qu'elle fait, en diſcutant cette déclaration, ſoit dans les principes, ſoit d'après les faits, nous ſerons à portée de fixer préciſément la juſte valeur des attentions, & des dépenſes auſquelles le ſieur de Rougemont prétend appliquer ce que les Auteurs ont dit du *tractatus*.

Dans le point de Droit, la déclaration de la Dame Hatte, mérite-t-elle quelque confiance? Les Loix du Droit Romain préſentent ſur cette queſtion deux idées abſolument contradictoires : *Grande præjudicium adfert pro filio confeſſio patris . . . . Non nudis adſeverationibus, nec ementitâ profeſſione licet utique conſentiant, ſed matrimonio legitimo concepti filii conſtituuntur.* Ce ſont les termes de la Loi premiere, §. dig. *de agnoſcendis liberis*, & de la Loi 14, Cod. *de probationibus*.

M. d'Agueſſeau portant la parole dans l'affaire de Delatre, a dit, que la Cour avoit adopté ce principe général, auſſi convenable à l'équité naturelle, qu'à l'utilité de la Société civile; qu'un pere & une

mere peuvent bien assurer par leur suffrage l'état de leurs enfans, mais qu'ils ne peuvent jamais le détruire.

Dans quelles circonstances M. d'Agueſſeau l'a-t-il dit ? C'eſt dans une affaire où l'enfant avoit en sa faveur un extrait baptistaire, qui étoit à la vérité postérieur de trois ans à la naissance, mais qui se trouvoit soutenu par la déclaration de la mere ; M. d'Agueſſeau ne l'a point dit, & il ne l'auroit pas pû dire dans la circonstance où la déclaration est combattue par les regiſtres publics ; c'eſt alors une déclaration réprouvée par la Loi ; elle ne peut former ni preuve, ni commencement de preuve, quelles que soient les circonstances qui l'accompagnent ; c'eſt de cette déclaration dont entend parler la Loi 14, au Cod. *de probationibus : ementita profeſſio.*

En effet, une déclaration de cette eſpéce ne peut pas avoir plus de force que des regiſtres & papiers domeſtiques ; que le témoignage soit donné par écrit, ou de vive voix, ce n'eſt jamais qu'un témoignage.

Mais d'après les principes établis, la naissance doit se prouver par la preuve légale, c'eſt-à-dire par les regiſtres publics, qui ont autant pour objet de constater le sexe de l'enfant, que d'établir sa naissance. Les regiſtres & papiers domeſtiques ne sont admis que lorsque les regiſtres publics, ou n'ont jamais existés, ou sont perdus ; nous ne sommes ici ni dans l'un ni dans l'autre de ces deux cas. Depuis l'Ordonnance de 1667, les regiſtres ont été partout exactement tenus, & on ne prétend pas que ceux de l'année 1720 soient égarés.

En ſecond lieu, les regiſtres & papiers domeſtiques ne ſont jamais de quelque conſidération, au défaut des regiſtres publics, qu'après le décès de ceux dont ils ſont émanés. Ainſi dans le point de Droit, la déclaration doit être rejettée : *ementita profeſſio.*

Examinons dans le fait quelle peut être la valeur de cette déclaration ; elle eſt faite dans un tems ſuſpect, au moment même où s'éleve la conteſtation ; c'eſt après que la Dame Hatte a épuiſé, pendant la vie de ſon mari, toutes les procédures poſſibles, pour parvenir au rétabliſſement de la communauté dont elle a été privée, & depuis ſa mort, pour obtenir une penſion de 50000 liv. qu'elle préſente à la Juſtice le ſieur de Rougemont, dans l'eſpérance d'obtenir ſous ſon nom, ce qui lui a été refuſé, lorſqu'elle a agi pour ſon intérêt perſonnel : *ementita profeſſio.*

Conſidérons cette déclaration ſous trois époques différentes, en nous reportant au 17 Avril 1720, en parcourant tout le tems de la vie du ſieur Hatte, en nous fixant à ſa derniere maladie ; nous trouverons partout que c'eſt une déclaration ſuppoſée : *ementita profeſſio.*

Si la groſſeſſe & la naiſſance de l'enfant avoient eu quelque réalité, la Dame Hatte auroit-elle pu garder le ſilence ? Il y avoit eu difficulté, mécontentement, diviſion ; mais la groſſeſſe de la Dame Hatte auroit été la preuve la moins ſuſpecte de la réunion des deux époux, ç'auroit été le moment de ſon triomphe. Auſſitôt qu'elle auroit été aſſurée

864

de ſon état, elle en auroit inſtruit le ſieur Hatte ; au moment de la naiſſance, elle ſe ſeroit empreſſée de l'avertir d'un évenement qui devoit le flatter. Il n'avoit que deux filles, il n'étoit pas aſſuré d'avoir d'autres enfans.

La Dame Hatte avoit-elle à craindre des violences ? Mais elle n'étoit pas timide, & le ſieur Hatte n'étoit pas violent ; d'ailleurs les Tribunaux de la Juſtice étoient ouverts.

Il arrive ſouvent que des époux ſe ſéparent pendant la durée d'une groſſeſſe ; mais jamais la femme n'obmet de donner connoiſſance au mari de la naiſſance de l'enfant ; on lui fait parler par des amis, on lui écrit ; ſi les procedés amiables ne lui font point impreſſion, on l'interpelle d'aſſiſter au baptême, on a recours à l'autorité du Magiſtrat, on exige que l'acte de baptême contienne une mention expreſſe de la diligence que l'on a faite. Si la Dame Hatte avoit été mere, auroit-elle obmis de prendre toutes les précautions que les ſentimens d'une piété maternelle lui auroient inſpirées pour l'aſſurance de l'état de ſon enfant ? Elle s'eſt tû ; elle n'a donc pas été mere : *ementita profeſſio.*

Pendant le cours de la vie du ſieur Hatte, la Dame Hatte n'a ceſſé de le tourmenter ; elle ne le craignoit donc pas. Elle lui a fait à différentes époques des ſommations réiterées de la recevoir ; on la déſintéreſſoit avec des deniers comptans. Si elle eût été mere d'un fils, auroit-elle négligé de ſommer le ſieur Hatte de le reconnoître ? L'argent auroit-il été ſuffiſant pour lui impoſer ſilence ? *ementita profeſſio.*

Enfin fixons-nous aux derniers inſtans de la vie du ſieur Hatte ; on ne voit la Dame Hatte occupée que de l'intérêt pécuniaire. Dans ſa premiere lettre du 11 Août 1759, au Curé de la Magdelaine de la Ville-l'Evêque, elle ne parle que de ſa communauté, & de la ſituation miſérable à laquelle elle eſt réduite. Cependant elle n'avoit alors rien à craindre, ni des menaces, ni des violences du ſieur Hatte ; s'il eût été vrai qu'elle fût mere, ſa premiere démarche n'auroit-elle pas été en faveur de ſon fils ?

Elle a reçu le 23 Août 1759, une réponſe du Curé, relative à celle qu'elle avoit écrite ; elle a inſiſté dans une autre lettre du 29 du même mois, cette lettre ne contient rien qui puiſſe s'appliquer à un enfant dont elle ne parle pas. Elle doit s'expliquer par celle du 11 Août, puiſque c'eſt par cette lettre qu'a commencé la correſpondance.

Ce n'eſt que poſtérieurement au décès du ſieur Hatte, que dans une lettre du 27 Décembre 1759, la Dame Hatte abuſe d'un terme employé, par le ſieur Hatte, dans une lettre de 1730, qui n'avoit pour objet que le rétabliſſement de la communauté ; lettre que la Dame Hatte ne produit pas.

Si on en croit la Dame Hatte, elle n'a pas pû faire reconnoître le ſieur de Rougemont, dans les derniers inſtans de la vie du ſieur Hatte, ſoit parce qu'elle s'eſt évanouie, ſoit parce qu'une porte fermée aux verroux a été un obſtacle invincible.

Mais la Dame Hatte peut-elle argumenter de deux inſtans, lorſqu'elle a gardé un ſilence ſi profond pendant tout le tems de ſa vie ? Elle s'eſt éva-

866

nouie ! mais elle n'étoit pas évanouie, lorſque, conduite par le Curé de la Magdelaine de la Ville-l'Evêque, elle eſt entrée dans l'appartement. C'eſt le diſcours touchant du ſieur Hatte qui lui a fait impreſſion; elle avoit, lorſqu'elle eſt entrée, l'uſage entier de ſa connoiſſance & de ſa raiſon. Pourquoi n'eſt-elle pas arrivée avec le ſieur de Rougemont? Elle allegue avoir fait à une autre époque une confidence inutile de la naiſſance du ſieur de Rougemont: Pourquoi n'a-t-elle pas fait dans ces momens ſi précieux la même confidence au Curé; il étoit ſon médiateur & ſon confident, relativement à l'intérêt pécuniaire, ne pouvoit-il pas l'être relativement à cet autre intérêt plus digne de ſon attention?

La Dame Hatte s'eſt évanouie, mais elle a pris l'air; elle s'eſt trouvée en état d'aſſiſter à l'adminiſtration; ceux qui y avoient été préſens ont ſuivi le S. Sacrement juſqu'à l'Egliſe Paroiſſiale. La Dame Hatte s'eſt trouvée libre dans l'appartement. Elle n'eſt ſortie de la maiſon qu'à deux heures après midi. Le ſieur Hatte venoit de ſe reconcilier avec elle; au moment où il venoit de recevoir les derniers Sacremens, au moment où il voyoit ſa fin s'approcher, il auroit été incapable de commettre une injuſtice. La Dame Hatte pouvoit donc parler avec aſſurance; cependant elle n'a rien dit: *ementita profeſſio.*

Celle-là n'eſt point mere, qui ne prouve point par ſa conduite les ſentimens d'une piété vraîment maternelle; tel a été le fondement de ce Jugement reſpectable, qui eſt regardé par toutes les Nations, comme une inſpiration du Ciel, comme un monument

monument de la plus profonde ſageſſe. La Dame Hatte jugée par le même principe, n'a point été mere : *ementita profeſſio.*

Cette déclaration ne peut donc pas faire un commencement de preuve, ſoit qu'elle ſoit conſidérée ſeule, ſoit qu'on prétende la joindre aux attentions, aux ſoins, aux dépenſes. Ces faits ſont établis ſur un compte de 1753, poſtérieur de trente-trois années à l'époque du 17 Août 1720 ; c'eſt un acte ſous ſeing privé, c'eſt donc un papier domeſtique, mais c'eſt un papier domeſtique d'une perſonne vivante.

Il eſt donc démontré que le Sr. de Rougemont n'a ni titre, ni poſſeſſion de l'état qu'il réclame ; il ne pourroit pas réclamer le moindre héritage s'il n'avoit ni titre, ni poſſeſſion ; mais non-ſeulement il ne prouve rien, on eſt en état d'ajouter que tout eſt prouvé contre lui.

SECONDE PARTIE.

Tout eſt prouvé contre le ſieur de Rougemont.

L'état d'un Citoyen eſt invariable, lorſqu'il eſt appuyé ſur le titre & ſur la poſſeſſion ; telle eſt la poſition du ſieur de Rougemont puiſqu'aux termes d'un extrait baptiſtaire du 17 Août 1720, il eſt fils d'Etienne de Rougemont, & d'Anne Morel ſa femme, & qu'il a une poſſeſſion relative à ce titre. Examinons cependant les difficultés qu'il propoſe.

L'acte baptiſtaire du 17 Août 1720, n'eſt pas,

865

ſuivant lui, en forme autentique, le pere étoit abſent; le parain & la maraine étoient trop jeunes; rien ne conſtate l'exiſtance des pere & mere; les recherches que l'on a faites ſur les regiſtres de la capitation ont été inutiles; ſi le ſieur de Rougemont a adopté cet acte baptiſtaire, c'eſt parce qu'on lui a dit que c'étoit le ſien; mais il a été appellé *Poupon*, & Corrigé de la Riviere, avant que d'être appellé de Rougemont; il n'a donc pas de poſſeſſion d'état conſtante & uniforme.

Il réſulte des principes déja établis, que l'abſence du pere & l'âge du parain & de la maraine, ne peuvent pas influer ſur la validité ou nullité de l'acte baptiſtaire; ce n'eſt point aux Adverſaires du ſieur de Rougemont à prouver l'exiſtance de ſes pere & mere, l'acte baptiſtaire prouve ſuffiſamment cette exiſtance, c'eſt la preuve dont la Loi ſe contente; les pere & mere ont pu mourir peu de tems après la naiſſance, ou paſſer en Pays étrangers.

Le ſieur de Rougemont a fait uſage de l'acte baptiſtaire du 17 Août 1720, parce qu'on lui a dit que c'étoit le ſien; mais tous les hommes ſont dans le même cas; il n'y a perſonne qui ait une preuve préciſe, que l'acte baptiſtaire dont il fait uſage lui appartienne; on nous le dit, & nous le croyons; c'eſt de la réunion de ces deux circonſtances que naît la poſſeſſion d'état; le ſieur de Rougemont a crû ce qui lui a été dit, puiſque dans les actions les plus importantes de ſa vie, & ſingulierement lorſqu'il a choiſi un état, il a pris le nom de Rougemont, & il n'a pas ceſſé de le porter depuis. Cette poſ-

869

ſeſſion n'eſt pas à mettre en comparaiſon avec celle qui n'eſt relative qu'à l'enfance, à la jeuneſſe, & au tems des études ; celle des deux poſſeſſions qui eſt d'accord avec le titre, eſt la plus importante. Si on pouvoit dire qu'il y eût un combat entre les deux noms de Corrigé de la Riviere & de Rougemont, il ne s'enſuivroit pas que le ſieur de Rougemont eût plus de droit au nom de Hatte ; il reſteroit toujours ſans titre & ſans poſſeſſion à cet égard ; mais ce combat prétendu n'exiſte pas. Les actes paſſés par le ſieur de Rougemont forment autant de preuves déciſives contre lui ; ce ſont *des papiers domeſtiques*, qui ne ſont pas ſuſpects, puiſqu'ils ſont ſon ouvrage, & ce ſont des papiers domeſtiques, qui ſe trouvent d'accord avec les regiſtres publics.

D'ailleurs la poſſeſſion d'état du ſieur de Rougemont doit être miſe en comparaiſon avec la poſſeſſion de l'état de la famille du ſieur Hatte, d'être compoſée de deux enfans ſeulement ; cette poſſeſſion eſt excluſive d'un troiſiéme enfant ; cette poſſeſſion eſt établie ſur le teſtament du ſieur Hatte, ſur une foule d'actes qui réuniſſent le caractere d'autenticité, & la qualité *de papiers domeſtiques* qui ſe trouvent, de même que ceux du Sr. de Rougemont, d'accord avec les regiſtres publics.

C'eſt dans des circonſtances toutes ſemblables à celles où ſe trouve le ſieur de Rougemont, qu'a été rendu l'Arrêt du 9 Avril 1737, dans l'affaire de la Dame de Bruix.

Elle avoit été baptiſée le 12 Avril 1705, comme fille de Guillaume de la Salle, & d'Antoinette

870

Barriere ſa femme, le pere abſent ; deux domeſtiques du ſieur des Forges & d'Antoinette Barriere ſa femme, avoient été parain & maraine.

Au mois de Mai 1723, la Demoiſelle de la Salle, alors âgée de 18 ans, avoit expoſé dans une Requête préſentée au Lieutenant Civil, qu'elle n'avoit jamais vu ſes pere & mere, qu'elle ne connoiſſoit point ſes parens, & qu'étant queſtion d'un mariage qui lui étoit propoſé, il étoit néceſſaire d'aſſembler ſes amis pour avoir leur avis, tant ſur la tutelle, que ſur le mariage.

Les amis aſſemblés avoient confirmé ce qui avoit été allégué par la Demoiſelle de la Salle ; ils dirent qu'ils ne connoiſſoient point ſes pere & mere ; ils furent d'avis qu'un ſieur Brunier fût élu tuteur, pour conſentir au mariage propoſé ; cet avis fut omologué au Châtelet, & le ſieur Brunier fut autoriſé à conſentir au mariage ; en conſéquence la Demoiſelle de la Salle fut mariée au ſieur de Bruix ; elle prétendit dans la ſuite qu'elle étoit fille de la Dame de Boudeville.

M^e. Cochin qui avoit été le Défenſeur de la Demoiſelle Ferand, ſoutenoit contre la Dame de Bruix, que la preuve teſtimoniale des faits qu'elle alléguoit, ne pouvoit pas être admiſe ; cependant elle ſe flattoit de pouvoir détruire ſon acte baptiſtaire, par les mêmes raiſonnemens que le ſieur de Rougemont propoſe aujourd'hui. Elle argumentoit de la procédure faite au Châtelet, à l'occaſion de ſon mariage.

M^e. Cochin répliquoit : *les pere & mere ont pû mourir peu de tems après la naiſſance de leur fille, ils*

ont pû s'abſenter, ſortir du Royaume, en un mot, être inconnus à Paris, ſans que l'on puiſſe dire pour cela qu'ils n'ayent jamais exiſté : Il ajoutoit que *la preuve de l'état étoit déja faite par les ſeules voyes que la Loi pût reconnoître & autoriſer, qu'il n'étoit pas permis d'oppoſer une preuve caſuelle & incertaine à des preuves juridiques.*

Il répondoit aux faits d'éducation, de tendreſſe & de libéralité, qu'il ne s'agiſſoit pas de *prouver que la Dame de Boudeville a élevé, aimé & gratifié la Dame de Bruix, il s'agit de prouver que la Dame de Boudeville eſt ſa mere ; & comme on peut élever, on peut aimer, on peut gratifier un enfant ſans lui avoir donné le jour, la preuve de ces faits eſt abſolument inutile, quand il s'agit d'établir la filiation ; par-là tombe le raiſonnement de la Dame de Bruix, ou celui qu'un de ſes Défenſeurs a propoſé à l'Audience : Vous nous parlez toujours du fait de l'accouchement & de la naiſſance (a-t-il dit) vous nous voulez toujours placer dans cette époque déciſive ; mais il faut y monter par degré, il faut conſulter l'éducation, les traitemens, la conduite qui a ſuivi, pour nous élever enſuite juſqu'au fait de l'accouchement. Pouvoit-on mieux faire ſentir à quelle extrémité eſt réduite la Dame de Bruix ? Elle n'a qu'un objet à établir, qui eſt que la D^e. de Boudeville lui a donné la naiſſance, & tout ce qu'elle craint, eſt qu'on ne lui parle de ce fait eſſentiel & déciſif ; tout ce qu'elle craint, eſt qu'on ne lui en demande la preuve, & qu'on n'en exige du moins un commencement de preuve par écrit. N'allons pas ſi vite, nous dit-elle, ne parlons pas encore du fait de l'accouchement. Voilà ſans doute une étrange ſituation*

872

pour une femme ambitieuſe, qui veut prouver qu'elle a reçu le jour dans une Maiſon illuſtre, d'éviter ſans ceſſe le moment de la naiſſance qu'elle prétend avoir reçue, & d'écarter tout ce qui tend à en fonder la preuve !

Comment le ſieur de Rougemont peut-il ſe perſuader qu'il échappera à des raiſons auſſi convaincantes ? C'eſt en ſoutenant qu'en matiere d'état, la preuve teſtimoniale doit être reçue, même ſans aucun commencement de preuve par écrit. Il faudroit, pour propoſer un raiſonnement juſte, que le ſieur de Rougemont ajoutât que la preuve teſtimoniale doit être reçue, même au préjudice des preuves par écrit, puiſqu'il eſt exactement dans ce cas.

La ſuppreſſion d'état, & la ſuppoſition d'état, ſont, dit-il, des crimes dont on ne peut pas refuſer d'admettre la preuve teſtimoniale, puiſqu'en matiere criminelle, c'eſt la ſeule preuve. Elle a été admiſe dans l'affaire de Douglas ; pourquoi la refuſeroit-on à un Citoyen, lorſqu'on l'accorde à des Etrangers ?

Il eſt ſenſible que cet argument n'eſt qu'une ſubtilité pure, qui tend à détruire l'autorité de nos Loix. Il eſt vrai en général, que la ſuppreſſion, ou la ſuppoſition d'état, ſont des crimes ; mais malgré l'allégation du délit, le regiſtre & la poſſeſſion conſervent toujours la même autorité ; autrement on pourroit par le choix de la procédure, rendre les Loix inutiles. Suppoſons par exemple qu'un Citoyen jouiſſe d'un état, en vertu d'un titre légitime & d'une poſſeſſion conſtante, pourra-t'il être dépouillé en vertu de la dépoſition de deux témoins, même entendus par récollemens & confrontations ?

878

La Juriſprudence eſt abſolument contraire à cette idée. Il a été jugé par Arrêt du 28 Mars 1665, que la ſuppoſition de part, tant pour le civil que pour le criminel, étoit preſcrite par vingt ans ; celui que l'on prétendoit avoir été ſuppoſé, étant en poſſeſſion de ſon état depuis vingt-huit ans, & ayant été marié à une Demoiſelle de naiſſance. Cet Arrêt eſt rapporté par Soëfve, tom. 2, centurie, 3, chap. 53.

L'affaire de Douglas n'a aucune relation avec celle-ci, parce que ce n'eſt pas celui qui a le titre & la poſſeſſion qui ſe plaint ; au lieu que le ſieur de Rougemont agit ſans titre & ſans poſſeſſion, contre ſon titre & contre ſa poſſeſſion.

Enfin, le ſieur de Rougemont en comparant ſa procédure à une affaire criminelle, met en principe ce qui eſt en queſtion. Il allégue une ſuppreſſion de part, & une ſuppoſition de part ; mais cette double allégation tombe, ſi le fait de la naiſſance du 17 Août 1720 n'exiſte pas ; on a prouvé d'une maniere évidente, la fauſſeté de ce fait. La preuve teſtimoniale n'eſt donc pas plus admiſſible par la voye criminelle, qu'elle ne le ſeroit par la voye civile.

En deux mots, le ſieur de Rougemont ne prouve rien. Mais pourquoi ne peut-il pas prouver qu'il eſt le fils du ſieur Hatte ? C'eſt parce qu'il eſt prouvé qu'il eſt fils du ſieur de Rougemont.

Monſieur SEGUIER, *Avocat Général.*

Me. DOULCET, Avocat.

MARTIN, Proc.

De l'Imprimerie de CH. EST. CHENAULT, rue de la Vieille Draperie 1765.

874

87B

REFLEXIONS GENERALES

Sur la réclamation du Sieur DE ROUGEMONT.

QUE des Réclamans, ſans état dans la Société, & que la fatalité des circonſtances avoit privés ſoit du titre, ſoit de la poſſeſſion de celui que leur naiſſance leur aſſuroit, ayent imploré avec ſuccès la protection des Loix & l'autorité des Magiſtrats : Les faſtes des Tribunaux offrent pluſieurs exemples de ces heureuſes réclamations, qui bien loin de bleſſer l'ordre public & les principes ſur leſquels repoſe l'état des familles, ne tendoient qu'à réparer & à faire ceſſer un déſordre auſſi contraire à ces principes, que propre à jetter l'allarme dans le cœur de tous les Citoyens.

Mais qu'un homme, placé dans une famille par l'acte même de ſa naiſſance & affermi dans cette filiation par une poſſeſſion de 45 ans & auſſi longue que ſa vie, prétende pouvoir briſer les liens qui l'y attachent, pour ſe donner dans une autre famille un rang pour lequel il n'a ni titre, ni poſſeſſion, &

876

que l'état même de cette famille lui refuſe : c'eſt une de ces témérités que la raiſon déſavoue, que toutes les Loix condamnent, contre leſquelles l'intérêt général de la Société réclame & ſe ſouleve, & que la Juſtice par conſéquent ne peut voir qu'avec indignation ; & ſi l'ambition ou la cupidité ont quelques fois donné le ſpectacle d'une entrepriſe ſi inſenſée, toujours la condamnation la plus prompte a raſſuré la Société, en faiſant rentrer dans l'oubli & la réclamation & ſon téméraire auteur.

Or, tels ſont les caracteres de celle du ſieur de Rougemont.

Baptiſé ſous les noms de *Charles-Joſeph fils d'Etienne de Rougemont & de Jeanne Morel ſa femme*, & parvenu à l'âge de 45 ans dans la poſſeſſion la plus ſuivie & la plus publique de cette origine, il oſe aſpirer à la qualité de fils des Sieur & Dame Hatte ; & non-ſeulement il l'oſe ſans la plus légere ombre ni de titre ni de poſſeſſion, mais ayant même contre lui & ſon propre état, & l'état conſtant de la famille de ces deux époux, établi ſur une poſſeſſion uniforme de plus de 50 années.

Premierement, le ſieur de Rougemont a un état dans la Société, & un état fondé tout-à-la-fois ſur les deux ſeuls genres de preuve que les Loix reconnoiſſent en cette matiere, ſur le titre & ſur la poſſeſſion.

D'un côté, ſon acte de baptême, du 17 Août 1720, le déclare fils *d'Etienne de Rougemont & de Jeanne Morel ſa femme :* & c'eſt ſous cette filiation, que le premier inſtant de ſa naiſſance l'offre aux autres hommes & le place dans la Société.

877

D'un autre côté, qu'on interroge toute la ſuite de la vie du Réclamant juſqu'au moment de ſa demande, il ne ceſſe, pendant 44 ans entiers, de s'appliquer continuellement cet acte de baptême; & c'eſt toujours ſous les noms de *Charles-Joſeph de Rougemont*, & comme fils *d'Etienne de Rougemont & de Jeanne Morel*, qu'il s'annonce, qu'il eſt connu, qu'il contracte, & qu'on le retrouve dans le monde, dans le ſervice & dans tous les actes qu'il a occaſion de paſſer.

Dès 1728, quelque circonſtance, néceſſairement inconnue aux Adverſaires du ſieur de Rougemont, exige qu'on leve ſon acte de baptême : c'eſt celui du 17 Août 1720 qu'on ſe fait délivrer : & c'eſt tellement pour lui que cet extrait de 1728 eſt pris, qu'il en a lui-même fait uſage en 1750, ainſi qu'on le verra dans un inſtant.

Après avoir fini ſes études, il prend le parti des armes & entre dans le Régiment d'Aunis, incorporé depuis dans celui de Languedoc; & c'eſt ſous le nom de Rougemont qu'il s'y préſente & qu'il y eſt admis : c'eſt ſous ce nom qu'il parcourt les différens grades militaires, qui l'ont conduit à celui qu'il remplit aujourd'hui; & c'eſt également ſous ce nom, qu'il prête dans la ſuite ſerment dans l'Ordre de S. Louis.

S'agit-il de contracter dans l'ordre de ſa fortune & de la vie civile ? C'eſt encore le ſieur de *Rougemont* qui reparoît & ſe reproduit partout.

En 1750, il ſe conſtitue 1600 liv. de rente viagere ſur la Compagnie des Indes : & non-ſeulement c'eſt le nom de *Rougemont* qu'il prend dans le contrat,

mais il y fait même annexer l'extrait délivré en 1728 de l'acte de baptême du 17 Août 1720, & se fait par ce moyen l'application la plus expresse de cet acte, & de cet extrait.

Le 3 Octobre 1761, deux ans après le décès du sieur Hatte, il passe, devant Notaires un bail de la maison qu'il occupe encore aujourd'hui; & c'est sous le nom de *Rougemont* qu'il se fait employer dans cet acte, & qu'il le souscrit.

Le 2 Mars 1762, il acquiert 4000 liv. de rente viagere en tontine: & c'est encore sous le même nom qu'il paroît dans ce nouveau contrat: il y joint même, comme au contrat de 1600 liv. de 1750, un extrait de l'acte de baptême du 17 Août 1720.

En un mot, dans quelque état & sous quelque époque qu'on considere le Réclamant depuis sa naissance jusqu'au jour de sa réclamation, soit dans la vie civile, soit dans l'état militaire, soit avant le décès du sieur Hatte, soit depuis, c'est toujours *Charles-Joseph de Rougemont* baptisé le 17 Août 1720, qu'on retrouve; une possession toujours uniforme, qui embrasse toute la durée de sa vie, & qui se fortifie même chaque jour par de nouveaux actes & par de nouvelles preuves, l'identifie & l'enchaîne sans cesse avec l'individu présenté à l'Eglise en 1720 comme fils *d'Etienne de Rougemont & de Jeanne Morel sa femme;* & il se flateroit en-vain d'ébranler une possession si constante & fondée sur une habitude & sur des actes si suivis, à la faveur des noms de *Poupon & de la Riviere* qu'il prétend

879

avoir portés dans ſon enfance, ou du nom de *Corrigé* qu'il s'eſt donné dans ſes inſcriptions de philoſophie, comme ſi des noms qui ſe donnent communément à l'enfance pouvoient offuſquer le véritable nom de famille ; & comme ſi une diſſimulation clandeſtine & momentanée de ce vrai nom, dans un tems où ceux qui préſidoient à l'éducation du ſieur de Rougemont, lui avoient déja fait l'application la plus expreſſe du titre de ſa naiſſance en levant en 1728 ſon acte de baptême, pouvoit jetter le plus léger nuage ſur une filiation ſi ſolidement établie.

Le Réclamant a donc véritablement un état dans la Société, l'état de fils *d'Etienne de Rougemont & de Jeanne Morel ſa femme*, état formé par le concours du titre & de la poſſeſſion, & par conſéquent inébranlable.

Mais ſi cet état eſt établi en ſa perſonne d'une maniere ſi invincible qu'aucun effort ne pourroit le lui faire perdre ; comment pourroit-il lui-même l'abdiquer au gré de ſon ambition, ou de ſa cupidité? Deux états différens ne pouvant ſubſiſter enſemble dans un même ſujet & l'un étant néceſſairement excluſif de l'autre, tout homme fixé dans un état par la réunion du titre & de la poſſeſſion, n'a pas plus le droit de s'y ſouſtraire, qu'un autre n'auroit celui de le lui ravir ; & les mêmes armes qui l'y maintiendroient contre quiconque entreprendroit de le lui diſputer, deviennent, pour ainſi dire, contre lui-même, des chaînes qui l'y attachent inſéparablement : & par conſéquent, l'état de fils *d'Etienne de*

880

Rougemont & de Jeanne Morel dans la perſonne du Réclamant, eſt un obſtacle inſurmontable au ſuccès de ſa réclamation.

Secondement, pour pouvoir obtenir un état, il faut y avoir droit, & ce droit ne peut dériver que du titre ou de la poſſeſſion.

Or, non-ſeulement le Réclamant n'a, *ex conceſſis*, ni titre, ni poſſeſſion de l'état de fils des Sieur & Dame Hatte ; mais il eſt même impoſſible qu'il ait aucun des deux, puiſque l'un & l'autre ſe réuniſſent pour lui imprimer l'état de fils des Sieur & Dame de Rougemont, & parce qu'encore un coup deux états différens ne peuvent ſe vérifier à la fois dans le même individu.

Troiſiémement enfin, l'état certain & connu de la famille des Sieur & Dame Hatte, forme encore une derniere barriere contre ſa réclamation.

Ces deux époux, mariés en l'année 1713, n'ont jamais eû que deux enfans, Madame de Vauvré née en 1714, & Madame de Vieuxmaiſons née en 1715 ; Ils n'en ont jamais préſenté d'autres à la Société ; & jamais ni leurs familles, ni le Public ne leur en ont connu d'autres.

En 1721, plus d'un an après la naiſſance du Réclamant & à l'occaſion d'une Inſtance en ſéparation de biens, un Arrêt contradictoire intervient entre le mari & la femme ; & cet Arrêt conſtate qu'il n'eſt né que deux enfans de leur mariage.

Dans le cours d'un divorce de 40 ans, & au milieu d'une alternative continuelle de combats & de réconciliations, le même état ſe maintient toujours :

881

& rien ni de la part de l'époux, ni de celle de l'épouse, qui ait le moindre trait à la naissance d'un troisiéme enfant.

En Juillet 1759, le sieur Hatte fait son testament; il y rappelle toute sa descendance; & cette descendance se borne encore à ses deux filles, & à deux petits enfans qu'elles lui ont donnés.

Après son décès, la Dame Hatte intente successivement deux Procès contre sa succession, l'un pour revenir à la communauté, l'autre pour obtenir une pension de 50000 liv.: & c'est contre Mesdames de Vauvré & de Vieuxmaisons, en qualité de seules filles & uniques héritieres de leur pere, qu'elle les intente.

Enfin, diverses substitutions établies par le sieur Hatte, occasionnent une multitude d'actes de famille, d'avis de parens, & d'Arrêts, & dans tous ces actes, dont quelques-uns sont même postérieurs à la réclamation, la descendance des Sieur & Dame Hatte est toujours & invariablement fixée à deux filles, & à deux petits enfans nés de ces filles.

Quelle place le sieur de Rougemont pourroit-il donc occuper dans une famille, dont l'état est constaté d'une maniere si positive, si uniforme, si invariable, si exclusive en un mot pour tout autre, que pour les deux filles nées en 1714 & 1715, & pour leurs enfans?

Il paroît mettre toute son espérance dans une déclaration que la Dame Hatte fait en sa faveur dans la Cause: déclaration même qu'elle prétend avoir annoncée avant le décès de son mari dans une lettre

882

écrite le 29 Août 1759 au ſieur Cathlin Curé de la Magdeleine de la Ville-l'Evêque, & avoir voulu faire à ſon mari lui-même dans les trois derniers jours de ſa vie.

Mais que cette reſſource eſt foible !

1°. Dans la vérité, nulle déclaration de la part de la D^e. Hatte à ſon mari, ni pendant tout le cours de ſa vie, ni dans les inſtans qui ont précédé ſon décès : le fait eſt certain.

Cependant la Dame Hatte a aſſiſté à l'adminiſtration des Sacremens, & elle eſt reſtée ce jour-là dans la maiſon de ſon mari pendant plus de ſix heures, avec la liberté la plus entiere.

A qui ſe flate-t-elle donc de perſuader, qu'elle eût laiſſé échapper tous les avantages que lui offroit cette auguſte cérémonie, ſi elle eût eû réellement l'intention qu'elle ſe ſuppoſe ?

2°. En rapprochant ſa lettre du 29 Août 1759 de deux lettres précédentes auxquelles elle ſe lie néceſſairement, on ſera étonné de l'abus qu'elle en fait : on verra en effet que dans ces trois lettres il n'eſt uniquement queſtion que du rétabliſſement de la communauté de biens d'entr'elle & ſon mari ; que c'eſt à cet unique objet que ſe réferent toutes ſes inſtances auprès du Curé de la Magdeleine, & la négociation de ce Paſteur ; que c'eſt en un mot pour cet unique intérêt pécuniaire, qu'elle en appelle à la conſcience de ſon mari, à ſon *for intérieur*, à la religion ; & qu'elle ne laiſſe pas échapper une ſeule expreſſion, qui puiſſe s'appliquer au Réclamant qu'elle oſe aujourd'hui préſenter à la Juſtice.

On

On verra par la comparaiſon de ces lettres du mois d'Août 1759 avec une autre du mois de Décembre ſuivant, que ce n'eſt qu'à l'époque de cette derniere lettre & deux mois après le décès de ſon mari, qu'elle prononce furtivement le nom du ſieur de Rougemont.

On verra enfin par la conduite qu'elle a tenue depuis juſqu'au jour de la réclamation, que ſi elle en parle au mois de Décembre 1759, ce n'eſt que pour ſe forger de loin & dans la clandeſtinité, une derniere arme contre ſes filles; pour ſe donner d'avance un prétexte à la nouvelle guerre qu'elle leur déclare aujourd'hui; & pour ſe ménager, en cas que les autres attaques qu'elle leur prépare ne lui réuſſiſſent point, la derniere reſſource de revenir encore par le ſecours & à l'ombre d'une main empruntée, à une communauté, dont la privation lui a toujours paru inſuportable.

Enfin de quel poids pourroit être la déclaration qu'elle fait dans la Cauſe, quand il eſt évident que cette Cauſe eſt ſon ouvrage, & que c'eſt elle qui préſide à la réclamation du ſieur de Rougemont; quand cette déclaration ſe trouve combatue par elle-même, dans une multitude d'actes paſſés librement pendant le cours de 45 ans, durant la vie de ſon mari, depuis qu'il n'eſt plus, juſqu'au moment en un mot où l'exécution d'un nouveau plan de colere & de perſécution contre ſes filles, l'a obligée de changer de langage & de conduite?

Eh! que la Dame Hatte ceſſe de dire que la timidité l'a retenue, tant que le ſieur Hatte a vêcu; elle, qui n'a pas craint de lui livrer pendant 40 ans

884

entiers, les attaques les plus vives & les plus continuelles pour le rétabliſſement de ſa chimere de communauté; elle, qui n'a pas craint, pour un vil intérêt de fortune, de l'accabler publiquement en vingt occaſions des imputations les plus odieuſes, & de ſe porter contre lui dans des écrits & dans des imprimés dont elle a inondé le Public & que plus d'une fois les Magiſtrats ſe ſont crus obligés de proſcrire, aux derniers excès de la calomnie & de la diffamation; elle enfin, qui a fait jouer tous les reſſorts, qui a employé tous les moyens, que rien en un mot n'a jamais arrêté, toutes les fois qu'elle a cru avoir un prétexte de le pourſuivre.

LE CONSEIL ſouſſigné, après avoir pris lecture des réflexions ci-deſſus: Eſt d'avis que la prétention du ſieur de Rougemont ne peut être écoutée; qu'il ſe préſente même dans des termes beaucoup moins favorables & avec bien moins d'avantages que la Dame de Bruix & la Demoiſelle Virgine, qui cependant ont ſuccombé dans de ſemblables entrepriſes; & que la famille du ſieur Hatte doit être d'autant plus raſſurée, qu'à ſon intérêt & à ſes moyens particuliers ſe joint l'intérêt général de la Société & de toutes les familles, dont la ſureté & la tranquilité ſeroient évidemment compromiſes par le ſuccès d'une réclamation, auſſi contraire aux principes fondamentaux de l'état de tous les Citoyens.

Délibéré à Paris le 11 *Mai* 1765. *Signé*, CELLIER, BEVIÉRE, DOULCET, COLLET.

885

LETTRES de la Dame HATTE *& du Sieur* CATHLIN, *Curé de la Madelaine de la Ville-l'Evêque.* *

* On peut compter sur l'exactitude de cette édition & sur son entiere conformité au texte.

CORRESPONDANCE antérieure au décès.

LETTRE de la Dame Hatte au Curé. **

** Le sieur de Rougemont a eu sans doute ses raisons pour ne point faire usage de cette lettre à l'Audience, & pour ne la point comprendre non plus dans l'édition qu'il a fait imprimer des autres.

De Chatou le 11 *Août* (1759).

J'APPRENDS, Monsieur, par plusieurs personnes, que M. Hatte a été dans le plus grand danger, j'ai eu l'honneur de vous instruire de la démarche que j'ai faite, qui a été ma premiere sortie, après l'accident cruel qui m'a mis dans un état dont je me ressentirai longtems; *je ne sçai de quel œil M. Hatte envisage les momens critiques où il est; les reproches qu'il doit se faire dans son for intérieur sur ce qui concerne ma communauté & la situation misérable dans laquelle je suis réduite, ce que je dépose dans votre sein, dont je vous suplie de faire usage.* (*a*) Je suis, Monsieur, &c.

Signé, MIOTTE HATTE.

(*a*) On voit que toute cette lettre ne roule que sur le rétablissement de la communauté & le prétendu besoin où se trouve la Dame Hatte. Ce n'est uniquement que sur ces objets qu'elle implore la médiation du Curé, qu'elle *dépose* ses peines *dans son sein* & qu'elle fait tomber *les reproches* que, suivant elle, le sieur Hatte *doit se faire dans son for intérieur* : Et si l'on demande ce qu'elle peut entendre par ces reproches que son mari doit se faire *sur ce qui concerne la Communauté*, elle nous apprend elle-même dans les différens Mémoires, qu'elle distribua en 1752, au sujet de la Requête civile par elle prise contre son Arrêt de séparation, qu'elle l'accusoit publiquement de manquer à la vérité & à sa conscience, en soutenant que cette séparation avoit été sérieuse ; & personne n'ignore que plus aigrie encore contre lui depuis l'Arrêt qui l'a déboutée, elle n'a cessé de l'accabler des mêmes imputations de dol & de fraude & de le citer au Tribunal de sa conscience & à celui de la Justice divine. On peut voir en quels termes elle s'en exprime dans une lettre suivante du 29 Août.

886

Réponse du Curé.

A Paris le 23 Août 1759.

JE n'ai différé, Madame, à répondre à votre lettre, que parce que j'étois assuré que celle de M. Hatte vous seroit incessamment rendue par la personne respectable, qui m'avoit remis votre lettre, comme je l'en avois prié, & qu'elle m'a promis de le faire; je ne puis donc que vous répéter que j'ai été chargé de vous assurer que M. Hatte conserve & conservera, jusqu'au dernier moment de sa vie, pour vous les sentimens que lui dicte le lien sacré qui vous unit, qu'il le respecte comme il le doit, malgré la position où vous êtes ensemble; *que quant à la communauté dont je lui ai parlé, d'après ce que vous m'en avez écrit,* il m'a spécialement chargé de vous dire que depuis longtems il est occupé de cet objet, qu'il y a pourvu d'une façon à vous donner une entiere satisfaction; que les moyens qu'il a pris pour vous assurer un sort avantageux, sont indépendans de son testament, de sa personne même, & à l'abri de toute atteinte; que conséquemment vous pouvez être tranquille sur toutes sortes d'évenemens. (*b*)

(*b*) Dans cette premiere partie de sa réponse, le Curé ne parle que des sentimens du sieur Hatte pour son épouse, & de ce qui a trait à la communauté : Et il est clair qu'il ne pouvoit parler d'autre chose, ne faisant que répondre à la lettre de la Dame Hatte du 11, & à la mission qu'elle lui avoit donnée par cette lettre.

J'ai eû l'honneur de vous dire bien des fois que les affaires temporelles ne me concernoient qu'autant qu'elles avoient trait à la conscience : l'assurance de sa part qu'il vous rend toute la justice qu'il vous doit, est le seul objet qui m'a depuis longtems occupé; *j'ai rempli à cet égard ce qui me concerne; vous sçavez ce que je vous ai dit pour le reste,* & je suis incapable de m'écarter du devoir & de la délicatesse de mes sentimens, &c. &c. &c. (*c*)

(*c*) Toute cette suite ne renferme que des réflexions absolument inconciliables avec une confidence relative au Réclamant.

J'ai l'honneur d'être, &c. *Signé*, Cathlin, Curé.

Si le Curé eût été chargé d'une négociation aussi importante, que celle de procurer à un enfant privé de son état la reconnoissance de son pere, eût-il dit *que les affaires temporelles ne le regardent qu'autant qu'elles ont trait à la conscience*, que *l'assurance de la*

Autre lettre de la Dame Hatte au Curé.

De Chatou le 29 Août 1759.

J'Ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, je comptois avoir celui de vous porter ma réponse moi-même à Paris, où je devois aller passer deux jours; je suis obligée de différer l'exécution de ce projet; permettez-moi de vous assurer que je suis très-reconnoissante de la justice que vous m'avez rendue, en ayant peine à comprendre que je donnasse les mains aux sujets de peine que vous me marquez que M. Hatte reçoit journellement de ses filles; le soin qu'on a pris de les éloigner de moi auroit dû me mettre à l'abri de ce soupçon injurieux. Je crains très-fort que la séduction à laquelle il est livré depuis quarante ans, n'établisse tous les torts dont elles sont accusées; l'on ne peut me les reprocher, puisqu'il y a dix ans que je ne les ai vûes; il me les a enlevées à l'âge de deux ans, a confié leur éducation à ma plus cruelle ennemie; il les a mariées en violant à mon égard toutes sortes de devoirs, tant de religion que de bienséance: elle a eu le front d'occuper ma place dans l'Eglise & dans ma maison; le venin de son ame & toutes les noirceurs qu'elle a employées pour détruire dans le cœur de M. Hatte les principes les plus sacrés,

part du sieur Hatte, qu'il rend à son épouse toute la justice qu'il lui doit, est le seul objet qui l'a *depuis longtems occupé*, & qu'il a *rempli à cet égard ce qui le concernoit.*

Ne se seroit-il occupé qu'à obtenir du sieur Hatte quelques protestations d'attachement pour la Dame Hatte, & se seroit-il flatté d'avoir satisfait par-là à tout ce que son ministère & la religion exigeoient de lui, si ayant à solliciter auprès de ce pere mourant la reconnoissance d'un fils, il eût vu ses sollicitations & ses instances demeurer sans effet?

N'est-il pas évident que les réflexions qu'il fait dans cette seconde partie de sa lettre, se rapportent entierement à ce qu'il avoit dit dans la premiere; que ces termes, *l'assurance de sa part qu'il vous rend toute la justice*, &c. se réferent à ce quil venoit de dire à la Dame Hatte des sentimens de son mari pour elle; & que ce n'est que relativement à la communauté, & vraisemblablement à une somme de 100000 liv. dont on va voir la Dame Hatte elle-même parler dans une lettre du 27 Décembre, qu'il ajoute ensuite, *vous sçavez ce que je vous ai dit pour le reste.*

On a cru au surplus, pour abréger, devoir retrancher les dernieres lignes de cette lettre, qui sont absolument étrangeres à la Cause.

888

raſſemblent dans ce moment fatal, toutes leurs forces vis-à-vis de la mere & des enfans. C'eſt ſous ſa dictée que les Audiences & les Mémoires imprimés de M. Hatte, dans le tems de mon Procès, ont été remplis de fauſſetés & de calomnies odieuſes; elle lui a perſuadé que la religion n'exigeoit point le ſacrifice cruel d'une ſéparation; elle lui a perſuadé que la dévotion ne devoit pas être pouſſée juſqu'à l'inhumanité, & qu'elle ne pourroit ſurvivre à une rupture qui rétabliroit ſa femme & ſes enfans dans tous leurs droits; elle a trouvé le moment, par ſes aſſiduités, de terminer un Procès dans lequel elle ne jouoit pas un beau rôle, avec une ſomme de 180000 liv. donnée par M. Hatte: aucune de ces circonſtances n'eſt ignorée dans le Public & dans Chatou.

A l'égard des aſſurances que vous avez la bonté de me donner de la part de M. Hatte, je vous laiſſe à juger ſi je ſuis fondée à les croire ſinceres de ſa part; je reconnois votre morale, l'équité, la juſtice qui regnent dans votre ame; & quoiqu'il trouve en vous l'interprête le plus reſpectable & le plus capable de perſuader, je ne puis comprendre qu'il puiſſe rendre à Dieu compte de ſes actions par une démarche de cette nature; je ne peux donc me refuſer aux réflexions qu'elle entraîne; *& je vois qu'il ne me reſte de reſſource que de gémir juſqu'au dernier ſoupir de ma vie ſur le bandeau qui l'aveugle, qui lui fait tenir captive une vérité dont l'aveu le feroit périr.* (*d*)

Je n'ai point entendu parler de la lettre que je devois inceſſamment recevoir de lui: la Dame ***

(*d*) On a fait grand bruit dans les Audiences, de cette *vérité* que la Dame Hatte accuſe ſon mari *de tenir captive.*

Mais ces termes & ceux qui les accompagnent, peuvent-ils dans la ſuite d'une correſpondance uniquement relative à la Communauté, s'appliquer à un objet différent?

Cette prétendue *vérité tenue captive*, peut-elle être autre choſe, que ce dol & cette fraude, dont la Dame Hatte a continuellement accuſé ſon mari d'avoir uſé lors de la ſéparation de biens?

S'il ſe fût agi de la reconnoiſſance d'un fils, la Dame Hatte, maîtreſſe de le préſenter à ſon mari malgré lui & d'implorer contre ſon injuſtice l'autorité des Loix & des Tribunaux, eût-elle dit, *qu'il ne lui reſtoit de reſſource que de gémir juſqu'au dernier ſoupir de ſa vie?* Eût-elle regardé l'aveu d'une vérité ſi précieuſe au cœur d'un pere, comme capable de *faire périr* le ſieur Hatte?

a tout le tems d'uſer de ſon empire, & d'éloigner toutes démarches à mon égard ; *j'ai crus que la repréſentation que vous lui feriez ſur le tribunal de ſon for intérieur, qu'il doit ſeul conſulter dans ces derniers momens, lui feroit impreſſion.* (e) J'avois cependant prévu l'inutilité de cette démarche ; malgré la poſition où je ſuis avec lui, qui n'a point d'exemple, je ſouhaiterois de tout mon cœur lui procurer la tranquilité, & voir rétablir la paix dans la famille ; je déſirerois bien ſincerement que ſon état n'eût point de ſuites fâcheuſes : je vous ſuplie de l'en aſſurer, & d'être perſuadé que je ſuis incapable de lui faire aucune perſécution, & que je me ferai toute ma vie honneur de ſuivre vos conſeils.

Je ſuis, &c. *Signé*, MIOTTE HATTE.

(e) Ces dernieres expreſſions achevent de réſoudre l'énigme & de confondre l'équivoque.

La Dame Hatte *a crû que la repréſentation* qui ſeroit faite à ſon mari, *ſur le tribunal de ſon for intérieur*... lui feroit impreſſion.

C'eſt la répétition de ce qu'elle avoit dit dans ſa premiere lettre du 11, *des reproches qu'il devoit ſe faire dans ſon for intérieur*, &c.

Ces reproches *du for intérieur* ne concernoient dans la premiere lettre, ainſi qu'elle l'y atteſte elle-même, que ſa chimere de communauté : c'eſt donc encore le même objet qu'elle a en vûe, lorſque dans la ſeconde elle parle d'une repréſentation faite à ſon mari *ſur le tribunal de ſon for intérieur*, en conſéquence de cette premiere lettre.

Ces trois lettres des 11, 23 & 29 Août 1759 compoſent toute la correſpondance d'entre la Dame Hatte & le Curé de la Madelaine antérieurement au décès du ſieur Hatte : or cette correſpondance n'offre pas un ſeul trait, une ſeule expreſſion qui ayent rapport au Réclamant, ni dont on puiſſe lui faire l'application.

Si la Dame Hatte eût été réellement mere, eût-elle donc ainſi oublié le fruit de ſes entrailles & un fils qu'elle annonce comme l'objet continuel de ſes ſollicitudes & de ſes plus tendres affections, pour ne s'occuper que d'un vil intérêt ? Et qui pourroit, à cette conduite, reconnoître un cœur maternel ?

CORRESPONDANCE poſterieure au décès.

* *LETTRE de la Dame Hatte au Curé.*

De Paris le 27 Décembre 1759.

* Ici commence une correſpondance toute nouvelle, mais poſtérieure de pluſieurs mois à la mort du ſieur Hatte, qui étoit décédé le 10 Octobre précédent.

VOUS m'aviez fait la grace, Monſieur, de m'aſſurer en préſence de M. Duſcellier qui m'a accompagné chez vous, lorſque j'ai eu l'honneur de

Cette diſtinction entre les époques des deux correſpondances, eſt eſſentielle à ſaiſir.

On va voir au ſurplus dans cette lettre du 27 Décembre, la Dame Hatte jetter les pre-

vous repréſenter mes inquiétudes ſur la ſomme de cent mille livres que vous m'avez remis du vivant de M. Hatte, par ſes ordres, & en billets des Fermes ſur M. de Mezieres, que je pouvois être tranquille ſur ce point; que M. Hatte, *en vous remettant cette ſomme pour moi*, (*f*) vous avoit chargé de me dire de ſa part, ainſi que vous avez déja eu la bonté de m'en aſſurer lorſque j'ai reçu de vous ladite ſomme, qu'il ne m'en ſera jamais demandé aucun compte, & que je *pouvois en faire la deſtination.* (*g*) Cependant, Monſieur, en ayant fait ſur le champ celle pour laquelle je n'ai pas douté un moment *que ce ne fût ſon intention*: (*h*) je ne puis être tranquille ſur la quittance que vous en avez exigée de moi. J'oſe vous ſuplier de me raſſurer ſur ce point, en me faiſant la grace de me mander ſi ce ne ſont pas là les termes dont il s'eſt ſervi avec vous.

miers germes de la fable qu'elle préſente aujourd'hui aux Magiſtrats & au Public, & faire jouer tous les reſſorts de ſon imagination, pour ſurprendre du Curé de la Madelaine quelques termes dont elle puiſſe abuſer au beſoin: c'eſt ici l'époque (ſi l'on peut s'exprimer ainſi) de la conception de ce fils de quarante-cinq ans, dont la Dame Hatte ſe fait tout à coup mere.

(*f*) Comment la Dame Hatte, en cherchant à inſinuer que la ſomme de 100000 livres a été donnée pour le ſieur de Rougemont, ne s'apperçoit-elle pas qu'elle trahit ſon Roman, en reconnoiſſant que c'eſt pour elle que le ſieur Hatte l'a remiſe? *M. Hatte en vous remettant cette ſomme pour moi.*

(*g*) Termes artificieux: Quelle autre deſtination la ſomme de 100000 livres pouvoit-elle avoir, que de devenir un ſecours pour la Dame Hatte, puiſque c'étoit pour elle que cette ſomme avoit été donnée.

(*h*) Nouvel artifice: La Dame Hatte eût-elle parlé ainſi d'une intention qui lui eût été déclarée par celui-même qui lui avoit remis les 100000 liv. & à qui elle écrivoit?

Je ne ſuis pas moins agitée d'un diſcours que vous m'avez tenu en préſence de M. Duſcellier, que tout avoit retenti dans la maiſon de M. Hatte, dans les derniers momens de ſa vie, que M. de Rougemont mon fils étoit à la porte, & qu'il y attendoit le moment que je le préſentaſſe à ſon pere, (*i*) que je n'en cher-

(*i*) Autre piége tendu à la mémoire du Curé; N'eſt-il pas d'ailleurs très-vraiſemblable, ſi ces propos ont en effet été tenus (ce dont on peut très-légitimement douter) qu'ils ont eu pour Auteurs la Dame Hatte & ſes Agens.

chois

chois que l'occaſion, que l'on s'étoit même attendu à ſa mort que je l'euſſe fait, & que l'on l'avoit appréhendé; je ne diſconviendrai pas avec vous que M. de Rougemont étoit aux environs de la maiſon, par mes ordres, pour attendre le moment d'être préſenté à ſon pere; comme M. Hatte m'avoit promis dans tous les tems qu'il lui auroit rendu juſtice de ſon vivant, *ſi je voulois le laiſſer maître du moment* (*l*), je n'avois pas douté, Monſieur, lorſque vous vous êtes donné la peine de venir me chercher de ſa part à Chatou, qu'il ne voulût effectuer ſa promeſſe, *mais probablement* les précautions ayant été multipliées après les Sacremens reçus, pour m'empêcher de rentrer dans ſa chambre (*m*); je n'ai pu lui rappeller ſes promeſſes ni lui préſenter ſon fils, ainſi que vous le ſçavez bien. Je ſuis avec reſpect, &c. *Signé*, MIOTTE HATTE.

(*l*) Abus que la Dame Hatte fait d'un terme employé par le ſieur Hatte dans une lettre de 1730, & dont elle avoit pris ſoin elle-même en 1752 de fixer le ſens, en les appliquant au rétabliſſement de ſa communauté dans un Mémoire imprimé (de Me. de la Monnoye) ſur la Requête civile contre l'Arrêt de ſéparation.

(*m*) Premiere ſemence du Roman qu'elle débite dans la Cauſe. Mais qui pourroit en croire la Dame Hatte, elle qui deux mois avant la mort de ſon mari ne fait agir le Paſteur qui le dirige, que pour un ſimple interêt pécuniaire; qui au milieu de tous les avantages & de tous les Témoins que lui offre l'auguſte cérémonie de l'adminiſtration des Sacremens, demeure dans le plus profond ſilence; & qui dans les premiers inſtans qui ſuivent le décès de ſon mari, ne ſe montre encore que pour réclamer cette communauté, l'objet continuel & unique de toutes ſes penſées & de toutes ſes démarches?

RE'PONSE du Curé.

Du 28 Décembre 1759.

MADAME, il eſt vrai que M. Hatte m'a chargé de vous remettre, en billets ſignés de M. de Mezieres, la ſomme de cent mille livres, & de vous dire expreſſément que vous pouviez être tranquille ſur cet objet, que l'on ne vous demanderoit jamais aucun compte de cette ſomme, & que vous pouviez en diſpoſer ainſi qu'il vous plairoit; ce ſont les propres expreſſions dont il s'eſt ſervi, & que je vous ai rendues ſans y changer un mot (*n*).

(*n*) Cette partie de la réponſe du Curé confirme évidemment ce que la Dame Hatte elle-même n'avoit pû s'empêcher de reconnoître dans ſa lettre, que c'étoit *pour elle* que ſon mari lui avoit fait remettre les 100000 livres.

Il ne l'eſt pas moins que j'entendis dire chez M. Hatte, dans les derniers jours de ſa vie, que M. de Rougemont étoit aux environs de la maiſon, que l'on s'attendoit d'inſtant à autre de le voir entrer pour être préſenté à M. Hatte mourant, par Madame ſon épouſe, à l'effet de le faire reconnoître ; ce ſont les propos qui furent tenus alors, & qui n'eurent point d'exécution, puiſque M. Hatte eſt mort, comme vous le ſçavez, ſans l'avoir vû, non plus que vous ni Meſdames vos filles, ſi ce n'eſt Madame de Vieuxmaiſons, qui étoit avec moi dans ſa chambre lorſqu'il eſt mort (*o*). J'ai l'honneur d'être, &c. *Signé*, CATHLIN, Curé, &c.

(*o*) Ces propos ont-ils en effet été tenus ? Quel autre d'ailleurs eût pû les tenir, que la Dame Hatte elle-même, ou des perſonnes qu'elle pouvoit avoir apoſtées.

Autre lettre du Curé.

Paris ce 23 Janvier 1760.

VOTRE lettre, Madame, m'étonne beaucoup ; j'ai toutes les peines du monde à comprendre comment une perſonne qui a été témoin oculaire de tout ce qui s'eſt paſſé lors du décès de feu M. Hatte, puiſſe ſe refuſer à des faits auſſi conſtans : vous exigez de moi que je rende témoignage de leur réalité, je le ferai avec toute la ſincérité dont je ſuis capable. Il eſt très-vrai, Madame, que j'ai eu l'honneur de vous aller voir à Chatou deux fois ; la premiere, j'y fus conduit dans un fiacre ; & la ſeconde, dans la chaiſe de poſte de M. Hatte ; je vous fis ces deux viſites de ſa part, & je vous aſſurai de tous ſes ſentimens pour vous ; il eſt encore très-vrai, & de notorieté publique, que vous êtes venue chez moi le jour même qu'il reçut les derniers Sacremens, qu'avant leur adminiſtration nous fûmes enſemble chez lui, que vous approchâtes de ſon lit, qu'il vous prit la main, qu'il s'exprima d'une maniere attendriſſante pour vous & pour Meſdames vos filles, qui, ainſi que moi, étoient dans la chambre près du lit, & préſens à cette réconciliation ; que je vous quittai peu après pour aller à l'Egliſe, d'où j'apportai dans l'inſtant Notre Seigneur ; que vous demeurâtes dans la chambre

pendant l'adminiſtration ; que vous vous étiez trouvée mal lors du diſcours touchant que vous avoit adreſſé M. Hatte, & qu'il vous avoit fait une révolution (*p*), qu'il envoya même dans l'antichambre vous aſſurer combien il étoit touché de votre état, avec inſtance de demander tout ce dont vous auriez beſoin ; qu'enfin vous êtes demeurée chez lui les deux derniers jours de ſa vie (*q*), & que vous n'en êtes ſortie qu'après ſa mort. Voilà, Madame, des faits ſur leſquels il n'eſt pas poſſible de varier ; j'en ai été témoin, puiſque vous ſçavez que j'ai été auprès de lui juſqu'à ce que Dieu en ait diſpoſé. Je ſuis dans la réſolution très-ſincere de les certifier dans toutes les occaſions. J'ai l'honneur, &c. *Signé*, CATHLIN, Curé, &c.

(*p*) L'évanouiſſement de la Dᵉ. Hatte précéda donc la cérémonie de l'adminiſtration, puiſqu'elle aſſiſta à cette cérémonie, & que *le diſcours touchant* qui lui cauſa *une révolution*, avoit été tenu lors de ſon arrivée auprès du lit du mourant.

(*q*) Qu'a-t'elle fait pendant ces deux jours pour ce prétendu fils, ſi cher à ſon cœur? Elle avoit cependant à ſes ordres un Commiſſaire, qui ne quittoit point la porte de la maiſon du ſieur Hatte.

LETTRE du même à Madame de Vieuxmaiſons.

Paris ce 16 Février 1765. (*r*)

MADAME, je ſuis auſſi étonné que vous de l'application que l'on fait aux Audiences, des dernieres circonſtances de la vie de M. Hatte, & je m'empreſſe de prêter mon témoignage à tous les faits auſquels j'ai été préſent, & dont vous m'aprenez que l'on fait aujourd'hui l'abus.

Il eſt ſuffiſamment prouvé par toutes les lettres de Madame Hatte qui vous ont été communiquées, qu'elle n'a jamais eu en vûe que de tirer des ſecours pécuniaires de M. votre pere ; il eſt auſſi conſtant que dans les derniers tems de ſa maladie, elle lui a fait encore repréſenter plus puiſſamment les prétendus beſoins auſquels elle pourroit ſe trouver expoſée après lui, leſquels beſoins ſe multiplieroient d'autant qu'elle avoit tout à craindre des infirmités de l'âge ; quoique M. Hatte eût pourvu à cette obſervation par le contrat de 10000 liv. de rente viagere dont Madᵉ Hatte jouit ; il lui accorda une ſomme de cent mille livres, uniquement dans les vûes, qu'elle même avoit énoncées, de ſe procurer plus d'aiſance. Cette ſomme fut en

(*r*) Toute cette lettre eſt écrite du ſtyle le plus affirmatif : c'eſt un point qu'on ne doit pas perdre de vue.

814

quelque ſorte le prix du conſentement qu'elle donna d'aſſiſter aux Sacremens, ſous la condition expreſſe que fit M. Hatte, qu'elle ſe retireroit auſſi-tôt qu'il ſeroit adminiſtré ; condition dont je fus moi-même chargé de convenir avec elle en ſa maiſon de Chatou, qu'elle accepta.

Vous avez été témoin, ainſi que moi, Madame, de l'entrevue de Monſieur & Madame Hatte ; vous ſçavez qu'il n'a été queſtion entr'eux que de ſe pardonner mutuellement les peines qu'ils pouvoient s'être faites reſpectivement (*s*) : Madame Hatte parut dans ce premier moment fort émue de l'état de M. Hatte, & ſe trouva mal pendant quelques inſtans ; elle fut ſi-tôt remiſe que cela ne l'empêcha pas d'aſſiſter à l'adminiſtration des Sacremens : elle y fut préſente dans ſon état ordinaire ; elle n'a point reparlé à M. votre pere, ni pendant les Sacremens, ni après, quoiqu'elle fut très-libre de le faire, le Malade étant reſté ſeul toutes les portes ouvertes, pendant tout le tems que vous mîtes & M. de Vieuxmaiſons, à reconduire le Saint-Sacrement à la Paroiſſe ; Madame Hatte reſta dans la maiſon de ſon mari depuis 8 heures du matin juſqu'à deux heures après midi, ſans que les portes fuſſent fermées ; & c'eſt très-fauſſement que l'on prétend qu'elle étoit évanouie pour lors, puiſque je ſçai que vous fûtes privée de rentrer par le jardin, parce qu'elle s'y promenoit (*t*).

(*s*) Rien de plus poſitif que cette aſſertion.

(*t*) S'eſt-on jamais expliqué d'une maniere plus préciſe ?

C'eſt auſſi injuſtement, Madame, que l'on vous impute le fait des verrouils ; j'atteſte que vous n'y avez eu aucune part, & j'applaudirai toujours aux devoirs que vous avez remplis dans ces momens ; mais Madame Hatte n'ayant pas tenu la parole qu'elle m'avoit donnée à Chatou, de ſe retirer après les Sacremens reçus, & ſe livrant au contraire à beaucoup d'éclats & de ſcênes, dans les piéces de l'appartement les plus proches de la chambre du Malade, fit naître à M. Hatte le doute qu'elle ne fût encore dans ſa maiſon, ou la crainte qu'elle n'y revînt ; & cette crainte l'agita & le ſaiſit tellement, que pour ſon avantage ſpirituel, ainſi que pour ſon repos temporel, j'approuvai, de concert avec M. Aſtruc ſon Médecin, l'ordre abſolu que donna le Malade lui-même de mettre les verrouils ſur toutes ſes portes (*u*).

(*u*) Madame de Vieuxmaiſons pouvoit-elle jamais être mieux juſtifiée ſur le fait des verrouils ?

895

M. de Rougemont n'a pas été plus l'objet de cette précaution que du don des cent mille livres ; j'assure que M. votre pere ne l'a jamais eu en vûe dans l'un ni l'autre de ces faits, & qu'il ne m'a jamais chargé de rien qui puisse avoir trait à lui & lui être appliquable (*x*) : la seule raison que M. votre pere donna pour exiger que ses portes fussent fermées, fut uniquement les violences qu'il avoit éprouvées, de la part de Madame Hatte, tout le tems de sa vie, & la crainte qu'elle ne les renouvellât dans des momens où il ne vouloit & ne devoit plus s'occuper que de la mort & de son salut : je trahirois la vérité & mon ministere, Madame, si j'articulois jamais d'autres faits, je vous prie d'en être bien convaincue, & des sentimens de respect, &c.

Signé, CATHLIN, Curé, &c.

(*x*) C'est le Négociateur même employé par la Dame Hatte, qui rend témoignage de ce qui s'est passé entre le mourant & lui.

LETTRE de Me. Gerbier Avocat, au Sieur Cathlin, Curé de la Magdeleine.

NOUS avons vû, Monsieur, par la plaidoirie du Défenseur de Madame de Vieuxmaisons, que vous lui avez communiqué une lettre de Madame Hatte de l'année 1759 ; je désirerois avoir moi-même une copie de cette lettre, & je vous serois fort obligé, si vous pouviez y joindre copie des autres lettres que vous a écrites Madame Hatte ; je ne pense pas que vous en gardiez le secret pour l'une des Parties, après les avoir communiquées à l'autre. Je suis, &c. *Signé*, GERBIER.

Ce 21 Mars au matin.

Voudriez vous aussi, Monsieur, me donner la datte précise de la quittance des cent mille livres.

896

Réponse du Sieur Cathlin Curé, à la lettre précédente.

Le 21 Mars 1765.

JE n'héſite point, Monſieur, à vous envoyer les copies que vous me demandez; ce ſont des piéces que j'ai toujours crus communes entre les Parties, auſſi en ai-je donné également copie à Meſdames de Vauvré & Vieuxmaiſons; je ne puis pas néanmoins vous donner copie d'une de ces lettres, je viens d'en remettre l'original à l'Homme d'affaires de M. Hatte, pour la remettre à M. le Subſtitut: en parcourant les lettres dont je vous envoye copie, j'ai trouvé des faits qui m'étoient échappés (*y*), & cela ne doit pas paroître étonnant, Monſieur, après cinq années d'intervale; je vous fais cette obſervation, parce qu'il y a quelque tems que Madame de Vieuxmaiſons m'envoya une notte de faits qu'elle me demandoit d'atteſter (*z*); je lui ai écrit une lettre, dont elle fera peut-être uſage, dans laquelle je m'apperçois trop tard que je me ſuis trompé (1); je ne vous diſſimulerai pas même que je viens de retrouver un imprimé pour Madame Hatte, dans lequel ſont rapportées deux lettres que j'ai eu l'honneur de lui écrire en 1759 & 1760; je n'en avois pas gardé de minute, & il ne m'eſt pas venu dans l'idée de recourir à cet imprimé avant de m'expliquer ſur les faits qui m'ont été préſentés de la part de Madame de Vieuxmaiſons; mais je me réfere entiérement à ces lettres que j'ai écrites dans le tems même où les choſes ſe ſont paſſées, & je proteſte auprès de vous contre l'uſage que l'on voudroit faire de ma lettre du mois dernier; je crois être excuſable, au bout de pluſieurs années, de ne me pas être ſouvenu de petites circonſtances que mille autres ont chaſſées depuis de ma mémoire, & je ſerois au déſeſpoir qu'aucune des Parties intéreſſées, que j'eſtime & honore toutes également, eût à ſe plaindre d'un oubli involontaire de ma part; vous pouvez, Monſieur, faire l'uſage que vous voudrez

(*y*) Quels ſont donc ces faits échapés à la mémoire du Curé?

(*z*) Il étoit tout ſimple que Mad^e. de Vieuxmaiſons s'adreſſât à ce Curé ſur des faits dont il avoit ſeul connoiſſance, & ſur leſquels on le citoit; mais les eût-il atteſtés comme il l'a fait, s'il n'eût été certain de leur vérité?

(1) En quoi donc & ſur quel fait, s'eſt-il trompé dans ſa lettre à Mad^e. de Vieuxmaiſons?

de celle que j'ai l'honneur de vous écrire (2); je ſens le déſagrément que l'on peut me faire eſſuyer, en me mettant en contradiction avec moi-même; mais mon excuſe eſt dans mon cœur, & tous ceux qui me connoiſſent ſçavent que je ſuis incapable de chercher à en impoſer : j'ai rendu hommage à la vérité dans les lettres que j'ai écrites à Madame Hatte en 1759 & 1760 : j'ai voulu lui rendre également hommage dans ma lettre à Madame de Vieuxmaiſons; rendez-moi cette juſtice, ainſi que de me croire avec un reſpect très-ſincere, &c.

Signé, CATHLIN, Curé.

La datte préciſe de la quittance de Madame Hatte eſt du 8 Octobre 1759.

(2) Pourquoi proteſte-t'il entre les mains du Défenſeur du Sr. de Rougemont contre l'uſage qu'on voudroit faire de ſa lettre à Madame de Vieuxmaiſons, lettre qui renferme les aſſertions les plus expreſſes ſur des faits qu'il a connus perſonnellement; & autoriſe-t-il le même Défenſeur à uſer de celle-ci qui ne dit rien, & où l'on ne trouve que de ces propos vagues qui ne laiſſent aucune idée dans l'eſprit du Lecteur.

Cette contradiction ſinguliere, eſt ſans doute l'effet de la délicateſſe & du ſcrupule d'une ame honnête & impartiale, à qui on a fait appréhender que ſon témoignage ne fût trop déciſif dans la Cauſe.

GILLET le J.
PIPART, } Procureurs.

De l'Imprimerie de CH. EST. CHENAULT, rue de la Vieille Draperie, 1765.

898

899

900